L. 106. 19.

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
LVI
B
11
NAPOLI

LVI-B-11

HISTOIRE
DE
L'EMPIRE,

TOME CINQUIÈME.

QUI CONTIENT LA BULLE D'OR, les Traitez de Munſter & d'Oſnabruck en Weſtphalie, les Capitulations des Empereurs Leopold & Joſeph, & autres pieces ſervant de preuves à l'Hiſtoire de l'Empire, dont le contenu eſt dans les pages ſuivantes.

Par le Sieur HEISS.

Nouvelle Edition augmentée de pluſieurs Pieces, & de pluſieurs Remarques.

A PARIS,
Par la Compagnie des Libraires.

MDCCXI.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

TABLE

DES PIECES SERVANT de preuves à l'Hiſtoire de l'Empire, contenuës dans ce cinquiéme Volume.

Les Articles marquez d'une Etoile ont été ajoûtez à cette nouvelle Edition.

BUlle d'Or, ou conſtitution de l'Empereur Charles IV. au ſujet des Elections des Empereurs, des fonctions des Electeurs, des ſucceſſions & droits des Princes de l'Empire, faite partie à Francfort le 10. Janvier 1356. partie à Mets le 25. de Decembre de la même année. page 1.

Chapitre I. *Comment & par qui les Electeurs doivent être conduits au lieu où ſe fera l'Election d'un Roi des Romains.* 4

Chap. II. *De l'Election du Roi des Romains.* 13

Chap. III. *De la ſeance des Archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves.* 16

Chap. IV. *Des Princes, Electeurs en commun.* 17

Chap. V. *Du droit du Comte Palatin du Rhin & du Duc de Saxe.* 19

Chap. VI. *De la comparaiſon des Princes, Electeurs avec les autres Princes communs.* 20

Chap. VII. *De la ſucceſſion des Princes Electeurs.* 21

Chap. VIII. *De l'immunité du Roi de Boheme & des habitans dudit Roiaume.* 24

Chap. IX. *Des mines d'or, d'argent, & autres metaux.* 26

Chap. X. *De la Monnie.* 27
Chap. X I. *De l'Election des Princes Electeurs.* 28
Chap. X I I. *De l'assemblée des Princes Electeurs.* 30
Chap. X I I I. *De la revocation des Privileges.* 31
Chap. X I V. *De ceux ausquels on ôte les biens feodaux, comme en étant indignes.* 32
Chap. X V. *Des conspirations.* 34
Chap. X V I. *Des Pfalburgers ou gens déchûs de de leur Bourgeoisie.* 35
Chap. X V I I. *Des Defis.* 37
Chap. XVIII. *Lettres d'intimation.* 38
Chap. X I X. *Forme de Procuration à donner par le Prince Electeur qui envoiera ses Ambassadeurs à l'Election.* 39
Chap. X X. *De l'union des Principautez des Electeurs & des droits y annexez.* 40
Chap. X X I. *De l'ordre de la marche entre les Archevêques.* 42
Chap. XXII. *De l'ordre de la marche des Princes Electeurs, & par qui sont portées les marques honoraires.* 43
Chap. XXIII. *Des Benedictions des Archevêques en la presence de l'Empereur.* Ibid.
Chap. XXIV. *Loix publiées en la Diete de Mets le jour de Noël, l'an 1356. par l'Empereur Charles IV. assisté de tous les Princes Electeurs de l'Empire.* 45
Chap. X X V. *De la conservation des Principautez des Electeurs en leur entier.* 48
Chap. XXVI. *De la Cour Imperiale & de sa seance.* 49
Chap. XXVII. *Des fonctions des Princes Electeurs dans les rencontres où les Empereurs ou Rois des Romains tiennent solemnellement leur Cour.* 50
Chap. XXVIII. *Des Tables Imperiales & Electorales,* 53

Chap. XXIX. *Des droits des Officiers, lors que les Princes font hommage de leurs fiefs à l'Empereur ou au Roi des Romains.* 55
Chap. XXX. *De l'instruction des Princes Electeurs aux Langues.* 57

Concordat Germanique fait entre le Pape Nicolas V. d'une part & l'Empereur Frideric III. & l'Empire d'autre : sur la maniere de pourvoir aux Benefices d'Allemagne confirmé par une Bulle du même Pape du 10. *de Mars.* 1448. 59
Declaration du Pape Gregoire XIII. sur la constitution faite par Nicolas V. touchant les collations des Benefices vacans ès mois reservez au Siege Apostolique, selon la forme des Concordats faits avec la Nation Germanique. 70

Transaction concluë & ratifiée à Passau sous l'autorité de l'Empereur Charles V. entre Ferdinand Roi des Romains & quelques Etats d'Allemagne, dite la Paix publique, *le* 2. *d'Août* 1552. 74
Chap. I. *Licentiement des gens de Guerre & élargissement du Landgrave Philippe de Hesse.* 79
Chap. II. *Des choses qui regardent la Religion, l'affermissement de la Paix & l'exercice de la Justice.* 82

Chap. III. *Concernant la liberté de la Nation Allemande.* 87
Chap. IV. *Concernant la ſureté & le retour de ceux qui ont été mis au Ban de l'Empire à cauſe de la Guerre.* 90
Chap. V. *Abrogation de toutes les actions & injures faites pendant la Guerre.* 92
Chap. VI. *Touchant le Comte Palatin Othon Henri.* 93
Chap. VII. *Sûreté generale pour les gens de guerre.* 94
Chap. VIII. *Concernant les Villes de Goſlar & de Brunſwich.* 96
Chap. IX. *Que Sa Majeſté Imperiale s'obligera de garder la tranſaction.* 97
Chap. X. *Conſentement des Princes auteurs de la guerre, donné pour la tranſaction.* 98
Chap. XI. *Conſentement reciproque du Roi des Romains & des Electeurs Arbitres.* 99

Extrait du Recez ou Reſultat conclu entre Ferdinand Roi des Romains & les Etats de l'Empire en la Diete d'Augsbourg, l'an 1555. que l'on appelle communément la Paix de Religion. 102
Declaration du Roi Ferdinand, faite aux Etats de l'Empire en la Diete d'Ausbourg, le 14. Septembre de l'an 1555. qui regle la maniere dont les Prélats Catholiques en doivent uſer pour le fait de la Religion envers leurs Sujets, qui ont embraſſé la Confeſſion d'Ausbourg. 115

Traité de Paix ſigné à Munſter en Weſtphalie, le 24. Octobre 1648. par les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de leurs Majeſtez Imperiale & Trés-Chrétienne, & par les autres Députez Plenipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. 118

Traité de Paix entre l'Empire & la Suede conclu & ſigné à Oſnabruck en Weſtphalie le 24. Octobre 1648. 177

Proteſtation du Pape contre la Pacification de Weſtphalie. 283

Recez Capital & principal pour l'execution de la Paix de Weſtphalie conclu en la Ville de Nuremberg le 26. Juin 1650. puis ratifié & échangé par les Generaux d'Armée Plenipotentiaires de l'Empereur & de la Suede en preſence & du conſentement des Ambaſſadeurs Conſeillers & Députez des Electeurs des Princes & des Etats de l'Empire. 291

Deſignation de ceux qui doivent être reſtituez en trois termes en vertu du Recez Capital marquée par la lettre A. 319

Deſignation de ceux qui doivent être reſtituez en trois mois & qui ſont marquez dans le principal recez. 328

Convention publique concluë à Nuremberg, le 2. Juillet 1650. entre les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi Trés-Chrétien, du

consentement & en presence des Ambassadeurs des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, touchant l'occasion de la Paix de Vvestphalie. 336
Licentiement des Troupes, tant Imperiales que Suedoises en execution des Traitez de Vvestphalie. 343

* *Traité entre le Roi Très-Chrétien & plusieurs Princes & Etats d'Allemagne, signé à Mayence, le 15. Août 1658. appellé communément* l'Alliance du Rhin. 348
* *Capitulation faite par le Roi Très-Chrétien & les Princes de la Ligue du Rhin, pour l'Armée qu'ils doivent mettre sur pied.* 354
* *Traité de Treve entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi de France d'autre part. Fait à Ratisbonne le 15. Août 1684.* 366

Capitulation faite par l'Empereur Leopold à son Election à Francfort, l'an 1658. 374
* *Capitulation faite par l'Empereur Joseph, lors qu'il fut élû Roi des Romains à Augsbourg, le 24. Janvier 1690.* 375

* *Privileges & Prérogatives, accordez à la Ville d'Aix la Chapelle & à son Eglise Collegiale de N. Dame par les Empereurs Charlemagne, Frederic I. & Frederic II.* 482

Fin de la Table des Piéces contenuës dans ce cinquiéme Volume.

Bulle d'Or

BULLE D'OR (1)

OU

CONSTITUTION

DE L'EMPEREUR CHARLES IV.

au ſujet des Elections des Empereurs, des fonctions des Electeurs, des ſucceſſions & droits des Princes de l'Empire. Faite partie à Francfort le 10. Janvier 1356. partie à Metz le 25. de Decembre de la même année.

AU NOM DE LA SAINTE & indiviſible Trinité. Ainſi ſoit-il.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU, Empereur des Romains toûjours Auguſte & Roi de Boheme, à la memoire perpetuelle de la choſe. Tout Royaume diviſé en ſoi-même ſera deſolé ; & parce que ſes Princes ſe ſont fait compagnons de voleurs,

(1) L'original que l'on conſerve à Francfort eſt une maniere de Regiſtre contenant pluſieurs cahiers de parchemin, ſans aucune relieure ni couverture. L'on a percé ce Regiſtre par le milieu, pour y faire paſſer un

Dieu a répandu parmi eux un eſprit d'étourdiſſement & de vertige, afin qu'ils marchent comme à tâtons en plein midi, de même que s'ils étoient au milieu des tenebres; il a ôté leurs chandeliers du lieu où ils étoient, afin qu'ils ſoient aveugles & conducteurs d'aveugles. Et en effet ceux qui marchent dans l'obſcurité ſe heurtent, & c'eſt dans la diviſion que les aveugles d'entendement commettent des mechancetez. Dis (1) orgueil; comment aurois-tu regné en Lucifer, ſi tu n'avois appellé la diſſenſion à ton ſecours? Dis, Satan envieux, comment aurois-tu chaſſé Adam du Paradis, ſi tu ne l'avois détourné de l'obéïſſance qu'il devoit à ſon Createur? Dis, colere, comment aurois-tu détruit la Republique Romaine, ſi tu ne t'étois ſervi de la diviſion pour animer Pompée & Jules à une guerre inteſtine, l'un contre l'autre? Dis, luxure, comment aurois-tu ruiné les Troyens, ſi tu n'avois ſeparé Helene d'avec ſon mari? Mais toi, envie, combien de fois t'es-tu efforcée de ruiner par la diviſion l'Empire Chrétien que Dieu a fondé ſur les trois Vertus Theologales, la Foi, l'Eſperance, & la Charité, comme ſur une ſainte & indiviſible Trinité, vomiſſant le vieux venin de la diſſenſion parmi les ſept Electeurs, qui ſont les colomnes, & les ſept principaux membres du ſaint Empire, & par l'éclat deſ-

cordon d'or, les bouts duquel ſont rattachez par un ſceau d'or, un peu plus grand que les pieces de cent ſols d'apreſent. Ce ſceau eſt creux, on y voit d'un côté la figure de Charles IV. dans un throne: on lit dans l'exergue *Carolus IV. Rom. Imp. ſemper Auguſtus, Rex Bohemiæ.* Sur le revers on remarque une maniere de porte de Ville, au milieu *Aurea Roma.* Le caractere en eſt aſſez liſible, pour le temps, mais cet original n'eſt gueres correct. Elle eſt ſoigneuſement conſervée dans une boëte de bois carrée, on ne l'appelle Bulle d'or, qu'à cauſe du ſceau, & du cordon d'or.

(1) Cet endroit eſt un veritable ſermon, où l'on fait déclamer l'Empereur contre les ſept péchez mortels.

quels le ſaint Empire doit être éclairé comme par ſept flambeaux dont la lumiere eſt fortifiée par les ſept dons du ſaint Eſprit ? C'eſt pourquoi étant obligez, tant à cauſe du devoir que nous impoſe la dignité Imperiale dont nous ſommes revêtus, que pour maintenir nôtre droit d'Electeur en tant que Roi de Boheme, d'aller au devant des dangereuſes ſuites que les diviſions & diſſenſions pourroient faire naître à l'avenir entre les Electeurs dont nous ſommes du nombre ; Nous, après avoir meurement deliberé en nôtre Cour & Aſſemblée ſolemnelle de Nuremberg, en preſence de tous les Princes Electeurs, Eccleſiaſtiques, & Seculiers, & autres Princes, Comtes, Barons, Seigneurs, Gentilshommes, & Villes, étant aſſis dans le Trône Imperial, revêtu des habits Imperiaux avec les ornements en main, & la Couronne ſur la tête, par la plenitude de la puiſſance Imperiale, avons fait & publié, par cet Edit ferme & irrevocable, les loix ſuivantes, pour cultiver l'union entre les Electeurs, établir une forme d'élection unanime, & fermer tout chemin à cette diviſion deteſtable, & aux dangers extrêmes qui la ſuivent. Donné l'an du Seigneur mil trois cent cinquante-ſix, indiction neuviéme, le dixiéme Janvier, de nôtre regne le dixiéme, & de nôtre Empire le ſecond (1).

(1) Le manuſcrit porte le premier, mais c'eſt une faute.

CHAPITRE PREMIER.

Comment & par qui les Electeurs doivent être conduits au lieu où ſe fera l'élection d'un Roi des Romains. (1)

I. NOus declarons & ordonnons par le preſent Edit Imperial qui durera éternellement, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Imperiale, que toutes les fois qu'il arrivera à l'avenir neceſſité ou occaſion d'élire un Roi des Romains pour être Empereur, & que les Electeurs, ſuivant l'ancienne & loüable coûtume, auront à faire voyage au ſujet de telle élection, chaque Prince Electeur ſera obligé, en étant requis, de faire conduire & eſcorter ſeurement & ſans fraude par ſes païs, terres & lieux, & plus loin même s'il peut, tous ſes Coélecteurs ou leurs Députez vers la Ville où l'Election ſe devra faire, tant en allant qu'en retournant, ſous peine de parjure, & de perdre (mais pour cette fois ſeulement) la voix & le ſuffrage qu'il devoit avoir dans cette Election; declarant celui ou ceux qui ſe ſeront rendus en ceci negligens ou rebelles avoir encouru dès lors leſdites peines, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre declaration que la preſente.

II. Nous ordonnons de plus & mandons à tous les autres Princes qui tiennent des fiefs du ſaint Empire Romain, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, comme auſſi à tous Comtes, Barons, gens de guerre & vaſſaux, tant Nobles que non Nobles, Bourgeois

(1) L Empire étoit alors fort broüillé par la multitude des prétendans à la Dignité Imperiale, & les chemins ſi peu sûrs en Allemagne, que l'on ne pouvoit marcher ſans eſcorte. C'eſt ce qui donna lieu à ce Chapitre, qui naturellement ne devroit pas être le premier,

& Communautez de Bourgs, de Villes & de tous autres lieux du ſaint Empire, qu'ils ayent, lors qu'il s'agira de proceder à l'élection d'un Roi des Romains pour être Empereur à conduire & eſcorter ſeurement & ſans fraude, comme il a été dit, par leurs territoires, & ailleurs le plus loin qu'il ſe pourra, chaque Prince Electeur ou les Deputez qu'il envoyera à l'élection; pour leſquels auſſi bien que pour lui, il leur aura demandé ou à aucun d'eux tel ſauf conduit; & en cas que quelqu'un ait la préſomption de contrevenir à nôtre preſente Ordonnance, qu'il encoure auſſi toutes les peines ſuivantes; ſçavoir, en cas de contravention par les Princes, Comtes, Barons, Gentils-hommes, gens de guerre & vaſſaux, la peine du parjure & la privation de tous les fiefs qu'ils tiennent du ſaint Empire Romain & de tous autres quelconques; comme auſſi de toutes leurs autres poſſeſſions de quelque nature qu'elles ſoient; & à l'égard des Communautez & Bourgeois contrevenans à ce que deſſus, qu'ils ſoient auſſi reputez parjures, & qu'avec cela ils ſoient privez de tous les droits, libertez, privileges & graces qu'ils ont obtenuës du ſaint Empire, & encourent en leurs perſonnes & en leurs biens le ban & la proſcription Imperiale; & c'eſt pourquoi nous les privons dès à preſent, comme pour lors, le cas arrivant, de tous droits quelconques. Permettons auſſi à tous & un chacun de courre ſus aux proſcrits, & de les attaquer, offenſer & outrager impunément d'autorité privée, ſans pour ce demander autre permiſſion des Magiſtrats, ni avoir à craindre aucune punition de la part de l'Empire ou de quelqu'autre que ce ſoit; attendu que leſdits proſcrits ſont convaincus de crime & de felonnie envers la Republique, l'Etat & la dignité du ſaint Empire, & même contre leur honneur & leur ſalut, ayant mépriſé temerairement & comme rebelles, deſobeïſſans & traîtres, une choſe ſi importante au bien public.

III. Nous ordonnons & mandons auſſi aux Bourgeois de toutes les Villes & aux Communautez, de vendre ou faire vendre à chaque Electeur ou à leurs Deputez pour l'élection, tant en allant qu'en retournant, à prix raiſonnable & ſans fraude, les vivres & autres choſes dont ils auront beſoin pour eux & pour ceux de leur ſuite; le tout ſous les mêmes peines ci-deſſus mentionnées à l'égard deſdits Bourgeois & Communautez que nous declarons par eux encouruës de fait.

IV. Que ſi quelque Prince, Comte, Baron, homme de guerre, vaſſal, Noble ou ignoble, Bourgeois ou Communauté de Villes, étoit aſſez temeraire pour apporter quelque empêchement ou tendre quelques embûches aux Electeurs ou à leurs Deputez, allant pour l'élection du Roi des Romains ou en revenant, & les attaquer, offenſer ou inquieter en leurs perſonnes ou en celles de leurs domeſtiques & ſuite, ou même en leurs équipages, ſoit qu'ils euſſent demandé le ſauf-conduit ordinaire, ſoit qu'ils n'euſſent pas jugé à propos de le demander; Nous declarons celui-là & tous ſes complices avoir encouru de fait les ſuſdites peines ſelon la qualité des perſonnes, ainſi qu'il eſt ci-deſſus marqué.

V. Et même ſi un Prince Electeur avoit quelque inimitié, differend ou procès avec quelqu'un de ſes Collegues, cette querelle ne le doit point empêcher de donner, en étant requis, ladite conduite & eſcorte à l'autre ou à ſes Deputez pour ladite élection, à peine de parjure & de perdre ſa voix en l'élection, pour cette fois-là ſeulement, comme il a été dit ci-deſſus.

VI. Comme auſſi ſi les autres Princes, Comtes, Barons, gens de guerre, vaſſaux, Nobles & ignobles, Bourgeois & Communautez des Villes vouloient du mal à quelque Electeur ou à pluſieurs, ou s'il y avoit quelque differend ou guerre entre

eux, ils ne laiſſeront pas ſans contradiction ou fraude aucune, de conduire & d'eſcorter le Prince Electeur ou les Princes Electeurs ou leurs Deputez, ſoit en allant au lieu où ſe devra faire l'élection, ſoit en s'en retournant, s'il veulent éviter les peines dont ils ſont menacez par cet Edit, leſquelles ils encoureront de fait au même temps qu'ils en uſeront autrement.

VII. Et pour une plus grande fermeté & plus ample aſſeurance de toutes les choſes cy-deſſus mentionnées, Nous voulons & ordonnons que tous & chacun les Princes Electeurs & autres Princes, Comtes Barons, Nobles, Villes ou leurs Communautez promettent par lettres & par ſerment toutes leſdites choſes & qu'ils s'obligent de bonne foi & ſans fraude de les accomplir & mettre en effet; & que quiconque refuſera de donner telles Lettres, encoure de fait les peines ordonnées pour être executées contre les refuſans, ſelon la condition des perſonnes.

VIII. Que ſi quelque Prince Electeur ou autre Prince relevant de l'Empire, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, Comte, Baron ou Gentilhomme, leurs ſucceſſeurs ou heritiers, tenans des fiefs du ſaint Empire, refuſoit d'accomplir nos Ordonnances & Loix Imperiales ci-deſſus & cy-après écrites, ou qu'il eût la préſomption d'y contrevenir; ſi c'eſt un Electeur, que dès lors ſes Coelecteurs l'excluent doreſnavant de leur ſocieté, & qu'il ſoit privé de ſa voix pour l'élection, & de la place, de la dignité & du droit de Prince Electeur; & qu'il ne ſoit point inveſti des fiefs qu'il tiendra du ſaint Empire. Et ſi c'eſt quelqu'autre Prince ou Gentilhomme, comme il a été dit, qui contrevienne à ces mêmes Loix, qu'il ne ſoit point non plus inveſti des fiefs qu'il peut tenir de l'Empire, ou de qui que ce ſoit qu'il les tienne; & cependant qu'il encoure dès lors les mêmes peines perſonnelles cy-deſſus ſpecifiées.

IX. Et encore que nous entendions & ordonnions que tous Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, gens de guerre, vaſſaux, villes & Communautez ſoient obligez indifferemment de donner ladite eſcorte & conduite à chaque Electeur ou à ſes Deputez, comme il a été dit; Nous avons toutefois eſtimé à propos d'aſſigner à chaque Electeur une eſcorte & des conducteurs particuliers ſelon les païs & les lieux où il aura à paſſer, comme il ſe verra plus amplement par ce qui ſuit.

X. Premierement le Roi de Boheme Archieſchançon du ſaint Empire ſera conduit par l'Archevêque de Mayence, par les Evêques de Bamberg & de Vvirtzbourg, par les Bourgraves de Nuremberg, par ceux de Hohenloë, de Vertheim, de Bruneck & de Hanau, & par les Villes de Nuremberg, de Rotembourg, & de Vvindesheim.

XI. L'Archevêque de Cologne Archichancelier du ſaint Empire en Italie ſera conduit par les Archevêques de Mayence & de Tréves, par le Comte Palatin du Rhin, par le Landgrave de Heſſe, par les Comtes de Catzellenbogen, de Naſſaw, de Dietz, d'Iſlembourg, de Vveſterbourg, de Runckel, de Limpourg & de Falckenſtein, & par les Villes de Vvetzlar, de Geylnhauſen & de Fridberg.

XII. L'Archevêque de Tréves Archichancelier du ſaint Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles, ſera conduit par l'Archevêque de Mayence, par le Comte Palatin du Rhin, par les Comtes de Spanheim & de Veldens, par les Rugraves & Vvildgraves de Naſſaw, d'Iſſembourg, de Vveſterbourg, de Runckel, de Limbourg, de Diets, de Catzenelltenbogen, d'Eppenſtein & de Falckenſtein & par la Ville de Mayence.

XIII. Le Comte Palatin du Rhin Archimaître d'Hôtel du ſaint Empire ſera conduit par l'Archevêque de Mayence.

XIV. Le Duc de Saxe Archimarêchal du ſaint Empire ſera conduit par le Roi de Boheme, les Archevêques de Mayence & de Magdebourg, les Evêques de Bamberg & de Vvitzbourg, le Marquis de Miſnie, le Landgrave de Heſſe, les Abbez de Fulden, & de Hirchsfelt, les Bourgraves de Nuremberg, ceux de Hohenloë, de Vvertheim, de Brunec, de Hanau & de Falckenſtein; comme auſſi par les Villes d'Erford, Mulhauſen, Nuremberg, Rotembourg & Vvindesheim.

XV. Et tous ceux qui viennent d'être nommez, ſeront pareillement tenus de conduire le Marquis de Brandebourg Archichambelan du ſaint Empire.

XVI. Voulons en outre & ordonnons expreſſement que chaque Prince Electeur qui voudra avoir tel ſauf-conduit & eſcorte, le faſſe deuëment ſçavoir à ceux par leſquels il voudra être conduit & eſcorté, leur indiquant le chemin qu'il prendra, afin que ceux qui ſont ordonnez pour ladite conduite, & qui en auront été ainſi requis, s'y puiſſent préparer commodément & aſſez à temps.

XVII. Declarons toutefois que les preſentes conſtitutions faites au ſujet de ladite conduite, doivent être entenduës, en ſorte que chacun des ſuſnommez, ou tout autre qui n'a pas peut-être été cy-deſſus dénommé, à qui dans le cas ſuſdit il arrivera d'être requis de fournir ladite conduite & eſcorte, ſoit obligé de la donner dans ſes terres & païs ſeulement, & même au de-là ſi loin qu'il le pourra; le tout ſans fraude, ſous les peines cy-deſſus exprimées.

XVIII. Mandons & ordonnons de plus, que l'Archevêque de Mayence qui tiendra alors le Siege, envoye ſes Lettres patentes par Courriers exprès à chacun deſdits autres Princes Electeurs, Eccleſiaſtiques & Seculiers ſes Collegues, pour leur intimer ladite Election, & que dans ces Lettres ſoit exprimé

le jour & le terme dans lequel vraiſemblablement elles pourront être renduës à chacun de ces Princes.

XIX. Ces Lettres contiendront que dans trois mois, à compter du jour qui y ſera exprimé, tous & chacuns les Princes Electeurs ayent à ſe rendre à Francfort ſur le Meyn en perſonne, ou à y envoyer leurs Ambaſſadeurs par eux autentiquement authoriſez & munis de procuration valable ſignée de leur main & ſcellée de leur grand ſceau, pour proceder à l'élection d'un Roi des Romains, futur Empereur.

XX. Or, comment & en quelle forme ces ſortes de Lettres doivent être dreſſées, & quelle ſolemnité y doit être obſervée inviolablement, & en quelle forme & maniere les Princes Electeurs auront à dreſſer & faire leurs pouvoirs, mandemens & procurations pour les Deputez qu'ils voudront envoyer à l'élection, cela ſe trouvera plus clairement exprimé à la fin de la preſente Ordonnance; laquelle forme en cet endroit preſcrite, ordonnons de nôtre pleine puiſſance & authorité Imperiale, être en tout & par tout obſervée.

XXI. Quand les choſes ſeront venuës à ce point que la nouvelle certaine de la mort de l'Empereur ou du Roi des Romains ſera arrivée dans le Dioceſes de Mayence: Nous commandons & ordonnons que dès lors dans l'eſpace d'un mois, à compter du jour de l'avis reçu de cette mort, l'Archevêque de Mayence par ſes Lettres patentes en donne part aux autres Princes Electeurs, & faſſe l'intimation dont il eſt cy-deſſus parlé. Que ſi par hazard cet Archevêque negligeoit ou apportoit de la lenteur à faire ladite intimation; alors les autres Princes Electeurs, de leur propre mouvement ſans même être appellez, & par la fidelité avec laquelle ils ſont obligez d'aſſiſter le ſaint Empire, ſe rendront dans trois

mois, ainſi qu'il a été dit, en ladite ville de Francfort pour élire un Roi des Romains, futur Empereur.

XXII. Or chacun des Princes Electeurs ou ſes Ambaſſadeurs ne pourront entrer dans le temps de ladite élection en ladite ville de Francfort, qu'avec deux cens chevaux ſeulement, parmi leſquels il pourra y avoir cinquante Cavaliers armez, ou moins s'il veut, mais non pas davantage.

XXIII. Le Prince Electeur ainſi appellé & invité à cette élection, & n'y venant pas, ou n'y envoyant pas ſes Ambaſſadeurs avec ſes Lettres patentes ſcellées de ſon grand ſceau, contenant un plein, libre & entier pouvoir d'élire un Roi des Romains, ou bien y étant venu ou y ayant envoyé à ſon défaut ſes Ambaſſadeurs; ſi enſuite le même Prince ou ſeſdits Ambaſſadeurs ſe retiroient du lieu de l'élection, avant que le Roi des Romains (1) futur Empereur eût été éleu, & ſans avoir ſubſtitué ſolemnellement & laiſſé un Procureur legitime afin d'y agir pour ce que deſſus; que pour cette fois il ſoit privé de ſa voix pour l'élection, & du droit qu'il y avoit, & qu'il a ainſi abandonné.

XXIV. Enjoignons & mandons auſſi aux Bourgeois de Francfort, qu'en vertu du ſerment que Nous voulons qu'ils prêtent à cette fin ſur les ſaints Evangiles, ils ayent à proteger & à défendre avec tout ſoin, fidelité, & vigilance, tous les Princes Electeurs en general, & un chacun d'eux en particulier, enſemble leurs gens, & chacun des deux cens Cavaliers qu'ils auront amenez en ladite ville, contre toute inſulte & attaque, en cas qu'il arrivât quelque diſpute ou querelle entre eux, & ce envers &.

(1) Il paroît par là que Charles IV. avoit déja entrepris de faire élire le malheureux Vvenceſlas ſon fils à cette dignité; & conſerver par ce moyen l'Empire dans ſa famille.

contre tous ; à faute dequoi ils encourront la peine de parjure, avec perte de tous leurs droits, libertez, graces & indults qu'ils tiennent ou pourront tenir du ſaint Empire ; & ſeront dès auſſi-tôt mis avec leurs perſonnes & tous leurs biens au ban Imperial. Et deſlors comme dès à preſent il ſera loiſible à tout homme, de ſa propre authorité, ſans être obligé de recourir à aucun Magiſtrat, d'attaquer impunément ces mêmes Bourgeois, que nous privons en ce cas dès à preſent comme pour lors de tout droit, comme traîtres, infidelles ; & rebelles à l'Empire, ſans que ceux qui les attaqueront pour ce ſujet en doivent apprehender aucune punition de la part du ſaint Empire ou d'aucune autre part.

XXV. De plus leſdits Bourgeois de la ville de Francfort n'introduiront & ne permettront ſous quelque prétexte que ce ſoit de laiſſer entrer en leur ville aucun étranger de quelque condition ou qualité qu'il puiſſe être pendant tout le temps qu'on procedera à l'élection, à l'exception ſeulement des Princes Electeurs, leurs Deputez ou Procureurs, chacun deſquels pourra faire entrer deux cens chevaux comme il a été dit.

XXVI. Mais ſi après l'entrée des mêmes Electeurs il ſe trouvoit dans la ville ou en leur preſence quelque étranger, leſdits Bourgeois, en conſequence du ſerment qu'ils auront prêté pour ce ſujet en vertu de la preſente Ordonnance ſur les ſaints Evangiles, comme il a été cy-devant marqué, ſeront obligez de le faire ſortir incontinent & ſans retardement, ſous les mêmes peines cy-deſſus prononcées contre eux.

CHAPITRE II.

De l'Election du Roi des Romains.

I. APRE'S que les Electeurs ou leurs Plenipotentiaires auront fait leurs entrées en la ville de Francfort, ils ſe tranſporteront le lendemain du grand matin en l'Egliſe de ſaint Barthelemy Apôtre, & là ils feront chanter la Meſſe du ſaint Eſprit, & y aſſiſteront tous juſqu'à la fin, afin que le même ſaint Eſprit éclairant leurs cœurs, & répandant en eux, la lumiere de ſa vertu, ils puiſſent être fortifiez de ſon ſecours pour élire Roi des Romains & futur Empereur un homme juſte, bon, & utile pour le ſalut du peuple Chrêtien.

II. Auſſi-tôt après la Meſſe, tous les Electeurs ou les Plenipotentiaires s'approcheront de l'Autel, ou la Meſſe aura été celebrée; & là les Princes Electeurs Eccleſiaſtiques, l'Evangile de ſaint Jean, *In principio erat Verbum, &c.* étant expoſé devant eux, mettront leurs mains avec reverence ſur la poitrine & les Princes Electeurs ſeculiers toucheront réellement de leurs mains ledit Evangile; à quoi tous avec toute leur famille aſſiſteront non armez. Et alors l'Archevêque de Mayence leur preſentera la forme du ſerment; & lui avec eux, & eux ou les Plenipotentiaires des abſens avec lui prêteront le ſerment en cette maniere.

III. *Je N. Archevêque de Mayence, Archichancelier du ſaint Empire en Allemagne, & Prince Electeur, jure ſur ces ſaints Evangiles ici mis devant moi, par la foi avec laquelle je ſuis obligé à Dieu, & au ſaint Empire Romain, que ſelon tout mon diſcernement & jugement, avec l'aide de Dieu, je veux élire un Chef temporel au peuple Chrétien, c'eſt-*

à dire, un Roi des Romains futur Empereur qui ſoit digne de l'être autant que par mon diſcernement & mon jugement je le pourrai connoître ; & ſur la même foi je donnerai ma voix & mon ſuffrage en ladite élection ſans aucun pacte ni eſperance d'interêt, de recompenſe ou de promeſſe, ou d'aucune choſe ſemblable de quelque maniere qu'elle puiſſe être appellée : Ainſi Dieu m'aide, & tous les Saints. (1)

IV. Après avoir prêté ſerment en la forme & maniere ſuſdite, les Electeurs ou les Ambaſſadeurs des abſens procederont à l'élection ; & deſlors ils ne ſortiront plus de la ville de Francfort, qu'auparavant ils n'ayent, à la pluralité des voix, éleu & donné au monde, ou au peuple Chrétien un Chef temporel, à ſçavoir un Roi des Romains futur Empereur.

V. Que s'ils differoient de le faire dans trente jours conſecutifs, à compter du jour qu'ils auront prêté le ſerment ; alors les trente jours expirez, ils n'auront pour nourriture que du pain & de l'eau (2) ; & ne ſortiront pas de ladite ville qu'auparavant tous, ou la plus grande partie d'eux, n'ayent éleu un conducteur ou Chef temporel des fidelles, comme il a été dit.

VI. Or après que les Electeurs ou le plus grand nombre d'eux l'auront ainſi éleu dans le même lieu, cette élection tiendra, & ſera reputée comme ſi elle avoit été faite par tous unanimement, ſans contradiction d'aucun.

VII. Et ſi quelqu'un des Electeurs ou deſdits Ambaſſadeurs avoit tardé quelque peu de temps à arriver

(1) Ce ſerment a été changé depuis que quelques Electeurs ſe ſont ſéparez de l'Egliſe Romaine, ils diſent preſentement ainſi : *Dieu me ſoit en aide & ſes ſaints Evangiles.*

(2) S'ils avoient ſuivi ce Reglement lors de l'Election de Leopold, ils ſe ſeroient plus preſſez de l'achever ; ils trouverent bon de s'en diſpenſer, en diſant qu'ils avoient beaucoup d'autres affaires à regler, quoi qu'ils n'y ayent fait que celle-là. L'Election dura neanmoins onze mois.

à Francfort, & que toutefois il y vint avant que l'élection fût achevée ; Nous voulons qu'il soit admis à l'élection, en l'état qu'elle se trouvera lors de son arrivée.

VIII. Et d'autant que par une coûtume ancienne, approuvée & loüable, tout ce qui est cy-dessous écrit a été invariablement observé jusqu'à present : Nous, pour cette raison, voulons & ordonnons de nôtre pleine puissance & autorité Imperiale, qu'à l'avenir celui qui de la maniere susdite aura été éleu Roi des Romains, aussi-tôt après son élection, & avant qu'il puisse se méler de l'administration des autres affaires de l'Empire, confirme & approuve sans aucun delai par ses Lettres & son sceau à tous & chacuns les Princes Electeurs, Ecclesiastiques & Seculiers, comme aux principaux membres de l'Empire, tous leurs privileges, lettres, droits, libertez, immunitez, concessions, anciennes coûtumes & dignitez, & tout ce qu'ils ont obtenu & possedé de l'Empire jusques au jour de son élection ; & qu'après qu'il aura été couronné de la Couronne Imperiale, il leur confirme de nouveau toutes les choses susdites.

IX. Cette confirmation sera faite par le Prince éleu à chacun des Princes Electeurs en particulier, premierement sous le nom de Roi, & puis renouvellée sous le titre d'Empereur ; & sera tenu ledit Prince éleu d'y maintenir sans fraude & de son bon mouvement les mêmes Princes en general, & chacun d'eux en particulier ; bien loin de leur y donner aucun trouble ou empêchement.

X. Voulons enfin & ordonnons qu'au cas que trois Electeurs presens, ou les Ambassadeurs des absens élisent un quatrieme d'entre eux, sçavoir un Prince Electeur present ou absent Roi des Romains, la voix de cet éleu, s'il est present, ou la voix de ses Ambassadeurs, s'il étoit absent, ait sa vigueur, & augmente le nombre & la plus grande partie des élisans, à l'instar des autres Princes Electeurs.

CHAPITRE III.

De la séance des Archevêques de Maïence, de Cologne & de Treves.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur. Ainſi ſoit-il.

CHARLES Quatriéme, par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguſte, & Roi de Boheme, à la memoire perpetuelle de la choſe.

I. L'union & la concorde des venerables & illuſtres Princes Electeurs, fait l'ornement & la gloire du ſaint Empire Romain, l'honneur de la Majeſté Imperiale, & l'avantage des autres Etats de cette Republique, dont ces Princes ſoûtiennent l'édifice ſacré comme en étant les principales colomnes par leur pieté égale à leur prudence. Ce ſont eux qui fortifient le bras de la puiſſance Imperiale; & l'on peut dire que plus le nœud de leur amitié mutuelle s'étreint, plus le peuple Chrétien joüit abondamment de toutes les commoditez qu'apportent la paix & la tranquillité.

II. C'eſt pourquoi pour doreſnavant prévenir les diſputes & les jalouſies qui pourroient naître entre les venerables Archevêques de Mayence (1), de Cologne, & de Treves, Princes Electeurs du ſaint Empire, à cauſe de la primauté ou du rang qu'ils doivent avoir pour leurs ſeances dans les Aſſemblées Imperiales & Royales, & faire enſorte qu'ils demeurent entr'eux dans un état tranquille de cœur & d'eſ-

(1) Il paroît aſſez par cet endroit, & par pluſieurs autres, que l'Electeur de Mayence eſt le premier ſans conteſtation.

prit,

prit, & puiſſent travailler unanimement & employer tous leurs ſoins aux affaires, & aux avantages du ſaint Empire pour la conſolation du peuple Chrétien; Nous avons par deliberation & par le Conſeil de tous les Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, arrêté & ordonné, arrêtons & ordonnons, de nôtre pleine puiſſance & autorité Imperiale par ce preſent nôtre Edit perpetuel & irrevocable, que leſdits venerables Archevêques auront séance; ſçavoir celui de Treves, vis-à-vis la face de l'Empereur; celui de Mayence, tant en ſon Diocéſe, & en ſa Province, ſoit même hors de ſa Province dans l'étenduë de ſa Chancellerie Allemande (excepté en la Province de Cologne ſeulement) à la main droite de l'Empereur; ainſi que l'Archevêque de Cologne l'aura en ſa Province, & en ſon Diocéſe, & hors de ſa Province en toute l'Italie, & en France, à la main droite de l'Empereur; & ce en tous les Actes publics Imperiaux, de même qu'aux Jugemens, Collations & Inveſtitures des Fiefs, Feſtins, Conſeils, & en toutes leurs autres Aſſemblées où il s'agira, & ſe traittera de l'honneur & du bien de l'Empire Romain. Voulant que cet ordre de ſeance ſoit obſervé entre leſdits Archevêques de Cologne, de Treves, & de Mayence, & leurs ſucceſſeurs à perpetuité, ſans que l'on puiſſe à jamais y apporter aucun changement ou y former aucune conteſtation.

CHAPITRE IV.

Des Princes Electeurs en commun.

ORDONNONS auſſi que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains ſe trouvera aſſis dans les Aſſemblées Imperiales, ſoit au Conſeil, à Table, ou en toute autre rencontre avec les Princes

Electeurs, le Roi de Boheme comme Prince couronné & sacré occupe la premiere place immediatement après l'Archevêque de Mayence ou celui de Cologne; sçavoir, celui d'eux deux, qui pour lors, selon la qualité des lieux & varieté des Provinces, sera assis au côté droit de l'Empereur, ou du Roi des Romains, suivant la teneur de son privilege; & que le Comte Palatin occupe après lui la seconde place du même côté droit; qu'au côté gauche le Duc de Saxe occupe la premiere place après l'Archevêque, qui sera assis à la main gauche de l'Empereur; & que le Marquis de Brandebourg se mette après le Duc de Saxe.

II. Toutes & quantesfois que le saint Empire viendra à vacquer, l'Archevêque de Mayence aura le pouvoir qu'il a eu d'ancienneté d'inviter par Lettres les autres Princes ses confreres de venir à l'élection.

III. Tous lesquels, ou ceux d'entr'eux qui auront pû ou voulu assister à ladite élection étant assemblez pour y proceder, ce sera à l'Electeur de Mayence, & non à un autre de recueillir particulierement les voix de ses Coélecteurs en l'ordre suivant.

IV. Il demandera premierement l'avis à l'Archevêque de Treves, à qui nous declarons que le premier suffrage appartient, ainsi que nous avons trouvé qu'il lui avoit appartenu jusqu'à present; secondement à l'Archevêque de Cologne, à qui appartient l'honneur & l'Office de mettre le premier le Diadême sur la tête du Roi des Romains; troisiémement au Roi de Boheme qui tient la primauté par l'éminence, le droit, & le merite de sa dignité Royale entre les Electeurs laïques; en quatriéme lieu, au Comte Palatin du Rhin; en cinquiéme lieu, au Duc de Saxe; & en sixiéme lieu, au Marquis de Brandebourg. L'Archevêque de Mayence ayant ainsi & en l'ordre susdit, recueilli les suffrages de tous, sera entendre aux Princes ses confreres & leur dé-

couvrira ſes intentions, & à qui il donne ſa voix, en étant par eux requis.

V. Ordonnons auſſi qu'aux cérémonies des feſtins Impériaux le Marquis de Brandebourg donnera l'eau à laver les mains à l'Empereur ou au Roi des Romains ; le Roi de Boheme lui donnera la premiere fois à boire, (lequel ſervice toutefois il ne ſera pas tenu de rendre avec la Couronne Royale ſur la tête conformément aux privileges de ſon Royaume, s'il ne le veut de ſa propre & libre volonté ;) le Comte Palatin du Rhin ſera tenu d'apporter la viande ; & le Duc de Saxe exercera ſa charge d'Archimaréchal, comme il a accoûtumé de faire de toute ancienneté.

CHAPITRE V.

Du droit du Comte Palatin du Rhin, & du Duc de Saxe.

I. DE plus toutes les fois que le ſaint Empire viendra à vacquer, comme il eſt dit, l'Illuſtre Comte Palatin du Rhin, Archimaître-d'Hôtel du ſaint Empire Romain, ſera Proviſeur ou Vicaire de l'Empire dans les parties du Rhin, & de la Suabe, & de la juriſdiction de Franconie, à cauſe de ſa principauté ou du privilege du Comté Palatin, avec pouvoir d'adminiſtrer la Juſtice, de nommer aux Benefices Eccleſiaſtiques, de recevoir le revenu de l'Empire, d'inveſtir des Fiefs, & de recevoir les foi & hommage de la part & au nom du ſaint Empire ; toutes leſquelles choſes toutefois ſeront renouvellées en leur tems par le Roi des Romains après élû, auquel les foi & hommage devront être de nouveau prêtez, à la reſerve des Fiefs des Princes, & de ceux qui ſe donnent ordinairement avec l'Etendart, dont nous reſervons ſpecialement l'inveſtiture & la

collation à l'Empereur ſeul, ou au Roi des Romains. Le Comte Palatin ſçaura toutefois qu'il lui eſt défendu expreſſement d'aliener ou d'engager aucune choſe appartenant à l'Empire pendant le tems de ſon adminiſtration ou Vicariat (1).

II. Et Nous voulons que l'Illuſtre Duc de Saxe, Archimaréchal du ſaint Empire, joüiſſe du même droit d'adminiſtration dans les lieux où le Droit Saxon eſt obſervé, en toutes les mêmes manieres & conditions qui ſont ci-deſſus ſpecifiées.

III. Et quoique par une coûtume fort ancienne il ait été introduit que l'Empereur où le Roi des Romains eſt obligé de répondre dans les cauſes intentées contre lui pardevant le Comte Palatin du Rhin, Archimaître-d'Hoſtel, Prince Electeur du ſaint Empire (2), ledit Comte Palatin ne pourra toutefois exercer cette juriſdiction qu'en la Cour Imperiale où l'Empereur ou le Roi des Romains ſera preſent en perſonne, & non ailleurs.

CHAPITRE VI.

De la comparaiſon des Princes Electeurs avec les autres Princes communs.

NOus ordonnons qu'en toutes les ceremonies & aſſemblées de la Cour Imperiale qui ſe feront doreſnavant, les Princes Electeurs Eccleſiaſtiques &

(1) Cette qualité a toujours été conteſtée à l'Electeur de Baviere par le Palatin, depuis le Traité de Munſter, qui ſemble l'ajuger aſſez clairement au premier. L'Empereur Joſeph a cru terminer cette conteſtation en faveur de l'Electeur Palatin ſon oncle, mais elle n'eſt pas finie.

(2) Cet endroit eſt une reconnoiſſance d'un droit anciennement établi, & ſuivi d'un uſage conſtant juſqu'aux derniers Empereurs qui ont prétendu s'en diſpenſer, mais ce n'eſt pas la ſeule contravention qu'ils ayent faite à la Bulle d'or & aux autres conſtitutions de l'Empire.

Seculiers tiendront invariablement leurs places à dreſte & à gauche ſelon l'ordre & la maniere preſcrite, & que nul autre Prince de quelque état, dignité, prééminence ou qualité qu'il ſoit, ne leur puiſſe être ou à aucun d'eux préferé en aucunes actions quelconques, qui regardent les Aſſemblées Imperiales, ſoit en marchant, ſeant ou demeurant debout; avec cette condition expreſſe que le Roi de Boheme nommément précedera invariablement dans toutes & chacunes les actions & celebration ſuſdites des Aſſemblées Imperiales, tout autre Roi, quelque dignité ou prérogative particuliere qu'il puiſſe avoir, & pour quelque cauſe ou cas qu'il y puiſſe venir ou aſſiſter.

CHAPITRE VII.

De la ſucceſſion des Princes Electeurs.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur. Ainſi ſoit-il.

CHARLES Quatriéme par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguſte & Roi de Boheme, à la memoire perpetuelle de la choſe.

I Parmi les ſoins innombrables que nous apportons journellement pour mettre en un état heureux le ſaint Empire où nous préſidons par l'aſſiſtance du Seigneur; nôtre principale application eſt à faire fleurir & à entretenir toujours parmi les Princes Electeurs du ſaint Empire une union ſalutaire & une concorde & charité ſincere; étant certain que leurs conſeils ſont d'autant plus utiles au monde Chrétien, qu'ils ſe trouvent éloignez de toute erreur, que la charité regne plus purement entre eux, que tout doute en eſt banni, & que les droits d'un chacun ſont clairement declarez & ſpecifiez. Certes il eſt

generalement manifeſte & notoire à tout le monde que les illuſtres, le Roi de Boheme, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg, le premier en vertu de ſon Royaume, & les autres en vertu de leurs Principautez ont droit, voix & ſceance en l'élection du Roi des Romains futur Empereur, avec les Princes Eccleſiaſtiques leurs Coélecteurs, avec leſquels ils ſont tous reputez comme ils ſont en effet vrais & legitimes Princes Electeurs du ſaint Empire.

II. Neanmoins afin qu'à l'avenir on ne puiſſe ſuſciter aucun ſujet de ſcandale & de diviſion entre les fils de ces Princes Electeurs ſeculiers touchant leſdits droit, voix & faculté d'élection, & qu'ainſi le bien public ne coure aucun riſque d'être retardé ou troublé par des delais dangereux, Nous, avec l'aide de Dieu deſirant en prévenir les perils à venir.

III. Statuons & ordonnons de nôtre puiſſance & authorité Imperiale par la preſente Loi perpetuelle, que cas avenant que leſdits Princes Electeurs ſeculiers, & quelqu'un d'eux vienne à déceder, le droit, la voix & le pouvoir d'élire ſera devolu librement & ſans contradiction de qui que ce ſoit à ſon fils aîné legitime, & laique; & en cas que l'aîné ne fût plus au monde, au fils ainé de l'aîné ſemblablement laique.

IV. Et ſi ledit fils aîné venoit à mourir ſans laiſſer d'enfans mâles legitimes laiques, le droit, la voix, & le pouvoir de l'élection ſeront devolus, en vertu du preſent Edit, à ſon frere puîné deſcendu en ligne directe legitime paternelle; & enſuite au fils aîné laique de celui-ci.

V. Cette ſucceſſion des aînez & des heritiers de ces Princes ſera perpetuellement obſervée en ce qui regarde le droit, la voix & le pouvoir ſuſdit.

VI. A cette condition & enſorte toutefois que ſi le Prince Electeur ou ſon fils aîné, ou le fils puîné laï-

ue venoit à déceder laiſſant des heritiers mâles le-
itimes laiques mineurs, le plus âgé frere de ce dé-
ant aîné ſera tuteur & adminiſtrateur deſdits mi-
neurs, juſqu'à ce que l'aîné d'entr'eux ait atteint l'â-
ge legitime, lequel âge en un Prince Electeur vou-
lons & ordonnons être à toûjours de dix-huit ans
accomplis ; & lors que l'Electeur mineur aura atteint
cet âge, ſon tuteur ou adminiſtrateur ſera tenu de
lui remettre incontinent & entierement le droit, la
voix, & le pouvoir, avec l'office d'Electeur, & ge-
neralement tout ce qui en dépend.

VII. Et ſi quelqu'une de ces Principautez venoit à
vacquer au profit de l'Empire, l'Empereur ou le Roi
des Romains d'alors en pourra diſpoſer comme d'u-
ne choſe devoluë legitimement à lui, & au ſaint
Empire.

VIII. Sans préjudice neanmoins des privileges,
droits & coûtumes de nôtre Royaume de Boheme,
pour ce qui regarde l'élection d'un nouveau Roi en
cas de vacance, en vertu deſquels les regnicoles de
Boheme peuvent élire un Roi de Boheme ſuivant la
coûtume obſervée de tous temps, & la teneur deſdits
privileges obtenus des Empereurs, ou Rois nos pré-
deceſſeurs ; auquels privileges nous n'entendons nul-
lement préjudicier par la preſente Sanction Imperia-
le ; au contraire ordonnons expreſſement que nôtre-
dit Royaume y ſoit maintenu, & que ſes privileges
lui ſoient conſervez à perpetuité, ſelon leur forme
& teneur.

CHAPITRE VIII.

De l'immunité du Roi de Bohême & des habitans dudit Royaume.

I. COMME les Empereurs & Rois nos prédeceſſeurs ont accordé aux illuſtres Rois de Boheme nos ayeuls & prédeceſſeurs, auſſi-bien qu'au Royaume & à la Couronne de Boheme, le privilege qui par grace a été accordé & qui a eu ſon effet dans ledit Royaume, ſans interruption depuis un temps immemorial, par une loüable coûtume inconteſtablement obſervée pendant tout ce temps, & preſcrite par l'uſage ſans contradiction & interruption aucune, qui eſt qu'aucun Prince, Baron, Noble, homme de guerre, vaſſal, Bourgeois, Habitant, Payſan & autre perſonne de ce Royaume & de ſes appartenances, de quelque état, dignité, prééminence ou condition qu'il puiſſe être, ne puiſſe, pour quelque cauſe ou ſous quelque pretexte ou par quelque perſonne que ce ſoit, être ajourné & cité hors le Royaume, & pardevant d'autre Tribunal que celui du Roi de Boheme & des Juges de ſa Cour Royale; Nous, deſirant renouveller & confirmer ledit indult, uſage & privilege; Ordonnons de nôtre authorité & pleine puiſſance Imperiale par cette Conſtitution perpetuelle & irrevocable à toûjours, que ſi nonobſtant ce privilege, coûtume & indult, quelque Prince, Baron, Noble, vaſſal, Bourgeois ou Payſan, ou quelque autre perſonne ſuſdite étoit cité ou ajourné à quelque Tribunal que ce fût hors du Royaume, pour cauſe quelconque, civile, criminelle ou mixte, il ne ſoit nullement tenu d'y comparoître & d'y répondre en aucun temps en perſonne ou par procureur; & ſi le Juge étranger, & qui ne demeure point

point dans le Royaume, quelque authorité qu'il ait, ne laisse pas de proceder contre les défaillans ou le non comparant, & de passer outre jusques à jugement interlocutoire ou definitif, & de rendre une ou plusieurs sentences dans les causes & affaires susdites de quelque maniere que ce soit; Nous declarons de nôtre authorité & pleine puissance Imperiale toutes lesdites citations, commandemens, procedures, sentences & executions faites en consequence generalement quelconques, nulles & de nul effet, sans qu'il puisse être rien executé ou attenté au préjudice de ce privilege.

II. Surquoi Nous ajoûtons expressement & ordonnons par cet Edit Imperial, perpetuel & irrevocable de la même pleine puissance & authorité, que comme dans ledit Royaume de Boheme il a été toûjours & de tems immemorial observé qu'il n'étoit permis à aucun Prince, Baron, Noble, Homme de guerre, Vassal, Citoïen, Bourgeois, Païsan, ou tout autre Habitant du Royaume de Boheme susdit, de quelque état, prééminence, dignité ou condition qu'il soit, d'appeller à autre Tribunal de quelconques Procedures, Sentences interlocutoires, & diffinitives, mandemens ou jugements du Roi de Boheme ou de ses Juges; comme aussi de l'execution desdites Sentences & Jugements rendus contre aucun d'eux par le Roi ou par les Tribunaux du Roi, du Royaume & des autres Juges susdits, & s'il arrive qu'au préjudice de ce, l'on interjette de tels appels, qu'ils soient declarez nuls, & que les appellants encourent dès lors réellement & de fait la peine de leur cause.

CHAPITRE IX.

Des mines d'or, d'argent & autres métaux.

NOUS ordonnons par la preſente conſtitution perpetuelle & irrevocable, & declarons de nôtre ſcience, que nos ſucceſſeurs Rois de Boheme, comme auſſi tous & chacuns les Princes Electeurs Eccleſiaſtiques & Seculiers, preſens & à venir, pourront juſtement & legitimement avoir & poſſeder toutes les mines & minieres d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer, & de plomb, & de toutes ſortes d'autres metaux; comme auſſi les ſalines découvertes, ou qui ſe découvriront avec le tems en nôtredit Royaume & dans les terres & païs ſujets audit Royaume, de meſme que leſdits Princes dans leurs Principautez, terres, domaines & appartenances, avec tous droits, ſans en excepter aucun, comme ils peuvent ou ont accoûtumé de les poſſeder. Pourront auſſi donner retraite aux Juifs, & recevoir à l'avenir les droits & les peages établis par le paſſé, tout ainſi qu'il a été juſqu'à preſent obſervé & pratiqué legitimement par nos prédeceſſeurs Rois de Boheme d'heureuſe memoire, & par les Princes Electeurs & leurs prédeceſſeurs, ſuivant l'ancienne, loüable & approuvée coûtume & le cours d'un tems immemorial.

CHAPITRE X.

De la monnoye.

I. NOUS ordonnons de plus que le Roi de Boheme, qui après nous ſuccedera à ce Royaume, pourra pendant le tems de ſon regne faire battre monnoye d'or & d'argent en tous les endroits & lieux de ſon Royaume ou terres en dépendantes qu'il lui plaira & ordonnera, dans la forme & maniere juſqu'à preſent obſervée dans ledit Royaume, ainſi que de tout tems il a été loiſible à nos prédeceſſeurs Rois de Boheme de faire, ſuivant la poſſeſſion continuelle qu'ils ont de ce droit. Voulons & ordonnons auſſi par la preſente conſtitution Imperiale & grace perpetuelle que les Rois de Boheme puiſſent acheter & acquerir des autres Princes, Seigneurs, Comtes & de toute autre perſonne, des Châteaux, terres & *heritages* de quelque nature qu'ils puiſſent être, en recevoir en don, & par engagement, à condition qu'ils ſeront tenus de les laiſſer en la même nature qu'ils les auront trouvez, fiefs comme fiefs, franc-alleu comme tel, &c. en ſorte toutefois que des biens que les Rois de Boheme auront ainſi acquis ou reçûs, & qu'ils auront jugé à propos d'unir au Royaume de *Boheme*, ils ſeront obligez d'en payer les redevances ordinaires & accoûtumée qui en étoient dûës à l'Empire.

II. Laquelle preſente conſtitution & grace nous étendons auſſi en vertu de nôtre preſente Loi Imperiale à tous les Princes Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers & à leurs ſucceſſeurs & legitimes heritiers, aux charges & conditions ci-deſſus preſcrites.

CHAPITRE XI.

De l'élection des Princes Electeurs.

I. ORDONNONS auſſi que les Comtes, Barons, Nobles, Feudataires, Vaſſaux, Officiers, Gens de guerre, Citoïens, Bourgeois, & toutes autres perſonnes de quelque état, dignité & condition qu'elles ſoient, qui ſeront ſujetes des Egliſes de Cologne, Mayence & Treves, ne devront ni ne pourront à l'avenir, comme ils n'ont pû ni dû par le paſſé être citées, tirées ni traduites hors le territoire ni les termes & limites de la juriſdiction deſdites Egliſes & de leurs dépendances, à l'inſtance de quelque demandeur que ce ſoit, ni obligées de comparoître en juſtice pardevant d'autres Tribunaux & Juges, que pardevant les Juges ordinaires des Archevêques de Mayence, de Treves & de Cologne, comme nous trouvons que de tout tems il a été ainſi obſervé.

II. Et s'il arrivoit que nonobſtant nôtre preſente Conſtitution quelqu'un des ſujets des Egliſes de Treves, de Mayence & de Cologne fût ajourné ou cité pour quelque cauſe que ce ſoit, civile, criminelle ou mixte ou autre affaire, pardevant quelqu'autre Juge hors des territoires, termes & limites deſdites Egliſes ou d'aucunes d'icelles, celui qui aura été cité ne ſera nullement tenu de comparoître ou de répondre; declarant la citation, les procedures & Sentences interlocutoires ou diffinitives renduës ou à rendre contre les défaillans par tels Juges qui ſeront hors du reſſort deſdites Egliſes, & tout ce qui s'en ſeroit enſuivi par execution ou autre attentat, nul & de nul effet.

III. A quoi nous ajoûtons expreſſément que les

Comtes, Barons, Feudataires, Nobles, Vaſſaux, Officiers, Gens de guerre, Citoïens, Païſans, & tous autres ſujets deſdites Egliſes de quelque état, dignité ou condition qu'ils ſoient, ne pourront pas appeller des procedures, Sentences interlocutoires & deffinitives ou Mandements deſdites Archevêques & de leurs Egliſes ou de leurs Officiaux ou Juges ſeculiers, non plus que des executions faites ou à faire en conſequence contr'eux dans la juriſdiction de l'Archevêque ou deſdits Officiaux, à quelqu'autre Tribunal que ce ſoit, pendant que la Juſtice ne ſera point deniée aux complaignans dans les Tribunaux deſdits Archevêques & de leurs Officiaux; faiſons défenſes à tous autres Juges de recevoir ſemblables appellations, & les déclarons nulles & ſans effet.

IV. Mais en cas de déni de Juſtice, Nous permettons à tous les ſuſnommez à qui la Juſtice aura été déniée, d'appeller, non pas indifferemment à tout autre Juge ordinaire ou ſubdelegué, mais immediatement au Tribunal de la Cour Imperiale & au Juge qui y préſidera alors, caſſant & annullant toutes les procedures qui auront été faites ailleurs au préjudice de cette Conſtitution.

V. Laquelle en vertu de nôtre preſente Loi Imperiale nous étendons auſſi aux illuſtres Comte Palatin du Rhin, Duc de Saxe, & Marquis de Brandebourg, Princes Electeurs ſeculiers ou laïques, & à leurs ſucceſſeurs heritiers & ſujets, en la même forme & maniere que deſſus.

CHAPITRE XII.

De l'Assemblée des Princes Electeurs.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

I. CHARLES quatriéme par la grace de Dieu Empereur des Romains toûjours Auguste, & Roi de Boheme, à la memoire perpetuelle de la chose. Parmi les divers soins qui occupent continuellement nôtre esprit pour le bien public, nôtre Hautesse Imperiale a consideré que les Princes Electeurs du saint Empire qui en sont les bases solides & les colomnes immobiles, ne pouvant pas avoir commodément communication ensemble, à cause de leur trop grand éloignement les uns des autres, il est necessaire que pour le bien & le salut du même Empire ils s'assemblent plus souvent que de coûtume, afin que comme ils sont informez des abus & desordres qui regnent dans les Provinces qui leur sont connuës, ils puissent en faire rapport, & en conferer ensemble, & aviser aux moyens d'y apporter le remede par leurs salutaires conseils, & leur sage prévoyance.

II. C'est pourquoi dans nôtre Cour solemnelle tenuë par nôtre Alteſſe à Nuremberg avec les venerables Princes Electeurs Ecclesiastiques, & les illustres Princes Electeurs Seculiers, & plusieurs autres Princes & grands Seigneurs, après une meure déliberation avec les mêmes Princes Electeurs, & de leur avis pour le bien & le salut commun, Nous avons jugé à propos avec lesdits Princes Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, d'ordonner qu'à l'avenir les mêmes Princes Electeurs s'assembleront en

perſonne une fois l'an, en une de nos villes Impériales, quatre ſemaines conſecutives aprés la Fête de Pâques ; & que pour la preſente année au même temps prochainement venant, il ſera celebré par Nous, & les mêmes Princes une Conference, Cour ou Aſſemblée de cette ſorte en nôtre ville Imperiale de Metz ; & alors en l'un des jours de la tenuë de ladite Aſſemblée, il ſera par Nous & de leur avis nommé un lieu auquel ils auront à s'aſſembler l'année ſuivante. Et cette preſente conſtitution ne durera que tant qu'il plaira à Nous & à eux ; & pendant qu'elle aura lieu, Nous prenons en nôtre protection & ſauvegarde leſdits Princes Electeurs, tant en venant en nôtre Cour qu'en y ſejournant & s'en retournant.

III. Et afin que la negociation & l'expedition des affaires communes concernant le ſalut & le repos public, ne ſoient point retardées par les feſtins qui ſe font ordinairement en ſemblables Aſſemblées ; Nous ordonnons auſſi, de leur conſentement unanime, que pendant leſdites Aſſemblées il ne ſera loiſible à qui que ce ſoit de faire aucun feſtin general aux Princes, mais bien des repas particuliers qui n'apportent point d'empêchement à l'expedition des affaires, & cela même avec moderation.

CHAPITRE XIII.

De la révocation des Privileges.

STATUONS & declarons auſſi par nôtre preſent Edit Imperial, perpetuel & irrevocable, que tous les privileges & toutes lettres de conceſſion que Nous ou les Empereurs & Rois des Romains nos prédeceſſeurs de glorieuſe memoire aurions octroyez de nôtre propre mouvement, ou d'une autre manie-

re ſous quelques termes que ce pût être, ou que Nous, ou nos ſucceſſeurs Empereurs & Rois pourroient à l'avenir accorder à qui que ce ſoit, & de quelque état, prééminence, ou condition qu'il ſoit, même aux Villes, Bourgs, ou Communautez de quelques lieux que ce ſoit, pour des droits, graces, immunitez, coûtumes, ou autre choſe, ne pourront préjudicier, ni déroger aux libertez, juriſdictions, droits, honneurs, & Seigneuries des Princes Electeurs du ſaint Empire Eccleſiaſtiques & Seculiers, ni d'aucun d'eux; encore que dans leſdits privileges & leſdites lettres accordées, comme dit eſt, en faveur de quelques perſonnes que ce ſoit, & de quelque prééminence, dignité, & état qu'elles ſoient, ou deſdites Communautez, il fût expreſſément porté qu'elles ne pourroient être revoquées; ſi ce n'eſt en cas qu'on eût ſpecialement, & de mot à mot inſeré dans tout le corps & contenu deſdites lettres cette clauſe de non revocation; leſquels privileges & lettres, en tant qu'ils préjudicient & dérogent en quelques choſes aux libertez, juriſdictions, droits, honneurs, & Seigneuries deſdits Princes Electeurs, ou d'aucun d'eux, Nous avons, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Imperiale, revoqué & caſſé, revoquons & caſſons, entendons & tenons pour revoquez & caſſez par ces preſentes.

CHAPITRE XIV.

De ceux auſquels on ôte les biens feodaux comme en étant indignes.

ET d'autant qu'en pluſieurs lieux de l'Empire les vaſſaux & feudataires font à contre temps & malicieuſement une reſignation ou deſiſtement verbal des fiefs qu'ils tiennent de leurs Seigneurs, pour avoir

lieu après ladite resignation de les défier, & de leur declarer la guerre, & sous prétexte d'une hostilité ouverte, pouvoir attaquer, envahir, occuper, & retenir lesdits fiefs & terres au préjudice des mêmes Seigneurs; Nous ordonnons par cette constitution perpetuelle que telles & semblables resignations ou renonciations seront reputées comme non faites, si elles ne sont faites librement & réellement, & si les resignataires ne sont mis en possession corporelle & réelle desdits fiefs; ensorte que ces faiseurs de défy ne troublent jamais ou par eux ou par d'autres, & ne donnent conseil, faveur & assistance à quelqu'un pour troubler ou inquieter leurs Seigneurs dans les fiefs ou benefices qu'ils auront resignez; Voulons que ceux qui feront le contraire & attaqueront leurs Seigneurs dans leurs benefices & fiefs resignez, ou non resignez, en quelque maniere que ce soit, ou les troubleront, ou endommageront, ou prêteront conseil, assistance, ou faveur à ceux qui commettront semblables attentats, perdent en même temps, & par cela même lesdits fiefs & benefices, & soient declarez infames, & mis au Ban de l'Empire; sans qu'ils puissent jamais rentrer sous quelque prétexte que ce soit dans lesdits fiefs & benefices; & sans qu'on les leur puisse de nouveau en aucune maniere conferer: Declarant que la concession ou l'investiture qu'on leur en pourroit avoir donnée ensuite, contre la presente Constitution, soit sans aucun effet. Ordonnons en dernier lieu que ceux ou celui qui oseront ou osera agir frauduleusement contre leur Seigneur, ou son Seigneur, & les iront attaquer de dessein prémedité, sans avoir fait ladite resignation, soit que le défy ait été fait ou non fait, encourent par cela même lesdites peines en vertu de la presente Sanction.

CHAPITRE XV.

Des Conſpirations.

I. NOus déſaprouvons auſſi, condamnons, & de nôtre certaine ſcience declarons nulles toutes conſpirations, conventicules, ou ſocietez illicites, deteſtées & deffenduës par les Loix dans & hors des Villes, entre ville & ville, entre particulier, & particulier, entre ville & particulier, ſous prétexte de parenté, de Bourgeoiſie, ou telle autre couleur qu'elle puiſſe être : comme auſſi toutes confederations & pactes, & toutes coûtumes ſur ce introduites, que nous tenons plûtôt pour corruption ; leſquelles les villes ou perſonnes de quelque dignité, condition ou état qu'elles puiſſent être auroient fait juſqu'à preſent, ou préſumeroient de faire à l'avenir, ſoit entr'eux, ſoit avec d'autres, ſans l'autorité des Seigneurs dont ils ſont ſujets, officiers, ou ſerviteurs, ou demeurans dans leur détroit, ces mêmes Seigneurs n'étant pas nommément exceptez ; ainſi qu'elles ont été deffenduës & caſſées par les ſacrées Loix des divins Empereurs nos prédeceſſeurs ; à l'exception toutefois des confederations & ligues que l'on ſçait avoir été faites par les Princes, les Villes, & autres pour la conſervation de la paix generale des Provinces & païs entr'eux ; leſquelles reſervant ſpecialement par nôtre declaration, Nous ordonnons qu'elles demeurent dans leur force & vigueur, juſques à ce que nous trouvions à propos d'en ordonner autrement.

II. Nous ordonnons que tout particulier qui oſera à l'avenir faire des ligues, conſpirations, & pactes de cette ſorte contre la diſpoſition de cet Edit & de nôtre ancienne Loi ſur ce publiée, outre la peine

portée par la même Loi, encourra deſlors la note d'infamie, & la peine de l'amende de dix livres d'or; & que toute Ville qui pareillement violera nôtre preſente Loi encourra auſſi la peine de l'amende de cent livres d'or, avec la perte & privation de ſes privileges Imperiaux; deſquelles amendes pecuniaires la moitié en ſera applicable au Fiſc Imperial, & l'autre au Seigneur du détroit, au préjudice duquel leſdites ligues auront été faites.

CHAPITRE XVI.

Des Pfalburgers ou gens décheus de leur Bourgeoiſie. (1)

AU reſte il Nous a été ſouvent fait plainte que certains Bourgeois & ſujets des Princes, Barons, & autres, cherchant à ſecouer le joug de leur ſujetion originaire, & même par une entrepriſe temeraire n'en tenant aucun compte, ſe font recevoir Bourgeois d'autres Villes, comme ils l'ont fait plus frequemment par le paſſé, & que nonobſtant qu'ils continuent de reſider en perſonne dans les terres, Villes, Bourgs, & Villages de leurs premiers Seigneurs, qu'ils ont osé & oſent abandonner par cette fraude, ils prétendent joüir des libertez des Villes, où par ce moyen ils ont acquis le droit de Bourgeoiſie, & être par elles protegez; leſquels Bourgeois ſont vulgairement appellez en Allemagne *Pfalburgers*. Or d'autant qu'il n'eſt pas juſte que quelqu'un profite de ſon dol & de ſa fraude, Nous, après avoir ſur ce pris l'avis des Princes Electeurs Eccleſiaſtiques & Seculiers, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Imperiale, avons ordonné & ordonnons par cette preſente Loi perpetuelle & irre-

(1) Les Juriſconſultes Allemands ne ſont pas d'accord entre eux du veritable ſens de cet article.

vocable, que leſdits Bourgeois & ſujets, qui ſe mocqueront ainſi de ceux ſous la ſujetion deſquels ils ſont, ne pourront de ce jour à l'avenir dans toutes les terres, lieux & Provinces du ſaint Empire, joüir en aucune façon des droits & libertez des Villes, où par une telle fraude ils ſe feront ou ſe ſont fait recevoir juſqu'à preſent Bourgeois; ſi ce n'eſt que ſe transferant réellement en perſonne dans leſdites Villes pour y établir un domicile actuel, & y faire une reſidence continuelle, vraye, & non feinte, ils y ſubiſſent les impoſitions accoûtümées, & les charges municipales; & ſi quelques-uns y ont été reçûs, ou le ſont à l'avenir, leur reception ſera reputée nulle; & les reçûs, de quelque dignité, condition, & état qu'ils ſoient, ne joüiront en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce ſoit des droits & libertez deſdites Villes: & ce nonobſtant quelconques droits & privileges obtenus, & coûtumes obſervées en quelque tems que ce ſoit; leſquels entant qu'ils ſont contraires à nôtre preſente Loi: Nous, de nôtre certaine ſcience & pleine puiſſance Imperiale les revoquons par ces preſentes, & ordonnons qu'ils ſoient privez de toute force & valeur.

II. A la reſerve & ſans préjudice à toûjours touchant ce que deſſus, des droits que les Princes Seigneurs & autres perſonnes qui de cette maniere ont été ou ſeront à l'avenir abandonnez, ont ſur les perſonnes & les biens de leurs ſujets qui les abandonnent ainſi, & pour ceux qui contre la diſpoſition de nôtre preſente Loi ont osé par le paſſé, ou oſeront à l'avenir recevoir leſdits Bourgeois & ſujets d'autrui, s'ils ne les renvoyent abſolument dans un mois après la publication à eux faite des preſentes, Nous declarons que toutes les fois qu'ils tranſgreſſeront nôtre preſente Loi, ils encourreront la peine de l'amende de cent marcs d'or pur, dont la moitié ſera applicable irremiſſiblement à nôtre fiſc Imperial, & l'autre aux Seigneurs de ceux qui auront été ainſi reçûs.

CHAPITRE XVII.

Des Défis.

I. NOus declarons en outre que ceux qui feignant d'avoir juſte raiſon de défier quelqu'un, l'auront envoyé défier à contretems, en des lieux où il n'a pas ſon domicile établi, & où il ne demeure pas ordinairement, ne pourront pas avec honneur ravager ſes terres ni brûler ſes maiſons, ou par autre voye endommager ſes heritages. (1)

II. Et d'autant qu'il n'eſt pas juſte que le dol & la fraude ſoient profitables à perſonne, Nous voulons & ordonnons par cette preſente Conſtitution perpetuelle, que les défis faits ou à faire à l'avenir de cette ſorte à quelques Seigneurs ou autres gens que ce ſoit, avec leſquels on auroit été en ſocieté, familiarité, ou honnête amitié, ſoient de nulle valeur; & qu'il ne ſoit nullement permis ſous prétexte de tel defi, d'outrager quelqu'un par incendies, pilleries, & ſaccagemens; à moins que le defi n'eût été denoncé publiquement pendant trois jours naturels à la perſonne même defiée, ou dans le lieu de ſon domicile ordinaire & accoûtumé, & que par témoins ſuffiſans il ne fût rendu témoignage de cette denonciation. Ordonnons que quiconque oſera défier & attaquer quelqu'un en la maniere ſuſdite, encoure dès lors la note d'infamie, comme s'il n'avoit été fait aucun defi, & qu'il ſoit châtié comme traître par tous Juges, ſuivant la rigueur des Loix.

III. Deffendons & condamnons auſſi toute ſorte de guerres & de querelles injuſtes, & pareillement les incendies, les ravages, & les violences injuſtes, les

(1) Autre marque du mauvais état où ſe trouvoit alors l'Empire.

peages & impoſitions illicites & non uſitées, comme auſſi les exactions que l'on a coûtume de faire pour les ſauf-conduits & les ſauve-gardes que l'on veut faire prendre par force aux gens ; & ce ſur les peines dont les ſaintes Loix ordonnent que ceſdits attentats ſoient punis.

CHAPITRE XVIII.

Lettres d'Intimation.

A Vous illuſtre & magnifique Prince, Seigneur, &c. Marquis de Brandebourg, Archichambellan du ſaint Empire Romain, noſtre Coélecteur & tres-cher amy. Nous vous intimons par ces preſentes l'élection du Roi des Romains, qui pour cauſes raiſonnables doit être faite inceſſamment ; & vous appellons ſelon le devoir de nôtre Charge & la coûtume à ladite élection ; afin que dans trois mois conſecutifs, à compter de tel jour, &c. Vous ayez à venir par vous-même ou par vos Ambaſſadeurs ou Procureurs, ſoit un ou pluſieurs ayant charge & mandement ſuffiſant, au lieu dû ſelon la forme des Loix ſacrées qui ont été ſur ce faites, pour déliberer, traiter & convenir avec les autres Princes vos & nos Coélecteurs de l'élection d'un Roi des Romains, qui par la grace de Dieu ſera aprés créé Empereur ; & pour y demeurer juſqu'à la conſommation de cette élection, & autrement faire & proceder comme il eſt exprimé dans les Loix ſacrées ſur ce établies ; à faute dequoy Nous y procederons finalement avec les autres Princes vos & nos Coélecteurs, ſuivant que l'ordonne l'autorité deſdites Loix, nonobſtant vôtre abſence ou celle des vôtres.

CHAPITRE XIX.

Forme de procuration à donner par le Prince Electeur, qui envoye ſes Ambaſſadeurs à l'élection.

NOUS N. par la grace de Dieu, &c. du ſaint Empire, &c. ſçavoir faiſons à tous par ces preſentes, Que comme pour des cauſes raiſonnables l'on doit inceſſamment proceder à l'élection d'un Roy des Romains; & que nous deſirons ardemment, ainſi que nous y oblige l'honneur & état du ſaint Empire, qu'il ne ſoit expoſé à aucuns éminens dangers Nous ayant une ferme perſuaſion & une confiance ſinguliere en la fidelité, ſuffiſance & prudence de nos chers & bien-amez tels, &c. les avons faits, conſtituez & ordonnez, comme nous les faiſons, conſtituons & ordonnons avec tout droit, maniere & forme le mieux & le plus efficacement que nous pouvons, nos veritables & legitimes Procureurs & Ambaſſadeurs ſpeciaux, eux ou chacun d'eux ſolidairement, en ſorte que la condition de celuy qui occupera ne ſoit pas meilleure; mais que ce qui aura été commencé par l'un ſe puiſſe finir & duëment terminer par l'autre; & ce pour traiter par tout avec les autres Princes nos Coélecteurs, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, convenir avec eux & conclure ſur le choix d'une perſonne qui ait les qualitez propres à être éleu Roi des Romains; & pour aſſiſter aux Traitez qui ſe feront ſur l'élection d'une telle perſonne, & y traiter & déliberer pour nous en nôtre place & en nôtre nom; comme auſſi pour en nôtre même nom & place nommer la même perſonne & conſentir qu'elle ſoit éleuë Roi des Romains & élévée au ſaint Empire; & pour faire ſur nôtre propre conſcience tout

ſerment qui ſera neceſſaire, convenable & accoûtumé ; même pour en ce qui concerne les choſes ſuſdites ou quelqu'une deſdites choſes, ſubſtituer & revoquer ſolidairement un autre ou d'autres procureurs, & faire toutes & chacunes choſes qui ſeront neceſſaires & utiles à faire en ce qui concerne les affaires ſuſdites juſqu'à la conſommation des traitez de cette nomination, déliberation & élection, ou telles autres ſemblables & auſſi utiles & importantes choſes, encore qu'elles ou quelqu'une d'icelles demandaſſent un mandement plus ſpecial ou qu'elles fuſſent de plus grande conſequence & plus particulieres que les ſuſdites ; le tout comme nous pourrions faire nous-mêmes, ſi nous étions perſonnellement preſens aux negociations deſdits traitez de déliberation, nomination & élection future, ayant & voulant avoir, & promettans fermement d'avoir perpetuellement agréable & pour ratifié tout ce qui ſera negocié, traité ou fait, ou de quelque maniere ordonné dans les affaires ſuſdites ou en quelques-unes d'icelles par nos ſuſdits Procureurs ou Ambaſſadeurs, comme auſſi par leurs ſubdeleguez ou par ceux qui ſeront ſubſtituez par eux ou par quelqu'un d'eux.

CHAPITRE XX.

De l'union des Principautez des Electeurs, & des droits y annexez.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur.
Ainſi ſoit-il.

CHARLES Quatriéme par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguſte & Roi de Boheme, à la perpetuelle memoire de la choſe.

Comme

Comme toutes & chacunes les Principautez en vertu desquelles l'on sçait que les Princes Electeurs seculiers ont droit & voix en l'élection du Roi des Romains futur Empereur, sont tellement attachées & inseparablement unies à ce droit & aux fonctions, dignitez & autres droits y appartenants & en dépendants, que le droit & la voix, l'office & la dignité & les autres droits qui appartiennent à chacune desdites Principautez, ne peuvent écheoir qu'à celui qui possede notoirement la Principauté avec la terre, les vasselages, fiefs, domaines & ses appartenances, Nous ordonnons par ce present Edit Imperial, perpetuel & irrevocable, qu'à l'avenir chacune desdites Principautez demeurera & sera si étroitement & indivisiblement conjointe & unie avec la voix d'élection, l'office & toutes autres dignitez, droits & appartenances concernant la dignité Electorale, que quiconque sera paisible possesseur d'une desdites Principautez, joüira aussi de la libre & paisible possession du droit, de la voix, de l'office, de la dignité & de toutes autres appartenances qui la concernent, & sera reputé de tous vrai & legitime Electeur; & comme tel on sera tenu à l'inviter, recevoir & admettre, & non autre, avec les autres Princes Electeurs en tout tems & sans contradiction aucune aux élections des Rois des Romains, & à toutes les actions qui concerneront l'honneur & le bien du saint Empire, sans qu'aucune des choses susdites, attendu qu'elles sont ou doivent être inseparables, puisse être en aucun tems divisée ou separée l'une de l'autre, ou puisse en jugement ou dehors être repetée separément ou évincée par sentence; voulant que toute audience soit refusée à celui qui demandera l'une sans l'autre, & que si par surprise ou autrement il l'obtenoit, & qu'il s'en ensuivît quelque procedure, jugement, sentence ou quelqu'autre semblable attentat contre nôtre presente-

Conſtitution, le tout en tout ce qui en pourroit émaner en quelque façon que ce pût être, ſoit de nul effet & actuellement nul.

CHAPITRE XXI.

De l'ordre de la marche entre les Archevêques.

I. OR d'autant que nous avons ſuffiſamment expliqué au commencement de nos preſentes Conſtitutions l'ordre de ſa ſéance que les Princes Electeurs ſeront ci-après obligez de s'aſſembler avec l'Empereur ou le Roi des Romains: ſurquoi nous avons appris qu'il y avoit eu par le paſſé pluſieurs diſputes; nous avons auſſi crû qu'il étoit expedient de preſcrire l'ordre par eux obſervé aux Proceſſions & marches publiques.

II. C'eſt pourquoi nous ordonnons par ce preſent Edit Imperial & perpetuel que toutes les fois que dans les Aſſemblées generales où ſeront l'Empereur ou le Roi des Romains & leſdits Princes, l'Empereur ou le Roi des Romains voudra ſortir en public & en cérémonie, & qu'il fera porter devant lui les ornemens Imperiaux, l'Archevêque de Treves marchera le premier & le ſeul devant l'Empereur ou le Roi en ligne droite & diametral, en ſorte qu'entre l'Empereur ou le Roi & lui, il n'y ait que les Princes à qui il appartient de porter les marques Imperiales ou Royales.

III. Mais quand l'Empereur ou le Roi marchera ſans faire porter leſdites marques, alors le même Archevêque précedera l'Empereur ou le Roi en la maniere ſuſdite; en ſorte qu'il n'y ait abſolument perſonne entr'eux, les deux autres Archevêques Electeurs gardant dans leſdites Proceſſions chacun la place qui lui a été ci-deſſus aſſignée pour la ſéance, ſelon la Province en laquelle ils ſe trouveront.

CHAPITRE XXII.

De l'ordre de la marche des Princes Electeurs, & par qui ſont portées les marques honoraires.

POUR declarer le rang que les Princes Electeurs doivent tenir en marchant avec l'Empereur ou avec le Roi des Romains en public & en cérémonie, & dont nous avons ci-deſſus fait mention, nous ordonnons que toutes les fois que pendant la tenuë d'une Diete Imperiale il faudra que les Princes Electeurs marchent proceſſionnellement avec l'Empereur ou le Roi des Romains en quelques actions ou ſolemnitez que ce ſoit, & qu'ils y portent les ornements Imperiaux ou Royaux, le Duc de Saxe portant l'Epée Imperiale ou Royale, marchera immediatement devant l'Empereur, étant au milieu entre lui & l'Electeur de Treves; ledit Electeur de Saxe, aura à ſa droite le Comte Palatin du Rhin qui portera le Globe ou la Pomme Imperiale, & à ſa gauche le Marquis de Brandebourg portant le Sceptre, tous trois marchant de front; le Roi de Boheme ſuivra immediatement l'Empereur ou le Roi des Romains, ſans que perſonne marche entre l'Empereur ou ledit Roi & lui.

CHAPITRE XXIII.

Des benedictions des Archevêques en la preſence de l'Empereur.

I. TOUTES les fois qu'on celebrera en ſolemnité la Meſſe devant l'Empereur ou le Roi des Romains, & que les Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne, ou deux d'entr'eux s'y trouveront

preſens, on obſervera à la confeſſion qui ſe dit à l'entrée de la Meſſe, au baiſer de l'Evangile & de la paix qu'on preſente aprés l'*Agnus Dei*, & même aux benedictions qui ſe donnent à la fin de la Meſſe, & à celles qui ſe font à l'entrée de table & aux graces qui ſe rendent aprés le repas, cet ordre que nous avons eſtimé à propos d'y établir de leurs avis & conſentement, qui eſt le premier aura cet honneur le premier jour; le ſecond le ſecond jour, & le troiſiéme le troiſiéme jour.

II. Nous declarons en ce cas, que l'ordre de la primauté ou poſteriorité entre les Archevêques doit être reglé ſur l'ordre & le temps de leur conſecration. Et enfin qu'ils préviennent les uns les autres par des témoignages d'honneur & de déference, & que leur exemple oblige les autres à s'honorer mutuellement; nous deſirons que celui que cet ordre, touchant les choſes ſuſdites, regardera le premier, faſſe à ſes Collegues une civilité & une honnêteté charitable pour les inviter à prendre cet honneur; & qu'après cela il procede aux choſes ſuſdites ou à quelqu'une d'elles.

CHAPITRE XXIV.

es Loix ſuivantes ont été publiées en la Diete de Metz le jour de Noël l'an 1356. par Charles IV. Empereur des Romains toûjours Auguſte, Roi de Boheme, aſſiſté de tous les Princes Electeurs du ſaint Empire, en preſence du venerable Pere en Dieu le Seigneur Theodoric Evêque d'Albe, Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, & de Charles fils aîné du Roi de France, Illuſtre Duc de Normandie & Dauphin de Viennois.

SI quelqu'un étoit entré dans quelque complot criminel, ou auroit fait ſerment ou promeſſe de engager avec des Princes & Gentilshommes, ou ec des particuliers & autres perſonnes quelconques, me roturieres pour attenter à la vie des Reverends Illuſtres Princes Electeurs du ſaint Empire Roin, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers ou de quel-'un d'eux, qu'il periſſe par le glaive, & que tous biens ſoient confiſquez comme criminel de lezeajeſté; car ils ſont partie de nôtre corps; & en s rencontres les loix puniſſent la volonté avec la ême ſeverité que le crime même. Et bien qu'il fût ſte que les fils d'un tel parricide mouruſſent d'une reille mort, parce que l'on en peut apprehender s mêmes exemples; neanmoins par une bonté parculiere nous leur donnons la vie. Mais nous vouns qu'ils ſoient fruſtrez de la ſucceſſion de leur mere u ayeule; comme auſſi de tous les biens qu'ils pourient eſperer par droit d'heredité & de ſucceſſion, u par teſtament de leurs autres parens & amis: afin u'étans toûjours pauvres & neceſſiteux, l'infamie de

leur pere les accompagne toûjours ; qu'ils ne puiſſent jamais parvenir à aucun honneur & dignité, même à celles qui ſont conferées par l'Egliſe ; & qu'ils ſoient reduits à telle extremité, qu'ils languiſſent dans une neceſſité continuelle, & trouvent par ce moyen leur ſoulagement dans la mort, & leur ſupplice dans la vie. Nous voulons auſſi que ceux qui oſeront interceder pour telles ſortes de gens, ſoient notez d'une infamie perpetuelle.

II. Pour ce qui eſt des filles de ces criminels, en quelque nombre qu'elles puiſſent être, nous ordonnons qu'elles prennent la falcidie ou la quatriéme partie en la ſucceſſion de leur mere, ſoit qu'elle ait fait teſtament ou non, afin qu'elles ayent plûtôt une mediocre nourriture de filles qu'un entier avantage ou nom d'heritiers. Car en effet la ſentence doit être d'autant plus moderée à leur égard, que nous ſommes perſuadez que la foibleſſe de leur ſexe les empêchera de commettre des crimes de cette nature.

III. Declarons auſſi les émancipations que telles gens pourroient avoir faites de leur fils ou filles depuis la publication de la preſente Loi, nulles & de nul effet. Pareillement nous declarons nulles & de nulle valeur toutes les conſtitutions de dot, donations & toutes les autres alienations qui auront été faites par fraude & même de droit depuis le temps qu'ils auront commencé à faire le premier projet de ces conſpirations & complot. Si les femmes ayant retiré leur dot ſe trouvent en cet état, que ce qu'elles auront reçu de leurs maris à titre de donations, elles le doivent reſerver à leurs fils lors que l'uſufruit n'aura plus lieu ; qu'elles ſçachent que toutes ces choſes, qui ſelon la Loi devroient retourner aux fils, ſeront appliquées à nôtre fiſc, & à la reſerve de la falcidie ou quarte qui en ſera priſe pour les filles & non pour les fils.

IV. Ce que nous venons de dire de ces criminels : de leurs fils doit auſſi être entendu de leurs fate- es, complices & miniſtres, & de leurs fils. Tou- fois ſi aucun des complices touché du deſir d'une eritable gloire, découvre la conſpiration en ſon com- ıencement, il en recevra de nous recompenſe & onneur : mais pour celui qui aura eu part à ces con- ıirations, & ne les aura revelées que bien tard, vant neanmoins qu'elles ayent été découvertes, il ra eſtimé digne ſeulement d'abſolution & du par- on de ſon crime.

V. Nous ordonnons auſſi que s'il eſt revelé quel- ıe attentat commis contre leſdits Princes Electeurs :cleſiaſtiques ou Seculiers, l'on puiſſe même après mort du coupable pourſuivre de nouveau la puni- on de ce crime.

VI. De même l'on pourra pour ce crime de leze ajeſté à l'égard deſdits Princes Electeurs, donner queſtion aux ſerviteurs du Maître qui en aura été cuſé.

VII. Ordonnons de plus par ce preſent Edit Impe- l, & voulons que, même après la mort du coupable, on puiſſe commencer à informer contre lui, afin ıe le crime étant averé, ſa memoire puiſſe être con- mnée, & ſes biens confiſquez. Car dès là que ıelqu'un a formé le deſſein d'un crime deteſtable, il ı eſt en quelque façon coupable & bourellé en ſon me.

VIII. C'eſt pourquoi dès que quelqu'un ſe trou- era coupable d'un tel attentat ; nous voulons qu'il ne uiſſe plus ni vendre, ni aliener, ni donner la liber- é à ſes eſclaves, & même qu'on ne lui puiſſe plus ayer ce qui lui eſt dû.

IX. Pareillement ordonnons qu'à ce ſujet on ap- lique à la queſtion les ſerviteurs du criminel, c'eſt- -dire pour le crime du complot deteſtable fait con- re les Princes Electeurs Eccleſiaſtiques & Seculiers.

X. Et si quelqu'un de ces criminels meurt pendant l'instruction du procez, nous voulons que ses biens, à cause qu'on est encore incertain qui en sera le successeur, soient mis entre les mains de la Justice.

CHAPITRE XXV.

De la conservation des Principautez des Electeurs en leur entier.

S'IL est expedient que toutes Principautez soient conservées en leur entier, afin que la justice s'affermisse, & que les bons & fideles sujets joüissent d'un parfait repos & d'une paix profonde; il est encore sans comparaison beaucoup plus juste que les grandes Principautez, domaines, honneurs, & droits des Princes Electeurs, demeurent aussi en leur entier; car là où le peril est le plus à craindre, c'est là où il faut user de plus grandes précautions; de peur que les colomnes venant à manquer, tout le bâtiment ne tombe en ruine.

I. Nous voulons donc & ordonnons par cet Edit Imperial perpetuel, qu'à l'avenir & à perpetuité les grandes & magnifiques Principautez, telles que sont le Royaume de Boheme, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe, & le Marquisat de Brandebourg, leurs terres, jurisdictions, hommages, (1) & vasselages, avec leurs appartenances & dépendances ne puissent être partagées, divisées, ou démembrées en quelque façon que ce soit; mais qu'elles demeurent à perpetuité unies & conservées en leur entier.

II. Que le fils aîné y succede, & que tout le do-

(1) Cet Article ne donne pas au successeur de l'Electeur, tous les biens de la succession indefiniment, comme le prétendoit l'Electeur Palatin, au procès de la succession de l'Electeur Charles.

maine

maine & tout le droit appartienne à lui ſeul; ſi ce n'eſt qu'il ſoit inſenſé, ou qu'il ait tel autre grand & notable défaut qui l'empêche abſolument de gouverner; auquel cas la ſucceſſion lui étant défenduë, Nous voulons que le ſecond fils, s'il y en a un en la même ligne, y ſoit appellé; ſinon l'aîné des freres ou parens paternels laïque, qui ſe trouvera être le plus proche en ligne directe & maſculine (1). Lequel toutefois ſera tenu de donner des preuves continuelles de ſa bonté & liberalité envers ſes autres freres & ſœurs, contribuant à leur ſubſiſtance ſelon la grace qu'il aura reçûë de Dieu, & ſelon ſa bonne volonté, & les facultez de ſon patrimoine; lui défendant expreſſément tout partage, diviſion, & demembrement des principautez & de leurs appartenances & dépendances en quelque façon que ce puiſſe être.

CHAPITRE XXVI.

De la Cour Imperiale & de ſa Séance.

LE jour que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir ſolemnellement ſa Cour, les Princes Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, ſe rendront à une heure ou environ au logis de la demeure Imperiale ou Royale, où l'Empereur ou le Roi étant revêtu de tous les ornemens Imperiaux montera à cheval, avec tous les Princes Electeurs qui l'accompagneront juſqu'au lieu préparé pour la Séance, chacun en l'ordre & en la maniere qui a été ci-deſſus preſcrite & inſerée dans l'Ordonnance qui

(1) On ne fait aucun reglement pour la ſucceſſion en ligne Collaterale, & ne decide pas la difficulté, s'il faut ſuivre l'ordre des lignes ou la proximité des degrez. Queſtion qui a été depuis ſouvent agitée dans l'Empire.

regle les marches des mêmes Princes Electeurs.

II. L'Archichancelier, dans l'Archichancellariat duquel la Cour Imperiale ſe tiendra, portera auſſi au bout d'un bâton d'argent tous les Sceaux Imperiaux ou Royaux.

III. Mais les Princes Electeurs Seculiers porteront le Sceptre, la Pomme, & l'Epée, en la maniere qui a été dite ci-deſſus.

IV. Quelques autres Princes inferieurs qui ſeront deputez par l'Empereur, & à ſon choix, porteront immediatement devant l'Archevêque de Treves, marchant en ſon rang, premierement la Couronne d'Aix-la-Chapelle; & en ſecond lieu, celle de Milan. Ce qui ne ſe pratiquera ſeulement que devant l'Empereur orné de la Couronne Imperiale.

V. L'Imperatrice auſſi, ou la Reine des Romains, étant revêtuë des habits & des ornements de cérémonie, après l'Empereur ou le Roi des Romains, & auſſi après le Roi de Boheme qui ſuit immediatement l'Empereur; mais éloignée d'un eſpace competent, & accompagnée de ſes principaux Officiers, & de ſes Filles d'Honneur, & ce juſqu'au lieu de la ſéance.

CHAPITRE XXVII.

Des fonctions des Princes Electeurs dans les rencontres où les Empereurs ou Rois des Romains tiennent ſolemnellement leur Cour.

NOUS ordonnons que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir ſolemnellement ſa Cour, & où les Princes Electeurs ſeront obligez de faire les fonctions de leurs Charges, on obſerve en cela l'ordre ſuivant.

I. Premierement l'Empereur ou le Roi des Ro-

mains étant assis en sa Chaire Royale, ou sur le Thrône Imperial, le Duc de Saxe fera sa Charge en la maniere que nous allons dire. On mettra devant le logis de la séance Imperiale ou Royale, un tas d'avoine de telle hauteur, qu'il aille jusqu'au poitrail, ou jusqu'à la selle du cheval sur lequel le Duc sera monté. Et le Duc ayant en ses mains un bâton d'argent, & une mesure aussi d'argent, qui peseront ensemble douze marcs, & étant à cheval, remplira la mesure d'avoine, & la donnera au premier Palfrenier qu'il rencontrera. Après quoi fichant e bâton (1) dans l'avoine, il se retirera, & son Vicemaréchal, sçavoir de Papenheim, s'approchant, ou, lui absent, le Maréchal de la Cour permettra le pillage de l'avoine.

II. Dès que l'Empereur ou le Roi des Romains se ra mis à table, les Princes Electeurs Ecclesiastiues, c'est-à-dire, les Archevêques étant debout deant la table avec les autres Prélats, la beniront suiant l'ordre qui a été ci-dessus par Nous prescrit. a benediction étant faite, les mêmes Archevêques, ils y sont tous presens, ou bien deux, ou un d'en-'eux, prendront les Sceaux Imperiaux ou Royaux des ains du Chancelier de la Cour; & l'Archevêque ins l'Archichancellariat duquel la Cour se tiendra, iarchant au milieu des deux autres Archevêques qui ront à ses côtez, tenant avec lui le bâton d'argent ù les Sceaux seront suspendus; tous trois les porteront nsi, & les mettront avec respect sur la table deant l'Empereur ou le Roi. Mais l'Empereur ou le oi les leur rendra aussi-tôt; & celui dans l'Archiancellariat duquel les cérémonies se feront, come il a été dit, pendra à son col le plus grand Sceau, le portera ainsi durant tout le dîner, & après, jusi'à ce qu'il soit retourné à cheval du Palais à son

(1) Cérémonie fort serieuse- ment gardée jusqu'à present.

logis. Or le bâton, dont nous venons de parler, doit être d'argent, du poids de douze marcs ; & les trois Archevêques doivent payer chacun le tiers tant du poids de l'argent que du prix de la façon. Le bâton & les ſceaux demeureront au Chancelier de la Cour qui en fera ce qu'il lui plaira ; & c'eſt pourquoi auſſitôt que celui des Archevêques auquel il aura appartenu de porter le grand Sceau au col, depuis le Palais, juſqu'à ſon logis, comme il a été dit, y ſera arrivé, il envoira par quelqu'un de ſes domeſtiques audit Chancelier de la Cour Imperiale ledit Sceau ſur le même cheval ; & l'Archevêque ſelon la décence de ſa propre dignité, & l'amitié qu'il portera audit Chancelier de la Cour, ſera tenu de lui donner auſſi le cheval.

III. Enſuite le Marquis de Brandebourg viendra à cheval, ayant en ſes mains un baſſin, & une aiguiere d'argent du poids de douze marcs, avec de l'eau, & une belle ſerviette. En mettant pied à terre, il donnera à laver au Seigneur Empereur, ou au Roi des Romains.

IV. Le Comte Palatin du Rhin entrera de même à cheval, portant quatre écuelles d'argent remplies de viande, chaque écuelle du poids de trois marcs ; & ayant mis pied à terre, mettra les écuelles ſur la table devant l'Empereur, ou le Roi des Romains.

V. Après eux viendra le Roi de Boheme, Archi-échanſon, étant auſſi à cheval, & tenant à la main une coupe ou gobelet d'argent du poids de douze marcs, couvert, & plein de vin & d'eau ; & ayant mis pied à terre, preſentera à boire à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

VI. Nous ordonnons auſſi que ſuivant ce qui a été pratiqué juſqu'ici, les Princes Electeurs Seculiers ayant fait leurs Charges, le Vice-Chambellan de Falkenſtein ait le cheval, le baſſin, & l'éguiere du Marquis de Brandebourg ; le Maître de cuiſine de

Wortemberg, le cheval, & les écuelles du Comte Palatin du Rhin; le Vice-Echanſon de Limbourg, le cheval & le gobelet du Roi de Boheme; & le Vice-Maréchal de Pappenheim, le cheval, le bâton, & la meſure du Duc de Saxe. Bien entendu que c'eſt en cas que ces Officiers ſe trouvent en perſonne à la Cour Imperiale, ou Royale; & y faſſent les fonctions de leurs Charges, autrement, & s'ils ſont tous abſens, ou quelques uns d'eux; alors les Officiers ordinaires de l'Empereur ou du Roi des Romains ſerviront au lieu des abſens, chacun en ſa Charge; & comme ils en feront les fonctions, auſſi joüiront ils des émolumens.

CHAPITRE XXVIII.

Des Tables Imperiales & Electorales.

LA Table Imperiale ou Royale doit être diſpoſée en ſorte qu'elle ſoit plus haute de ſix pieds que les autres tables de la ſale: & aux jours des Aſſemblées ſolemnelles, perſonne ne s'y mettra que l'Empereur ou le Roi des Romains ſeul.

II. Et même la place & la table de l'Imperatrice ou Reine ſera dreſſée à côté, & plus baſſe de trois pieds que celle de l'Empereur ou Roi des Romains; mais plus haute que celle des Electeurs auſſi de trois pieds. Pour les tables & places des Princes Electeurs, on les dreſſera toutes d'une même hauteur.

III. On dreſſera ſept tables pour les ſept Electeurs Eccleſiaſtiques & Seculiers au bas de la table Imperiale; ſçavoir trois du côté droit, & trois du côté gauche, & la ſeptiéme vis à vis de l'Empereur, ou Roi des Romains, dans le même ordre que nous l'avons dit ici au Chapitre des Séances, & du rang des Princes Electeurs; en ſorte que perſonne, de quelque

qualité & condition qu'elle ſoit, ne ſe puiſſe mettre entre deux, ou à leurs tables.

IV. Il ne ſera permis à aucun des ſuſdits Princes Electeurs ſeculiers, qui aura fait ſa Charge, de s'aller mettre à la table qui lui aura été préparée, que tous les autres Electeurs ſes Collegues n'ayent fait auſſi leurs Charges: Mais dès que quelqu'un d'eux, ou quelques-uns auront fait la leur, ils ſe retireront auprès de leur table, & ſe tiendront là debout juſqu'à ce que tous les autres ayent achevé les fonctions ſuſdites de leurs Charges; & alors ils s'aſſeoiront tous en même temps chacun à ſa table.

V. D'autant que nous trouvons par des relations tres-certaines, & par des traditions ſi anciennes, qu'il n'y a point de memoire du contraire, qu'il a été de tout temps heureuſement obſervé, que l'élection du Roi des Romains futur Empereur ſe doit faire en la Ville de Francfort, & le Couronnement à Aix la Chapelle; & que l'éleu Empereur doit tenir ſa premiere Cour Royale à Nuremberg. C'eſt pourquoi Nous voulons, pour pluſieurs raiſons, qu'il en ſoit uſé de même à l'avenir; ſi ce n'eſt qu'il y ait empêchement legitime.

VI. Toutes les fois que quelque Electeur Eccleſiaſtique ou Seculier, qui aura été appellé à la Cour Imperiale, ne pourra pour quelque raiſon legitime, s'y trouver en perſonne; & qu'il y envoyera un Ambaſſadeur ou Deputé; cet Ambaſſadeur, de quelque condition ou qualité qu'il ſoit, quoi qu'en vertu de ſon pouvoir il doive être admis en la place de celui qu'il repreſente, ne ſe mettra pas à la table que l'on aura deſtinée pour celui qui l'aura envoyé.

Enfin toutes les cérémonies de cette Cour Imperiale étant achevées, tout l'échaffaut ou bâtiment de bois qui aura été fait pour la ſéance, & pour les tables de l'Empereur ou Roi des Romains, & des Princes Electeurs aſſemblez pour ces cérémonies ſolem-

nelles, ou pour donner l'inveſtiture des fiefs, appartiendra au Maître d'Hôtel.

CHAPITRE XXIX.

Des droits des Officiers, lorſque les Princes font hommage de leurs Fiefs à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

I. ORDONNONS par le preſent Edit Imperial que lorſque les Princes Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, recevront leurs fiefs ou droits ſouverains des mains de l'Empereur ou Roi des Romains, ils ne ſoient point obligez de payer ou de donner aucune choſe à qui que ce ſoit. Car comme l'argent que l'on paye ſous ce prétexte eſt dû aux Officiers, & que les Princes Electeurs ont la ſuperiorité ſur tous les Offices de la Cour Imperiale, ayant même en ces ſortes d'Offices leurs Subſtituts établis & gagez à cet effet par les Empereurs, il ſeroit abſurde que des Officiers ſubſtituez demandaſſent de l'argent, ou des preſens à leurs Superieurs; ſi ce n'eſt que leſdits Princes Electeurs leur veüillent donner quelque choſe de leur propre volonté & liberalité.

II. Mais les autres Princes de l'Empire, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, en recevant leurs fiefs, comme nous venons de dire, de l'Empereur ou du Roi des Romains, donneront aux Officiers de la Cour Imperiale ou Royale, chacun ſoixante-trois marcs & un quart d'argent; ſi ce n'eſt que quelqu'un d'eux pût verifier ſon exemption, & faire voir que par privilege Imperial ou Royal il ſoit diſpenſé de payer ladite ſomme, & tous les autres droits que l'on a accoûtumé de payer quand on prend l'inveſtiture; & ce ſera le Maître d'Hôtel de l'Empereur ou du

Roi des Romains qui fera le partage de ladite ſomme de ſoixante-trois marcs & un quart d'argent en la maniere qui ſuit.

Premierement, il en prendra dix marcs pour ſui. Il en donnera autant au Chancelier de l'Empereur ou du Roi des Romains; aux Secretaires Notaires & Dicteurs trois marcs; & à celui qui ſcelle pour la cire & le parchemain un quart; ſans que le Chancelier, & les Secretaires ſoient tenus de donner pour cela autre choſe, ſinon un certificat du fief reçû, ou de ſimples lettres d'inveſtiture. Semblablement le Maître d'Hôtel donnera de ladite ſomme dix marcs à l'Eſchanſon de Limbourg; dix au Maître de cuiſine de Nortemberg; dix, au Vice-Marêchal de Pappenheim; & dix, au Vice-Chambellan de Falkenſtein; pourvû qu'ils ſe trouvent en perſonne à ces inveſtitures, & qu'ils y faſſent les fonctions de leurs Charges; autrement, & en leur abſence, les Officiers de la Cour de l'Empereur ou du Roi des Romains qui feront la charge des abſens, & qui en auront eu la peine, en recevront auſſi le profit & les émolumens.

III. Mais lorſque le Prince monté ſur un cheval ou toute autre bête, recevra l'inveſtiture de ſes fiefs de l'Empereur ou du Roi des Romains, quelle que ſoit cette bête, elle appartiendra au grand Marêchal, c'eſt-à-dire, au Duc de Saxe, s'il eſt preſent, ſinon à ſon Vice-Marêchal de Pappenheim, & en ſon abſence, au Marêchal de la Cour de l'Empereur.

CHAPITRE XXX.

De l'inſtruction des Princes Electeurs aux Langues.

I. D'AUTANT que la Majeſté du ſaint Empire Romain doit preſcrire des Loix, & commander à pluſieurs peuples de diverſes Nations, mœurs, façons de faire, & de differentes langues; eſt juſte, & les plus ſages le jugent ainſi, que les rinces Electeurs qui ſont les colomnes & les arcs-outans de l'Empire ſoient inſtruits, & ayent la conoiſſance de pluſieurs langues; parce qu'étans obligez de ſoulager l'Empereur en ſes plus importantes faires, il eſt neceſſaire qu'ils entendent pluſieurs perſonnes, & que reciproquement ils ſe puiſſent faire ntendre à pluſieurs.

II. C'eſt pourquoi Nous ordonnons que les fils ou eritiers & ſucceſſeurs des illuſtres Princes Electeurs, ;avoir du Roi de Boheme, du Comte Palatin du hin, du Duc de Saxe, & du Marquis de Brandeourg, qui ſçavent apparemment la langue Allemande, parce qu'ils la doivent avoir appriſe dès leur nfance, étans parvenus à l'âge de ſept ans, ſe faſent inſtruire aux langues, Latine, Italienne, & Sclavonne; en telle ſorte qu'ayant atteint la quatorziéme année de leur âge, ils y ſoient ſçavans, ſelon e talent que Dieu leur en aura donné; ce que nous e jugeons pas ſeulement utile mais auſſi neceſſaire, cauſe que l'uſage de ces langues eſt fort ordinaie dans l'Empire pour le maniment de ſes plus importantes affaires.

III. Nous laiſſons toutefois à l'option des Peres le particulier de cette inſtruction; enſorte qu'il dépendra d'eux d'envoyer leurs fils, ou les parens qu'ils

jugeront leur devoir apparemment ſucceder en l'Electorat, aux lieux où ils pourront apprendre commodément ces langues, ou de leur donner dans leurs maiſons des Précepteurs & de jeunes camarades, par l'inſtruction & la converſation deſquels ils puiſſent s'inſtruire dans ces langues.

CONCORDAT (1) *Germanique fait entre le Pape Nicolas V. d'une part, & l'Empereur Frideric III. & l'Empire d'autre ; ſur la maniere de pourvoir aux Benefices d'Allemagne, confirmé par une Bulle du même Pape, du 10. de Mars 1448.*

NICOLAS (2) Evêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, à la memoire perpetuelle de ce qui s'enſuit. Etans élevez par la diſpoſition divine ſur le Siege Apoſtolique, nous employons volontiers nôtre prévoyance Apoſtolique à toutes les choſes que nous croyons devoir ſervir pour l'union, la paix & la tranquillité de l'Egliſe univerſelle, & nous donnons le plus efficacement que nous pouvons tous nos ſoins pour la pourſuite & la conſommation heureuſe de toutes ces choſes. Et comme (3) dernierement nôtre tres-cher fils en Jeſus-Chriſt Frideric illuſtre Roy des Romains, & quelques autres de nos bien aimez fils Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers de la célebre Nation Germanique d'une part ; & nôtre bien aimé fils Jean Cardinal Diacre du titre de ſaint Ange, Legat *à Latere* en ces parties-la du Siè-

(1) Ces Concordats ont été faits pour pourvoir aux griefs de la Nation Germanique, rapportez dans le livre intitulé *Faſciculus rerum expetendarū & fugiendarum.*

(2) Nicolas V. qui a ſuccedé à Eugene IV. par une élection unanime & par la ceſſion d'Amedée de Savoye ſurnommé Felix V. éleu intermediairement, ladite ceſſion procurée par la France.

(3) Parties ſtipulantes au Concordat pour l'Egliſe Romaine & la Nation d'Allemagne.

ge Apoſtolique, envoyé par Nous eſdites parties, authorisé à cet égard d'un ſuffiſant pouvoir de Nous, & du Siége Apoſtolique d'autre part ; firent & conclurent diverſes Ordonnances & Statuts raiſonnables & utiles, approuvez de part & d'autre par leſdites parties, tant au nom de l'Egliſe Romaine qu'en celuî de ladite Nation, pour l'union de ladite Egliſe, & pour affermir & conſerver à perpetuité la paix & la tranquillité entre l'Egliſe & ladite Nation ; & qu'ils nous ont fait humblement ſupplier qu'il nous plût y ajoûter la force de l'affermiſſement Apoſtolique, & une plus grande authorité, & nôtre Decret pour leur plus ferme & plus aſsûrée ſubſiſtance.

Nous donc, qui avons fait examiner, & diligemment diſcuter leſdits Statuts, Ordonnances & Concordats par aucuns de nos venerables freres Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, perſonnages de grande maturité, authorité & litterature, & qui avons trouvé qu'ils ſeroient utiles & ſalutaires tant à l'Egliſe qu'à ladite Nation, du conſeil & conſentement des ſuſdits & autres nos venerables freres Cardinaux de ladite Egliſe, d'authorité Apoſtolique, & de certaine ſcience, nous les approuvons, ratifions, loüons, acceptons & authoriſons par ce preſent écrit, ſelon la maniere & la forme ſuivante.

Il nous plaît donc pour la proviſion des Egliſes & Benefices Eccleſiaſtiques, quels qu'ils ſoient, de nous ſervir de la reſerve du Droit écrit & des Conſtitutions qui commencent par ces mots : *Execrabilis* & *ad regimen*, modifiées comme il s'enſuit.

Etans appellez, quoi qu'indignes, au gouvernement de l'Egliſe univerſelle, par l'Ordonnance ſou-

(1) Premiere partie des Concordats Germaniques diviſez en 4. (conſiſtant en ces conſtitutions) qui ſont de Jean XXII. & Benoît XII. rapportez dans les Extravagantes Communes, au titre *De præbendis*, modifiées comme ci après.

veraine, nous ſouhaitons, comme nous devons, que par le ſoin & l'étude particuliere de nôtre exactitude, il ſoit choiſi pour le gouvernement des Egliſes, quelles qu'elles ſoient, Monaſteres & autres Benefices Eccleſiaſtiques, des perſonnes qui ſoient ſelon le bon plaiſir de Dieu & le zele de nôtre intention, propres & capables d'avoir la conduite, & de faire le profit des Egliſes, Monaſteres & autres Benefices qui leur ſeront commis.

L. Etant donc portez par la conſideration de ce que deſſus, & par d'autres cauſes raiſonnables, marchant ſur les veſtiges & ſur les pas de quelques Pontifes Romains nos prédeceſſeurs, Nous, (1) d'authorité Apoſtolique, & du conſeil de nos freres les Cardinaux, après avoir eu une pleine conference & une meure deliberation ſur toutes & chacunes les choſes ſuſdites, reſervons à nôtre ordination, diſpoſition & proviſion, toutes les Egliſes Patriarchales, Archiepiſcopales, Epiſcopales, & même les Monaſteres, Prieurez, Dignitez, Perſonats & Offices, comme auſſi les (2) Canonicats, Prebendes, Egliſes & tous autres Benefices Eccleſiaſtiques avec charge d'ames & ſans charge d'ames, ſeculiers & reguliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, quand bien ils auroient accoûtumé & devroient être obtenus par élection ou par quelqu'autre moyen, leſquels ſont à preſent vacans de quelque maniere que ce ſoit, en la Cour Apoſtolique ou en Cour de Rome, ou y vacqueront doreſnavant (3) même les vacquans par dépoſition, privation ou tranſlation par Nous

(1) Premiere partie des modifications, l'obſervance des vacances en Cour de Rome ou au S. Siege dont les cas ſont immediatement rapportez.

(2) Premiere reſerve des Benefices vacans lors en Cour de Rome & au Siege Apoſtolique, & qui vacqueront ci-après.

(3) Seconde reſerve des Benefices vacans par dépoſition des pourvûs, & autres moyens ici exprimez.

ou de nôtre authorité, faite ci-devant ou à faire, en quelque lieu que ce ſoit; & pareillement les Benefices de ceux qui étant élûs ou poſtulez en concorde ou diſcorde, leur élection a été caſſée, & leur poſtulation refusée; ou qui ayant renoncé, la renonciation a été admiſe d'authorité Apoſtolique; ou deſquels à élire ou à poſtuler il arrivera que l'élection ſera caſſée, ou la poſtulation refusée, ou la renonciation admiſe par Nous, ou de nôtre authorité pardevers ledit Siege Apoſtolique, ou ailleurs, & en quelque lieu que ce ſoit: de même les Benefices vacans (1) par le deceds des Cardinaux de la même Egliſe Romaine, & des Officiers dudit Siege, tant qu'ils tiendront leſdits Offices, (c'eſt à ſçavoir de Vice-Chancelier, de Camerier, des ſept Notaires, d'Auditeurs des Lettres contredites & des Auditeurs des Cauſes du Palais Apoſtolique, Correcteurs, cent & un Ecrivains de Lettres Apoſtoliques & vingt-quatre de la Penitencerie dudit Siege (2) & vingt-cinq Abbreviateurs; comme auſſi de nos vrais commençaux, & d'autres vingt-quatre Chapelains dudit Siege décrits dans le rôlle, & de tous les Legats ou Collecteurs, ou des Recteurs dans les territoires de l'Egliſe Romaine, & des Tréſoriers députez ou envoyez à preſent, ou à députer & envoyer doreſnavant, qui vacquent maintenant, ou qui vacqueront ci après en quelque lieu que leſdits Legats, Collecteurs ou Recteurs & Treſoriers viendront à mourir avant qu'ils ſoient retournez en Cour de Rome, ou qu'ils y ſoient venus; (3) même de tous ceux qui venant pour quelque affaire que ce ſoit, ou s'en retournant

(1) Troiſiéme reſerve des Benefices vacans par la mort des Cardinaux & autres Officiers icy exprimez.

(2) Quatriéme reſerve par la mort des Commençaux du Pape & Officiers icy exprimez.

(3) Cinquiéme reſerve par la mort de ceux qui venans à Rome ou retournans de Rome décedent à deux journées.

ladite Cour, seroient peut-être déja décedez dans lieux non distans de ladite Cour au delà de deux rnées de chemin legales, ou qui seroient dès au-ravant décedez, & même & par semblable moyen tous ceux qui suivent la Cour de Rome, se retirant ur cause de pelerinage, d'infirmité, de récreation toute autre cause, en quelques lieux que ce soit, l étoit arrivé qu'ils fussent décedez, ou que ci-rès il arrivât qu'ils décedassent dans les lieux qui seroient éloignez de ladite Cour que de deux jour-es, comme il a été dit ci-dessus, avant que d'être tournez en ladite Cour (pourvû que ce lieu ne soit int le lieu de leur propre domicile;) même ceux ui vacquent dès à present par semblables déceds, qui vaqueront doresnavant (1): Comme encore s Monasteres, Prieurez, Dignitez, Personats, oyennez, Administrations, Offices, Canonicats, rebendes & Eglises, & tous autres Benefices Eccle-astiques, seculiers & reguliers avec charge & sans harge d'ames, quels qu'ils soient, bien qu'ils eus-nt coûtume ou dûssent être obtenus par élection ou uelqu'autre moyen, lesquels les promûs par Nous d'authorité Apostolique au gouvernement des Egli-s Patriarchales, Archiepiscopales, & Episcopales, des Monasteres, obtenoient lors des promotions ites de leurs personnes, vacquans maintenant, & en uelque façon que ce soit, & qui vacqueront à l'a-enir (2). Et même par l'obtention pacifique de uelques Prieurez que ce soit, Personats, Offices, anonicats, Prebendes, Eglises ou autres Benefices ar Nous, ou de l'authorité de nos Lettres, conferez mmediatement, ou qui seront conferez ci-après, ex-epté si l'impetration s'en fait par vertu de grace ex-pectative, maintenant vacquans, ou qui auront vac-

(1) Sixiéme reserve des Benefices possedez lors de sa promotion aux dignitez.

(2) Septiéme reserve pour l'incompatibilité des Benefices.

qué ci-devant ; ordonnans dès à preſent que tout ce qui ſera fait & attenté à cet égard par qui que ce ſoit, de quelque authorité que ce ſoit, ſera nul & ſans force.

II. Il nous plaît encore que dans les Egliſes Metropolitaines & Cathedrales, (1) même non ſujettes immediatement, & dans les Monaſteres ſujets immediatement au Siege Apoſtolique, il ſoit fait des élections Canoniques, qui ſoient portées audit Siege, que nous attendrons juſqu'au tems de la Conſtitution du Pape Nicolas III. d'heureuſe memoire, (2) qui commence par ce mot, *Cupientes*. Et ledit tems paſſé, ſi elles n'ont été preſentées, ou ſi ayant été preſentées, elles ſont peu Canoniques, nous y pourvoirons ; & ſi elles ſont Canoniques, nous les confirmerons, ſi ce n'eſt que pour cauſe évidente, ou du conſeil de noſdits freres, nous eſtimions devoir y pourvoir d'une perſonne plus digne & plus utile à l'Egliſe (3) à la charge que leſdits confirmez & par Nous pourvûs prêtent les ſermens dûs & accoûtumez à leurs Metropolitains, & autres choſes auſquelles ils ſont tenus de droit.

III. Et dans les Monaſteres, (4) qui ne ſont immediatement ſujets audit Siege, & autres Benefices reguliers, à l'égard deſquels on n'a pas accoûtumé d'avoir recours audit Siege, pour la confirmation & proviſion, les éleus ou ceux qui doivent prendre des proviſions, ne ſeront point obligez de venir à ladite

(1) Seconde partie des Concordats, des elections à faire librement, à laquelle a été dérogé par les nouveaux Indults accordez au Roy de France & par luy reçûs.

(2) La conſtitution du Pape Nicolas III. eſt ſous le titre *De electione*.

(3) La confirmation du Pape ne diſpenſe en rien des devoirs envers les Superieurs & autres.

(4) Les élections des Benefices reguliers non ſujets au ſaint Siege, ſe feront à l'ordinaire, & les Benefices reguliers ne tomberont ſous les expectatives.

Cour,

Cour, pour leur confirmation ou proviſion, & même les Benefices reguliers ne tomberont point ſous les expectatives ; & où on aura accoûtumé de venir ou envoyer à ladite Cour, nous ne confirmerons ni pourvoirons autrement, que comme il a été dit ci-deſſus, pour les Egliſes Cathedrales. (1) Et nous ne diſpoſerons en façon quelconque des Monaſteres des Moniales & Religieuſes, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient exempts, & alors nous le ferons par commiſſion ſur les lieux. (2) Et de toutes les autres dignitez & benefices quelconques, ſeculiers & reguliers, qui viendront à vacquer hors les ſuſdites reſerves, excepté les premieres dignitez & les plus grandes après les Pontificales dans les Cathedrales, & les principales dans les Collegiales, deſquelles il eſt pourvû de droit ordinaire par les inferieurs, auſquels il appartient.

IV. Il nous plaît auſſi, que par quelque reſerve que ce puiſſe être, grace expectative, ou quelqu'autre diſpoſition que ce ſoit, faite par Nous ſous quelque forme de parole que ce puiſſe être, ou à faire de nôtre authorité, nous n'empêcherons point qu'il n'y ſoit pourvû, & n'en ſoit diſpoſé librement, quand ils vacqueront dans les mois de (3) Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Decembre, par ceux auſquels en appartenoit la collation, proviſion, preſentation, élection ou quelqu'autre diſpoſition, faite ou à faire de nôtre authorité.

(1) Les Benefices des Moniales non exemptes, ne tomberont ſous la diſpoſition de Rome.

(2) Troiſiéme partie des Benefices collatifs, & qui ſeront conferez alternativement par les Papes & les Collateurs ordinaires avec Exception des premieres dignitez après les Pontificales dans les Cathedrales; & des Principales dans les Collegiales.

(3) Mois reſervez aux Collateurs ordinaires.

V. Et quand vacance arrivant d'aucun Benefice dans les mois (1) de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, qui ſont particulierement reſervez à la diſpoſition dudit Siege, il n'apparoîtra point, (2) que dans les trois mois de la vacance, connuë dans le lieu du Benefice, qu'il y ait été pourvû d'aucunes perſonnes d'authorité Apoſtolique, de ce jour & non auparavant; l'Ordinaire ou autre à qui la diſpoſition en appartiendra, pourra en diſpoſer librement.

VI. Et afin que cette diſpoſition des Collations des Benefices non reſervez, à faire alternativement & de mois en mois, puiſſe être renduë publique par ladite Nation; & que ceux qui voudront joüir d'icelle, ayent un temps convenable de l'accepter: alors pour le regard dudit Siege (3) elle commencera à courir du troiſiéme des Kalendes du mois de Juin prochain venant, & durera dorênavant, s'il n'en eſt ordonné autrement au futur Concile, du conſentement de ladite Nation.

VII. Il nous plaît pareillement, qu'à l'égard de l'ordre qui doit être apporté pour les proviſions à faire par ledit Siege, la meſure des annates (4) coure de cette ſorte; Que de toutes les Egliſes Cathedrales, & Monaſteres d'hommes ſeulement, qui ſont vacantes & viendront à vacquer, il ſoit payé des fruits de la premiere année, à compter du jour de la vacance les ſommes d'argent taxées dans les livres de la Chambre Apoſtolique, qui ſont appellez les ſervices communs. (5) Et ſi quelques-unes ſont trop

(1) Mois reſervez au Pape.

(2) Autre expedition à l'égard des mois du Pape, s'il n'y a eté pourvû dans les trois mois, auquel cas la collation retourne à l'Ordinaire.

(3) Delai pour la reception deſdits Concordats.

(4) Quatriéme partie des annates, & du paiement d'icelles.

(5) Nouvelle taxe à faire des Egliſes qui ſeront trop taxées.

& exceſſivement taxées, qu'elles ſoient de nouveau taxées, & qu'il ſoit pourvû dans les païs trop chargez ſelon la qualité des Egliſes, des temps, & des pays, à ce qu'il ne ſoit trop chargé : pour raiſon dequoi nous donnerons des Commiſſaires ſur les lieux, aux demandeurs pour s'en informer diligemment & les taxer de nouveau.

VII. Et ſoient payées leſdites taxes (1) pour la moitié dans l'an de la priſe de poſſeſſion pacifique, du tout, ou de la plus grande partie des revenus, & pour l'autre partie dans l'autre année ſuivante. (2) Et ſi dans la même année ils vacquent deux ou pluſieurs fois, que leſdites taxes ne ſoient payées qu'une fois, & que cette dette ne paſſe au ſucceſſeur dans ladite Egliſe ou Monaſtere. Et pour ce qui eſt de toutes les autres Dignitez, Perſonats, Offices, & Benefices ſeculiers & reguliers quelconques qui ſeront conferez de l'authorité dudit Siege, ou auſquels il ſera pourvû, (3) non toutefois par vertu de graces expectatives, ou pour cauſe de permutation) les annates, ou la moitié des fruits en ſeront payées ſelon la taxe accoûtumée, dans l'an de la poſſeſſion ; & cette dette pareillement ne paſſera point au ſucceſſeur du Benefice. (4) Mais des Benefices qui n'excedent point vingt-quatre florins d'or de la Chambre, qu'il n'en ſoit rien payé. Et que cet ordre ſoit (5) ainſi gar-

(1) De la forme du paiement.

(2) Remarquez un cas ſingulier, arrivé dans la vacance de l'Archevêché de Paris par M. de Marca, & la promotion de M. l'Archevêque de Paris qui lui a ſuccedé.

(3) Deux cas auſquels il n'eſt point payé d'annates, en cas de proviſion ſous expectatives, & ſur permutation.

(4) Autre cas auquel il n'eſt point payé d'annates, quand les Benefices ſont au deſſous des 24. ducats, ou florins d'or de la Chambre.

(5) Il n'y a point eu de changement à cet égard par le Concile de Trente & autres précedens ; & ainſi leſdits Concordats demeurent en leur force juſqu'à maintenant.

dé dorênavant, s'il n'y eſt changé dans le futur Concile, du conſentement de ladite Nation, & pour toutes les autres choſes, qui ont été permiſes, concedées, accordées, & ordonnées par Eugene IV. d'heureuſe memoire, nôtre Prédeceſſeur, pour ladite Nation, juſques au temps du futur Concile, & qui ont été confirmées par Nous, en tant qu'ils ne contrediſent point au preſent Concordat, nous ne voulons point qu'il y ſoit rien changé pour cette fois.

IX. Et à cauſe que dans leſdits Concordats, ou dans d'autres lettres à expedier à l'occaſion d'iceux, pour abreger, l'on employe ſpecialement le nom [1] d'Allemagne, l'on ne doit pas entendre que ce ſoit une Nation séparée ou diſtinguée de la Nation Germanique.

X. Et en outre, parce qu'il ſeroit difficile que ces preſentes lettres fuſſent portées en tous les lieux, dans leſquels il faudroit peut-être en juſtifier, Nous ordonnons [2] de la même authorité, qu'au tranſcrit d'icelles, confirmé par le ſceau des Metropolitains de la Nation, il y ſoit pleine foi aſoûtée, comme il ſeroit à ces preſentes, ſi elles étoient repreſentées, & que l'on s'y arrête, de même que ſi leſdites preſentes étoient repreſentées ou montrées.

XI. Et en outre Nous declarons nul & de nul effet tout ce qui ſera [3] attenté à ces preſentes, par qui que ce ſoit, de quelque authorité que ce ſoit, de deſſein ou par ignorance.

Qu'il ne ſoit donc permis à aucun homme d'enfraindre cette page de nôtre approbation, ratification, agréiment, acceptation, commutation, reſervation, conſtitution, & volonté; & où il arriveroit

(1) Avertiſſement ſur le mot d'Allemagne, pluſieurs fois repeté dans ces Concordats.

(2) Clauſe ordinaire qui ne merite aucune obſervation.

(3) Decret irritant ſemblable à ceux de toutes les lettres Apoſtoliques.

contrevenir par aucune temeraire tentative, &
quelqu'un préſumât d'y attenter, qu'il ſçache:
il encourra l'indignation de Dieu tres-puiſſant, &
ſes ſaints Apôtres Pierre & Paul.

Donné à Rome, à ſaint Pierre, l'an de l'Incar-
ion de Nôtre Seigneur 1448. le quatorziéme des
lendes d'Avril, l'an ſecond de nôtre Pontificat.

B. DE CALLIO.

Pris & extrait du Regiſtre des Bulles du Pape Ni-
as V. Livre 2. des Secrets, feüillet 203. & s'ac-
de aprés collation.

DECLARATION du Pape Gregoire XIII. ſur la Conſtitution faite par Nicolas V. touchant les collations de Benefices vacans és mois reſervez au Siege Apoſtolique, ſelon la forme des Concordats faits avec la Nation Germanique.

GREGOIRE Evêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, pour memoire perpetuelle de ce qui s'enſuit. C'eſt à nous de ſonger & de prendre garde de près à détourner les choſes qui peuvent apporter du dommage à l'Egliſe de Dieu. Comme donc il a été accordé par les Lettres du Pape Nicolas V. d'heureuſe memoire, à la Nation Germanique, en conſideration de ſa vertu & de ſa concorde avec le Siege Apoſtolique, que toutes les fois que dans la vacance d'un Benefice Eccleſiaſtique dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, dans leſquels la diſpoſition des Benefices qui vacquent en Allemagne, a été ſpecialement reſervée audit Siege, on n'aura pas fait apparoître dans trois mois du jour de la vacance connuë dans le lieu du Benefice, que quelqu'un en ait été pourvû par l'authorité Apoſtolique, dès lors, & non pas auparavant, l'Ordinaire ou un autre à qui la diſpoſition en appartient, en diſpoſera. Mais d'autant qu'il arrive ſouvent qu'avant qu'on acheve l'information qu'il faut faire dans le concours de pluſieurs, ſoit ſur les lieux, ou pardevant ledit Siege, des vie, mœurs, & doctrine de ceux qui ſont à pourvoir par le même Siege, ou avant que les Lettres Apoſtoliques ſoient expediées des mêmes proviſions,

des mandemens que l'on obtient du Siege pour
e ces informations & ces proviſions, ou qui s'ex-
ient de propre mouvement, ou auſſi avant que
mandemens ſoient reçûs par les Juges auſquels ils-
: adreſſez, ou étant reçûs, ſoient par eux expe-
z ; & quelquefois auſſi les Lettres Apoſtoliques
nt expediées, & la grace accomplie, ou les man-
nens reçûs, & l'information achevée avant que
ecution entiere en ſoit faite à cauſe des divers em-
hemens qui arrivent frequemment, le tems de
s mois à commencer du jour que la vacance du
efice eſt connuë dans le lieu, eſt expiré ; & pour
e raiſon les Ordinaires ou autres, à qui la diſpo-
on des Benefices appartient, quand dans ledit
s les reſerves Apoſtoliques ceſſent, prétendent
nmoins de les conferer, quoique la grace de la
viſion ou de toute autre diſpoſition en eût été faite
ledit Siege devant l'expiration du tems : pour la-
elle cauſe ceux qui ont pris les devants par l'obten-
n de ſemblable collation ordinaire, impugnent le
e de beaucoup de gens de pieté, lorſque ceux-ci
nt pour joüir des Benefices qui leur ont été conferez
ès la preuve faite de leur vertu & doctrine, & y
oir conſumé bien du tems & de la dépenſe : Nous
nc, eſtimant qu'il eſt indigne de ſouffrir que le re-
dement du tems, qu'il eſt neceſſaire pour l'utilité
l'Egliſe d'avoir, afin de s'enquerir plus exactement
: la probité, de la ſcience, & des autres qualitez qui
nt requiſes en ceux qui doivent être pourvûs de tels
enefices, donne lieu à des procez ; & conſiderant
ne ces mots (*in loco Beneficii*) doivent être con-
ints & relatifs à ceux (*notæ vacationis*) qui les
écedent de près ; & que la volonté du concedant &
ſens de la conceſſion & deſdites Lettres, ſont tels
ne la diſpoſition du Benefice ſe doit faire par ledit
ege dedans trois mois du jour de la vacance connuë,
: qu'il doit apparoître en quelque lieu de la grace

accordée, comme il ſe voit que la choſe après avoir été depuis long-tems diſputée entre les Interpretes de l'un & de l'autre Droit, a été jugée avec tres-grande raiſon. Car il ne ſe peut faire que tres-difficilement qu'une perſonne qui vient à Rome d'un païs ſi éloigné, quand même il feroit expedier ſon affaire en tres-peu de tems, pût neanmoins s'en retourner ſi promptement dans ce même païs. C'eſt pourquoi, ſuivant la juſtice & l'équité, Nous déclarons par l'autorité des préſentes que la conceſſion du Pape Nicolas & les ſuſdites Lettres, ne donnent aucunement lieu aux Ordinaires ou aux autres Collateurs, après l'expiration des trois mois du jour de la vacance connuë dans le lieu du Benefice, de diſpoſer deſdits Benefices autrefois compris ſous ladite conceſſion & leſdites Lettres de quelque maniere qu'ils ſoient vacans hors la Cour de Rome dans les mêmes mois, deſquels Benefices le Pape & le ſaint Siege auront pourvû dans le tems deſdits trois mois, par quelque grace, diſpoſition ou conceſſion que ce puiſſe être. Toutefois il ne ſera permis à qui que ce ſoit de cacher trop long-tems une telle diſpoſition faite par ledit Siege : C'eſt pourquoi ceux à qui doreſnavant telles graces ſeront accordées, ſeront tenus, ou de ſignifier auſdits Collateurs la preuve & le témoignage deſdites conceſſions, dans l'eſpace de trois mois du jour de la vacance connuë dans le lieu du Benefice, ou de les publier de quelque maniere que ce ſoit dans le même lieu du Benefice : declarant nulles & invalides, & de nulle force & valeur toutes les diſpoſitions faites par leſdits Collateurs après telle ſignification ou publication ; & que cela ſe doit juger ainſi en toutes les cauſes qui ſont pendantes à preſent, & qui le ſeront à l'avenir. Et tout ce qui pourra être attenté autrement, ſciemment ou ignorament de la part deſdits Collateurs, ſera vain & d'aucun effet. Que ſi peut être quelqu'un de ces Collateurs entreprenoit de violer ces

preſentes,

preſentes, nous le ſuſpendons de la collation des Benefices & Offices, juſqu'à ce qu'en ayant demandé pardon, il merite d'obtenir dudit Siege la grace de ſa reſtitution. Au reſte nous voulons qu'aux copies imprimées des preſentes ſignées de la main d'un Notaire public, & munies du ſcel d'une perſonne pourvûë d'une dignité Eccleſiaſtique, la même foi ſoit ajoûtée par tout en Juſtice & hors d'icelle, qu'on ajoûteroit à ces preſentes, ſi elles étoient repreſentées. Qu'il ne ſoit donc licite à perſonne du monde d'enfraindre nôtre preſente declaration, ordonnance, ſuſpenſion & volonté, & d'y contrevenir temerairement. Que ſi quelqu'un préſumoit d'y attenter, qu'il ſçache qu'il encourreroit l'indignation du Dieu tout-puiſſant, & celle des bienheureux Apôtres Pierre & Paul. DONNE' à Rome, le premier Novembre l'an 1576. & de nôtre Pontificat le cinquiéme.

TRANSACTION concluë & ratifiée à Paſſau, ſous l'authorité de Charles V. Empereur toûjours Auguſte, entre Ferdinand Sereniſſime Roi des Romains, &c. & quelques Etats d'Allemagne, dite la Paix publique. Le 2. d'Août 1552.

1. NOus Ferdinand par la grace de Dieu, Roi des Romains, &c. Reconnoiſſons, qu'ayant appris ci-devant par quelques bruits, que l'on commençoit de toutes parts à faire diverſes démarches & pluſieurs préparatifs de guerre dans le ſaint Empire de la nation Allemande; & ce principalement à cauſe de la priſon & détention du Prince Philippe Landgrave de Heſſe, (1) &c. Nous aurions frater-

(1) Après la bataille de Muhlberg dans laquelle fut pris Jean Frideric Electeur de Saxe, qui s'étoit declaré le protecteur de Martin Luther, Charles V. crut être devenu le maître de l'Allemagne; Philippe Landgrave de Heſſé-Caſſel étant allé ſolliciter l'élargiſſement de ce Prince, ſur la bonne foi d'un paſſeport, où il croioit avoir toute ſa ſeureté, ſans qu'il pût être arrêté, n'avoit pas laiſſé de l'être ſous prétexte que ſon paſſeport portoit *qu'il ne ſeroit point retenu perpetuellement en priſon*, en ſorte que le Conſeil de l'Empereur Charles V. qui avoit machiné cette ruſe, & qui avoit fait inſerer le mot *perpetuellement*, auquel le Landgrave n'avoit pas fait attention, prétendoit le diſculper en diſant que quand on n'auroit mis ce Prince en liberté qu'un jour avant ſa mort, on n'auroit rien fait contre le paſſeport. La priſon de l'Electeur, & l'injuſte détention du Prince de Heſſe, acheverent de mettre les armes à la main à tous les autres Princes d'Allemagne contre

nellement, affectueuſement & tres humblement prié & requis Sa Majeſté Imperiale nôtre cher frere & Seigneur, par le deſir naturel, la fidelité, l'amour & l'inclination que nous portons audit ſaint Empire, & à tous ſes Etats & membres, & particuliere-ment par le zele que nous avons de conſerver & procurer le ſalut, le repos, la paix & la concorde publique, comme auſſi de détourner & empêcher l'effuſion du ſang Chrêtien, la perte des perſonnes innocentes, & la deſolation de la patrie, de nous vouloir permettre & accorder, ainſi qu'il nous l'auroit permis & accordé fraternellement, de deliberer & traitter à l'amiable, de l'élargiſſement dudit Landgrave, & des autres choſes qui pourroient donner occaſion à quelque guerre. (1)

II. Surquoi nous nous ſerions aſſemblez en nôtre Ville de Lintz les Fêtes de Pâques dernieres [2]

Charles V. Ils firent alliance avec Henri II. Roi de France, qui conduiſit lui-même une puiſſante armée, juſqu'aux portes de Straſbourg, & Charles V. qui ſçavoit que les Princes d'Allemagne avoient cedé au Roy cette belle Ville, auſſi bien que celles de Mets, de Toul, & de Verdun, pour la ſureté de ſon retour & de la reſtitution des frais de cet armement; ſe preſſa de conclure avec les Princes le Traité de Paſſau, de peur qu'Henri II. ne ſe mît en poſſeſſion de Straſbourg comme des autres Villes, & qu'aidé des forces de ces Princes, il ne fit la conquête d'une bonne partie du patrimoine de la Maiſon d'Autriche.

(1) Les cauſes de la guerre qui ſe faiſoit actuellement étoient du côté de l'Empereur, l'infraction de l'Edit de Worms donné contre les Sectateurs de Luther, & du côté des Princes, l'anéantiſſement de leurs Priviléges par Charles V. qui prétendoit, ſur tout depuis la bataille de Mühlberg, mettre toute l'Allemagne ſous le joug. L'approche de Henri II. l'obligea de ſe déſiſter de cette prétention, & de rechercher lui même l'accommodement: en ſorte que l'Allemagne eſt redevable au Roi de France de ce qui lui reſte de liberté.

(2) On voit par là que ce traité ne fut pas tout à fait volontaire de la part de

avec le Sereniſſime Maximilien Roi de Boheme [1] &c. nôtre cher & bien aimé ſon fils, & les Illuſtriſſimes Maurice Duc Electeur de Saxe [2] & Albert Duc de Baviere, nos tres-chers & bien aimez oncle & couſin; où ayant deliberé & conſulté enſemble des moyens de pacifier toutes choſes, nous ſerions demeurez d'accord de faire convoquer à Paſſau, pour le 26. Mai, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, pour en traiter avec nous à l'amiable, & prévenir les diviſions & la diſcorde de l'Empire. [3]

III. Enſuite de quoi nous aurions convié & appellé par nos Lettres les Electeurs & Princes comme mediateurs & arbitres avec nous deſdits differens & mouvemens, pour venir aviſer aux moyens de remedier & couper cours auſdites diſputes, diviſions & diſſentions.

IV. Et pour cet effet Nous, & ledit Electeur de Saxe, &c. nous ſerions rendus ici, & y ſeroient auſſi comparus près de nous les Envoyez ci-après nommez des autres cinq Electeurs; ſçavoir, au nom de l'Archevêque de Mayence, Daniel Brendel de Honbourg Chanoine de la Metropolitaine de Mayence, Chriſtophle Mathieu Licentié és droits ſon Chancelier, & Pierre Echter; au nom de l'Archevêque de Cologne, Henry Saltz Burger & François Burckart, tous deux Docteurs; au nom de l'Archevê-

Ferdinand II. puiſque Henri II. étoit entré dans Mets dés le Lundi de Pâques 1552.

(1) Charles-Quint l'avoit fait Electeur à la place de Jean Frideric, quoi qu'il fût lui-même Lutherien, d'où l'on infére que le changement de Religion n'avoit pas été la veritable cauſe de la dépoſition de cet Electeur.

(2) Ou la ruine entiere de la Maiſon d'Autriche. Les Princes Proteſtants n'aiant alors de guerre que contre les Catholiques qui ſe trouvoient dans le Parti de l'Empereur, & n'ayant eu pour objet de la guerre qu'ils faiſoient à l'Empereur, que la trop grande élevation de la Maiſon d'Autriche qu'ils voulçient abbaiſſer.

que de Tréves, Jean de la Leyen Archidiacre de Tréves, le Baron Philippe de Vvinmenberg & de Beicſtein grand Maître d'Hôtel de l'Archevêque de Tréves, & Felix Hornung Docteur ; au nom du Comte Palatin Frederic, le Comte Loüis de Stolberg Koninſtein & de Rutshfort, Jean de Dienheim Bailli de Creutzenach ; Melchior Docteur & Jean Kotnitz ; au nom du Marquis Joachim de Brandebourg, Adam Trotte Maréchal, Chriſtophle de la Straſſe, Timothée Jung & Lambert Diſtelmeier, tous trois Docteurs ; & en perſonne le Reverendiſſime & Illuſtriſſime Erneſt Archevêque de Saltzbourg, & les Reverendiſſimes & Illuſtriſſimes Evêques Maurice d'Eichſtet & Vvolfgang de Paſſau, & Albert Palatin du Rhin Duc de la haute & baſſe Baviere ; & encore au nom de l'Evêque de Vvirtzbourg, Henri Comte de Caſſel Chanoine de la Cathedrale dudit lieu, & Jean Sobel ; au nom du Marquis Johanſen de Brandebourg, &c. Adrien Albin Docteur Chancelier, André Zoch Docteur & Bartel de Mandeſlo ; au nom du Duc Henri cadet de Brunſwic, Vite Grummer ; au nom de Guillaume Duc de Juliers, Guillaume Ketler, Guillaume de Hewenhoff nommé Ley Maître d'Hôtel, Theodore de Scheſtadt & Charles Horſt Docteurs ; au nom du Duc Philippe de Pomeranie, Jacques Zitzewitz Docteur & Chancelier ; & au nom de Chriſtophle Duc de Vvirtemberg, Jean Theodore de Pheningen grand Bailly de Sutgard, Loüis de Frauremberg grand Bailli de Lausfen, Jean Henri Hecklin & Gaſpar Behem, tous deux Docteurs, avec leſquels comme Negociateurs à ce convoquez, nous aurions mis les choſes ſur le tapis, & d'abord reçu dudit Electeur de Saxe & conſors de la même union les demandes & griefs en deux écrits, ſur leſquels ayant enſuite diligemment & murement conſideré, de quelle maniere ils pourroient être accommodez, par la voye de

la douceur & les dangers éminens de la guerre détournez de l'Empire de la nation Allemande par une ferme paix, tranquillité & concorde publique ; on seroit à la fin, après une longue negociation agitée de bouche & par écrit, convenu des moyens & des points suivans pour être referez & laissez au bon plaisir de sa Majesté Imperiale, & au consentement & ratification de l'Electeur de Saxe & de ses confederez, le tout conclu unanimement [1] en la maniere suivante.

(1) Ces dangers étoient devenus plus grands pour la Maison d'Autriche, qu'ils n'avoient encore été, par le secours de Henri II. qui à la tête d'une Armée de plus de 60000. hommes devoit entrer dans l'Allemagne par Strasbourg & lui firent fermer les portes de Strasbourg, en sorte qu'il fut obligé de s'en retourner avec son armée. Il garda neanmoins Mets, Toul, & Verdun jusqu'au remboursement de la depense qu'il avoit faite pour cela, & conserva la qualité *de protecteur du Saint Empire*, que ces Princes luy avoient donnée. On le voit encore dans un Tableau suspendu au haut du chœur de la Cathedrale de Mets, avec ses armes, & sa devise. Cette Ville fut inutilement assiegée la même année par Charles V. en personne, & toutes les trois ont été depuis cedées à la France par le Traité de VVestphalie.

(2) François de Rabutin, & les autres Historiens de ce temps là, se plaignent du peu de fidelité des Allemands, qui par le traité qu'ils avoient fait avec Henri II. s'étoient engagez à ne faire ni Paix ni Trêve avec l'Empereur, que de son consentement. Ils se laisserent neanmoins gagner consentirent à cet accommodement sans l'en avertir,

CHAPITRE PREMIER.

Licentiement des gens de guerre & élargiſſement du Landgrave Philippe de Heſſe.

I. EN premier lieu l'Electeur de Saxe, & les Princes & les Etats ſes conſorts qui entrent dans cet acçommodement, ſe deſiſteront entierement de la voye des armes qu'ils auroient commencé à prendre, & licentieront, caſſeront ou feront paſſer, à nôtre priere, à Nous Roy Ferdinand, & à nôtre ſolde, (1) dans le onziéme ou douziéme jour prochain d'Août, leurs ſoldats levez & enrôlez, donnant ordre que leurs troupes ainſi licentiées & débandées, ne faſſent aucun tort ou dommage à Sa Majeſté Imperiale, à Nous, ou aux Electeurs, Princes, Etats & Villes du ſaint Empire; ſe remettront & demeureront dans l'obëiſſance qu'ils doivent à Sa Majeſté Imperiale & à l'Empire; déchargeront auſſi par leurs Lettres patentes, dont copie ſera ici inſerée, les Etats & Villes qui ſe ſont liguez & obligez avec eux de leurs ſermens, comme ils en ſont dés à preſent déchargez en vûë de ces patentes en vertu de la preſente convention.

II. Le Landgrave Philippe de Heſſe ſignera cependant, & ratifiera de nouveau la capitulation faite à Hall en Saxe, excepté les Articles déja ci-devant reſolus, concernant la Ville de Caſſel, ne ſe vengera en aucune maniere de ſa détention & de ſon empriſonnement; (2) au contraire ſe comportera, ſa vie durant, envers ſa Majeſté Imperiale, envers Nous,

(1) Ce qui prouve encore qu'il ne s'agiſſoit que des ſeuls interets de Charles V. & de Ferdinand II.

(2) Il avoit été fait contre la foi publique, au préjudice d'un paſſeport, ſous le prétexte de la plus miſerable chicane qui fut jamais propoſée.

& le ſaint Empire Romain, comme un Prince ſoûmis & obeiſſant; (1) s'obligera par écrit à toutes les clauſes ici inſerées, & promettra de nouveau de les faire obſerver par ſes fils & par ſes Etats.

III. Les deux Electeurs de Saxe, & de Brandebourg, & le Duc VVolgang Palatin renouvelleront pareillement ſans delai chacun leurs promeſſes faites il y a long-temps, & en délivreront les actes par écrit dans le ſixiéme jour d'Août, à l'Illuſtriſſime Princeſſe Dame Marie Reine veuve de Hongrie & de Boheme nôtre chere ſœur, & à ſon Préſident à Malines.

IV. Et reciproquement ledit Landgrave ſera délivré de ſa priſon, (2) & rendu ſain & ſauf ſans danger à Rhinfels audit onziéme ou douziéme jour d'Août; & ſa Majeſté Imperiale ne ſe ſervira point contre les Etats qui auront accepté cette convention, des troupes qui ſont aſſemblées en divers lieux à leur ſujet, ni ne les incommodera point par leurs logemens & plus long ſejour.

V. Permettra auſſi ſadite Majeſté par grace particuliere audit Landgrave d'achever les fortifications commencées de la Ville de Caſſel. Demeurera pareillement en ſuſpens l'exécution de toutes les Sentences renduës pendant la détention dudit Landgrave en faveur des Comtes de Naſſau, juſques à ce qu'on puiſſe après ſon élargiſſement y employer la voye de la douceur, pour accommoder les parties; & en cas que cette voye ne ſorte ſon effet, ſera permis audit Landgrave, comme il eſt juſte, de produire de nouveau des témoins, des certificats, & autres pieces ne-

(1) Ces mots ne s'entendent guere en Allemagne dans leur ſens naturel & ordinaire, l'on n'y prend pas garde de ſi prés aux expreſſions. On ſe contente de garder autant que l'on peut le ſolide de ſa liberté.

(2) Ou il étoit actuellement retenu ſans aucune cauſe.

ceſſaires, qui n'avoient pû être auparavant produites faute d'Avocat durant ſadite détention, (1) & alors ſeront revûës & examinées de nouveau leſdites Sentences & executoires, comme auſſi les plaintes & les défenſes, par les Electeurs ſeuls qui ne ſont point intereſſez dans ladite cauſe, ou par leurs Conſeillers, & de plus par ſix Princes desintereſſez de l'Empire, tous comme Commiſſaires de ſa Majeſté Imperiale. Et pour ce qui regarde leſdits ſix Princes, les parties propoſeront chacune dans un mois du jour de l'élargiſſement, ſix Princes à l'Empereur, qui en choiſira trois d'un côté & trois de l'autre, parmi leſquels ſix il y aura du moins trois ſeculiers aſſiſtans en perſonne ou par leurs Conſeillers à ce commis; leſquels Commiſſaires connoîtront avant toutes choſes s'il eſt à propos de juger ſur les pieces déja produites pendant ladite détention, & de ſuſpendre les Sentences & procedures; comme auſſi prononceront & feront droit ſur les plaintes, défenſes, & tels autres actes, que l'on pourroit encore produire; & ledit accommodement ainſi à faire à l'amiable, avec entiere déciſion, ſera ſans y manquer faite & parfaite au plus tard en deux ans, à compter de la date de cette convention.

VI. Quant aux autres points & articles alleguez de la part deſdits Electeurs de Saxe & Landgrave Guillaume de Heſſe, ils ſeront differez & demeureront en ſuſpens juſqu'à ce que les autres plaintes & difficultez ſoient vuidées de part & d'autre.

VII. Pareillement à l'égard de l'Adminiſtrateur de l'Ordre Teutonique, [2] auſſi bien que du Duc

(1) On voit par là juſqu'où étoit allée la perſecution contre ce Prince, à qui l'on n'avoit pas oſé faire le procès, ni le mettre au ban de l'Empire, quoi qu'on le tinſt priſonnier depuis long-temps.

(2) C'étoit alors Albert Marquis de Brandebourg-Anſpach qui s'étant fait Lutherien, & s'étant marié n'avoit pas laiſſé de retenir ſa dignité ſous le nom

Henri de Brunſwic & autres, qui ont recherché ou prétendent encore de rechercher le Landgrave à cauſe de la guerre derniere de Schmalkalde, ils ſurſéoiront auſſi toutes pourſuites juſqu'à ce que les plaintes generales ſoient appaiſées.

VIII. Comme auſſi les actions nouvelles ci-deſſus mentionnées, & leſquelles ont été intentées durant la détention du Landgrave, ſoit dans le Conſeil Aulique [1] ou ailleurs, ſeront revûës comme il eſt convenable avec leurs contredits & défenſes par les Electeurs, & les Princes arbitres à la prochaine Diete; où le Landgrave même ſera oüi, comme il eſt neceſſaire, & il y ſera conclu ce qui eſt juſte & équitable; & cependant ne ſera faite aucune procedûre au Conſeil Aulique de l'Empereur.

CHAPITRE II.

Des choſes qui regardent la Religion, l'affermiſſement de la Paix, & l'exercice de la Juſtice.

I. POUR ce qui regarde les autres articles qui ont été propoſez en cette pacification par l'Electeur de Saxe & ſes conjoints, & en premier lieu la Religion, la Paix, & la Juſtice; ſa Majeſté Imperiale ſe conformera exactement à l'offre faite der-

d'Adminiſtrateur. L'Ordre Teutonique, pour la retirer de ſes mains fut obligé de ceder la Pruſſe Ducale au Roi de Pologne, qui la donna à Albert en fief pour lui & ſes deſcendants.

(1) Un des griefs des Princes d'Allemagne Catholiques & Proteſtans eſt que les Empereurs ont taché de les aſſujetir au Conſeil Aulique établi pour regler les differends de la Maiſon d'Autriche, au lieu que les leurs ne doivent ſe traiter qu'en pleine Diete, ou par des *Auſtregues* ou Juges choiſis par eux mêmes.

nierement de ſa part à Lintz, ſuivant la teneur de la réponſe qui fut alors donnée, & fera convoquer dans ſix mois une Diete generale, où on traitera encore des moyens d'un Concile general [1] ou National, ou d'une convocation ou Aſſemblée generale de l'Empire pour aſſoupir, & conduire par une voye facile & prompte, à une concorde veritablement Chrêtienne les diſſenſions de la Religion; & procurer par ce moyen cette union de Religion, par tel ſecours de la part de ſa Majeſté Imperiale qu'il ſera jugé neceſſaire à tous les Etats du ſaint Empire.

II. Et pour préparer les voyes à cette union, ſera fait choix au commencement de cette Diete de quelques perſonnes ſages & d'un eſprit doux [2] de

(1) Les Proteſtans diſoient ne pouvoir s'accommoder de celui de Trente, où ils avoient déja envoyé des Ambaſſadeurs & des Docteurs, du tems de Jules III. à la perſuaſion de Charles V. Ils y avoient inutilement demandé la reviſion des matieres decidées, & le droit de deliberer avec les Evêques. Ils ſe plaignoient encore de ce que le Pape, qu'ils regardoient comme leur partie adverſe dans les matieres de diſcipline qui avoient le plus contribué à la ſeparation, vouloit préſider dans ce Concile par ſes Legats, & ils feignoient de craindre les Evêques qui n'étoient gueres moins intereſſés que le Pape dans toutes les conteſtations.

(2) Outre que Luther étoit mort ſix ans auparavant; il étoit trop boüillant & trop emporté pour convenir qu'il eût eu tort. L'on a ſouvent fait des Aſſemblées dans ce deſſein entre les Catholiques & les Lutheriens, qui n'ont pas reuſſi, parceque chacun a prétendu avoir raiſon, & après avoir longtemps diſputé, chacun eſt demeuré dans ſon ſentiment; les Lutheriens en ont voulu faire autant avec les Sacramentaires, ou Reformez, comme ils les appellent, & avec auſſi peu d'utilité; quoiqu'ils ſoient toûjours d'accord enſemble quand il s'agit de ſoûtenir des interêts qui leur ſont communs. Les Calviniſtes ont quelquefois propoſé des reünions de tolerance, comme ils firent au Synode de Charenton de 1631. mais les Lutheriens n'ont pas voulu s'en accommoder, quoique dans les lieux où leur Religion eſt dominante, ils bap-

nombre égal de l'une & l'autre Religion, auſquelles ſera donné ordre de déliberer comment, & par quels moyens on pourroit commodément entreprendre ou établir cette reconciliation & concorde ; ce choix toutefois ſera fait ſans préjudice des Princes Electeurs.

III. Et cependant ſa Majeſté Imperiale, ni Nous, ni les Electeurs, Princes & Etats du ſaint Empire ne ſouffrirons point que l'on violente aucuns des Etats de la Confeſſion d'Augsbourg, par voye de fait ou autrement à cauſe de la Religion, contre ſa conſcience & volonté ; ou que l'on inſulte & attaque perſonne pour ce regard par la force & la voye des armes, & qu'on lui faſſe aucun tort, injure, ou mépris par ordre ou autrement ; mais on le laiſſera vivre librement & paiſiblement en ſa foi & en ſa Religion.

IV. Et reciproquement les Etats de la Confeſſion d'Augſbourg [1] ne moleſteront en aucune manie-

tiſent les enfans & beniſſent les Mariages des Calviniſtes.

(1) Ce ſont ceux que l'on appelle ordinairement Lutheriens, & qui prétendent ſuivre cette fameuſe Confeſſion de foi qui fut preſentée à Charles V. à la Diete d'Augſbourg en 1530. Elle contient environ vingt articles de doctrine ou de diſcipline. George Caſſander, & le R. P. Dez, Jeſuite, ont fait voir que les premiers n'étoient pas bien éloignez de la doctrine Catholique, & que l'on pourroit aiſément concilier les deux partis avec un peu de charité chrétienne de part & d'autre. Les articles de diſcipline, dont les principaux ſont la Communion ſous les deux eſpeces, & le celibat des Prêtres, ſouffriroient plus de difficulté du côté de la prévention, & de l'interêt. Les Lutheriens ſont même fort diviſez entre eux ſur les ceremonies, ſur l'ordination des Prêtres, ſur la maniere de s'approcher de l'Euchariſtie, qu'ils reçoivent neanmoins tous avec une tres grande modeſtie & beaucoup d'apparence de pieté. Les deux ſexes ne s'y préſentent jamais à la fois. Tous les communians generalement ſont en habit noir, & les femmes en linge uni. On ne les y recevroit pas autrement. Ils ont ſoin

re, pour raiſon de la preſente guerre, les autres Etats du ſaint Empire de la Religion ancienne, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, en leur Religion, cérémonies, conſtitutions, biens, meubles, immeubles, domaines, ſujets, revenus, cens, rentes, ſuperioritez & juriſdictions; mais les en laiſſeront uſer & joüir paiſiblement & tranquillement ſans rien attenter de deſſein formé contre eux par force, voye de fait ou autrement, & ſe contenteront de la voye de la Juſtice ordinaire, les uns contre les autres ſuivant nos Ordonnances & celles du ſaint Empire, les conſtitutions, Edits, decrets & recez de la paix faite; & ce ſous la peine contenuë dans ledit Traité de paix renouvellé depuis peu.

V. Ce que les Etats de l'Empire reſoudront & accorderont enſemble avec ſa Majeſté Imperiale en la Diete prochaine, ſera enſuite inviolablement obſervé ſans que perſonne y contrevienne en aucune maniere.

VI. Ne ſera fait aucune choſe contraire à cette Treve, ou qui puiſſe lui préjudicier ou déroger, & tout ſera garenti & ratifié en bonne & deuë forme, tant par ſa Majeſté Imperiale, que par Nous, & les Electeurs, Princes, & Etats en vertu de cette preſente Tranſaction; ſera pareillement ladite ſuſpenſion d'armes ſignifiée & notifiée à la Chambre Imperiale & à ſes Aſſeſſeurs, avec ordre, ſur leur ſerment de s'y conformer, & de rendre la juſtice

de ſe confeſſer le jour d'auparavant, & dès le Jeudi ceux qui veulent communier le Dimanche, font une eſpece de retraite. Ceux de Suede & de Danemarc ont conſervé la Hierarchie Eccleſiaſtique, & beaucoup de nos ceremonies. Il y a dans l'Allemagne des endroits où elle a été abolie, & dans ces endroits, il y en a qui perſuadez que l'Ordination eſt un Sacrement, & qu'elle ne peut être faite que par un Evêque, vont la recevoir dans les païs où la Hierarchie eſt conſervée, avant que d'accepter la charge de Paſteur.

neceſſaire aux parties, qui la demanderont de quelque Religion qu'elles ſoient, & particulierement de laiſſer la liberté aux Aſſeſſeurs & aux parties, qui auront à faire ſerment, de le faire à Dieu & à ſes Saints, ou à Dieu & ſur les ſaints Evangiles. [1]

VII. Sera auſſi l'égalité obſervée dans les ſuffrages à donner & à demander, en faiſant juſtice, & conſervant le droit à un chacun. De même il a été reſolu par le preſent Traité, que ſi pour ce qui regarde la preſentation des Aſſeſſeurs & les autres articles qui concernent la Paix & la Juſtice, il arrivoit quelque choſe de conſequence & de conſideration, qui regardât l'établiſſement de la Chambre Imperiale; d'autant que ledit établiſſement a été fait du conſentement general des Etats, en une Diete de l'Empire, perſonne autre [2] ne pourra par conſequent y rien changer, ou retrancher dans l'occurrence, que ſa Majeſté Imperiale & leſdits Etats de l'Empire, & ce par la voye ordinaire, ſçavoir la viſite, ou autres tels moyens.

VIII. En quoy Nous & les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes preſens, & les Deputez des abſens, nous offrons & ſommes prêts d'employer toute la diligence poſſible, à ce que dans les affaires de la Religion, les parties n'ayent pas ſujet de rien apprehender les uns des autres par la pluralité des voix; que l'on évite la partialité; que ceux de la Confeſſion d'Augſbourg ne ſoient pas exclus du Conſeil Aulique de l'Empereur [3] que les autres ſujets de plainte,

(1) Les Lutheriens ſe diſtinguoient par là des Catholiques, parce qu'ils nioient l'interceſſion des Saints.

(2) Cet article eſt contre l'Empereur qui vouloit établir l'autorité de ſon Conſeil Aulique ſur les ruines de celle de la Chambre Imperiale. Encore aujourd'hui ces deux Etats ont l'un ſur l'autre un prétendu droit de prévention.

(3) Les Lutheriens y occupent encore à preſent la plûpart des places, & l'Allemagne fut ſurpriſe, que

s'il s'en trouve, ſoient levez, & que le tout ſoit terminé & décidé en la prochaine Diete.

IX. Et pour cet effet Nous, enſemble les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes preſens, & les Envoyez des abſents, avons prié humblement, & avec reverence ſa Majeſté Imperiale, qu'elle daigne, pour l'avancement & le maintien de la paix & de l'union, reſoudre au plûtôt qu'il ſe pourra, ſelon ſon plein pouvoir [1], tous les points les plus neceſſaires, & entre ceux-là l'article qui concerne la preſentation, afin que ceux de la confeſſion d'Augſbourg ne ſoient pas exclus de la Chambre Imperiale, comme il a été dit ci-deſſus.

CHAPITRE III.

Concernant la liberté de la Nation Allemande.

I. QUANT aux plaintes pour les choſes qui ſe ſont gliſſées dans l'Empire contraires à la liberté de la Nation Germanique [2] deſquelles on a fait une addition aux articles de l'Electeur de Saxe, Nous aurions eu ſans doute bonne volonté & un prompt deſir, auſſi-bien que les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes preſens, & les Envoyez des abſens, d'en entreprendre la déciſion, mais attendu, comme nous ont rapporté les Conſeillers de ſa Majeſté Imperiale deputez à ce preſent Traité, qu'elle n'avoit eu juſqu'à preſent aucune connoiſſance de la plûpart

dans l'arbitrage de l'affaire Palatine, entre deux Princes Catholiques, l'Empereur Leopold eût envoyé à Francfort pour ſon Plenipotentiaire, le ſieur Frideric Binder Lutherien.

(1) Maniere de parler ſur laquelle les Princes Allemands font peu d'attention, & dont les Imperialiſtes ne laiſſent pas deſeprevaloir.

(2) Cela ne regardoit que les entrepriſes de Charles V. qui ſe trouvoit trop puiſſant pour un Empereur.

n'ayent pas ſujet de craindre que ce qui eſt ici promis ſoit negligé ou differé, Nous, nôtre tres-cher fils le Roi Maximilien, les Electeurs & Etats du ſaint Empire, mettrons ſur le tapis les plaintes alleguées, les repreſenterons à ſa Majeſté Imperiale, & ferons en ſorte qu'aprés avoir vû ſur ce la Bulle d'or, les autres conſtitutions & ordonnances du ſaint Empire, & les loüables & anciennes coûtumes de la Nation Allemande, toutes choſes ſoient traitées & terminées en toute équité: Traiterons auſſi & déciderons, par l'avis toutefois de ſa Majeſté Imperiale, au commencement de ladite Diete prochaine, des autres affaires, qui ne la regardent pas proprement, mais qui touchent les Etats particuliers & membres du ſaint Empire, à l'égard d'autres membres (1), ou que les particuliers peuvent avoir les uns contre les autres, ſoit pour la forme & maniere de conſulter ou de traiter, ſoit pour autre raiſon. Surquoi ſa Majeſté Imperiale a bien voulu promettre, qu'en ce qui la concernoit en particulier, elle agiroit avec des ſentimens ſi pleins de bonne volonté, que les Etats en general connoîtront évidemment, qu'elle n'a pas de plus grand deſir que de regler toutes choſes ſelon l'équité, préferant en tout l'utilité publique à ſes propres interêts, & traitant toutes ces affaires d'une maniere que tous les Etats auront ſujet d'en être ſatisfaits.

IV. Quant à l'article concernant le Roi de France, comme (2) on a remarqué par la negociation

(1) C'eſt donc à la Diete, ou à la Chambre Imperiale, que ces ſortes de conteſtations doivent être portées & non pas au Conſeil Aulique.

(2) Le Roi de France n'avoit alors aucun autre interêt que d'être rembourſé de la dépenſe qu'il avoit faite de venir juſqu'auprés de Straſbourg avec une armée levée exprés pour rétablir la liberté des Princes d'Allemagne, enſuite du Traité fait à Blois en 1551. Comme l'on ne fit à Paſſau aucune juſtice à l'Ambaſſadeur qu'il y avoit envoïé, il

de ſon Ambaſſadeur, que l'on y a allegué quelques moïens & points, tant pour la paix generale, que pour ſes interêts particuliers; & d'autant que les points & les affaires qui regardent la paix generale de la Nation Allemande, ne touchent perſonne autre, que ſa Majeſté Imperiale, Nous, & les Electeurs, Princes & Etats du ſaint Empire, & que cette Aſſemblée n'eſt convoquée à autre fin, que pour procurer & maintenir la paix generale, auſſi bien que pour lever les plaintes, dont il eſt queſtion, il a été eſtimé inutile d'en faire d'autre traité que le preſent.

V. Mais pour ce qui regarde les interêts particuliers dudit Roi de France, l'Electeur de Saxe, en vertu de la convention de Lintz, peut s'informer (ſi déja ce n'a été fait) de ſon Ambaſſadeur ce que le Roi a à dire, deſirer, & demander à ſa Majeſté Imperiale pour le regard de ſes affaires particulieres, & Nous en propoſer enſuite les demandes, pour par Nous en être fait rapport à ſa Majeſté Imperiale, & ſçavoir quelles ſont ſur ce ſes intentions.

CHAPITRE IV.

Concernant la ſeureté & le retour de ceux qui ont été mis au Ban de l'Empire à cauſe de la preſente guerre.

I. QUANT à ceux qui à cauſe de la guerre derniere ont été mis au Ban, & ont encouru la diſgrace de ſa Majeſté Imperiale, & ont encore part aux préparatifs de la guerre preſente : Nous, enſemble les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes preſens, & les Envoïez des abſens, n'avons pas

mit en ſe retirant de bonnes garniſons dans Mets, Toul, & Verdun, ancien Domaine de la Monarchie Françoiſe, qui lui reſterent pour ſon indemnité.

manqué de faire nos ſollicitations pour eux prés de ſa Majeſté Imperiale, de laquelle nous avons enfin obtenu, que le Comte Albert de Mansfeld, avec ſon fils, le Rhingrave, le Comte Chriſtophle d'Altenbourg, le Baron Jean de Heydeck, Frideric de Reiffenberg, George de Reckenroth, Sebaſtien Schertic, &c. & autres, qui à cauſe de ladite guerre ſont tombez dans la diſgrace de ſa Majeſté, & ont perdu leurs païs, Sujets & biens, entre leſquels ſe trouvent le Duc Othon Henri Comte Palatin, le Prince VVolff d'Anhalt, comme auſſi les Barons, Seigneurs & Gentilshommes de Brunſwic, & generalement tous autres de haute ou baſſe condition, nommez, ou non nommez, qui à cauſe de la guerre preſente ſont tombez en la diſgrace de ſadite Majeſté, & ſont encore mêlez dans la preſente guerre, ſeront reconciliez & reçûs en grace par ſa Majeſté Imperiale, ſans aucune crainte pour le paſsé, comme dès à preſent ils ſont reconciliez en vertu de la preſente Tranſaction; bien entendu toutefois, qu'ils rendront à l'avenir l'obeïſſance qu'ils doivent à ſa Majeſté Imperiale & à l'Empire, & ne ſerviront point contre ſa Majeſté, ni contre Nous & le ſaint Empire, [1] auſſitôt que le preſent article qui ſera inſeré dans le cahier des plaintes generales ſera reſolu & défini, pour aprés s'y conformer & s'en tenir à la ladite reſolution & définition.

II. Ceux qui ſeront reconciliez & reçûs en grace, comme il a été dit, & qui cependant ſe tiennent hors de l'Empire & de la Nation Allemande, en France, ou ailleurs, & ſervent contre ſa Majeſté Imperiale, ſeront tenus de ſe declarer dans ſix ſemaines du jour de la date de la preſente Tranſaction, & ne ſerviront plus aprés ce temps là contre ſa Majeſté Imperiale, ni contre les Etats de l'Empire, & ſeront de plus ob-

(1) Ces Princes & autres prétendoient n'avoir fait la guerre qu'à l'Empereur, & non pas à l'Empire.

ligez, ledit temps expiré, de revenir en Allemagne dans deux mois au plus; à faute de quoi seront tout à fait frustrez & déchûs de la presente grace & reconciliation.

CHAPITRE V.

Abrogation de toutes les actions & injures faites pendant cette guerre.

I. ET d'autant que dans les presens mouvemens de guerre, il est arrivé qu'on a exercé toutes sortes de nouveautez de fait & de conduite, & que quelques Electeurs, Etats & Villes ont été spoliez de leurs biens ou endommagez en autres choses, les Princes & tous autres adherans à ladite guerre, restitueront toutes les Seigneuries, Villes, Bourgs, païs, sujets & biens qu'ils ont occupez, appartenant ci-devant à d'autres Etats, & les déchargeront des sermens & des engagemens par lesquels ils s'étoient obligez à eux, & seront les Villes Imperiales conservées en leurs anciens privileges & franchises. [1]

II. Pareillement Sa Majesté Imperiale, pour l'affection qu'elle a à la paix generale, & pour éviter de plus grands inconveniens, casse & abolit entierement de sa pleine puissance & authorité Imperiale,

(1) Il n'est point parlé dans ce Traité des restitutions que l'Empereur étoit obligé de faire lui-même, ni de l'Electorat de Saxe qu'il avoit ôté à Jean Frideric, tige de la branche aînée de sa Maison, pour le donner à Maurice qui ne l'étoit que de la branche cadette. Maurice étoit alors bien avant dans sa confidence, & s'étoit rendu le Mediateur de ce Traité. Il ne demeura pas toûjours dans ce sentiment; il devint bientôt le plus dangereux ennemi de Charles V. qu'il pensa surprendre dans Inspruch. Il fit delivrer Jean-Frideric son cousin, mais il ne lui rendit pas l'Electorat.

toutes les actions & demandes que les Etats, Villes ou perſonnes particulieres lezées auroient à intenter à cauſe du dommage qu'ils ont ſouffert, contre les Princes auteurs de ladite guerre & contre leurs adherans, & reciproquement celles de ſes adherans contre les autres Etats : veut toutefois Sa Majeſté Imperiale penſer avec Nous & les Etats de l'Empire aux voyes & moyens équitables par leſquels les Etats & Villes lezées, puiſſent être recompenſées & dédommagées de leurs pertes ; ſans y intereſſer les Etats auteurs de cette guerre (1), & ce afin-d'ôter toute occaſion à d'autres plus grands remuëmens, & maintenir inviolablement la paix.

CHAPITRE VI.

Touchant le Comte Palatin Otton Henry.

SUIVANT la ſupplication à nous faite de la part du Duc Otton Henri Comte Palatin par ſes Envoyez : Nous, enſemble les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes preſens, & les Envoyez des abſens ; avons paſſé office près de ſa Majeſté Imperiale en ſa faveur, & obtenu d'elle que ſon païs du Duché de Neubourg avec ſes appartenances demeureront audit Palatin.

(1) La queſtion étoit de ſçavoir où prendre ce dedommagement. Il devoit naturellement ſe donner par l'Empereur, dont l'ambition & les entrepriſes avoient donné lieu à la guerre, mais la choſe ſe trouva ſi difficile que l'on n'y penſa plus.

CHAPITRE VII.

Seureté generale pour tous les gens de guerre.

I. LEs Electeurs, Princes, Etats & Villes participans à cette guerre, tous Officiers, soit Mareschaux de Camp, Colonels, Capitaines, Commandans, soit generalement tous autres gens de guerre, quelque nom qu'ils puissent avoir, ensemble leurs adherans & participans à cette guerre, de haute ou basse condition, nommez ou non nommez, seront sans aucune difficulté reçûs en grace, & toutes hostilitez faites contre eux ou par eux contre d'autres en general ou en particulier, justement ou injustement, secretement ou publiquement, seront assoupies & abolies de part & d'autre; seront toutefois obligez de faire à l'avenir leur devoir, & d'être obeïssans & fidelles à sa Majesté Imperiale, à Nous & au saint Empire.

II, Le Comte Rheinhard de Solms, après avoir donné caution, & tous les autres prisonniers de part & d'autre seront remis en liberté sans rançon ledit onze ou douze d'Août.

III. Que si le Marquis Albert de Brandebourg veut pareillement renoncer à la guerre, licentier ses troupes dans ledit temps, & accepter la presente Transaction, & y consentir; de sa part, observant cependant la suspension d'armes, sans endommager ou molester personne par lui ou par ses troupes, il sera pareillement compris dans cette convention. [1]

(1) Ce Prince ne parut pas l'accepter alors, & il continua en apparence de servir la France. Même pendant le siege de Metz, il voulut s'y renfermer, mais le Duc de Guise qui y commandoit, ne voulut pas le recevoir, quoiqu'il n'eût que 6000. hommes, & qu'il ne

IV. Pour ce qui concerne la reſtitution, que demande la Nobleſſe de Brunſwic, de leurs maiſons & des biens dont ils ont été dépoüillez par le Duc Henri Cadet de Brunſwic ; comme auſſi le payement de quelques dettes : Sa Majeſté, pour éviter des ſuites plus dangereuſes, procurer le repos & l'union dans l'Empire, & en faveur de la paix & du bien public, établira pour ſes Commiſſaires les deux Electeurs de Saxe & de Brandebourg ; comme auſſi le Marquis Jean de Brandebourg & le Duc Philippe de Pomeranie, leur donnant de ſa pleine puiſſance & authorité Imperiale ordre & plein pouvoir de convoquer & faire aſſembler ladite Nobleſſe en lieu commode, écouter leurs plaintes & demandes touchant ladite reſtitution & ledit payement, & enſuite accommoder leur differend à l'amiable, s'il eſt poſſible ; & même s'ils trouvent que ledit Henri Duc Cadet leur doive quelque choſe, en vertu de promeſſes & obligations inconteſtables, de le convier, ſelon ce qui eſt juſte à les acquiter, ſinon & en cas que la voye de la douceur n'ait aucun effet par la faute de l'une ou de l'autre partie, de faire en ſorte de la part de ſadite Majeſté, que leſdits Gentilshommes ſoient rétablis & remis en la poſſeſſion de leurs maiſons & deſdits biens, dont ils ont été chaſſez, & qu'ils y puiſſent être protegez & maintenus ; & ſe fera & achevera ledit accommodement à l'amiable, ou la reſtitution réelle, ſans manquer dans trois mois au plus, à compter de la date de la preſente conven-

dût gueres compter ſur la fidelité des habitans, qui n'étoient à la France que depuis ſix mois. Albert n'ayant pas réüſſi par ce moyen, il en tenta un autre ; il eſſaya d'en tirer des proviſions pour affamer la Ville & la garniſon, M. de Guiſe lui fit dire qu'il pouvoit en tirer d'ailleurs ; enfin n'ayant pû rien faire, il ſe retira, & ayant trouvé quelques Regiments François écartez du côté du Pont-à-Mouſſon, il les défit, & ſe jetta dans l'Empire où il reçut la recompenſe de ſa perfidie.

tion ; ſauf à chaque partie, après la reſtitution faite, à pourſuivre en tems & lieu, ainſi qu'il convient & qu'il eſt juſte, les prétentions & demandes qu'elles peuvent avoir & faire les unes contre les autres.

V. Seront pour ce ſujet ſa Majeſté Imperiale, Nous, & les Electeurs requis, tenus d'aider, défendre, proteger, & maintenir ſans contradiction ni retardement aucun leſdits Commiſſaires en ce qu'ils auront traité & decidé en conſequence de ladite commiſſion.

VI. Fera de plus ſa Majeſté Imperiale publier un mandement précis & formel, portant defenſes ſous peine du ban au Duc Henri de plus inquieter & endommager leſdits Seigneurs & Gentilshommes du païs de Brunſwic en leurs perſonnes, terres, biens, & principalement en leurs bois juſqu'à ce que les Commiſſaires en ayent pris connoiſſance & terminé leur different à l'amiable ou par la voye de la juſtice.

CHAPITRE VIII.

Concernant les Villes de Goſlar & de Brunſvic.

MANDERA pareillement & ordonnera ſa Majeſté Imperiale auſdits quatre Electeurs & Princes, comme ſes Commiſſaires, d'écouter & accommoder à l'amiable, ſelon l'équité, les plaintes & demandes que le Duc Henri de Brunſwic, & les deux Villes de Brunſwic & de Goſlar ont à faire les uns contre les autres, & de leur faire publier pareil mandement de ſa Majeſté, à ce qu'ils ayent, ſous peine du ban, à ceſſer de part & d'autre leur armement & apprêt de guerre, de s'abſtenir de toutes voyes de fait, & de ſe ſoûmettre à l'accomodement amiable deſdits Commiſſaires Imperiaux, ou bien de

terminer leurs differens par la voye ordinaire de la Juſtice, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire.

CHAPITRE IX.

Que ſa Majeſté Imperiale s'obligera de garder la preſente Tranſaction.

I. TOUTES leſquelles choſes cy-deſſus écrites & ſpecifiées dans chaque article, ſeront par ſa Majeſté, en ce qui la concerne elle-même, obſervées & executées fermement, inviolablement & ſans contradiction aucune, en vertu de la ratification qu'elle en fera expedier pour elle & pour ſes ſucceſſeurs, ſans attenter ou faire publier, permettre à preſent ou à l'avenir, que l'on attente, faſſe ou publie aucune choſe au contraire, ſous ſon authorité ou ſous quelqu'autre prétexte ou nom que ce puiſſe être, & ce nonobſtant tous autres decrets faits ou publiez contraires à cette convention, voulant préferablement à toutes choſes maintenir, défendre & proteger tous les Etats du ſaint Empire compris dans la preſente Convention & Tréve, & dans ſes Articles.

II. Que ſi quelque ou quelques Etats entreprenoient, en quelque maniere ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, de violenter, attaquer, offenſer & y troubler quelque autre ou quelques autres Etats (ce qu'on n'eſpere pourtant pas qu'il arrive) ſa Majeſté Imperiale ſe joindra à la partie lezée pour par ſon aſſiſtance Imperiale & ſon Conſeil, ainſi qu'il eſt du devoir de ſa Majeſté & de la juſtice, les chaſſer & en detourner tout attentat & toute injure.

CHAPITRE X.

Conſentement des Princes auteurs de la preſente guerre à la preſente Tranſaction.

ET de nôtre part, Nous Electeur de Saxe, Othon Henri Comte Palatin, Jean Albert Duc de Mecklebourg, & Guillaume Landgrave de Heſſe, &c. Confeſſons publiquement que tous & chacuns les points & articles cy-deſſus écrits ont été traitez, décidez & conclus de nôtre ſcience & volonté; que nous y conſentons & promettons en general & en particulier, en nôtre nom & au nom de nos heritiers & ſucceſſeurs, & de tous ceux qui nous ont adheré ou adherent en cette affaire ou expedition militaire, qui ratifieront cette Tranſaction, de maintenir & executer leſdits Articles en conſequence de la preſente Tranſaction, &c. ſur nôtre honneur & qualité de Princes, de bonne foi & parole de verité, vrayement, fermement, effectivement, entierement, & inviolablement en ce qui touche chacun de nous; que pour cet effet nous ne moleſterons, attaquerons, violenterons, offenſerons ou troublerons par voye de fait, ſous quelque prétexte ou en quelque maniere que ce ſoit, publiquement ou clandeſtinement, par nous ou par d'autres, aucun Etat compris en ladite preſente pacification; ou qui l'acceptera ci après; bien au contraire nous donnerons en conformité de la paix generale cy-devant faite, des conſtitutions de l'Empire & de cette tréve & convention, toute ſincere aſſiſtance & conſeil à ceux qui obſervent & obſerveront le preſent accord contre ceux qui ne l'obſerveront, pas, ou qui agiront, traiteront & entreprendront quelque choſe qui y ſera contraire, ou moleſteront ceux qui l'obſerveront,

les offenſeront, endommageront, leur feront injure ou permettront qu'elle leur ſoit faite par voye de fait, engagement ou autrement, ſans que nous prétendions nous en diſpenſer par aucune choſe, quelle qu'elle puiſſe être inventée ou entrepriſe à l'avenir au contraire, annullans & aboliſſans pour cet effet tout ce qui pourroit être entendu ou expliqué en un ſens contraire aux preſentes, quelque nom que cela ait, & que nous voulons tenir ici comme expreſſement ſpecifié, pour y renoncer & déroger, comme dès a preſent nous y renonçons & dérogeons; nous déportans entierement, en vertu du preſent acte & en toute la meilleure & plus authentique forme, de tout ce qui pourroit être contraire ou s'entendre & s'imaginer contraire à cet accord & aux preſens engagemens.

CHAPITRE XI.

Conſentement reciproque du Roi des Romains & des Electeurs Arbitres.

1. ET afin de lever tout doute ou ſujet de méfiance de part & d'autre, Nous, Roi Ferdinand, &c. & Nous, Roi Maximilien, &c. Comme auſſi nous Electeurs & Princes, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, nous declarons & ſommes demeurez d'accord qu'en vertu de la tranſaction & déciſion preſente; ſçavoir, Nous, deux Rois, pour Nous, nos heritiers & ſucceſſeurs, & nous Electeurs & Princes Seculiers, & pour nous & nos heritiers & ſucceſſeurs irrevocablement, que nous tous, tant pour nous-mêmes, & pour nos ſucceſſeurs, que pour nos Royaumes, Archevêchez & Evêchez, hommes, pays, ſujets, ſerviteurs & adherans, autant qu'à Nous eſt, & à chacun en droit ſoi, n'agirons en au-

cune maniere contre cet accord, & que ſi quelque partie, contre toute eſperance, vouloit proceder à l'encontre, preſentement ou à l'avenir, & inquieter, inſulter & maltraiter quelque autre partie par voye de fait, publiquement ou clandeſtinement, & non pas s'en abſtenir, quand elle en ſera avertie; alors Nous & eux, & nos ſucceſſeurs donnerons ſecours & aſſiſtance, conformément à la paix generale, aux Conſtitutions de l'Empire, & à cette convention & tréve, à la partie qui ſeroit, au préjudice de la preſente convention, grevée, moleſtée, attaquée & lezez, autant que le requereront les remontrances & pieces juſtificatives produites devant nous tous & nos ſucceſſeurs, contre l'autre partie qui n'auroit pas voulu acquieſcer à ce que deſſus, mais auroit voulu continuer la voye de fait.

II. Et pour proceder à ce que deſſus, la partie qui croira que quelque autre partie aura enfraint cette tréve, ou y aura contrevenu, elle ne préviendra point l'autre par la force ou la voye de fait; mais elle renvoyera avant toutes choſes l'affaire à Nous, ou auſdits Electeurs & Princes comme Entremetteurs, leſquels ſe mettront ſans délai à la negocier & accommoder à l'amiable, & ce qui ſera par Nous, ou par eux décidé & conclu, tiendra lieu de Sentence, à laquelle les parties ſe ſoumettront ſans aucune difficulté de part ni d'autre, & ſi elles refuſent d'y acquieſcer, alors on y emploira toute ſorte de ſecours & d'aſſiſtance, comme il a été dit.

III. Leſdits Mediateurs tranſigeront l'affaire avec la même fidelité qu'ils ſont obligez à ſa Majeſté Imperiale, & donneront aſſiſtance à l'acquieſçant contre le refuſant, ce que l'Empereur ne deſapprouvera pas.

La concluſion du Traité eſt ainſi énoncée.

Et d'autant que l'Electeur de Saxe, ſes adherans & confederez ont volontairement accepté & promis de

tenir cette Capitulation & tous & chacuns ſes points & articles, ſa Majeſté les a auſſi favorablement approuvez & ratifiez pour le plus grand bien & avantage de l'Empire, & nation Allemande ſa patrie. En témoignage & foi de quoi trois expeditions ont été dreſsées de même ſens & teneur, & ſignées de Nous Roi Ferdinand, & des Electeurs de Mayence & Palatin Frideric ; comme auſſi de l'Evêque de Saltzbourg, du Duc Albert de Baviere & des autres Electeurs & Princes comme Arbitres & Mediateurs, & de l'Electeur de Saxe & du Landgrave Guillaume de Heſſe, tant pour eux que pour leurs adherans avec les Sceaux d'un chacun ; & de ceſdites expeditions, l'une ſera délivrée à ſa Majeſté Imperiale, la ſeconde aux Etats generaux de l'Empire, & la troiſiéme à l'Electeur de Saxe & à ſes adherans. Fait à Paſſau le ſecond jour du mois d'Août, l'an de grace 1552. & de nos Regnes, ſçavoir des Romains le vingt deuxiéme, & des autres le vingt-ſixiéme.

EXTRAIT DU RECEZ ou Reſultat conclu entre Ferdinand Roi des Romains, & les Etats de l'Empire, en la Diete d'Augſbourg, l'an mil cinq cent cinquante cinq, que l'on appelle communement la Paix de Religion.

NOUS Ferdinand par la grace de Dieu Roi des Romains Auguſte, Roi d'Allemagne, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Eſclavonie, &c. Infant d'Eſpagne, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, VVirtemberg, (1) haute & baſſe Sileſie, Prince de Suabe, Marquis du Saint Empire Romain en Burgau, de Moravie, de la haute & baſſe Luſace, Comte Prince de Habſbourg, Tirol, Ferrete, Kybourg & Gortz, &c. Landgrave d'Alſace, (2) Seigneur de la Marck, de Scalvonie, du Port de Naon & de Salins. Certifions & ſçavoir faiſons à tous & un chacun qu'il appartiendra, que diverſes déliberations de Paix ayant occupé long-tems les Conſeillers des Electeurs, les Princes & Etats preſens, & les Deputez des abſens, leſquels ont appris par experience, & par ce qui eſt déja arrivé, que dans toutes les Dietes & Aſſemblées convoquées

(1) Ferdinand n'avoit alors, & l'Archiduc n'a encore aujourd'hui, que l'expectative dans ce Duché, après l'extinction de tous les mâles de la Maiſon de Virtemberg.

(2) Qualité depuis cedée au Roi de France par la Maiſon d'Autriche dans le Traité de VVeſtphalie.

depuis plus de trente ans, on a fait & tenu en vain plusieurs negociations & conferences sur les moyens d'établir une Paix generale, ferme & constante entre les Etats du saint Empire, principalement touchant le point de la Religion; & que l'on n'en a jamais trouvé d'assez efficaces pour ôter la mesintelligence & la méfiance des uns à l'égard des autres. Ce qui auroit produit de grandes contestations, & de grands desordres dans l'Empire; en sorte que si on ne tâchoit d'y apporter du remede par quelque Traité, qui pût accorder la diversité des Religions, & faire voir à quoi les Etats de l'une & de l'autre communion (1) ont à s'en tenir, il n'y en auroit aucune parmi eux, & ils seroient perpetuellement exposez aux insultes les uns des autres. A ces causes pour lever cette incertitude dangereuse, remettre les esprits des Etats & sujets de l'Empire en repos, & dans une confiance mutuelle, & pour garantir en même-temps l'Allemagne nôtre chere Patrie, de sa ruine & desolation totale, Nous nous sommes assemblez & avons déliberé avec les Conseillers des Electeurs, les Princes & Etats comparans, & les Envoyez & Deputez des absens, & eux avec Nous.

I Et en consequence de ce, Nous statuons, ordonnons, voulons & mandons, qu'à l'avenir personne, de quelque dignité, qualité & état qu'elle soit, pour aucune raison, quelque nom qu'elle puisse avoir, & sous quelque prétexte qu'on puisse trouver, n'ait à attaquer qui que ce soit, ou lui faire la

(1) On ne parloit alors que de la Catholique, & de celle de la Confession d'Augsbourg, sous le titre de laquelle les Lutheriens souffrirent que les Calvinistes fussent censez compris, de même que les Lutheriens de France se cachoient sous le nom des Prétendus Reformez en France, pour joüir du benefice de l'Edit de Nantes, quoiqu'ils n'eussent aucune relation de Communion ensemble.

guerre ou aucun tort, dommages, invaſion, ſiege, ſoit par ſoy-même, ſoit en ſe ſervant pour cela d'autres perſonnes, à occuper ou prendre par force & voye de fait, ou endommager par incendie ou aucune autre maniere, au préjudice d'autrui, aucun château, ville, bourg, fortereſſe, village, métairie & hameau : Défendons pareillement de donner ſecours, logement, retraites ou vivres à tels deſtructeurs & uſurpateurs ; Voulans au contraire que chacun ſe traite avec amitié & charité Chrêtienne.

II. Et pour cet effet nul Etat ou membre de l'Empire n'interrompra ni ne coupera à quelqu'autre le libre paſſage des vivres, le commerce & le trafic, n'empêchera ſes rentes, cens & revenus ; mais ſa Majeſté Imperiale & Nous, laiſſerons joüir tous les autres Etats ; & les Etats pareillement laiſſeront joüir ſa Majeſté Imperiale & Nous, & les Etats les uns les autres, de toute la teneur & étenduë de la pacification ſuivante de Religion & des Conſtitutions generales de Paix établies dans l'Empire.

III. Et afin que cette Paix puiſſe être faite, établie & obſervée plus fermement & exactement entre ſa Majeſté Imperiale, Nous, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & Nation Allemande (ainſi que la neceſſité extrême de l'Empire (1) le requiert, tant à cauſe de ces diſputes de Religion que pour autres raiſons tres-importantes) a été convenu que ni ſa Majeſté Imperiale, ni Nous, ni les Electeurs, Princes & Etats du ſaint Empire, n'attaquerons, ni endommagerons, ni ne violenterons en aucune maniere par voye de fait ou hoſtilité, aucuns Etats de l'Empire pour raiſon de la Confeſſion

(1) C'eſt ce qui n'a été gueres bien obſervé à ce que prétendent les Proteſtans par l'Edit de Ferdinand II. de 1629.

d'Augſbourg, de ſa doctrine, Religion & foi, ne les déporterons contre leur conſcience & volonté de cette Religion, foi, uſages, regles & ceremonies d'Egliſe, tant celles qui ſont déja inſtituées, que celles qu'ils pourroient encore inſtituer ſuivant la Confeſſion d'Augſbourg. (1)

IV. Que nous ne les troublerons en leurs Principautez, païs & Seigneuries, ni ne les moleſterons ou mépriſerons, par mandemens ou autres tels actes; mais les laiſſerons joüir, tranquillement & paiſiblement de l'exercice de cette Religion, foi, uſages, regles, & ceremonies d'Egliſe, auſſi bien que de leurs facultez, biens meubles, immeubles, Provinces, hommes, domaines, ſuperioritez, dignitez & juriſdictions. Et cette Religion differente ne ſera ramenée à un ſentiment & accord unanime que par des moyens doux & paiſibles; le tout ſur la foi de la dignité Imperiale & Royale, ſur l'honneur & parole veritable de Prince, & ſous la peine contenuë en la Paix generale.

V. Pareillement les Etats de la Confeſſion d'Augſbourg, laiſſeront reciproquement, ſa Majeſté Imperiale, & Nous, auſſi bien que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire qui profeſſent la Religion ancienne, Eccleſiaſtiques & Seculiers, leurs Chapitres & Etats Eccleſiaſtiques, quelque part où ils puiſſent avoir transferé leur reſidence; (bien entendu toutefois que l'on adminiſtrera ces Charges & fonctions comme il en ſera diſpoſé cy-après par un article particulier) dans le libre, paiſible &

(1) Preuve du peu de conſiſtence du ſyſtême de toutes ces Sectes, qui n'ayant pas de Juge viſible de leurs controverſes, n'ont pû ni s'accorder entr'eux, ni demeurer long-tems dans les mêmes ſentimens. Les Lutheriens, par exemple, au commencement avoient rejetté l'Epître de S. Jacques, qu'ils reçoivent à preſent comme canonique. *Circumferuntur omni vento doctrinæ.*

tranquille exercice de leur Religion, fol, uſages, regles & ceremonies d'Egliſe,(1) & dans la poſſeſſion de leurs facultez, biens meubles & immeubles, païs, hommes, domaines, ſuperioritez, dignitez & juriſdictions, rentes, cens, dixmes, ſans y attenter, par voye de fait ou autrement, ſe contentans de la voye convenable & ordinaire de la Juſtice les uns envers les autres, conformément aux loix, ordonnances, & conſtitutions du ſaint Empire, & à la Paix generale qui y eſt établie, le tout ſur l'honneur & qualité de Prince, ſous leur ſerment, & ſous la peine contenuë en la Paix generale.

VI. Et pour les autres qui ne profeſſent ni l'une ni l'autre de ces deux Religions, ils ne ſont pas compris en cette Paix; mais en ſont totalement exclus.

VII. Et comme ſur la conteſtation qui s'eſt émuë pendant la negociation de cette Paix, où on a agité ſi un ou pluſieurs venoient à ſe ſeparer de la Religion ancienne, ce que l'on feroit de leurs Archevêchez, Evêchez, Prélature ou Benefices, les Etats de l'une & de l'autre Religion n'ont pû rien regler (2) Nous, en vertu du pouvoir & de la permiſſion de

(1) L'infraction de cet article cauſa au ſiecle paſſé la proſcription de la Ville de Donavvert, qui avoit voulu empêcher les Catholiques de faire une proceſſion, & l'execution du Ban de l'Empire où elle avoit été miſe par Ferdinand II. donna lieu au Duc de Baviere de s'en emparer. La guerre de Boheme eut pour origine un Temple que les Proteſtans avoient voulu bâtir ſur les terres d'un Abbé. On a vû tres-rarement les Catholiques y contrevenir.

(2) Les Catholiques prétendoient que ces Beneficiers avoient perdu leurs Benefices *ipſo facto* dès le moment de leur apoſtaſie, ou de leur mariage; & les autres vouloient qu'ils ſe les conſervaſſent. Ces prétentions reciproques donnerent lieu au procez de *Gebhard Truchſes*, Electeur de Cologne, qui fut enfin chaſſé de l'Electorat, & contraint de ſe retirer en Hollande avec ſa maîtreſſe.

ſa Majeſté Imperiale, avons declaré & ordonné, comme nous le declarons & ordonnons par ces preſentes de nôtre certaine ſcience, que ſi quelque Archevêque, Evêque, Prélat ou autre Eccleſiaſtique venoit à ſe ſeparer de ladite Religion ancienne, il ſera tenu d'abandonner en même temps ſans repugnance ni delay ſon Archevêché, Evêché, Prélature, ou autre Benefice avec tous les fruits, & revenus qu'il y poſſedoit, ſans préjudice toutefois de ſon honneur; & il ſera permis aux Chapitres, ou à ceux à qui il appartient de droit ou de coutume d'Egliſe, d'élire ou d'ordonner une perſonne de la Religion ancienne, laquelle demeurera de même paiſibelment & ſans empêchement avec les Chapitres & autres Egliſes dans leurs fondations Eccleſiaſtiques, élections, préſentations, confirmations, anciennetez, juriſdictions, & biens meubles & immeubles, toutefois ſans préjudice de l'accommodement à venir qui pourra ſe faire finalement touchant la Religion à l'amiable, & comme il appartient à des Chrêtiens.

VIII. D'autant que quelques Princes, Etats de l'Empire, & leurs prédeceſſeurs ont uſurpé & appliqué aux Egliſes, Ecoles, & à autres uſages, quelques fondations, Monaſteres & autres biens d'Egliſe, leſquelles n'appartiennent point à ceux qui ſont immediatement ſujets de l'Empire, & ſont cependant Etats de l'Empire, & dont les Eccleſiaſtiques n'avoient pas la poſſeſſion du temps de la Tranſaction de Paſſau, ni ne l'ont pas euë depuis, leſdits biens ſeront compris dans la preſente pacification. Et on en demeurera pour ce regard à la diſpoſition que chaque Etat ſe trouve avoir faite deſdits biens uſurpez & alienez; (1) & leſdits Etats qui s'en ſont

(1) Comme ce Traité n'avoit pas fixé d'époque certaine ſur laquelle l'on pût regler les uſurpations, elle le fut depuis par le Traité d'Oſnabrug, art. IV. & on fixa le tems au premier de Janvier 1624. Après de tres-

emparez, ne ſeront point recherchez ni pourſuivis en Juſtice, ni hors de la Juſtice, pour raiſon de ceſdits biens; & ce en vûë de maintenir une Paix conſtante & perpetuelle; défendons pour cet effet par cette preſente Conſtitution, aux Juges & Aſſeſſeurs de la Chambre Imperiale d'en connoître, ni de decerner aucune ſommation ou citation, mandement ou autre procedure, pour raiſon deſdits biens uſurpez & alienez.

IX. Et afin qu'un chacun de l'une & de l'autre Religion puiſſe être, & demeurer enſemble en une parfaite Paix, concorde & ſeureté, la juriſdiction Eccleſiaſtique ne s'étendra point ni n'aura aucun lieu contre ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, leur Religion & foi, conventions, pactions, uſages, regles & cérémonies d'Egliſe déja établies, ou qui pourroient encore s'établir juſqu'à la reconciliation finale des Religions: ce qui ſe doit entendre toutefois, ſans préjudice des Eccleſiaſtiques Electeurs, Princes & Etats, Colleges, Monaſteres & Religieux, à l'égard de leurs rentes, cens, revenus & dixmes, des fiefs ſeculiers, & des autres droits & juriſdictions; mais à cette Religion & foi, ſes uſages, regles, & cérémonies d'Egliſe, ſes exercices & fonctions, ſera laiſsé leur cours ordinaire, comme il ſera ſpecifié ci-après par un article particulier, ſans qu'il leur ſoit apporté aucun trouble ou empêchement; au moyen de quoi cette juriſdiction Eccleſiaſtique demeurera, comme il a été dit, ſur ce interdite & ſuſpenduë, juſqu'à la reünion finale des Religions; mais en toutes les autres affaires & rencontres qui ne touchent pas la Confeſſion d'Augsbourg, ſa Religion & foi, ſes uſages, regles, cérémonies d'Egliſe, ni les fonctions des Miniſteres, ladite juriſdiction Eccleſiaſti-

grandes conteſtations les Catholiques vouloient la fi-

xer à l'année 1530. & les Proteſtans à 1518.

que ſera & pourra être à l'avenir, comme elle eſt à preſent exercée ſans empêchement par les Archevêques, Evêques, & autres Prélats, ainſi que l'exercice en a été introduit en chaque lieu, & qu'il ſe trouve en uſage, joüiſſance & poſſeſſion.

X. Comme auſſi aux Etats qui ſont de la Religion ancienne, demeureront toutes leurs rentes, cens, cenſives, revenus & dixmes, ainſi qu'il a été dit, reſervant toutefois à chaque Etat, ſous la juſtice duquel ſont ſituez leſdites rentes, cens, revenus, dixmes ou biens, ſa ſuperiorité, rentes, & juriſdiction ſur ceſdits biens, en la même maniere qu'il l'avoit avant le commencement de cette diviſion de Religion, & qu'elle étoit en uſage, ſans qu'il lui ſoit fait aucun tort; & ceux qui ſont obligez d'adminiſtrer les fonctions des Egliſes, Paroiſſes, & Ecoles, les aumônes, & les hôpitaux, retireront deſdits biens ce qu'il convient pour y pourvoir; & de même qu'ils faiſoient auparavant, ils le feront encore, de quelque Religion qu'ils ſoient.

XI. Que ſi on venoit à avoir quelque differend ou meſintelligence au ſujet de cette adminiſtration, les parties nommeront, pour accommoder leurs démêlez, une ou deux perſonnes pour arbitres; leſquelles, cas avenant qu'elles ne puiſſent pas convenir entr'elles, choiſiront un troiſiéme qui ne ſera point partial, & après avoir écouté ſommairement les deux parties, declareront dans ſix ſemaines, combien, & ce qui ſera fourni pour l'entretenement deſdites Charges; & cependant ceux qui ſeront recherchez pour ladite adminiſtration, ne pourront être depoſſedez de ces biens qu'ils ſe trouveront occuper, & ces biens ne pourront être ſaiſis ni arrêtez avant que les arbitres ayent prononcé leur ſentence, pour la déciſion du differend, & ceux qui d'ancienneté y ont pourvû, ſeront auſſi tenus d'y pourvoir pendant ce temps-là, & juſques à ladite déciſion.

XII. Les Etats de l'Empire ne porteront entr'eux par force ni par adreſſe à leur Religion aucun Etat ni ſes ſujets, ni ne les prendront en leur protection ou défendront en aucune maniere contre leurs Seigneurs ce qui toutefois ne doit point préjudicier ni rien retrancher à ceux qui ont auparavant accepté des Protecteurs.

XIII. Que ſi nos ſujets, ou ceux des Electeurs, Princes & Etats de l'une ou de l'autre Religion, vouloient, à cauſe de leur Religion, ſortir de nos païs, Principautez, villes & bourgs, ou de ceux des Electeurs, Princes & Etats du ſaint Empire, & ſe retirer & demeurer avec leurs femmes & enfans en quelqu'autre lieu; cela leur ſera permis & accordé à tous; comme auſſi la vente de leurs biens & facultez ſans empêchement, & ſans préjudice de leur honneur & de leur ſerment, moyennant un dédommagement raiſonnable pour la proprieté de leurs perſonnes, comme il a été pratiqué & obſervé d'ancienneté en chaque lieu: Ne dérogera toutefois la preſente diſpoſition ni ne préjudiciera en rien à la juriſdiction, que les Seigneurs ont d'ancienneté ſur leurs ſujets ou gens propres, pour en avoir déclaré quelques-uns libres ou non libres.

XIV. Et d'autant que l'on doit rechercher par voyes raiſonnables & équitables, une reconciliation parfaite dans ce qui concerne la Religion, & qu'il n'eſt pas bien facile d'y parvenir ſans une Paix ferme & conſtante, Nous, enſemble les Conſeillers des Electeurs en la place des Electeurs mêmes, les Princes & Etats preſens, & les Députez & Envoyez des abſens tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, avons ſtipulé cette ſuſpenſion d'hoſtilitez en faveur de cette chere Paix, pour ôter la méfiance qui regne parmi les peuples, à la ruine de l'Empire, garantir cette loüable Nation de la deſolation dont elle eſt menacée, & pouvoir d'autant plûtôt parvenir à une reünion Chrê-

tienne, paiſible & finale des differentes Religions ; obſerverons inviolablement la preſente pacification, & l'executerons fidellement en tous les articles, juſqu'à la réunion Chrétienne, paiſible & finale des Religions ; & arrivant que cette union ne s'enſuivît pas par la voye du Concile general, ni par celles des Aſſemblées nationales, & negociations qui s'en feront dans l'Empire, cette ſuſpenſion neanmoins ne laiſſera pas de ſubſiſter & de demeurer dans ſa force & vertu en tous ſes points & articles juſqu'à ladite reconciliation finale de Religion ; & pour cet effet non ſeulement elle demeurera établie & concluë en la maniere ſuſdite, mais paſſera même en tout évenement pour une Paix ferme, conſtante & perpetuelle, en vertu des preſentes.

XV. La Nobleſſe libre, qui eſt immediatement ſoûmiſe à ſa Majeſté & à Nous, ſera pareillement compriſe en cette Paix ; enſorte qu'elle ne ſoit en aucune maniere violentée, moleſtée, ou grevée par qui que ce ſoit pour le ſujet de la Religion.

XVI. Dans les Villes libres Imperiales, où la Religion ancienne a eu cours & uſage, auſſi bien que celle de la Confeſſion d'Augsbourg depuis quelque temps ; les Bourgeois & autres habitans, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, demeureront enſemble paiſiblement & tranquillement, ainſi que leſdits Etats ſuperieurs immediats de l'Empire, en la poſſeſſion & joüiſſance de leur Religion & foi, de leurs uſages, regles & cérémonies d'Egliſe, de leurs facultez, biens & autres choſes, ſans s'y troubler, inquieter, & donner aucun obſtacle les uns les autres.

XVII. Tout ce qui ſe trouvera, ou ſe pourroit alleguer contraire à cette tréve, & à tous ſes points & articles dans les précedentes Conſtitutions, n'y préjudiciera ni dérogera en aucune maniere ; & on ne pourra proceder contre la preſente convention, ni par la voye de la juſtice, ni par aucune autre voye.

XVIII. Ce qui étant ainſi convenu & accordé, ſa Majeſté Imperiale & Nous, promettons ſur nos dignitez & paroles Imperiale & Royale, de l'obſerver & executer inviolablement, fermement & ſincerement pour Nous & nos ſucceſſeurs, à l'égard de chaque article concernant ſa Majeſté Imperiale & Nous, ſans y contrevenir par nos propres authoritez, ou ſous quelqu'autre prétexte ou nom que ce puiſſe être, ni permettre qu'on y contrevienne, ou que l'on entreprenne, traite, ou publie quelque choſe au contraire de la part de ſa Majeſté Imperiale ou de la nôtre.

XIX. Pareillement Nous Conſeillers députez des Electeurs au lieu & place de leurs Alteſſes Electorales, & pour leurs ſucceſſeurs & heritiers; & Nous comparans Princes, Prélats, Comtes & Barons; & de même, Nous Envoyés, Deputez & Plenipotentiaires des abſens Princes, Prélats, Comtes & Barons, & des Villes libres Imperiales, au nom & de la part de nos Seigneurs & Superieurs pour leurs ſucceſſeurs & heritiers, conſentons & promettons ſur l'honneur & la dignité de Prince, en toute bonne conſcience & parole de verité, & auſſi ſur nôtre foi & fidelité autant que cela touche, ou pourroit toucher un chacun, comme il eſt dit ci-deſſus, de l'obſerver conſtamment, ſincerement, inviolablement, & de l'accomplir fidellement.

XX. De plus nous nous engageons & obligeons reciproquement tous à toutes les parties ſtipulantes, que ni ſa Majeſté Imperiale, ni Nous ni aucun Etat, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne foulerons, uſurperons, violenterons, attaquerons, preſſerons, lezerons, ou moleſterons qui que ce ſoit, de fait ou autrement, en aucune maniere, ſecretement, ou publiquement par nous-même, ou par d'autres en nôtre nom; & ſi quelque partie & Etat venoit preſentement ou à l'avenir à faire la guerre à un autre, ou à la violenter ou moleſter de fait ſecretement

ou

ou publiquement au préjudice de cette paix faite, (ce que toutefois on n'eſpere pas) ſa Majeſté Imperiale, Nous & eux, auſſi nous & leur ſucceſſeurs & heritiers, ne donnerons à cet uſurpateur, ou à cette action violente ainſi attentée, ni conſeil, ni aſſiſtance; mais au contraire aſſiſterons fidellement la partie ou l'Etat violenté & lezé au préjudice de cette Paix, contre celui qui fait & exerce cette guerre & cette violence.

XXI. Mandons & ordonnons auſſi par ces preſentes, & en vertu de ce nôtre recès & reſultat Imperial aux Juge & Aſſeſſeurs de la Chambre Imperiale, de ſe tenir & conformer à cette preſente ſuſpenſion, & de rendre la juſtice aux parties qui reclameront cette pacification, de quelque Religion qu'elles puiſſent être; comme auſſi de ne décerner ni action, ni mandement, & de ne faire ni traiter quoi que ce ſoit en aucune maniere qui pût être contraire aux preſentes.

Les autres articles concernent les affaires ſeculieres de l'Empire, dont quelques unes furent renvoyées à la Diete ſuivante, pour y être reglées, & entr'autres l'article touchant la réünion finale des deux Religions, pour y être par leurs Majeſtez Imperiale & Royale, enſemble les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire aviſé aux moyens convenables de les reconcilier; & toutes ces choſes reſoluës, ledit Traité finit par la concluſion ſuivante.

En foi de ce que deſſus Nous avons fait appoſer à ce recès de l'Empire nôtre ſceau Royal, & l'ont pareillement tous les Conſeillers des Electeurs, les Princes & Etats, & les Deputez des abſens, ſigné. Sçavoir Marquart de Stein grand Prevôt des Egliſes de Mayence, Bamberg, & Augſbourg; Everhard de Groenrod Bailly d'Openhein, Conſeillers deputez à

cette Diete, de la part des Electeurs de Mayence, & Palatin, au nom de leurs Maîtres & des autres Electeurs ; Michel Archevêque de Saltzbourg Legat du Siege de Rome, & Albert Comte Palatin du Rhin, Duc de la haute & basse Baviere en leur nom ; & de la part des autres Princes tant Ecclesiastiques que Seculiers, Christophe de Hausen Docteur au nom des Prélats ; Pierre Auderspgut de la part des Comtes & Barons, & le Bourguemestre & Conseiller d'Augsbourg, tant de sa part que de celle des autres villes libres de l'Empire. FAIT en nôtre Ville Imperiale d'Augsbourg le vingt-cinquiéme jour du mois de Septembre l'an 1555. de nôtre Regne des Romains le vingt-cinquiéme, & de nos autres Regnes le vingt-neuviéme,

Signé, FERDINAND.

DECLARATION DU ROY Ferdinand, faite aux Etats de l'Empire en la Diete d'Augſbourg le 14. Septembre l'an 1555. par laquelle il regle la maniere dont les Prelats Catholiques ont à uſer envers leurs ſujets qui ſont adherans à la Confeſſion d'Augſbourg pour le fait de la Religion.

NOUS Ferdinand par la grace de Dieu, Roi des Romains Auguſte, Roi des Allemagnes, de Hongrie, de Boheme, de Croatie, de Sclavonie & Infant d'Eſpagne, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de VVirtemberg & Comte de Tirol. Reconnoiſſons & faiſons ſçavoir par ces preſentes à tous qu'il appartiendra, que comme en cette preſente Diete, les Etats & Députez qui ſont adonnez à la Confeſſion d'Augſbourg nous auroient tres-humblement remontré au ſujet du recez fait pour la pacification de la Religion, que ſi la Nobleſſe, les Villes & les Communautez de la Confeſſion d'Augſbourg appartenant à quelques Archevêques, Evêques ou autres Prélats Eccleſiaſtiques, étoient violentez en leur Religion, laquelle ils ont reçuë & profeſſée longtemps avant ladite pacification; on en pourroit rien apprehender de plus certain que des ſujets & occaſions dangereuſes de guerre entre les Seigneurs & les ſujets, & que pour les prévenir, leur tres-humble priere étoit que nous vouluſſions diſpoſer & porter les Prélats Eccleſiaſtiques à ce que pour la conſer-

vation & le maintien de la Paix & de la tranquillité generale dont le ſaintEmpire a tant de beſoin en Allemagne, ils euſſent non ſeulement à laiſſer en repos leurs ſujets au regard de leur Religion, ſans les troubler dans l'exercice qu'ils ont eu depuis longtemps, mais au contraire le leur permettre & conſentir qu'il y fût pourvû par une conſtitution de paix de Religion juſqu'à l'accommodement final de la Religion. Sur quoi les Etats & Députez de nôtre Religion Orthodoxe auroient allegué pluſieurs raiſons & prieres au contraire ; en ſorte que les deux parties n'en ayant pû convenir enſemble : Nous, en vertu du pouvoir & de la permiſſion que ſa Majeſté Imperiale nôtre cher frere & Seigneur nous a donné, avons declaré, ordonné & arrêté, ainſi que de nôtre ſcience certaine nous declarons, ordonnons & arrêtons par ces preſentes, que la Nobleſſe immediate, les Villes & Communautez qui ont depuis longues années adheré à la Religion de la Confeſſion d'Augſbourg, en ont tenu & obſervé l'uſage, les ſtatuts & les cérémonies, & qui les tiennent & obſervent encore aujourd'hui, ne ſeront à l'avenir contraints par qui que ce ſoit d'abandonner ladite Confeſſion ; mais qu'ils en joüiront ſans trouble & ſans violence juſqu'à la finale union de Religion. Et afin que l'on puiſſe d'autant moins donner atteinte à cette nôtre Declaration, les Etats Eccleſiaſtiques en commun avec les Conſeillers & Députez des abſens, ont conſenti pour nous faire honneur & plaiſir que cette dérogation à la paix generale de Religion concluë en cette Diete Imperiale, & dont les termes ſont : *Qu'il ne ſera accordé, obtenu & reçu aucune Declaration ou aucune autre choſe contraire à la paix de religion, & en cas qu'on l'accordât, obtint ou reçût, elle ne ſera d'aucune valeur (ainſi qu'elle eſt plus amplement conçuë)* non ſeulement demeurera inviolable ; mais qu'elle

ſubſiſtera toûjours en toute ſa force, dignité & vertu. En foi, & pour plus grande ſeureté de quoi nous avons ſouſſigné le tout de nôtre propre main, & y avons fait appoſer nôtre Sceau Roial. Donné en nôtre Ville Imperiale d'Augſbourg le 24. Septembre 1555. Signé Ferdinand.

TRAITE' DE PAIX,

SIGNE' à Munſter en Vveſtphalie le 24. Octobre 1648. par les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de leurs Majeſtez Imperiale & Tres-Chrétienne, & par les autres Deputez Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats du ſaint Empire Romain.

Au nom de la tres-ſainte & indiviſible Trinité. Ainſi ſoit-il.

QU'IL ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniere que ce ſoit il pourra appartenir ; Qu'après que les diviſions & les troubles (1) qui avoient commencé depuis plu-

(1) Ce Traité avoit été precedé d'une guerre qui deſoloit encore alors l'Allemagne, & qui duroit depuis trente ans. Elle avoit commencé par la Boheme. Les Etats de ce Royaume irritez contre Ferdinand II. qu'ils diſoient s'être intrus dans leur thrône ſans avoir été élû comme ſes prédeceſſeurs, & qui avoit peu d'égard pour leurs privileges, avoient appellé Frideric V. Electeur Palatin, & l'avoient couronné Roi de Boheme. Il perdit la bataille de Prague, & fut chaſſé non-ſeulement de la Boheme, mais encore de ſon Electorat. L'Empereur le mit au Ban, confiſqua ſes Etats & donna le haut Palatinat au Duc de Baviere, avec la dignité Electorale. Les Eſpagnols ſous ſon aveu s'emparerent

fieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû juſqu'au point, que non ſeulement toute l'Allemagne, mais auſſi quelques Royaumes voiſins, & principalement la France, s'y ſeroient trouvé tellement enve-

du bas Palatinat, & Ferdinand II. ne crut non plus être obligé d'avoir égard aux privileges des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire, qu'à ceux du Royaume de Boheme. L'Empire, pour défendre ſes privileges, appella d'abord Guſtave-Adolphe, Roi de Suede à ſon ſecours. Ce Prince fit differentes conquêtes, qui furent continuées par ſes troupes après ſa mort, & la France ne s'y intereſſa ouvertement qu'en 1634. après que l'Empereur eut fait enlever l'Electeur de Treves ſon allié, qu'il retint priſonnier pendant dix ans. Enfin les puiſſances laſſez de la guerre s'aſſemblerent à Hambourg en 1641. où elles reglerent les préliminaires du Traité qu'elles devoient faire, lequel ne fut achevé qu'en 1648. Les principales difficultez conſiſtoient au dedommagement que demandoient les Couronnes de France & de Suede, pour les frais de la guerre, & la ſatisfaction des Princes & Etats de l'Empire ſur l'infraction de leurs droits & de leurs privileges. L'on voulut en même tems menager un Traité de paix entre la France & l'Eſpagne qui ſe faiſoient la guerre depuis long-tems, & un autre entre l'Eſpagne, & les Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas. Mais ce dernier Traité s'étant conclu ſans médiateur, l'on ne put perſuader les Miniſtres d'Eſpagne de s'accommoder avec la France dont ils croyoient venir aiſément à bout, quand ils n'auroient plus que cet ennemi. La ſeule difference des Religions donna lieu au reglement qui fut fait dans les preliminaires, que l'on s'aſſembleroit au même tems dans deux Villes differentes, pour n'y faire cependant qu'un même Traité. Les Plenipotentiaires Catholiques s'aſſembloient à Munſter, & les Proteſtans à Oſnabrug. Les uns & les autres ſe donnoient des rendez-vous à Lengerich qui eſt entre ces deux Villes, & paſſoient même ſouvent, les Proteſtans à Munſter, & les Catholiques à Oſnabrug, quand ils avoient à prendre des meſures pour leurs interêts communs. Toute l'adreſſe du Comte de Trautmansdorff, & des autres Plenipotentiaires de l'Empereur, ne put parvenir à deſunir ni les deux Couronnes de France & de Suede, ni les Princes & Etats de l'Empire.

lopez, qu'il ſeroit né de là une longue & rude guerre, premierement entre le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxemhourg, de la haute & baſſe Sileſie, de Vvirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte de Habſbourg, de Tirol, de Kiburg, de Goritie, Marquis du ſaint Empire, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port-Naon & de Salins, d'illuſtre memoire, avec

Cette union rendit leur condition plus avantageuſe. L'Empereur fut enfin obligé de ſatisfaire les uns & les autres, parce que ſes troupes ſe trouvoient alors en fort mauvais état.

L'Empereur Ferdinand III. qui avoit ſuccedé à Ferdinand II. ſon pere, fit d'abord bien des efforts pour empêcher les Princes & les Villes de l'Empire de venir aux conferences. Il prétendoit que tous les droits de l'Empire reſidoient en ſa perſonne, & que c'étoit à lui de ménager leurs interêts : mais les Couronnes qui vouloient s'appuier de leurs ſuffrages leur envoierent des lettres circulaires, qui leur firent enfin ouvrir les yeux ſur leurs interêts, en ſorte qu'il y en eut tres-peu dont les Députez ne ſe trouvaſſent à l'Aſſemblée, & qui n'agiſſent de concert pour l'interêt commun, nonobſtant la difference des Religions. C'eſt ce qui fait que le Traité eſt regardé dans l'Empire comme l'une de ſes Loix fondamentales, dont on fait jurer nommément l'obſervation aux Empereurs dans leurs capitulations. Joſeph fit inſerer dans la ſienne une clauſe qui fait voir, qu'il n'avoit nulle envie de l'obſerver en ce qui concernoit la France, ſans parler de ce qui regardoit la Suede. La difference qu'il y faiſoit, eſt que le dedommagement de la premiere s'étoit fait aux dépens de la Maiſon d'Auſtriche, ſeule cauſe de la guerre, au lieu que la derniere avoit été faite aux dépens des Eccleſiaſtiques, dont Ferdinand III. ne s'embaraſſoit gueres.

ſes

ſes Alliez & Adherans d'une part ; & le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Loüis XIII. Roi tres-Chrêtien de France & de Navarre, d'illuſtre memoire, & ſes Alliez & Adherans d'autre part ; Et puis après leurs deceds, entre le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. élû Empereur des Romains toûjours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, de Vvirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte d'Habſbourg, de Tirol, de Kiburg, & de Goritie, Marquis du S. Empire, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port-Naon & de Salins : avec ſes Alliez & Adherans d'une part ; & le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Loüis XIV. Roi tres-Chrêtien de France & de Navarre, avec ſes Alliez & Adherans, d'autre part ; d'où s'eſt enſuivie une grande effuſion du ſang Chrêtien, & la deſolation de pluſieurs Provinces ; Enfin il ſeroit arrivé par un effet de la bonté divine, que par les ſoins & les offices de la Sereniſſime Republique de Veniſe, qui dans ces temps fâcheux où toute la Chrêtienté a été en trouble, n'a ceſſé de contribuer ſes conſeils pour le ſalut & le repos public, on ſeroit entré de part & d'autre dans des penſées d'une Paix generale ; & à cette fin par une convention mutuelle des parties faite à Hambourg le 25. Decembre (ſtille nouveau) ou le 15. (ſtile ancien) 1641. on auroit arrêté le jour pour tenir une Aſſemblée de Plenipotentiaires à Munſter & à Oſnabrug à l'onziéme (ſtille nouveau] ou au premier (ſtille ancien) du mois de Juillet 1643. Enſuite de quoi les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires deuëment établis de part &

d'autre, ayant comparu aux temps & aux lieux nommez : ſçavoir de la part de l'Empereur, les tres-illuſtres & tres-excellens Seigneurs Maximilien Comte de Trautmanſdorff & Vveïnſperg, Baron de Gleichemberg, Neuſtadt ſur le Kocher, Negau, Burgau, & Totzenbach, Seigneur de Teinitz, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller au Conſeil ſecret, & Chambellan de ſa Majeſté Imperiale, & grand Maréchal de ſa Cour ; Jean Loüis Comte de Naſſau, Catzenellenbogen, Vianden, & Dietz, Seigneur de Beilſtein, Conſeiller au Conſeil ſecret de l'Empereur, & Chevalier de la Toiſon d'or ; & le Sieur Iſaac Volmar Docteur és Droits, Conſeiller du Sereniſſime Seigneur Archiduc Ferdinand Charles, & Préſident de ſa Chambre : Et de la part du Roi tres-Chrêtien, tres-haut Prince & Seigneur Henri d'Orleans Duc de Longueville & d'Eſtouteville, Prince & Souverain Comte de Neuf-châtel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connêtable hereditaire de Normandie, Gouverneur & Lieutenant general de la même Province, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances de ſa Majeſté, & Chevalier de ſes Ordres &c. & les tres-illuſtres & tres-excellens Seigneurs Claude de Meſme, Comte d'Avaux, Commandeur deſdits Ordres, l'un des Surintendans des Finances, & Miniſtre d'Etat ; & Abel Servien Comte de la Roche des Aubiers auſſi un des Miniſtres d'Etat &c. Ils ont par l'entremiſe & les ſoins du tres-illuſtre & tres-excellent Ambaſſadeur & Senateur de Veniſe le Seigneur Aloyſio Contarini Chevalier (1) lequel pendant l'eſpace de

(1) Fabio Chigi Nonce des Papes Urbain VIII & Innocent X. auquel il ſucceda ſous le nom d'Alexandre VII. avoit été auſſi Mediateur à Munſter pendant tout ce temps-là, mais il ne voulut pas être nommé dans le Traité, parce qu'on y ſecularisoit quantité de Benefices conſiderables en faveur des Proteſtants, &

cinq années ou environ s'eſt exactement acquité de la fonction de Mediateur, avec un eſprit éloigné de partialité, après l'invocation du ſecours divin, & l'échange reciproque des pouvoirs de tous les Plenipotentiaires, dont les copies ſont inſerées de mot à mot à la fin de ce Traité, preſens, approuvans & conſentans les Electeurs, Princes, & Etats du S. Empire Romain, pour la gloire de Dieu, & le ſalut de la Republique Chrêtienne, conſenti unanimement, & arrêté les loix mutuelles de Paix & d'amitié en la teneur ſuivante.

I. Qu'il y ait une paix Chrêtienne, univerſelle, & perpetuelle, & une amitié vraïe & ſincere entre la ſacrée Majeſté Imperiale, & la ſacrée Majeſté tres Chrêtienne; Comme auſſi entre tous & un chacun des Alliez & Adherans de ſadite Majeſté Imperiale, la maiſon d'Auſtriche, & leurs heritiers & ſucceſſeurs, & principalement les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire d'une part; & tous & un chacun des Alliez de ſadite Majeſté tres-Chrêtienne, & leurs heritiers & ſucceſſeurs, principalement la Sereniſſime Reine, & le Royaume de Suede, & reſpectivement les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire d'autre part: Et que cette Paix & amitié s'obſerve & ſe cultive ſincerement & ſerieuſement, en ſorte que les parties procurent l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainſi de tous côtez on voye renaître & refleurir les biens de cette Paix & de cette amitié par l'entretien ſeur & reciproque d'un bon & fidelle voiſinage de tout l'Empire Romain avec le Royaume de France, & du Royaume de France avec l'Empire Romain.

II. Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une amniſtie perpetuelle de tout ce qui a été fait depuis

que l'on y approuvoit celui d'Oſnabrug, où l'on en ſeculariſoit bien davantage.

le commencement de ces troubles (1) en quelque lieu on en quelque maniere que les hoſtilitez ayent été exercées par l'une ou par l'autre partie : de ſorte que ni pour aucunes de ces choſes, ni ſous aucune autre cauſe ou prétexte, l'on n'exerce ou faſſe exercer, ni l'on ne ſouffre plus qu'il ſoit fait ci-après l'un contre l'autre aucun acte d'hoſtilité ou inimitié, vexation, ou empêchement, ni quant aux perſonnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens, ou à la ſeureté, ſoit par ſoi-même ou par autrui, en cachette ou bien ouvertement, directement ou indirectement, ſous eſpece de droit, ni par voye de fait, ni au dedans, ni en quelqu'autre lieu hors de l'Empire, nonobſtant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hoſtilitez, dommages & dépenſes, qui ont été faites & cauſées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit, ſans aucun égard aux perſonnes ou aux choſes, ſoient entierement abolies ; ſi bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre ſur l'autre pour ce ſujet, ſoit enſeveli dans un éternel oubli.

III. Et afin que l'amitié reciproque entre l'Empereur & le Roi tres-Chreſtien, les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire ſe conſerve d'autant plus ferme & ſincere (ſauf l'article d'aſſuranee mis cy-deſſous) l'un n'aſſiſtera jamais les ennemis preſens ou à venir de l'autre, [2] ſous quelque titre &

(1) Il y eut de grandes conteſtations pendant la negociation pour ſçavoir depuis quand l'amniſtie devoit commencer. Les Suedois vouloient la prendre dès l'année 1618. que la Guerre de Boheme avoit commencé., les Miniſtres Imperiaux ne vouloient l'accorder que depuis 1630. enfin l'on convint de l'année 1624. ce qui étoit proprement partager le differend par moitié.

(2) Cet article fit bien de la difficulté, les François craignoient que quand l'Empereur auroit fait ſa paix, il ne donnât ſes trou-

prétexte que ce ſoit, ou pour raiſon d'aucune diſputes ou guerre contre un autre, ni d'armes, ni d'argent, ni de ſoldats, ni d'aucune ſorte de munitions, ni autrement ; ni ne recevra, logera, ou laiſſera paſſer par ſes terres aucunes troupes, qui pourroient étre conduites par qui que ce ſoit contre quelqu'une des parties compriſes dans cette pacification.

IV. Que le cercle de Bourgogne ſoit & demeure menbre de l'Empire (1) aprés que les differens d'entre la France & l'Eſpagne compris dans ce Traité ſeront aſſoupis ; Que toutefois ni l'Empereur, ni aucun des Etats de l'Empire ne ſe meſlent point dans les guerres qui s'y font à preſent : mais ſi à l'avenir il arrive des differens entre ces Roiaumes,

pes aux Eſpagnols, avec leſquels il étoit alors bien uni, & qui vouloient toûjours faire la guerre à la France, ſans lui donner aucune ſatisfaction pour la Navarre, & les autres Provinces qu'ils avoient uſurpées ſur cette Couronne. Les François prétendoient par là que l'Empereur ne ſe méleroit plus de cette guerre, & qu'au cas qu'il s'en melât, tous les Princes de l'Empire fuſſent obligez de contribuer à l'en empêcher.

(1) La queſtion étoit de ſçavoir ſi le Roi d'Eſpagne, comme Chef du Cercle de Bourgogne, auroit droit d'envoyer un Député aux Dietes de l'Empire, parceque ce Député ne manqueroit pas d'appuier les interêts de la Maiſon d'Auſtriche. L'Empereur ſe fondoit ſur la Bulle de Charles V. de l'an 1548. qui l'ordonnoit ainſi ; mais cette Bulle n'avoit jamais été acceptée par l'Empire, ni executée : l'on avoit refuſé d'admettre à la Diete l'Ambaſſadeur d'Eſpagne quand il s'y étoit préſenté, & *Herman Couringius*, Autheur aſſez moderne, dans ſon Traité *de finibus Imperii*, convient que l'execution de cette Bulle ſeroit plus nuiſible que profitable au Roi d'Eſpagne. Philippe V. ayant voulu envoyer un Député à Ratisbonne au commencement de ſon Regne, la Diete refuſa de le recevoir, malgré cet article que Leopold avoit promis d'obſerver dans ſa Capitulation, quoi qu'il ne fit alors paroître aucune prétention à la Monarchie d'Eſpagne.

que nonobſtant cela la neceſſité de la ſuſdite obligation reciproque, qui eſt de ne point aider les ennemis l'un de l'autre, demeure toûjours ferme entre tout l'Empire & les Rois & le Roiaume de France; qu'il ſoit pourtant libre à chacun des Etats de ſecourir hors des bornes de l'Empire l'un ou l'autre Roiaume, non toutefois autrement que ſelon les Conſtitutions de l'Empire.

V. Que le differend touchant la Lorraine; (1) ou ſoit ſoûmis à des arbitres nommez de part & d'autre, ou qu'il ſe termine par le Traité entre la France & l'Eſpagne, ou par quelqu'autre voye amiable; & qu'il ſoit libre tant à l'Empereur qu'aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'aider & d'avancer cet accord, par une amiable interpoſition & autres offices pacifiques, ſans uſer de la force des armes ou d'autres moiens de guerre.

VI. Selon ce fondement d'une amitié reciproque & d'une amniſtie generale, tous les Electeurs du ſaint Empire Romain, les Princes, & Etats (y compris la Nobleſſe, qui releve immediatement de l'Empire) leurs vaſſaux, ſujets, citoiens, habitans, auſquels, à l'occaſion des troubles de la Boheme & de l'Allemagne, ou des alliances contractées ça & là, il a été fait de l'une & de l'autre part quelque préjudice & dommages, en quelque façon & ſous quel-

(1) Le Duc de Lorraine avoit alors donné ſes troupes aux Eſpagnols, il avoit voulu envoyer ſes Députez à l'Aſſemblée; mais la France, qui s'étoit miſe en poſſeſſion de ſes Etats, les en avoit fait exclure ſur la ſeule diſpoſition des préliminaires de Hambourg. Dès que les Miniſtres de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne preſſoient pour les y faire recevoir, ceux du Roi demandoient que l'on y admît les Ambaſſadeurs du Roi de Portugal, dont les Eſpagnols ne vouloient pas entendre parler. Ainſi pour faire ceſſer la demande des Portugais, les Miniſtres Auſtrichiens voulurent bien ſe contenter de cet article pour le Duc de Lorraine leur Allié.

que prétexte que ce puiſſe être tant en leurs domaines, biens feodaux, ſous-feodaux & allodiaux, qu'en leurs dignitez, immunitez, droits & privileges, ſoient pleinement rétablis de part & d'autre en l'état pour le ſpirituel & le temporel, duquel ils joüiſſoient & pouvoient joüir de droit avant la deſtitution, nonobſtant tous les changemens faits au contraire, qui demeureront annullez.

VII. Que ſi les poſſeſſeurs des biens & des droits qui doivent être reſtituez, eſtiment qu'ils ont de legitimes exceptions, elles n'en empêcheront pas pourtant la reſtitution, (1) mais lorſqu'elle ſera faite, leurs raiſons & exceptions pourront être examinées & diſcutées pardevant les Juges competens. Et bien que par cette précedente regle generale on puiſſe juger aiſément, qui ſont ceux leſquels & juſqu'à quel point il faut reſtituer; toutefois à l'inſtance de quelques uns, il a été trouvé bon de faire ſpecialement mention de quelques cauſes de la plus grande importance, ainſi qu'il enſuit, en ſorte neanmoins que ceux qui expreſſément ou ne ſont pas nommez, ou ſont retranchez, ne ſoïent pas pour cela reputez pour obmis ou pour exclus.

VIII. Comme la ſaiſie que l'Empereur a fait mettre cy-devant par le Conſeil Provincial ſur les biens meubles appartenans au Prince Electeur de Treves, qui ont été tranſportez dans le Duché de Luxembourg, a été renouvellée à l'Inſtance de quelques uns, quoiqu'elle eût été levée & annullée; & de plus que le ſequeſtre, qui a été ordonné par ladite Aſſemblée Provinciale de la Prefecture de

(1) Les Miniſtres de l'Empereur conviennent par là, qu'il s'étoit fait beaucoup de changemens dans l'Empire, l'Empereur avoit effectivement chaſſé pluſieurs Princes de leurs terres, pour les donner à d'autres. L'Electeur Palatin, les Ducs de Mecklebourg & pluſieurs autres ſe plaignoient de ces uſurpations

Bruch dependante de l'Archevêché, & de la mediateté du domaine de ſaint Jean appartenant à Jean Reinard de Sœteren, repugne aux concordats arrêtez à Augſbourg l'an 1548. par l'entremiſe de tout l'Empire, entre l'Electeur de Treves & le Duché de Bourgogne : On eſt tombé d'accord que ladite ſaiſie & ledit ſequeſtre ſoient levez au plûtôt par le Conſeil Provincial de Luxembourg [1] Que cette Prefecture & ce domaine, & tous les biens, tant Electoraux que Patrimoniaux, ſoient relâchez & rendus au Seigneur Electeur avec les fruits ſequeſtrez ; & que ſi par hazard quelque choſe en avoit été detournée, elle ſoit rapportée, & pleinement & entierement reſtituez ; ceux qui les avoient impetrez étant renvoiez au Juge du Prince Electeur competent dans l'Empire, pour leur être fait droit & juſtice.

IX. Quant à ce qui regarde les Châteaux d'Embreitſtein & d'Hamerſtein, l'Empereur en retirera, ou en fera retirer les garniſons au temps & en la maniere definie cy-deſſous en l'Article de l'execution, & remettra ces Châteaux entre les mains du Seigneur Electeur de Treves, & de ſon Chapitre Metropolitain, pour être par eux avec pareil pouvoir gardez pour l'Empire & l'Electorat ; & à cette fin le Capitaine & la nouvelle garniſon, qui

(1) Ce Conſeil dépendoit des Eſpagnols, qui avoit fait quantité de procedures contre cet Electeur pendant ſa priſon. On avoit enlevé juſqu'à ſes meubles, quoique ſon ſeul crime fût la neceſſité qui l'avoit contraint de ſe mettre ſous la protection de la France. Il ne ſortit de priſon au bout de dix ans, qu'après avoir ſigné le Traité de Prague, contre lequel il proteſta deſlors, & reprit enſuite ſon alliance avec le Roi tres-Chrêtien. Son Electorat ſe trouva tellement ruiné après ſon retour, qu'il fut obligé de demander une penſion à la France pour ſubſiſter, & ſa protection pour retirer ſes terres des mains des Eſpagnols.

y ſeront établis par l'Electeur, s'obligeront également par leur ſerment de fidelité envers lui & envers ſon Chapitre.

ENſuite l'Aſſemblée de Munſter & d'Oſnabrug a amené la cauſe Palatine à ce point, que le differend qui en a duré ſi long-temps a été terminé en la maniere qui s'enſuit.

X. Premierement quant à ce qui regarde la maiſon de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont cy-devant euë avec tous droits regaliens, offices, préſéances, ornemens, & droits, quels qu'ils ſoient appartenans à cette dignité, ſans en excepter aucun, comme auſſi tout le haut Palatinat & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits regaliens, & autres droits, demeureront, comme par le paſſé ainſi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien [1] Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere & à ſes enfans, & à toutes la ligne Guillelmine, tant qu'il y aura des mâles dans cette ligne. Reciproquement le Seigneur Electeur de Baviere renoncera entierement pour lui,

(1) L'Empereur qui devoit à ce Prince vingt-ſix millions, lui avoit conferé la dignité Electorale, & le haut Palatinat, & le Comté de Cham, pour paier cette dette aux dépens d'autrui. Quelques dépenſes que ce Prince eût depuis faites, & quelque attachement qu'il eût fait paroître pour l'Empereur, il fut perſuadé que Ferdinand III. qui croioit n'avoir plus beſoin de lui, l'abandonneroit, & conſentiroit qu'il en fût dépoüillé. Il eut recours à la France, dans le temps même qu'il avoit contre elle les armes à la main. Il fit un Traité par lequel cette Couronne s'engagea de lui conſerver ce qu'il poſſedoit, ſur tout la Dignité Electorale qui, ſuivant une ancienne Tranſaction, devoit être alternative entre les deux branches Rodolphine, & VVillelmine; & comme la France protegeoit auſſi l'Electeur Charles-Loüis pere de S. A. R. Madame Ducheſſe Doüairiere d'Orleans, on prit le parti de créer un huitiéme Electorat en ſa faveur.

ſes heritiers & ſucceſſeurs à la dette de treize millions de Florins, & à toute prétention ſur la haute Autriche ; & incontinent après la publication de la Paix donnera à ſa Majeſté Imperiale les actes obtenus ſur cela pour être caſſez & annullez.

XI. Quant à ce qui regarde la maiſon Palatine, l'Empereur avec l'Empire (1) conſent par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la preſente convention il ſoit établi un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles Loüis Comte Palatin du Rhin, & ſes heritiers, & tous les deſcendans de la ligne Rodolfine joüiront à l'avenir, ſuivant l'ordre de ſucceder exprimé dans la Bulle d'or, ſans que le Seigneur Charles Loüis, ni ſes Succeſſeurs puiſſent avoir d'autres droits que l'inveſtiture ſimultanée ſur ce qui a été attribué avec la dignité Electorale au Seigneur Electeur de Baviere & à toute la branche Guillemine. (2)

XII. En ſecond lieu, que tout le bas Palatinat avec tous & chacuns les biens Eccleſiaſtiques & Seculiers, droits & appartenances, dont les Electeurs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles de Bohe-

(1) On voit par cet article qu'il n'appartient pas à l'Empereur ſeul de créer de nouveaux Electorats. Cependant Leopold, pour recompenſer le Duc Erneſt Auguſte de Brunſvvic Hannovre, des ſervices qu'il en avoit reçus, l'inveſtit le 9. de Janvier 1699 d'un prétendu neuviéme Electorat, qu'il avoit ſeul créé en ſa faveur. Cela donna lieu aux differentes oppoſitions dont on a parlé dans la Vie de cet Empereur. Joſeph ſon fils, aprés diverſes tentatives, trouva enfin le moyen de faire recevoir le Deputé du Duc de Hannovre, dans le College, comme Deputé Electoral, le 7. de Septembre 1708. Ils ſe trouvoient alors dans des conjonctures ſi preſſantes, qu'il leur fut impoſſible de s'en défendre, & l'Empereur profita pour cela des conjonctures favorables

(2) C'eſt-à dire, que cette branche ne prétendroit rien au premier Electorat Seculier poſſedé par M. de Baviere, que toute ſa Maiſon ne fût éteinte.

me, comme auſſi tous les documens, regiſtres, comptes & autres actes qui le concernent, lui ſeront entierement rendus, caſſant tout ce qui a été fait au contraire; ce qui ſortira ſon effet d'authorité Imperiale; en ſorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre, qui en occupe quelque choſe, ne puiſſe s'oppoſer en aucune façon à cette reſtitution.

XIII. Or d'autant que certains Bailliages de la Bergſtraſſe, qui appartenoient anciennement à l'Electeur de Mayence, furent engagez en l'an 1463. (1) aux Comtes Palatins pour une certaine ſomme d'argent, à condition de rachat perpetuel; on eſt pour cette raiſon convenu que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence, qui occupe à preſent le Siege, & à ſes ſucceſſeurs en l'Archevêché de Mayence; pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement ſoit payé argent comptant dans le terme prefix de l'execution de la Paix concluë, & qu'ils ſatisfaſſent aux autres conditions auſquelles il eſt obligé par la teneur de l'acte d'engagement.

Qu'il ſoit libre auſſi à l'Electeur de Treves en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Vvormes de pourſuivre pardevant des Juges competens, les droits qu'ils prétendent ſur certains biens Eccleſiaſtiques ſcituez dans le territoire du bas Palatinat; ſi ce n'eſt que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

XIV. Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine maſculine vînt à défaillir entierement, la Palatine

(1) Frideric III. dit le Victorieux, tuteur de l'Electeur Philippe, avoit pris le parti de l'un des prétendans à l'Electorat de Mayence, contre Louis le Noir Prince Palatin, qui ſoûtenoit les interêts de l'autre. Ces ſortes d'engagemens tiennent preſque toûjours lieu de vente dans l'Empire, l'on voit rarement les poſſeſſeurs s'en deſſaiſir. La France procura cette ſatisfaction à l'Electeur de Mayence, qui avoit appuyé ſes interêts.

ſubſiſtant encore ; non ſeulement le haut Palatinat, mais auſſi la dignité Electorale, dont les Ducs de Baviere ſont en poſſeſſion, retourneront auſdits Comtes Palatins ſurvivans, qui cependant joüiront de l'inveſtiture ſimultanée ; & alors le huitiéme Electorat demeurera tout à fait éteint & ſupprimé : mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins ſurvivans, les actions & les Benefices, qui de droit y appartiennent aux heritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur ſeront conſervez.

Que les pactes de famille faits entre la Maiſon Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg, confirmez par les prcédens Empereurs touchant la ſucceſſion Electorale, (1) comme auſſi les droits de toute la ligne Rodolfine, en tant qu'ils ne ſont point contraires à cette diſpoſition, ſoient conſervez & maintenus en leur entier.

De plus, ſi l'on juſtifie que par la voye competente de droit quelques fiefs du païs de Juliers ſe trouvent ouverts, qu'ils ſoient evacuez au profit des Comtes Palatins.

XV. Davantage pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles Loüis de ce qu'il eſt obligé de fournir à ſes freres pour appanage, Sa Majeſté Imperiale ordonnera qu'il ſoit payé à ſeſdits freres quatre cens mille Richſdales Imperiales (2)

(1) Philippe Guillaume Duc de Neubourg ne crut pas ces pactes aſſez formels, puiſque pour s'aſſurer celle de l'Electeur Charles dernier Prince de la branche de Simmeren, il fit avec lui le Traité de Hall en Suaube, trois jours avant ſa mort, le 8. de May 1685.

(2) Il paroît par les Dépêches du Roi de France à ſes Plenipotentiaires, que ce furent eux qui firent ajuger cette ſomme aux Princes Robert, & Edouard freres de l'Electeur Charles-Louis, en conſideration de la converſion d'Edouard, & de ce qu'il avoit épouſé la Princeſſe Anne de Mantouë, ſœur de Marie Reine de Po-

dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'année prochaine 1649. C'eſt à ſçavoir cent mille Richſdales par an, avec les interêts à cinq pour cent : En outre que toute la maiſon Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui ſont, ou ont été en quelque ſorte que ce ſoit attachez, mais principalement les Miniſtres, qui ont été employez pour elle en cette Aſſemblée ou en d'autres temps, comme auſſi ceux qui ſont exilez du Palatinat, joüiſſent de l'amniſtie generale cy-deſſus mentionnée, avec pareil droit, & auſſi pleinement que les autres qui ſont compris dans ladite amniſtie, & dans cette tranſaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs.

Reciproquement le Seigneur Charles Loüis avec ſes freres rendra obeïſſance, & gardera fidelité à ſa Majeſté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire ; & tant lui que ſes freres renonceront pour eux, & pour leurs heritiers au haut Palatinat, pour tout le temps qu'il reſtera des heritiers mâles & legitimes de la branche Guillelmine.

XVI. Or comme il a été propoſé de pourvoir à la ſubſiſtance de la veuve mere dudit Prince, & d'aſſurer la dote des ſœurs du même Prince ; Sa Majeſté Imperiale, pour marque de ſon affection envers la maiſon Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mille Richſdales pour la ſubſiſtance de la ſuſdite Dame veuve mere, & dix mille Richſdales à chacune des ſœurs dudit Seigneur Charles Loüis lorſqu'elles ſe marieront, & pour le ſurplus le même Prince Charles Louis ſera tenu d'y ſatisfaire

XVII. Que ledit Seigneur Charles Louis & ſes ſucceſſeurs au bas Palatinat, ne troublent en aucu-

logne. Le Palatinat ſe trouvoit trop diminué par ce Traité, pour leur donner des appanages,

ne choſe les Comtes de Linange & de Daxbourg : mais les laiſſent joüir & uſer tranquillement & pacifiquement de leurs droits obtenus depuis pluſieurs ſiecles, & confirmez par les Empereurs.

Qu'il laiſſe inviolablement la Nobleſſe libre de l'Empire, qui eſt dans la Franconie, la Suabe, & le long du Rhin, enſemble les pais qui lui appartiennent en leur état immediat.

Que les fiefs conferez par l'Empereur [1] au Baron Gerhard de VValdenbourg dit Schenckern, à Nicolas Georges Rigerſberg Chancelier de Mayence, & à Henri Brombſer Baron de Rudesheim, comme auſſi par l'Electeur de Baviere, au Baron Jean Adolphe VVolff dit Metternich, leur demeureront ; que toutefois ces vaſſaux ſoient tenus de prêter le ſerment de fidelité au Seigneur Charles Louis, comme au Seigneur direct, & à ſes Succeſſeurs, de lui demander le renouvellement de leurs fiefs.

XVIII. Que ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, qui avoient été en poſſeſſion des Egliſes, & entr'autres les Bourgeois & habitans d'Oppenheim ſoient conſervez dans l'état Eccleſiaſtique de l'année 1624. [2] & qu'il ſoit libre aux autres qui deſireront embraſſer le même exercice de la Confeſſion d'Augſbourg, de le pratiquer tant en public dans les Egliſes aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres maiſons, ou autres à ce deſtinées, par leurs Miniſtres de la parole divine, ou par ceux de leurs voiſins.

(1) L'Empereur avoit conferé ces fiefs au préjudice de ces Princes, de ſa pleine autorité. On ne voulut pas rompre la paix pour ſi peu de choſe, & on prit ce temperament.

(2) Cet article fut ſtipulé par les Confeſſioniſtes, qui craignoient que l'Electeur Charles-Louis, qui étoit Calviniſte, ne les troublât dans l'exercice de leur Religion.

XIX. Que les paragraphes. [1] *Le Prince Loüis Philippe* &c. *Le Prince Frideric*, &c. *& le Prince Leopold Loüis* &c. ſoient entendus comme inſerez ici, en la même maniere qu'ils ſont contenus dans le Traité de l'Empire avec la Suede.

XX. Que le differend qui eſt reſpectivement entre les Evêques de Bamberg & de Vvirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg, Culmbach & Anſpach touchant le château, la ville, le Bailliage, & le Monaſtere de Kitzingen en Franconie ſur le Mein, ſe termine ou à l'amiable, ou par les voyes ſommaires de droit dans deux ans, ſous peine au refuſant de perdre ſa prétention; cependant la fortereſſe de Vviltzbourg ſera renduë auſdits Seigneurs Marquis au même état qu'elle fut trouvée, lorſqu'elle fut livrée par accord & ſtipulation.

XXI. Que la convention faite touchant l'entretennement du Seigneur Chriſtian Guillaume Marquis de Brandebourg, ſoit tenuë pour reïterée en cet endroit, ainſi qu'elle eſt contenuë dans l'article XVI. du Traité entre l'Empire & la Suede.

XXII. Le Roi tres Chrêtien reſtituëra au Duc de Vvirtemberg [2] au temps & en la maniere ci-après preſcrits pour ce qui touche la ſortie des garniſons, les villes & fortereſſes de Hohenwiel, Schorendorff, Tubingen, & tous les autres lieux ſans aucune reſerve qu'il occupe par ſes garniſons dans le Duché de Vvirtemberg. Quant au reſte le paragraphe, *La maiſon de Wirtemberg* &c. ſoit tenu pour inſeré en cet endroit de la même façon qu'il eſt inſeré dans le Traité de l'Empire & de la Suede.

XXIII. Que les Princes de Vvirtemberg de la bran-

(1) Ces paragraphes ſont employez dans le traité d'Oſnabrug rapporté ci-aprés.

(2) Les Plenipotentiaires de l'Empereur firent mettre cet article en faveur de ce Prince, à cauſe du pacte de ſucceder reciproquement, fait entre les Maiſons d'Auſtriche & de VVirtemberg.

che de Montbeliard ſoient auſſi rétablis en tous leurs domaines ſcituez en Alſace, ou par tout ailleurs, & nommément dans les deux fiefs de Bourgogne, Clerval & Paſſavant; & que de part & d'autre ils ſoient reintegrez en l'état, droits & prérogatives dont ils ont joüi avant le commencement de ces guerres.

XXIV. Que Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, & ſes fils & heritiers, avec tous ceux qui les ont ſervis en quelque façon que ce ſoit, ou qui les ſervent encore, de quelque nom ou condition qu'ils puiſſent être, joüiſſent de l'amniſtie ſpecifiée ci-deſſus dans les articles deuxiéme & troiſiéme, avec toutes ſes clauſes & avantages; & qu'en vertu d'icelle ils ſoient pleinement rétablis au même état tant pour le ſpirituel que pour le temporel, où étoit avant le commencement des troubles de Boheme le Seigneur George Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, tant en ce qui regarde le bas Marquiſat de Bade appellé vulgairement Baden Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquiſat d'Hochberg, les Seigneuries de Rottelen; Badenweiler, & Sauſenberg, nonobſtant tous changemens ſurvenus au contraire, leſquels demeurent pour cet effet nuls, & de nulle valeur. De plus que les Bailliages de Stein, & de Renchingen qui avoient été cedez au Marquis Guillaume de Baden avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, ſoient reſtituez au Marquis Frideric, ſans aucune charge de dettes contractées ci devant par ledit Marquis Guillaume à raiſon des fruits, interêts & dépens portez par la tranſaction paſſée à Ettlingen l'an 1629. de ſorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçus & à percevoir, avec tous dommages & interêts, à compter du temps de la premiere occupation, ſoit abolie & entierement éteinte.

Que la penſion annuelle que le bas Marquiſat avoit accoûtumé de payer au haut Marquiſat, ſoit en

vertu

vertu du preſent Traité entiérement ſupprimée, abolie, & annullée, ſans que dorénavant on puiſſe prétendre ou exiger pour ce ſujet aucune choſe, ni pour le paſſé, ni pour l'avenir.

Qu'à l'avenir auſſi le pas & la préséance dans les Dietes & dans les Aſſemblées du Cercle de Suabe, & dans toutes les Aſſemblées generales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques, ſoient alternatifs dans l'une & l'autre branche de Bade, ſçavoir celle du haut, & celle du bas Marquiſat; que toutefois pour le preſent cette préſéance demeure au Marquis Frideric ſa vie durant.

Touchant la Baronnie de Hohengeroltzegk, on eſt tombé d'accord, que ſi la Dame Princeſſe de Bade prouve ſuffiſamment par titres autentiques les droits par elle prétendus ſur ladite Baronnie, la reſtitution lui en ſera faite auſſi-tôt après que la Sentence aura été renduë avec tout le contenu au procez, & tout le droit qui lui peut appartenir en vertu deſdits titres. Que toutefois ce procez ſoit terminé dans l'eſpace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix; Qu'enfin aucunes actions, tranſactions, ou exceptions generales, ou clauſes ſpeciales, compriſes dans ce Traité de Paix [à toutes leſquelles on déroge expreſſément & à perpetuité en vertu du même Traité] ne ſeront en aucun temps alleguées ni admiſes de part ni d'autre contre cette convention ſpeciale.

XXV. Que les paragraphes ? *Le Duc de Croy* &c. *Quant au different de Naſſau Siegen*, &c. *Seront reſtituez aux Comtes de Naſſau, Sarbruck*, &c. *La maiſon de Hanau*, &c. *Jean Albert Comte de Solms*, &c. *ſeront auſſi reſtituez à la Maiſon de Solms. Hohenſolms*, &c. *Les Comtes d'Iſſembourg*, &c. *Les Rhingraves*, &c. *La veuve du Comte Erneſt de Sain*, &c. *Le Château & Comté de Falckenſtein*, &c. *La maiſon de Waldeck ſera pareillement rétablie*, &c. *Joachim*

Erneſt Comte d'Ottingen, &c. *de même la maiſon de Hohenlo*, &c. *Frideric Loüis*, &c. *Ferdinand Charles*, &c. *Le maiſon d'Erbac*, *La veuve* &c. *& heritiers du Comte de Brandenſtein*, &c. *Le Baron Paul Kevenhuller*, &c. ſoient entendus inſerez en ce lieu de mot à mot, comme ils ſont couchez dans le Traité entre l'Empire & la Suede. [1]

XXVI. Que les contracts, échanges, tranſactions, obligations, & promeſſes illicitement extorquez par force ou par menaces des Etats ou des ſujets, comme ſpecialement s'en plaignent Spire, Vveiſſenbourg ſur le Rhin, Landau, Reitlingen, Heilbron, & autres; comme auſſi les actions rachetées & cedées ſoient abolies & annullées; en ſorte qu'il ne ſera permis à perſonne d'intenter aucun procez ou action pour ce ſujet. Que ſi les debiteurs ont extorqué des creanciers, par force ou par crainte, les actes de leurs obligations, tous ces actes ſeront reſtituez; les actions ſur ce demeurans en leur entier.

Que ſi l'une ou l'autre des parties qui ſont en guerre, ont extorqué par violence, en haine des creanciers, des dettes cauſées pour achat, pour vente, pour revenus annuels, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, il ne ſera decerné aucune execution contre les debiteurs qui allegueront, & s'offriront de prouver qu'on leur a veritablement fait violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait; ſinon après que ces exceptions auront été decidées en pleine connoiſſance de cauſe. Que le procez qui ſera ſur ce commencé, ſera fini dans l'eſpace de deux ans, à compter de la publication de la paix; faute de quoi il ſera impoſé perpetuel ſilence aux debiteurs contumax. Mais les procez qui ont été juſques ici intentés contre eux de cette ſorte, enſemble les tranſactions, &

(1) Ces articles rappellés du Traité d'Oſnabrug dans celui-ci, juſtifient que l'un & l'autre ſe negocioient en même temps.

les promeſſes faites pour la reſtitution future des creanciers, ſeront abolis & annullez; à la reſerve toutefois des ſommes de deniers, qui durant la guerre ont été fournies de bon cœur & à bonne intention pour d'autres, afin de détourner les plus grands perils & dommages dont ils étoient menacez.

XXVII. Que les Sentences prononcées pendant la guerre ſur des matieres purement ſeculieres, ne ſoient pas tenuës pour entierement nulles, à moins que le vice ou le défaut de la procedure ne ſoit tout manifeſte, ou ne puiſſe être incontinent demontré; mais qu'elle ſoient ſuſpenduës & ſans effet de la choſe jugée, juſques à ce que les pieces du procez, ſi l'une ou l'autre partie en demande la reviſion, dans l'eſpace de ſix mois depuis la Paix publiée, ſoient revûës, & juridiquement examinées par le Juge competent, ſelon les formes ordinaires ou extraordinaires uſitées dans l'Empire; & qu'ainſi leſdites Sentences ſoient confirmées ou corrigées, ou, en cas de nullité, totalement miſes au néant.

XXVIII. Pareillement ſi quelques fiefs Roiaux ou particuliers n'avoient pas été renouvellez depuis l'année 1618. ni ce pendant les devoirs rendus en leur nom, que cela ne tourne au préjudice de qui que ce ſoit; mais que le temps pour en redemander l'inveſtiture commence à être ouvert du jour de la Paix faite.

XXIX. Enfin que tous & chacun tant les Officiers de guerre & ſoldats, que les Conſeillers & Miniſtres de robe, Seculiers & Eccleſiaſtiques, de quelque nom ou condition qu'ils ſoient, qui ont été au ſervice & à la ſolde de l'un ou de l'autre parti, & de leurs alliez ou adherans, ſoit dans la robe, ſoit dans l'épée, depuis le plus grand juſques au plus petit, & depuis le plus petit juſques au plus grand, ſans difference ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, heritiers, ſucceſſeurs, ſer-

viteurs, ſoient reſtituez de part & d'autres, quant aux perſonnes & aux biens en l'état de vie, de renommée, d'honneur, de conſcience, de liberté, de droit, & de privilege, dont ils ont joui ou dû jouir de droit avant leſdits mouvemens; Qu'on n'apporte aucun préjudice à leurs perſonnes, & à leurs biens; Qu'ont ne leur intente aucune action, ou accuſation; & qu'encore moins, ſous aucun prétexte, il leur ſoit impoſé aucune peine, ni fait aucun dommage. Et tout cela aura ſon plein & entier effet, à l'égard de ceux qui ne ſont point ſujets & vaſſaux de ſa Majeſté Imperiale, ni de la maiſon d'Autriche; mais pour ceux qui ſont ſujets & vaſſaux hereditaires de l'Empereur & de la maiſon d'Autriche ils jouiront pareillement de la même amniſtie, quant à leurs perſonnes, vie, renommée, & honneurs, & pourront retourner en ſeureté en leur ancienne patrie, en ſorte toutefois qu'ils ſeront tenus de s'accommoder aux loix particulieres des Roiaumes & des Provinces.

Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiſcation ou autrement avant que leurs perſonnes paſſaſſent dans le parti de la Couronne de France, ou dans celui de la Couronne de Suede, quoique les Plenipotentiaires de Suéde ayent long-temps & fortement inſiſté à ce qu'il leur fuſſent auſſi rendus; toutefois comme il n'a pû être rien preſcrit ſur cela à ſa Majeſté Imperiale, ni tranſigné autrement, à cauſe de la conſtante contradiction des Imperiaux, & que les Etats de l'Empire n'ont pas jugé que pour un tel ſujet il fût de l'interêt de l'Empire que la guerre fût continuée; ces biens demeureront ainſi perdus pour eux, & acquis à ceux qui en ſont preſentement les poſſeſſeurs. Mais les biens qui leur ont été ôtez, après avoir pris les armes pour la France ou pour la Suede, contre l'Empereur & la maiſon d'Autriche, leur ſeront reſtituez

tels qu'ils ſe trouvent à preſent, ſans toutefois aucuns dépens, dommages, ni reſtitution de fruits perceus.

XXX. Au reſte ſi en Boheme [1] & en toutes les autres Provinces hereditaires de l'Empereur, des creanciers ou leur heritiers & autres Sujets profeſſans la Confeſſion d'Augſbourg, intentent & pourſuivent quelques actions pour des prétentions particulieres, s'ils en ont quelques-unes, il leur ſera fait droit & juſtice ſans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

XXXI. On excepte toutefois de cette reſtitution generale les choſes qui ne peuvent être ni reſtituées ni repriſes, les choſes qui ſe meuvent, les fruits perceus, les choſes diverties de l'authorité des parties

(1) C'eſt-là le ſeul titre qu'ait à preſent l'Archiduc Charles pour prétendre la Couronne de Boheme hereditaire; elle avoit été élective juſqu'à Mathias, lequel fut élû au mois de Juin 1608. pour ſucceſſeur de Rodolphe ſon frere lorſqu'il viendroit à déceder. Ferdinand II. qui vint après eux, avoit été élû à la verité, mais comme il ſe mit peu en peine de conſerver les Privileges de la Boheme, dont il avoit juré l'obſervation lors de ſon couronnement, à peine de décheance de ſon droit; ceux des Etats du Royaume qui ſe trouverent Calviniſtes, irritez d'ailleurs d'un Arreſt qu'il avoit rendu, qui leur ôtoit un Temple, propoſerent à l'Aſſemblée de le declarer déchû de la Couronne. Trois Conſeillers d'Etat qui s'y oppoſerent furent jetez par les fenêtres, les autres prononcerent la Declaration, & choiſirent Frederic V. Electeur Palatin, qui fut ainſi élu & couronné, mais il fut depuis chaſsé de la Boheme après la bataille de Prague. Les Empereurs ſuivans ont regardé la Boheme comme un pays de conquéte qui avoit perdu ſes privileges par ſa revolte, & n'ont pas attendu l'Election pour ſe faire couronner. Il fut d'autant plus aiſé aux Miniſtres de l'Empereur de faire gliſſer ce mot dans le Traité, que les Etats de Boheme n'avoient envoié perſonne à Munſter, qui pût repreſenter leurs droits; mais ce mot n'eſt pas un Titre qui puiſſe avoir changé une Couronne élective en hereditaire.

qui ſont en guerre ; comme auſſi les édifices publics & particuliers, ſacrez & profanes, detruits ou convertis en d'autres uſages pour la ſeureté publique, & les depôts publics ou particuliers, qui en vûë d'hoſtilité ont été confiſquez, legitimement vendus, volontairement donnez.

XXXII. Et d'autant que l'affaire concernant la ſucceſſion de Juliers pourroit à l'avenir exciter entre les intereſſez de grands troubles dans l'Empire, ſi on ne les prévenoit ; on eſt pour cela convenu, qu'elle ſera terminée ſans retardement aprés la Paix faite, ſoit par une procedure ordinaire devant ſa Majeſté Imperiale, ou par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen legitime.

XXXIII. Comme pour rétablir une plus grande tranquillité dans l'Empire, il s'eſt fait dans ces mêmes Aſſemblées de paix generale un certain accord entre l'Empereur, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire, qui a été inſeré dans le Traité de Paix dreſſé avec les Plenipotentiaires de la Reine & Couronne de Suede, ſur les differens touchant les biens Eccleſiaſtiques, & la liberté de l'exercice de la Religion, on a trouvé bon de confirmer & ratifier par ce preſent Traité le même accord, comme auſſi celui dont on eſt convenu entre les mêmes à l'égard de ceux qu'on nomme Reformez, tout de même que ſi de mot à mot ils étoient inſerés en ce preſent Traité.

TOuchant l'affaire de Heſſe Caſſel on eſt demeuré d'accord de ce qui s'enſuit :

XXXIV. En premier lieu la maiſon de Heſſe Caſſel, & tous ſes Princes, ſur tout Madame Amelie Elizabeth (1) Landgrave de Heſſe, & le Prince

(1) De Hanavv. qui perſiſta ſi conſtamment dans l'union des deux Couronnes, malgré les diſgraces qui lui en arriverent. Auſſi la France & la Suede s'inte-

Guillaume ſon fils, & leurs heritiers, leurs Miniſtres, Officiers, vaſſaux, ſujets, ſoldats & autres qui ſont attachez à leur ſervice, en quelque façon que ce ſoit ſans exception aucune, nonobſtant tous contrats, procez, preſcriptions, declarations, ſentences, executions, tranſactions contraires, qui tous, de même que les actions ou prétentions pour cauſe de dommages & injures, tant des neutres que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullez, ſeront pleinement participans de l'amniſtie generale ci-devant établie, avec une entiere reſtitution, à avoir lieu du commencement de la guerre Boheme (excepté les vaſſaux & ſujets hereditaires de ſa Majeſté Imperiale, & de la maiſon d'Autriche, ainſi qu'il en eſt ordonné par le paragraphe, *Enfin tous*, &c.) Comme auſſi de tous les avantages provenans de cette amniſtie, & Paix de Religion, avec pareil droit dont joüiſſent les autres Etats, ainſi qu'il en eſt ordonné dans l'article qui commence, *Du conſentement auſſi unanime*, &c.

En ſecond lieu la maiſon de Heſſe Caſſel, & ſes ſucceſſeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld (1) avec toutes ſes appartenances Seculieres & Eccleſiaſtiques ſituées dedans ou dehors ſon territoire, [comme la Prevôté de Gellingen] ſauf toutefois les droits que la maiſon de Saxe y poſſede de temps immemorial; & à cette fin ils en demanderont l'inveſtiture de ſa Majeſté Imperiale, toutes les fois que le cas y échera, & en prêteront ſerment de fidelité.

En troiſiéme lieu le droit de Seigneurie directe &

reſſerent-elles à lui faire avoir un dedommagement conſiderable.

(1) Cette Abbaye étoit de l'Ordre de S. Benoiſt, le titre fut éteint, & les biens annexez à la Maiſon de Heſſe. Ces Princes ont pris ſéance dans les Dietes de l'Empire au rang des Comtes, comme les Abbez de Hirsfeld l'avoient auparavant.

titile ſur les Bailliages de Schaumbourg, Buckenburg, Saxenhagen & Stattenhagen, attribué ci devant & ajugé à l'Evêché de Minden, appartiendra dorénavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Heſſe, & à ſes ſucceſſeurs pleinement & à perpetuité, ſans que ledit Evêché ni aucun autre le lui puiſſe diſputer ni l'y troubler; ſauf neanmoins la tranſaction paſſée entre Chriſtian Loüis Duc de Brunſwic, Lunebourg, la Landgrave de Heſſe, & Philippe Comte de Lippe; la convention auſſi paſſée entre ladite Landgrave & ledit Comte demeurant pareillement en ſa force & vertu.

De plus on eſt demeuré d'accord que pour la reſtitution des places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité, il ſoit payé à Madame la Landgrave de Heſſe tutrice, & à ſon fils, ou à ſes ſucceſſeurs Princes de Heſſe par les Archevêchez de Mayence & de Cologne, les Evéchez de Paterborn & de Munſter, & [illegible]aye de Fulde dans la ville de Caſſel aux frais & perils des payeurs, la ſomme de ſix cent mille Richſdales de la valeur & bonté reglée par les dernieres Conſtitutions Imperiales pendant l'eſpace de neuf mois, à compter du temps de la ratification de la Paix, ſans qu'il puiſſe être admis aucune exception ou aucun prétexte pour empêcher le payement promis; & encore moins qu'il puiſſe être fait aucun arrêt ou ſaiſie ſur la ſomme convenuë.

XXXV. Et afin que Madame la Landgrave ſoit d'autant plus aſſeurée du payement, elle retiendra aux conditions ſuivantes Nuyſs, Coesfeld, & Neuwhauſs, & aura en ces lieux-là des garniſons qui ne dépendront que d'elle; mais à cette condition qu'outre les Officiers & les autres perſonnes neceſſaires aux garniſons, celles des trois lieux ſuſnommez enſemble n'excederont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux; laiſſant à Madame

Madame la Landgrave la diſpoſition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

Les garniſons ſeront entretenuës ſelon l'ordre qui a accoûtumé juſques ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Heſſe ; & les choſes qui ſont neceſſaires pour la conſervation des forteresſes ſeront fournies par les Archevêchez & Evêchez dans leſquels leſdites fortereſſes & villes ſont ſcituées, ſans diminution de la ſomme cy-deſſus mentionnée. Il ſera permis aux mêmes garniſons d'executer les refuſans & les negligens, non toutefois au delà de la ſomme deuë. Cependant les droits de ſouveraineté, & la juriſdiction tant eccleſiaſtique que ſeculiere, comme auſſi les revenus deſdites fortereſſes & villes, ſeront conſervez au Seigneur Archevêque de Cologne.

Mais auſſi-tôt qu'aprés la ratification de la Paix on aura payé trois cens mille Richſdales à Madame la Landgrave, elle rendra Nuyſs, & retiendra ſeulement Coesfeld, & Newhauſs ; en ſorte neanmoins qu'elle ne mettra point la garniſon qui ſortira de Nuyſs dans Coesfeld & Newhauſs, ni ne demandera rien pour cela ; & la garniſon de Coesfeld ne paſſera pas le nombre de ſix cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauſs le nombre de cent hommes de pied. Que ſi dans le terme de neuf mois toute la ſomme n'étoit pas payée à Madame la Landgrave, non ſeulement Coesfeld & Newhauſs lui demeureront juſqu'à l'entier payement ; mais auſſi pour le reſte de la ſomme, on lui en payera l'interêt à raiſon de cinq pour cent, juſqu'à ce que ce reſte de ſomme lui ait été payé : & les Treſoriers & Receveurs des Bailliages appartenans auſdits Archevêchez, Duchez, & Abbaye, & contigus à la Principauté de Heſſe, qui ſuffiront

pour ſatisfaire au payement deſdits interêts, s'obligeront par ſerment à Madame la Landgrave de lui payer des deniers de leurs receptes les interêts annuels de la ſomme reſtante, nonobſtant les défenſes de leurs Maîtres. Que ſi les Treſoriers & Receveurs different de payer, ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes ſortes de voyes. Au ſurplus les autres droits du Seigneur proprietaire demeurans en leur entier. Mais auſſi-tôt que Madame la Landgrave aura reçû toute la ſomme avec les arrerages du temps de la demeure, elle reſtituera les lieux ſuſnommez par elle retenus par forme d'aſſeurance; les interêts ceſſeront; & les Treſoriers & Receveurs, dont il a été parlé, ſeront quittes de leur ſerment. Quant aux Bailliages du revenu deſquels l'on aura à payer les interêts en cas de retardement, l'on en conviendra proviſionnellement avant la ratification de la Paix; laquelle convention ne ſera pas de moindre force que ce preſent Traité de Paix.

XXXVI. Outre les lieux qui ſeront laiſſez à Madame la Landgrave par forme d'aſſurance, comme il a été dit, & qui ſeront par elle rendus aprés le payement; elle reſtituëra cependant auſſi-tôt aprés la ratification de la Paix, toutes les Provinces & les Evéchez, comme auſſi leurs villes, Bailliages, bourgs, forteresſes, forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupez pendant ces guerres; en ſorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à reſtituer, non ſeulement Madame la Landgrave & leſdits ſucceſſeurs feront remporter par leurs ſujets toutes les proviſions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre; (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les places, & qui y ſont

encore, elles y reſteront ;) mais auſſi les fortifications & remparts qui ont été élevez durant qu'elle a occupé ces places, ſeront détruits & demolis ; en ſorte toutefois que les villes, bourgs, châteaux & fortereſſes ne ſoient pas expoſez aux invaſions & pillages.

Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune choſe de perſonne, pour lui tenir lieu de reſtitution & d'indemnité, ſi non des Archevêchez de Mayence & de Cologne, des Evêchez de Paterborn & de Munſter, & de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu abſolument qu'il lui fût rien payé par aucun autre pour ce ſujet ; toutefois, eû égard à l'équité & à l'état des affaires, l'Aſſemblée a trouvé bon, que ſans préjudice de la diſpoſition du précedent paragraphe, qui commence, *De plus on eſt demeuré d'accord*, &c. Les autres Etats quels qu'ils ſoient, qui ſont au deça & au delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont payé contribution aux Heſſiens, fourniront au prorata de la contribution par eux payée pendant tout ce temps, leur cotte-part auſdits Archevêchez, Evêchez & Abbaye, pour faire la ſomme cy-deſſus mentionnée, & pour l'entretenement des garniſons; Que ſi quelques-uns ſouffroient du dommage par le retardement de payement des autres, les retardans ſeront obligez de le reparer ; & les Officiers ou ſoldats de ſa Majeſté Imperiale, du Roy tres-Chrétien & de la Landgrave de Heſſe, n'empecheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne ſera non plus permis aux Heſſiens d'exempter perſonne au préjudice de cette declaration. Mais ceux qui auront duëment payé leur cotte-part ſeront dés-là exempts de toutes charges.

XXXVII. Quant à ce qui regarde les diférens mûs entre les maiſons de Heſſe Caſſel, & de Darm-

ſtadt touchant la ſucceſſion de Marbourg (1); vû que le 14. d'Avril dernier ils ont été entierement accommodez à Caſſel, du conſentement unanime des parties intereſſées, il a été trouvé bon, que cette tranſaction avec toutes ſes clauſes, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & ſignée à Caſſel par les parties, & inſinuée dans cette Aſſemblée, ait en vertu du preſent Traité la même force que ſi elle y étoit inſerée de mot à mot, & qu'elle ne puiſſe être jamais enfrainte par les parties contractantes, ni par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte, ſoit de contrat, ſoit de ſerment, ſoit d'autre choſe; mais bien plus, qu'elle doit être exactement obſervée par tous, encore que peut-être quelqu'un des intereſſez refuſe de la confirmer.

Pareillement la tranſaction entre feu Monſieur Guillaume Landgrave de Heſſe, & Meſſieurs Chriſtian & Vvolrad Comtes de Vvaldeck, faite le 11. d'Avril 1635. & ratifiée par Monſieur le Landgrave George de Heſſe le 14. d'Avril 1648. aura une pleine & perpetuelle force en vertu de cette Pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Heſſe, que tous les Comtes de Vvaldeck.

Que le droit d'aîneſſe introduit dans la maiſon de Heſſe Caſſel, & en celle de Darmſtadt, & confirmé par ſa Majeſté Imperiale, demeure ferme, & ſoit inviolablement gardé.

Et comme ſa Majeſté Imperiale ſur les plaintes faites en preſence de ſes Plenipotentiaires deputez en la preſente Aſſemblée au nom de la ville de Baſle & de toute la Suiſſe, touchant quelques procedures

(1) Conteſtation particuliere entre deux branches de la même Maiſon, terminée par Tranſaction homologuée dans le Traité. Toutes celles qui ſe font en Allemagne ſur des ſucceſſions, ou ſur des droits de ſucceder, doivent être homologuées par l'Empereur & l'Empire, ſans quoi elles n'ont aucune force.

& mandemens executoires emanez de la Chambre Imperiale contre ladite ville & les autres Cantons unis des Suiſſes, & leurs citoyens & ſujets, ayant demandé l'avis & le conſeil des Etats de l'Empire, auroit, par un decret particulier du 14. Mai de l'année derniere, declaré ladite ville de Baſle & les autres Cantons Suiſſes être en poſſeſſion d'une quaſi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainſi n'être aucunement ſujets aux tribunaux & jugemens du même Empire ; Il a été reſolu que ce même decret ſoit tenu pour compris en ce Traité de Paix, qu'il demeure ferme & conſtant, & partant que toutes ces procedures & arrêts donnez ſur ce ſujet en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

XXXVIII. Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naiſſe plus de differens dans l'Etat politique; Que tous & chacuns les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain ſoient tellement établis & confirmez en leurs anciens droits, prérogatives, libertez, privileges, libre exercice du droit territorial, tant au ſpirituel qu'au temporel, ſeigneuries, droits regaliens, & dans la poſſeſſion de toutes ces choſes en vertu de la preſente tranſaction, qu'ils ne puiſſent jamais y être troublez de fait par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être.

XXXIX. Qu'ils joüiſſent ſans contradiction du droit de ſuffrage dans toutes les deliberations touchant les affaires de l'Empire, ſur tout où il s'agira de faire ou interpreter des loix, reſoudre une guerre, impoſer un tribut, ordonner des levées & logemens de ſoldats, conſtruire au nom du public des fortereſſes nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes de garniſons, & où auſſi il faudra faire une Paix, ou des alliances, & traiter d'autres ſemblables affaires ; qu'aucune de ces choſes ou de ſemblables ne ſoit faite ou reçuë ci-aprés ſans l'avis & le conſentement d'u-

ne Assemblée libre de tous les Etats de l'Empire ; Que sur tout chacun des Etats de l'Empire joüisse librement & à perpetuité du droit de faire entr'eux, & avec les Etrangers des alliances pour la conservation & seureté d'un chacun, pourvû neanmoins que ces sortes d'alliances ne soient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la Paix publique, ni principalement contre cette transaction ; & qu'elles se fassent sans préjudice, en toutes choses, du serment dont chacun est lié à l'Empereur & à l'Empire.

XL. Que les Etats de l'Empire s'assemblent dans l'espace de six mois, à compter de la date des ratifications de la Paix, & delà en avant toutes les fois que l'utilité ou la necessité publique le requerra ; Que dans la premiere Diete on corrige sur tout les défauts des précedentes Assemblées ; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Rois des Romains, de la capitulation Imperiale qui doit être redigée en termes qui ne puissent être changez, de la maniere & de l'ordre qui doit être observé pour mettre un ou plusieurs Etats au ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les Constitutions Imperiales ; Que l'on y traite aussi du rétablissement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont été ôtez, de la moderation & remise des taxes de l'Empire, de la reformation de la police & de la Justice, & de la taxe des Espices qui se payent à la Chambre Imperiale, de la maniere de bien former & instruire les Deputez ordinaires de ce qui peut être de l'utilité publique, du vrai devoir des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & d'autres semblables affaires, qui n'ont pû être ici vuidées.

XLI. Que les villes libres de l'Empire aient voix decisive dans les Dietes generales & particulieres, comme les autres Etats de l'Empire ; & qu'il ne soit point touché à leurs droits regaliens, revenus annuels,

libertez, privileges de confiſquer, de lever des Impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont legitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont poſſedez & exercez par un long uſage avant ces troubles, avec une entiere Juriſdiction dans l'enclos de leurs murailles, & dans leur territoire ; demeurant à cet effet caſſées, annullées, & à l'avenir défenduës toutes les choſes qui par repreſailles, arrêts, empêchemens de paſſages, & autres actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire juſqu'ici par une authorité privée, durant la guerre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ou qui doréna vant pourroient être faites & executées ſans aucune prétenduë formalité legitime de droit ; qu'au reſte toutes les loüables coûtumes, conſtitutions, & loix fondamentales de l'Empire Romain ſoient à l'avenir étroitement gardées ; toutes les confuſions qui ſe ſont introduites pendant la guerre étant ôtées.

XLII. Quant à la recherche d'un moyen équitable & convenable, par lequel la pourſuite des actions contre les debiteurs ruinez par les calamitez de la guerre, ou chargez d'un trop grand amas d'interêts, puiſſe être terminée avec moderation, pour obvier à de plus grands inconveniens qui en pourroient naître, & qui ſeroient nuiſibles à la tranquillité publique ; Sa Majeſté Imperiale aura ſoin de faire prendre & recüeillir les avis & ſentimens, tant du Conſeil Aulique que de la Chambre Imperiale, afin que dans la Diete prochaine ils puiſſent être propoſez, & qu'il en ſoit formé une conſtitution certaine. Que cependant dans les cauſes de cette nature qui ſeront portées aux tribunaux ſuperieurs de l'Empire, & aux tribunaux particuliers des Etats, les raiſons & les circonſtances qui ſeront alleguées par les parties, ſoient bien peſées, & que perſonne ne ſoit leſé par des executions immoderées ; mais tout cela,

ſauf & ſans préjudice de la conſtitution de Holſtein.

XLIII. Et d'autant qu'il importe au public que la Paix étant faite le commerce refleuriſſe de toutes parts; On eſt convenu à cette fin, que les tributs & peages, comme auſſi les abus de la Bulle Brabantine, & les repreſailles & arrêts qui s'en ſeront enſuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les détentions, de même les frais exceſſifs des poſtes, & toutes autres charges & empêchemens inuſitez du commerce & de la navigation, qui ont été nouvellement introduits à ſon préjudice & contre l'utilité publique çà & là dans l'Empire, à l'occaſion de la guerre, par une authorité privée, contre tous droits & privileges, ſans le conſentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, ſeront tout-à-fait ôtez; En ſorte que l'ancienne ſeureté, la juriſdiction & l'uſage tels qu'ils ont été long-temps avant ces guerres, y ſoient rétablis & inviolablement conſervez aux Provinces, aux ports, & aux rivieres.

Les droits & privileges des territoires arroſez de rivieres ou autrement, comme auſſi les peages concedez par l'Empereur, du conſentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg ſur le Veſer, ou établis par un long uſage, demeurant en leur pleine vigueur & execution; il y aura une entiere liberté de commerce & un paſſage libre & aſſuré par toutes ſortes de lieux ſur mer & ſur terre; & partant qu'à tous & à chacun des vaſſaux, ſujets, habitans & ſerviteurs des Alliez de part & d'autre, la permiſſion d'aller & venir, de negocier, & de s'en retourner, ſoit donnée, & ſoit entenduë leur être concedée en vertu de ces preſentes, ainſi qu'il étoit libre à un chacun d'en uſer de tous côtez avant les troubles d'Allemagne; & que les Magiſtrats de part & d'autre ſoient tenus de les proteger & défendre contre toute ſorte d'oppreſſions & de violences, de même que les propres ſujets des lieux; ſans préjudice

des autres articles de cette convention, & des loix & droits particuliers de chaque lieu.

XLIV. Or afin que ladite Paix & amitié entre l'Empereur & le Roi tres Chrêtien s'affermiſſe de plus en plus, & qu'on pourvoye d'autant mieux à la ſeureté publique; C'eſt pour cela que du conſentement, conſeil & volonté des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire pour le bien de la Paix on eſt demeuré d'accord.

Premierement, que la ſuprême Seigneurie, les droits de Souveraineté, & tous autres droits ſur les Evêchez de Metz, de Toul, & de Verdun, ſur les Villes de même nom, & ſur toute l'étenduë de ces Evêchez, (1) nommément ſur Moyenvic, appartiennent à l'avenir à la Couronne de France, & lui ſoient incorporez perpetuellement & irrevocablement de la même maniere qu'ils appartenoient juſques icy à l'Empire Romain; à la reſerve toutefois du droit Metropolitain qui appartient à l'Archevêché de Treves (2).

XLV. Que Monſieur le Duc François de Lorraine ſoit remis en la poſſeſſion de l'Evêché de Verdun, comme en étant l'Evêque legitime; & qu'il puiſſe le gouverner & adminiſtrer paiſiblement; comme auſſi qu'il en joüiſſe & de ſes Abbayes (ſauf le droit du Roy & des particuliers) enſemble de

(1) Les Miniſtres de France ne voulurent point accepter la ceſſion de ces Evêchez par maniere d'indemnité. Ils ſoutinrent que Henri II. lorſqu'il s'en mit en poſſeſſion, ne fit que rentrer dans les droits de ſa Couronne, & ſe faire juſtice de l'uſurpation qui en avoit été faite ſur ſes Ancêtres. La Maiſon d'Autriche chicanna long temps ſur cet article, & fut enfin contrainte de paier ce dedommagement à ſes propres dépens, par une autre voye.

(2) La France conſideroit trop alors l'Electeur de Treves pour conteſter ſur cet article. Lorſque l'on eſt en guerre avec lui le Parlement de Mets nomme un Official Metropolitain *à parte Vigni* pour connoître des appellations.

ſes biens patrimoniaux & autres droits en quelque endroit qu'ils ſoient ſcituez (en tant qu'ils ne repugnent pas à la ceſſion preſente) privileges, revenus, & fruits y appartenans ; pourvû qu'auparavant il prête le ſerment de fidelité au Roi, & qu'il n'entreprenne rien contre le bien de l'Etat, & le ſervice de ſa Majeſté.

XLVI. En ſecond lieu l'Empereur & l'Empire cedent & transferent au Roi tres-Chrétien & à ſes Succeſſeurs au Roiaume le droit de Seigneurie directe & de Souveraineté, & tout autre droit qui appartenoit ou pouvoit appartenir ſur Pignerol [1] à l'Empereur & à l'Empire Romain.

XLVII. En troiſiéme lieu l'Empereur, tant en ſon propre nom, qu'en celui de toute la Sereniſſime Maiſon d'Autriche, [2] comme auſſi l'Empire, cedent tous les droits, proprietez, domaines, poſſeſſions, & juriſdictions, qui juſques ici ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire, & à la Maiſon d'Autriche, ſur la ville de Briſack, le Landgraviat de la haute & baſſe Alſace, le Suntgau, & la Prefecture provinciale de dix villes Imperiales ſcituées en Al-

(1) Ce droit ne fut jamais bien éclairci, l'on n'en ſtipula une ceſſion que pour prévenir les conteſtations qui pourroient ſe former à cet égard.

(2) La France qui ne vouloit pas des biens Eccleſiaſtiques pour ſon dedommagement, demanda l'Alſace, que la Maiſon d'Autriche regardoit alors comme ſon bien patrimonial. Elle étoit poſſedée par les Archiducs Ferdinand Charles, & Sigiſmond-François, & deux Princeſſes, enfans de l'Archiduc Leopold, frere de Ferdinand II. qui ſont depuis morts ſans poſterité. Le Roi d'Eſpagne Philippe IV. prétendoit auſſi y avoir droit, & pour éviter toutes les conteſtations, Ferdinand III. prit en main pour tous les Princes, & ſtipula en leur nom, ceſſion de tous les droits qu'ils pourroient y avoir. L'Empire approuva cette ceſſion pour la rendre valable. Elle a été depuis confirmée par divers Traitez, notamment par celuy de Riſvvic.

face, ſçavoir Haguenau, Colmar, Schletſtadt, VVeiſſembourg, Landau, Oberenhaim, Rosheim, Munſter au Val S. Gregoire, Kaiſersberg, Turingheim, & tous les villages & autres droits qui dépendent de ladite Prefecture; & les tranſportent tous & un chacun d'iceux au Roi tres-Chrêtien, & au Roiaume de France; en ſorte que la ville de Briſack avec les villages de Hochſtat, Niederinſing, Hartem & Acharrem appartenans à la Communauté de la ville de Briſack avec tout le territoire & la banlieuë, ſelon ſon ancienne étenduë, appartiendront à la venir à la Couronne de France, ſans préjudice neanmoins des Privileges & immunitez accordez autrefois à ladite ville par la maiſon d'Autriche. *Item*, ledit Langraviat de l'une & l'autre Alſace, & le Suntgau, comme auſſi la Prefecture provinciale ſur leſdites dix villes & lieux en dédans; *Item*, tous les vaſſaux, habitans, ſujets, hommes, villes, bourgs, châteaux, mairies, forteresſes, bois, forêts, minieres d'or & d'argent, & d'autres metaux, rivieres, ruiſſeaux, paturages, & tous les droits regaliens, & autres droits & appartenances ſans reſerve aucune, appartiendront dorénavant & à perpetuité au Roi tres-Chrêtien & à la Couronne de France, & ſeront incorporez à ladite Couronne avec toute ſorte de Juriſdiction & de Souveraineté, ſans que l'Empereur, l'Empire, la maiſon d'Autriche, & ni aucun autre y puiſſent apporter aucune contradiction. De maniere qu'aucun Empereur ni aucun Prince de la Maiſon d'Autriche ne pourra ni ne devra jamais uſurper, ni même prétendre aucun droit & puiſſance ſur leſdits païs tant au delà qu'au deçà du Rhin. Le Roi tres-Chrêtien ſera toutefois obligé de conſerver en tous & chacun de ces païs la Religion Catholique, comme elle y a été maintenuë ſous les Princes d'Autriche, & d'en bannir toutes les nouveautez

qui s'y ſont gliſſées pendant la guerre.

XLVIII. En quatriéme lieu, par le conſentement de l'Empereur & de tout l'Empire, le Roy tres-Chrêtien & ſes Succeſſeurs au Roiaume, auront un perpetuel droit de tenir une garniſon dans la fortereſſe de Philipſbourg pour cauſe de protection, laquelle garniſon ſera limitée à un nombre de ſoldats convenable qui ne puiſſe donner aucune juſte cauſe de ſoupçon aux voiſins, & ſera entretenuë aux dépens ſeulement de la Couronne de France; le paſſage devra auſſi être libre au Roy par terre & par eau dans l'Empire, toutes les fois qu'il ſera beſoin d'y conduire des ſoldats, des munitions, & autres choſes neceſſaires.

XLIX. Toutefois le Roi ne prétendra rien davantage dans ladite fortereſſe de Philipſbourg que la protection, la garniſon, & le paſſage; mais la proprieté de la place, toute la juriſdiction, la poſſeſſion, tous les émolumens, fruits, revenus, droits regaliens, & autres droits, ſervitudes, hommes, ſujets, vaſſaux, & tout ce qui d'ancienneté a appartenu, ou dû appartenir à l'Evêque & au Chapitre de Spire, dans toute l'étenduë de l'Evêché de Spire & des Egliſes qui lui ſont incorporées, leur demeureront à l'avenir, & leur ſeront conſervez entierement & inviolablement; ſauf toutefois le droit de protection.

L. L'Empereur, l'Empire, & l'Archiduc d'Inſpruck Ferdinand Charles reſpectivement délient les Ordres, Magiſtrats, Officiers & ſujets deſdits païs & lieux, des engagemens & ſermens par leſquels ils avoient été juſqu'à preſent liez à eux & à la Maiſon d'Autriche; & les remettent & obligent à rendre la ſujetion, l'obeïſſance, & la fidelité au Roi & au Roiaume de France; & ainſi ils établiſſent la Couronne de France en une pleine & juſte Souveraineté, proprieté, & poſſeſſion ſur eux; renonçant

dès maintenant & à perpetuité à tous droits & prétentions qu'ils y avoient ; ce que l'Empereur, ledit Archiduc, & ſon frere, pour eux & pour leurs deſcendans, ſelon que ladite ceſſion les regarde, confirmeront par des lettres particulieres ; & feront auſſi que le Roi Catholique des Eſpagnes donne la même renonciation en forme autentique ; ce qui ſe fera auſſi au nom de tout l'Empire le propre jour qu'on ſignera le preſent Traité.

LI. Pour une plus grande validité deſdites ceſſions & alienations, l'Empereur & l'Empire en vertu de la preſente tranſaction dérogent expreſſément à tous & chacuns decrets, conſtitutions, ſtatuts & coûtumes des Empereurs ſes prédeceſſeurs & de l'Empire Romain, confirmez même par ſerment, ou à confirmer à l'avenir, nommément à la capitulation Imperiale, en ce qu'elle défend toute alienation des biens & droits de l'Empire ; Enſemble ils exclurent à perpetuité toutes exceptions & voyes de reſtitution, ſur quelque droit & titre qu'elles puiſſent être fondées.

De plus on eſt demeuré d'accord qu'outre la ratification que l'Empereur, & les Etats de l'Empire promettent cy-deſſous de faire, on ratifiera d'abondant dans la prochaine Diete les alienations deſdites Seigneuries & droits ; De ſorte que ſi dans la capitulation de l'Empereur il ſe faiſoit une convention, ou que dorénavant il ſe fit dans les Dietes quelque propoſition de recouvrer les biens & droits de l'Empire alienez & diſtraits, elle ne comprendra point, & ne pourra comprendre les choſes cy-deſſus exprimées, comme ayant été legitimement, & par le commun avis des Etats pour la tranquillité publique transferez à la domination d'autrui ; & pour cet effet on conſent que leſdites Seigneuries ſoient rayées de la Matricule de l'Empire.

LII. Incontinent après la reſtitution de Benfeld on raſera les fortifications de cette place, & du fort de Rhinau qui eſt tout proche ; Comme auſſi de Saverne en Alſace, du Château de Hohenbar, & de Neubourg ſur le Rhin ; & il n'y pourra avoir en aucun de ces lieux aucun ſoldat en garniſon.

LIII. Le Magiſtrat & les habitans de ladite ville de Saverne garderont exactement la neutralité ; & les troupes du Roi pourront paſſer librement & en aſſeurance par là toutes les fois qu'on le demandera.

LIV. On ne pourra élever aucuns forts ſur les bords du Rhin en deçà depuis Baſle juſqu'à Philiſbourg ; ni détourner ou empêcher en aucune façon le cours de la riviere d'un côté ni d'autre.

LV. Quant à ce qui regarde les dettes dont la Chambre d'Enſisheim eſt chargée, l'Archiduc Ferdinand Charles ſe chargera, en recevant cette partie de Province que le Roi tres Chrêtien lui doit reſtituer (1), du tiers de toutes ces dettes ſans diſtinction, ſoit qu'elles ſoient chirographaires ou hypothequaires, pourvû que les unes & les autres ſoient en forme authentique, ou qu'elles ayent une hypoteque ſpeciale, ſoit ſur les Provinces qui doivent être cedées, ſoit ſur celles qui doivent être reſtituées ; ou que ſi elles n'en ont aucune, elles ayent été employées dans les livres & comptes de recette rendus à la Chambre d'Enſisheim juſqu'à la fin de l'année 1632. & miſes au nombre des dettes & emprunts par elle faits, & dont elle auroit dû payer les interêts ; & il le payera, rendant le Roi exempt & entierement déchargé de ce tiers de dettes.

Et pour ce qui eſt des dettes dont les Colleges des Etats ſe ſont chargez par la convention particuliere faite avec eux par les Princes d'Autriche dans les Dietes Provinciales, ou que les mêmes Etats ont

(1) Tout ce qui étoit au-delà du Rhin.

contractées en commun, & auſquelles ils ſont obligez, on en fera une diſtribution convenable entre ceux qui paſſent ſous la domination du Roi, & ceux qui reſtent ſous celle de la Maiſon d'Autriche, afin que chacun d'eux ſçache ce qu'il doit acquitter deſdites dettes.

LVI. Le Roi Tres-Chrétien reſtituëra à la Maiſon d'Autriche, & ſpecialement audit Seigneur Archiduc Ferdinand Charles fils aîné du feu Archiduc Leopold, (1) les quatre villes foreſtieres, Rhinfeld, Seckingen, Lauffenbourg, & Vvaldshut, avec tous leurs territoires & Bailliages, metairies, villages, moulins, bois, forêts, vaſſaux, ſujets, & toutes les appartenances qui ſont au deça & au delà du Rhin. *Item* le Comté de Havveſtein, la Forêt noire, tout le haut & bas Briſgaw, & les villes qui y ſont ſcituées, appartenantes d'ancien droit à la Maiſon d'Autriche, ſçavoir Neubourg, Freybourg, Endingen, Kenſingen, Vvaltkirch, Vvillengen, Breunlingen, avec tous leurs territoires; comme auſſi tous les Monaſteres, Abbayes, Prélatures, Prevôtez, Commanderies d'Ordres militaires, avec leurs Bailliages, Baronnies, Châteaux, Forteresſes, Comtes, Barons, Nobles, vaſſaux, hommes, ſujets, rivieres, ruiſſeaux, forêts, bois, & tous droits regaliens, autres droits, juriſdictions, fiefs, & patronages, & generalement tous autres appartenans d'ancienneté dans toute cette contrée au ſouverain droit de territoire, & au patrimoine de la Maiſon d'Autriche; *Item* tout l'Ortnaw, avec les villes Imperiales d'Offenbourg, Gengembach, & Zell ſur

(1) La Maiſon d'Autriche ne ſeroit jamais venuë à bout de conquerir ce païs-là, ſi la France ne l'avoit rendu de bonne grace; mais voulut en acheter la paix par cette reſtitution. L'Archiduc Leopold mourut depuis ſans heritiers, & ſa ſucceſſion fut recueillie par l'Empereur Leopold.

l'Hamerſpach, en tant qu'elles dépendent de la Prefecture d'Oitnaw ; de façon qu'aucun Roy de France ne puiſſe jamais, ni ne doive prétendre, ni uſurper aucun droit ni pouvoir ſur leſdites contrées ſcituées au deçà & au delà du Rhin ; en ſorte toutefois que par la reſtitution preſente les Princes d'Autriche n'y acquierent aucun nouveau droit.

Que dorénavant le trafic & les paſſages ſoient libres aux habitans de l'une & de l'autre rive du Rhin, & des Provinces adjacentes : ſur tout que la navigation du Rhin ſoit libre, & qu'il ne ſoit permis à aucune des parties d'empêcher, retenir, arrêter, ni moleſter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les bateaux paſſans, deſcendans ou montans ; excepté pour la ſeule inſpection & viſite qu'on a accoûtumé de faire des marchandiſes ; & qu'il ne ſoit point auſſi permis d'établir ſur le Rhin de nouveaux impôts, peages, droits de paſſage, daces & autres telles exactions ; mais que de part & d'autres, l'on demeure content des impôts, & daces ordinaires, que l'on avoit accoûtumé de payer avant cette guerre ſous le gouvernement des Princes d'Autriche.

LVII. Que tous les vaſſaux, païſans, ſujets, citoyens & habitans, tant delà que deçà le Rhin, qui étoient ſoûmis à la Maiſon d'Autriche, ou immediatement à l'Empire, ou qui reconnoiſſent pour ſuperieurs les autres Ordres de l'Empire, ſeront, nonobſtant toutes confiſcations, ceſſions, donations faites par les Generaux ou Chefs de la Milice Suedoiſe ou des Confederez, depuis la priſe de la Province, & ratifiées par le Roi tres-Chrêtien, ou ordonnées de propre mouvement, remis auſſi-tôt après la publication de la Paix dans la poſſeſſion de leurs biens immeubles & ſtables, ſoit corporels ou non corporels, metairies, châteaux, villages, terres, poſſeſſions, ſans aucune exception des meliorations, dépenſes & compenſations de frais que les modernes poſſeſſeurs pourroient

pourroient de quelque façon que ce ſoit alleguer, & ſans reſtitution des biens meubles, & qui ſe meuvent, & des fruits recuëillis.

Quant aux confiſcations des choſes qui conſiſtent en poids, nombre & meſure, & aux exactions, concuſſions, & extorſions faites pendant la guerre, la repetition n'en pourra être prétenduë, & ſera entierement abolie de part & d'autre, pour ôter toute matiere de procez.

LVIII. Que le Roi tres-Chrêtien ſoit tenu de laiſſer non ſeulement les Evêques de Straſbourg, & de Baſle, & la ville de Straſbourg; mais auſſi les autres Etats ou Ordres, qui ſont dans l'une & l'autre Alſace, immediatement ſoûmis à l'Empire Romain, les Abbez de Murbach, & de Luders, l'Abbeſſe d'Andlaw, Munſter au Val S. Gregoire, de l'Ordre de S. Benoît, les Palatins de Luzelſtein, les Comtes & Barons de Hanaw, Fleckenſtein, Oberſtein, & la nobleſſe de toute la baſſe Alſace; *Item* leſdites dix villes Imperiales qui reconnoiſſent la Préfecture d'Haguenau, dans cette liberté de poſſeſſion d'immediateté à l'égard de l'Empire Romain dont elles ont joüy juſqu'ici, de maniere qu'il ne puiſſe ci-après prétendre ſur eux aucune Souveraineté Royale; mais qu'il demeure content des droits quelconques, qui appartenoient à la Maiſon d'Autriche, & qui par ce Traité de pacification ſont cedez à la Couronne de France; de ſorte toutefois que par cette preſente declaration on n'entende point qu'il ſoit rien ôté de tout ce droit de ſuprême Seigneurie qui a été ci-deſſus accordé.

LIX. Pareillement le Roi tres-Chrétien, pour compenſation des choſes à lui cedées, fera payer audit Seigneur Archiduc Ferdinand Charles trois millions de livres tournois dans trois années prochaines 1649. 1650. 1651. à la S. Jean Baptiſte, payant chaque année un tiers de ladite ſomme à Baſle, en bonne mon-

noye entre les mains dudit Seigneur Archiduc ou de ſes Deputez.

Outre ladite ſomme le Roi tres-Chrêtien ſera obligé de ſe charger de deux tiers des dettes de la Chambre d'Enſisheim ſans diſtinction, ſoit des Chirographaires, ou des Hypotequaires; pourvû que les unes & les autres ſoient en forme autentique, ou qu'elles ayent une hypoteque ſpeciale, ſoit ſur les Provinces à ceder, ſoit ſur celles à reſtituer; ou bien s'il n'y a point d'hypoteque, qu'il ſe voye par les livres & comptes de recette rendus à la Chambre d'Enſisheim, qu'elles ayent été reconnuës juſqu'à la fin de l'année 1632. & miſes entre les emprunts & dettes de ladite Chambre, & dont elle étoit tenuë de payer les interêts; & le Roi acquittera ces deux tiers de dettes, & en rendra l'Archiduc entierement quitte & dechargé; Et afin que cela s'execute équitablement, on deputera auſſi-tôt après la ſignature du Traité de Paix, des Commiſſaires de part & d'autre, qui avant qu'on ſatisfaſſe au premier payement, conviendront entr'eux quelles dettes chacune des parties aura à payer.

Le Roi tres-Chrêtien fera rendre audit Seigneur Archiduc, de bonne foi & ſans aucun delai ni retardement, tous & chacuns les papiers, titres, & enſeignemens, de quelque nature qu'ils ſoient, concernant les terres qui lui doivent être reſtituées, & autant qu'il s'en trouvera dans la Chancellerie du Gouvernement & Chambre d'Enſisheim ou de Briſack, ou dans les Archives on en la garde des Officiers, villes & châteaux occupez par ſes armes.

Que ſi tels titres & enſeignemens ſont publics, concernant auſſi par indivis les terres concedées, il en ſera donné à l'Archiduc des exemplaires autentiques toutes les fois qu'il le requerera.

LX. *Item* de peur que les differends mûs entre les

Seigneurs Ducs de Savoye & de Mantouë, au ſujet de Montferrat, reglez & terminez par l'autorité de l'Empereur Ferdinand II. & de Loüis XIII. Peres, de glorieuſe memoire, de leurs Majeſtez, ne ſe renouvellent quelque jour au dommage de la Chrétienté; on eſt demeuré d'accord que le Traité de Queraſque du 6. Avril 1631. avec l'execution qui s'en eſt enſuivie touchant ce même Duché de Montferrat, demeurera ferme & ſtable en tous ſes articles à perpetuité; à l'exception toutefois de Pignerol & de ſes appartenances, ainſi qu'il en a été decidé entre ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, & le Seigneur Duc de Savoye, & qu'ils ſont acquis au Roi Tres-Chrétien & au Royaume de France par des Traitez particuliers, qui demeureront de même fermes & ſtables en tout ce qui regarde le tranſport ou la ceſſion de Pignerol & de ſes appartenances. S'il y a toutefois quelque choſe dans ces Traitez particuliers qui puiſſe troubler la paix de l'Empire, ou exciter de nouveaux troubles en Italie, après que la guerre preſente qui ſe fait maintenant en cette Province aura été finie, cela ſera nul & ſans effet; ladite ceſſion neanmoins demeurant en ſa force, ainſi que les autres conditions, dont on eſt convenu tant en faveur du Duc de Savoye, que du Roi Tres-Chrétien. C'eſt pourquoi leurs Majeſtez Imperiale & Tres-Chrétienne promettent reciproquement qu'en toutes les autres choſes concernant ledit Traité de Queraſque, & ſon execution, & ſpecialement Albe, Trin, leurs territoires, & les autres lieux, ils n'y contreviendront jamais directement ni indirectement ſous prétexte de droit ou par voye de fait; & qu'ils ne ſecoureront, ni ne favoriſeront point les contrevenans; mais plûtôt de leur commune authorité ils tacheront de faire qu'aucun ne le viole ſous quelque prétexte que ce ſoit; d'autant que le Roi tres-Chrêtien a declaré qu'il étoit obligé de procurer en toutes façons l'execution dudit Trai-

té, & même de le maintenir par les armes, ſur tout afin que ledit Seigneur Duc de Savoye, nonobſtant les clauſes précedentes, demeure toûjours & ſoit maintenu en la paiſible poſſeſſion de Trin, d'Albe, & des autres lieux qui lui ont été accordez & aſſignez dans le Duché de Montferrat par ledit Traité, & par l'inveſtiture qui s'en eſt enſuivie.

LXI. Et pour étouffer entierement toutes les ſemences de diviſion & de conteſtation entre ces mêmes Ducs, ſa Majeſté très-Chrêtienne fera payer en argent comptant au Seigneur Duc de Mantouë quatre cens quatre-vingt-quatorze mille écus, que le très-Chrétien Roi Loüis XIII. de glorieuſe memoire, avoit promis de paier audit Duc de Mantouë à la décharge du Duc de Savoye; & par là il déchargera entierement Monſieur le Duc de Savoye, ſes heritiers ou ſucceſſeurs de cette obligation, & les garantira de toute demande qui leur pourroit être faite, à raiſon ou à l'occaſion de ladite ſomme par ledit Seigneur Duc de Mantouë ou ſes Succeſſeurs; de ſorte qu'à l'avenir, ſous quelque couleur, moyen, raiſon ou prétexte que ce ſoit, ledit Seigneur Duc de Savoye, ſes heritiers, & ſucceſſeurs n'en recevront de droit ni de fait aucune inquietude ni vexation dudit Seigneur Duc de Mantoüe, ni de ſes heritiers & ſucceſſeurs; leſquels de ce jour & dès à preſent comme pour lors, de l'autorité & conſentement de leurs Majeſtez Imperiale & tres-Chrêtienne, en vertu de ce Traité ſolemnel de Paix publique, ne pourront abſolument avoir aucune action en toute cette cauſe, contre Monſieur le Duc de Savoye, & ſes heritiers & ſucceſſeurs.

LXII. Sa Majeſté Imperiale en étant dûëment requiſe, accordera à Monſieur le Duc de Savoye, avec l'inveſtiture des anciens Fiefs & états, laquelle Ferdinand II. de glorieuſe memoire, avoit octroyée

au Duc de Savoye Victor Amedée, l'investiture aussi des Places & Seigneuries, Etats, & tous autres droits du Montferrat, avec leurs appartenances, qui en vertu dudit Traité de Queraſque, & de l'execution qui s'en eſt ensuivie, lui ont été cedez & remis: comme aussi des Fiefs de Montfort le Neuf, de Sine, de Montchery, & du Catelet, avec leurs appartenances, suivant la teneur du Traité d'acquisition fait par ledit Duc Victor Amedée le 13. d'Octobre 1634. & conformément aux conceſſions, ou permiſſions & approbations de ſa Majeſté Imperiale, avec la confirmation aussi de tous les Privileges quelconques, qui juſques ici ont été accordez aux Ducs de Savoye, toutes les fois que ledit Seigneur Duc de Savoye en fera la requiſition & demande.

LXIII. *Item* on eſt demeuré d'accord, que le Duc de Savoye, ſes heritiers & ſucceſſeurs ne ſeront en aucune façon troublez ni inquietez par Sa Majeſté Imperiale, dans la Souveraineté ou droit de Souveraineté qu'ils ont ſur les Fiefs de Rocheveran, d'Olme, & de Ceſoles, avec leurs appartenances qui ne dependent aucunement de l'Empire, & que toutes donations & inveſtitures étant revoquées & annullées, ledit Seigneur Duc ſera maintenu en la poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion deſdits Fiefs, & en tant que beſoin ſeroit reintegré; & pareillement ſon vaſſal le Comte de Verruë ſera rétabli quant aux mêmes Fiefs d'Olme & de Ceſoles, & de la quatriéme partie de Rocheveran dans ſa poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion, & y ſera, comme en tous les fruits, pleinement réintegré.

LXIV. *Item* on eſt convenu que ſa Majeſté Imperiale fera reſtituer aux Comtes Clement & Jean Fils du Comte Charles Cacheran, comme auſſi aux enfans de ſon Fils Octavian, le Fief entier de la Roche d'Arazzy, avec ſes appartenances & dependances, nonobſtant toutes choſes quelconques.

LXV. Pareillement l'Empereur declarera que dans l'inveſtiture du Duché de Mantouë ſont compris les Châteaux de Reggiolo, & Luzzara avec leurs territoires & dependances, la poſſeſſion deſquels le Duc de Guaſtalle ſera tenu de rendre au Duc de Mantouë; ſauf toutefois ſes droits pour ſix mille écus qu'il prétend lui être dûs annuellement, touchant leſquels il pourra ſe pourvoir en Juſtice devant ſa Majeſté Imperiale contre le Duc de Mantouë.

LXVI. Auſſi-tôt que le traité de Paix aura été ſigné de Meſſieurs les Plenipotentiaires & Ambaſſadeurs, toute hoſtilité ceſſera, & l'on executera d'abord de part & d'autre ce dont on ſera convenu. (1) Et afin que cela s'accompliſſe d'autant mieux & plus promptement, le lendemain de la ſignature, la publication de la Paix ſe fera ſolemnellement & en la maniere accoûtumée, par les carrefours des villes de Munſter & d'Oſnabrug; aprés toutefois qu'on aura eu la nouvelle que la Paix aura été ſignée dans ces deux villes, & incontinent aprés cette publication faite, divers Courriers ſeront envoiez aux Generaux d'Armée pour leur porter en toute diligence la nouvelle de la concluſion de la Paix, & avoir ſoin que ces Generaux conviennent entr'eux d'un jour, pour derechef faire publier dans chaque Armée la Paix, & la ceſſation de toutes hoſtilitez, & qu'il ſoit fait commandement à tous & chacun des Officiers de Guerre & de Juſtice, & aux Gouverneurs des villes & fortereſſes, de s'abſtenir d'orénavant de toute ſorte d'actes d'hoſtilité; en ſorte que s'il arrive qu'aprés ladite publication l'on attente ou innove quelque choſe par voie de fait, cela ſoit incontinent reparé, & remis en ſon premier état.

(1) Les deux Couronnes de France & de Suede n'avoient voulu juſques là conſentir à aucune tréve, ni deſarmer, quelques inſtances que l'Empereur & ſes adherans euſſent fait pour cela.

LXVII. Que les Plenipotentiaires de part & d'autre conviennent, entre le tems de la concluſion & celui de la ratification de la Paix, de la maniere, du tems, & des ſûretez qu'il faudra prendre pour la reſtitution des Places, & pour le licentiement des Troupes; de ſorte que les deux parties puiſſent être aſſûrées, que toutes les choſes dont on eſt convenu, ſeront fidellement accomplies.

LXVIII. Que ſur tout l'Empereur publie des Edits par tout l'Empire, & commande expreſſément à ceux qui par ces conventions & cette pacification, ſont obligez de reſtituer ou de ſatisfaire à quelque choſe, que dans l'entre-tems de la concluſion, & de la ratification de la Paix, ils ayent ſans tergiverſation ni fraude à executer ce dont on ſera ici convenu; Enjoignant tant aux Directeurs, qu'aux Colonels de la milice des Cercles de procurer en entier la reſtitution dûë à chacun, conformément à ces conventions & à l'ordre de l'execution lorſqu'ils en ſeront requis; Que l'on infere auſſi dans ces Edits cette clauſe, que parce que les Directeurs des Cercles, ou les Colonels de la milice des Cercles, quand il s'agit de leur propre cauſe ou reſtitution, ſont eſtimez moins propres pour cette execution; en ce cas, & pareillement s'il arrive que les Directeurs & Colonels de la milice des Cercles refuſent cette commiſſion, les Directeurs du Cercle voiſin, ou les Colonels de la milice du même Cercle ſeront tenus de ſe charger de l'execution de ces reſtitutions, même à l'égard des autres Cercles, à la requiſition des intereſſez.

LXIX. Que ſi quelqu'un de ceux qui doivent être reſtituez ou rétablis, eſtime la preſence des Commiſſaires de l'Empereur neceſſaire à l'acte de quelque reſtitution, ou execution (ce qu'on laiſſe à leur option) il lui en ſera donné ſans retardement; auquel cas, afin que l'effet des choſes tranſigées ſoit moins

empêché, il ſera permis tant à ceux qui reſtitueront, qu'à ceux qui doivent être reſtituez de nommer incontinent aprés la concluſion & la ſignature de la Paix, deux ou trois Commiſſaires de part & d'autre, d'entre leſquels ſa Majeſté Imperiale en choiſira un des nommez par celui qui doit être reſtitué, & un autre des nommez auſſi par celui qui doit reſtituer; en ſorte toutefois qu'ils ſoient égaux en nombre de chaque Religion; auſquels il enjoindra d'executer ſans retardement tout ce qui ſe doit faire en vertu de la preſente tranſaction. Que ſi les reſtituans negligent de nommer des Commiſſaires, ſa Majeſté Imperiale en choiſira un de ceux qu'aura nommé celui qui doit être reſtitué, auquel il en joindra un autre tel qu'il lui plaira; obſervant toutefois que de chaque côté il n'y ait pas plus de Commiſſaires d'une Religion, que de l'autre; auſquels il donnera la commiſſion de l'execution, nonobſtant toutes exceptions faites au contraire; de plus ceux qui doivent être reſtituez feront, auſſi-tôt après la concluſion de la Paix, ſignifier le contenu de ces Articles aux intereſſez qui ont quelque choſe à reſtituer.

LXX. Enfin tous & un chacun, ſoit Etats, ou Communautez, ou particuliers, ſoit Clercs ou Seculiers, qui, en vertu de cette tranſaction & de ſes regles generales, ou par quelque autre diſpoſition ſpeciale & expreſſe ſont obligez de reſtituer, ceder, donner, faire, ou executer quelqu'autre choſe que ce ſoit, ſeront incontinent aprés la publication des Edits de l'Empereur, & la notification faite, de reſtituer, tenus de rendre, ceder, donner, faire, ou executer ſans aucun delai ni allegation d'exception ſoit generale ou particuliere, contenuë ci-deſſus dans l'Amniſtie, & ſans aucune fraude, ce à quoi ils ſont obligez.

Qu'aucun Etat ni ſoldat particulierement de garniſon,

niſon, ou quelqu'autre que ce ſoit ne s'oppoſe à ce qui ſera executé par les Directeurs & les Colonels de la milice des Cercles, ou par les Commiſſaires; mais plûtôt qu'ils prêtent la main aux executeurs, & qu'il ſoit permis aux executeurs d'uſer de force contre ceux qui tâcheront d'empêcher l'execution en quelque ſorte que ce ſoit.

LXXI. Que de plus tous & chacun les priſonniers de part & d'autre ſans diſtinction de robe, ou d'épée ſoient mis en liberté, en la maniere qu'il a été ou ſera convenu entre les Generaux d'Armées, avec l'approbation de ſa Majeſté Imperiale.

LXXII. La reſtitution étant faite ſelon les articles de l'Amniſtie & des griefs, les priſonniers étant délivrez, & les ratifications étant échangées, toutes les garniſons de l'une & de l'autre part, ſoit de l'Empereur & de ſes aſſociez & confederez, ſoit du Roy très-Chrétien, & de la Landgrave de Heſſe, & de leurs confederez & adherans, ou de qui que ce ſoit qu'elles aient été établies, ſeront en même tems, ſans exception, retardement, ni dommage, tirées & miſes hors des villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qu'il faut reſtituer.

LXXIII. Que les lieux mêmes, les Villes, Citez, Bourgs, Citadelles, Châteaux, Forteresſes, & Forts qui ont été occupez & retenus, tant dans le Royaume de Boheme & autres terres de l'Empereur, & hereditaires de la maiſon d'Auſtriche, que dans les autres Cercles de l'Empire, par les parties qui étoient en guerre, ou qui par un armiſtice de l'une ou de l'autre partie, ou en autre maniere que ce ſoit ont été concedez à d'autres, ſeront ſans retardement reſtituez à leurs premiers & legitimes poſſeſſeurs & Seigneurs, ſoit qu'ils ſoient mediatement ou immediatement Etats de l'Empire, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, y compriſe auſſi la Nobleſſe libre de l'Empire, & ſeront laiſſez en

leur libre disposition, soit de droit & de coûtume, soit en vertu de la presente transaction, nonobstant toutes donations, infeodations, concessions, (si ce n'est qu'elles eussent été faites à quelqu'un, de la libre & franche volonté de quelque Etat,) obligations pour païemens de rançon de prisonniers, ou pour detourner le pillage & les incendies, & tous autres titres quelconques acquis au préjudice des premiers & legitimes Seigneurs & possesseurs; cessant aussi tous pactes & traitez, & autres exceptions quelconques contraires à ladite restitution; lesquelles toutes doivent être tenuës pour nulles; sauf neanmoins les choses qui par les articles précedens concernant la satisfaction de Sa Majesté très-Chrêtienne, comme aussi les concessions & compensations équivalentes faites à quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ont été exceptées, & dont il a été autrement disposé. De plus que la mention du Roy Catholique, & la nomination du Duc de Lorraine faites dans le Traité entre l'Empereur & la Suede, & moins encore le titre de Landgrave d'Alsace donné à l'Empereur n'apportent aucun préjudice au Roi très-Chrétien; ni que ce qui a été accordé touchant la satisfaction des troupes Suedoises ait aucun effet à l'égard de sa Majesté, & que cette restitution des places occupées tant par sa Majesté Imperiale, que par le Roi très-Chrétien, & les alliez, confederez, & adherans de l'un & de l'autre se fasse reciproquement & de bonne foi.

LXXIV. Que les Archives, titres, & documens, & les autres meubles, comme aussi les canons qui ont été trouvez dans lesdites places lors de leur prise, & qui s'y trouvent encore en nature, soient aussi restituez: mais qu'il soit permis d'en emporter avec soi, ou faire emporter ce qui aprés la prise des places y a été conduit, soit ce qui a été pris en guerre, soit ce qui y a été porté & mis pour la garde

des places & l'entretien des garnisons, avec tout l'attirail de guerre, & ce qui en dépend.

LXXV. Que les sujets de chaque place soient tenus, lorsque les soldats & garnisons en sortiront, de leur fournir gratuitement les chariots, chevaux, & batteaux, avec les vivres necessaires, pour en pouvoir emporter toutes les choses necessaires aux lieux designez dans l'Empire; lesquels chariots, chevaux, & batteaux, les Commandans de ces garnisons qui sortiront, seront tenus de rendre de bonne foi. Que les sujets des Etats se chargent les uns aprés les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, jusques à ce qu'ils soient parvenus ausdits lieux designez dans l'Empire; & qu'il ne soit nullement permis aux Commandans des garnisons ou autres Officiers des troupes d'emmener avec eux lesdits sujets, & leurs chariots, chevaux, & batteaux, ni aucune autre chose prêtée à cèt usage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire; pour assûrance dequoi lesdits Officiers seront tenus de donner des ôtages.

Que les places qui auront été renduës, soit maritimes & frontieres, soit mediterranées, soient d'oresnavant & à perpetuité libres de toutes garnisons introduites pendant ces dernieres guerres; & soient laissées en la libre disposition de leurs Seigneurs; sauf au reste le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage, ni à préjudice, maintenant ni pour l'avenir à aucune ville, d'avoir été prise & occupée par l'une ou par l'autre des parties qui sont en guerre; mais que toutes & chacune de ces villes, avec tous & chacun de leurs citoyens & habitans joüissent tant du benefice de l'Amnistie generale, que des autres avantages de cette Pacification; & qu'au reste tous leurs droits & privileges en ce qui regarde le spirituel & le tem-

porel, dont ils ont joüi avant ces troubles, leur ſoient conſervez; ſauf toutefois les droits de ſouveraineté avec ce qui en dépend pour chacun de ceux qui en ſont les Seigneurs.

LXXVI. Qu'enfin les troupes, & les armées de toutes les parties qui ſont en guerre dans l'Empire ſoient licentiées & congediées; chacun n'en laiſſant paſſer dans ſes propres Etats qu'autant ſeulement qu'il jugera être neceſſaire pour ſa ſûreté.

LXXVII. Les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de l'Empereur, du Roi, & des Etats de l'Empire, promettent de faire agréer & ratifier reſpectivement par l'Empereur, le Roi très-Chrétien, & les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain la Paix, telle & en la forme & maniere qu'elle a été ici reciproquement concluë; & de faire en ſorte que les ratifications en ſoient fournies à Munſter, & échangées reciproquement dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature.

LXXVIII. Que pour plus grande force & ſûreté de tous & chacun de ces articles, cette preſente tranſaction ſoit deſormais une loi perpetuelle, & une Pragmatique ſanction de l'Empire, ainſi que les autres loix & conſtitutions fondamentales de l'Empire, laquelle ſera inſerée dans le prochain recés de l'Empire, & même dans la capitulation Imperiale; n'obligeant pas moins les abſens que les preſens, les Eccleſiaſtiques que les Seculiers, ſoit qu'ils ſoient Etats de l'Empire ou non; ſi-bien que ce ſera une regle preſcrite que devront ſuivre perpetuellement tant les Conſeillers & Officiers Imperiaux, que ceux des autres Seigneurs, comme auſſi les Juges & Aſſeſſeurs de toutes les Cours de Juſtice. Qu'on ne puiſſe jamais alleguer, entendre, ni admettre contre cette tranſaction, ou aucuns de ſes

articles & clauſes, aucun droit canonique ou civil, ni aucuns Decrets communs ou ſpeciaux des Conciles, Privileges, Indults, Edits, Commiſſions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Reſcrits, Litiſpendances, & Sentences renduës en quelque tems que ce ſoit, choſes jugées, capitulations Imperiales, & autres regles, ou exemptions d'Ordres Religieux, proteſtations précedentes, ou futures, contradictions, appellations, inveſtitures, tranſactions, ſermens, renonciations, toutes ſortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la tranſaction de Prague avec ſes dependances, ou les concordats avec les Papes, ou l'*Interim* de l'an 1543. ou aucuns autres ſtatuts politiques, ou decrets Eccleſiaſtiques, diſpenſes, abſolutions, ou aucunes exceptions qui pourroient être imaginées ſous quelque nom ou prétexte que ce ſoit; & qu'il ne ſoit intenté en quelque lieu que ce ſoit aucuns procez, ni actions, ſoit inhibitoires ou autres au petitoire & au poſſeſſoire contre cette tranſaction.

LXXIX. Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conſeil à cette tranſaction, & paix publique, ou qui aura reſiſté à ſon execution, & à la reſtitution ſuſdite, ou qui aprés que la reſtitution aura été faite legitimement & ſans excez en la maniere dont il a été ci-deſſus convenu, aura tâché ſans une legitime connoiſſance de cauſe, & hors de l'execution ordinaire de la juſtice, de moleſter de nouveau ceux qui auront été rétablis, ſoit Eccleſiaſtique, ou Seculier, qu'il encoure de droit & de fait la peine dûë aux infracteurs de Paix, & que ſelon les conſtitutions de l'Empire il ſoit decreté contre lui, afin que la reſtitution & reparation du tort ait ſon plein effet.

LXXX. Que neanmoins la Paix concluë demeure en ſa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette tranſaction, ſoient obligez de défen-

dre & proteger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette Paix contre qui que ce ſoit ſans diſtinction de Religion ; & s'il arrive que quelque point en ſoit violé, l'offenſé tâchera premierement de détourner l'offenſant de la voie de fait en ſoumettant la cauſe à une compoſition amiable, ou aux procedures ordinaires de la Juſtice ; & ſi dans l'eſpace de trois ans le differend ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moiens, que tous & chacun des intereſſez en cette tranſaction ſoient tenus de ſe joindre à la partie lezée, & de l'aider de leur conſeil & de leurs forces à repouſſer l'injure, aprés que l'offenſé leur aura fait entendre que les voies de douceur & de juſtice n'ont ſervi de rien ; ſans préjudice toutefois au reſte de la juriſdiction d'un chacun, & de l'adminiſtration competente de la juſtice, ſuivant les loix & conſtitutions de chaque Prince & Etat, & qu'il ne ſoit permis à aucun Etat de l'Empire de pourſuivre ſon droit par force & par armes ; mais s'il eſt arrivé, ou s'il arrive ci-aprés quelque demêlé, que chacun tente les voies ordinaires de la Juſtice, & quiconque fera autrement, qu'il ſoit tenu pour infracteur de la Paix. Mais que ce qui aura été defini par Sentence du Juge ſoit mis à execution ſans diſtinction d'état, comme le portent les loix de l'Empire ſur l'execution des Arrêts & Sentences.

LXXXI. Et afin auſſi de mieux affermir la Paix publique, que les Cercles ſoient remis en l'état qu'ils doivent être ; & dès qu'on verra de quelque côté que ce ſoit quelques commencemens de troubles & de mouvemens, que l'on obſerve ce qui a été arrêté dans les conſtitutions de l'Empire touchant l'execution & la conſervation de la Paix publique.

LXXXII. Toutes les fois que quelqu'un voudra, pour quelque occaſion ou en quelque tems que ce ſoit, faire paſſer des ſoldats par les terres ou les frontieres des autres, ce paſſage s'en fera aux dépens de

celui à qui les ſoldats appartiendront ; & cela ſans cauſer aucun degât, dommage, ni incommodité à ceux par les terres deſquels ils paſſeront. Enfin l'on obſervera étroitement ce que les conſtitutions Imperiales determinent & ordonnent touchant l'execution & la conſervation de la Paix publique.

LXXXIII. Dans ce preſent traité de paix ſont compris ceux qui avant l'échange de la ratification, ou qui dans ſix mois après ſeront nommez par l'une, ou l'autre partie, d'un commun conſentement ; & cependant d'un commun accord y eſt compriſe la Republique de Veniſe comme mediatrice de ce Traité.

LXXXIV. Il ne pourra auſſi apporter jamais aucun préjudice aux Ducs de Savoye, & de Modene, ſous couleur de la guerre qu'ils ont fait ou font encore en Italie pour le Roi tres-Chrêtien.

En foi de toutes & chacune de ces choſes, & pour leur plus grande force, les Ambaſſadeurs de leurs Majeſtez Imperiale & tres Chrêtienne, & ceux de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire ſpecialement deputez par lui pour cet Acte en vertu de celui qui a été conclu le 13. d'Octobre de l'année ci-deſſous marquée, & qui a été delivré ſous le ſceau de la Chancellerie de Mayence à l'Ambaſſadeur de France le propre jour de la ſignature, ſçavoir Nicolas George de Reigerſperg Chevalier Chancelier, au nom de l'Electeur de Mayence ; Jean Adolphe Krebs Conſeiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Baviere ; Jean Comte de Sain & de Vvitgenſtein Seigneur de Hombourg & Vallendar Conſeiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Brandebourg ; George Ulric Comte de Vvolckenſtein Conſeiller de la Cour de l'Empereur, au nom de la maiſon d'Autriche ; Corneille Gobelius Conſeiller de l'Evêque de Bamberg ; Sebaſtien Guillaume Meel Conſeiller d'Etat de l'Evêque de Vvirſtbourg ; Jean Erneſt Conſeiller

de la Cour du Duc de Baviere ; Vvolffang Conrad de Tumbshirn Conſeiller d'Etat de Saxe Altembourg & Cobourg ; Auguſte Carpzovius auſſi Conſeiller de Saxe Altembourg & Coburg ; Jean Fromhold Conſeiller d'Etat de la maiſon de Brandebourg Culmbac & Anſpach ; Henri Langenbeck Conſeiller ſecret de la maiſon de Brunſwic Lunebourg de la ligne de Zell ; Jacques Lampadius Juriſconſulte Conſeiller d'Etat de la branche de Calemberg & Vicechancelier ; Matthieu Vveſembech Juriſconſulte & Conſeiller, au nom des Comtes du Banc de VVeteravie, & au nom de l'un & l'autre Banc, Marc Otton de Straſbourg, Jean Jacques Vvolff de Ratiſbonne, David Gloxinius de Lubec, Loüis Chriſtophe Kres de Kreſſenſtein de Nuremberg, reſpectivement Syndics, Senateurs, Conſeillers & Avocats ; tous leſquels Députez ont ſigné de leur propre main, & muni de leurs cachets ce preſent Traité de Paix ; & ont promis d'en fournir les ratifications de leurs Superieurs dans le tems préfix, & en la forme dont il a été convenu ; laiſſant la liberté aux autres Plenipotentiaires des Etats de ſigner, ſi bon leur ſemble, & de faire venir les ratifications de leurs Superieurs ; mais à condition que par la ſouſcription des Ambaſſadeurs & députez ci-deſſus nommez tous & chacun des autres Etats qui different de ſigner & ratifier le preſent traité de Paix, ne ſoient pas moins tenus de maintenir & obſerver ce qui y eſt convenu, que s'ils l'avoient réellement ſigné & ratifié ; & aucune proteſtation ou contradiction ne ſera reçuë par le Directoire de l'Empire Romain, & ne vaudra contre la ſouſcription faite par leſdits Deputez.

Fait & conclu à Munſter en VVeſtphalie le vingt-quatriéme jour d'Octobre 1648.

TRAITÉ DE PAIX,

ENTRE L'EMPIRE & la Suede, conclu & ſigné à Oſnabruck, (1) *le 24. Octobre l'an* 1648.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité.
Ainſi ſoit-il.

QU'IL ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniere que ce ſoit il pourra appartenir. [2] Qu'aprés que les diviſions & les troubles qui avoient commencé depuis pluſieurs années dans l'Empire Romain eurent crû juſqu'au point que non ſeulement toute l'Allemagne, mais encore quelques Royaumes voiſins, principalement la Suede & la France, s'y ſeroient trouvez tellement envelopez, qu'il ſeroit né de là une longue & rude guerre; En premier lieu, entre le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. éleu (3) Empereur des Romains, toûjours

(1) Ville Epiſcopale de VVeſtphalie dépendante du Métropolitain de Cologne.

(2) Ce preambule eſt le même que celui du Traité de Munſter.

(3) Quoiqu'aucun Empereur depuis Charles V. n'ait été couronné de la main du Pape, ils n'ont pas laiſſé de conſerver le terme d'élû dont on ſe ſervoit au-

Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, Vvirtemberg & Tecke, Prince de Suabe, Comte de Habſbourg, Tirol, Kibourg & Gorice, Landgrave d'Alſace, Marquis du ſaint Empire, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port Naon, & de Salins, de glorieuſe memoire, ſes confederez & adherans d'une part; & le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Guſtave Adolphe Roi de Suede, des Gots, & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Eſtonie & de Carelie, & Seigneur d'Ingrie, auſſi de glorieuſe memoire, le Royaume de Suede, ſes alliez & adherans d'autre part: Et après leurs deceds entre le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. élû Empereur des Romains toûjours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, Vvirtemberg & Tecke Prince de Suabe, Comte de Habſbourg, Tirol, Kibourg & Gorice, Landgrave d'Alſace, Marquis du ſaint Empire Romain, de Burgau, de la haute & Baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port Naon, & de Salins, avec ſes alliez & adherans d'une part; Et la Sereniſſime & tres-puiſſante Princeſſe & Dame Chriſtine (1) Reine de Suede, des Gots, & des Vandales, grande Princeſſe de Finlande, Ducheſſe d'Eſtonie & de Carelie

paravant pour marquer qu'il manquoit quelque choſe aux Empereurs juſqu'à leur couronnement.

(1) Qui renonça depuis à la Couronne de Suede.

Dame d'Ingrie, le Royaume de Suede, ſes alliez & adherans, d'autre part; D'où s'eſt enſuivie une grande effuſion du ſang Chrêtien, & la deſolation de pluſieurs Provinces; Enfin il ſeroit arrivé par un effet de la bonté Divine, que l'on auroit tourné de part & d'autre ſes penſées aux moyens de faire la Paix, & que par une convention mutuelle faite à Hambourg le 25. (ſtile nouveau) (1) ou le 15. Decembre (ſtile ancien) de l'an 1641. Entre les parties, on auroit aſſigné d'un commun accord le 11. (ſtile nouveau) ou le premier jour de Juillet [ſtile ancien] de l'an 1643. pour commencer l'aſſemblée des Plenipotentiaires, à Oſnabruck, & à Munſter en Vveſtphalie; Enſuite dequoi les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires legitimement établis de part & d'autre ayant comparu, au tems & au lieu nommez; ſçavoir de la part de l'Empereur, les Illuſtriſſimes & Excellentiſſimes Seigneurs, Maximilien Comte de Trautmansdorf, & de Vveinſberg, Baron de Gleichenberg, de Neuſtadt ſur le Cocker, de Negau, de Burgau, & de Totzenbach, Seigneur de Teitnitz, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller ſecret, & Chambellan de ſa ſacrée & Imperiale Majeſté, & grand maître de ſa Cour; Jean Maximilien, Comte de Lamberg, libre Baron d'Orteneck, & d'Ottenſtein, Seigneur de Stockam & d'Ammerang, Bourgrave de Steyer &c. & Jean de Crane Chambellan de ſadite ſacrée & Imperiale Majeſté, licentié és droits & Comte Palatin, Conſeillers Imperiaux Auliques; Et de la part de la Reine de

(1) Selon le Calendrier reformé par Gregoire XIII. que les Proteſtans n'avoient pas voulu recevoir. Les Confeſſioniſtes s'y ſont enfin reduits en 1700. Les Calviniſtes, où ils ſont les maîtres, ſe ſervent encore de l'ancien, ce qui ne laiſſe pas de cauſer de l'embarras dans le commerce par la difference d'avec le nouveau qui eſt à preſent d'onze jours.

Suede les Illuſtriſſimes & Excellentiſſimes Seigneurs, Jean Oxenſtiern Axelſon Comte de la Morie Auſtrale, libre Baron de Kymithe & Nynaas, Seigneur de Fyholm, Hornigsholm, Sudorbo & Lidoo, Senateur du Royaume de Suede, & Conſeiller de la Chancellerie, & Jean Adler Salvius Seigneur d'Adlerſberg, Harsfeld, Vvildenbruch, & de Tullingen Senateur du Royaume de Suede, Conſeiller privé de ſa Majeſté Royale, & Chancelier de ſa Cour, après avoir invoqué l'aſſiſtance de Dieu, & reciproquement échangé les originaux des pleins pouvoirs, dont les copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du preſent Traité, ils ont tranſigé & accordé entr'eux à la gloire de Dieu, & au ſalut de la Republique Chrêtienne, preſens, approuvans, conſentans les Electeurs, Princes & Etats du ſaint Empire Romain, les articles de Paix & d'amitié, dont la teneur s'enſuit.

I.

Qu'il y ait une Paix Chrêtienne univerſelle & perpetuelle, & une amitié vraie & ſincere, entre ſa ſacrée Majeſté Imperiale, la maiſon d'Autriche, & tous ſes alliez & adherans, & les heritiers & ſucceſſeurs d'un chacun, principalement le Roi Catholique, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'une part: Et ſa ſacrée Majeſté Royale, & le Royaume de Suede, ſes adherans & alliez, & les ſucceſſeurs & heritiers d'un chacun, principalement le Roi tres-Chrétien, & reſpectivement les Electeurs Princes & Etats de l'Empire d'autre part: Et que cette Paix s'obſerve & ſe cultive ſincerement & ſerieuſement, en ſorte que chaque partie procure l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainſi de tous côtez on voye renaître & refleurir les biens de cette Paix & de cette amitié, par l'entretien ſeur & reciproque d'un bon & fidele voiſinage de l'Empire

Romain avec le Royaume de Suede, & du Royaume de Suede avec l'Empire Romain.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une Amniſtie perpetuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles en quelque lieu ou en quelque maniere que les hoſtilitez ayent été exercées par l'une ou l'autre partie, de ſorte que ni pour aucune de ces choſes, ni ſous aucune autre cauſe ou prétexte, l'on n'exerce ou faſſe exercer, ni ne ſouffre plus qu'il ſoit fait ci-aprés, l'une contre l'autre aucun acte d'hoſtilité, ou inimitié, vexation, ou empêchement; ni quant aux perſonnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens ou à la ſeureté, ſoit par ſoy-même ou par d'autres, en cachette, ou bien ouvertement, directement ou indirectement ſous eſpece de droit, ou par voye de fait, ni au dedans ni en quelqu'autre lieu hors de l'Empire, nonobſtant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hoſtilitez, dommages, & dépenſes qui ont été faites & cauſées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit, ſans aucun égard aux perſonnes ou aux choſes, ſoient entierement abolies; ſi bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre ſur l'autre pour ce ſujet, ſoit enſeveli dans un perpetuel oubli.

III.

Selon ce fondement d'une Amniſtie generale & non limitée, Tous & chacun les Electeurs du ſaint Empire Romain, les Princes, & les Etats, y compris la Nobleſſe qui releve immediatement de l'Empire, leurs vaſſaux, ſujets, citoyens & habitans, auſquels à l'occaſion des troubles de la Boheme & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà &

là, il a été fait de l'une ou de l'autre part quelque préjudice & dommage en quelque maniere, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, tant en leurs domaines, biens feodaux, ſous-feodaux, & allodiaux, qu'en leurs dignitez, immunitez, droits & privileges, ſoient pleinement rétablis de part & d'autre au méme état pour le ſpirituel & pour le temporel, qu'ils en joüiſſoient ou pouvoient joüir de droit avant qu'ils y fuſſent troublez, nonobſtant tous changemens faits au contraire leſquels demeureront annullez.

Mais comme telles & ſemblables reſtitutions ſe doivent toutes entendre, ſauf les droits quelconques, tant dn domaine direct que de l'utile, qui appartiennent dans les biens qui ſont à reſtituer, ſoit Seculiers ou Eccleſiaſtiques, à celui qui les reſtituë, ou à celui à qui on les reſtituë, ou à quelque tierce perſonne; ſauf auſſi les droits dont il y a procés pendant en la cour Imperiale, ou en la chambre Imperiale, ou dans les autres tribunaux immediats ou mediats de l'Empire; ainſi cette clauſe ſalutaire generale, ou d'autres plus ſpeciales mentionnées cy-aprés ne pourront en aucune façon empêcher cette reſtitution. Mais ces competens droits, actions, exceptions, & procés ſeront aprés la reſtitution faite, examinez, diſcutez, & expediez pardevant le Juge competent. Cette reſerve ne portera non plus aucun préjudice à ladite Amniſtie univerſelle & illimitée, ni ne s'étendra aux proſcriptions, confiſcations, & autres ſemblables alienations, & moins encore dérogera-t'elle aux articles qui ſeront autrement conve[illegible], & particulierement à l'accommodement des griefs. Car il paroîtra ci-deſſous, dans l'article de l'accommodement des griefs Eccleſiaſtiques, quel droit ceux qui ſont ou ſeront reſtituez auront dans les biens Eccleſiaſtiques, qui ont été juſques à preſent en debat & en conteſtation.

IV.

IV. Or bien qu'on puiſſe facilement juger par la précedente regle generale, qui ſont ceux qui doivent être reſtituez, & juſques à quel point; on a pourtant voulu ſur l'inſtance de quelques-uns faire mention de quelques cauſes de la plus grande importance, ainſi qu'il enſuit; en ſorte neanmoins que ceux qui expreſſement, ou ne ſont pas nommez, ou ſont retranchez, ne ſoient point pour cela reputez pour obmis, ou pour exclus.

La cauſe de la maiſon Palatine a été avant toutes choſes diſcutée par l'Aſſemblée d Oſnabruch & de Munſter, en ſorte que la conteſtation qui en a été meuë depuis long-tems, a été terminée en la maniere ſuivante.

§. 1. Pour ce qui regarde la maiſon de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont eûë ci-devant avec tous droits regaliens, offices, préſéances, ornemens, & droits quelconques appartenans à cette dignité, ſans en excepter aucun, comme auſſi le haut Palatinat, & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits regaliens, & autres droits, demeureront comme par le paſſé ainſi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien Comte Palatin du Rhin Duc de Baviere, à ſes enfans, & à toute la branche Guillelmine, tandis qu'il en reſtera des Princes mâles en vie.

§. 2. Reciproquement l'Electeur de Baviere renoncera entierement pour lui, ſes heritiers & ſucceſſeurs à la dette de treize millions, & à toute prétention ſur la haute Autriche; & remettra, auſſitôt aprés la Paix concluë, à ſa Majeſté Imperiale tous les actes obtenus ſur cela, pour être caſſez & annullez.

§. 3. Et pour ce qui concerne la maiſon Palatine,

l'Empereur avec l'Empire, consentent, par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la presente convention, il soit établi un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles Loüis Comte Palatin du Rhin & ses heritiers descendans de la ligne Rodolphine joüiront suivant l'ordre de succeder exprimé par la Bulle d'Or, sans que le même Seigneur Charles Loüis, ni ses successeurs puissent avoir d'autres droits que l'Investiture simultanée, sur ce qui a été ci-devant attribué avec la dignité Electorale à l'Electeur de Baviere, & à toute la branche Guillelmine.

§. 4. Que tout le bas Palatinat avec tous & chacuns les biens Ecclesiastiques & seculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles de Boheme, comme aussi tous les documens, regîstres, comptes, & autres actes en dependans, lui seront entierement rendus, cassant tout ce qui a été fait au contraire; ce qui sortira son effet d'autorité Imperiale: de sorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre qui en occupe quelque chose ne puisse s'opposer en aucune façon à cette restitution.

§. 5. Or d'autant que certains Bailliages du Berhstras appartenans d'ancienneté à l'Electeur de Mayence, furent engagez en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine somme d'argent, à condition de rachat perpetuel; On est pour cette raison convenu, que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence, qui occupe à present le Siege, & à ses successeurs en l'Archevêché de Mayence, pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement soit paié argent comptant dans le terme préfix de l'execution de la paix concluë, & qu'il satisfasse aux autres conditions ausquelles il est obligé par la teneur de l'acte d'engagement.

§. 6. Qu'il soit libre aussi à l'Electeur de Treves

ca

en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Vvormes. de poursuivre pardevant des Juges competens les droits qu'ils prétendent sur certains biens Ecclesiastiques, scituez dans le territoire dudit Palatinat; si ce n'est que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

§. 7. Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine masculine vint à défaillir entierement, la Palatine subsistant encore, non seulement le haut Palatinat, mais aussi la dignité Electorale dont les Ducs de Baviere sont en possession, retourneront ausdits Comtes Palatins survivans, qui cependant joüiront de l'investiture simultanée: & alors le huitiéme Electorat demeurera entierement éteint & supprimé: mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins survivans, les actions & les benefices qui de droit appartiennent aux heritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur seront conservez.

§. 8. Que les pactes de famille faits entre la maison Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg confirmez par les prédecesseurs Empereurs touchant la succession Electorale, comme aussi les droits de toute la ligne Rodolphine, (1) entant qu'ils ne sont pas contraires à la presente disposition, soient conservez & maintenus en leur entier.

§. 9. De plus, si l'on justifie par la voie competente de droit, que quelques fiefs du païs de Juliers se trouvent ouverts, qu'ils soient evacuez au profit des Comtes Palatins.

§. 10. Davantage, pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles Loüis de ce qu'il est

(1) On entend par Ligne Rodolfine, les Comtes Palatins descendans de l'Empereur Rodolphe, pour les distinguer des Ducs de Baviere qui descendent de Guillaume son frere, & qu'on appelle branche VVillelmine.

obligé de fournir à ſes freres pour appanage, ſa Majeſté Imperiale ordonnera qu'il ſoit paié à ſeſdits freres quatre cens mille richſdales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'an prochain 1649. à raiſon de cent mille richſdales par an, avec les interêts à cinq pour cent.

En outre, que toute la maiſon Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui ſont ou ont été en quelque ſorte que ce ſoit attachez, mais principalement les Miniſtres qui ont été emploiez pour elle en cette Aſſemblée ou ailleurs, comme auſſi ceux qui ſont exilez du Palatinat, joüiſſent de l'Amniſtie generale ci-deſſus ſpecifiée, avec pareil droit, & auſſi pleinement que les autres qui ſont compris dans ladite Amniſtie, & dans cette tranſaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs.

§. 11. Reciproquement le Seigneur Charles Loüis avec ſes freres rendra obéiſſance, & gardera fidelité à ſa Majeſté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant lui que ces freres renonceront pour eux & pour leurs heritiers au haut Palatinat pour tout le tems qu'il reſtera des heritiers mâles & legitimes de la branche Guillelmine.

§. 12. Or comme il a été propoſé de pourvoir à la ſubſiſtance de la veuve mere du ſuſdit Prince, (1) & d'aſſurer la dote des ſœurs du même Prince, ſa Majeſté Imperiale, pour marque de ſon affection envers la maiſon Palatine, a promis de paier une fois pour toutes vingt mille richſdales pour la ſubſiſtance de ladite Dame veuve mere, & dix mille richſdales à chacune des ſœurs du ſuſdit Seigneur Charles Loüis, lorſqu'elles ſe marieront; & pour

(1) Fille de Jacque I. Roi d'Angleterre qui avoit obligé Frideric V. ſon mari à accepter la Couronne de Boheme preſque malgré lui.

le ſurplus, le même Prince Charles Loüis ſera tenu d'y ſatisfaire.

§. 13. Que ledit Seigneur Charles Loüis & ſes ſucceſſeurs au bas Palatinat ne troubleront en aucune choſe les Comtes de Leiningen & de Daxbourg : mais, les laiſſeront joüir & uſer tranquillement & paiſiblement de leurs droits obtenus depuis pluſieurs ſiecles, & confirmez par les Empereurs.

Qu'il laiſſera inviolablement la Nobleſſe libre de l'Empire, qui eſt dans la Franconie, la Suabe, & le long du Rhin, enſemble les païs qui appartiennent à ladite Nobleſſe en leur état immediat.

§. 14. Que les fiefs conferez par l'Empereur au Baron Gerhard de Vvaldenbourg dit Schenkhern, à Nicolas George Reigerſberger Chancelier de Mayence, & à Henri Brombſer Baron de Rudesheim ; comme auſſi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean Adolphe Vvolff dit Meternich, leur demeureront en leur entier ; ces vaſſaux ſeront pourtant tenus de prêter le ſerment de fidelité au ſuſdit Seigneur Charles Loüis comme à leur Seigneur direct & à ſes ſucceſſeurs, & de lui demander le renouvellement de leurs fiefs.

§. 15. Que ceux de la Confeſſion d'Augſbourg (1) qui avoient été en poſſeſſion des Egliſes, & entr'autres les Bourgeois & habitans d'Oppenheim ſoient conſervez dans l'Etat Eccleſiaſtique de l'année 1624. & qu'il ſoit libre aux autres qui deſireront em-

(1) Précaution priſe parce que Charles-Loüis étoit Calviniſte. Il ne laiſſa pas de faire bâtir depuis à Heidelberg l'Egliſe de la Concorde, où l'exercice des trois Religions ſe fait ſucceſſivement le même jour de même qu'à Kuiſers-Lauter, & ailleurs. Les Lutheriens y vont les premiers, les Catholiques enſuite, & les Calviniſtes les derniers. Ils ſe ſervent tous de la même chaire pour prêcher.

braſſer l'exercice de la Confeſſion d'Auſbourg, de le pratiquer, tant en public dans les Egliſes aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres maiſons ou autres à ce deſtinées par leurs Miniſtres de la parole divine, ou par ceux de leurs voiſins.

§. 16. Le Prince Loüis Philippes Comte Palatin du Rhin recouvrera tous les païs, dignitez & droits, tant aux choſes Eccleſiaſtiques que laïques, qui lui ſont échûs de ſes Ancêtres avant cette guerre par ſucceſſion & partage.

Le Prince Frideric Comte Palatin du Rhin recevra & retiendra reſpectivement le quart du peage de Vviltsbach, comme auſſi le Cloître de Hornbach, avec les appartenances, & tout le droit que ſon pere y avoit & poſſedoit ci-devant.

Le Prince Leopold Loüis Comte Palatin du Rhin ſera pleinement rétabli dans le Comté de Veldentz ſur la Moſelle, au même état pour les choſes Eccleſiaſtiques & politiques, que ſon pere le poſſedoit l'an 1624. nonobſtant tout ce qui a été juſques ici attenté au contraire.

§. 17. Le different qui eſt reſpectivement entre les Evêques de Bamberg & de Vvirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg Culmbach & Anſpach, touchant les Château, Ville, Bailliage & Monaſtere de Kitzingen ſur le Mayn en Franconie, ſera terminé dans l'eſpace de deux ans par un accommodement à l'amiable, ou par les voies ſommaires de droit, ſur peine au refuſant de perdre ſa prétention; cependant la fortereſſe de Vviltzbourg ſera renduë auſdits Seigneurs Marquis, au même état qu'elle fut décrite, lorſquelle fut livrée par accord & ſtipulation.

§. 18. La maiſon de Vvirtemberg demeurera paiſible dans la poſſeſſion recouvrée des Bailliages de Vveinſberg, Neuſtadt, & Meckmuhle; comme auſſi elle ſera rétablie en tous les biens & droits

lle poſſedoit en quelque lieu que ce ſoit avant troubles, & entr'autres dans les Bailliages de beuren, Achalm, & Stauffen, avec leurs apenances, & dans les biens occupez ſous prétexte ls en dépendoient, principalement dans la ville le territoire de Coppingen, & le village de meren, dont les revenus ont été pieuſement dez pour l'entretien de l'Univerſité de Tubin- ; elle recouvrera auſſi les Bailliages de Heiheim, & d'Oberkirch ; comme auſſi les villes Balingen, Tutlingen, Ebingen, & Roſenfeld, hâteau & village de Neidlingen, avec ſes apparnces. De même que Hohentweil, Hohenaſg, Hohenaurach, Hohentubingen, Albeck, rnberg, Schiltach, avec la ville de Schorndorf. reſtituera pareillement les Egliſes Collegiales de rgard, Tubingen, Hernberg, Coppingen, & hnang, comme auſſi les Abbayes, Prevôtez, Monaſteres de Bebenhauſen, Maulbron, Anhaur, Lorch, Adelberg, Denckendorf, Hirſchau, ubeuren, Herprechtingen, Murhard, Albersh, Konigſbrun, Herrenalb, de ſaint George, chenbach, Pfulligen, & Lichtenſtern, ou Macron, & ſemblables avec tous les documens en ont été ſouſtraits ; ſauf toutefois & reſervez ; les droits, actions, exceptions, & les ſecours moiens de droit prétendus par la maiſon d'Auche, & par celle de Vvirtemberg, ſur les Bailliages Blaubeuren, Achalm, & Stauffen.

Les Princes de Vvirtemberg de la Branche de ntbeliard, ſeront pareillement rétablis en tous rs domaines ſcituez en Alſace & ailleurs, & nmément aux deux fiefs de la haute Bourgogne, rval, & Paſſavant ; Et ſeront réintegrez par ne & l'autre partie dans les mêmes états, droits, rogatives, & ſpecialement en leur mouvance nediate de l'Empire Romain, dont ils ont joui

avant le commencement de ces troubles, & dont joüiſſent, ou doivent joüir les autres Princes & Etats de l'Empire.

§. 19. Et pour l'affaire qui regarde la maiſon de Baden, il en a été convenu comme il s'enſuit. Frideric Marquis de Baden, & de Hochberg, & ſes fils & heritiers, avec tous ceux qui leur ont rendu ou rendent ſervice de quelque nom ou condition qu'ils ſoient, joüiront de l'Amniſtie ſpecifiée cideſſus, és articles ſecond & troiſiéme, avec toutes leurs clauſes & avantages; & en vertu de ce ils ſeront pleinement rétablis dans le même état, tant au ſpirituel qu'au temporel, auquel ſe trouvoit le Seigneur George Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, avant la naiſſance des mouvemens de Boheme, tant en ce qui regarde le bas Marquiſat de Baden, qu'on nomme communément Baden-Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquiſat de Hochberg, & les Seigneuries de Rottelen, Badenweiler, & Sauſſemberg, nonobſtant tous changemens quelconques ſurvenus au contraire, leſquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. Enſuite les Bailliages de Stain & de Rechingen, qui avoient été cedez audit Guillaume Marquis de Baden avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, ſeront reſtituez au Marquis Frideric ſans aucune charge des dettes contractées pendant ce tems par ledit Marquis Guillaume de Baden à raiſon des fruits, interêts, & dépens portez par la tranſaction paſſée à Etlingen l'an 1629. de ſorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçûs & à percevoir, avec tous dommages & interêts ſera entierement abolie & éteinte, à compter du tems de la premiere occupation. Le ſubſide annuel que le bas Marquiſat avoit accoûtumé de paier au haut Marquiſat ſera auſſi entierement éteint, ſupprimé & annullé en vertu des preſentes, ſans que pour

ujet on en puiſſe prétendre ou demander deſor-
s aucune choſe, ſoit pour le paſſé, ſoit pour
nir. Le pas & la préſeance ſeront à l'avenir
natifs entre ces deux branches de Baden, ſa-
celle du bas & celle du haut Marquiſat, aux
tes & aux Aſſemblées du Cercle de Suabe, &
utes les Aſſemblez generales ou particulieres de
npire, ou autres quelconques; toutefois pour le
ent la préſeance demeurera au Marquis Fride-
tandis qu'il vivra.

20. Pour ce qui eſt de la Baronnie de Ho-
gerolſeck; il a été convenu, que ſi la Dame
ceſſe de Baden, prouve ſuffiſamment par pieces
tres authentiques les droits par elle prétendus en
e Baronnie, la reſtitution lui en ſera faite
ntinent après la Sentence ſur ce renduë, avec
e la cauſe & tous le droit qui lui appartient en
u deſdits titres; à condition toutefois, que la
eſtation s'en terminera dans l'eſpace de deux ans,
mpter du jour de la publication de la Paix. Et
ce ſujet ne ſeront alleguées ni admiſes en au-
cems de part ni d'autre, contre cette convention
iale aucunes actions, tranſactions, ou excep-
s, clauſes generales, ou ſpeciales, compriſes
ce traité de Paix; auſquelles on a derogé
eſſement & à perpetuité pour ce regard.

§. 21. Le Duc de Croï joüira de l'effet de l'Am-
e generale; & la protection du Roi très-Chré-
ne lui tournera à aucun préjudice pour ſa dig-
, ſes privileges, honneurs, & biens, ni pour
n autre regard que ce ſoit. Il poſſedera paiſi-
ent auſſi la part du domaine de Vvinſtingen,
elle ſes ancêtres ont poſſedée, comme le poſſede
re à preſent à titre de doüaire la Dame ſa mere;
les droits de l'Empire en l'état qu'ils étoient
t ces troubles à l'égard du domaine de Vvin-
gen.

§. 22. Quant au differend de Naſſaw-Siegen, contre Naſſaw-Siegen, la choſe aiant été remiſe par une commiſſion Imperiale l'année 1643. à un accommodement à l'amiable, on reprendra la même commiſſion, & l'affaire ſera entierement decidée à l'amiable, comme dit eſt, ou par Sentence juridique pardevant un Juge competent; & le Comte Jean Maurice de Naſſaw & ſes freres demeureront ſans aucun trouble dans la poſſeſſion par eux priſe pour leurs cottes-parts.

Seront reſtituez aux Comtes de Naſſaw Sarbruck tous leurs Comtez, Bailliages, territoires, honneurs & biens Eccleſiaſtiques & ſeculiers, feodaux & allodiaux, nommément les Comtez de Sarbruck, & de Sarwerden en entier, avec tout ce qui en dépend; comme auſſi la fortereſſe de Hombourg avec les pieces d'artillerie, & les meubles qu'on y a trouvez; ſauf de part & d'autre reſpectivement les droits, actions, exceptions, & benefices de droit qui ſont à terminer ſelon les loix de l'Empire, tant à cauſe des choſes adjugées au reviſoire par Sentence du ſeptiéme Juillet 1629. que pour les dommages ſoufferts; ſi mieux les parties n'aiment accommoder l'affaire à l'amiable; ſauf auſſi le droit qui peut appartenir aux Comtes de Laiſningen Daxbourg, dans le Comté de Sarwerden.

§. 23. La maiſon de Hanau ſera rétablie dans les Bailliages de Baubenhauſſen, de Biſchofsheim, Amſteeg, & de Vviſtat.

§. 24. Jean Albert Comte de Solms ſera pareillement rétabli dans la quatriéme partie de la ville de Butzbac, & dans les quatre villages y ſoignans.

Seront auſſi reſtituez à la maiſon de Solmshohenſolms, tous les biens & droits dont elle fut dépouillée l'an 1627. nonobſtant la tranſaction qui en

fut

fut faite enſuite avec le Seigneur Landgrave George de Heſſe.

§. 25. Les Comtes d'Iſembourg joüiront de l'Amniſtie generale, ci-deſſus inſerée aux articles II. & III. ſauf les droits que le Landgrave George de Heſſe ou quelque autre tiers prétend contre eux, & contre les Comtes de Hohenſolms.

§. 26. Les Rhingraves ſeront rétablis en leurs Bailliages de Troneck, & de Vvildenbourg, & en la Seigneurie de Morchingen avec leurs appartenances, comme auſſi en tous leurs autres droits uſurpez par leurs voiſins.

§. 27. La veuve du Comte Erneſt de Sayn, ſera auſſi rétablie en la poſſeſſion du château, ville & Bailliage de Hachembourg avec leurs appartenances, & du village de Bendorf, en laquelle elle étoit avant qu'elle en fût dépoſſedée; ſauf toutefois le droit de qui il appartiendra.

§. 28. Le château & Comté de Falckenſtein ſera reſtitué à qui il appartient de droit. Tout le droit auſſi qui appartient aux Comtes de Raſbourg ſurnommez Lowenhaupt ſur le Bailliage de Bretzenheim fief de l'Archevêché de Cologne, & ſur la Baronnie de Reipoltz Kirch dans le Huntſruck, leur ſera maintenu & conſervé.

§. 29. La maiſon de Vvaldeck ſera pareillement rétablie en la poſſeſſion de tous ſes droits en la Seigneurie de Didinghauſen, & dans les villages de Nordernaw, Lichtenſcheid, Defeld, & Nidernſchleidern, comme elle en joüiſſoit en l'an 1624.

§. 30. Joachin Erneſt Comte d'Oettingen ſera remis en toutes les choſes Eccleſiaſtiques & ſeculieres, que ſon pere Louis Eberhard poſſedoit avant ces mouvemens.

§. 31. De même la maiſon de Hohenloë ſera rétablie en tout ce qui lui a été ſouſtrait, principa-

lement en la Seigneurie de Vveickersheim, & au Cloître de Schettersheim, ſans aucune exception, principalement de la retention.

§. 32. Frideric Louis Comte de Louvenſtein & de Vvertheim, ſera rétabli en tous ſes Comtez & Seigneuries, leſquelles pendant cette guerre ont été ſequeſtrées & cedées à d'autres, tant au temporel qu'au ſpirituel.

§. 33. Ferdinand Charles Comte de Louvenſtein & de Vvertheim, ſera pareillement remis en tout ce qui a été ſequeſtré, confiſqué, & cedé à ſes parens défunts, George Louis & Jean Caſimir, & à d'autres, tant au temporel qu'au ſpirituel; ſauf toutefois les biens & les droits qui appartiennent à Marie Chriſtine, fille dudit George Louis de Louvenſtein, dans l'heritage de ſes pere & mere, dans leſquels elle ſera rétablie; la veuve de Jean Caſimir de Louvenſtein ſera pareillement remiſe en ſes biens dotaux & hypoteques, à la reſerve du droit du Comte Frideric Louis, s'il lui en appartient quelqu'un ſur leſdits biens; lequel droit ſera pourſuivi par voie & compoſition à l'amiable, ou par voie legitime de Juſtice.

§. 34. La maiſon de-Erbach, & principalement les heritiers du Comte George Albert, ſeront rétablis dans le château de Breuberg, & en tous les droits qu'ils ont communs avec le Comte de Louvenſtein, tant pour ce qui concerne ſa garniſon & ſa direction, que pour les autres droits civils.

§. 35. La veuve & les heritiers du Comte de Brandenſtein rentreront en tous les biens & droits qui leur ont été enlevez au ſujet de la guerre.

§. 36. Le Baron Paul Kewenhuller avec ſes neveux du côté de ſon frere; les heritiers du Chevalier Loffler; les enfans & heritiers de Marc Conrard de Rheilingen, comme auſſi Hierôme de Rheilingen, & ſon épouſe, & Marc-Antoine de

Rheilingen ſeront rétablis entierement chacun pour ce qui le regarde, dans tout ce qui leur a été ôté par confiſcation.

§. 37. Les contrats, échanges, tranſactions, obligations, & promeſſes illicitement extorquées par violence ou par menace, ſoit des Etats, ſoit des ſujets, ainſi que ſpecialement s'en plaignent Spire, Vveiſſenbourg ſur le Rhin, Landaw, Reutlingen, Hailbon & autres; comme auſſi les actions rachetées & cedées, ſeront abolies & annullées; En ſorte qu'il ne ſera permis à perſonne d'intenter aucun procez ou action pour ce ſujet. Que ſi les debiteurs ont extorqué des creanciers par force ou par crainte les actes de leurs obligations, tous ces actes ſeront reſtituez; les actions ſur ce demeurans en leur entier.

Si les dettes pour cauſe d'achat de vente, de revenus annuels, & autres de quelque nom qu'elles s'appellent, ont été extorquées avec violence en haine des créanciers, par l'une ou l'autre des parties qui ſont en guerre, il ne ſera decerné aucune execution contre les debiteurs qui allegueront, & s'offriront de prouver qu'on leur a fait veritablement violence, & qu'ils ont paié réellement & de fait; ſinon aprés que ces exceptions auront été decidées en pleine connoiſſance de cauſe.

§. 38. Le procez qui ſera ſur ce intenté ſera terminé en l'eſpace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix, ſous peine de ſilence perpetuel, à impoſer aux debiteurs contumaces: mais les procez intentez pour ce ſujet juſques ici contr'eux, enſemble les tranſactions & promeſſes faites pour la reſtitution future des créanciers ſeront ſupprimez & abolis; ſauf toutefois les ſommes d'argent qui ont été de bonne foi paiées pour d'autres durant la guerre, pour détourner les plus grands dangers & dommages dont ils étoient menacez.

Les Sentences prononcées en tems de guerre touchant les affaires purement ſeculieres, ſi le défaut du procez ne paroît évidemment, ou qu'on ne le puiſſe incontinent faire voir, ne ſeront pas tout à fait nulles; mais ſeront ſuſpenduës, & ſans effet de la choſe jugée, juſques à ce que les pieces (ſi l'une ou l'autre partie en demande la reviſion dans ſix mois aprés la Paix concluë) ſoient revûës & examinées en bonne & dûë forme, pardevant les Juges competens en la maniere ordinaire ou extraordinaire uſitée dans l'Empire; & ainſi les Sentences ſeront confirmées, ou corrigées, ou en cas de nullité totalement miſes au néant.

§. 39. Et ſi depuis l'an 1618. quelques fiefs, ſoit Royaux, ſoit particuliers, n'ont pas été renouvellez, ni cependant l'hommage prêté au nom des veritables proprietaires; cela ne tournera au préjudice de qui que ce ſoit; mais le tems pour en demander l'inveſtiture, commencera à être ouvert du jour de la Paix faite.

§. 40. Enfin tous & chacuns tant les Officiers & ſoldats, que Conſeillers, Miniſtres de robe longue, Civils, & Eccleſiaſtiques, de quelque nom & condition qu'ils ſoient, qui ont ſuivi la guerre pour l'un ou l'autre parti, ou pour leurs alliez & adherans, ſoit avec l'épée, ſoit avec la plume, depuis le plus grand juſques au plus petit, & depuis le plus petit juſqu'au plus grand ſans difference, ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, heritiers, ſucceſſeurs, & ſerviteurs, ſeront rétablis de part & d'autre, quant aux perſonnes & aux biens dans le même état de vie, renommée, honneur, conſcience, liberté, droits, & privileges dont ils ont joüi, & ont pû jouïr avant leſdits mouvemens; Et pour ce ſujet ne ſera fait aucun tort à leurs perſonnes, ni à leurs biens, ni même intenté aucune action ou prétexte d'action, beaucoup moins leur ſera-t'il fait au-

cune peine ou dommage, ſous quelque prétexte que ce ſoit; toutes leſquelles choſes ſortiront abſolument leur plein & entier effet, à l'égard de ceux qui ne ſont pas ſujets ni vaſſaux de ſa Majeſté Imperiale, & de la maiſon d'Autriche.

Et pour ceux qui ſont ſujets & vaſſaux hereditaires de l'Empereur, & de la maiſon d'Autriche, ils joüiront à la verité de la même Amniſtie, quant à leurs perſonnes, vie, renommée, & honneurs, & auront leur retour ſeur en leur patrie; mais à condition qu'ils ſeront tenus de s'accommoder aux loix uſitées dans leſdits Royaumes & Provinces.

§ 41. Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiſcation ou par quelque autre maniere, avant qu'ils ayent paſſé dans le parti de la Couronne de Suede, ou de celle de France, quoi que les Plenipotentiaires Suedois ayent fortement & long-tems inſiſté à ce qu'ils leur fuſſent rendus, ils demeureront toutefois perdus & confiſquez au profit de ceux qui les poſſedent à preſent, rien n'ayant pû être en cela preſcrit à ſa Majeſté Imperiale, ni être autrement tranſigé à cauſe de la conſtante contradiction des Imperiaux, & les Etats n'ayant pas non plus jugé, qu'il fût du ſervice de l'Empire, de continuer pour cela ſeul la guerre.

Les biens pourtant qui leur ont été ôtez aprés, pour avoir pris les armes pour les Suedois, ou les François contre l'Empereur, & contre la maiſon d'Autriche, leur ſeront reſtituez tels qu'ils ſont à preſent, ſans dédommagement toutefois des fruits perçus, ou des dépens & dommages cauſez.

Au reſte ſi des creanciers, ou leur heritiers profeſſant la Religion d'Augſbourg ſujets du Royaume de Boheme, ou de quelques autres Provinces hereditaires de l'Empereur, intentent & pourſuivent quelques actions pour des prétentions particulieres, s'ils en ont quelques unes, on leur fera droit & juſtice

ſans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

§. 42. Toutefois on exceptera de cette reſtitution generale les choſes qu'on ne peut ni reſtituer ni repreſenter, telles que ſont les meubles, les choſes mobiliaires, les fruits perçus, les choſes détruites par l'autorité des parties qui ſont en guerre, comme auſſi les édifices publics & particuliers, ſacrez & profanes, qui ſont abbatus ou convertis en d'autres uſages pour la ſeureté publique, de même que les dépôts publics & particuliers, qui en vuë d'hoſtilité ont été confiſquez ou vendus legitimement, ou volontairement donnez.

Et d'autant que l'affaire concernant la ſucceſſion de Juliers, pourroit à l'avenir exciter dans l'Empire de grands troubles entre les intereſſez, ſi on ne les prevenoit; on eſt pour cela convenu, qu'elle ſera terminée ſans delai aprés la Paix faite, ſoit par une procedure ordinaire devant ſa Majeſté Imperiale, ſoit par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen legitime.

V.

Or comme les griefs qui étoient debatus entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de l'une & d'autre Religion, ont en partie été cauſe & donné occaſion à la preſente guerre; il en a été convenu & tranſigé, ainſi qu'il enſuit.

§. premier. La tranſaction arrêtée à Paſſau l'an 1552. & ſuivie l'an 1555. de la Paix de Religion, ſelon qu'elle a été confirmée l'an 1556. à Augſbourg, & depuis en d'autres diverſes Dietes du ſaint Empire Romain, en tous ſes points & articles accordez & conclus du conſentement unanime de l'Empereur & des Electeurs Princes & Etats des deux Religions, ſera maintenuë en ſa force & vigueur, & obſervée

ntement & inviolablement. Mais les choſes qui
t été ordonnées par le preſent Traité du conſen-
nent des parties, touchant quelques articles qui
nt litigieux en ladite tranſaction, ſeront reputées
ur être obſervées en jugement & ailleurs, comme
e declaration perpetuelle de ladite Paix, juſqu'à ce
e l'on ſoit convenu par la Grace de Dieu, ſur le
it de la Religion; & ce ſans s'arréter à la contra-
ction ou proteſtation faite par qui que ce ſoit (1),
cleſiaſtique ou Seculier, ſoit au dedans, ſoit au de-
ors de l'Empire, en quelque tems que ce puiſſe
re; toutes leſquelles oppoſitions ſont declarées nul-
s & de nul effet en vertu des preſentes. Et pour
utes les autres choſes, qu'il y ait une égalité exacte
reciproque entre tous les Electeurs, Princes & Etats
e l'une & l'autre Religion, ſelon qu'elle eſt confor-
ne à l'état de la Republique, aux conſtitutions de
Empire, & à la preſente convention; En ſorte que
e qui eſt juſte à une partie le ſoit auſſi à l'autre;
oute violence & voye de fait, ici comme autre part
tant pour jamais prohibée entre les deux parties.

§. 2. Que le terme duquel on doit commencer la
ſtitution dans les choſes Eccleſiaſtiques, & en ce
ui a été changé à leur égard dans les politiques,
oit le premier jour de Janvier 1624. & partant que
e rétabliſſement de tous les Electeurs, Princes &
tats de l'une & l'autre Religion, compris la Nobleſ-
e libre de l'Empire, comme auſſi les communautez
& villages immediats ſe faſſe pleinement & ſans reſ-
riction, de ce jour là; Et pour cet effet que tous
Decrets, Sentences, & Arrêts rendus, toutes Tran-
ſactions, Accords ou Capitulations, ſoit à diſcretion

(1) L'on voyoit bien dès lors que le Pape n'approuveroit jamais ce Traité, comme en effet ſon Nonce refuſa de ſigner celui de Munſter, & le Pape proteſta depuis contre, mais il n'en a pas été moins executé.

ou autres passées, & toutes executions faites en ces sortes d'affaires demeurent nulles & supprimées, & le tout reduit en l'état qu'il étoit aux jour & an susdits.

Les villes d'Augsbourg, de Dunckelspiel de Biberach, & de Ravensbourg retiendront les biens, les droits, & l'exercice de Religion qu'elles avoient ausdits an & jour. Mais à l'égard des dignitez de Senateurs, & des autres offices publics le nombre sera égal & pareil entr'eux de l'une & de l'autre Religion. Specialement pour la ville d'Augsbourg, seront élûs des familles Patriciennes sept Senateurs du Conseil secret, & d'entre ceux-ci deux Présidens de la Republique, qui se nomment communément *Stattpfleger*, dont l'un sera Catholique, & l'autre de la Confession d'Augsbourg. Des autres cinq, trois seront Catholiques, & deux de la susdite Confession; les autres Conseillers du moindre Senat, comme ils l'appellent, & les Syndics, les Assesseurs de la justice de la ville, & tous les autres Officiers seront en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. Quant aux Receveurs des deniers publics il y en aura trois, dont deux seront d'une même Religion, & le troisiéme de l'autre; en sorte pourtant que la premiere année deux seront Catholiques, & un de la Confession d'Augsbourg; & l'année suivante deux seront de ladite Confession, & le troisiéme Catholique; ainsi alternativement chaque année. Les Intendans de l'Arsenal seront aussi trois, avec pareille alternative annuelle. Il en sera de même de ceux qui ont soin des subsides, des vivres, & des édifices & bâtimens publics, & des autres dont les offices sont commis à trois. En sorte que si une année deux offices, comme sont ceux de Receveur & d'Intendant des vivres ou des bâtimens, étoient exercez par deux Catholiques, & par un de la Confession d'Augsbourg, la même année deux autres offices, comme l'Inten-

ce de l'Arſenal, & la recette des ſubſides ſoient
iniſtrées par deux de ladite Confeſſion, & par un
holique ; & que l'année ſuivante à l'égard de
charges, deux de la Confeſſion d'Augſbourg
nt ſubrogez aux deux Catholiques, ou au ſeul
holique, un de la ſuſdite Confeſſion.
es charges qu'on a accoûtumé de ne commettre
à une ſeule perſonne pour une ou pluſieurs années
n la qualité de la choſe, ſeront alternativement
cées entre les Bourgeois Catholiques, & ceux de
ce Confeſſion, en la même maniere que nous
ons de dire touchant les charges qui ſont commi-
à trois perſonnes. Toutefois à chacun des deux
is ſera reſervé le ſoin de leurs Egliſes ou Tem-
, & de leurs écoles. Pour les Catholiques qui ſe
vent en ce tems de la preſente pacification dans
que magiſtrature ou office, au delà du nombre
eſſus convenu, ils jouïront en tout & par tout
'honneur & de l'avantage dont ils jouïſſoient au-
vant : Neanmoins juſqu'à ce que leurs places
nt vacantes par mort ou par deſiſtement, ou ils
endront chez eux, ou s'ils veulent aſſiſter au
nt ils n'y auront point de voix.
ucun des deux partis n'abuſera du pouvoir des
erans à ſa Religion pour détruire l'autre. Il ne
gerera non plus directement ni indirectement
reger un plus grand nombre de perſonnes
dignitez de Préſidens & de Senateurs, ni aux
es charges publiques, mais tout ce qui ſera en-
ris pour ce regard en quelque tems & maniere
ce ſoit demeurera nul. C'eſt pourquoi non ſeu-
ent la preſente diſpoſition ſera leüe publiquement
les ans, quand il s'agira de la ſubrogation de
veaux Senateurs & Officiers en la place des dé-
s ; mais même l'élection du Préſident ou Ma-
at du Conſeil ſecret, & des autres Senateurs,
ets, Syndics, Juges & autres Officiers Catho-

liques, appartiendra à preſent & à l'avenir aux Catholiques ; & celle des adherans à la Confeſſion d'Augſbourg auſſi à eux mémes ; & un Catholique ſera ſubrogé au Catholique défunt, & de même un de la Confeſſion d'Augſbourg au défunt de la même Confeſſion. On ne s'arrêtera nullement à la pluralité des ſuffrages dans les affaires concernans directement ou indirectement la Religion ; & elle ne préjudiciera aux Bourgeois de la Confeſſion d'Augſbourg en cette ville là, non plus qu'aux Electeurs Princes & Etats de la même Confeſſion dans l'Empire Romain. Et ſi les Catholiques abuſent de la pluralité des voix, au préjudice de ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, en ces affaires, ou en toutes autres, il ſera permis à ceux-ci, en vertu de la preſente tranſaction, d'avoir recours à l'alternative d'un cinquiémë Senateur du Conſeil ſecret, ou à d'autres remedes legitimes.

Au ſurplus la Paix de Religion, & l'Ordonnance Caroline ou de Charles V. touchant l'élection des Magiſtrats, comme auſſi les tranſactions des années 1584. & 1591. demeureront en leur entier & inviolables, entant qu'elles ne repugnent pas directement ou indirectement à la preſente diſpoſition.

Qu'il y ait cy-aprés à Dunckelſpiel, à Biberach, & à Ravenſbourg, deux Conſuls, dits Bourgmeſtres, l'un Catholique, & l'autre de la Confeſſion d'Augſbourg, quatre Conſeillers du Conſeil ſecret, en nombre égal, de l'une & de l'autre Religion. La même égalité ſoit obſervée auſſi en leur Senat, en la Juſtice civile, & en l'Intendance du treſor ou des deniers publics, auſſi bien qu'aux autres offices, dignitez, & charges publiques ; & pour la charge de Juge Préteur, le Syndicat, les Secretaires du Senat, & de la Juſtice, & autres ſemblables charges qui ne ſont conferées qu'à une perſonne ſeule, que la même alternative y ſoit perpetuellement ob-

vée ; enſorte qu'un de la Confeſſion d'Auſbourg, cede à un Catholique mort ; & un Catholique, un défunt de la ſuſdite Confeſſion. Quant à la mare de l'élection, & à la pluralité des ſuffrages, nme auſſi au ſoin des Egliſes, & des Ecoles, & a lecture annuelle de cette diſpoſition, qu'on y ſerve ce qui a été dit pour la ville d'Augſbourg.

Pour ce qui regarde la ville de Donawert, [1] ſi ns la Diete generale prochaine les Etats de l'Em- e jugent qu'elle doive être rétablie dans ſon ancien- liberté, qu'elle jouïſſe du même droit aux cho- Eccleſiaſtiques & ſeculieres, dont jouïſſent les res villes de l'Empire, en vertu de la preſente nſaction, ſauf toutefois quant à cette ville les oits de ceux qui y ont interêt.

Le terme de l'an 1624. n'apportera aucun préju- e à ceux qui ſeront rétablis du chef de l'Amniſtie, d'ailleurs.

§. 3. Quant aux biens Eccleſiaſtiques immediats, t Archevêchez, Evêchez, Prélatures, Abbaies, illiages, Prévôtez, Commandes, ou libres fon- tions ſeculieres ou autres, avec les revenus, rentes, toutes autres choſes de quelque nom qu'elles puiſ- nt être, ſituez au dedans, ou au dehors des villes ; e les Etats Catholiques, ou ceux de la Confeſſion Augſbourg qui les poſſedoient le premier jour de nvier de l'année 1624. les poſſedent tous ſans en cepter aucun, tranquillement & ſans trouble, juſques ce qu'on ſoit d'accord, (ce que Dieu veüille pro- rer) ſur les conteſtations qui regardent la Reli- on ; & qu'il ne ſoit licite à aucune des parties inquieter l'autre par les voies de Juſtice ou autre- ent, ni lui cauſer aucun trouble, ou empêchement. en cas que l'on ne pût convenir à l'amiable des

(1) La queſtion n'a point é decidée, & l'Electeur de avière l'a conſervée juſqu'à ce qu'il s'eſt retiré de ſes Etats.

differens de la Religion ; ce que Dieu ne veuille permettre, la preſente convention tiendra lieu de Loy perpetuelle, & la Paix durera à jamais.

Si donc un Catholique, Archevêque, Evêque, ou Prélat, ou ſi un de la Confeſſion d'Augſbourg, élû ou poſtulé (1) pour Archevêque, Evêque ou Prélat, changeoit à l'avenir de Religion, ſeul ou conjointement avec ſes Chanoines Capitulaires, ſoit un, ou pluſieurs, ou tous enſemble (2) & pareillement ſi d'autres Eccleſiaſtiques changeoient auſſi à l'avenir de Religion, ils ſeront à l'inſtant même déchûs de leur droit, ſans lezion toutefois de leur honneur & de leur renommée, & vuideront leurs mains ſans retardement ni oppoſition quelconque des fruits & des revenus. Et le Chapitre, ou celui à qui il appartiendra, aura droit d'élire, ou de poſtuler une autre perſonne de la même Religion, à laquelle ce Benefice appartient en vertu de la preſente tranſaction, ſans repetition toutefois des fruits & revenus que l'Archevêque, Evêque, Prélat, &c. changeant de Religion, aura cependant reçûs & conſommez. Si donc quelques Etats Catholiques ou de la Confeſſion d'Augſbourg ont été privez par voie de Juſtice ou autrement de leurs Archevêchez, Evêchez, Benefices, ou Prebendes immediates, ou y ont été en aucune maniere troublez depuis le premier jour de Janvier de l'an 1624. (3) ils y ſeront

(1) *Elû*, lorſqu'il eſt tiré du corps du Chapitre, à la pluralité des voix ; *Poſtulé*, quand il n'en eſt point, alors il lui faut les deux tiers des ſuffrages

(2) Lors du changement de la Religion en Allemagne, on vit pluſieurs Communautez de l'un & de l'autre ſexe abandonner leurs Cloîtres, & en vendre les fonds à des Princes qui leur donnoient à chacun une penſion viagere : on a vû pluſieurs contrats de cette eſpece

(3) Epoque remarquable pour fixer à quoi on devoit s'en tenir, qui ne fut reglée qu'avec beaucoup de difficulté.

ablis, tant aux choſes Eccleſiaſtiques qu'aux ſecu-
es en vertu des preſentes, avec abolition de toutes
veautez; En ſorte que tous les biens Eccleſiaſtiques
mediats, qui étoient adminiſtrez le premier jour de
vier de l'an 1624. par un Prélat Catholique, reçoi-
derechef un Chef Catholique, & reciproquement
e les biens que ceux de la Confeſſion d'Augſbourg
ſſedoient leſdits jour & an, ſoient par eux rete-
s d'oreſnavant, avec remiſe de tous les fruits per-
s pendant ce tems, dépens, dommages, & interêts,
'une partie auroit à prétendre contre l'autre.

§. 4. Dans tous les Archevêchez, Evêchez, &
tres fondations immediates, les droits d'élire &
poſtuler ſuivant les Coûtumes & les anciens Sta-
s de chaque lieu, demeureront ſans aucune altera-
on, entant qu'ils ſont conformes aux Conſtitutions
l'Empire, à la Tranſaction de Paſſau, à la Paix
Religion, & principalement à la preſente Decla-
tion & Tranſaction: Et à l'égard des Archevêchez,
Evêchez qui demeureront à ceux de la Confeſ-
on d'Augſbourg, leſdits droits ne contiendront rien
ui ſoit contraire à la même Confeſſion; comme pa-
illement dans les Evêchez & dans les Egliſes, où
s droits mixtes ſont admis entre les Catholiques,
ceux de ladite Confeſſion; il ne ſera rien ajoûté
e nouveau aux Statuts anciens, qui puiſſe bleſſer la
onſcience ou la cauſe des Catholiques, ou de ceux
e la Confeſſion d'Augſbourg, chacun à leur égard,
u diminuer leurs droits. Mais les poſtulez, ou les
lûs promettront en leurs Capitulations qu'ils ne
oſſeden tnullement par droit hereditaire les Princi-
autez Eccleſiaſtiques, Dignitez, & Benefices qu'ils
uront accepté, & ne feront rien qui puiſſe les rendre
ereditaires. De maniere que tant l'élection, & la
oſtulation, que l'adminiſtration & la regie des
droits Epiſcopaux, pendant la vacance du Siege,
demeureront en tous lieux libres, au Chapitre, &

à ceux à qui conjointement avec le Chapitre elles appartiennent ſelon l'uſage établi. On aura ſoin auſſi que les Nobles Patriciens, les Graduez, & autres perſonnes capables n'en ſoient point exclus : mais plûtôt qu'ils y ſoient maintenus quand la choſe ne ſera pas contraire aux fondations.

§. 5. Que dans les lieux où Sa Majeſté Imperiale a de tout tems exercé le droit de premieres prieres, elle l'exerce de même à l'avenir, pourvû qu'un de la Confeſſion d'Augſbourg venant à déceder, dans les Evêchez de la même Religion, un de cette Confeſſion qui ſe trouvera capable ſelon les Statuts & la diſcipline, joüiſſe des prieres : mais que dans les Evêchez ou autres lieux immediats mixtes de l'une & de l'autre Religion, celui qui ſera preſenté ne jouiſſe point des premieres prieres, à moins qu'une perſonne de la même Religion n'ait poſſedé le Benefice vacant.

Si ſous le nom d'Annates, de droits de *Pallium*, de confirmation, de mois du Pape, & de ſemblables droits & reſerves, il étoit prétendu quelque choſe par qui que ce ſoit, en quelque tems & maniere que ce pût être, dans les biens Eccleſiaſtiques immediats des Etats de la Confeſſion d'Augſbourg ; que la pourſuite & l'execution n'en puiſſe être appuiée par le bras ſeculier.

Mais dans les Chapitres qui jouiſſent de ces biens Eccleſiaſtiques immediats, où les Capitulaires & Chanoines de l'une & de l'autre Religion ſont admis en vertu du ſuſdit terme en nombre certain de part & d'autre, & où les mois du Pape étoient alors en uſage, ils y auront lieu de même, & auront leur execution quand le cas échera, ſi les Capitulaires & Chanoines décedans ſont du nombre defini des Catholiques ; pourvû que la proviſion du Pape ſoit ſignifiée & inſinuée immediatement de la part de la Cour de Rome, & dans le tems legitime aux Chapitres.

. 6. Les élûs ou poſtulez aux Archevêchez, hez, ou Prélatures de la Confeſſion d'Augſg, ſeront inveſtis par ſa ſacrée Majeſté Impe-, ſans aucune exception, aprés que, dans l'an ur élection ou poſtulation, ils auront prêté la & l'hommage, & les ſermens accoûtumez pour iefs Roiaux, & paié, outre la ſomme de la taxe naire (1) encore la moitié de la même taxe l'infeodation; leſquels enſuite, ou les Chapitres, d le Siege eſt vacant, & ceux auſquels conjoinent avec eux en appartient l'adminiſtration, ſeront lettres ordinaires appellez aux Dietes generales, me auſſi aux Aſſemblées particulieres de deputa-, viſitations, reviſions, & autres, & y joüidu droit de ſuffrage, ſelon que chaque Etat a été icipant de ces droits avant les diſſenſions ſurve- ſur le fait de la Religion; Et pour ce qui eſt de ualité & du nombre des perſonnes qui ſeront oiées à ces Aſſemblées, il ſera libre aux Prélats ordonner avec leurs Chapitres & Communau-

Touchant les titres des Princes Eccleſiaſtiques a Confeſſion d'Augſbourg on en eſt ainſi convenu, ls porteront la qualité d'élûs ou de poſtulez Arvêques, Evêques, Abbez, Prévôts, ſans préjutoutefois de l'état & de la dignité; mais qu'ils ndront leur ſéance au banc mis au milieu & en ers entre les Eccleſiaſtiques & les Seculiers (2) ôté deſquels ſeront aſſis en l'Aſſemblée de tous les s Colleges de l'Empire, le Directeur de la Chanerie de Mayence, exerçant au nom de l'Archeque de Mayence la direction generale des actes la Diete, & aprés lui les Directeurs du College Princes; & la même choſe ſera obſervée dans

(1) L'Empereur ſçut par moyen profiter de ce on payoit auparavant au e.

(2) Il ne s'y place que ceux de Lubec, & d'Oſnabrug, quand il eſt Confeſſioniſte.

le Senat des Princes collegialement assemblé par les Directeurs seuls des Actes de ce College.

§. 7. Il y aura à perpetuité autant de Capitulaires ou Chanoines soit de la Confession d'Augsbourg, soit Catholiques, qu'il y en avoit de l'une & de l'autre Religion, en quelque lieu que ce fût le premier jour de Janvier 1624. Et à ceux qui viendront à déceder il ne sera subrogé que de ceux de la même Religion; Que s'il y en a en quelque lieu que ce soit plus de Capitulaires ou Chanoines Catholiques, ou de la Confession d'Augsbourg possedans Benefices, qu'il n'y en avoit le premier jour de l'an 1624. ces supernumeraires retiendront leurs Benefices & Prebendes leur vie durant: mais aprés leur déceds succederont aux Catholiques morts, ceux de la Confession d'Augsbourg, & à ceux-ci les Catholiques, jusqu'à ce que le nombre des Capitulaires ou Chanoines de l'une & de l'autre Religion soit remis au même état où il étoit le premier jour de l'année 1624. Et pour l'exercice de la Religion il sera rétabli & demeurera dans les Evêchez mixtes, ainsi qu'il étoit reçû & permis publiquement l'an 1624. & ne sera derogé en façon quelconque à aucune de ces choses ci-dessus specifiées, soit en élisant, soit en presentant, ou autrement.

§. 8. Les Archevêchez, Evêchez, & autres fondations & biens Ecclesiastiques, immediats ou mediats, cedez pour la satisfaction de sa Roiale Majesté, & du Roiaume de Suede, & pour la compensation & l'indemnité équivalente de ses confederez, amis & interessez, demeureront en tout & par tout dans les termes des conventions, & clauses particulieres ci-après inserées: mais en toutes les autres choses qui n'y sont pas contenuës, & entre autres à l'égard du paragraphe 16. *le droit Diocesain*, &c. ci-après mentionné, ils demeureront sujets aux Constitutions de l'Empire, & à cette transaction.

§. 9.

§. 9. Les Monasteres, Colleges, Bailliages, mmanderies, Temples, Fondations, Ecoles, pitaux, & autres biens Ecclesiastiques, mediats, si que les revenus & droit, de quelque nom qu'ils ent appellez, lesquels les Electeurs, Princes, & ts de la Confession d'Augsbourg possedoient l'an .4. le premier Janvier, seront tous & un chacun sedez par les mêmes, soient qu'ils aient été resti-z, ou qu'ils soient encore à restituer en vertu de te presente Transaction, jusqu'à ce que les diffe-s sur la Religion soïent terminez par un accom-dement general à l'amiable; Et ce nonobstant tes exceptions ou allegations, que ces biens ont reformez & occupez avant ou aprés la Tran-tion de Passau, ou la Paix de Religion, ou qu'ils nt point été soustraits du territoire des Etats de la nfession d'Augsbourg, ou obligez à d'autres Etats droit de Suffraganat, Diaconat, ou autre raison lconque; l'unique & le seul fondement de cette ansaction, restitution, & reglement pour l'avenir nt la possession en laquelle chacun aura été le pre-er jour de Janvier de l'an 1624. annullant entie-nent toutes exceptions & défenses qu'on pourroit er de l'exercice introduit en quelque lieu par *inte-*, ou de quelques pactes anterieurs ou posterieurs, Transactions generales ou speciales, de procez entez ou jugez, de mandemens, de rescrits, de reatis, de lettres reversales, de causes pendantes, de tous autres prétextes & raisons generalement lconques. Ainsi en quelque lieu que l'on ait eré ou soustrait quelque chose touchant lesdits ns, leurs appartenances, & fruits aux Etats de la nfession d'Augsbourg depuis ce tems-là, en quel-e maniere ou sous quelque prétexte que ce soit, r la voie ou hors de la voie de la Justice, le tout a pleinement & entierement rétabli en son premier t sans retardement, & sans distinction, & entr'-

autres ſpecialement les Monaſteres, Fondations, & biens Eccleſiaſtiques, que le Prince de Vvirtemberg poſſedoit réellement, & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. avec leurs revenus, appartenances & dependances en quelque part qu'ils ſoient ſituez; enſemble tous les titres & documens qui ont été détournez. Enſorte que ceux de la Confeſſion d'Augsbourg ne ſeront troublez d'oreſnavant en aucune maniere que ce puiſſe être dans la poſſeſſion qu'ils en ont eûë ou recouvrée : mais ſeront à couvert de toute pourſuite, de droit & de fait à perpetuité, juſqu'à ce que les conteſtations ſur la Religion aient été terminées.

Les Catholiques poſſederont auſſi tous les Monaſteres, Fondations & Colleges mediats, qu'ils poſſedoient réellement, & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. quoi que ſcituez dans les territoires & Seigneuries des Etats de la Confeſſion d'Augsbourg; ces biens tout fois ne paſſeront nullement à d'autres Ordres de Religieux : mais demeureront à ceux à l'Ordre deſquels ils ont été premierement dévoüez; ſi ce n'eſt que l'Ordre de tels Religieux ne fût totalement éteint. Car alors il ſera libre au Magiſtrat des Catholiques de ſubſtituer de nouveaux Religieux d'un autre Ordre qui ait été en uſage dans l'Allemagne avant les diſſenſions touchant la Religion. Dans toutes les Fondations, Egliſes Collegiales, Monaſteres, Hôpitaux mediats, où les Catholiques, & ceux de la Confeſſion d'Augsbourg ont vêcu pêle mêle, ils y vivront de même d'oreſnavant au même nombre qui s'y trouva le premier jour de Janvier 1624. Et l'exercice de la Religion demeurera auſſi de même qu'il étoit en quelque lieu que ce ſoit leſdits jours & an, ſans trouble ni empêchement de l'une ou de l'autre partie. Dans toutes les fondations mediates, où ſa Majeſté Imperiale exerçoit le premier jour de Janvier l'an 1624. le droit des premieres pric-

, elle l'exercera à l'avenir en la maniere ci-deſſus pliquée pour les biens immediats ; Et à l'égard des ois du Pape, il en ſera uſé de même qu'il en a été poſé ci-deſſus au paragraphe 5. Les Archevêques, ceux à qui ſemblable droit appartient, conferet auſſi les Benefices des mois extraordinaires ; ue ſi ceux de la Confeſſion d'Augsbourg avoient dit jour & an dans ces ſortes de biens Eccleſiaſtiques mediats poſſedez réellement, totalement, ou partie par les Catholiques, les droits de preſention, de viſite, d'inſpection, de confirmation, de rrection, de proteſtation, d'ouverture, d'hoſpitaon, de ſervices, & de courvées, & qu'ils y aient tretenu des Curez & autres Officiers, ils auront mêmes droits à l'avenir ; Et ſi les élections pour Prébendes vacantes ne ſe faiſoient dans le tems, en la maniere dûë en faveur de perſonnes de la éme Religion qu'étoit le mort, la diſtribution & collation en appartiendra à ceux de ladite Reliion par droit de devolution ; pourvû toutefois que ur cela il ne ſoit fait dans ces biens Eccleſiaſtiques ediats aucun préjudice à la Coûtume de la Reliion Catholique, & que les droits appartenans au agiſtrat Eccleſiaſtique des Catholiques par l'inſtiion de l'ordre ſur les mémes Eccleſiaſtiques lui ent conſervez en entier, & ſans aucun changeent. Auſquels pareillement ſi les élections & colions des Prébendes vacantes n'étoient pas faites tems convenable, le droit devolu demeurera fait entier.

Quant aux engagemens Imperiaux, d'autant l'on trouve qu'il a été arrêté dans la capitulation nperiale que l'élû Empereur des Romains eſt tenu confirmer ces mêmes engagemens (1) aux

1.) La plûpart ont été ts par l'Empereur Charles . pour procurer l'élection de VVenceſlas ſon fils, & ont dépoüillé la dignité Imperiale de preſque tout ſon

Electeurs, Princes, & autres Etats immediats de l'Empire, & de leur en assurer & conserver la possession tranquille & paisible ; on est convenu que cette disposition sera observée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné du consentement des Electeurs, Princes & Etats, & que pour ce sujet on restituera aussi-tôt pleinement & entierement à la ville de Lindaw, & à celle de Vveissenbourg en Nordgaw les engagemens Imperiaux qui leur ont été enlevez en rendant le sort principal. Toutefois pour les biens que les Etats de l'Empire ont obligé sous titre d'engagement depuis un tems immemorial les uns aux autres, il ne sera autrement donné lieu pour ce regard au degagement, à moins que les exceptions des possesseurs, & le merite des causes ne soient suffisamment examinez. Que si de semblables biens ont été occupez pendant cette guerre par quelqu'un, ou sans préalable connoissance de cause, ou sans paier le sort principal, ils seront aussi-tôt entierement restituez avec les titres aux premiers possesseurs ; & si la Sentence donnoit lieu au dégagement, & avoit passé pour chose jugée, ensorte que la restitution s'en seroit ensuivie aprés le paiement du sort principal, il doit être tout à fait libre au Seigneur direct d'introduire publiquement en ces sortes de terres engagées, qui seront retournées à lui, l'exercice de sa Religion. Toutefois les habitans & les sujets ne seront pas contraints d'en sortir, ni de quitter la Religion qu'ils avoient embrassée sous le précedent possesseur de semblables terres engagées : mais il sera transigé entr'eux, & le Seigneur direct qui aura fait le dégagement, touchant l'exercice public de leur Religion.

revenu. Les Electeurs ont grand soin de se les faire confirmer à chaque Capitulation, en sorte que les engagements passent pour de veritables titres translatifs de proprieté.

§. 10. A l'égard de la Nobleſſe libre & imme-
e de l'Empire, & de tous & chacuns ſes membres
c leurs ſujets & biens feodaux & allodiaux, ſi ce
t peut être qu'on trouve qu'ils ſoient ſujets en
lques lieux à d'autres Etats pour raiſon des biens,
our le regard du territoire ou du domicile, ils
ont en vertu de la Paix de Religion, & de la
ente convention dans les droits concernans la
igion, & dans les Benefices en provenans pareil
t que celui qui appartient aux Electeurs, Princes,
tats, & n'y ſeront non plus qu'eux dans les leurs,
êchez ni troublez ſous quelque prétexte que ce
; & tous ceux qui auront été troublez ſeront reſti-
z en leur entier.

§. 11. Les Villes libres de l'Empire, ſelon qu'el-
ſont toutes & chacune ſans conteſtation conte-
s ſous le nom d'Etats de l'Empire, non ſeule-
nt en la Paix de Religion, & en la preſente De-
ration, mais auſſi par tout ailleurs, de même cel-
d'entre elles où une ſeule Religion étoit en uſa-
l'an 1624. auront en leurs territoires, à l'égard
leurs habitans & de leurs ſujets, le même droit
ont les autres Etats ſuperieurs de l'Empire, tant
raiſon du droit de reformer, que des autres cas
ncernant la Religion; En ſorte que tout ce qui a
reglé & convenu de ceux là, ſera tenu pour dit
entendu de ceux-ci; nonobſtant que dans les
lles où le Magiſtrat & les Bourgeois n'auroient
roduit l'an 1624. autre exercice de Religion que
lui de la Confeſſion d'Augſbourg, ſelon la Coû-
me & les Statuts de chaque lieu, quelques Bour-
ois Catholiques y faſſent leur domicile; Et même
e dans quelques Chapitres, Egliſes Collegiales,
onaſteres, ou Cloîtres y ſcituez, dependans me-
atement ou immediatement de l'Empire, l'exer-
ce de la Religion Catholique ſoit rétabli en vigueur,
au même état qu'il étoit le premier jour de Jan-

vier 1624. dans lequel entierement, tant activement que paſſivement, ils ſeront laiſſez à l'avenir, avec le Clergé qui n'a point été introduit depuis ledit terme, & avec les Bourgeois Catholiques qui s'y trouvoient alors. Avant toutes choſes les villes Imperiales attachées ou à une ſeule Religion, ou à toutes les deux, & entre elles principalement la ville d'Augſbourg, comme auſſi Dunckelſpiel, Biberach, Ravenſbourg, & Kauffbeur, qui dés l'an 1624. ont été moleſtées par la voie ou hors de la voie de la Juſtice, en quelque façon que cela ſe ſoit fait à cauſe de la Religion, & à cauſe des biens Eccleſiaſtiques qu'elles avoient occupé & reformé, avant, ou après la Tranſaction de Paſſau, & la Paix de la Religion qui ſuivit, ne ſeront pas moins pleinement rétablis au même état qu'elles étoient le premier jour de l'an 1624. tant ſpirituel qu'au temporel, que les autres Etats ſuperieurs de l'Empire, auquel état elles ſeront conſervées ſans aucun trouble, comme les autres qui alors les poſſedoient, ou en ont depuis ce temps là recouvré la poſſeſſion, & ce juſqu'à l'accommodement à l'amiable des Religions. Il ne ſera licite à aucune des parties de ſe troubler l'une l'autre dans l'exercice de ſa Religion, dans les ceremonies & uſages de leurs Egliſes: mais les Bourgeois demeureront paiſiblement enſemble, ſe conduiront honnêtement les uns envers les autres, & auront en tous lieux l'uſage libre de leurs Religions & de leurs biens; toutes choſes jugées & tranſigées, ou pendantes aux tribunaux de la Juſtice, & autres exceptions énoncées aux paragraphes 2. & 9. demeurant nulles; ſauf toutefois les choſes qui ont été reglées par le paragraphe 2. touchant les affaires civiles d'Augſbourg, de Dunckelſpiel, de Biberach, & de Ravenſbourg.

§. 12. Quant à ce qui regarde les Comtes, Barons, Nobles, Vaſſaux, Villes, Fondations, Monaſteres,

nmanderies, Communautez & Sujets relevant
Etats immediats de l'Empire, Eccleſiaſtiques ou
uliers; comme il appartient à ces Etats immediats,
voir avec le droit de territoire & de ſuperiorité,
n la pratique commune qui a été uſitée juſqu'à
ent par tout l'Empire, le droit auſſi de reformer
ercice de la Religion, & qu'ayant autrefois été
ordé dans la Paix de Religion aux Sujets de tels
s qui ne ſeroient pas de la Religion du Seigneur
erritoire, la faculté de changer de demeure, il
it été de plus ordonné pour conſerver une plus
aite concorde entre les Etats, que perſonne n'eût
tirer à ſa Religion les Sujets des autres, ni pour
e raiſon les recevoir en ſa ſauvegarde ou protec-
, ou les ſoutenir en aucune maniere que ce ſoit;
eſt auſſi tombé d'accord que la même choſe ſera
rvée par les Etats de l'une & de l'autre Reli-
, & qu'aucun Etat immediat ne ſera traverſé
s le droit qui lui appartient, à raiſon du territoire
de la ſuperiorité ſur les affaires de la Religion.
nobſtant cela toutefois, les Landſaſſes, vaſſaux, &
ts des Etats Catholiques, de quelque naiſſance
ls ſoient, qui ont eu l'exercice public ou privé de
Confeſſion d'Augsbourg l'an 1624. en quelque
ne de l'année que ç'ait été, ſoit par quelque accord
privilege, ſoit par un long uſage, ſoit enfin par
eule obſervance de ladite année, le retiendront
i à l'avenir avec les annexes ou dependances, ſe-
qu'ils l'ont eu ou qu'ils pourront prouver l'avoir
tiqué dans ladite année.
ar telles annexes on entend l'inſtitution des Con-
oires, & des Miniſtres, tant des Ecoles que des
iſes, le droit de Patronage, & autres pareils droits;
ils n'en demeureront pas moins en poſſeſſion que
ous les Temples, Fondations, Monaſteres, Hô-
ux, & de toutes leurs appartenances, revenus, &
mentations qui étoient dans ce tems-là en leur

pouvoir ; toutes leſquelles choſes ſeront toûjours & en tous lieux obſervées, juſqu'à ce qu'on ſoit autrement convenu ſur le fait de la Religion Chrétienne, ſoit generalement, ou entre les Etats immediats, & leurs Sujets d'un conſentement mutuel, afin que perſonne ne ſoit troublé par qui que ce ſoit, ni par aucune voye ou maniere que ce puiſſe être ; mais qu'au contraire ceux qui ont été troublez, ou en quelque façon deſtituez, ſoient reſtituez à pur & à plein ſans aucune exception en l'état où ils étoient l'an 1624. La même choſe ſera obſervée à l'égard des ſujets Catholiques, qui ſont dans les Etats de la Confeſſion d'Augsbourg, où ils avoient l'an 1624. l'uſage & l'exercice public, ou privé, de la Religion Catholique.

Les Pactes, Tranſactions, Conventions, ou Conceſſions, qui ſont ci devant intervenuës, ou ont été accordées & paſſées entre tels Etats immediats de l'Empire & leurs Etats Provinciaux & ſujets ci-deſſus mentionnez, pour introduire, permettre, & conſerver l'exercice public ou privé de la Religion, demeureront en leur force & vigueur, en tant qu'elles ne ſont pas contraires à l'obſervance de l'an 1624. & il ne ſera aucunement permis de s'en éloigner que d'un conſentement mutuel ; nonobſtant toutes Sentences, reverſales, accords, & tranſactions quelconques, contraires à la ſuſdite obſervance de l'an 1624. leſquelles, attendu qu'elle ſert comme de regle, demeureront nulles ; & ſpecialement ce que l'Evêque de Hildesheim, & les Ducs de Brunſwic-Lunebourg ont tranſigé & ſtipulé par certains pactes en l'an 1643. touchant la Religion des Etats & des Sujets de l'Evêché de Hildesheim & ſon exercice : mais ſeront exceptez dudit terme, & reſervez aux Catholiques les neuf Monaſteres ſituez dans l'Evêché de Hildesheim, que les Ducs de Brunſwic leur avoient cedez la même année à certaines conditions.

Il

Il a été en outre trouvé bon, que ceux de la Con-
ſſion d'Augsbourg qui ſont ſujets des Catholiques,
: les Catholiques ſujets des Etats de la Confeſſion
Augsbourg, qui n'avoient en l'an 1624. en aucun
ms de l'année l'exercice public ou privé de leur
eligion, & qui, après la Paix publiée, profeſſeront,
: embraſſeront une Religion differente de celle du
igneur territorial, ſeront en conſequence de ladite
ix patiemment ſoufferts & tolerez, ſans qu'on les
npêche de vacquer à leurs devotions dans leurs
aiſons & en leur particulier en toute liberté de con-
ience, & ſans inquiſition ou trouble, & même
aſſiſter dans leur voiſinage, toutes les fois qu'ils
oudront, à l'exercice public de leur Religion, ou
envoyer leurs enfants à des Ecoles étrangeres de
ur Religion, ou de les faire inſtruire dans la maiſon
r des Précepteurs particuliers, à la charge toutefois
ie tels Landſaſſes, vaſſaux & ſujets feront en toutes
tres choſes leur devoir, & ſe tiendront dans l'obéïſ-
nce & la ſujetion dûë, ne donnant occaſion à au-
n trouble ni remuëment. Pareillement les ſujets,
t qu'ils ſoient Catholiques, ſoit qu'ils ſoient de la
onfeſſion d'Augsbourg ne ſeront en aucun lieu mé-
iſez à cauſe de leur Religion; ni ne ſeront exclus de
Communauté des Marchands, des Artiſans, &
s Tribus, non plus que privez des ſucceſſions, legs,
ôpitaux, leproſeries, aumônes, & autres droits
i commerces, & moins encore des Cimetieres pu-
ics, ou de l'honneur de la ſepulture; & il ne ſera
igé aucune autre choſe pour les frais de leurs fune-
illes, que les droits qu'on a accoûtumé de payer
our les mortuaires aux Egliſes Paroiſſiales; en ſorte
u'en ces choſes & autres ſemblables, ils ſoient traitez
e même que les Concitoyens, & ſûrs d'une juſtice
protection égale.

S'il arrivoit qu'un ſujet qui n'a point eu l'an 1624.
exercice public ou particulier de ſa Religion, ou

qui après la Paix publiée changera de Religion, voulût de son bon gré changer de demeure, ou qu'il lui fût ordonné par le Seigneur du territoire de la changer, il lui sera libre de le faire, en retenant ou vendant ses biens, & les retenant, de les faire administrer par ses propres gens, de les aller visiter en toute liberté, & sans aucunes Lettres de passe-port, & de poursuivre ses procez, & le payement de ses dettes, toutes les fois que la raison le requerrera.

Il a été aussi convenu, que les Seigneurs des territoires donneront un terme non moindre de cinq ans pour se retirer aux sujets qui n'avoient point en ladite année l'exercice de leur Religion, ni public, ni particulier, & qui, toutefois au tems de la publication de cette presente Paix, seront trouvez demeurans dans les Domaines des Etats immediats de l'une ou de l'autre Religion : parmi lesquels seront aussi compris ceux, qui pour éviter les miseres de la Guerre, & non par esprit de transferer leur domicile, se sont retirez en quelque part, & prétendent aprés la Paix faite, retourner en leur païs ; & pour ceux qui changeront de Religion aprés la Paix publiée, il leur sera donné un terme non moindre de trois ans pour se retirer, s'ils n'en peuvent obtenir un plus long ; & on ne leur refusera point aussi, soit qu'ils sortent volontairement, ou par contrainte, des certificats de naissance, d'extraction, d'affranchissement, de mêtier, & de mœurs honnêtes ; ils ne seront non plus surchargez d'exactions sous couleur de reversales inusitées, ou de decimations des biens qu'ils emporteront étenduës au delà de l'équité ; & il sera encore moins fait aucun empêchement sous prétexte de servitude ou autre quelconque, à ceux qui se retireront volontairement.

§. 13. Les Princes de Silesie, qui sont de la Confession d'Augsbourg, sçavoir les Ducs de Brieg, Lignits, Munsterberg, & d'Oels, comme aussi la ville

Breſlaw ſeront maintenus dans leurs droits & pri-
eges obtenus avant la Guerre ; auſſi bien que dans
ibre exercice de leur Religion , lequel leur a été
ıcedé par grace Imperiale & Roiale ; & pour ce
i touche les Comtes, Barons, Nobles, & leurs
ets dans les autres Duchez de Sileſie, qui dépen-
ıt immediatement de la Chambre Roiale, comme
ſi les Comtes, Barons, & Nobles demeurans pre-
tement dans la baſſe Autriche, quoi que le droit de
ormer l'exercice de la Religion n'appartienne pas
ins à Sa Majeſté Imperiale, qu'aux autres Rois
Princes, elle conſent, (non pas toutefois à cauſe
l'accord fait ſelon la diſpoſition du précedent ar-
e : *les Pacte*, &c. mais en conſideration de l'en-
miſe de ſa Majeſté Roiale de Suede, & en faveur
Etats intercedans de la Confeſſion d'Augſbourg)
ces Comtes, Barons, Nobles, & leurs ſujets
s leſdits Duchez de Sileſie ne ſoient pas obligez de
ir des lieux où ils demeurent, ni de quitter les
ıs qu'ils y poſſedent, pour cette raiſon qu'ils pro-
ent la Confeſſion d'Augsbourg, ni même qu'ils
nt empêchez de frequenter l'exercice de la ſuſdite
ıfeſſion dans les lieux voiſins hors du territoire ;
rvû que dans les autres choſes ils ne troublent point
ranquillité & la Paix publique, & ſe montrent
qu'ils doivent être à l'égard de leur Prince ſou-
ain. Que ſi cependant quelques uns s'en retiroient
ontairement, & qu'ils ne vouluſſent pas vendre,
ıe puſſent pas commodément donner à ferme leurs
ıs immeubles, ils auront toute liberté d'aller &
venir pour prendre garde, & avoir inſpection ſur
ſdits biens.

Outre ce qui a été ordonné ci-deſſus à l'égard deſ-
Duchez de Sileſie, qui dépendent immediatement
Conſeil Aulique, Sa Majeſté Imperiale promet
ore de permettre à ceux qui en ces Duchez font
feſſion de la Confeſſion d'Augsbourg, de bâtir

pour l'exercice de cette Confeſſion à leurs propres dépens, trois Egliſes hors des villes de Schweinits, Jaur, & Glogaw prés des murailles, & dans des lieux à ce commodes, leſquels ſeront pour cét effet deſignez par ordre de Sa Majeſté aprés la Paix faite. Et d'autant qu'on a tâché diverſes fois dans la preſente negociation de faire accorder dans leſdits Duchez, & dans les autres Roiaumes & Provinces de Sa Majeſté Imperiale, & de la maiſon d'Autriche, une plus grande liberté & exercice de Religion, & que toutefois on n'en a pû convenir à cauſe de la contradiction des Plenipotentiaires Imperiaux; ſa Majeſté Roiale de Suede, & les Etats de la Confeſſion d'Augsbourg ſe reſervent chacun en droit ſoi la faculté de s'entremettre à l'amiable, & d'interceder humblement pour ce ſujet envers ſa Majeſté Imperiale en la Diete prochaine & ailleurs; la Paix toutefois ſubſiſtant toûjours, & toutes violences & voies de fait demeurant interdites.

§. 14. Le droit de reformer ne dépendra pas de la ſeule qualité feodale ou ſous feodale, ſoit qu'elle procede du Roiaume de Boheme, ou des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, ou d'ailleurs. Mais ces fiefs & arriere-fiefs, vaſſaux, ſujets, & les biens Eccleſiaſtiques dans les cauſes de Religion, & tout ce que le Seigneur de fief y peut prétendre, ou y auroit introduit & ſe ſeroit arrogé de droit, ſeront à perpetuité conſiderez ſuivant l'état du premier jour de Janvier de l'année 1624. & ce qui aura été innové au contraire, ſoit par la voie ou hors de la voie de la juſtice, ſera ſupprimé, & rétabli en ſon premier état.

Que ſi on avoit été en conteſtation pour le droit de territoire avant ou aprés le terme de l'an 1624. ce droit demeurera à celui qui en étoit poſſeſſeur cette année-là, juſqu'à ce que l'on ait connu de l'affaire, & que l'on ait prononcé ſur le poſſeſſoire &. le pe-

toire ; ce qui s'entend quant à l'exercice public. Mais on ne pourra à cauſe du changement de Religion qui ſera cependant arrivé, contraindre les ſujets de ſortir du païs pendant la durée du procez touchant le territoire. Dans les lieux où les Etats Catholiques, & ceux de la Confeſſion d'Augſbourg jouiſſent également du droit de ſuperiorité, le même droit demeura, tant à l'égard de l'exercice public, que des autres choſes concernant la Religion, au même état qu'il étoit le jour & l'an ſuſdits. La ſeule juriſdiction criminelle, & le ſeul droit de glaive, de retention de cauſes, de Patronage, de filialité, ne donnent ni conjointement, ni ſeparément le droit de reformer ; c'eſt pourquoi les reformations qui ſe ſont introduites ſous cette couleur, ou par quelques pactes ſeront caſſées ; les lezez ſeront reſtituez ; & on s'abſtiendra tout à fait à l'avenir d'en faire de ſemblables.

§. 15. A l'égard de toutes ſortes de revenus appartenans aux biens Eccleſiaſtiques, & à leurs poſſeſſeurs : on obſervera avant toutes choſes ce qui ſe trouve avoir été ordonné dans la Paix de Religion au paragraphe, *Pareillement les Etats de la Confeſſion d'Augſbourg*, &c. Et au paragraphe, *Comme auſſi aux Etats qui ſont de l'ancienne*, &c. Mais les revenus, cens, dixmes, rentes, qui en vertu de ladite Paix de Religion ſont dûs aux Etats de la Confeſſion d'Augſbourg, à cauſe des fondations Eccleſiaſtiques immediates ou mediates, acquiſes avant ou aprés la Paix de Religion, des Provinces des Catholiques, & leſquels ceux de ladite Confeſſion ont été en poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion de percevoir le premier Janvier 1624. leur ſeront paiez ſans aucune exception.

De même, ſi les Etats de la Confeſſion d'Augsbourg ont poſſedé par uſage ou conceſſion legitime quelques droits de protection, d'avocatie, d'ouverture,

d'hoſpitation, de corvées ou autres dans les domaines & biens des Eccleſiaſtiques Catholiques ſituez, ſoit au dedans ou au dehors des territoires ; & pareillement s'il appartient aux Etats Catholiques quelque droit ſemblable au dedans ou au dehors des biens Eccleſiaſtiques acquis par les Etats de la Confeſſion d'Augſbourg, tous retiendront de bonne foi les droits dont ils ont joüi ; En ſorte toutefois que les revenus des biens Eccleſiaſtiques ne ſoient par l'uſage, ou la joüiſſance de ſemblables droits, ni trop chargez ni épuiſez.

Les revenus, dixmes, cens, & rentes, qui ſont dûs par d'autres territoires aux Etats de la Confeſſion d'Augſbourg pour les fondations qui ſe trouvent preſentement ruïnées & démolies, ſeront paiez auſſi à ceux qui le premier Janvier 1624. étoient en poſſeſſion, ou quaſi poſſeſſion, de les percevoir.

Et pour les fondations, qui, depuis l'année 1624. ont été détruites, ou tomberont à l'avenir en ruïne, les revenus en ſeront paiez, même dans les autres territoires, au Seigneur du Monaſtere détruit, ou du lieu où le Monaſtere étoit ſitué.

De même les fondations qui étoient le premier jour de Janvier 1624. en poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion du droit de decimer ſur les terres novalles dans un autre territoire, le ſeront auſſi à l'avenir : mais qu'il ne ſoit demandé aucun nouveau droit. Entre les autres Etats & ſujets de l'Empire, le droit touchant les Dixmes des terres novalles ſera tel que le droit commun, ou la coûtume, ou l'uſage de chaque lieu en ordonnent, ou ainſi qu'il a été convenu par ſtipulations volontaires.

§. 16. Le droit Dioceſain, & toute juriſdiction Eccleſiaſtique, de quelque eſpece qu'elle puiſſe être, demeurera ſuſpenduë juſqu'à l'acommodement final du differend de la Religion, contre les Electeurs,

Princes & Etats de la Confeſſion d'Augsbourg, y compris la Nobleſſe libre de l'Empire, & contre leurs ſujets, tant entre les Catholiques, & ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, qu'entre les Etats ſeuls de la Confeſſion d'Augsbourg; & le droit Dioceſain, & la juriſdiction Eccleſiaſtique ſe renfermeront dans les bornes de chaque territoire: Pour obtenir toutefois le paiement des revenus, cens, dixmes & rentes, que les Catholiques auront à recevoir dans les domaines des Etats de la Confeſſion d'Augsbourg, où les Catholiques étoient en l'année 1624. notoirement en poſſeſſion, ou quaſi poſſeſſion de l'exercice de la juriſdiction Eccleſiaſtique, leſdits Catholiques joüiront auſſi d'orênavant de ladite juriſdiction: mais ce ne ſera ſeulement qu'en exigeant ces mêmes revenus; & il ne ſera procedé à aucune excommunication, ſinon après la troiſiéme ſommation. Les Etats provinciaux & ſujets de la Confeſſion d'Augsbourg, qui en l'an 1624. reconnoiſſoient la juriſdiction Eccleſiaſtique des Catholiques, demeureront pareillement ſujets à la ſuſdite juriſdiction dans les cas qui ne concernent point la Confeſſion d'Augsbourg, & pourvû qu'on ne leur enjoigne à l'occaſion des procez aucune choſe contraire à ladite Confeſſion d'Augsbourg, & à la conſcience. Les Magiſtrats de la Confeſſion d'Augsbourg, auſſi le même droit ſur les ſujets Catholiques, qui avoient en l'année 1624. l'exercice public de la Religion Catholique, ſauf le droit Dioceſain, tel que les Evêques l'ont exercé paiſiblement ſur eux en l'année 1624. mais dans les villes de l'Empire, où eſt en uſage l'exercice de la Religion mixte, les Evêques n'auront aucune juriſdiction ſur les Bourgeois de la Confeſſion d'Augsbourg, toutefois les Catholiques ſe pourvoiront en Juſtice pour leur droit ſelon l'uſage de ladite année 1624.

§. 17. Les Magiſtrats de l'une & de l'autre

Religion, défendront ſeverement & rigoureuſement, que perſonne n'impugne en aucun endroit, en public ou en particulier, en prêchant, enſeignant, diſputant, écrivant, ou conſultant, la tranſaction de Paſſau, la Paix de Religion; & ſur tout la preſente declaration ou tranſaction, ni les rendre douteuſes, on tâche d'en tirer des conſequences ou propoſitions contraires. Sera auſſi nul, tout ce qui a été juſqu'à preſent produit & publié au contraire: mais s'il s'élevoit quelque doute de là ou d'ailleurs, ou qu'il en reſultât quelqu'une des cauſes concernant la Paix de Religion, ou cette preſente tranſaction, le tout ſera reglé par voie amiable dans les Dietes ou autres aſſemblées de l'Empire, par les principaux de l'une & de l'autre Religion.

§. 18. Dans les Aſſemblées ordinaires des Députez de l'Empire, le nombre des chefs de l'une & de l'autre Religion ſera égal; & pour les perſonnes, ou pour les Etats de l'Empire qui leur devront être adjoints, il en ſera ordonné en la Diete prochaine. Si dans ces aſſemblées de Députez, auſſi-bien que dans les Dietes generales il y vient des Députez, ſoit d'un ou de deux, ou des trois Colleges de l'Empire, pour quelque occaſion ou affaire que ce ſoit, le nombre des Députez des Chefs de l'une & de l'autre Religion ſera égal. Et où il ſe rencontrera des Officiers à expedier dans l'Empire par commiſſions extraordinaires, ſi l'affaire n'eſt qu'entre les Etats de la Confeſſion d'Augsbourg, on ne députera que de ceux de cette Religion; que ſi l'affaire ne regarde que les Catholiques, on ne députera que des Catholiques; & ſi la choſe concerne les Etats Catholiques, & ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, on nommera & ordonnera des Commiſſaires en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. Il a été trouvé bon auſſi, que les Commiſſaires faſſent leur rapport des affaires par eux faites, &

qu'ils y ajoûtent leurs ſuffrages ; mais qu'ils ne finiſſent rien par forme de Sentence.

§. 19. Dans les cauſes de Religion, & en toutes les autres affaires où les Etats ne peuvent être conſiderez comme un corps, de même auſſi les Etats Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Augſbourg ſe diviſans en deux partis, la ſeule voye à l'amiable décidera les differens, ſans s'arrêter à la pluralité des ſuffrages. Pour ce qui regarde pourtant la pluralité des voix dans la matiere des impoſitions, cette affaire n'ayant pû être décidée en l'Aſſemblée préſente, elle eſt renvoyée à la Diete prochaine.

§. 20. En outre, comme à cauſe des changements arrivez par la préſente Guerre, & autres raiſons, il a été allegué pluſieurs choſes, pour faire transferer le Tribunal de la Chambre Imperiale en quelque autre lieu plus commode à tous les Etats de l'Empire, & auſſi pour preſenter le Juge, les Préſidens, les Aſſeſſeurs, & autres Officiers de Juſtice, en nombre egal de l'une, & de l'autre Religion, & pour regler pareillement d'autres affaires appartenant à ladite Chambre Imperiale, leſquelles ne peuvent pas être entierement expediées en la préſente Aſſemblée, à cauſe de l'importance du fait ; on eſt convenu qu'on en traitera dans la Diete prochaine, & que les déliberations touchant la reformation de la Juſtice agitées en l'Aſſemblée des Députez à Francfort (1) auront

(1) L'Empereur Ferdinand III. pour empêcher les Princes & Etats de l'Empire d'envoyer leurs Miniſtres à Munſter & à Oſnabrug, où il prétendoit prendre en main leurs interêts, avoit invoqué en 1642. une Diete à Francfort, pour les diſpoſer à faire des reglemens ſur la juſtice : mais la Lettre circulaire que leur écrivit M. d'Avaux le 9. de Juin 1643. les détermina à abandonner cette Diete, pour aller aux Conferences défendre leurs interêts, qui furent appuyez par les deux Couronnes. Les Reglemens qui ſe trouverent faits, furent confirmez par le preſent Article.

leur effet; & que s'il ſembloit y manquer quelque choſe, on le ſuppléera & corrigera. Cependant afin que cette affaire ne demeure pas tout à fait dans l'incertitude, on eſt demeuré d'accord, qu'outre le Juge, & les quatre Préſidens, dont deux de ceux qui doivent être de la Confeſſion d'Augſbourg ſeront établis par ſa Majeſté Imperiale ſeule, le nombre des Aſſeſſeurs de la Chambre ſera augmenté juſqu'à cinquante en tout; (1) en ſorte que les Catholiques puiſſent & ſoient tenus de préſenter vingt ſix Aſſeſſeurs, y compris les deux Aſſeſſeurs dont la préſentation eſt reſervée à l'Empereur; & les Etats de la Confeſſion d'Augſbourg, vingt-quatre; & qu'il ſoit loiſible de prendre & élire de chaque Cercle de Religion mixte deux Catholiques, & deux qui ſoient de la Confeſſion d'Augsbourg; les autres choſes qui regardent ladite Chambre ayant été renvoyées, comme il a été dit, à la prochaine Diete. Et partant les Cercles ſeront exhortez de préſenter à tems les nouveaux Aſſeſſeurs qui ſeront à ſubſtituer en la ſuſdite Chambre à la place des morts, ſuivant la Table inſerée à la fin de ce Paragraphe. Les Catholiques conviendront auſſi en leur tems de l'ordre de préſenter; & ſa Majeſté Imperiale ordonnera non ſeulement qu'en cette Juſtice de la Chambre les cauſes Eccleſiaſtiques & Politiques, debattuës entre les Catholiques & les Etats de la Confeſſion d'Augsbourg, ou entre ceux-ci ſeulement, ou auſſi quand des Catholiques plaidans contre des Etats Catholiques, un tiers intervenant ſera de la Confeſſion d'Augsbourg, & reciproquement quand ceux de la Confeſſion d'Augsbourg plaidans contre d'autres de la même Confeſſion, un Etat Catholique interviendra, ſeront diſcutées & jugées par des Aſſeſſeurs choiſis en nombre.

(1) Le nombre de ces Officiers n'a jamais été bien reglé, ceux qui devroient en envoyer n'ayant pas ſoin de payer regulierement leurs penſions.

égal de l'une & de l'autre Religion ; mais que la même choſe ſera auſſi obſervée en la Chambre Aulique ; & à cette fin ſadite Majeſté tirera des Cercles où la Confeſſion d'Augsbourg eſt ſeule, ou conjointement avec la Religion Catholique en vigueur, quelques ſujets de la Confeſſion d'Augsbourg, doctes & verſez dans les affaires de l'Empire, en tel nombre toutefois que le cas écheant il puiſſe y avoir égalité de Juges de l'une & de l'autre Religion. La même choſe ſera auſſi obſervée à l'égard de l'égalité des Aſſeſſeurs, toutes les fois qu'un Etat immediat de la Confeſſion d'Augsbourg ſera cité enſuite par un Etat mediat Catholique, ou qu'un Etat Catholique immediat le ſera par un Etat mediat de la Confeſſion d'Augsbourg.

Quant à la procedure judiciaire, le reglement de la Chambre Imperiale ſera pareillement obſervé dans le Conſeil Aulique, en tout & par tout. Alors afin que les parties en plaidant ne ſoient pas deſtituées de tout ſecours ſuſpenſif, au lieu de la reviſion uſitée en ladite Chambre, il ſera licite à la partie lezée d'appeller à ſa Majeſté Imperiale de la Sentence donnée par le Conſeil, afin que le procés ſoit revû de nouveau par d'autres Conſeillers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, capables du poids de l'affaire, non ailliez des parties, & qui n'ayent pas aſſiſté à dreſſer, ou à prononcer la premiere Sentence, ou du moins qui n'ayent pas été Rapporteurs ou Corrapporteurs du procès ; & il ſera loiſible à ſa Majeſté Imperiale dans des cauſes de conſequence & d'où on pourroit craindre qu'il n'arrivât quelque deſordre dans l'Empire, de demander ſur ce l'avis & les ſuffrages de quelques Electeurs & Princes de l'une & de l'autre Religion. La viſite du Conſeil Aulique ſe fera autant de fois qu'il ſera neceſſaire par l'Electeur de Mayence, obſervant ce qui dans la prochaine Diete ſera du conſentement commun des Etats jugé à propos d'être obſervé. Mais s'il ſe

rencontre quelques doutes touchant l'interpretation des Conſtitutions Imperiales & des recez publics, ou que dans les jugemens des cauſes Eccleſiaſtiques ou Politiques, débattuës entre les parties cy-deſſus nommées, après même qu'en plein Senat elles auroient été examinées par un nombre de Juges toûjours égal de part & d'autre, il naiſſe de la parité des Aſſeſſeurs de l'une & de l'autre Religion des opinions contraires, les Aſſeſſeurs Catholiques tenant pour l'une, & ceux de la Confeſſion d'Augsbourg pour l'autre; alors qu'ils ſoient renvoyez à une Diete generale de l'Empire. Mais ſi deux ou pluſieurs Catholiques avec un ou deux Aſſeſſeurs de la Confeſſion d'Augsbourg, & reciproquement, embraſſoient une opinion, & que les autres en nombre égal, quoiqu'inégaux de Religion en maintinſſent un autre, & que de là il naiſſe une contrarieté; en ce cas elle ſera terminée par l'Ordonnance de la Chambre, & le renvoi n'en ſera point fait à la Diete. Toutes leſquelles choſes ſeront obſervées dans les cauſes, ou procez des Etats, y compris la Nobleſſe immediate de l'Empire, ſoit que leſdits Etats ſoient demandeurs, ſoit qu'ils ſoient défendeurs, ou intervenans. Mais ſi entre les Etats mediats le demandeur ou le défendeur ou le tiers intervenant eſt de la Confeſſion d'Augsbourg, & qu'il ait demandé une parité de Juges d'entre les Aſſeſſeurs de l'une & de l'autre Religion, cette parité lui ſera accordée; & s'il arrive alors égalité de voix, le renvoi n'en ſera point fait à la Diete, & le procez ſera terminé ſelon l'Ordonnance de la Chambre. Au reſte tant dans le Conſeil Aulique qu'en la Chambre Imperiale ſeront laiſſez en leur entier aux Etats de l'Empire le privilege de premiere Inſtance, celui d'Auſtreges, & les droits & privileges de ne point appeller; & ils n'y ſeront point troublez, ni par mandemens, ni par commiſſions ou évocations, ni par aucune autre voye. Enfin comme

il a été auſſi fait mention d'abolir la Cour Imperiale de Rotweil, & les Sieges Provinciaux de Juſtice de Suabe, & autres établis en pluſieurs lieux dans l'Empire, la choſe ayant été jugée de grande importance, la déliberation en a auſſi été renvoyée à la Diete prochaine.

Les Aſſeſſeurs de la Confeſſion d'Augsbourg ſeront préſentez :

Par l'Electeur de Saxe,
Par l'Electeur de Brandebourg,
Par l'Electeur Palatin. } 6.

Par le haut Cercle de Saxe 4.
Par le bas Cercle de Saxe 4. } 1. *En alternant par ces deux Cercles.*

Par les Etats du Cercle de Franconie de la Confeſſion d'Augsbourg, 2.
Par ceux du Cercle de Suabe, 2.
Par les Etats du Cercle du haut Rhin, 2.
Par le Cercle de V Veſtphalie, 2. } 1. *En alternant par ces quatre Cercles.*

Et quoiqu'on ne faſſe en cette Table aucune mention des Etats de l'Empire de la Confeſſion d'Augsbourg, qui ſont compris ſous le Cercle de Baviere, cela ne leur tournera à aucun préjudice ; mais leurs droits, libertez, & privileges demeureront en leur entier.

VI.

Et comme ſa Majeſté Imperiale ſur les plaintes faites en preſence de ſes Plenipotentiaires Députez en la preſente Aſſemblée, au nom de la ville de Baſle, & de toute la Suiſſe, (1) touchant quelques procedures & mandemens executoires émanez de la

(1) Cet Article fut ajoûté à la ſollicitation de la France, à qui les Suiſſes s'étoient plaints des entrepriſes de la Chambre Imperiale.

Chambre Imperiale contre ladite Ville, & les autres Cantons unis des Suiſſes, & leurs citoyens & ſujets ayant demandé l'avis & le conſeil des Etats de l'Empire, auroit par un Decret particulier du 14. May de l'année derniere, déclaré ladite ville de Baſle, & les autres Cantons Suiſſes, être en poſſeſſion d'une quaſi pleine liberté, exemption de l'Empire, & ainſi n'être aucunement ſujets aux Tribunaux & Jugemens du même Empire; il a été reſolu, que ce même Decret ſoit tenu pour compris en ce Traité de Paix, qu'il demeure ferme & conſtant, & partant que toutes ces procedures & Arrêts donnez ſur ce ſujet en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

VII.

Du conſentement auſſi unanime de ſa Majeſté Imperiale, & de tous les Etats de l'Empire, il a été trouvé bon, que le même droit ou avantage que toutes les autres Conſtitutions Imperiales, la Paix de Religion, cette preſente Tranſaction publique, & la deciſion y contenuë des griefs, accordent aux Etats & ſujets Catholiques, & à ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, doit auſſi être accordé à ceux qui s'appellent entr'eux les Reformez; ſauf toutefois à jamais les Pactes, Privileges, Reverſales, & autres diſpoſitions que les Etats qui ſe nomment Proteſtans ont ſtipulé entr'eux, & avec leur ſujets, par leſquels il a été pourvû juſqu'à preſent aux Etats & ſujets de chaque lieu, touchant la Religion, & ſon exercice, & les choſes qui en dépendent, ſauf auſſi la liberté de conſcience d'un chacun. Et d'autant que les differens de Religion qui ſont entre les Proteſtans, n'ont pas été terminez juſqu'à preſent, étant reſervez à un accommodement futur, & que pour cette raiſon ils forment deux

partis, il a été pour ces cauſes convenu entre l'un & l'autre parti touchant le droit de Reformation, que ſi quelque Prince ou autre Seigneur de territoire, ou Patron de quelque Egliſe paſſoit cy-après à la Religion d'un autre parti, ou s'il avoit acquis ou recouvré par droit de ſucceſſion, ou en vertu de la préſente Tranſaction, ou par quelque autre titre une Principauté, ou une Seigneurie où la Religion d'un autre parti s'exerce à preſent publiquement, il lui ſera ſans contredit permis d'avoir près de lui, & en ſa reſidence des Prédicateurs particuliers de ſa Confeſſion pour ſa Cour; ſans neanmoins que cela puiſſe etre à la charge & au préjudice de ſes ſujets; mais il ne luy ſera pas loiſible de changer l'exercice de la Religion, ni les Loix ou Conſtitutions Eccleſiaſtiques qui auront été reçûës cy-devant, non plus que d'ôter aux premiers les Temples, Ecoles, Hôpitaux, ou les revenus, penſions, & ſalaires y appartenans, & les appliquer aux gens de ſa Religion; moins encore d'obliger ſes ſujets ſous prétexte de droit de territoire, de droit Epiſcopal, & de Patronage, ou autre de recevoir pour Miniſtres ceux d'une autre Religion, ou donner directement ou indirectement à la Religion des autres aucun autre trouble ou empêchement. Et afin que cette convention ſoit obſervée plus exactement, il ſera permis, en cas de tel changement, aux Communautez mêmes de préſenter, ou ſi elles n'ont pas droit de préſenter, de nommer des Miniſtres capables, tant pour les Ecoles, que pour l'Egliſe, leſquels ſeront par le Conſiſtoire & les Miniſtres publics du lieu examinez & ordonnez, ſi tant eſt, qu'ils ſoient de même Religion que les Communautez qui les préſenteront ou nommeront; ou au défaut de ce ils ſeront examinez & ordonnez dans le lieu que les mêmes Communautez auront choiſi, leſquels ſeront enſuite confirmez par le Prince, ou par le Seigneur ſans aucun

refus. Si pourtant quelque Communauté, le cas de changement arrivant, ayant embraſſé la Religion de ſon Seigneur, demandoit à ſes dépens le même exercice que celui qu'auroit le Prince ou Seigneur, il ſera loiſible audit Prince ou Seigneur de le lui accorder, ſans préjudice des autres, & auſſi ſans que ſes ſucceſſeurs le lui puiſſent ôter. Mais pour les Conſiſtoriaux, les Viſiteurs pour les choſes ſacrées, les Profeſſeurs des Ecoles & des Univerſitez de Theologie & de Philoſophie, ils ne ſeront d'autre Religion que de celle qui en ce tems là ſera profeſſée publiquement dans chaque lieu. Et d'autant que toutes choſes ſe doivent entendre des changemens qui pourront arriver à l'avenir, elles n'apporteront aucun préjudice aux droits qui appartiennent pour ce regard aux Princes d'Anhalt, & autres Princes. Mais à l'exception des Religions ci-deſſus mentionnées, il n'en ſera reçu ni toleré aucun autre dans le ſaint Empire Romain.

VIII.

Et afin de pourvoir à ce que d'oreſnavant il ne naiſſe plus de differens dans l'Etat politique; Que tous & chacun les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain ſoient tellement établis & confirmez en leurs anciens droits, prérogatives, libertez, privileges, libre exercice du droit territorial, tant au ſpirituel qu'au temporel, Seigneuries droits regaliens, & dans la poſſeſſion de toutes ces choſes en vertu de la preſente Tranſaction, qu'ils ne puiſſent jamais y être troublez de fait par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être.

Qu'ils joüiſſent ſans contradiction du droit de ſuffrage dans toutes les deliberations touchant les affaires de l'Empire, ſur tout où il s'agira de faire ou interpreter des Loix, reſoudre une Guerre, impoſer un Tribut, d'ordonner des levées & logemens

de

de ſoldats, conſtruire au nom du public des forteresſes nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes de garniſons, & où auſſi il faudra faire une Paix, ou des alliances, & traiter d'autres ſemblables affaires, qu'aucune de ces choſes ou de ſemblables ne ſoit faite ou reçûë ci-après ſans l'avis & le conſentement d'une Aſſemblée libre de tous les Etats de l'Empire; Que ſur tout chacun des Etats de l'Empire joüiſſe librement & à perpetuité du droit de faire entr'eux, & avec les Etrangers des alliances, pour la conſervation & ſûreté d'un chacun; pourvû neanmoins que ces ſortes d'alliances ne ſoient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la Paix publique, ni principalement contre cette Tranſaction, & qu'elles ſe faſſent ſans préjudice en toutes choſes, du ſerment dont chacun eſt lié à l'Empereur, & à l'Empire.

Que les Etats de l'Empire s'aſſemblent dans l'eſpace de ſix mois, à compter de la date des ratifications de la Paix, & de là en avant toutes les fois que l'utilité ou la neceſſité publique le requerrera; Que dans la premiere Diete on corrige ſur tout les défauts des précedentes Aſſemblées; & de plus que l'on y traite, & ordonne de l'élection des Rois des Romains, de la capitulation Imperiale qui doit être rédigée en termes qui ne puiſſent être changez, de la maniere & de l'ordre qui doit être obſervé pour mettre un ou pluſieurs Etats au ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les Conſtitutions Imperiales; Que l'on y traite auſſi du rétabliſſement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, & des moyens d'y remettre ceux qui en ont été ôtez, de la moderation & remiſe des taxes de l'Empire, de la reformation de la Police, & de la Juſtice, & de la taxe des Epices qui ſe payent à la Chambre Imperiale, de la maniere de bien former & inſtruire les Députez ordinaires ſelon le beſoin & l'utilité de la Republique, du vrai devoir des Direc-

teurs dans les Colleges de l'Empire, & d'autres ſemblables affaires qui n'ont pû être ici vuidées.

Que les Villes libres de l'Empire ayent voix déciſive dans les Dietes generales & particulieres, comme les autres Etats de l'Empire ; & qu'il ne ſoit point touché à leurs droits regaliens, revenus annuels, libertez, privileges de confiſquer & lever des impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont legitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont poſſedez & exercez par un long uſage avant ces troubles, avec une entiere juriſdiction dans l'enclos de leurs murailles, & dans leur territoire ; demeurant à cet effet caſſées, annullées, & à l'avenir défenduës toutes les choſes qui par repreſailles, Arrêts, empêchemens de paſſages, & autres actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire juſques ici par une autorité privée durant la Guerre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ou qui doreſnavant pourroient être faites & executées ſans aucune prétenduë formalité legitime de droit ; qu'au reſte toutes les loüables Coûtumes, Conſtitutions, & Loix fondamentales de l'Empire Romain, ſoient à l'avenir étroitement gardées ; toutes les confuſions qui ſe ſont introduites pendant la Guerre étant ôtées.

Quant à la recherche d'un moien équitable & convenable, par lequel la pourſuite des actions contre les debiteurs ruinez par les calamitez de la Guerre, ou chargez d'un trop grand amas d'interêts puiſſe être terminée avec moderation, pour obvier à de plus grands inconveniens qui en pourroient naître, & qui ſeroient nuiſibles à la tranquillité publique ; Sa Majeſté Imperiale aura ſoin de faire prendre & recuëillir les avis & ſentimens, tant du Conſeil Aulique, que de la Chambre Imperiale, afin que dans la Diete prochaine ils puiſſent être propoſez, & qu'il en ſoit formé une conſtitution certaine. Que

cependant dans les cauſes de cette nature, qui ſeront portées aux Tribunaux ſuperieurs de l'Empire, ou aux Tribunaux particuliers des Etats, les raiſons & les circonſtances qui ſeront alleguées par les parties ſoient bien peſées, & que perſonne ne ſoit lezé par des executions immoderées : mais tout cela ſauf & ſans préjudice de la conſtitution de Holſtein.

I X.

Et d'autant qu'il importe au public que la Paix étant faite le commerce refleuriſſe de toutes parts ; on eſt convenu à cette fin, que les tributs & peages, comme auſſi les abus de la Bulle Brabantine, & les repreſailles & arrêts qui s'en ſeront enſuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les détentions & de même les frais exceſſifs des poſtes, & toutes autres charges & empêchemens inuſitez du commerce & de la navigation qui ont été nouvellement introduits à ſon préjudice, & contre l'utilité publique ç'à & là dans l'Empire, à l'occaſion de la Guerre, par une authorité privée contre tous droits & privileges, ſans le conſentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, ſeront tout à fait ôtez ; en ſorte que l'ancienne ſûreté, la juriſdiction, & l'uſage tels qu'ils ont été long-tems avant ces Guerres, y ſoient rétablis & inviolablement conſervez aux provinces, aux ports, & aux rivieres.

Les droits & privileges des territoires arroſez des rivieres ou autrement, comme auſſi les peages concedez par l'Empereur du conſentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg ſur le Veſer, ou établis par un long uſage demeurant en leur pleine vigueur & execution ; il y aura une entiere liberté de commerce, & un paſſage libre & aſſuré par toutes ſortes de lieux ſur mer & ſur terre, & partant qu'à tous & chacun des vaſſaux, ſujets,

habitans, & ſerviteurs des alliez de part & d'autre, la permiſſion d'aller & venir, de negocier, & de s'en retourner, ſoit donnée, & ſoit entenduë leur être concedée en vertu de ces preſentes, ainſi qu'il étoit libre à un chacun d'en uſer de tous côtez avant les troubles d'Allemagne; & que les Magiſtrats de part & d'autre ſoient tenus de les proteger & défendre contre toute ſorte d'oppreſſions & de violences, de même que les propres ſujets des lieux, ſans préjudice des autres articles de cette convention, & des loix & droits particuliers de chaque lieu.

X.

Enſuite la Sereniſſime Reine de Suede aiant demandé qu'on lui donnât ſatisfaction pour la reſtitution qu'elle eſt obligée de faire des places par elle occupées pendant cette Guerre, & que l'on pourvût par des moyens legitimes au rétabliſſement de la Paix publique dans l'Empire, ſa Majeſté Imperiale, pour ce ſujet, du conſentement des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, & particulierement des Intereſſez, cede à ladite Sereniſſime Reine, ſes futurs heritiers & ſucceſſeurs, en vertu de la preſente tranſaction, les Provinces ſuivantes de plein droit en fief perpetuel & immediat de l'Empire.

1o. Toute la Pomeranie Citerieure, (1) communément dite *vor-Pommern*, enſemble l'Iſle de Ru-

(1) Les Miniſtres Suedois avoient long-tems demandé les deux Pomeranies, qui n'avoient plus de Seigneur depuis l'extinction de la branche des anciens Ducs. Ils s'en ſeroient contentez: mais comme l'Electeur de Brandebourg prétendoit y avoir droit, en vertu d'une ancienne inveſtiture ſimultanée, il fut convenu que les Suedois n'auroient que l'une des deux, & des terres Eccleſiaſtiques au lieu de l'autre, & comme il n'en reſtoit qu'une pour l'Electeur de Brandebourg, on le recompenſa de même en terres Eccleſiaſtiques.

gen , contenuës dans les limites qu'elles avoient ſous les derniers Ducs de Pomeranie ; De plus dans la Pomeranie Ulterieure , les villes de Stetin , Garts , Dam , Golnau , & l'Iſle de Vvolin , avec la riviere d'Oder & le bras de mer qu'on appelle communément le Friſchchaff , *Item* , les trois embouchures de Peine , de Swine , de Dievenow , & la terre de l'un & de l'autre côté adjacente depuis le commencement du territoire Roial , juſques à la mer Baltique , en telle largeur du rivage oriental , dont on conviendra amiablement entre les Commiſſaires Roiaux & Electoraux , qui ſeront nommez pour le reglement plus exact des limites & autres particularitez.

Sa Majeſté & le Roiaume de Suede tiendra & poſſedera dès ce jourd'hui à perpetuité en fief hereditaire ce Duché de Pomeranie & la Principauté de Rugen , & en joüira & uſera librement & inviolablement , enſemble des Domaines & lieux annexez , & de tous les Territoires , Bailliages , Villes , Châteaux , Bourgs , Bourgades , Villages , Hommes , Fiefs , Rivieres , Iſles , Etangs , Rivages , Ports , Rades , anciens Peages & revenus , & de tous autres biens quelconques , Eccleſiaſtiques & Seculiers , comme auſſi des titres , dignitez , prééminences , immunitez , & prérogatives , & de tous & chacuns les autres droits & privileges Eccleſiaſtiques & Seculiers , ainſi que les prédeceſſeurs Ducs de Pomeranie les avoient , poſſedoient , & gouvernoient.

Sa Majeſté Roiale & le Roiaume de Suede aura auſſi à l'avenir à perpetuité tout le droit que les Ducs de la Pomeranie Citerieure ont eu en la collation des Dignitez & des Prébendes du Chapitre de Camin , avec pouvoir de les éteindre , & de les incorporer au Domaine Ducal aprés la mort des Chanoines d'apreſent ; mais pour tout ce qui en avoit

appartenu aux Ducs de la Pomeranie Ulterieure, cela demeurera à l'Electeur de Brandebourg, avec l'entier Evêché de Camin, ſes terres, droits & dignitez, comme il ſera plus amplement expliqué ci-aprés.

La maiſon Roiale de Suede, & la maiſon Electorale de Brandebourg ſe ſerviront des titres, qualitez, & armes de Pomeranie ſans difference l'une comme l'autre, de même que les précedens Ducs de Pomeranie en ont uſé; la Roiale à perpetuité, & celle de Brandebourg tandis qu'il en reſtera des deſcendans de la branche maſculine; ſans toutefois que celle de Brandebourg puiſſe prétendre aucune choſe à la Principauté de Rugen, ni à aucun autre droit ſur les lieux cedez à la Couronne de Suede.

Mais la ligne maſculine de la maiſon de Brandebourg venant à manquer, tous autres, horſmis la Suede, s'abſtiendront de prendre les titres & armes de Pomeranie, & alors auſſi toute la Pomeranie Ulterieure avec la Pomeranie Citerieure, & tout l'Evêché & Chapitre entier de Camin, enſemble tous les droits & expectances des prédeceſſeurs qui y ſeront réünis, appartiendront à perpetuité aux ſeuls Rois, & Couronne de Suede, qui cependant joüiront de l'eſperance de la ſucceſſion, & de l'inveſtiture ſimultanée; en ſorte même qu'ils ſoient obligez de donner l'aſſurance accoûtumée aux Etats & ſujets deſdits lieux pour la preſtation de l'hommage. L'Electeur de Brandebourg & tous les autres intereſſez déchargent les Etats, Officiers, & ſujets de tous leſdits lieux des liens & ſermens par leſquels ils avoient été juſqu'à preſent engagez à lui, & à ceux de ſa maiſon, & les renvoie pour rendre d'oreſnavant en la maniere accoûtumée leur hommage & leurs ſervices à ſa Majeſté & Couronne de Suede; & ainſi ils conſtituent pour cet effet la Suede en pleine & legitime poſſeſſion des choſes ſuſdites, renonçant dès

à preſent pour toûjours à toutes les prétentions qu'ils y ont ; ce qu'ils confirmeront ici pour eux & leurs deſcendans par un acte particulier.

20. L'Empereur, du conſentement de tout l'Empire, cede auſſi à la Reine Sereniſſime, & à ſes heritiers & ſucceſſeurs Rois, & au Roiaume de Suede en fief perpetuel & immediat de l'Empire la ville & le port de Vviſmar, avec le fort de Vvalfiſch ; comme auſſi le Bailliage de Poel (excepté les villages de Schedorf, Vveidendorf, Brandehuſen, & Vvangern, appartenans aux Hôpitaux du ſaint-Eſprit de la ville de Lubeck) & celui de Newencloſter, avec tous les droits & appartenances, ainſi que les Ducs de Mecklebourg les ont poſſedez juſqu'à preſent ; enſorte que tous leſdits lieux, le port entier, & les terres de l'un & l'autre côté, depuis la ville juſques à la mer Baltique, demeurent à la libre diſpoſition de Sa Majeſté, pour les pouvoir fortifier & munir de garniſons ſelon ſon bon plaiſir, & l'exigence des circonſtances, toutefois à ſes propres frais & dépens, & pouvoir y avoir toûjours une retraite & une demeure ſûre pour ſes navires, & pour ſa flote ; & au ſurplus en joüir & uſer avec le même droit qui lui appartient ſur ſes autres fiefs de l'Empire ; ſauf pourtant les privileges & le commerce de la ville de Vviſmar, leſquels même ſeront de plus en plus avantagez par la protection & la faveur Roiale des Rois de Suede.

30. L'Empereur, du conſentement de tout l'Empire, cede auſſi en vertu de la preſente tranſaction à la Sereniſſime Reine, à ſes heritiers, & ſucceſſeurs Rois, & à la Couronne de Suede, en fief perpetuel & immediat de l'Empire l'Archevêché de Bremen, & l'Evêché de Vverden, avec la ville & Bailliage de Vvilshuſen, & tout le droit qui avoit appartenu aux derniers Archevêques de Bremen ſur le Chapitre & le Dioceſe de Hambourg ; ſauf

toutefois à la maiſon de Holſtein, comme à la ville & au Chapitre de Hambourg, chacun reſpectivement leurs droits, privileges, liberté, pactes, poſſeſſions, & état preſent en toutes choſes; en ſorte que les quatorze villages des Bailliages de Trittou & de Rheinbeck en Holſtein, demeurent à perpetuité au Duc Frideric de Holſtein Gottorp, & à ſa poſterité pour lui tenir lieu d'un certain revenu annuel, pour être leſdits Archevêché, Evêché, & Bailliage poſſedez à perpetuité par ladite Couronne, avec tous les biens & droits Eccleſiaſtiques & Seculiers y appartenans (1) quelque nom qu'ils ayent, en quelque part qu'ils ſoient ſituez, en mer & en terre, avec les armoiries accoûtumées ſous le titre neanmoins de Duché; les Chapitres & autres Colleges Eccleſiaſtiques demeurant privez à l'avenir de tout droit d'élire & de poſtuler, & de tout autre droit, adminiſtration, ou gouvernement des terres appartenantes à ces Duchez.

Bien entendu cependant qu'on laiſſera ſans trouble & empêchement quelconque à la ville de Bremen, à ſon territoire, & à ſes ſujets leur preſent état, liberté, droits, & privileges, és choſes tant Eccleſiaſtiques que politiques. Et s'il arrivoit qu'ils euſſent quelques conteſtations avec l'Evêché ou le Duché, ou avec les Chapitres, elles ſeront terminées à l'amiable, ou decidées par la voie de la Juſtice; ſauf cependant à chacune des parties ſa poſſeſſion dont elle ſe trouve revêtuë.

4o. L'Empereur avec l'Empire, pour raiſon de toutes leſdites Provinces & fiefs, reçoit pour Etat immediat de l'Empire la Reine Sereniſſime, & ſes

(1) Les Miniſtres Imperiaux auroient encore cedé quelque choſe de plus aux Suedois, s'ils avoient voulu ſe détacher des François; mais ils tinrent bon juſqu'à la fin, au lieu que les Hollandois leur manquerent de parole dès qu'ils eurent trouvé leur compte.

ſucceſſeurs

ſucceſſeurs au Roiaume de Suede, en ſorte que la ſuſdite Reine, & leſdits Rois ſeront deſormais appellez aux Dietes Imperiales avec les autres Etats de l'Empire, ſous le titre de Ducs de Bremen, de Verden, & de Pomeranie, comme auſſi ſous celui de Princes de Rugen, & de Seigneurs de Vviſmar, & qu'il leur ſera aſſigné une ſeance dans les Aſſemblées Imperiales au College des Princes, ſur le banc des ſeculiers en la cinquiéme place; ſçavoir pour la voix de Bremen, en ce même lieu & ordre: mais pour celles de Verden & de Pomeranie, elles ſeront reglées ſelon l'ordre d'ancienneté des précedens poſſeſſeurs. De plus dans le Cercle de la haute Saxe, immediatement avant les Ducs de la Pomeranie Ulterieure; & dans les Cercles de Vveſtphalie & de la baſſe Saxe, en la place & maniere ordinaire; enſorte toutefois que le Directoire du Cercle de la baſſe Saxe, s'exercera alternativement par les Ducs ou Archevêques de Magdebourg & de Bremen, ſans préjudice neanmoins du droit de condirectoire des Ducs de Brunſwic & de Lunebourg. Pour les aſſemblées des Députez de l'Empire, Sa Majeſté de Suede, & ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg y auront en la maniere accoûtumée leurs Deputez: mais parce qu'il n'appartient dans ces aſſemblées qu'une ſeule voix aux deux Pomeranies, elle ſera toûjours portée par Sa Majeſté, aprés en avoir préalablement communiqué avec l'Electeur de Brandebourg. Enfin l'Empereur & l'Empire cedent & accordent à ladite Reine & Couronne de Suede en tous & chacuns leſdits fiefs, le privilege de ne point appeller: mais à condition qu'elle établira en un lieu commode en Allemagne un Tribunal, ou inſtance d'appellation, où elle mettra des perſonnes capables pour adminiſtrer à un chacun le droit & la juſtice ſelon les conſtitutions de l'Empire, & les Statuts de chaque lieu, ſans autre appel ou évocation des cau-

ſes. Et au contraire, s'il arrivoit que les Rois de Suede comme Ducs de Bremen, de Verden, & de Pomeranie, & comme Princes de Rugen, ou Seigneurs de Vviſmar, fuſſent legitimement appellez en Juſtice par quelqu'un, pour cauſe concernant ces Provinces, Sa Majeſté Imperiale leur laiſſe la liberté de choiſir à volonté tel Tribunal qu'ils voudront, ſoit la Cour Aulique, ſoit la Chambre Imperiale, pour y évoquer l'action intentée. Ils ſeront pourtant tenus de declarer dans trois mois, à compter du jour de la déclaration du differend, en quelle Juſtice ils veulent ſe pourvoir. Elle tranſporte auſſi à Sa Majeſté de Suede le droit d'ériger Académie ou Univerſité, où & quand il lui ſera commode; comme auſſi elle lui accorde à droit perpetuel les peages modernes, vulgairement nommez les licences, ſur les côtes & ports de Pomeranie, & de Mecklebourg; à la charge toutefois qu'ils ſeront reduits à une taxe ſi modique, que le commerce n'en ſoit point interrompu en ces lieux-là. Elle décharge finalement les Etats, Magiſtrats, Officiers, & ſujets deſdites Provinces reſpectivement de tous liens & ſermens dont ils étoient obligez juſqu'à cette heure aux Seigneurs & poſſeſſeurs précedens ou prétendans, & les renvoie & oblige à prêter ſujettion, obéiſſance, & fidelité à Sa Majeſté & à la Couronne de Suede, comme étant dès ce jour leur Seigneur hereditaire; & conſtituë ainſi la Suede en la pleine & legitime poſſeſſion de toutes ces choſes; promettant en foi & parole Imperiale de prêter & donner non ſeulement à la Reine à preſent regnante: mais auſſi à tous les Rois futurs, & à la Couronne de Suede, toute ſeureté pour raiſon deſdites Provinces, biens & droits cedez & accordez, & de les conſerver & maintenir inviolablement contre qui que ſe puiſſe être; comme les autres Etats de l'Empire, en la poſſeſſion paiſible de ces Provinces, & de confirmer le tout en la meil-

leure forme, par lettres particulieres d'inveſtitures.

Reciproquement la Sereniſſime Reine & les Rois futurs, & la Couronne de Suede, reconnoîtront tenir tous & chacuns les ſuſdits fiefs de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire; & en ce nom demanderont dûëment, toutes les fois que le cas arrivera, le renouvellement des inveſtitures, en prêtant comme les précedens poſſeſſeurs & ſemblables vaſſaux de l'Empire, le ſerment de fidelité, & tout ce qui y eſt annexé.

Au reſte ils confirmeront en la maniere accoûtumée, lors du renouvellement & de la preſtation de l'hommage, aux Etats & ſujets deſdites Provinces & lieux, nommément à ceux de Stralſond, leur liberté, biens, droits, & privileges communs & particuliers legitimement obtenus ou acquis par un long uſage, avec l'exercice libre de la Religion Evangelique, pour en joüir à perpetuité, ſelon la pure & veritable Confeſſion d'Augſbourg. Ils conſerveront auſſi aux villes Anſeatiques, qui ſont dans ces Provinces la même liberté de navigation & de commerce, qu'elles ont eûë juſqu'à la preſente guerre, tant dans les Roiaumes, Republiques, & Provinces étrangeres, que dans l'Empire.

X I.

§. 1. Pour donner une compenſation équivalente au Seigneur Frideric Guillaume Electeur de Brandebourg, qui, pour avancer la Paix univerſelle, a cedé les droits qu'il avoit ſur la Pomeranie Citerieure, ſur Rugen, & ſur les Provinces & lieux y annexez; Que l'Evêché d'Halberſtat avec tous ſes droits, ptivileges, droits regaliens, territoires, & biens ſeculiers & Eccleſiaſtiques, de quelque nom qu'ils ſoient appellez, ſans en excepter aucun, ſoit cedé

en fief perpetuel & immediat de l'Empire par Sa Majeſté Imperiale du conſentement des Etats de l'Empire, & principalement des Intereſſez, aprés que la Paix ſera concluë & ratifiée entre les deux Couronnes & les Etats de l'Empire, audit Electeur, & à ſes ſucceſſeurs heritiers & couſins mâles du côté paternel, entr'autres aux Marquis Chriſtian Guillaume, autrefois Adminiſtrateur de l'Archevêché de Magdebourg, Chriſtian de Culmbach, & Albert d'Anſpach, & à leurs ſucceſſeurs & heritiers mâles, & que le ſuſdit Electeur ſoit auſſi tôt mis & conſtitué en la poſſeſſion paiſible & réelle de cet Evêché, & ait en ce nom ſeance & voix aux Dietes Imperiales, & au Cercle de la baſſe Saxe. Mais qu'il laiſſe la Religion & les biens Eccleſiaſtiques en l'état qu'ils ont été reglez par l'Archiduc Leopold Guillaume, dans la convention faite avec le Chapitre de la Cathedrale. En ſorte toutefois que nonobſtant cela l'Evêché demeure hereditaire à l'Electeur, & à toute ſa maiſon, & à ſes parens paternels mâles ci-deſſus nommez, leurs ſucceſſeurs & heritiers mâles, en l'ordre qu'ils doivent ſucceder les uns aux autres, ſans qu'il reſte au Chapitre aucun droit à l'élection & poſtulation, ou au gouvernement de l'Evêché, & aux choſes qui y appartiennent : mais que ledit Electeur & les autres, ſelon l'ordre ſucceſſif ci-deſſus nommez, joüiſſent dans cet Evéché du même droit, & de la même puiſſance dont joüiſſent les autres Princes de l'Empire en leurs territoires, & qu'il leur ſoit pareillement loiſible d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats (excepté la Prevôté, qui ne ſera pas compriſe dans ce nombre) à meſure que ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, qui les poſſedent à preſent, viendront à mourir, & d'en incorporer les revenus à la manſe Epiſcopale ; Que s'il n'y avoit pas aſſez de Chanoines de la Confeſſion d'Augsbourg, pour faire la quatriéme partie de tout le

corps, la Prévôté en étant exceptée, il y ſera ſupplée du nombre des Catholiques qui viendront à déceder.

§. 2. Comme auſſi d'autant que le Comté de Hohenſtein pour la partie dont il eſt fief de l'Evêché de Halberſtat, conſiſtant aux deux Bailliages de Lora & de Klettenberg, & en quelques Bourgs, avec les biens & droits y appartenans, a été réüni aprés la mort du dernier Comte de cette famille à cet Evêché, & poſſedé juſqu'à preſent par l'Archiduc Leopold Guillaume, comme Evéque d'Halberſtat, ledit Comté demeurera auſſi irrevocablement uni à cet Evêché, avec libre faculté audit Electeur d'en diſpoſer comme poſſeſſeur hereditaire de l'Evêché de Halberſtat, nonobſtant toute conteſtation de quelque force & autorité qu'elle ſoit, ou par qui que ce ſoit qu'elle puiſſe être formée.

Sera auſſi le même Electeur tenu de maintenir le Comte de Tattembach en la poſſeſſion du Comté de Rheinſtein, & de renouveller la même inveſtiture, que l'Archiduc lui avoit conferée du conſentement du Chapitre.

§. 3. Sera auſſi cedé par Sa Majeſté Imperiale du conſentement des Etats de l'Empire au ſuſdit Electeur, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs ci-deſſus mentionnez, en fief perpetuel, & en la même maniere que l'Evêché de Halberſtat l'a été, l'Evêché de Minden avec tous ſes droits & appartenances, pour en être le ſuſdit Electeur, pour lui & ſes ſucceſſeurs mis en une poſſeſſion paiſible & réelle, auſſi-tôt après la preſente Pacification concluë & ratifiée; & en ce nom ledit Electeur aura ſeance & voix dans les Dietes generales & particulieres de l'Empire, auſſi-bien qu'en celles du Cercle de Vveſtphalie; ſauf à la ville de Minden ſes immunitez & droits aux choſes ſacrées & profanes, & ſa juriſdiction entiere & mixte aux cauſes criminelles &

civiles, principalement le droit de Banlieüe, & l'exercice de cette juriſdiction accordé, & pour le preſent accepté : comme auſſi les autres Us, immunitez, & privileges qui lui appartiennent legitimement, touchant les anciens droits ; à condition toutefois que les villages, hameaux, & maiſons appartenant aux Prince, Chapitre, & à tout le Clergé, & Ordre des Chevaliers, qui ſont reſpectivement ſituez dans le territoire, & dans les murailles de la ville, en ſeront exceptez, & d'ailleurs le droit du Prince & du Chapitre demeurera inviolable.

Sera pareillement cedé & délaiſſé par l'Empereur & l'Empire au ſuſdit Electeur & à ſes ſucceſſeurs l'Evêché de Camin en fief perpetuel au même droit, & en la même maniére dont on a diſpoſé ci-deſſus des Evêchez de Halberſtat, & de Minden, avec cette difference neanmoins, que dans l'Evêché de Camin il ſera libre au ſuſdit Electeur d'éteindre tous les Canonicats, aprés la mort des Chanoines d'apreſent, & ajoûter ainſi, & incorporer avec le tems tout l'Evêché à la Pomeranie Ulterieure.

Joüira pareillement le ſuſdit Electeur de l'expectance ſur l'Archevêché de Magdebourg ; (1) en telle maniere toutefois, que quand il viendra à vaquer, ſoit par la mort de l'Adminiſtrateur d'apreſent le Duc Auguſte de Saxe, ſoit que l'Adminiſtrateur vint à ſucceder à l'Electorat, ſoit enfin par quelque autre moyen, tout l'Archevêché avec tous les territoires y appartenans, droits regaliens, & autres droits, ſelon qu'il a été diſpoſé ci-deſſus de l'Evêché d'Halberſtat, ſera cedé & donné en fief perpetuel au ſuſdit Electeur, & à ſes ſucceſſeurs heritiers & parens paternels mâles ; nonobſtant toute

(1) Il reſtoit alors tres-peu de Catholiques dans tous ces Dioceſes. Où il s'en trouve, les Adminiſtrateurs nomment des Grands-Vicaires Catholiques pour les gouverner.

élection ou poſtulation qui ſe pourroit faire ſecretement ou publiquement pendant ce tems-là ; & auront lui, ou eux, droit d'en prendre de leur propre authorité la poſſeſſion vacante.

Le Chapitre cependant avec les Etats & ſujets du ſuſdit Archevêché, auſſi-tôt aprés la Paix concluë, ſeront tenus de s'obliger pour l'avenir par ſerment, à garder fidelité & ſujettion au ſuſdit Electeur, à toute ſa maiſon Electorale, & à tous ſes ſucceſſeurs, héritiers, & parens paternels mâles.

§. 4. Sa Majeſté Imperiale renouvellera à la ville de Magdebourg, à l'inſtance qui lui en ſera par elle tres-humblement faite, ſon ancienne liberté, & le privilege à elle accordé par Othon premier, en date du 7. Juin 940. encore qu'il ſoit peri par l'injure des tems; (1) comme auſſi le privilege de munir & fortifier à elle accordé par l'Empereur Ferdinand II. lequel privilege s'étend juſqu'à un quart de lieuë d'Allemagne, avec toute ſorte de juriſdiction & de proprieté : De même demeureront ſes autres privileges en leur entier & inviolables, tant aux choſes Eccleſiaſtiques que politiques, avec la clauſe inſerée, qu'on ne rebâtira point de fauxbourgs au préjudice de la ville.

Pour ce qui regarde au ſurplus les quatre Bailliages ou Préfectures de Querfurt, Juterbock, Dam, & Borck ; puiſqu'ils ont déja été cedez à l'Electeur de Saxe, ils demeureront auſſi en ſon pouvoir, avec cette reſerve toutefois que l'Electeur de Saxe contribuëra à l'avenir aux Collectes de l'Empire & du Cercle, la quotepart qui a été juſqu'à preſent contribuée pour raiſon de ces Bailliages ; & l'Archevêché en ſera déchargé, & de cela il en ſera fait mention expreſſe en la Matricule de l'Em-

(1) Elle en avoit été dépoüillée aprés qu'elle eut été priſe par Charles V. en-ſuite de la bataille de Mulberg.

pire & du Cercle. Et pour reparer en quelque façon la diminution qui en reſulte des revenus appartenans à la Chambre & à la Manſe Archiépiſcopale, l'on donne & délaiſſe à l'Electeur de Brandebourg, & à ſes ſucceſſeurs, non ſeulement la Préfecture d'Eglen, qui autrefois appartenoit au Chapitre, pour la poſſeder & en joüir de plein droit, auſſi-tôt aprés la Paix concluë, (le procez que les Comtes de Barby en avoient intenté depuis quelques années, demeurant pour ce ſujet éteint & ſupprimé:) mais auſſi la faculté, quand il aura obtenu la poſſeſſion de l'Archevêché, d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats de la Cathedrale, quand ils viendront à vaquer par mort, & d'en appliquer les revenus à la Chambre Archiépiſcopale.

Les dettes contractées ci-devant par le preſent Adminiſtrateur le Duc Auguſte de Saxe ne ſeront point acquitées des revenus de l'Archevêché, le cas avenant qu'il ſoit vacant ou dévolu, en la maniere qu'il a été dit, à l'Electeur de Brandebourg, & à ſes ſucceſſeurs; & il ne ſera permis non plus à l'Adminiſtrateur de charger à l'avenir le ſuſdit Archevêché de nouvelles dettes, alienations, engagemens, au préjudice de l'Electeur, & de ſes ſucceſſeurs & parens mâles.

Seront auſſi conſervez aux Etats & ſujets des ſuſdits Archevêché & Evêché appartenans audit Seigneur Electeur, leurs droits & privileges competans, principalement l'exercice de la Confeſſion d'Auſbourg, tel qu'ils l'ont à preſent; & les choſes qui ont été tranſigées & accordées dans le point des griefs entre les Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion, n'auront pas moins lieu, (entant qu'elles ne ſeront point contraires à la diſpoſition qui eſt contenuë ci-deſſus en l'article 5. des griefs, §. 8. qui commence: *Les Archevêchez, Evêchez, & autres fondations & biens Eccleſiaſtiques*, &c. &

qui finit par ces mots, *& à cette transaction.*) que ſi elles étoient inſerées ici de mot à mot; & les ſuſdits Archevêchez & Evêchez, appartiendront à l'Electeur, & à la maiſon de Brandebourg, & à tous ſes ſucceſſeurs heritiers & parens paternels à perpetuité avec droit hereditaire, & immuable, de la même maniere qu'ils ont droit ſur leurs autres terres hereditaires; & pour ce qui concerne le titre ou la qualité, il a été convenu, que le ſuſdit Electeur avec toute la maiſon de Brandebourg, & tous & chacuns les Marquis de Brandebourg, ſoient appellez & qualifiez Ducs de Magdebourg, & Princes de Halberſtat & de Minden.

§. 5. Sa Majeſté de Suede reſtituera auſſi au ſuſdit Seigneur Electeur pour lui, ſes ſucceſſeurs, heritiers & parens paternels mâles; En premier lieu, le reſte de la Pomeranie Ulterieure, avec toutes ſes appartenances, biens, droits Eccleſiaſtiques & Seculiers de plein droit, tant pour le domaine utile, que pour le domaine direct.

En ſecond lieu, la ville de Colberg, avec tout l'Evêché de Camin, & tout le droit que les Ducs de la Pomeranie Ulterieure ont ci-devant eu en la collation des Dignitez & Prébendes du Chapitre de Camin; en ſorte toutefois que leſdits droits ci-deſſus cedez à Sa Majeſté de Suede lui demeurent en leur entier; & que ledit Electeur confirme & conſerve en la meilleure maniere que faire ſe pourra aux Etats & ſujets dans la partie reſtituée de la Pomeranie Ulterieure, & dans l'Evêché de Camin, lors du renouvellement & de la preſtation de l'hommage, leur competente liberté, & leurs biens, droits & privileges, pour en joüir perpetuellement ſans aucun trouble, ſelon la teneur des lettres reverſalles (dont auſſi les Etats & ſujets dudit Evêché doivent joüir comme ſi elles leur avoient été directement accordées) avec l'exercice libre de la Confeſſion

d'Augſbourg, ſçavoir de celle qui n'a point été changée.

En troiſiéme lieu, toutes les places qui ſont preſentement occupées par les garniſons Suedoiſes en la Marche de Brandebourg.

En quatriéme lieu, toutes les Commanderies & biens appartenans à l'Ordre des Chevaliers de ſaint Jean, ſcituez hors des territoires qui ont été cedez à Sa Majeſté, & à la Couronne de Suede, enſemble les actes, regiſtres, & autres documens, & papiers originaux qui concernent ces lieux & ces droits, qui doivent être reſtituez. Et pour les papiers communs qui touchent l'une & l'autre Pomeranie Citerieure & Ulterieure, & qui ſe trouvent ou dans les Archives & Cartulaires de la Cour de Stetin, ou ailleurs, hors ou dans la Pomeranie, il en ſera donné des copies en bonne & dûë forme.

XII.

§. 1. Pour ce que l'on prend au Seigneur Adolphe Frideric Duc de Mecklebourg Schverin, à cauſe de l'alienation de la ville & du port de Vviſmar, il a été convenu qu'il aura pour lui & pour ſes heritiers mâles en fief perpetuel & immediat, les Evêchez de Schverin, & de Ratzbourg, (ſauf toutefois à la maiſon de Saxe Lavvenbourg; (1) & à d'autres voiſins, comme auſſi audit Dioceſe, le droit qui les regarde de part & d'autre) avec tous les droits, documens, titres, archives, regiſtres, & autres appartenances, & même la faculté d'éteindre les Canonicats des deux Chapitres, aprés le deceds des Chanoines qui y ſont à preſent, pour en appliquer tous les revenus à la manſe Du-

(1) Maiſon depuis éteinte par la mort de Jules-François, arrivée le 29. de Septembre 1689. qui n'a laiſſé que deux filles.

cale ; & qu'il aura en ce nom ſeance aux Aſſemblées de l'Empire, & du Cercle de la baſſe Saxe, avec double titre & double voix de Prince. Or quoi que le Seigneur Guſtave Adolphe Duc de Mecklebourg Guſtrovv ſon neveu fils de ſon frere ait été ci-devant deſigné Adminiſtrateur de Ratzebourg ; parce que toutefois le benefice de la reſtitution en leurs Duchez (1) ne le regarde pas moins que ſon oncle, il a été trouvé équitable, que l'oncle aiant cedé Vviſmar, le neveu à ſon tour lui cede cet Evêché. Mais il ſera conferé pour ce ſujet audit Duc Guſtave Adolphe, par forme de recompenſe, deux Benefices ou Canonicats de ceux qui, ſelon le preſent accommodement des griefs, ſont affectez à ceux qui profeſſent la Confeſſion d'Augſbourg, l'un dans l'Egliſe Cathedrale de Magdebourg, & l'autre dans celle de Halberſtat, des premiers qui viendront à vaquer.

§. 2. Pour ce qui regarde enſuite les deux Canonicats que l'on prétend en l'Egliſe Cathedrale de Straſbourg, (2) ſi de cette part il écheoit quelque choſe aux Etats de la Confeſſion d'Augſbourg

(1) Dont Ferdinand II. les avoit dépoüillez pour enrichir le General VValſtein.

(2) Les Maiſons de Brunſvvich & de Meckelbourg ont poſſedé chacune deux Canonicats de l'Egliſe de Straſbourg depuis ce Traité, juſqu'à l'Arrêt du Conſeil ſouverain de Briſac, de l'an 1687. qui les en dépoüilla. Ces Princes ne ſe ſont pas pourvûs contre cet Arrêt, & ſe ſont contentez des biens de l'Egliſe de Straſbourg qui étoient au delà du Rhin, que l'on leur a abandonnez, & qu'ils ont partagé entr'eux, enſorte qu'ils n'en ont fait aucune plainte lors du Traité de Riſvvic dont l'Article XVI. a ratifié cet accommodement, & l'on n'a plus vû à Straſbourg de Chanoines Proteſtans. Comme c'étoit à eux qu'appartenoit le *Bruder hoff* ou l'ancienne Maiſon commune du Chapitre pendant qu'il vivoit en Communauté. les Jeſuites s'en ſont accommodez, & ils y demeurent actuellement.

en vertu de cette preſente Tranſaction, on donnera ſur ces ſortes de revenus à la famille des Ducs de Mecklebourg le revenu des deux Canonicats, ſans préjudice pourtant des Catholiques. Et s'il arrivoit que la branche des mâles de Schverin vint à manquer, celle de Guſtrow ſubſiſtant, alors celle-ci ſuccedera derechef à celle-là.

§. 3. Pour plus grande ſatisfaction de ladite maiſon de Mecklebourg, on lui cede à perpetuité les deux Commanderies de l'Ordre militaire de ſaint Jean de Jeruſalem, Mirow, & Nemeraw, ſituez dans ce Duché, en vertu de la diſpoſition exprimée ci-deſſus en l'article 5. paragraphe 9. en attendant que l'on ſoit demeuré d'accord ſur les conteſtations de la Religion dans l'Empire; ſçavoir Mirow, à la ligne de Schverin; & Nemeraw, à celle de Guſtraw, ſous cette condition qu'elles ſeront tenuës d'obtenir elles-mêmes le conſentement dudit Ordre, & de lui rendre auſſi d'orênavant de même qu'à l'Electeur de Brandebourg, comme Patron d'icelui, toutes les fois que le cas y écherra, les devoirs accoûtumez juſques ici de lui être rendus. Sa Majeſté Imperiale confirmera auſſi à ladite maiſon les peages ſur l'Elbe, ci-devant obtenus à perpetuité, avec l'exemption des contributions, qui ſeront à l'avenir levées dans l'Empire; à l'exception de ce qui regarde la ſatisfaction de la milice Suedoiſe, juſqu'à ce que la ſomme de deux cens mille richſdales ait été compenſée. La dette prétenduë de Vvingerſchin demeurera auſſi éteinte, comme contractée à cauſe des guerres, avec les procez & les decrets qui en ſont emanez; en ſorte que les Ducs de Mecklebourg, & la ville de Hambourg ne puiſſent plus d'orênavant pour ce ſujet être recherchez ou inquietez.

XIII.

§. 1. La maiſon Ducale de Brunſwic & de Lune-

bourg aiant pour faciliter & établir d'autant mieux la Paix publique, cedé les coadjutoreries qu'elle avoit obtenues des Archevêchez de Magdebourg, & de Bremen, & des Evêchez de Halberſtat & de Ratzebourg, à cette condition, qu'entre autres choſes on lui accorderoit la ſucceſſion alternative avec les Catholiques en l'Evêché d'Oſnabrnck : (1) Sa Majeſté Imperiale qui ne trouve pas convenable dans l'état preſent des affaires de l'Empire de retarder plus long-tems pour ce ſujet la Paix publique, conſent & permet que cette ſucceſſion alternative en l'Evêché d'Oſnabruck ait lieu d'orênavant entre les Evêques Catholiques, & ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, qui ſeront pourtant poſtulez de la famille des Ducs de Brunſwic & de Lunebourg, tant qu'elle ſubſiſtera, & ce en la maniere & aux conditions ſuivantes.

§. 2. D'autant que le Comte Guſtave Guſtave-ſon Comte de Vvaſſebourg, Senateur du Roiaume de Suede, renouce à tout le droit qu'il avoit obtenu, à l'occaſion de la preſente guerre, ſur l'Evêché d'Oſnabruck, & qu'il remet aux Etats & ſujets de cet Evêché le ſerment qu'ils lui avoient prêté ; à ces cauſes l'Evêque François-Guillaume de VVartemberg & ſes ſucceſſeurs, comme auſſi le Chapitre, les Etats & les ſujets de cet Evêché, ſeront obligez en vertu des preſentes de paier & compter audit ſieur Comte, ou à ſon ordre dans Hambourg, pendant le cours de quatre années, à commencer du jour de la publication de la Paix, la ſomme de quatre vingt mille Riſchſdales ; en ſorte qu'ils ſoient tenus de lui paier & compter ou à ſon ordre dans Hambourg chacun an vingt mille Richſdales ; pour l'execution dequoi la Loi publique de cette pacification

(1) Expedient propoſé par Contarini, Médiateur ; pour concilier les Catholiques & les Proteſtans qui vouloient avoir cet Evêché.

donnera toute autorité à tous actes faits contre les défaillans.

Ledit Evêché d'Oſnabruck ſera reſtitué tout entier, & avec toutes ſes appartenances, tant ſeculieres qu'Eccleſiaſtiques, au ſuſdit Evêque François Guillaume, qui le poſſedera de plein droit, ainſi qu'il ſera ſtipulé par les clauſes de la capitulation invariable & perpetuelle, qui ſera faite ſur ce ſujet, du conſentement commun, tant dudit Prince François Guillaume, que des Princes de la maiſon de Brunſwic Lunebourg, & des Capitulaires de l'Evêché d'Oſnabruck.

§ 3. Pour ce qui eſt de l'état de la Religion, & des Eccleſiaſtiques, comme auſſi de tout le Clergé de l'une & de l'autre Religion, tant en la même ville d'Oſnabruck, que dans les autres païs, villes, bourgs, villages, & autres lieux appartenans à cét Evêché, il demeurera & ſera rétabli au même état, qu'il étoit le premier Janvier 1624. Et il ſera fait auparavant une deſignation particuliere de tout ce qui ſe trouvera avoir été changé depuis ladite année 1624. tant à l'égard des Miniſtres de la parole de Dieu, que du culte Divin, laquelle ſera inſerée en la ſuſdite Capitulation. Et l'Evêque promettra par reverſales, ou autres lettres, à ſes Etats & à ſes ſujets, après avoir reçu leur hommage ſelon la forme ancienne, de leur conſerver leurs droits, & leurs privileges; & en outre toutes les autres choſes qui ſeront trouvées neceſſaires pour l'adminiſtration future de l'Evêché, & la ſeureté des Etats, & des ſujets de part & d'autre.

§. 4. Ledit Evêque venant à déceder, le Duc Erneſt Auguſte de Brunſwic & de Lunebourg, lui ſuccedera en l'Evêché d'Oſnabruck, & ſera même dès à preſent deſigné ſon ſucceſſeur, en vertu de la preſente Paix publique; en ſorte que le Chapitre Cathedral d'Oſnabruck, comme auſſi les Etats &

ſujets de l'Evêché, ſoient tenus incontinent après la mort, ou la reſignation de l'Evêque d'apreſent, de recevoir pour Evêque ledit Duc Erneſt Auguſte, & les ſuſdits Etats & ſujets obligez à cette fin de lui prêter, dans trois mois, à compter du jour de la concluſion de la Paix, l'hommage accoûtumé, ainſi qu'il a été dit cy-deſſus, aux conditions qui ſeront inferées dans la Capitulation perpetuelle, qui eſt à faire avec le Chapitre; & ſi le Duc Erneſt Auguſte ne ſurvivoit pas l'Evêque d'apreſent, le Chapitre ſera tenu après la mort de l'Evêque à preſent vivant, de poſtuler un autre Prince de la famille du Duc George de Brunſwic & de Lunebourg, aux conditions qui ſeront convenuës en la Capitulation invariable qui aura été reçüe, leſquelles ſeront obſervées à perpetuité & reciproquement. Que ſi celui-ci vient à mourir, ou à reſigner volontairement, le Chapitre ſera tenu d'élire ou de poſtuler un Prélat Catholique; & s'il arrivoit en cela quelque negligence parmi les Chanoines, l'Ordonnance du Droit Canonique, & la Coûtume d'Allemagne auront lieu pour ce regard; ſauf pourtant la Capitulation perpetuelle, & la preſente tranſaction. Et partant ſera à jamais admiſe la ſucceſſion alternative entre les Evêques Catholiques, choiſis du Chapitre ou poſtulez d'ailleurs, & entre ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, leſquels ne ſeront autres que les deſcendans de la famille dudit Duc George. Et s'il y a pluſieurs Princes de cette famille, on élira ou poſtulera un des cadets pour Evêque; & ſi les cadets manquent, un des Princes regens ſera éleu; & ceux ci manquant auſſi, la poſterité du Duc Auguſte enfin ſuccedera avec l'alternative perpetuelle, comme il a été dit, entre cette famille, & les Catholiques.

§. 5. Non ſeulement ledit Duc Erneſt Auguſte; mais auſſi tous & uns chacuns les Princes de la

famille des Ducs de Brunſwic & de Lunebourg de la Confeſſion d'Augſbourg, qui ſuccederont alternativement en cet Evêché, ſeront tenus de conſerver & défendre, comme il a été diſpoſé ci-deſſus en l'article troiſiéme, & comme il le ſera en la Capitulation perpetuelle, l'état de la Religion, & des Eccleſiaſtiques, enſemble de tout le Clergé, tant en la ville d'Oſnabruck, que dans les autres païs, bourgs, bourgades, villes, villages, & tous les autres lieux appartenans à cét Evêché.

§. 6. Et afin que dans l'adminiſtration & regime des Evêques de la Confeſſion d'Augſbourg, il n'arrive aucune difficulté ni confuſion au regard de la Cenſure des Eccleſiaſtiques Catholiques, ni au regard de l'uſage, & de l'adminiſtration des Sacremens, ſelon la maniere de l'Egliſe Romaine, comme auſſi des autres choſes qui ſont de l'ordre, la diſpoſition de tout ce que deſſus ſera reſervée à l'Archevêque de Cologne, comme au Metropolitain, à l'excluſion de ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, toutes les fois que la ſucceſſion alternative tombera ſur un Prince de cette Confeſſion; mais cela excepté, les autres droits de ſouveraineté & de regime, tant au civil qu'au criminel demeureront inviolables à l'Evêque de la ſuſdite Confeſſion, ſelon les loix de la future capitulation; & reciproquement toutes les fois qu'un Evêque Catholique gouvernera l'Evêché d'Oſnabruck, il ne prétendra, ni n'aura aucun droit ſur les choſes Eccleſiaſtiques, qui regardent la Confeſſion d'Augſbourg.

§ 7. Que le Monaſtere ou Prévôté de VValckenried, donc le Duc Chriſtian Loüis de Brunſwic & de Lunebourg, eſt preſentement Adminiſtrateur, ſoit conferé par l'Empereur & l'Empire, avec la terre de Schauven à droit perpetuel de fief aux Ducs de Brunſwic, & Lunebourg, enſemble toutes leurs appartenances & droits, pour y ſucceder entre les familles

familles de Brunſwic Lunebourg, au même ordre ci-deſſus dit ; le droit d'avocatie ou protection, & toutes les prétentions de l'Evêché de Halberſtat, & du Comté d'Hohenſtein demeurant entierement éteintes & annullées.

§ 8. Que le Monaſtere de Groeningen ci-devant acquis à l'Evêché de Halberſtat, ſoit auſſi reſtitué auſdits Ducs de Brunſwic Lunebourg, avec la reſerve des droits qui appartiennent auſdits Ducs, ſur le château de VVeſterbourg, comme auſſi l'infeodation faite par les mêmes Ducs au Comte de Tettembach; & les conventions faites pour ce ſujet, demeureront en leur entier, auſſi-bien que les droits de creance & d'engagement appartenant ſur VVeſterbourg à Frideric Schencken de VVinterſtet Lieutenant du Duc Chriſtian Loüis.

§. 9. Quant à la dette contractée par le Duc Frideric Ulric de Brunſwic Lunebourg avec le Roi de Dannemarc, & cedée par celui-ci à ſa Majeſté Imperiale, dans un Traité de Paix conclu à Lubeck, & de laquelle enſuite il a été fait don au Comte de Tilli General de l'Armée Imperiale ; les Ducs d'apreſent de Brunſwic-Lunebourg, ayant repreſenté, que pour pluſieurs raiſons ils ne ſont pas tenus de cette dette, & les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de la Couronne de Suede, ayant auſſi de leur part fortement agi pour cette affaire, il a été convenu pour le bien de la Paix, que cette dette demeurera éteinte, & que l'obligation en ſera remiſe auſdits Ducs, à leurs heritiers & à leurs Etats.

§. 10. Les Ducs de Brunſwic-Lunebourg de la branche de Zell, ayant payé juſqu'a preſent l'interêt annuel de la ſomme de vingt mille Florins au Chapitre de Ratzebourg, il a été dit, que comme l'alternative ceſſe preſentement, leſdits interêts annuels ceſſeront auſſi, avec ſuppreſſion entiere de la dette, & de toute autre obligation pour ce regard.

§ 11. Aux deux Ducs Antoine Ulric, & Ferdidinand Albert, fils cadets du Ducs Auguſte de Brunſwic Lunebourg, ſeront auſſi conferées deux Prébendes dans l'Evêché de Straſbourg, (1) de celles qui vaqueront les premieres à cette condition neanmoins que le Duc Auguſte renoncera aux pretentions qu'il avoit ou pouvoit avoir ci-devant ſur l'un ou l'autre Canonicat.

§ 12. Et en échange leſdits Ducs renonceront aux poſtulations, & coadjutoreries ſur les Archevêchez de Magdebourg, & de Bremen, comme auſſi ſur les Evêchez de Halberſtat & de Ratzbourg; en ſorte que tout ce qui a été ci-deſſus reglé en ce Traité de Paix, touchant ces Archevêchez & Evêchez, aura ſon plein & entier effet, ſans aucune contradiction de leur part; les Chapitres demeurans en tout & par tout en l'état, dont il a été ci-deſſus convenu.

XIV.

Touchant la ſomme de douze mille richſdales, qui doit être payée tous les ans au Marquis Chriſtian Guillaume de Brandebourg, par l'Archevéché de Magdebourg, il a été convenu, que le Cloître & les Bailliages de Zina, & de Lobourg, ſeront inceſſamment cedez & tranſportez audit Marquis de Brandebourg, avec toutes leurs appartenances, & pleine & entiere juriſdiction, excepté le ſeul droit de territoire, & que le ſuſdit Marquis joüira de ces Bailliages pendant ſa vie, ſans être obligé d'en rendre aucun compte; à condition toutefois qu'aucun préjudice ne ſera fait aux ſujets deſdits Bailliages, tant au temporel qu'au ſpirituel. Et comme ledit Cloître, & leſdits Bailliages, ainſi que tout l'Archevêché ont été fort ruïnez par l'injure des temps, le preſent Seigneur

(1) Eteintes depuis l'Arrêt de 1687. comme on a dit ci-deſſus.

Adminiſtrateur payera ſans delai pour ce ſujet audit Marquis, des deniers qui ſeront impoſez à cet effet ſur ledit Archevêché, la ſomme de trois mille Richſdales, deſquelles ledit Marquis & ſes heritiers ne ſeront tenus de faire aucune reſtitution. Il a été en outre accordé, qu'après le deceds du ſuſdit Marquis, il ſera pour raiſon & à l'occaſion des alimens qui n'auront pas été fournis, libre & permis à ſes heritiers & ſucceſſeurs de retenir cinq ans durant leſdits Cloître & Bailliages, & toutes leurs appartenances & dépendances & droits, & d'en joüir & uſer, ſans être obligez d'en rendre aucun compte. Mais après l'expiration des cinq années leſdits Bailliages avec leur juridiction, rentes, & revenus, retourneront ſans aucun retardement à l'Archevêché, & ne pourra être demandé ni prétendu aucune choſe pour raiſon de ladite ſomme; & tout cela aura lieu, lors même que ledit Archevêché de Magdebourg ſera poſſedé par l'Electeur de Brandebourg, pour ſa recompenſe équivalente & deuë, & par ſes heritiers & ſucceſſeurs.

XV.

Touchant l'affaire de Heſſe-Caſſel on eſt demeuré d'accord de ce qui s'enſuit.

§ 1. La maiſon de Heſſe-Caſſel, & tous ſes Princes, ſur tout Madame Amelie Elizabeth Landgrave de Heſſe, & le Prince Guillaume ſon fils, & leurs heritiers, leurs Miniſtres, Officiers, vaſſaux, ſujets, ſoldats, & autres qui ſont attachez à leur ſervice en quelque façon que ce ſoit, ſans exception aucune, nonobſtant tous contracts, procés, preſcriptions, declarations, ſentences, executions, & tranſactions contraires, qui tous, de même que les actions ou prétentions, pour cauſe de dommages & injures, tant des neutres, que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullez, ſeront pleinement participans de

l'Amniſtie generale ci-devant établie, avec une entiere reſtitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Boheme, excepté les vaſſaux & ſujets hereditaires de ſa Majeſté Imperiale, & de la maiſon d'Autriche, ainſi qu'il en eſt ordonné par le paragraphe, *Enfin tous*, &c. comme auſſi de tous les avantages provenans de cette Amniſtie, & religieuſe Paix, avec pareil droit dont joüiſſent les autres Etats, ainſi qu'il eſt ordonné dans l'article qui commence; *Du conſentement auſſi unanime*, &c.

§ 2. La maiſon de Heſſe-Caſſel & ſes ſucceſſeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld, avec toutes ſes appartenances ſeculieres & Eccleſiaſtiques, ſituées dedans ou dehors ſon territoire (comme la Prévôté de Gelingen;) ſauf toutefois les droits que la maiſon de Saxe y poſſede de tems immemorial; & à cette fin ils en demanderont l'inveſtiture de ſa Majeſté Imperiale, toutes les fois que le cas y écherra, & en prêteront ſerment de fidelité.

§ 3. Le droit de Seigneurie directe & utile ſur les Bailliages de Scaumbourg, Buckenbourg, Saxenhagen, & Statthagen attribué ci-devant & adjugé à l'Evêché de Minden, appartiendra dorenavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Heſſe, & à ſes ſucceſſeurs, pleinement & à perpetuité, ſans que ledit Evêché ni aucun autre le lui puiſſe diſputer, ni l'y troubler; ſauf neanmoins la tranſaction paſſée entre Chriſtian Loüis Duc de Brunſwic-Lunebourg, le Landgrave de Heſſe, & Philippe Comte de Lippe; la convention auſſi paſſée entre ladite Landgrave, & ledit Comte demeurant pareillement en ſa force & vertu.

§ 4. De plus, on eſt demeuré d'accord, que pour la reſtitution des places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité, il ſoit payé à Madame la Landgrave de Heſſe, tutrice, & à ſon fils, ou à ſes ſucceſſeurs Princes de Heſſe, par les Archevêchez

de Mayence, & de Cologne, les Evêchez de Paterborn, & de Munſter, l'Abbaye de Fulde, dans la ville de Caſſel, aux frais & perils des payeurs, la ſomme de ſix cens mille Richſdales, de valeur & bonté réglée par les dernieres conſtitutions Imperiales, pendant l'eſpace de neuf mois, à compter du temps de la ratification de la Paix; ſans qu'il puiſſe être admis aucune exception, ou aucun prétexte pour empêcher le payement promis; & encore moins qu'il puiſſe être fait aucun arrêt ou ſaiſie ſur la ſomme convenuë.

§. 5. Et afin que Madame la Landgrave ſoit d'autant plus aſſeurée du payement, elle retiendra aux conditions ſuivantes, Nurys, Coesfeld, & Newhauſſ, & aura en ces lieux là des garniſons qui ne dépendront que d'elle; mais-à-cette condition, qu'outre les Officiers & les autres perſonnes neceſſaires aux garniſons, celles des trois lieux ſuſnommez enſemble, n'excederont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux; laiſſant à Madame la Landgrave la diſpoſition du nombre de cavalerie & d'infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

§. 6. Les garniſons ſeront entretenuës ſelon l'ordre qui a accoûtumé juſques ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & ſoldats de Heſſe; & les choſes qui ſont neceſſaires pour la conſervation des fortereſſes, ſeront fournies par les Archevêchez & Evêchez, dans leſquels leſdites fortereſſes & villes ſont ſituées, ſans diminution de la ſomme ci-deſſus mentionnée. Il ſera permis aux mêmes garniſons d'executer les refuſans & les negligens, non toutefois au delà de la ſomme deuë. Cependant les droits de Souveraineté, & la juriſdiction tant Eccleſiaſtique que ſeculiere, comme auſſi les revenus deſdites fortereſſes & villes, ſeront conſervez au Seigneur Archevêque de Cologne.

§. 7. Mais auſſi-tôt qu'après la ratification de la Paix on aura payé trois cens mille richſdalles à Madame la Landgrave, elle rendra Nuiſſ, & retiendra ſeulement Coesfeld, & Newhauſſ, en ſorte neanmoins qu'elle ne mettra point la garniſon qui ſortira de Nuiſſ dans Coesfeld & Newhauſſ, ni ne demandera rien pour cela; & la garniſon de Coesfeld ne paſſera pas le nombre de ſix cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauſſ le nombre de cent hommes de pied. Que ſi dans le tems de neuf mois toute la ſomme n'étoit pas payée à Madame la Landgrave, non ſeulement Coesfeld & Newhauſſ lui demeureront juſqu'à l'entier payement; mais auſſi pour le reſte de la ſomme on lui en payera l'interêt, à raiſon de cinq pour cent, juſques à ce que ce reſte de ſomme lui ait été paié: & les Treſoriers & Receveurs des Bailliages appartenans auſdits Archevêchez, Duchez, Abbaye, & contigus à la Principauté de Heſſe, qui ſuffiront pour ſatisfaire au paiement deſdits interêts, s'obligeront par ſerment à Madame la Landgrave de lui paier des deniers de leurs recettes les interêts annuels de la ſomme reſtante, nonobſtant les défenſes de leurs maîtres. Que ſi les Treſoriers & Receveurs differents de paier, ou emploient les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au paiement par toutes ſortes de voies; au ſurplus les autres droits du Seigneur proprietaire demeurans en leur entier. Mais auſſi-tôt que Madame la Landgrave aura reçu toute la ſomme, avec les arrerages du tems de la demeure, elle reſtituera les lieux ſus-nommez par elle retenus par forme d'aſſurance; les interêts ceſſeront; & les Treſoriers & Receveurs dont il a été parlé, ſeront quittes de leur ſerment. Quant aux Bailliages du revenu deſquels l'on aura à paier les interêts en cas de retardement, l'on en conviendra proviſionnellement avant la ratification de la Paix; laquelle con-

vention ne ſera pas de moindre force que ce preſent Traitée de Paix.

§. 8. Outre les lieux qui ſeront laiſſez à Madame la Landgrave par forme d'aſſurance, comme il a été dit, & qui ſeront par elles rendus aprés le paiement; elle reſtituera cependant auſſi-tôt aprés la ratification de la Paix toutes les Provinces & les Evêchez, comme auſſi leurs villes, Bailliages, bourgs, fortereſſes, forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupez pendant ces guerres; enſorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que tous les autres à reſtituer, non ſeulement Madame la Landgrave & leſdits ſucceſſeurs feront remporter par leurs ſujets toutes les proviſions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre: (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les places, & qui y ſont encore, elles y reſteront:) mais auſſi les fortifications & remparts qui ont été élevez durant qu'elle a occupé ces places ſeront détruits & démolis; en ſorte toutefois que les villes, bourgs, châteaux, & fortereſſes ne ſoient pas expoſez aux invaſions & pillages.

§. 9. Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune choſe de perſonne pour lui tenir lieu de reſtitution & d'indemnité, ſinon des Archevêchez de Mayence & de Cologne, des Evêchez de Paterborn & de Munſter, & de l'Abbaie de Fulde, & n'ait point voulu abſolument qu'il lui fût rien paié par aucun autre pour ce ſujet; toutefois, eu égard à l'équité & à l'état des affaires l'Aſſemblée a trouvé bon, que ſans préjudice de la diſpoſition du précedent paragraphe qui commence, *de plus on eſt demeuré d'accord*, &c. les autres Etats quels qu'ils ſoient qui ſont au deçà, & au delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante

ont paié contribution aux Heſſiens, fourniront au prorata de la contribution par eux paiée pendant tout ce tems, leur cotte part auſdits Archevêchez, Evêchez & Abbaie, pour faire la ſomme ci-deſſus mentionnée, & pour l'entretenement des garniſons; que ſi quelques-uns ſouffroient du dommage par le retardement du paiement des autres, les retardans ſeront obligez de le reparer; & les Officiers ou ſoldats de Sa Majeſté Imperiale, du Roi très-Chrétien, & de la Landgrave de Heſſe n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne ſera non plus permis aux Heſſiens d'exempter perſonne au préjudice de cette declaration: mais ceux qui auront dûëment paié leur cotte-part, ſeront dès-là exempts de toutes charges.

§. 10. Quant à ce qui regarde les differens mûs entre les Maiſons de Heſſe Caſſel, & de Darmſtadt, touchant la ſucceſſion de Marbourg, vû que le 14. d'Avril dernier, ils ont été entierement accommodez à Caſſel, du conſentement unanime des parties intereſſées, il a été trouvé bon que cette tranſaction avec toutes ſes clauſes, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & ſignée à Caſſel par les parties, & inſinuée dans cette Aſſemblée, ait en vertu du preſent traité la même force que ſi elle y étoit inſerée de mot à mot, & qu'elle ne puiſſe être jamais enfrainte par les parties contractantes, ni par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte, ſoit de contrat, ſoit de ſerment, ſoit d'autre choſe: mais bien plus, qu'elle doit être exactement obſervée par tous, encore que peut-être quelqu'un des intereſſez refuſe de la confirmer.

§. 11. Pareillement la tranſaction entre feu Monſieur Guillaume Landgrave de Heſſe, & Meſſieurs Chriſtian & Vvolrard Comtes de Vvaldeck, faite le 11. Avril 1635. & ratifiée par Monſieur le Landgrave George de Heſſe le 14. d'Avril 1648. aura

une

une pleine & perpetuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Heſſe que tous les Comtes de Vvaldeck.

§. 12. Que le droit d'aîneſſe introduit dans la maiſon de Heſſe Caſſel, & en celle de Darmſtadt, & confirmé par ſa Majeſté Imperiale demeure ferme, & ſoit inviolablement gardé.

XVI.

Auſſi-tôt que le Traité de Paix aura été ſouſcrit & ſigné par les Plenipotentiaires & Ambaſſadeurs, tout acte d'hoſtilité ceſſera, & les choſes qui ont été accordées ci-deſſus, ſeront de part & d'autre en même tems miſes à execution.

§. 1. L'Empereur fera lui-même publier des Edits par tout l'Empire, & mandera préciſément à ceux qui ſont obligez par ces conventions, & par cette preſente pacification, à reſtituer ou à accomplir quelque choſe, qu'ils aient ſans y manquer & ſans remiſe, à executer entre le tems de la concluſion de la Paix, & celui de ſa ratification, les choſes qui ont été tranſigées; enjoignant tant aux Princes directeurs, qu'aux Colonels des Cercles, de procurer & faire executer la reſtitution de chacun ſelon l'ordre d'execution, & ſelon ces pactions à la requiſition de ceux qui doivent être reſtituez. Sera pareillement inſerée dans leſdits Edits cette clauſe, que parce que les Directeurs d'un Cercle ou le Colonel de la milice ſont cenſez moins propres à faire cette execution en leur propre cauſe & reſtitution; en ce cas, & s'il arrivoit même que les Directeurs ou le Colonel de la milice circulaire en refuſaſſent la commiſſion, les Princes directeurs ou Colonels du Cercle voiſin, s'acquitteront de la même com-

miſſion d'execution à l'égard auſſi des autres Cercles, à la requiſition de ceux qui ſont à reſtituer.

§. 2. S'il arrivoit auſſi que quelqu'un qui doit être reſtitué, eût beſoin des Commiſſaires de l'Empereur pour appuier l'acte de quelque reſtitution, paiement, ou execution (ce qui ſera à ſon choix,) ils lui ſeront inceſſamment donnez; & en ce cas, & pour d'autant moins retarder l'accompliſſement des choſes ici accordées, il ſera permis tant à ceux qui reſtitueront qu'à ceux qui doivent être reſtituez, auſſi-tôt aprés la Paix concluë & ſignée, de nommer de part & d'autre, deux ou trois Commiſſaires, deſquels Sa Majeſté Imperiale choiſira un d'entre ceux que celui qui doit être reſtitué aura nommé, & un d'entre ceux que celui qui doit reſtituer aura auſſi nommé, en nombre toutefois égal de l'une & de l'autre Religion, auſquels elle ordonnera d'executer ſans délai tout ce qui doit être effectué en vertu de la preſente tranſaction. Que ſi ceux qui doivent reſtituer negligeoient de nommer des Commiſſaires; alors Sa Majeſté Imperiale choiſira un de ceux que la partie qui eſt à reſtituer aura nommez, & en joindra un autre à ſa volonté, en nombre toûjours égal de l'une & de l'autre Religion, auſquels elle ordonnera d'executer la commiſſion, nonobſtant l'oppoſition & contradiction de la partie adverſe; comme auſſi ceux qui ſeront à reſtituer feront ſçavoir, incontinent après la Paix concluë, aux intereſſez qui devront reſtituer, la teneur des choſes tranſigées.

§. 3. Enfin tous & chacuns ou Etats, ou Communautez; ou particuliers, ſoit Eccleſiaſtiques, ou Seculiérs, qui en vertu de la preſente tranſaction & de ſes regles generales, ou de quelque diſpoſition particuliere & expreſſe, ſont obligez de reſtituer, ceder, donner, faire, ou accomplir quelque

choſe, ſeront auſſi-tôt aprés la publication des Edits Imperiaux, & aprés la ſignification faite de ce qui doit être reſtitué, tenus de reſtituer, ceder, donner, faire & accomplir tout ce à quoi ils ſont obligez, ſans reſiſtance, oppoſition, ou allegation de la défenſe ou clauſe ſalutaire generale ou ſpeciale inſerée ci-deſſus en l'Amniſtie, & ſans aucune autre exception, comme auſſi ſans apporter aucun dommage à perſonne; & pour cet effet nul état ou homme de guerre des garniſons ou autre quelconque, ne s'oppoſera à l'execution des Directeurs ou des Colonels de la milice des Cercles, ou des Commiſſaires: mais donnera au contraire aſſiſtance aux executeurs, contre ceux qui tâcheroient d'empêcher en quelque maniere que ce ſoit l'execution. Il leur ſera permis auſſi de ſe ſervir pour cela de leurs propres forces, ou des forces de ceux qu'ils doivent mettre en poſſeſſion.

§. 4. Tous les priſonniers de part & d'autre d'épée, ou de robe, ſans diſtinction aucune, ſeront ci-aprés mis en liberté, en la maniere dont les Generaux ſeront convenus ou conviendront du conſentement de Sa Majeſté Imperiale.

§. 5. Finalement pour ce qui regarde le licentiement de la ſoldateſque Suedoiſe, tous les Electeurs, Princes, & autres Etats, y compris la nobleſſe immediate de l'Empire des ſept Cercles ſuivans de l'Empire, ſçavoir du Cercle des quatre Electeurs du Rhin, de celui de la haute Saxe, de celui de Franconie, du Cercle de Suabe, de celui du haut Rhin, du Cercle de Vveſtphalie, & de celui de la baſſe Saxe, (ſauf toutefois leur requiſition uſitée juſqu'à preſent en pareils cas, & leur liberté & exemption à l'avenir) ſeront tenus de contribuer la ſomme de cinq millions de Richſdales en eſpeces de bon aloy, aiant cours dans l'Empire en trois termes. Au premier terme celle de 1800000. Richſdales, laquelle les Etats paieront chacun ſelon

ſa cotte-part ; Sçavoir les Etats du Cercle des Electeurs du Rhin, & ceux du Cercle du haut Rhin, à Franc-fort ſur le Mein ; ceux du Cercle de la haute Saxe, à Leipſich, ou à Brunſwic, ceux du Cercle de Franconie à Nuremberg ; ceux du Cercle de Suabe, à Ulm ; ceux du Cercle de Weſtphalie, à Breme, ou à Munſter ; & ceux du Cercle de la baſſe Saxe, à Hambourg. Et pour parvenir plus facilement au paiement de cette ſomme, il ſera permis à ceux qui devront être reſtituez ſuivant l'Amniſtie, c'eſt à dire aux veritables Seigneurs, & non pas aux poſſeſſeurs d'apreſent, d'impoſer & de lever ſur leurs ſujets la cotte part qu'ils auront à paier incontinent aprés la Paix concluë, & même avant que la reſtitution ait été faite ; & les poſſeſſeurs d'apreſent ne donneront aucun empéchement quand on exigera ces contributions. Sera auſſi paié audit premier terme la ſomme *de douze cens mille Riſchdalles* en aſſignations ſur certains Etats, & ce à des conditions raiſonnables, & dont chaque Etat conviendra de bonne foi dans le tems d'entre la concluſion & la ratification de la Paix avec l'Officier de guerre aſſigné ſur lui. Aprés laquelle convention & échange des ratifications du preſent traité, on achevera auſſi-tôt d'un pas égal le paiement deſdits *dix huit cens mille Riſchdalles*, le licentiement de la milice, & l'évacuation des places, ſans qu'il puiſſe y être apporté de retardement pour quelque cauſe que ce ſoit. Ceſſeront cependant auſſi-tôt aprés la Paix concluë les contributions de toutes ſortes d'exactions; ſauf toutefois la ſubſiſtance des garniſons & des autres troupes, de laquelle on conviendra à des conditions raiſonnables ; ſauf auſſi aux Etats qui auront paié leur part, ou qui s'en ſeront accommodez amiablement avec les Officiers aſſignez, à repeter par eux les dommages qu'ils auront ſouffert par le retardement que leurs coëſtats auront apporté à paier leur cotte-part.

Et pour le ſecond & le troiſiéme terme, les ſuſdits Etats des ſept Cercles, paieront de bonne foi dans les villes ci-deſſus marquées aux Miniſtres à ce députez, & aiant pouvoir de Sa Majeſté de Suede, la premiere moitié des deux millions à la fin de l'année prochaine, à compter du licentiement des troupes; & l'autre moitié à la fin de l'année enſuivante; le tout en richdalles ou autres monnoies aiant cours dans l'Empire. Et comme leſdits ſept Cercles ſont uniquement affectez au paiement de la milice Suedoiſe, ſans prétention d'aucun autre; auſſi tous les Electeurs, Princes & Etats de ces Cercles, ne paieront chacun leur part & portion, que conformément à la matricule, & à l'uſage reçû dans chaque lieu, & aux termes de la déſignation qui en a été délivrée.

§. 6. Aucun Etat ne ſera exempt de paier; mais auſſi il ne ſera point chargé d'un plus grand nombre de Mois Romains, que ceux qu'il doit porter. Il ne ſera tenu non plus de rien paier davantage pour ſon coëſtat, ou pour d'autres ſoldats des parties qui ſont en guerre; beaucoup moins ſera-t-il inquieté pour ce ſujet par repreſailles ou ſaiſies. De plus aucun Etat ne ſera empêché dans la répartition qu'il aura à faire ſur ſes ſujets de ſa cotte-part, par les gens de guerre, ou par un coëſtat, ou par quelque autre, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

§. 7. Quant au Cercle d'Autriche, & à celui de Baviere; comme attendu la promeſſe que les Etats de l'Empire ont faite à Sa Majeſté Imperiale en cette preſente Aſſemblée, qu'ils lui donneroient dans la premiere Diete de l'Empire, un ſecours ſur les impoſitions de l'Empire pour les frais de la guerre qu'elle a ſouffert ſ juſqu'à preſent; le Cercle d'Autriche a été excepté des autres, & reſervé pour le paiement de l'armée immediate de l'Empereur; & celui de Baviere pour ſa milice. L'impoſition & la

levée des deniers dans le Cercle d'Autriche, demeurera à la disposition de Sa Majesté Imperiale. Mais dans celui de Baviere, on observera la même maniere d'imposer & de paier qui se doit observer dans les autres Cercles ; & l'execution de même s'y fera comme dans les autres Cercles, suivant les constitutions de l'Empire.

§. 8. Et afin que Sa Majesté Roiale de Suede, soit d'autant plus assurée du paiement certain de la somme convenuë aux termes préfix, les Electeurs, Princes, & Etats des susdits sept Cercles, s'obligent volontairement, en vertu du present accord, de paier chacun sa cotte-part de bonne foi, au tems & au lieu prescrits ; & ce sous l'engagement & hypoteque de tous leurs biens ; en sorte que s'il arrivoit quelque negligence de quelqu'un des Etats de l'Empire., & nommément des Princes Directeurs & Colonels de chaque Cercle, ils seront tenus, en consequence de l'article de la sûreté de la Paix, d'executer leurs promesses comme chose jugée, sans aucune autre procedure ou exception de droit.

§. 9. La restitution aiant été faite selon l'article de l'Amnistie & des griefs ; les prisonniers étans relachez, les ratifications échangées, & ce qui vient d'être accordé à l'égard du terme du premier paiement aiant été effectué ; toutes les garnisons, tant de l'Empereur & de ses alliez & adherans, que de la Reine & du Roiaume de Suede, de la Landgrave de Hesse, de leurs alliez & adherans, sortiront en même tems, & d'un pas égal, des villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qui seront restituez, & ce sans exceptions, retardement, dommage, & faute quelconque. Les lieux, les villes, les bourgs, les châteaux, les forts, & fortereſſes, qui ont été occupez, cedez, ou retenus à l'occasion de quelque treve, ou autrement, dans le Roiaume de Boheme, & dans les autres païs hereditaires de l'Empereur

& de la maiſon d'Autriche, comme auſſi dans les autres Cercles de l'Empire, par les gens de guerre de l'un, ou de l'autre parti, ſeront inceſſamment reſtituez, & laiſſez à leurs premiers poſſeſſeurs, & Seigneurs, Etats mediats, ou immediats de l'Empire, y compris la nobleſſe libre immediate, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, pour en diſpoſer librement, de droit ou de coûtume, ou en vertu de la preſente convention, nonobſtant toutes donations, infeodations, conceſſions (ſi ce n'eſt qu'elles aient été faites par un Etat à l'autre volontairement,) obligations faites pour racheter des priſonniers, ou pour détourner des ruines & des embraſemens, ou tous autres titres quelconques acquis au préjudice des premiers Seigneurs, & poſſeſſeurs legitimes.

§. 10. En vûë dequoi toutes les conventions, confederations, ou autres défenſes & exceptions contraires à cette reſtitution ceſſeront auſſi, & ſeront reputées nulles & de nul effet; ſauf toutefois les choſes dont il a été ſpecialement diſpoſé dans les articles précedens en faveur de la Reine & du Roiaume de Suede, & pour la ſatisfaction & compenſation équivalente de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ou autres choſes ſpecialement exceptées; & cette reſtitution des lieux occupez, tant par Sa Majeſté Imperiale, que par Sa Majeſté de Suede, & par leurs confederez, & adherans, ſe fera reciproquement & de bonne foi.

Que les archives, titres, & documens, & les autres meubles, comme auſſi les canons qui ont été trouvez dans leſdites places lors de leur priſe, & qui s'y trouvent encore en nature, ſoient auſſi reſtituez: mais qu'il ſoit permis d'en emporter avec ſoi, ou faire emporter ce qui aprés la priſe des places y a été conduit, ſoit, ce qui a été pris en guerre, ſoit, ce qui y a été porté & mis pour la garde des places, & l'entretien des garniſons,

avec tout l'attirail de guerre, & ce qui en dépend.

Que les ſujets de chaque place ſoient tenus, lorſque les ſoldats & garniſons en ſortiront, de leur fournir gratuitement les chariots, chevaux & bateaux, avec les vivres neceſſaires pour en pouvoir emporter toutes les choſes neceſſaires aux lieux déſignez dans l'Empire; leſquels chariots, chevaux & bateaux, les Commandans de ces garniſons qui ſortiront, ſeront tenus de rendre de bonne foi. Que les Sujets & Etats ſe chargent les uns aprés les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, juſques à ce qu'ils ſoient parvenus auſdits lieux déſignez dans l'Empire, & qu'il ne ſoit nullement permis aux Commandans des garniſons ou autres Officiers des Troupes, d'emmener avec eux leſdits ſujets, & leurs chariots, chevaux, & bateaux, ni aucune autre choſe prêtée à cet uſage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire; pour aſſûtance dequoi les Officiers ſeront tenus de donner des ôtages.

Que les places qui auront été renduës, ſoit, maritimes & frontieres, ſoit, mediterranées, ſoient d'orênavant & à perpetuité libres de toutes garniſons introduites pendant ces dernieres guerres, & ſoient laiſſées en la libre diſpoſition de leurs Seigneurs; ſauf au reſte le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage ni à préjudice maintenant ni pour l'avenir à aucune ville, d'avoir été priſe & occupée par l'une ou par l'autre des parties qui ſont en guerre: mais que toutes & chacune des villes, avec tous & chacun de leurs Citoiens & habitans, joüiſſent tant du benefice de l'amniſtie generale, que des autres avantages de cette pacification; & qu'au reſte tous leurs droits & privileges en ce qui regarde le ſpirituel & le temporel, dont ils ont joüi avant ces troubles leur ſoient con-

ſervez ; ſauf toutefois les droits de ſouveraineté avec ce qui en dépend, pour chacun de ceux qui en ſont les Seigneurs.

Qu'enfin les troupes & les armées de toutes les parties qui ſont en guerre dans l'Empire, ſoient licentiées & congediées ; chacun n'en laiſſant paſſer dans ſes propres Etats, qu'autant ſeulement qu'il jugera neceſſaire pour ſa ſûreté. Et que le licentiement des troupes, & la reſtitution des places ſe faſſe au tems préfix, ſuivant l'ordre & la maniere dont les Generaux d'armée conviendront ; obſervant toutefois ce qui a été accordé touchant cela même en l'article de la ſatisfaction militaire.

XVII.

§. 1. Les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires Imperiaux & Roiaux, & ceux des Etats de l'Empire, promettent chacun à ſon égard de faire ratifier par l'Empereur, par la Reine de Suede, & par les Electeurs Princes, & Etats du ſaint Empire, cette Paix ainſi concluë ſelon ſa forme & teneur ; & qu'ils feront enſorte qu'infailliblement les actes ſolemnels des ratifications ſeront dans l'eſpace de huit ſemaines, à compter du jour de la ſignature, repreſentez ici à Oſnabruck, & reciproquement & dûement échangez.

§. 2. Que pour plus grande force & ſûreté de tous & chacun de ces articles, cette preſente tranſaction ſoit deſormais une loi perpetuelle, & une Pragmatique Sanction de l'Empire, ainſi que les autres loix & conſtitutions fondamentales de l'Empire, laquelle ſera inſerée dans ce prochain recez de l'Empire, & même dans la capitulation Imperiale, n'obligeant pas moins les abſens que les preſens, les Eccleſiaſtiques que les Seculiers, ſoit qu'ils ſoient Etats del'Empire ou non ; ſi bien que

ce ſera une regle preſcrite, que devront ſuivre perpetuellement tant les Conſeillers & Officiers Imperiaux, que ceux des autres Seigneurs, comme auſſi les Juges & Aſſeſſeurs de toutes les Cours de Juſtice. Qu'on ne puiſſe jamais alleguer, entendre, ni admettre contre cette tranſaction, ou aucun de ſes articles & clauſes, aucun droit Canonique ou Civil, ni aucuns decrets communs ou ſpeciaux des Conciles, Privileges, Indults, Edits, Commiſſions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Reſcrits, Litiſpendances, Sentences renduës en quelque tems que ce ſoit, choſes jugées, capitulations Imperiales, & autres regles, ou exemptions d'Ordres Religieux, proteſtations précedentes, ou futures contradictions, appellations, inveſtitures, tranſactions, & ſermens, renonciations, toutes ſortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la tranſaction de Prague avec ſes dépendances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'*Interim* de l'an 1548. ou aucuns autres Statuts politiques, ou Decrets Eccleſiaſtiques, Diſpenſes, Abſolutions, ou aucunes autres exceptions qui pourroient être imaginées ſous quelque nom ou prétexte que ce ſoit; & qu'il ne ſoit intenté en quelque lieu que ce ſoit aucuns procez ni actions, ſoit inhibitoires, ou autres au petitoire, & au poſſeſſoire contre cette tranſaction.

§. 3. Que celui qui aura convenu par aide ou par conſeil à cette tranſaction & Paix publique, ou qui aura reſiſté à ſon execution, & à la reſtitution ſuſdite, ou qui aprés que la reſtitution aura été faite legitimement & ſans excès en la maniere dont il a été ci-deſſus convenu, aura tâché ſans une legitime connoiſſance de cauſe, & hors de l'execution ordinaire de la Juſtice, de moleſter de nouveau ceux qui auront été rétablis, ſoit Eccleſiaſtique ou Seculier, qu'il encoure de droit & de fait la peine dûë aux infracteurs de Paix; & que ſelon les conſtitutions de l'Empire,

il ſoit decreté contre lui afin que la reſtitution & reparation du tort ait ſon plein effet.

§. 4. Que neanmoins la Paix concluë demeure en ſa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette tranſaction ſoient obligez de défendre & proteger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette Paix contre qui que ce ſoit, ſans diſtinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en ſoit violé, l'offenſé tâchera premierement de détourner l'offenſant de la voye de fait, en ſoumettant la cauſe à une compoſition amiable, ou aux procedures ordinaires de la Juſtice; & ſi dans l'eſpace de trois ans le differend ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des intereſſez en cette tranſaction ſoient tenus de ſe joindre à la partie lezée, & de l'aider de leur conſeil & de leurs forces à repouſſer l'injure, après que l'offenſé leur aura fait entendre que les voies de douceur & de juſtice n'ont ſervy de rien: ſans préjudice toutefois au reſte de la juriſdiction d'un chacun, & de l'adminiſtration competente de la Juſtice, ſuivant les loix & conſtitutions de chaque Prince & Etat, & qu'il ne ſoit permis à aucun Etat de l'Empire de pourſuivre ſon droit par force & par armes. S'il eſt arrivé, ou s'il arrive ci-après quelque démeſlé, que chacun tente les voyes ordinaires de la Juſtice; & quiconque fera autrement, qu'il ſoit tenu pour infracteur de la Paix. Mais que ce qui aura été defini par Sentence du Juge ſoit mis à execution ſans diſtinction d'état, comme le portent les loix de l'Empire ſur l'execution des Arreſts & Sentences.

§. 5. Et afin auſſi de mieux affermir la Paix publique, que les Cercles ſoient remis en l'état qu'ils doivent être; & dès qu'on verra de quelque côté que ce ſoit quelque commencement de troubles & de mouvemens, que l'on obſerve ce qui a été arrêté dans les conſtitutions d'Empire touchant l'execution & la

conſervation de la Paix publique.

§. 6. Toute les fois que quelqu'un voudra, pour quelque occaſion ou en quelque tems que ce ſoit, faire paſſer des ſoldats par les terres ou les frontieres des autres, le paſſage s'en fera aux dépens de celui à qui les ſoldats appartiendront, & cela ſans cauſer aucun dégât, dommage, ni incommodité à ceux par les terres deſquels ils paſſeront. Enfin l'on obſervera étroitement ce que les conſtitutions Imperiales déterminent & ordonnent, touchant la conſervation de la Paix publique.

§. 7. En cette pacification ſeront compris de la part du Sereniſſime Empereur, tous les alliez & adherans de ſa Majeſté, principalement le Roi Catholique, la maiſon d'Auſtriche, les Electeurs du ſaint Empire Romain, les Princes, & entre ceux-ci, le Duc de Savoie, & les autres Etats, compris la nobleſſe libre & immediate dudit Empire, & les villes Anſeatiques; comme auſſi le Roi d'Angleterre, le Roi & les Roiaumes de Dannemarck, & de Norvege, avec les Provinces annexes, enſemble le Duché de Schleſwic, le Roi de Pologne, le Duc de Lorraine, & tous les Princes & Republiques d'Italie, les Etats des Provinces Unies des Païs Bas, les Cantons Suiſſes, les Griſons, & le Prince de Tranſilvanie.

De la part de la Reine & Roiaume de Suede, tous ſes alliez & adherans, principalement le Roi Tres-Chrêtien, les Electeurs, Princes, & Etats, compris la nobleſſe libre & immediate de l'Empire, & les villes Anſeatiques, comme auſſi le Roi d'Angleterre, le Roi & les Roiaumes de Dannemarck, & de Nortwege, & Provinces annexes, enſemble le Duché de Schelſwic, le Roi de Pologne, le Roi & le Roiaume de Portugal, le grand Duc de Moſcovie, & la Republique de Veniſe, les Provinces Unies des Païs-bas, les Suiſſes, & Griſons, & le Prince de Tranſilvanie.

Les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur déclarent qu'ils demeurent en leur proteſtation & déclaration pluſieurs fois ci-devant reïterée de bouche & par écrit, comme ils proteſtent & déclarent de nouveau, qu'encore que le Roi de Portugal (1) ait été compris de la part de la Sereniſſime Reine de Suede dans le Traité de Paix, qui fut lû & approuvé le 6. Aouſt nouveau ſtile, & conſigné en dépôt, du conſentement commun des parties au Directoire de Mayence; ils ne reconnoiſſent neanmoins point d'autre Roi de Portugal que Philippe IV. de ce nom Roi des Eſpagnes; ce qu'ils ont bien voulu déclarer avant que de ſigner le ſuſdit Traité de Paix, & qu'aujourd'hui ils ne le ſigneront qu'avec cette proteſtation faite à Munſter le 24. Octobre 1648.

§. 8. En foi de tout ce que deſſus, & pour une plus grande aſſurance des preſentes, tant les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale, que ceux de ſa Majeſté roiale de Suede, & au nom de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, les Ambaſſadeurs par eux ſpecialement députez à cet effet, leſquels ont été admis à ſigner en vertu de ce qui fut conclu le 23. ou 13. Octobre de la preſente année, & dont l'acte fut

(1) Les Plenipotentiaires de Dom Jean IV. Roi de Portugal qui s'étoient trouvez aux Conferences depuis le mois de Mars 1643. où ils avoient accompagné ceux de France, ne pûrent jamais obtenir de paſſeport pour y paroître en cette qualité, parce que les Plenipotentiaires Eſpagnols déclarerent toûjours qu'ils ſe retireroient incontinent après. Les Miniſtres de France & de Suede negocierent vainement pour leur en faire obtenir de ceux de l'Empereur. Ils étoient trop bien unis avec les Eſpagnols pour leur en accorder. Tout ce qu'on put faire pour eux fut de les comprendre ſous le nom d'Alliez: encore les Imperiaux firent-ils cette proteſtation pour tâcher d'en éluder l'effet; ce ne fut que par le Traité du 13. Février 1668. que le Roi d'Eſpagne reconnut celui de Portugal pour legitime Souverain.

expedié le même jour ſous le ſceau de la Chancellerie de Mayence, & mis és mains des Ambaſſadeurs de Suede, ſçavoir

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas George de Reigerſberg Chevalier Chancelier.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean Adolphe Krebs, Conſeiller privé.

De la part de l'Electeur de Saxe, Jean Leubert Conſeiller.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & VVigenſtein, Seigneur de Hombourg & Vvollandaw Conſeiller privé.

De la part de la maiſon d'Auſtriche, le Comte Georges Ulrich de VVolckenſtein Conſeiller du Conſeil Aulique de l'Empereur.

Corneille Gobelius Conſeiller de l'Evêque de Bamberg.

Sebaſtien Guillaume Méel Conſeiller privé de l'Evêque de VVurtzbourg. Jean Erneſt Conſeiller de la Cour de Baviere. VVolffgang Conrad de Thumbſhirn Conſeiller de la Cour de Saxe, Altembourg & Cobourg.

Jean Fromholdt Conſeiller privé de Brandebourg-Culmbach, & Onolſbach.

Henry Langenbech Juriſconſulte, Conſeiller privé de la maiſon de Brunſwic Lunebourg, de la ligne de Cell.

Jacob Lampadius Juriſconſulte, Conſeiller privé, & Vicechancelier de la ligne de Calenberg.

De la part des Comtes du Banc de VVeteravie, Mathieu VVeſenbece Juriſconſulte & Conſeiller.

De la part des deux Bancs des Villes, Marc Otton de Straſbourg, Jean Jacob VVolff de Ratiſbonne, David Gloxin de Lubeck, & Jodoce Chriſtophe Kreſſ de Creſſenſtein de Nuremberg, chacun en droit ſoi Syndics Senateurs Conſultans, & Avocats. Tous leſquels Députez ont ſigné de leur propre main

ce preſent Traité de Paix, & y ont appoſé leur propre cachet, avec promeſſe d'en délivrer au terme ci-deſſus preſcrit les ratifications de leurs Superieurs en la maniere convenuë.

Et pour ce qui eſt des autres Etats, on a laiſſé à leurs Plenipotentiaires la liberté de ſigner ledit Traité & d'en rapporter les ratifications de leurs Superieurs, ou non; ce qui toutefois n'empechera pas que moiennant la ſignature de ceux qui l'ont déja ſigné, tous les autres Etats qui ne l'ont pas encore ſigné ni ratifié, ne demeurent obligez à l'obſervation & manutention de tout ce qui y eſt contenu, auſſi indiſpenſablement que s'il avoit été par eux ſigné & ratifié. Ne pourra pour cet effet être fait ni reçu au Directoire de l'Empire contre les preſentes, aucune proteſtation, oppoſition, ou contradiction, comme étant de nulle force & valeur. Ce qui a été ainſi arrêté & conclu à Oſnabruck, le 14. *ou* 24. Octobre l'an 1648.

Le plein pouvoir donné par l'Empereur à ſes Ambaſſadeurs en bonne forme, eſt expedié à Lintz le 4. Octobre 1645. & celui de la Reine de Suede, à Stockholm le 10. Decembre 1645.

Soubſcription des Plenipotentiaires de ſa Majeſté Imperiale, & de ſa Majeſté de Suede, comme auſſi des Députez des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, leurs cachets étant appoſez à côté de leurs ſignatures.

Jean Maximilien Comte de Lamberg. Jean Oxenſtiern Comte de la Morie Auſtrale.

Jean Crane. Jean Alder Salvius.

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas George Raigeſberger.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean Adolphe Krebs.

De la part de l'Electeur de Saxe, Jean Leuber.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Com-

te Jean de Sayn & de VVitgenſtein.

De la part de la maiſon d'Auſtriche, le Comte George Ulric de VVolckenſtein & de Rodnegi.

De la part de l'Evêque de Bamberg, Corneille Gobel.

De la part de l'Evêque de VVirtzbourg Duc de Franconie, Sébaſtien Guillaume Méel.

De la part du Duc de Baviere, Jean Erneſt. J. C.

De la part de Saxe Altenbourg, VVolffgang Conrad de Tumbshirn Conſeiller d'Altembourg & de Cobourg.

De la part de Saxe Altembourg, Auguſte Carpzou, Conſeiller d'Altembourg & Cobourg.

De la part de Brandebourg Culmbach, Mathieu Vveſembece Conſeiller privé de l'Electeur de Brandebourg.

De la part du Marquis de Brandebourg Anſpach, Jean Fromholdt Conſeiller de l'Electeur de Brandebourg.

De la part de Brunſwic Lunebourg, Branche de Zell, Henry Langenbeck Conſeiller privé.

De la part de Brunſwic Lunebourg Branche de Grubenhagen, Jacob Lampadius. J. C.

De la part de Brunſwic-Lunebourg Branche de Vvolffembutel, Chryſoſtome Coler Docteur & Conſeiller.

De la part de Brunſwic Lunebourg Branche de Calemberg, Lampadius, J. C. Conſeiller privé, & Vicechanchelier.

De la part de Mecklebourg Schewrin, & Guſtrow Abraham Kaiſer Conſeiller privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Pomeranie & de Stetin, Mathieu VVeſembece Conſeiller privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Pomeranie & de VVolgaſt, Jean Fromholt Conſeiller privé.

De

De la part du Duc de VVirtemberg, Jean Conrad Varnbuller Conſeiller privé.

De la part de Madame la Langrave de Heſſe-Caſſel, Rheinhard Scheffet.

De la part du Landgrave de Heſſe-Darmſtat, Jean Jacques VVolff de Todenvvart Conſeiller.

De la part du Marquis de Baden-Dourlach, Jean George de Marckelbach Conſeiller.

De la part du Marquis de Baden, Jean Jacques Datt de Diſſenau.

De la part du Duc de Saxe-Lavvenbourg, David Gloxin.

De la part du Duc de VVirtemberg comme Comte de Montbelliard, Jean Conrad Varnbuller.

De la part des Comtes & Barons du Banc de la Veteravie, ledit Mathieu VVeſenbece.

De la part des Comtes & Barons du Banc de Franconie, Jean Conrad Varnbuller.

De la part de Straſbourg, Marc Otto Docteur en droit, Conſeiller & Avocat de Straſbourg, auſſi pour les Villes de Spire, VVeiſſenbourg, Jean Jacques VVolff de Todenvvart Conſeiller & Syndic.

De la part de Lubeck David Gloxin Syndic de la ville; le même pour les villes de Goſlar & de Nordhuſen.

Pour Nuremberg, Jodoce Chriſtophle Kres de Kreſſenſtein, auſſi pour VVinsheim, & Schvvein fort.

Pour les villes libres de Haguenau, Colmar, Schleſtat, Oberehenheim, Keiſersberg, Munſter au Val de ſaint Gregoire, Rosheim, & Turckeim, Jean Balthazar Schneider, Syndic de Colmar, & Adminiſtrateur de la ville de ſainte Croix.

Pour Ulm, comme auſſi pour Giengen, Aalen, & Bopffingen, Marc Otton Docteur ès droits.

Pour Dortmund, George Kumpſthoff Syndic.

Pour les villes libres Imperiales d'Eſlingen, Reut-

lingen , Nordlingen, Hall en Suabe , Hailbron , Lindau ſur le Lac de Conſtance , Kemptem , VVeiſſenbourg en Nortgau , & VVimpfen, Valentin Heider Docteur en Droit.

PROTESTATION DU PAPE

Contre la Pacification de Weſtphalie.

INNOCENT X. PAPE.

A la memoire perpetuelle de la choſe.

PAR un zele de la maiſon de Dieu qui meut continuellement nôtre eſprit, nous nous ſommes principalement appliquez avec ſoin à conſerver par tout l'integrité de la Foi Orthodoxe, & la dignité & l'autorité de l'Egliſe Catholique, (1) afin que les droits Eccleſiaſtiques dont nous avons été conſtituez les défenſeurs par Nôtre Seigneur, ne ſouffrent aucun dommage de ceux qui cherchent plûtôt leurs interêts que ceux de Dieu, & que nous ne ſoïons pas accuſez de negligence dans l'adminiſtration qui nous en a été confiée, quand nous rendrons raiſon de nôtre gouvernement au ſouverain

(1) Nonobſtant cette Proteſtation le Traité de Paix d'Oſnabruk auſſi bien que celui de Munſter ont été executez dans l'Empire d'Allemagne, & ont été regardez comme Loix fondamentales dont on fait jurer l'execution aux Empereurs lors de leur élection.

Juge. Auſſi ce n'a été qu'avec un ſentiment très-vif de douleur, que nous avons appris, que par pluſieurs articles tant de la Paix reſpectivement faite à Oſnabruck le 6. Août de l'année 1648. entre nôtre très-cher fils en Chriſt Ferdinand Roi des Romains, élû Empereur, ſes alliez & adherans d'une part, & les Suedois, avec auſſi leurs alliez & adherans d'autre; que de celle qui a été pareillement concluë à Munſter en Vveſtphalie le 26. jour d'Octobre de la même année 1648. entre le même Ferdinand Roi des Romains élû Empereur, ſes alliez & adherans d'une part, & nôtre très cher fils en JESUS-CHRIST Loüis très-Chrétien Roi de France, & pareillement avec ſes alliez & adherans d'autre, on a apporté de très-grands préjudices à la Religion Catholique, au culte Divin, au Siege Apoſtolique Romain, aux Egliſes inferieures, & à l'Ordre Eccleſiaſtique, comme auſſi à leurs juriſdictions, autoritez, immunitez, franchiſes, libertez, exemptions, privileges, affaires, biens & droits; car par divers articles d'un de ces Traitez de Paix, l'on abandonne à perpetuité aux heretiques & à leurs ſucceſſeurs, entre autres les biens Eccleſiaſtiques qu'ils ont autrefois occupez; on permet aux heretiques qu'ils appellent de la Confeſſion d'Augſbourg, le libre exercice de leur hereſie en pluſieurs lieux, on leur promet de leur aſſigner des lieux pour bâtir à cèt effet des Temples, & on les admet avec les Catholiques aux charges & offices publics, & à quelques Archevêchez, Evéchez, & autres dignitez & benefices Eccleſiaſtiques, & à la participation des premieres prieres que le Siege Apoſtolique a accordées au même Ferdinand Roi des Romains élû Empereur; on abolit les annates, les droits de Pallium, les confirmations, les mois du Pape, & ſemblables droits & reſerves dans les biens Eccleſiaſtiques de ladite Confeſſion d'Augſbourg:

on attribuë à la puiſſance ſeculiere les confirmations des élections, ou des poſtulations des prétendus Archevêques, Evêques ou Prélats de la même Confeſſion ; pluſieurs Archevêchez, Evêchez, Monaſteres, Prévôtez, Bailliages, Commanderies, Canonicats, & autres Benefices & biens d'Egliſe ſont donnez aux Princes heretiques en fief perpetuel ſous le titre de dignité ſeculiere, avec ſuppreſſion de la dénomination Eccleſiaſtique ; l'on ordonne que contre cette Paix ou aucun de ſes articles, on ne doit alleguer, oüir, ou admettre aucuns droits Canoniques ou Civils, communs ou ſpeciaux, Decrets des Conciles, Regles des Ordres Religieux, ſermens, concordats avec les Pontifes Romains, ou aucuns autres Statuts Eccleſiaſtiques, ou Politiques, Decrets, Diſpenſes, Abſolutions, ou autres exceptions ; le nombre de ſept Electeurs de l'Empire, autrefois arrêté par l'autorité Apoſtolique, eſt augmenté ſans nôtre conſentement, & celui dudit Siege, & le huitiéme Electorat eſt érigé en faveur de Charles-Loüis Comte Palatin du Rhin heretique ; & on ordonne beaucoup d'autres choſes qu'il y a honte de rapporter, fort préjudiciables & dommageables à la Religion Orthodoxe, audit Siege Romain, aux Egliſes inferieures, & autres ci-deſſus nommées. Et quoique le venerable Frere Fabio Evêque de Narde nôtre Nonce extraordinaire, & dudit Siege le long du Rhin & dans la Baſſe Allemagne, ait publiquement proteſté en nôtre nom, & au nom dudit Siege en execution de nos ordres, que ces articles aiant été temerairement arrêtez par gens qui n'en avoient pas le pouvoir, étoient vains, nuls, injuſtes ; & devoient être reputez tels par tout ; & qu'il ſoit de droit notoire, que toute tranſaction ou paction faite pour les choſes Eccleſiaſtiques ſans l'autorité dudit Siege eſt nulle & d'aucune force & valeur ; neanmoins afin qu'il ſoit plus efficace-

ment remedié à l'indemnité de tout ce que deſſus, voulant y pourvoir ſelon le devoir de l'office Paſtoral à nous commis d'enhaut ; & tenant pour pleinement & ſuffiſamment exprimées & inſerées dans ces preſentes les teneurs même les plus vraies, & les dates des Traitez de l'une & de l'autre Paix, & de tout ce qui y eſt contenu, comme auſſi des autres choſes qui devroient être ici neceſſairement exprimées & inſerées, comme ſi elles y étoient inſerées de mot à mot ; Nous, de nôtre propre mouvement, & de nôtre certaine ſcience & meure déliberation, & de la plenitude de la puiſſance Eccleſiaſtique, diſons & déclarons par ces mêmes preſentes, que leſdits articles d'un de ces Traitez ou de l'un & de l'autre, & toutes les autres choſes contenuës dans leſdits Traitez, qui en quelque façon que ce ſoit nuiſent ou apportent même le moindre préjudice, ou qu'on pourroit dire, entendre, prétendre, ou eſtimer pouvoir nuire ou avoir nui en aucune maniere à la Religion Catholique, au culte Divin, au ſalut des Ames, audit Siege Apoſtolique Romain, aux Egliſes inferieures, à l'ordre & état Eccleſiaſtique, & à leurs perſonnes, membres, & affaires, biens, juriſdictions, autoritez, immunitez, libertez, privileges, prérogatives, & droits quelconques, avec tout ce qui s'en eſt enſuivi & s'enſuivra, ont été de droit, ſont, & ſeront perpetuellement nuls, vains, invalides, iniques, injuſtes, condamnez, reprouvez, frivoles, ſans force & effet, & que perſonne n'eſt tenu de les obſerver ou aucun d'iceux, encore qu'ils ſoient fortifiez par un ſerment ; & qui que ce ſoit n'en a acquis ou n'en peut ou pourra acquerir ou s'en arroger jamais aucun droit, ou action, ou titre coloré, ou cauſe de preſcription, encore bien que la poſſeſſion pendant un trés-long & immemorable tems s'en enſuivît, ſans aucune interpellation ou interruption, ou ſans en faire ou en avoir fait aucun

état ; & ainſi les reputer perpetuellement comme n'étant pas, ou comme n'aiant jamais été faits & arrêtez. Et neanmoins pour une plus grande précaution & autant qu'il eſt beſoin, des mêmes mouvement, ſcience, déliberation, & plenitude de puiſſance, nous condamnons, reprouvons, caſſons, annullons, & privons de toute force & effet leſdits articles, & toutes les autres choſes préjudiciables à ce que deſſus, ainſi qu'il a été dit, & proteſtons contre & de leur nullité devant Dieu ; & autant qu'il eſt auſſi beſoin nous reſtituons, remettons & reintegrons pleinement pour ce qui regarde ces choſes le Siege Apoſtolique & Romain, & les Egliſes inferieures, & tous les lieux pieux, & les perſonnes Eccleſiaſtiques dans leur premier & entier état, & en celui où ils étoient avant ladite tranſaction, & toutes autres tranſactions, pactions ou conventions quelconques affirmées ou prétenduës anterieures faites en quelque lieu ou de quelque maniere que ce ſoit à l'égard des choſes ci-deſſus dites. Nous ordonnons auſſi, que ſous prétexte que les ſuſnommez, & tous autres auſſi dignes de ſpeciale mention & expreſſion, aiant quelque interêt ou quelque prétention auſdites choſes ou à quelqu'une d'icelles, n'auroient nullement conſenti à ces preſentes Lettres, ni été appellez, citez, ou oüis, & moins encore que les cauſes pour leſquelles elles ont été publiées n'auroient point été déduites, verifiées ſuffiſamment, ou autrement juſtifiées, leſdites Lettres avec tout ce qui y eſt contenu ne pourront jamais en aucun tems être combattuës, renduës invalides, retractées, revoquées en Juſtice ou en Controverſe, reduites aux termes de Droit, ou notées du vice de ſubreption, obreption, nullité ou invalidité, ou du défaut de nôtre intention ou de tel autre défaut ſubſtantiel non imaginé quelque grand qu'il ſoit, ou de quelque autre chef reſul-

tant du droit ou du fait, de l'Ordonnance ou de la Coûtume, ſous telle couleur, prétexte, raiſon & occaſion que ce puiſſe être; mais qu'elles ſont & ſeront toûjours valides, fermes, & efficaces, ſortiront & obtiendront leur plein & entier effet, & ſeront à l'avenir inviolablement obſervées par tous ceux à qui il appartient ou appartiendra en aucune maniere que ce ſoit; & qu'ainſi & non autrement les Juges ordinaires, & les Auditeurs du Palais Apoſtolique déleguez, comme auſſi les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, Legats *à Latere*, & les Nonces du même Siege, & tous autres, quelque autorité qu'ils exercent preſentement, & pour le tems, doivent de cette maniere, toûjours & par tout juger & decider en toutes les choſes ci-deſſus mentionnées, leur ôtant & à chacun d'eux la faculté & l'autorité de les juger, déclarer, & interpreter autrement, déclarant nul & de nul effet tout ce qui pourroit être attenté contre ces preſentes, de propos déliberé ou par ignorance, par qui, & de quelque autorité que ce ſoit, nonobſtant tout ce que deſſus, & toutes conſtitutions & ordonnances Apoſtoliques, tant generales que ſpeciales, même celles qui ont été publiées dans les Conciles Generaux, & nonobſtant auſſi, entant que beſoin eſt nôtre regle, & celle de la Chancellerie Apoſtolique, *de non tollendo jure quæſito*, & la Conſtitution du Pape Pie IV. d'heureuſe memoire nôtre predeceſſeur, touchant les graces concernant l'interêt quelconque de la Chambre Apoſtolique, qui doivent être preſentées & enregiſtrées en une même Chambre dans un certain tems alors exprimé, enſorte qu'il ne ſoit pas neceſſaire que ces Preſentes ſoient en aucun tems preſentées & enregiſtrées dans la même Chambre; nonobſtant auſſi toutes les Loix Imperiales & Municipales, & tous Statuts, Uſages, & Coûtumes mêmes immemoriales, Privileges, Indults, Conceſſions,

ceſſions & Lettres Apoſtoliques fortifiées ou par ſerment, ou par confirmation Apoſtolique, ou par quelque autre affermiſſement, & accordées à quelques lieux & à quelques perſonnes que ce ſoit, revêtuës de la dignité Imperiale ou Roiale, & de quelque autre dignité, ſoit Eccleſiaſtique ou ſeculiere, & qualifiées de quelque autre maniere que ce ſoit, qui requerroient une ſpeciale expreſſion, comme auſſi tous autres ſemblables accordez de propre mouvement, ſcience, déliberation, & plenitude de puiſſance, même conſiſtorialement ſous quelques teneurs & formes quelconques, & avec quelques dérogatoires des dérogatoires que ce ſoit, & autres clauſes plus efficaces & inuſitées, & Decrets même irritans, & tous autres accordez, publiez, faits, & pluſieurs fois réïterez, confirmez, approuvez, & renouvellez, au préjudice de tout ce que deſſus; à tous & à un chacun deſquels nous dérogeons, & voulons qu'il ſoit dérogé ſpecialement & expreſſement, & à toutes autres choſes quelconques à ce contraires, encore qu'il fût neceſſaire par une ſuffiſante dérogation d'en faire comme de leurs teneurs une mention ou autre expreſſion ſpeciale, ſpecifique, individuë, & de mot à mot, & non par clauſes generales concernant la même choſe, ou de garder pour cela une autre forme exquiſe, reputant ces teneurs pour pleinement & ſuffiſamment exprimées, comme ſi elles étoient inſerées de mot à mot dans ces preſentes, avec la forme qui y eſt obſervée, que nous tenons pour gardée à l'effet des choſes ci-deſſus dites. Au reſte nous voulons qu'aux copies de ces mêmes Preſentes tranſcrites ou imprimées, ſignées de la main d'un Notaire public, & munies du ſceau d'une perſonne conſtituée en dignité Eccleſiaſtique, on ajoûte en tous lieux & païs, en jugement comme dehors, la même foi qu'on

ajoûteroit à ces preſentes, ſi elles étoient repreſentées ou montrées en Original. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 26. jour de Novembre de l'an 1648. Et de nôtre Pontificat le cinquiéme.

M. A. MARALDUS.

RECES CAPITAL ET PRINCIPAL pour l'execution de la Paix en Allemagne, conclû, ſouſcrit, & ſcellé en la ville Imperiale de Nuremberg le 26. Juin 1650. puis ratifié & échangé par les Generaux d'Armées Plenipotentiaires de l'Empereur, & de la Reine de Suede, en preſence & du conſentement des Ambaſſadeurs Conſeillers & Deputez des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire.

NOUS Octave Picolomini d'Arragon, Duc d'Amalfi, Comte du ſaint Empire Romain, Seigneur de Nachot, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller intime, & Chambellan de Sa Majeſté Imperiale, General Marêchal de ſes Armées, & ſon Ambaſſadeur General, &c.

Faiſons ſçavoir à Tous, que pour l'execution de la Paix qui fut concluë l'année paſſée 1648. le 24. *ou* 14. d'Octobre à Oſnabrug, & à Munſter en Vveſtphalie, & en conſequence de l'Article 16. Nous nous ſerions aſſemblez en la ville Imperiale de Nuremberg, avec le Sereniſſime & Illuſtriſſime Prince & Seigneur Charles Guſtave Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Juliers, Cleves, & Bergues, Comte de Veldens, de Spanhein, de la Marck, & de Ravenſberg, Seigneur de Ravenſteim, &c. Generaliſſime des Armées de Sa Majeſté, & de la Couronne de Suede & de ſes affaires militaires en Allemagne, en vertu du méme Traité de Paix, & des pleins pouvoirs de leurs Majeſtez Imperiale

& Roiale ; dont Nous ſommes reſpectivement munis ; & avec l'aſſiſtance des Ambaſſadeurs & Députez Plenipotentiaires des Electeurs , des Princes & des Etats de l'Empire , Nous aurions traité pendant quelque tems d'un accord préliminaire qui auroit été arrêté le 11. *ou* 21. Septembre de l'année derniere 1649. & approuvé par tous les intereſſez, ainſi qu'il s'enſuit.

§. 1. Qu'il ſoit notoire qu'aprés une très-longue negociation faite à Munſter & à Oſnabrug, la Paix univerſelle en Allemagne aiant été par la faveur Divine concluë , publiée & ratifiée , & la charge de certains points concernant l'execution de cette Paix donnée aux Generaliſſimes des Armées Imperiales & Suedoiſes , ceux-ci ſe ſeroient à cette fin aſſemblez en la ville de Nuremberg , & pour hâter l'évacuation & la décharge des logemens des gens de Guerre, en attendant qu'on pût pourvoir à l'execution des autres points , ils auroient accordé & conclu au nom de leurs Majeſtez Imperiale & Suedoiſe , du conſentement des Etats de l'Empire, la convention particuliere qui ſuit , pour être inſerée ſans aucun changement au recés capital.

§. 2. En premier lieu , pour ce qui concerne les reſtitutions du chef de l'Amniſtie & des griefs que Sa Majeſté Imperiale eſt tenuë de faire en ſes Roiaumes & Provinces hereditaires, comme elle a derechef promis d'executer ce à quoi elle eſt tenuë en vertu de la Paix , l'on s'en tient là pour ce regard.

§. 3. Mais pour ce qui concerne les Electeurs, les Princes, & les autres Etats de l'Empire, l'on en eſt ainſi convenu , que dans le point de la reſtitution du chef de l'Amniſtie & des griefs , l'inſtrument de Paix ſoit obſervé comme une regle univerſelle des termes *à quo* , & comme une regle tant generale que ſpeciale, ſans affectation des parties , retarde-

ment, ni aucun respect de personnes, de religions, & de droits du petitoire; (qui toutefois seront reservez, la restitution étant auparavant faite dans le point de l'Amnistie) & des autres exceptions de quelque nom qu'elles soient; principalement que sur le pur fait de restitution, d'usage, d'observance, & d'exercice, les cas liquides soient separez de ceux qui ne le sont pas; en sorte que les cas liquides qui ont été nommément exprimez dans l'instrument de Paix, où sont manifestement contenus autrement sous les regles generales, & qui sont prêts, & peuvent s'expedier facilement, particulierement ceux qui sont nommez dans la désignation cy jointe, sous la lettre A, soient discutez & expediez devant le premier, le second, ou le troisiéme terme du licentiement des troupes, & de l'évacuation des places; mais qu'en cas de retardement, opposition, ou tergiversation, il soit permis à ceux qui doivent être restituez, & qui n'auront pû l'être par les Directeurs des Cercles, & les executeurs avec l'assistance des troupes Imperiales ou Suedoises, de se restituer eux-mêmes par leurs propres moyens, & par main-armée; en sorte que les refractaires restituans soient tenus de refondre les dommages & dépens. Et cette militaire & legitime execution ne sera pas censée contrevenir aux loix de la Paix generale.

§. 4. Que les autres cas non liquides, qui ne peuvent être démêlez en si peu de tems à cause de la quantité, diversité, ou difficulté des preuves, & distance des lieux, soient reglez, & executez pendant l'espace de trois mois prochainement suivans, sans aucune reserve, limitation, ou renvoy au petitoire; afin qu'aucun de ceux qui se trouveront explicitement ou implicitement compris dans ces cas, n'ait sujet de se plaindre; le tout suivant la teneur de l'instrument de Paix, & des Edits Imperiaux publiez sous les peines, cas avenant, y contenuës contre les refusans ou resistans.

§. 5. Mais afin que toutes ces choſes ſe vuident avec d'autant plus de diligence & de connoiſſance de cauſe, il ſera pris d'entre les Ambaſſadeurs des Etats de l'Empire, quelques Députez de chaque Religion, & autant de l'une que de l'autre, qui ſeront ordonnez avec plein pouvoir, pour examiner & déterminer le point de l'Amniſtie & des griefs, & qui demeureront icí aſſemblez ſans pouvoir être ſeparez ni revoquez par leurs Superieurs, juſques à ce qu'ils ayent vuidé par un continuel travail le point cy-deſſus mentionné; & alors ce qui ſe trouvera liquide ſera mis entre les mains des Directeurs des Cercles pour ſimplement l'executer. Mais ce qui n'aura pû être diſcuté ni reglé par défaut ou d'information, ou de preuves, ou auſſi à cauſe de l'abſence de l'une ou de l'autre partie, ou de toutes les deux, ils le renvoyeront avec les autres plaintes & demandes qui y pourront être jointes, aux mêmes Directeurs des Cercles, pour en prendre une plus grande information, & l'ayant priſe, les regler & mettre à execution.

§. 6. Enfin ni ſa Majeſté Imperiale, ni aucun autre, n'apportera en cela nul empêchement par aucune défenſe aux Directeurs & Executeurs de la Paix; & encore moins ce qui en vertu du Traité de Paix a été executé & reſtitué, ou qui le ſera ci-aprés, ne pourra être en aucune maniere changé, alteré, ou détourné; & à cet effet ne pourront aucunement valoir les proteſtations & reſerves faites au contraire, & ci-devant rejettées dans le Traité de Paix, comme auſſi toutes voyes de droit ou de fait, non plus que tous reſcrits, mandemens, & decrets contraires audit Traité de Paix, ſous quelque nom qu'ils ſoient conçus, ſur les peines compriſes dans ledit inſtrument de Paix, & les Edits Imperiaux.

§. 7. Outre ce il a été convenu, que tant le payement de l'argent qui eſt deû pour la ſatisfaction de la milice Suedoiſe, que le licentiement des Trou-

pes, & l'évacuation des lieux ſelon l'inſtrument de Paix, ſeront faits en cette façon.

Premierement, que le Generaliſſime Suedois le Prince Palatin ſera averti huit ou dix jours avant chaque terme par les villes des Cercles qui auront à payer l'argent (leſquelles villes dans le Cercle de la haute Saxe, ſeront Brunſwic ou Magdebourg, à l'option des Etats du même Cercle) qu'au premier terme ſeront prêts & comptans à la libre & abſoluë diſpoſition de ſon Alteſſe dix-huit cens mille Richſdales; au ſecond terme ſix cens mille; & au troiſiéme terme auſſi cent mille Richſdales, ſans diſtraction d'aucune cotte part.

§. 8. Neanmoins dans le premier terme ſera deduit de ces 1800000. Richſdales ce que quelques Etats auront déja payé de l'ordre dudit Generaliſſime, & ce qui dans leſdites villes nommées pour le dépôt de l'argent, aura été auparavant payé & reçû ſur le premier terme pour quelque reduction, évacuation, ou autre uſage.

§. 8. Semblablement dans chacun des trois termes de l'évacuation l'on déduira à proportion ce qui a été ou ſera remis au nom de la Reine & de la Couronne de Suede par le Palatin Generaliſſime à certains Etats par forme d'exemption ou autrement; & cela ſera deduit & défalqué de la ſomme des cinq millions de Richſdales ſelon la proportion des termes du payement.

§. 9. Mais afin que les cottiſations des refuſans ou retardans puiſſent être payées en même tems que celles des autres, le Generaliſſime a diſpoſé les choſes en ſorte auprés de tous les Generaux & chefs des troupes Suedoiſes, qui ſont diſtribuées dans les ſept Cercles de l'Empire, qu'à la requiſition des Directeurs de chaque Cercle, il leur ſoit fourni par leſdits Generaux autant de ſoldats qu'ils en demanderont pour l'execution contre leſdits refuſans ou

retardans ; & leſdits Generaux feront retirer les ſoldats auſſi-tôt que leſdits Directeurs l'ordonneront.

§. 10. Ainſi après ce Traité conclu il ſera payé dans l'eſpace de huit jours argent comptant un million de Richſdales dans les Villes à ce déſignées pour la cote-part de chaque Etat ; & tout auſſi-tôt il ſera procedé tant par les Imperiaux que par les Suedois au licentiement des Soldats, & à l'évacuation des Villes ſelon la déſignation ſur ce ſpecialement faite ſous la lettre A, en quatorze jours, à compter de la concluſion de ce Traité : ſi ce n'eſt qu'on ſoit ſpecialement convenu avec quelques Etats d'une plus prompte évacuation. Et ce même ordre ſera obſervé au ſecond & au troiſiéme terme, afin que le payement du ſecond & du troiſiéme million s'acheve du même pas que le licentiement des ſoldats, & l'évacuation des lieux ſelon les déſignations ſur ce faites ; en ſorte qu'en ſix ſemaines du jour de la concluſion de ce Traité toute l'execution en ſoit achevée, & les Electeurs, les Princes, & les autres Etats de l'Empire, pourvoiront à ce que le retardement du payement n'empêche pas le licentiement & l'évacuation.

§. 11. De même ſa Majeſté Imperiale payera auſſi les deux cens mille Richſdales dont on eſt convenu en trois termes : Et premierement, parce que le Royaume de Boheme, à l'exception de la Ville d'Egre, doit être préliminairement délivré des garniſons & logemens militaires, elle payera inceſſamment & réellement pour cette évacuation au premier terme les deux tiers de ſoixante ſix mille ſix cens ſoixante ſix $\frac{2}{3}$ Richſdales, & l'autre tiers quand la Ville d'Egre ſera évacuée; enſuite au ſecond terme ſoixante ſix mille ſix cens ſoixante ſix $\frac{2}{3}$ Richſdales, huit jours avant l'évacuation du Marquiſat de Mo-

ravie ; & au troiſiéme terme encore ſoixante ſix mille ſix cens ſoixante ſix $\frac{2}{3}$ Richſdales, huit jours avant l'évacuation du Duché de Sileſie.

§. 12. Cette ſatisfaction de la milice Suedoiſe étant ainſi reglée, de même que le licentiement & l'evacuation, le tout ſera mis auſſi-tôt en execution par toutes les parties ſans aucun empêchement.

§. 13. On eſt de plus convenu, qu'incontinent aprés la ſouſcription de ce point, les lieux ci-aprés nommez ſeront évacuez & échangez en preſence des Commiſſaires députez de chacune des parties le plus promptement que faire ſe pourra de côté & d'autre ſelon la diſtance des lieux ; dequoi les Generaux des Armées des deux partis ſeront avertis.

SÇAVOIR ;

De la part des Suedois.		De la part de l'Empereur.
Prague.		Augſbourg.
Le haut Palatinat, excepté Vveiden.		Le bas Palatinat.
Donawert.		Memingen.
Reynerſchantz.		Sultzbach.
Uberlingue.		Albeck.
Meynaw.	Contre	Homberg.
Lengenarch.		Schiltach.
Tabor.		Aurach.
Leutmaritz.		Lindaw.
Brandeis.		Aſperg.
Conopiſt, & les autres lieux de Boheme, excepté Egre.		Vvildenſtein.
		Ratiſbonne.
		Vviltzbourg.
		Vveiſſembourg.

§. 14. Quand ces lieux auront été évacuez & reſtituez à leurs premiers & legitimes poſſeſſeurs & Seigneurs, le licentiement des Regimens, & l'évacuation qui reſtera à faire s'achevera ſans obſtacle ſelon

la déſignation qui en aura été faite, & l'on ordonnera que toutes choſes ſoient miſes à effet au jour & au tems arrêté, afin qu'on n'apporte aucun retardement au ſecond terme & au troiſiéme.

§. 15. On eſt de plus convenu, du conſentement unanime de tous, que le quatriéme million ſoit baillé enſemble pour hâter l'évacuation & le licentiement, nonobſtant ce qui a été ordonné dans l'inſtrument de Paix à l'égard du quatriéme & du cinquiéme million.

§. 16. A cette fin la plûpart des Etats des Cercles de la haute & baſſe Saxe & de Vveſtphalie, comme auſſi quelques-uns des Cercles ſuperieurs qui n'ont pas été ſi continuellement incommodez des charges & deſordres de la guerre, fourniront dans les trois termes de l'évacuation & du licentiement leur part competente & contingente du quatriéme & du cinquiéme million, ſelon la déſignation qui a été ſpecialement faite, & la payeront à l'aſſignation du Prince generaliſſime de Suede. Ce qui ne s'entend toutefois que du quatriéme million; car pour le cinquiéme million, on ſe contentera de l'aſſeurance réelle qui en ſera donnée. Mais lorſque leſdits Etats de Saxe & de Vveſtphalie auront fourni leurs cotte parts du quatriéme & du cinquiéme million, les regimens qui ſont dans leurs Provinces ſeront tout auſſi tôt licentiez & congediez même devant les termes ordonnez. Pour les garniſons, elles en ſortiront dans les mêmes termes & au même ordre qu'il eſt ſpecifié en la déſignation ſuſdite: ſi ce n'eſt que quelqu'un des Etats en convint autrement avec ledit Generaliſſime, laquelle particuliere convention faite pour la commodité des mêmes Etats ne prejudiciera en aucune façon à l'inſtrument de Paix; mais elle aura la même force que ſi elle étoit inſerée de mot à mot dans ces Traitez.

§. 17. Que ſi aprés ce qui aura été payé par leſdits Cercles & Etats en la maniere ſuſdite, il reſte

quelque choſe à payer deſdits deux millions, les Electeurs Princes & Etats y ſatisferont en cét ordre ; ils payeront ce qui ſera dû de reſte du quatriéme million dans l'eſpace de ſix mois aprés la derniere évacuation, & le cinquiéme million dans douze mois aprés ladite derniere évacuation dans les villes ordonnées pour y recevoir l'argent. Surquoi ſon Alteſſe ſtipule expreſſement, & déclare que quant à ce qui regarde les reſtans du quatriéme & du cinquiéme million, ils ne ſoient point renvoyez & remis ſur la réelle aſſeurance demandée par les Etats ; mais que ladite réelle aſſeurance devra être faite ſans embarras avant le premier terme du licentiement & de l'évacuation : & alors ſeulement tout ce qui a été conclû en ce recès aura ſon plein & entier effet. Outre cela il a encore été ſtipulé de la part de la Couronne de Suede, que ce qui reſtera à executer en vertu de quelque pacte & accord particulier, qui ſe ſoit fait entre les Etats, & les Generaux, ou Colonels des Troupes Suedoiſes touchant les logemens & la ſubſiſtance des gens de guerre, ou ce qui ſera prouvé leur être dû en preſence des Commiſſaires de part & d'autre, le payement en ſera fait ſans retardement, & ira de même pas que l'évacuation des Places, & le licentiement des Troupes. Et de cette ſorte ce qui a été promis dans le point de la ſatisfaction de la milice, du licentiement, & de l'évacuation, touchant l'évacuation préliminaire, particulierement celle des lieux occupez par les troupes Suedoiſes en leur payant les ſommes ſtipulées pour leur ſatisfaction, ſera ſans retardement ou exception commencé, avancé & achevé dans l'eſpace de 14. jours, à compter du jour de la date de ce preſent recés.

§. 18. Les autres points ici accordez & contenus, auront ſeulement leur pleine force & réelle execution, lorſqu'on ſera convenu de tous les autres points qui reſtent à diſcuter pour parvenir à une entiere

concluſion ; nommément la déſignation de ce qui eſt à reſtituer, les déſignations des lieux qui ſont à évacuer, & des Troupes qui ſont à licentier en trois termes ; comme auſſi la déſignation des Etats qui doivent contribuer & ſatisfaire au payement du quatriéme million, & l'aſſeurance réelle qui doit être fournie du cinquiéme million de Richſdalles ; & que ces points étant reglez auront été inſerez dans la concluſion capitale, & confirmez par la ſignature & l'oppoſition des cachets des parties contractantes.

En foi & témoignage dequoi Nous ci-deſſous nommez, munis de pleins pouvoirs à cet effet, avons ſigné ce recès *ad interim* de nos propres mains, & l'avons fait donner aux Plenipotentiaires Suedois, de qui Nous avons reçu un ſemblable exemplaire ſouſcrit auſſi de leurs mains.

Fait à Nuremberg le 21. de Septembre, ſtile nouveau, 1649.

L. S. Iſaac Volmar Docteur.

L. S. George Loüis de Lindenſpur.

Tout ce qui a été dit dans ledit recès préliminaire, excepté ce dont on eſt autrement convenu en ce principale recès pour quelques circonſtances, ſpecialement ſur le point de la ſatisfaction, demeurera en ſa force dans tous ſes autres articles, points, & clauſes ; & partant en vertu de ce preſent recès les lieux nommez en celui-là, & conſequemment la ville d'Egre ſeront au tems aſſigné réellement évacuez & rendus de part & d'autre à leurs premiers poſſeſſeurs. Mais les points ſuivans qui dans la fin dudit recès préliminaire avoient été remis à une negociation & deciſion ſubſequente, ont été unanimement accordez, avec l'aſſiſtance reïterée, le conſeil & le conſentement des Ambaſſadeurs ici preſens des Electeurs, Princes & Etats en la maniere ſuivante.

Quant à ce qui regarde la reſtitution à faire en conſequence & du chef de l'Amniſtie & des griefs,

entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs adherans & ceux de l'Empire; les Etats qui ont été députez de l'une & de l'autre Religion pour ce point de la reſtitution, ont, au lieu de la liſte cy-deſſus cottée ſous la lettre A, conclu, formé, dreſſé, ſigné & muni de leurs cachets certaine déclaration & déſignation des cas à décider dans chacun des termes nommez, conforme au recès préliminaire ci-deſſus inſeré, & à ce recès capital, pour avoir ſon execution de même que la doit avoir l'inſtrument de Paix en la plus exacte maniere. Et partant les cas y contenus déja décidez, & ceux qui ſeront ci-aprés reglez par les Députez dans l'eſpace de trois mois, ſeront mis à execution dans le tems & l'ordre marqué, de même que s'ils étoient ici exprimez de mot à mot, en ſorte toutefois que les points ſuivans ſoient pareillement & en même tems obſervez.

Donc tout ce qui de cette façon, ſoit avant, ſoit dans les termes ci-devant nommez, ou après, dans les trois mois ſuivans, a été décidé, executé, & convenu; ou ſera encore décidé, executé ou convenu par les Députez, ou par les Princes directeurs, ou par des Commiſſaires à ce ordonnez, en vertu du Traité de Paix, du recès préliminaire, & du preſent recès principal, conformément à iceux ſera ainſi tenu ferme & inviolable; & contre cela on n'admettra aucune choſe par quelque ſorte de voie, ou pour quelque raiſon que ce ſoit, ni au Tribunal Aulique de l'Empereur, ni à la Chambre Imperiale, ni en quelqu'autre Tribunal de quelque nom qu'on l'appelle; mais elle ſera ſimplement rejettée; & ſur tout on ne ſouffrira point qu'il ſoit rien attenté au contraire de fait ou autrement.

Comme auſſi à l'égard de la reſtitution du Palatinat Electoral, cette affaire en demeurera à ce qui a été dit dans le Traité de Paix, & à ce qui a été enſuite convenu par l'entremiſe de ſon Alteſſe le Sei-

gneur Comte Palatin generaliſſime de Suede, entre les Envoiez Electoraux de Baviere & du Palatin, touchant les terres du bas Palatinat, qui doivent être reſtituées par l'Electeur de Baviere; c'eſt à ſçavoir qu'en évacuant par ſa Majeſté Roiale de Suede les lieux par elle occupez dans le haut Palatinat, & fourniſſant ſa ratification de la Paix concluë avec la renonciation du Seigneur Electeur Palatin aux terres du haut Palatinat, pour être dépoſée entre les mains de l'Electeur de Mayence, ſur la reconnoiſſance qui en ſera par lui donnée, la commiſſion Imperiale ſera délivrée, pour faire reſtituer réellement le château & la ville de Heidelberg audit Electeur Palatin, avec les autres Bailliages ci-devant poſſedez par l'Electeur de Baviere dans le bas Palatinat, & que le ſuſdit Electeur Palatin, en attendant que ſa Majeſté Imperiale lui ait conferé une nouvelle charge convenable à la dignité Electorale, avec les titres & ornemens y appartenans, joüiſſe cependant du titre & des ornemens, & prééminences d'Archimaître de l'Empire, en vertu & conformité de la déclaration donnée par l'Electeur de Baviere; le tout ſelon le contenu aux Lettres de ratification, renonciation, reconnoiſſance, commiſſion, reſtitution, & déclaration ci-deſſus mentionnées, leſquelles par ces preſentes ſont expreſſément de nouveau, & de part & d'autre ratifiées & confirmées.

Pour une plus prompte execution dans l'Empire Romain des reſtitutions non encore faites, il a été au reſte trouvé bon, premierement que toutes & chacunes les cauſes de reſtitution qui ſont conteſtées du chef de l'Amniſtie, & des griefs de la part des Catholiques, & des conſors de la Confeſſion d'Augſbourg, & qui ne repugnent point à la concluſion de la Paix, comme auſſi les autres griefs, & contregriefs qui ont déja été produits, ou qui ſe produiront encore avant le premier terme du licentiement

& de l'évacuation, au Directoire Imperial de l'Electeur de Mayence, & lesquels le produisant communiquera aux Députez, seront principalement discutez par les Députez, & seront, selon que les choses se comporteront, mis en tel état pour leur execution, que tous sortent leur plein & entier effet; les uns dans les termes qui y auront été assignez, & les autres dans les trois mois suivans; le tout s'accomplira infailliblement selon la teneur & l'execution la plus exacte du Traité de Paix, & des Edits Imperiaux faits en consequence; & ce sur les peines portées par le recès préliminaire.

Mais afin qu'à cause de cela rien ne manque dans les termes ordonnez, & dans lesdits trois mois suivans, ni qu'il en naisse des délais d'execution; Qu'une fois pour toûjours il soit arrêté, que les Députez ordonnez pour le point de l'Amnistie & des griefs continuent leurs assemblées, & que pendant le tems convenu ils ne soient point rappellez par leurs principaux Seigneurs; mais qu'ils discutent avec grand soin les plaintes & les causes qui seront alleguées & produites, qu'ils les décident, & qu'ils fassent mettre leurs jugemens à execution, & que par cette entiere décision & expedition du point de l'Amnistie & des griefs, les Electeurs de Cologne & de Brandebourg soient ordonnez comme mediateurs; & que de la part des Catholiques les Electeurs de Mayence & de Baviere, & les Evêques de Bamberg & de Constance, & de la part des adherans à la Confession d'Augsbourg, les Ducs de Saxe Altenbourg, de Brunswic Lunebourg, & de Virtemberg, avec la ville de Nuremberg, soient établis pour députez.

Quant aux autres cas de restitution non specifiez dans les trois termes, ou qui devant le premier terme du licentiement seront encore proposez au directoire de l'Empire par les Catholiques, ou par les consorts de la Confession d'Augsbourg, qu'ils ne soient

nullement reputez pour exclus. Enfin que perſonne ne ſoit privé de la reſtitution ; mais qu'il ſoit reſervé & permis à un chacun d'alleguer & d'expoſer deuëment ſes griefs à ſon Prince directeur, ou ſelon le Traité de Paix aux plus proches Princes directeurs du Cercle, ou à l'Empereur même, & que là il ſoit écouté, & la choſe examinée, qu'il lui ſoit fait droit, & qu'il ſoit reſtitué ſuivant la maniere d'execution ci-deſſus mentionnée.

Pour donner plus de force & de vigueur à l'execution de ces choſes, Sa Majeſté Imperiale fera publier par tout l'Empire ſes Lettres patentes, par leſquelles toutes entrepriſes, diſputes, & exagerations, tant contre l'inſtrument de la Paix, que contre leſdites executions conformes audit Traité de Paix, aux Edits Imperiaux, & à la maniere d'executer la plus exacte, comme auſſi audit recés préliminaire, & à ce recés principal, ſoient défenduës ſur les peines de rigueur, auſſi-bien que les autres contraventions de quelque façon qu'elles ſoient nommées, & qu'il ſoit enjoint au Magiſtrat de chaque lieu de punir convenablement les contrevenans ſelon la grieveté du délit, conformément au Traité de Paix.

Pour ce qui eſt des autres cauſes qui doivent être terminez par les Députez dans les trois mois reſervez, elles comprennent tous les autres cas non ſpecifiez dans la déſignation ci-deſſus mentionnée de la reſtitution à faire du chef de l'Amniſtie & des griefs, & qui ont déja été alleguez & produits au directoire Imperial de l'Electeur de Mayence par les Catholiques, & par les conſorts de la Confeſſion d'Augsbourg, ou qui le ſeront encore avant le premier terme du licentiement, & de l'évacuation ; ſous leſquels ſeront auſſi entendus ceux qui ſont contenus dans la ſpecification ſeparée, ſouſcrite par les Députez ; & inſinuée à ſon Alteſſe le Seigneur Comte Palatin, Generaliſſime de la milice Roiale de Suede.

Que

Que toutefois ce reglement, ou cette diſtribution des cas ne ſoit pas ſi préciſément entenduë, que ſi quelques-uns deſdits cas ſe pouvoient commodément executer avant le terme déſigné, l'execution n'en fût pas pour cela retardée. Car ces termes ne ſont ſeulement marquez que pour accelerer les choſes, & en empêcher le retardement ; & à cette fin il ſera libre aux Députez & Commiſſaires d'avancer l'examen du fait, l'execution & la poſſeſſion.

La ſpecification des Griefs appliquée à chaque cas, ne doit pas non plus s'entendre, comme ſi l'on devoit negliger les autres griefs qui pourroient naître enſuite entre les uns & les autres de ceux qui doivent être reſtituez, ou qui doivent reſtituer.

Pareillement les titres & documens qui reſtent encore à reſtituer, ſeront auſſi reſtituez en vertu du Traité de Paix : & au cas que de pareils titres fuſſent tôt ou tard produits par les détempteurs, il ne ſera rien décerné ſur cela en leur faveur ; mais ces titres ſeront rendus ſans frais ni dédommagement à celui qui aura été reſtitué.

Enfin toutes proteſtations & reſerves faites contre ledit recés préliminaire, & ce recés principal, ſeront entierement levées, caſſées, & annullées en vertu de ce Traité, & du Traité de Paix, ainſi que l'ont été celles qui ont été faites contre le même Traité de Paix.

Quant à ce qui concerne la ſatisfaction pecuniaire de la milice Roiale de Suede, quoi qu'au commencement dans le Traité de Paix, & aprés dans le recés préliminaire ici inſeré, ont ait fait quelque diſpoſition touchant ſon paiement : neanmoins à cauſe des nouvelles circonſtances des tems, & de l'impuiſſance notoire de divers Etats, on a conſideré que pour cette raiſon on ne pouvoit pas aſſez à tems raſſembler

& faire compter l'argent, & que delà le licentiement réel, & l'évacuation en pourroient être retardez. C'eſt pourquoi afin de pourvoir à cela, il a été arrêté & convenu au nom des Electeurs, Princes & Etats conjointement par leurs Ambaſſadeurs ici preſens d'un commun conſentement, que la repartition dreſſée, & à nous preſentée en ce lieu le 23. jour de Juin de la preſente année demeurera invariable. Par laquelle leſdits Ambaſſadeurs au nom des Electeurs, Princes & Etats, ont au ſurplus promis, que s'il manquoit quelque choſe de la ſomme convenuë en vertu de ladite repartition, cela ſera reparé & paié dans les trois termes du licentiement & de l'évacuation; ſçavoir à chaque terme, la troiſiéme partie, & ce huit jours devant chaque terme, dans la caiſſe de la ville de chaque cercle qui a été nommée pour recevoir l'argent en la monnoie qu'il a été dit dans le Traité de Paix.

Et partant les Princes Directeurs des Cercles pourvoiront effectivement à cette fin par execution militaire, ou par d'autres voies, y emploiant même les troupes Suedoiſes, ou autres, s'ils le jugent à propos, à ce que les deniers promis en vertu de ladite repartition ſoient prêts pour être paiez dans les trois termes préfix à l'aſſignation de ſon Alteſſe le Seigneur Comte Palatin Generaliſſime de Suede, ſans qu'il ſoit apporté audit paiement aucun retardement ſous quelque prétexte, exception, ou autre empêchement quelconque. Et à cet effet les Princes Directeurs des Cercles auront en vertu de ces Preſentes au nom de tout l'Empire la pleine puiſſance d'emploier tous les moiens neceſſaires pour ramaſſer ces deniers enſemble.

Quant à ce qui n'aura pas été paié dans leſdits trois termes, & ſera demeuré de reſte à acquiter; ſur cela pour l'aſſurance réelle reſervée en ce cas dans le recés préliminaire, il a été accordé par les Am-

baſſadeurs des Electeurs, Princes & Etats, qu'un certain lieu dénommé dans la déclaration qui a été faite par S. A. le Seigneur Comte Palatin Generaliſſime de Suede, & conſignée par écrit au Directoire de Mayence, demeurera audit Seigneur Comte Palatin; en ſorte qu'il le pourra retenir comme un gage competant des ſommes reſtantes à paier, juſques à ce qu'elles ſoient entierement acquittées. De même pour la garniſon dudit lieu, & les choſes neceſſaires pour ſa ſubſiſtance, il ſera paié chaque mois ſept mille Richſdales au tems préfix par les ſept Cercles deſtinez à la ſatisfaction des troupes Roiales de Suede; & ces deniers ſeront comptez dans les villes les plus proches, & qui ſont nommées dans le Traité de Paix pour recevoir l'argent: ce qui commencera incontinent aprés le troiſiéme terme d'évacuation.

Que ſi le paiement de cette ſubſiſtance par mois ne ſe faiſoit point au tems ordonné, ce défaut, & rien davantage, en ſera ſupplée en quelque façon par les Bailliages & lieux voiſins; & ceux-ci en ſeront rembourſez reciproquement ſur les deniers de ladite ſubſiſtance par les villes nommées pour les recevoir; & perſonne ne prendra en aucune ſorte, ſoit à preſent ou à l'avenir, pour une contravention à la Paix, ces choſes ainſi commencées & ordonnées, tant à l'égard de ladite ſatisfaction pecuniaire, que touchant cette réelle aſſurance donnée à ſon occaſion: mais elles ſeront cenſées comme une convention volontaire, & obſervées exactement.

Cependant les Directeurs des Cercles pourvoiront avec ſoin en la maniere ſuſdite, tant par execution que par autres moiens, à ce que les deniers de ladite ſatisfaction ſoient inceſſamment recuëillis & amaſſez enſemble, & qu'ainſi l'aſſurance réelle ſoit levée.

De même ſon Alteſſe le Seigneur Comte Palatin

Generaliſſime de Suede a reciproquement promis d'évacuer & abandonner ce lieu, auſſi-tôt aprés que le paiement entier & effectif des deniers, tant de ladite ſatisfaction que de ladite ſubſiſtance aura été fait, de ne point differer l'execution de ladite évacuation pour raiſon quelconque, & de procurer qu'à la ſortie de la garniſon il ſoit procedé ſelon le Traité de Paix.

Comme des deux cens mille Richſdales dont il a été convenu ſeparément avec ſa Majeſté Imperiale en vertu du recés préliminaire pour l'évacuation du Roiaume de Bohême, & de la ville d'Egre, on en a déja effectivement paié un tiers, faiſant *66666.* $\frac{2}{3}$ Richſdales en eſpeces; on eſt de plus convenu, que des deux tiers reſtans, il en ſera paié & compté infailliblement un faiſant *66666.* $\frac{2}{3}$ Richſdales en eſpeces au premier terme du licentiement & de l'évacuation huit jours devant l'évacuation du Marquiſat de Moravie: Puis au ſecond terme 33333. $\frac{1}{2}$ Riſchdales en eſpeces; Et enfin au troiſiéme terme autres 33333. $\frac{1}{2}$ Richſdales en eſpeces, pour l'évacuation des Duchez de *Sileſie*, huit jours toutefois auparavant. Ce que non ſeulement Sa Majeſté Imperiale s'oblige d'effectuer: mais auſſi comme en vertu du Traité de Paix, c'eſt à Elle que le principal ſoin de l'execution en appartient, Elle promet pareillement de s'appliquer ſerieuſement à mettre au plûtôt à un entier effet ce qui a été accordé en la maniere ſuſdite avec les Etats, touchant l'argent de la ſatisfaction, & l'aſſurance réelle.

Il a été enſuite conclu & arrêté, que le licentiement effectif, & la ſortie des Troupes ſeront faits

en trois termes certains, à commencer de la date de la preſente convention, de quatorze jours en quatorze jours, pour être ainſi achevez en ſix ſemaines. Surquoi certaine déſignation, diſtribution, & aſſurance a été par Nous & par ſon Alteſſe le Comte Palatin Generaliſſime de Suede, reciproquement donnée, comme auſſi touchant les Troupes qui ont été preliminairement congediées de part & d'autre; de laquelle la communication en tant qu'elle concerne les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, a été faite à leurs Députez preſens pour leur information; toutes leſquelles choſes demeureront en l'état qu'il a été dit.

Mais pour ce qui regarde l'évacuation des lieux occupez, il a été convenu qu'au premier terme, ſçavoir dans les premiers quatorze jours, à compter de la date de ce Traité; c'eſt à dire, le dixiéme Juillet ſtile nouveau, ou le 30. Juin ſtile vieil, ſoient évacuez de la part de Sa Majeſté Imperiale, & de la part de Sa Majeſté Roiale de Suede les lieux ſuivans;

De la part de l'Empereur.		De la part de Suede.
Rotweil.		Olmutz.
Offenbourg.		Newſtad.
Freibourg.		Fulembourg.
Villingue.	Contre	Fulnec & autres lieux en Moravie.
Zolern.		Oſterwic.
Rotenbourg au haut Palatinat.		Blekede.
Hoxter.		Dunkelſpiel.
Ehrenbreiſtein.		Querfurdt.
		Pappenheim.
		Fridberg.

Quand à la fortereſſe de Franckendael, comme

elle devoit être reſtituée avec les autres terres & lieux du bas Palatinat à ſon Alteſſe le Seigneur Electeur Palatin en vertu du Traité de Paix, & que cependant cela ne peut être fait encore ſi facilement, quoique neanmoins il y ait eſperance que la reſtitution s'en pourra faire devant le premier terme d'évacuation ; toutefois s'il arrivoit qu'elle ne ſe fit point, on eſt convenu avec ledit Seigneur Electeur, ſous le bon plaiſir & du conſentement de tous, de ce qui s'enſuit.

Premierement Sa Majeſté Imperiale, comme auſſi les Electeurs, Princes, & Etats, promettent & s'obligent de s'emploier ſerieuſement à faire tous leurs efforts pour faire rendre au plûtôt & inceſſamment la fortereſſe de Franckendael à ſon Alteſſe Electorale.

Cependant, tandis que cette place ne ſera point reſtituée, la ville de Hailbron avec ſes fortifications, canons, munitions, & proviſions, en l'état qu'elle eſt à preſent, ſera incontinent aprés ce recés principal d'execution ſouſſigné, baillée audit Electeur Palatin pour caution ; à condition que la garniſon s'obligera à lui ſeul, & que pour la ſubſiſtance d'icelle on prendra ſur les deniers publics des Cercles de Suabe & de Franconie, en vertu d'une repartition ſpeciale ſur ce accordée dans ce recés par l'Empire, huit mille Richſdales par mois, juſques à ce que Franckendael ſoit reſtitué. Laquelle ſomme ſera paiée & miſe entre les mains du Receveur de l'Electeur Palatin à Hailbron, dont la moitié ſera toûjours avancée quatorze jours devant ce terme : mais ce paiement venant à manquer par quelque accident, les Princes Directeurs des Cercles, à la ſommation du Commandant, auront ſoin de procurer ledit paiement ; ou bien les Etats voiſins y ſeront contraints par execution des ſoldats de la garniſon. Que ſi lors qu'il faudra reſtituer ladite ville, il étoit dû

quelque choſe de reſte, ſon Alteſſe Electorale ne ſera pas tenuë d'en faire ſortir la garniſon, que ce reſte ne ſoit actuellement paié. Toutefois il a été expreſſement convenu, que cela n'empêchera ni ne reculera en aucune maniere l'évacuation de Franckendael.

On laiſſera au reſte à ladite ville d'Hailbron ſon ancienne adminiſtration ſaine & entiere dans les affaires politiques & Eccleſiaſtiques; comme auſſi ſa liberté en ſon immediateté de l'Empire: & auſſitôt que Franckendael avec ſes appartenances ſera délivré de la garniſon Eſpagnole en vertu du Traité de Paix, ladite ville Imperiale d'Hailbron ſera ſans contradiction (excepté la cauſe du paiement deſdits reſtes) évacuée, & les canons qui y auront été trouvez ſeront reſtituez & livrez en vertu du Traité de Paix à ceux, (principalement à l'Electeur de Baviere, & au Duc de Vvirtemberg) à qui ils appartiennent.

Afin donc que la garniſon de Franckendael n'ait aucun ſujet de grever par des exactions, impoſitions, & autres executions militaires les terres & les ſujets de l'Electeur Palatin dedans ou dehors la Ville, les Etats qui juſques à preſent ont contribué pour ſa ſubſiſtance, & avec eux principalement tous ceux qui ſont compris ſous le Cercle du haut Rhin, contribueront pour la continuation de la ſubſiſtance de ladite garniſon, & exempteront à cet égard l'Electeur Palatin de toute contribution, & conviendront avec le Commandant d'une ſomme convenable pour ladite ſubſiſtance.

Pour la même fin Sa Majeſté Imperiale s'offre d'écrire, & de diſpoſer ſon Alteſſe l'Archiduc Leopold Guillaume, comme Gouverneur des Païs-bas, à ce qu'il ne permette aucunes courſes ou exactions ſur les Etats de l'Empire voiſins, & principalement qu'il conſerve les terres & les ſujets de

l'Electeur Palatin francs & exempts de toutes contributions.

Et afin que les Etats qui doivent contribuer à la ſubſiſtance des garniſons de Hailbron & de Franckendael ſoient d'ailleurs dédommagez, chacun pour ſa part, de cette charge; la ſomme à laquelle aura monté ladite ſubſiſtance, quelque grande qu'elle ſoit, ſera ci-aprés regalée dans quelque impoſition commune de l'Empire; & leſdits Etats ſeront rembourſez de ce qu'ils auront contribué outre & par deſſus leur cotte-part.

Davantage, il a été promis au nom de Sa Majeſté Imperiale, que cependant & juſques à ce que Franckendael ſoit délivré de la garniſon Eſpagnole, il ſera paié au ſuſdit Electeur Palatin au lieu des revenus ceſſans, & de tout ce qu'il devroit recevoir de ladite ville, trois mille Richſdales qui lui ſeront comptez regulierement à Francfort ſur le Mein tous les mois, à commencer de la date de ce principal recés d'execution par le Receveur Imperial; avec cette condition, que ſi contre toute eſperance les terres & les ſujets de l'Electeur Palatin ne laiſſoient pas d'être grevez & foulez par le Commandant de Franckendael, ou qu'il leur fût fait quelque dommage en leurs biens par lui ou par ſa garniſon, dedans ou dehors la ville par des contributions, exactions, ou autres charges de quelque façon qu'elles ſoient nommées, Sa Majeſté Imperiale veut bien le reparer, & rendre le tout à ſon Alteſſe l'Electeur Palatin ſur les preuves qu'il en rapportera.

Enfin pour une plus grande & plus réelle aſſurance de cét entier dedommagement, non ſeulement il ſera au pouvoir de l'Electeur Palatin, juſques à ce que Franckendael ſoit reſtitué, & que tous les dommages cauſez à l'occaſion de ladite ville ſoient reparez, de retenir toutes & chacunes les contributions de l'Empire, qui preſentement ou à l'avenir ſeront

imposées,

impoſées, tant ſur ſon Electorat, que ſur les terres en dépendantes conjointement ou ſeparément : mais ſi leſdites contributions, leſquelles, ſelon la concluſion unanime de l'Empire, le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, & la matricule Imperiale, ledit Electorat Palatin doit porter pour ſa cotte-part, n'égaloient pas le dommage reçû, & qu'il les ſurpaſſât ; Sa Majeſté Imperiale ſera de toutes manieres obligée ſans aucune reſerve ou exception, de paier en eſpeces ce qui en défaudra ſur ces ſortes d'impoſitions ou mois Romains (comme on les appelle) qu'elle a à recevoir du Cercle de la baſſe Saxe. De même auſſi les loüables Princes & Etats dudit Cercle, ſeront tenus de retenir leur contingent deſdites impoſitions pour l'aſſurance du dédommagement qui devra être fait audit Seigneur Electeur Palatin, & de l'emploier au paiement des dommages qu'il juſtifiera avoir ſoufferts juſqu'à la reſtitution de Franckendael ; à quoi ils s'obligeront de ſatisfaire en vertu des Preſentes ſans contradiction quelconque.

Au ſecond terme qui ſera le 14. jour d'aprés le premier, à ſçavoir le 24. Juillet, ſtile nouveau, les lieux ſuivans ſeront évacuez.

De la part de l'Empereur.		De la part de la Couronne de Suede.
		Jagerndorf.
		Grafenſtein.
		Hirſchberg.
		Lubſchuts.
		Parchwits.
Landſtuel.		La ville & le château
Hombourg.	Contre	de Leipſic.
Hammerſtein		Nordlingen.
Dortmund.		Vvertheim.
		Yvinsheim.

		Landſberg ſur le Vverth, avec ſa forteresſe.
		Bucholts.

Au troiſiéme terme qui ſera le quatorziéme jour aprés le ſecond, à ſçavoir le ſept Août ſtile nouveau.

De la part de l'Empereur.		De la part de la Couronne de Suede.
		Groſsglogaw.
		Ohlaw.
		Jawr.
		Polkeenham & Jelts.
		Drakenberg.
		Minden.
		Nienbourg.
	Contre	Tous les autres lieux dans l'Electorat & la marche de Brandebourg.
Sybourg.		Vecht. Mansfelt.
Beinebourg.		Erfort.
Landſcron.		Schweinfurt.
Eſſen.		Vveids.
		Les lieux en Mecklebourg.
		Rejiſenberg.
		Leipſtat.
		La Friſe Orientale.

Les lieux de la Pomeranïe Poſterieure, que l'Electeur de Brandebourg doit avoir en vertu du Traité de Paix, ſeront évacuez & délaiſſez lorſqu'on ſera auparavant convenu entre les Commiſſaires de Sa Majeſté Suedoiſe, & ceux de l'Electeur de Bran-

debourg à ce députez, des limites & autres moindres choſes qui ſont à regler.

Pour ce qui concerne l'Evêché d'Oſnabruck, puiſque les Intereſſez ſont entrez en Traitez particuliers ſur ce ſujet en vertu du Traité de Paix, la garniſon demeurera juſques au troiſiéme terme; & alors s'ils ne ſont pas encore d'accord, elle demeurera juſqu'à la fin des Traitez commencez.

Au reſte toutes les autres choſes ſeront réellement & ſans aucun empêchement expediées & accomplies par toutes les parties dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour que cette preſente convention ſera achevée & ſignée. Mais en cas que quelque lieu eût été obmis par ignorance ou par faute d'information dans la ſuſdite ſpecification, il ſera neanmoins évacué & délaiſſé comme les autres du même Cercle aux termes preſcrits.

Toutefois ce preſent Traité d'évacuation ne ſortira nullement ſon effet à l'égard des Etats de l'Empire, que le paiement de l'argent de ſatisfaction qui a été par eux offert, n'ait été fait en chaque terme; & au défaut de cela, la réelle aſſurance dont on eſt convenu demeurera ferme & ſtable.

L'Amniſtie contenuë dans ce Traité de Paix ne comprendra pas ſeulement les principaux acteurs de cette guerre, & entr'eux ſpecialement Madame la Landgrave, & la maiſon Ducale de Heſſe-Caſſel: mais auſſi les Generaux, Colonels, Capitaines, & autres Officiers & Miniſtres de Guerre & de Robe de toutes les parties, & generalement toutes les troupes de Cavalerie & d'Infanterie, juſques à leur entier licentiement & ſortie; & ainſi elle s'étendra l'eſpace de huit ſemaines aprés la concluſion de ce Traité; à condition toutefois que ladite milice continuera d'obſerver exactement les ordres & commandemens de leurs principaux chefs Generaux,

& autres Officiers ſuperieurs & ſubalternes ; & il ne ſera par elle exercé contre qui que ce ſoit aucune hoſtilité, ni aucune autre choſe contraire audit Traité de Paix, ſoit durant qu'elle reſtera en garniſon, ou à ſa ſortie & retraite.

Or comme ledit recès préliminaire & cette convention principale dépendent du Traité de Paix qui a été publié & ratifié de toutes parts, comme l'effet de ſa cauſe ; & que pour cette raiſon l'un & l'autre doivent avoir la même force & vertu, & le même effet que le Traité de Paix, & être auſſi religieuſement obſervez par toutes les parties : c'eſt pourquoi en vertu des préſentes la garantie generale exprimée dans le Traité de Paix, s'étend auſſi avec toutes ſes diſpoſitions, aſſeurances, clauſes, & précautions ſur ladite convention préliminaire, & ſur cette principale, avec pareil effet, force, & obligation. De même, & avec non moins de force, tout ce qui a été ailleurs arrêté en l'article dix-ſeptiéme touchant la ratification, confirmation, obſervation, & ſeureté du Traité de Paix, trouvera, aura, & retiendra pareil lieu en tout & par tout dans ce recès d'execution, comme ſi ledit Article XVII. avec tous & chacuns ſes Paragraphes avoit été ici inſeré & repeté de mot à mot. Ainſi tant le Traité de Paix, que le recès de ſon execution, ſeront inceſſamment & en la maniere deüe & accoûtumée, de l'autorité de ſa Majeſté Imperiale, & des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, inſinuez à la Chambre Aulique, à la Chambre Imperiale de Spire, & à tous les autres Tribunaux des Etats, pour leur être une regle perpetuelle de juger. Et afin que tout ce qui a été cy-deſſus écrit, ſoit gardé inviolablement par tous les principaux Intereſſez, & ait ſon effet & ſa vigueur, les ratifications tant de l'Empereur que de la Couronne de Suede en ſeront expediées en la forme dont on eſt déja convenu ; & ſeront au plûtôt ici fournies, &

réciproquement échangées, avec ce recès d'execution, ſigné & ſcellé, tant par nous & par ſon Alteſſe le Seigneur Palatin Generaliſſime de Suede, que par les Conſeillers Ambaſſadeurs & Envoyez ici preſens à ce députez par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. Aprés quoi les mandemens du licentiement & de l'évacuation ſelon les termes aſſignez, ſeront donnez, & mis enſuite à execution par un pareil nombre d'Officiers de part & d'autre en la meilleure maniere dont il a été ci-deſſus convenu.

Pour ce qui eſt des ratifications des Electeurs, des Princes, & des Etats, elles ſeront infailliblement expediées & fournies en la forme ci-deſſus arrêtée dans l'eſpace de quatorze jours, à compter du jour de la ſignature de ces Preſentes. En foi & fermeté inviolable dequoi, Nous, au nom de ſa Majeſté Imperiale, en vertu de ſon plein pouvoir, avons ſouſcrit de nôtre propre main, & muni de nôtre cachet Ducal ce principal recès d'execution; ainſi qu'au nom de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs Conſeillers, Ambaſſadeurs ci-aprés nommez, députez pour ce Traité, en vertu de la concluſion Imperiale ſeparée, qui en a été ſpecialement expediée, & à nous aujourd'huy preſentée ſous le ſcel du Directoire de Mayence, l'ont ſemblablement ſouſcrit & muni de leurs cachets. C'eſt à ſçavoir, Sebaſtien Guillaume Meel, au nom de l'Electeur de Mayence; Jean George Oexel, au nom de l'Electeur de Baviere; Auguſte Adolphe Baron de Trandorf, au nom de l'Electeur de Saxe; Jean Guillaume de Goln en Kensheim, au nom des Archiducs d'Autriche; Corneille Gobel, au nom de l'Evêque de Bamberg; Jean George Oexel, au nom des Ducs de Baviere: Vvolfgand Conrad de Thumbshirn, au nom du Duc de Saxe Altembourg: Auguſtin Carpzovius, au nom du Duc de Saxe Cobourg: Policarpe Heiland, au nom du Duc de Brunſwic-Lunebourg-Vvolfembutel:

Otton de Mauderode, au nom du Duc de Brunſwich Lunebourg Zell : Valentin Hoyder au nom du Duc de Vvirtemberg : Burchard Loffenholts de Colberg, & Thobie Oelhafen de Scollenback, au nom de la ville de Nuremberg : Zacarie Stenglin, au nom de la Republique de Francfort : aprés quoi Nous l'avons fait délivrer au Seigneur Generaliſſime & Plenipotentiaire de Suede, de qui Nous avons reçu un pareil exemplaire, ſigné & ſcellé par lui.

Fait à Nuremberg, ville du ſacré Empire Romain, le vingt-ſixiéme jour du mois de Juin l'an mil ſix cens cinquante.

Signé, Octave Picolomini Duc d'Amalfi, & les autres cy-deſſus nommez.

DESIGNATION DE CEUX qui doivent être reſtituez en trois termes, en vertu du recés préliminaire & capital; marquée par la lettre A.

PREMIER TERME.

LES Alliez de la Confeſſion d'Augſbourg au bas Palatinat, à cauſe de l'exercice de Religion.

Le Comte Palatin de Sultzbach.
Les Bourgraves de Dohna.
Jean Aumuller.
Loüis Bercuters.
Les heritiers de Saugenfingern.
Jean Chriſtophle Neu.
Les Creanciers de Ratisbonne.
Jean Vvalthauſer.
Les heritiers de Plechiach & de Schreiberiach.

Dans le point de la creance, & des maiſons & des biens annotez, ou baillez au fiſc dans le haut Palatinat.

Brandenbourg Culmbach, le Comte Palatin de Sultzbach & les ſujets de la ville de Nuremberg.

Contre l'Electeur de Baviere, touchant le point de Religion, des contributions, & du logement.

Gan, heritiers de la maiſon & du Bailliage de Rotemberg, contre l'Electeur de Baviere, & l'Evé-

que de Bamberg, touchant leur reſtitution en ce qui concerne le Politique & l'Eccleſiaſtique.

Les Bourgraves de Dohna contre l'Electeur de Baviere, & le Prince de Hohenzollern, touchant les biens de Fiſbach & de Stockenfels avec leurs appartenances : Pareillement ceux de Schwartzenberg, comme auſſi quelque maiſon dans Amberg.

Frideric Hoffer d'Ufahren, contre l'Electeur de Baviere, pour l'inveſtiture de deux troiſiémes parties des douze de la terre de Stoflingen.

Jean Pierre Schlammerdorf contre l'Electeur de Baviere, pour l'inveſtiture de la terre de Hopeenauf.

Jean Chriſtophle Fuchs de Vvalbourg, contre l'Electeur de Baviere, & le Baron de Vveix, pour ſa reſtitution dans le domaine de Vvinklern, Schonfée, & auſſi de Schwartzenberg, Stralfed & Kinberg.

Les heritiers d'Ebeleben contre l'Electeur de Baviere, & ceux du Comte de Vvahl pour la reſtitution de la terre de Danſtein.

Othon Loſen, contre l'Electeur de Baviere, touchant la reſtitution de Caſtel, & de Hofmarkheimhof.

Corneille Eiſenman, contre l'Electeur de Baviere, pour la reſtitution de 1500. Reichſdalers.

Le Comte Palatin de Sultzbach, contre la regence de l'Electeur de Baviere, qui ſe tient à Amberg, comme auſſi contre l'Evêque de Bamberg, le Comte Palatin de Neubourg, & le Prince de Lobkovitz, pour l'exercice & uſage du culte Divin, & des Sacremens.

George Bader, contre quelques Officiers de l'Electeur de Baviere, pour une certaine quantité de vin & d'argent qu'ils lui ont enlevée.

Vvaldeck contre l'Electeur de Cologne, pour la reſtitution dans les droits de Diedinghauſen, & dans

les villages de Nordenau, Liechtenſeheid, Defelt, & Nieder Schlaudern, comme auſſi dans la poſſeſſion de Pitmont, & pour quelques attentats dont il y a diſpute.

Le Marquis de Brandenbourg Anſbach, contre l'Evêque de Vvirtzbourg, pour quelques Paroiſſes & leurs Filles.

Le Comte de Lovvenſtein Vvertheim, contre l'Evêque de Vvirtzbourg, touchant Carthaus Grunau.

Hanau contre l'Evêque de Vvirtzbourg, touchant la Ville, le Cloître, & l'Académie de Schlichtern.

Brandebourg Culmbach contre l'Evêque de Bamberg, concernant la Paroiſſe de Rugendorf, Dobra, Hauſen & les ſuiets de Neuſorgh.

Brandebourg Onoltzbach, contre l'Evêque d'Eychſtadt, pour les Paroiſſes de Cronheim, Oberſchvvaningh, & Gellerſreul.

Nuremberg contre l'Evêque d'Eichſtadt, dans le point du droit de faire par ſes ſujets des collectes dans le Dioceſe d'Eichſtadt.

Vveiſſenbourg en Nortgau, contre l'Evêque d'Eichſtadt, pour les enſeignemens concernans l'adminiſtration Imperiale, la pretenduë juriſdiction, & le droit de collectes, & de logement.

Vveiſſenbourg contre les Commandeurs Provinciaux d'Ellingen, touchant 24. ſujets.

Erbach, contre Lovvenſtein, pour la maiſon de Brenberg.

Marie Chriſtine, née Comteſſe de Lovvenſtein, contre Ferdinand Charles Comte de Lovvenſtein, touchant leurs prétentions contenuës dans le Traité de Paix.

Nuremberg, Memminge, & Lindau, contre le Maître des Poſtes.

Montbeliard contre la Franche-Comté, touchant Clerval & Paſſavant.

Lindau, touchant le gage Imperial, la reſtitution des armes, l'expulſion, & le délogement des Jeſuites & des Capucins.

Vvetzlar contre les Religieux de l'Ordre de Saint François, touchant la reſtitution des enſeignemens.

Baden Dourlach, contre l'Autriche, à cauſe du Domaine de Hohengerolſeck.

Papenheim, contre le Dioceſe d'Augſbourg; & ce Dioceſe, contre Papenheim, pour raiſon de l'Egliſe de Grunebach, des décimes, & des autres droits que l'une & l'autre partie prétend.

Bibiach contre les Catholiques du lieu, touchant quelque Proteſtant Meſner.

Baden Dourlach, touchant les Dominicains & les Franciſcains de Pfortsheim.

Le Prince Palatin de Veldens, contre l'Electeur de Treves, touchant la reſtitution dans les choſes Eccleſiaſtiques & Politiques, ſelon le Traité de Paix.

Le General Degenfeld, contre le Prévôt d'Elvvang.

La ville d'Aahlen contre le Prévôt d'Elvvang.

Rehlinger d'Augſbourg.

Gochsheim & Senfelt, contre Vvirtzbourg.

Frideric Loüis Comte de Lovvenſtein Vvertheim, contre Ferdinand Charles Comte de Lovvenſtein Vvertheim, à cauſe de la moitié du Comté de Vvertheim.

Loüis Camerarius contre les Abbez de Munchſberg, & contre Jean Eric de Munſter.

LE SECOND TERME.

Rotenbourg ſur le Tauber, contre Brandebourg, Onoltzbach, pour le droit litigieux des collectes, ſur les biens de Rotenbourg à Bretheim, Inſingen, &c. & ſur la préture d'Uffenheim.

Rotenbourg contre l'ordre Teutonique, pour une obligation de 500. florins.

Naſſau Sarbruc, à cauſe du Cloître de Clarenthal, Rotenthal, & de la Paroiſſe de Moſbach.

Iſenbourg & Heſſe Darmſtat l'un contre l'autre, touchant la reſtitution de la maiſon d'Iſenbourg, à laquelle il a été pourvû dans le Traité de Paix, & touchant la Religion Reformée, introduite dans le village de Gensheim, & autres lieux.

Spire, contre les Dominicains & les Auguſtins du lieu, pour la reſtitution de l'exercice de la Confeſſion d'Augſbourg dans l'Egliſe des Dominicains, & pour le ſon de la Cloche dans celle des Auguſtins.

Les conſorts de la Confeſſion d'Augſbourg à Haguenau, touchant la reſtitution des Egliſes & des Ecoles, comme auſſi touchant l'exercice de Religion, & la Communion du Magiſtrat.

Landau, contre le Doien du Dioceſe de ſainte Marie aux Echelles, pour le trouble & l'innovation dans les Egliſes du lieu.

Vveiſſenbourg ſur le Rhin, contre les Chapitres de ſaint Pierre & de ſaint Eſtienne, pour l'entretenement des Paroiſſiens.

Fridberg contre les Auguſtins de Mayence, pour les ornemens, titres, & autres écrits des Egliſes qu'ils ont détournez.

Hoxter, & l'Abbé de Corvey, l'un contre l'autre, pour la reſtitution des Egliſes, & pour autres attentats & droits, tant és choſes Eccleſiaſtiques que Politiques.

Amelonx & Canne, contre l'Abbé de Corvey, pour les Egliſes, & l'exercice de Religion à Amelonx, & à Bruchauſe.

Les heritiers de Loffler, contre les heritiers de Richel, à cauſe du bien feodal de Vvirtemberg à Neudlingue.

Augſbourg contre les Catholiques, pour les Orphelins nez des parens Catholiques, & reſpectivement des conſors de la Confeſſion d'Augſbourg, qui ſont maintenant dans la maiſon des Orphelins, ou qui en ont été chaſſez pour un tems. 20. Pour le droit d'Enterrement dans les Egliſes de ſaint Maurice, & autres Catholiques. 30. Pour la prédication dans Langhauſe. 40. Pour la collation des Offices. 50. Pour les lieux & caves Eccleſiaſtiques à cuire, & à mettre de la biere, & leur gabelle. 60. Pour les dettes de Brandenſtein. 70. Pour la milice & les Offices militaires, & leur parité, comme auſſi pour l'uſage, la liberté, & la reſtitution des armes. 80. Pour la parité des vingt-quatre hommes, & Maîtres des chambres de l'une & l'autre Religion dans les chambres des Bourgeois; *Item* pour les Religieux Carmes du lieu.

La ville de Ravenſbourg, contre les Catholiques du lieu. 10. Touchant l'excez dans les Prédications. 20. Touchant les Capucins & leur Cloître, & la maiſon des Prédicateurs du lieu. 30. Pour les contregriefs produits par les Catholiques du même lieu.

La ville de Dunckelſpiel, contre les Catholiques, touchant le gouvernement, les Offices, & leurs collations. 20. La judicature en matiere de mariage. 30. Les jours de Fête, & l'Ecole Latine. 40. Les contregriefs produits par les Catholiques du même lieu.

Les Catholiques contre la ville d'Ulm, touchant le Baptême des Enfans, & l'adminiſtration des Sacremens dans les maiſons pour les Bourgeois & autres habitans Catholiques.

Les Comtes de Lippe & les Jeſuites les uns contre les autres, à cauſe de Falckenhag.

LE TROISIE'ME TERME.

La Comteſſe veuve de Sain, & Chriſtian Comte de Vvittgenſtein, & tous les parens du côté du pere de Vvittgenſtein contre l'Abbé de Lachen, à cauſe de Bendorf, & contre l'Electeur de Treves, à cauſe de quatre villages de Freyſberg.

La ville de Hildesheim & les Etats Evangeliques, contre l'Electeur de Cologne Evêque du lieu, touchant le Conſiſtoire & autres affaires.

L'Abbeſſe de Keppel, & les Bourgeois Evangeliques de Siegen, contre les Jeſuites qui ont été reſpectivement introduits dans leſdits lieux de Keppel & de Siegen, & auſſi, touchant les Ecoles & leurs appartenances.

La ville d'Eſſen, contre l'Abbeſſe du même lieu, touchant quelques papiers & regiſtres appartenant aux Egliſes Paroiſſiales, & à l'Hôpital, & touchant la recolte de quelques prairies.

La ville d'Herford, contre l'Electeur de Brandebourg, touchant la reſtitution demandée.

Freyberg d'Oepfingen, contre la ville d'Ehing, touchant l'inveſtiture retenuë des Freibergiens Gultbauriens d'Underruſtinge, & la reſtitution des prez nommez Roïaume du Ciel, & autres biens Freybergiens achetez à Naſgenthal, & à Gommerſvvang. *Item* contre le Curé d'Oepfingen, à cauſe des dixmes plus grandes du lieu.

Hailbron, contre l'Ordre Teutonique, touchant la caſſation & reſtitution de l'obligation de huit mille florins.

Hailbron, contre les heritiers de Vvalther Aachen, touchant l'obligation de 14000. florins, & touchant le procez ſur ce décidé en la Chambre contre ladite ville.

Hall en Suabe, contre la communauté Eccleſiaſti-

que de Schontal, touchant la caſſation de l'obligation de 32000. florins.

Limbourg, contre les Commandeurs de Hailbron, pour certaines dixmes de vin & de fruits à Erlanbach.

Le Comte Palatin de Sultzbach, contre l'Electeur de Baviere, & le Comte Palatin de Neubourg, touchant les choſes dûës aux Paroiſſes & Ecoles de Sultzbach par les Offices ou prétures du haut Palatinat de Neubourg.

L'Electeur Palatin de Heydelberg, touchant les prétures de Vveiden & de Parckſtein, comme auſſi de la préture de Bleyenſtein.

Le Comte Palatin de Sultzbach, contre le Comte Palatin de Neubourg. 10. Touchant la condirection és affaires Politiques & Militaires dans les prétures hereditaires & communes. 20. La reintegration des Etats, leurs Miniſtres & dépendans. 30. L'Inſtitution du jugement Aulique 40. L'Abolition de l'inſtance de l'appellation uſurpée ſur les Ordonnances de la Chancellerie Ducale. 50. Le rétabliſſement du vieux ſtile dans les mandemens. 60. Les nouveaux titrés contre les Etats Provinciaux. 70. L'abolition & l'engagement de ceux qui ſervent la Province. 80. La reſtitution de l'ornement emporté des Egliſes, & d'autres choſes ſemblables. 90. Ce qui n'a point été ordonné, ni encore été executé dans les prétures de Parckſtein & de Vveiden. 100. La démolition & évacuation de Parckſtein. 110. La ſûreté du preſent Senat de Vveiden. 120. Le grief de la convention de Vveidau, qu'on appelle de Bourgfried. 130. La reſtitution des dépens d'execution. 140. La plainte de la diſproportion des impoſitions. 150. L'indemnité des prétures hereditaires & communes. 160. La ſatisfaction de la Dame Ducheſſe veuve, & des Seigneurs ſes freres, tant à l'égard de ce qui a été tranſigé, que des deniers qui leur

ont été assignez, & enfin l'execution; approbation, & manutention faite, ou encore à faire.

Hilpolstein, Heydeck, & les Ministres d'Allersberg, & les sujets de la Confession d'Augsbourg y demeurans, tant du Palatinat que des autres Seigneuries, contre Neubourg, touchant la liberté de conscience, & l'exercice de Religion.

Onolzbach contre Neubourg, touchant la Paroisse de Bergen.

Vvolfsteyn, contre Neubourg, touchant l'exercice de la Confession d'Augsbourg, ôté des Eglises de saint Nicolas, & de sainte Marie, & autres filles en dépendantes à Ehrenbret, & le droit de faire des collectes usurpé sur les sujets du Seigneur de Vvolfstein.

Joachim Ernest Comte d'Ottingen; touchant la Communauté Ecclesiastique du Jardin de Christ, & autres competences Ecclesiastiques & seculieres: mais specialement des Paroissiales dans Medinge, & dans le haut Merga.

Les Magistrats & les Bourgeois d'Erfort, les uns contre les autres.

Fait à Nuremberg le deuxiéme May 1650.

Au nom & du consentement du College des Députez.

L. S. Sebastien Guillaume Meel, Ambassadeur de l'Electeur de Mayence.

L. S. Corneille Gobel, Envoié de l'Evêque de Bamberg.

L. S. Vvolff Conrad de Thomshirn Ambassadeur du Duc de Saxe Altenbourg.

L. S. Polycarpe Heyland, Ambassadeur Ducal de Brunsvvic & de Lunebourg.

DESIGNATION DE CEUX qui doivent être reſtituez en trois mois, & qui ſont marquez dans le principal recés.

§. Pour ce qui concerne les autres cauſes.

I.

JEAN Chriſtophle Haller, contre la ville d'Egra, pour 10000. florins, ſomme capitale, & les interets qui en ſont échus.

II.

Les ſujets de la Confeſſion d'Augſbourg immatriculez dans la Paroiſſe de Mainrodt, contre l'Evêque de Bamberg, touchant l'exercice de Religion & l'Egliſe.

III.

Freyberg, Juſtinge, & le Tribun Keller, l'un contre l'autre, touchant la Seigneurie de Juſtinge.

IV.

Brandebourg Onoltzbach contre Schvvartzenbourg, pour les Paroiſſes de Schainfeld, Dornsheim, Seynsheim, Huttenheim, Vveygensheim, Hernsheim, Uffigheim, Bullensheim, & Geiſſelvvind.

V.

Item. Contre Papenheim, touchant les Miniſtres de la Paroiſſe & de l'Ecole de Dettenshein.

VI.

La Comteſſe & les heritiers de Brandenſtein, contre l'Electeur de Saxe.

VII.

VII.

Landau, contre le Vice-tribun de Kolbige, pour la caſſation & reſtitution reſpective de l'obligation de 4625. florins, & de cinq conſtitutions de rente.

VIII.

Ladite ville de Landau, contre les Seigneurs étans en poſſeſſion en Hohenec, pour trois autres obligations.

IX.

Les conſors de la Confeſſion d'Augſbourg, & les reformez d'Aix la Chapelle, contre les Catholiques du lieu, touchant la liberté de conſcience, l'exercice privé de Religion, & les droits de la Ville.

X.

Les Conſors de la Confeſſion d'Augſbourg, & les reformez de Cologne, contre les Catholiques du lieu, touchant l'exercice privé de Religion, & les droits de la Ville.

XI.

Les Gentilshommes libres de l'Empire en Suabe, Franconie, & au Rhin, touchant diverſes reſtitutions qu'ils ont demandées.

XII.

Naſſau Dilenbourg, contre Naſſau Hadamar, & les Jeſuites de Siegen, reſpectivement, touchant le revenu & les caſuels de Pratzermul, & du Monaſtere de Beſelich, & le livre retenu des impoſitions, & collectes.

XIII.

Hailbron, contre le Cloître de Neſſelian, pour le droit d'Avocatie, & les droits en dépendans.

XIV.

Item. Contre le Cloître de Schonthal & de Kaiſsheim, touchant les nouveaux Miniſtres, qui ont été introduits dans leur ville, & les heritages de Citoiens.

XV.

La ville de Vveiſenbourg ſur le Rhin, contre le Baron de Hohenecк, pour la caſſation & la reſtitution d'une certaine cedule de conſtitution de rente.

XVI.

Item. Contre les heritiers de Burhfreyſtrit, pour la reſtitution d'une obligation de dix mille Florins.

XVII.

Le Comte de Bruch de Falckenſtein, contre les Comtes de Mander-Scheid, concernant Falckenſtein.

XVIII.

Baden Dourlach contre l'Electeur Palatin, pour le Cellier de Pfortzheim & de Graben.

XIX.

Eberſtein, contre Gronsfeld, touchant l'heredité du Comte Philippe d'Eberſtein l'aîné, abandonnée.

XX.

Item. Contre l'Abbeſſe du Monaſtere appellé Fraven Alb, pour la reſtitution de la moitié dudit Convent, & des Villages y appartenans.

XXI.

Richſdorf Altenhauſen, contre l'Ordre Teutonique, touchant le trouble dans les choſes Eccleſiaſtiques & Politiques, qui a été repreſenté.

XXII.

Limbourg, contre le Grand Chapitre de Vvirtzbourg, 1°. pour la juriſdiction criminelle dans Sommer, & Vvinterhauſen. 2°. Pour deux Prairies & quelques terres. 3°. Pour le droit de recuëillir, & autres ſemblables, concernant leſdites Prairies. 4°. Pour diverſes Vignes ôtées aux Bourgeois de Limbourg. 5°. Pour l'immunité des Dîmes du champ Paroiſſial de Vveſtheim.

XXIII.

La ville de Schweinfort, contre le Comte de Hatzfeld, General, Maréchal de Camp, pour la reſtitution, demandée de quelques Dîmes de vin, & de grains, & de quelques centaines d'arpens des Forêts nommées Poſtigh.

XXIV.

Les Religieuſes nobles du Cloître du Val-de-Grace, contre les Regens de Dietz, pour la reſtitution dudit Cloître.

XXV.

Les Seigneurs Comtes de Lippe, contre l'Abbé de Knechtſtetten, touchant l'introduction cy-devant faite d'un Prieur à Kapell, & les Livres, Chartres, Regiſtres, & autres documens appartenans à l'Abbaye par lui retenus.

XXVI.

Les conſorts de la Confeſſion d'Augſbourg, & les Reformez dans le Duché de Juliers.

XXVII.

Bentheim, contre le Cloître d'Urendſweegs, touchant certains Religieux introduits dans ledit Cloître.

XXVIII.

Alexandre & Maximilien, Barons de & en Schwendi & conſors, contre Helene Eleonore de Layen, née de Schwendi, pour la reſtitution de la Seigneurie de Hohenlandſperg, & de ſes appartenances, comme auſſi pour la préture Imperiale de Keyſerſberg.

XXIX.

Kaufbayern, touchant les Jeſuites, qui ont été chaſſez, & le Magiſtrat déposé.

XXX.

Les Comtes de Hohenlohe Nevenſtein contre l'Abbé de Schonthal, touchant l'aide Parochiale de Vveltingsſelden.

XXXI.

Memmingen contre le Baillif Provincial de Suabe, touchant le Calendrier nouveau.

XXXII.

Jean Vitus Stuber en Butenheim, pour le bien de Chevalerie de Saſſenſahr.

XXXIII.

Vvolff Adam de Steinaw, dit Steinruck avec les coheritiers de Moſbach, touchant le bien d'Eberſtatt occupé par Schonbourg Colonel de l'Electeur de Baviere.

XXXIV.

Ceux de Hſchorn, contre le Dioceſe de Vvormes, touchant le bien de Vvalthorn, confiſqué avec ſes appartenances, dont une partie a été donnée à Jean Philippe Lieben, & une partie aux Peres Capucins.

XXXV.

Ceux de Helmſtadt pour le bien d'Oberedenheim, que le Gouverneur François de Philipſbourg poſſede encore.

XXXVI.

Le Sieur Daniel de Hutten, contre le Seigneur Abbé de Fulden, touchant certains biens qu'il a tirez à lui.

XXXVII.

La Nobleſſe de Franconie qui eſt dans les terres de Rhon & de Vverra, contre le Seigneur Abbé de Fulden, pour leur immediateté & Landtſaſſerie.

XXXVIII.

La maiſon des Comtes de Naſſau Sarbruck, contre le Duc Charles de Lorraine, pour la reſtitution du Comté de Sarwerden, du Chateau & Prefecture de Hombourg, & du Bailliage de Herbitsheim, comme auſſi contre la Baronne de Crihange, pour le Bailliage de ſaint Nabert & Vyannetwalden.

XXXIX.

Les conſorts de la Confeſſion d'Augſbourg, dans la ville de Lude, & autres Villes, Bourgs, & Villages du Dioceſe de Paterborn, touchant l'exercice de Religion.

XL.

La ville d'Oſnabruck, reſpectivement contre la Nobleſſe de Chevalerie, & le Dioceſe du païs, touchant 27. à 28. mille Richſdales reglées en deux ſommes.

XLI.

Ladite Ville touchant les peages & impôts introduits & augmentez çà & là, à l'occaſion de la guerre.

XLII.

La même Ville contre le Gograve du lieu, afin qu'il fourniſſe à la Ville les choſes que ſes prédeceſſeurs avoient accoûtumé de lui fournir.

XLIII.

George Krauſner, contre l'Electeur de Baviere, & la ville d'Amberg. 1o. Touchant certain argent prêté. 2o. Touchant quelques biens qu'ils ſe ſont attribuez.

XLIV.

Les Evangeliſtes d'Odenkirch, contre l'Electeur de Cologne, touchant l'exercice de Religion.

XLV.

L'Abbeſſe de Kappell, contre l'Archevêque de Cologne de la preſtation nouvellement défenduë de la part dudit Archevêque, des cas appartenans à ladite Abbaye.

XLVI.

Brandebourg Onolſbach, reſpectivement contre Hatzfeld, & le Dioceſe de Vvirtzbourg, touchant le trouble des droits Parrochiaux à Rintersfeld.

XLVII.

Michel Rumpf, Caporal Suedois, pour certains biens ſituez dans le païs d'Eichſtatt, ſous le Baron de Schenck, qui lui ont été hereditairement laiſſez à Neuſlingen par ſes parens, contre les poſſeſſeurs deſdits biens audit lieu.

XLVIII.

George Frideric & Vvolfgang George, Comtes & Seigneurs en Caſtel, contre Juin Fuchs de Dorn-

heim, touchant la collation de la Cure à Vviesenheyd.

XLIX.

Vvaldeck, contre les Moines de Glidfelden pour une certaine Forêt, ancienne dite Haag.

L.

La ville de Vveyl, contre les Catholiques du lieu, pour les choſes Eccleſiaſtiques, & Politiques.

LI.

La ville de Kempten, contre toute attaque, des Prélats & du Monaſtere du lieu, touchant la démolition d'icelui.

LII.

Le Comte de Vviedt, contre l'Electeur & le Grand Chapitre de Treves, pour la ſuperiorité & les droits dans le village d'Irrlich.

LIII.

La Nobleſſe de Suabe dans le Kocher, contre l'Ordre Teutonique, touchant le bien de Dalheim.

LIV.

Les Tuteurs de Spat Gammerdingen, contre Jean Sebaſtien Spat, touchant la reſtitution du bien de Neuſtern.

LV.

Hall en Suabe, contre Brandebourg Onolſbach, touchant la part qu'elle a au droit de confirmation du Curé dans le village de Grundelhart.

LVI.

Les Marchands aſſociez, touchant les Peages & ſemblables charges nouvellement introduites & augmentées par terre & par eau, qui doivent être inceſſamment abolis.

LVII.

Henry pe Stockhauſen, contre les heritiers du Colonel Salis.

LVIII.

Rotembourg ſur le Tauber, contre Hatzfeld, touchant l'aide Paroiſſiale de Duntſendorf.

LIX.

La ville de Vvormes, contre les Jesuites & les Capucins du lieu.

Finalement tout ce qui a déja été produit, & ce qui sera encore produit, avant le premier terme du licentiement, & de l'évacuation au Directoire de l'Empire, tenu par l'Electeur de Mayence.

Fait à Nuremberg le 2. Mai. 1650.

Au nom & du consentement des Députez du College.

L. S. Sebastien Guillaume Meel Ambassadeur de l'Electeur de Mayence.

L. S. Corneille Gobel, Député de l'Evêque de Bamberg.

L. S. Vvolf Conrad de Thumshirn, Ambassadeur du Duc de Saxe Altembourg.

L. S. Polycarpe Heyland, Ambassadeur du Duc de Brunsvvic Lunebourg.

CONVENTION PUBLIQUE faite & concluë à Nuremberg entre les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur, & du Roi Très-Chrétien, du conſentement, & en preſence des Ambaſſadeurs des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, touchant l'execution de la Paix.

Le deuxiéme de Juillet 1650.

ON fait ſçavoir à tous ceux qu'il appartiendra, que comme l'Aſſemblée de Nuremberg a été inſtituée pour faire l'execution entiere de la Paix concluë à Munſter, & à Oſnabruck le vingt-quatriéme Octobre 1648. à la ſatisfaction des Intereſſez; Nous Ambaſſadeurs Plenipotentiaires, à ce ſpecialement députez, & munis d'ordres & pouvoirs ſuffiſians, ſçavoir de la part de l'Empereur; illuſtriſſime & excellentiſſime Prince Octave Picolomini d'Aragon Duc d'Amalfi, Comte du ſaint Empire Romain, Seigneur de Nachot, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller au Conſeil ſecret de ſa Majeſté Imperiale, Capitaine de ſa garde, ſon Chambellan, & general de ſes Armées; les Sieurs Iſaac Volmar, & Jean de Crane, tous deux Conſeillers au Conſeil ſecret, & au Conſeil Imperial Aulique; & de la part du Roi tres-Chrétien, les Sieurs Henri Groulart de la Court, François Caſet de Vautorte, & Charles d'Avaugour, Conſeillers au Conſeil d'Etat de ſa Majeſté tres-Chrétienne;

Chrétienne ; Sommes convenus & avons tranſigé de l'affaire entiere de cette execution du conſentement, de l'approbation, & en preſence des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire en la forme & maniere ſuivante.

L'Empereur avant toutes choſes licentiera une partie de ſes armées & de ſes troupes, & en retiendra une partie dans ſes propres Etats, au nombre, pour le tems, & en la maniere contenuë dans la convention faite ſur ce ſujet le cinq Octobre 1649. laquelle aura en ce traité le même effet que ſi elle y avoit été inſerée de mot à mot. Le Roi très-Chrétien retirera pareillement ſes troupes s'il en reſte quelques-unes, comme auſſi les garniſons qui ſortiront des lieux qui ſont à reſtituer, & les fera conduire avec le même ordre dans ſes propres Etats.

Les lieux, villes, bourgs, forts, châteaux, forteresſes, qui ont été occupez ou retenus de part & d'autre en tems de guerre, ou qui ont été cedez par ſuſpenſion d'armes de l'une ou de l'autre des parties ſeront reſtituez à leurs premiers, & legitimes poſſeſſeurs & Seigneurs, ſelon la forme de l'inſtrument de Paix, en trois termes, dont le premier ſera le dixiéme jour du mois de May.

Au premier terme ſeront reſtituez, & déchargez de leurs garniſons.

De la part de Sa Majeſté Imperiale.	De la part de Sa Majeſté très-Chrétienne.
Ehrenbreitſtein.	Mayence.
Franckendael.	Diedesheim.
Rotvveil.	Magdebourg.
Offenbourg.	Germersheim.
Freibourg en Briſgau.	Hailbron.
Villingen.	Schorendorf.
Zollern.	Hohenvveil.

Rotenbourg au haut Palatinat.	Montbeliard.
Hoxter.	Horbourg.
	Reichenvveiler.
	Neubourg ſur le Rhin, dont les fortifications ſeront raſées au même tems.
	Le Château de Leichtnich.
	Brountrout.
	La ville & Prévôté de ſaint Urſicin.
	Pfeffinge.

En cas que Franckendaël ne ſoit pas reſtitué dans le dit tems, cela n'empêchera pas la reſtitution des autres lieux : toutefois l'Empereur ne laiſſera pas de faire pour la reſtitution de cette place, ce à quoi il eſt obligé en vertu de l'inſtrument de Paix ; & Hailbron cependant ſera donné pour gage au Seigneur Charles Loüis Comte Palatin du Rhin Electeur du ſaint Empire Romain, comme les Etats de l'Empire l'ont trouvé à propos, ſans préjudice de la liberté, & de la poſſeſſion de l'immediateté de cette ville envers l'Empire.

Les fortifications de la ville de Benfeld ſeront raſées au même premier terme, auſſi-bien que celles du fort voiſin de Rheinavv.

Le jour du ſecond terme ſera le 24. Juillet, & ſeront reſtituez.

De la part de l'Empereur.	De la part du Roi très Chrétien.
Dormont.	Spire.
Landſtuel.	Vvormes.
Harmerſtein.	Lavvingen.
Hombourg,	Luſenich.

Si ces trois lieux ne se rendoient point au second terme, cela n'empêchera pas la restitution des autres lieux, & l'execution de la Paix ne semblera pas moins sincere de la part de l'Empereur, sauf toutefois leur restitution & garantie stipulée dans l'instrument de Paix.

Creutzenach.
Altzeim.
Schombourg.
Baccarack.

Si ces cinq derniers lieux ne se rendoient point, (les Capitaines & les garnisons n'obéissant pas à l'ordre du Roi) cela n'empêchera pas la restitution des autres lieux, & l'execution de la Paix ne semblera pas en être moins sincere de la part du Roi très-Chrétien, sauf toutefois leur restitution & garantie stipulée dans l'instrument de Paix.

Dachstein.
Saverne.
Le Château de Hohenbar.

Les fortifications de ces deux derniers lieux seront rasez au second terme.

Le jour du troisiéme terme sera le septiéme Août, & seront restituez.

De la part de l'Empereur.	De la part du Roi très-Chrétien.
Sybourg.	Vvaldshut.
Beynbourg.	Seckingen.
Landscron.	Lauffenbourg.

Rheinfelden.
Stolhoüen.
Le fort de Graben.
Haguenau.
Landau.
Le fief de Burvveiller appartenant aux heritiers du Comte Trautmansdorf.

[Quant à la reſtitution du Duc François de Lorraine en la poſſeſſion de l'Evêché de Verdun, & de ſes Abbaies, comme auſſi en celle de ſes biens patrimoniaux, on obſervera la diſpoſition de l'inſtrument de Paix, au paragraphe : *Que Monſieur le Duc François*, &c. Si quelques lieux ſujets à reſtitution n'ont pas été nommément exprimez en cette déſignation, ils ſeront neanmoins reſtituez en ces trois termes en quelque part qu'ils ſoient ſituez.]

Au reſte toutes les choſes dites, écrites, faites, ou obmiſes depuis la ſignature de la Paix juſqu'à ce jourd'hui, leſquelles pourroient être priſes pour contravention ne ſont nullement approuvées, & tout ce qui a été attenté de cette ſorte, ou pourroit l'être à l'avenir, ne ſera non plus excuſé : toutefois pour le bien de la Paix il a été trouvé bon de comprendre toutes les choſes paſſées ſous l'Amniſtie pour le general.

Les Ambaſſadeurs Imperiaux & Roiaux, & les Plenipotentiaires des Etats de l'Empire, promettent reſpectivement de faire ratifier ce Traité par l'Empereur, le Roi très-Chrétien, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain, en la forme ici approuvée de part & d'autre, & de procurer infailliblement que dans ſix ſemaines, à compter du jour de la ſouſcription, les inſtrumens authentiques des ratifications ſoient preſentez à Nurenberg, & recipro-

quement échangez. Cependant toutefois ſans attendre l'arrivée des ratificarions, tout ce qui a été ici arrêté touchant le licentiement & l'évacuation, ſera executé de bonne foi ſans retardement dans les termes preſcrits, à compter du jour de la ſouſcription de ce recés. En foi & pour plus grande force de tout ce que deſſus les Ambaſſadeurs tant Imperiaux que Roiaux, comme auſſi les Députez de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, à cét acte par eux commis en vertu du reſultat du premier Juillet de l'année preſente, délivré le même jour de la ſouſcription ſous le Sceau de la Chancellerie de Mayence, aux Ambaſſadeurs de France, ont muni & affermi de leurs propres mains & cachets le preſent inſtrument. Fait à Nurenberg le 2. jour de Juillet 1650.

Octave Duc d'Amalfi.
Iſaac Volmar.
Jean Crane.
De la Court.
François Caſet de Vautorte.
Charles d'Avaugour.

Sebaſtien Guillaume Meel Conſeiller de l'Electeur de Mayence.
Jean George Oexel Conſeiller au Conſeil ſouverain de reviſion du Sereniſſime Electeur de Baviere.
Corneille Gobel Conſeiller de l'Evêque, Prince de Bamberg.
Vvolfgang Conrad de Thumbshirn Conſeiller du Duc de Saxe Altembourg.
Auguſte Carpzovv Conſeiller du Duc de Saxe Cobourg, & Chancelier de Cobourg.
Polycarpe Heiland Conſeiller du Duc de Brunſvvic Lunebourg Vvolfembutel.
Othon Ottho Conſeiller du Duc de Brunſvvic Lunebourg.
Valentin Heider Député du Duc de Vvirtemberg.

Buchard l'Offelholes de Colberg un des Magiſtrats de Nuremberg.

Tobie Oelhafen de Scholnbach Conſeiller de la Republique de Nuremberg.

Zacharie Stenglin Syndic de la Republique de Francfort.

LICENTIEMENT DES TROUPES tant Imperiales que Suedoiſes.

NOus Octave Picolomini d'Arragon Duc d'Amalfi, faiſons ſçavoir, que comme il a été arrêté dans les Traitez de Paix, que le licentiement des Troupes, & l'évacuation des Places ſe feroient en la maniere & au tems dont les principaux Generaux d'Armées conviendroient entr'eux ; c'eſt pourquoi nous étant aſſemblez avec le Seigneur Charles Guſtave Generaliſſime des Armes Suedoiſes en Allemagne ſur cette affaire, Nous ſommes convenus par ce recés ſpecial, & promettons au Nom de ſa ſacrée Majeſté Imperiale, que des Regimens & des Compagnies de Cavalerie caſſées il y a déja long-tems, & de celles qui ſont dénommées dans la déſignation ſuivante, on ne retiendra pour les Garniſons & la défenſe des Roiaumes, & des Provinces Hereditaires de ſa Majeſté Imperiale, que ſoixante & trois Compagnies, dont le nombre ne peut monter qu'à trois à quatre mille hommes de Cavalerie ou environ. Les autres Regimens & compagnies ſeront entierement & infailliblement licentiées & caſſées aux trois termes ordonnez.

Premierement donc ſeront caſſées de la part de l'Empereur, ſix Compagnies de Vvarfuſſ ; ſix compagnies de Colobrath ; ſix Compagnies de Vvaggy ; dix compagnies de Lind ; dix compagnies de Pompey ; ſix compagnies de Pachenhoy ; dix compagnies de Columbo ; ſept compagnies de Murco, trois compagnies de Gier le Cousky ; dix compagnies de Vernier ; deux compagnies de Donavv ; ſix

compagnies du vieux Naſſau ; neuf compagnies de Konigſeck ; ſix compagnies de Schaff ; ſix compagnies de Serin ; une compagnie de Gaſtner ; une compagnie de Demitrovitz ; une compagnie de Kock ; une compagnie de Gotthal ; une compagnie de Valentin ; une compagnie de Henſigen ; une compagnie de Gortz, leſquelles ſont en tout cent vingt-quatre compagnies.

Et de la part du Roiaume de Suede, ont été il y a déja du tems licentiées douze compagnies de Konigſmarck ; huit compagnies de Charles Duc de Mecklenbourg ; huit compagnies de Horn ; huit compagnies de Poly ; huit compagnies de Steinbock ; huit compagnies de Frolich ; huit compagnies de Fettger ; huit compagnies de Muller ; huit compagnies de Curio Ulrich Fentz ; une compagnie de Konigſmarck ; deux compagnies de Nachtigal ; une compagnie de Legat ; une compagnie de Bilau ; une compagnie de Moſer ; quatre compagnies de Levvenhaupt ; quatre compagnies de Kyreck ; quatre compagnies de Gortz ; ſix compagnies d'Axelilie ; ſix compagnies de Behi Anderſohn ; ſix compagnies du Baron d'Avangour ; vingt-ſix compagnies de Hammerſtein ; trois compagnies de Fritz ; une compagnie de Marquart Ernſt Bentz ; quatre compagnies de Duglas ; quatre compagnies de Goldſtein ; quatre compagnies de Charles Comte de Lewenhaupt, deux compagnies de Frederic Landgrave de Heſſe ; quatre compagnies de Jordain, qui ſont en tout cent & ſoixante Compagnies.

Dans le premier terme ſeront licentiez.

De la part de l'Empereur, quatre compagnies de Pleſſ ; huit compagnies de Gonzaga ; dix compagnies de Mirco : huit compagnies de Schneider ; huit compagnies de Rentz ; ſix compagnies de Vvalter ;

huit compagnies du Duc d'Holſtein au Cercle de Vveſtphalie, qui ſont cinquante & quatre compagnies.

Et de la part des Suedois, huit compagnies de Vvittemberg, huit compagnies de Lettmat; huit compagnies de Frideric Landgrave de Heſſe; quatre compagnies de Levvenhaupt; quatre compagnies d'Ulff Pfahr; quatre compagnies de Kirck; huit compagnies de Hundelshauſen; huit compagnies d'End; huit compagnies du Comte Magnus de la Guardie: huit compagnies de Morh: quatre compagnies de Vvittemberg des Provinces Hereditaires de Sa Majeſté Imperiale; une compagnie de Haſt: une compagnie d'Eger Roth; une compagnie de Palman: une Compagnie de Sylveſter, leſquelles ſont en tout ſeptante & ſix compagnies.

Dans le ſecond terme.

De la part de ſa Majeſté Imperiale, ſix compagnies de Crutz, ſix compagnies de Boccarme, ſix compagnies de Lutzelbourg, ſix compagnies de Boccamagur; ſix compagnies de Copaun: ſix compagnies de Doupp: huit compagnies de Naſſau: huit compagnies de Naſſau le jeune, & ſont en tout cinquante & deux compagnies.

Et de la part des Suedois, huit compagnies de Vvidkopf, deux compagnies d'Axelilie, deux compagnies de Behranderſohn, deux compagnies du Baron d'Avangour: ſix compagnies de Hammerſtein; huit compagnies d'Arneſohn; cinq compagnies de Fritz, huit compagnies d'Havenberg, quatre compagnies de Quaſt, ſept compagnies de Marquart Ernſt Bentz, quatre compagnies de Vvittemberg, qui ſont en tout cinquante & ſix compagnies.

Dans le troiſiéme terme.

De la part de ſa Majeſté Imperiale neuf compagnies de Pallavicin, neuf compagnies de Lanon, neuf compagnies de Lichtenſtein, huit compagnies de Hencavv, dix compagnies de Palffy, neuf compagnies de Littich.

Et de la part des Suedois, huit compagnies du regiment Roial, quatre compagnies du regiment des Gardes du Generaliſſime, quatorze compagnies de Vvrangel, quatre compagnies de Duglas, quatre compagnies de Goldſtein, quatre compagnies du Comte Charles de Levvenhaupt, huit compagnies de Charles Marquis de Baden, huit compagnies de Priſevvictz, huit compagnies de Planitz, quatre compagnies de Gratzke, huit compagnies de Pege, quatre compagnies de Pfhuell, cinq compagnies du Landgrave Frideric, quatre de Jordan, quatre compagnies de Vvittemberg, qui font nonante & une compagnies.

Somme des Compagnies licentiées par l'Empereur, deux cens quatre-vingt quatre.

Somme des compagnies licentiées par les Suedois, trois cens quatre-vingt quatre.

On retiendra ſur pied.

De la part de l'Empereur, huit compagnies de Montecuculi, ſix compagnies de Philipp, ſix compagnies de Jopp, ſix compagnies de Sporck, dix compagnies de Picolomini, huit compagnies de Vverth, ſix compagnies de Revenhillet, cinq compagnies de Gotz, huit compagnies de Furſtenberg.

L'Electeur de Cologne conservera aussi dix compagnies.

Et la Reine de Suede retiendra les compagnies suivantes, quatre compagnies de Jean de Vvre, six compagnies du Comte de Levvenhaupt, huit compagnies de Henry de Horn, huit compagnies d'Ericruſſe, quatre compagnies de Loric Khruſſe, quatre compagnies de Schmalandiens, cinq cens Cavaliers du regiment Roial.

Le Landgrave de Heſſe pareillement retiendra dix compagnies.

Toutes ces choſes ainſi accordées & arrêtées touchant le licentiement des Troupes, auront entierement la même force, comme ſi elles étoient inſerées de mot à mot dans la convention de Nuremberg, ou même dans le Traité de Paix, & ſeront executées ſans aucune fraude ni ſupercherie. Fait à Nuremberg le cinq Octobre 1650.

TRAITE' ENTRE LE ROI très-Chrétien & pluſieurs Princes & Etats d'Allemagne, appellé l'Alliance du Rhin, ſigné à Mayence le 15. Août 1658.

COmme le Roi tres-Chrétien, en qualité de membre de la Paix, entre dans l'alliance que les Eminentiſſimes, Sereniſſimes, Reverendiſſimes, Princes & Seigneurs le Seigneur Jean Philippe, Archevêque de Mayence, le Seigneur Charles Goiſpard, Archevêque de Treves; le Seigneur Maximilien Henri, Archevêque de Cologne, Archichancelliers de l'Empire Romain en Allemagne, Gaule, Royaume d'Arles & Italie, & Princes Electeurs; le Seigneur Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves & de Mons, le Roi de Suede, comme Duc de Breme & de Verde & Seigneur de Vviſmar, les Seigneurs Auguſte, Chriſtian, Loüis, & George Guillaume, Ducs de Brunſwic & de Lunebourg, & le Seigneur Guillaume Landgrave de Heſſe ont fait en vertu du reſultat dont ils ſont convenus à Francfort le 14. Août de la preſente année 1658. Sa Majeſté tres-Chrétienne approuve en toutes choſes ce reſultat, & ſe joint conformément à ſa teneur & ſous les mêmes conditions, auſdits Electeurs & Princes; ainſi le Roi tres Chrétien d'une part, & les Electeurs & Princes Alliez de l'autre, ſe ſont promis reciproquement amitié & ont fait alliance pour leur defenſe mutuelle & pour la conſervation de la tranquillité publique dans l'Empire, & outre cela confirment par

ce Traité particulier le ſuſdit reſultat qui a été fait & reçû ſolemnellement de tous, & ſont convenus de deux côtés des conditions ſuivantes ; Enſorte neantmoins que comme il eſt dit dans ledit reſultat, il ſera libre à tous les autres Princes qui ſont membres de la paix, ſans en excepter aucun, d'entrer dans cette alliance, ſoit qu'ils ſoient Catholiques, ou qu'ils ſuivent la Confeſſion d'Auſbourg.

1. Il y aura entre le Roi tres-Chrétien, & leſdits Electeurs & Princes alliez, & leurs ſucceſſeurs, heritiers, & deſcendans, une ſincere & ferme union pour ce qui regarde la Paix de Munſter & d'Oſnabruck, & une obligation reciproque pour leurs mutuelle défenſe, enſorte que l'un défende l'autre, ou que tous en défendent un, & que ceux qui ſont compris dans le Traité de Paix s'aſſiſteront mutuellement l'un l'autre s'ils ſont attaquez dans leurs Etats, & ils le feront en la maniere ſuivante.

2. Cette alliance défenſive ne s'étendra pas plus loin, qu'à ce que le Traité de Paix les oblige les uns envers les autres, tant publique que particuliere : le Roi tres-Chrétien, & les Electeurs & Princes alliez joüiront chacun à leur égard & en commun, de cette ſeureté tant publique que particuliere, étant en aſſeurance par les ſecours mutuels qu'ils ſe donneront contre tous les aggreſſeurs qui contreviendront au Traité de Paix. En particulier ils ſe ſecoureront l'un l'autre contre ceux qui troubleront quelqu'un des alliez dans ce qu'il poſſede par droit de ſucceſſion ou d'Election, ou en vertu du Traité de Paix.

3. Cette convention particuliere pour faire obſerver la paix, ne nuira en aucune façon à qui que ce ſoit, ſoit dehors ou dans l'Empire ; la guerre même d'entre la France & l'Eſpagne en ſera entierement exclûë, les Electeurs & Princes alliez ne voulant & n'étant aucunement obligés d'y entrer.

4. Le Roi tres-Chrétien entre dans cette alliance deffenſive, & promet d'obſerver en toute choſes le Traité de Paix, & lors qu'il en ſera requis, d'aſſiſter ceux qui voudront l'obſerver, & prendront interêt aux droits & à la liberté des Electeurs, & des Princes & Etats de l'Empire en general & en particulier, contre tous ceux qui voudront ou tâcheront de leur nuire ou de les troubler dans la joüiſſance de leurs droits, & de leurs libertez.

5. Le Roi tres-Chrétien promet de ne point porter les armes contre ou dedans l'Empire, de ne pas agir avec hoſtilité contre les Electeurs & Princes, ou contre leurs Etats ou Provinces, de ne les point charger de contributions pendant l'hiver, ou d'autres exactions militaires, de ne les point troubler en quelque autre maniere, & de ne point permettre qu'on leve des ſoldats en France, ou en Alſace, pour attaquer l'Empire, ou les Electeurs & Princes alliez qui ſont preſentement entrez dans cette alliance, ou qui y pourront entrer à l'avenir, ni qu'on y arme contre eux, & qu'on y fourniſſe à leurs Ennemis des canons ou de la poudre à canon.

6. Le Roi en particulier diſpoſera tous ſes autres alliez, tant ceux qui le ſont preſentement, que ceux qui pourront l'être à l'avenir dedans, ou dehors l'Empire, à conſerver une bonne & conſtante amitié, & la paix avec l'Empire, les Electeurs & Princes alliez, & à ne leur nuire, ni préjudicier en aucune maniere directement ni indirectement.

7. Le Roi tres-Chrétien s'oblige au ſimple d'aſſiſter à ſes depens tous les alliez enſemble ou chacun d'eux en particulier, de ſeize cens hommes de pied, & de huit cens chevaux, avec un nombre de canons convenable, ſi eux ou quelqu'un de leurs Etats en quelque endroit qu'ils ſoient ſituez en Allemagne, étoient attaquez hoſtillement, ou ſi on les chargeoit de quelque maniere que ce fût, de quartiers ou de

contributions pendant l'hiver, ou de paſſage, o ù on exerçât des violences, où d'executions militaires, ou d'autres voies de fait & vexations.

8. Semblablement les Electeurs & Princes alliez promettent d'obſerver la paix avec le Roi tres-Chrétien, le Roiaume de France & tous les païs qui lui ſont preſentement ſoumis, & de ne point aſſiſter directement, ni indirectement de troupes, ou d'argent, ceux qui voudroient au préjudice du Traité de Paix attaquer le Roi, & attaquer avec hoſtilité les terres qu'il a acquiſes par le Traité de Paix & qu'il poſſede, ou dans leſquelles il a droit de garniſon en vertu du Traité de Paix.

9. Les Electeurs & Princes alliez s'obligent au ſimple de ſecourir à leurs dépens le Roi tres-Chrétien, du nombre de gens de pied & de chevaux qui eſt exprimé dans le ſuſdit reſultat dans & pour les Provinces qu'il poſſede par le Traité de Paix, s'il étoit attaqué avec hoſtilité par quelque Etat de l'Empire, ou par d'autres qui ſoient membres de la paix de Munſter, ou ſi on donnoit du ſecours à ſes Ennemis qui envahiroient ces Provinces.

10. Si le Traité de Paix n'eſt pas obſervé pour lors à la requiſition de la partie offensée, les Electeurs & Princes alliez, & ceux qui ſeront entrez dans cette alliance, emploieront auſſi-tôt conformément au Traité de Paix, tous leurs ſoins & leurs bons offices, afin que tout ce qui pourroit être contraire à la paix ſoit ôté & reparé effectivement & ſans delai.

11. En vertu de cette alliance tous & un chacun des Electeurs & Princes alliez promettent que pour obtenir la conſervation de la paix, ils feront tous leurs efforts, tant dans les Dietes de l'Empire, qu'ailleurs, afin que la garantie generale fondée ſur le Traité de Paix au paragraphe *Cependant*, ſoit établie efficacement & réellement, & quand elle ſera établie, ou qu'on en aura fait une particuliere en-

tre les membres de la paix par l'entrée d'p grand nombre dans cette alliance juſqu'à ce que l'on puiſſe établir fermement la generale, on conviendra des moïens réels & effectifs de conſerver la paix & de la jonction des Conſeils & des forces contre ceux qui y contre viendront.

12. Cependant tous & un chacun des Electeurs & Princes alliez dont les Etats ſont ſur les rivieres, & principalement ſur le Rhin, & outre cela en quelque endroit que ce ſoit, où cela ſe pourra à cauſe de la ſituation du lieu, ſeront obligez chacun dans ſon territoire de prendre garde que les troupes envoyées en Flandre ou ailleurs contre le Roi tres-Chrétien, & ſes preſens alliez, ne paſſent ſur leurs terres, & que ceux qui contreviennent à la paix, n'y prennent de quartiers d'hiver, des armes, des canons, & des vivres.

13. Le Roi tres-Chrétien, & les Electeurs & Princes alliez ſe promettent mutuellement, que ſi à l'occaſion ou ſous prétexte de cette alliance défenſive pour le maintien de la Paix en Allemagne, un d'eux ou tous ſont attaquez avec hoſtilité par quelqu'un quel qu'il ſoit, ſoit dedans ou dehors l'Empire, en ce cas ils ſe ſecoureront l'un l'autre de tout leur pouvoir & avec des forces proportionnées au peril, & ils ſeront tous obligez de faire marcher leurs armées & de joindre leurs troupes en fort bon état pour la défenſe de leur allié qui ſera attaqué.

14. Cette alliance défenſive durera trois ans, à compter du jour de la ratification, & ſi cependant la paix entre les Couronnes de France & d'Eſpagne n'eſt pas faite, elle ſera prolongée du conſentement de tous les Alliez, ou de ceux qui voudront perſiſter plus long-tems dans cette alliance, & on traitera de cette affaire à Francfort une demie année avant que les trois ans ſoient expirez.

15. Le Roi tres-Chrétien & les Electeurs & Princes alliez

alliez se promettent mutuellement d'observer tous & un chacun de ces articles, parce qu'ils sont fondez sur le Traité de Paix & les autres constitutions de l'Empire, qu'ils sont conformes au resultat fait à Francfort le 14. Août de la presente année 1658. entre les Electeurs & Princes nommez cy-dessus & dans lequel le Roi trés-Chrétien est entré & qu'ils ne sont faits au préjudice de qui que ce soit, tous & un chacun des Electeurs & Princes alliez se reservant neanmoins toûjours la foi qu'ils doivent à l'Empire, à leur patrie, & à l'Empereur, en foi & pour sûreté de toutes ces choses, ce traité d'alliance a été signé & scellé par les Ambassadeurs du Roi trés Chrétien & des Electeurs & Princes alliez qui ont promis d'échanger dans un mois les ratifications de leurs Maîtres. Fait à Mayence le 15. Août 1658.

La Ligue du Rhin fut continuée pour trois ans, par un traité passé à Francfort le 31. Août 1661. entre les mêmes & les Ducs de Vvirtemberg & des Deux-ponts.

Elle fut continuée une seconde fois pour trois autres années par un traité passé encore à Francfort entre les mêmes le 25. Janvier 1663.

CAPITULATION FAITE par le Roi, & les autres Princes de la Ligue du Rhin avec les principaux Officiers de l'armée qu'ils doivent mettre ſur pied.

SCAVOIR.

Avec le Prince de Salm, pour le Clergé general de la ligue à Francfort, le 25. Juin 1659.

NOus, Leopold Philippe, Charles Prince de Salm, Vildtgrane de Daun, & de Kytburge, Rheingrave de Steind, Comte d'Anhoit, Baron de Feneſtrage & Baht & Latum, Seigneur de Pulnir, Bayon, Neuville, Oginille, Meidericq, Bannerher, hereditaire du Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, Lieutenant-general de ſa Majeſté tres-Chrétienne ſur toutes ſes Troupes Allemandes, Reconnoiſſons que ſadite Majeſté, les Electeurs, & les Princes cy aprés denommez, étant convenus enſemble d'une certaine union défenſive pour le maintien de la paix, & le repos de l'Empire, en laquelle eſt entré puis aprés Monſieur le Landgrave Georges de Heſſen Prince de Hersfeld, Comte de Kaſtenelndbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, Schavenbourg, Iſſenbourg, & Badingen, & qu'ayant été établi par ſa Majeſté, & leſdits Electeurs & Princes, Marêchal General ſur leurs Troupes: leſquelles en cas de beſoin l'on doit mettre enſemble, dont ils ſont convenus avec nous par leurs Ambaſſadeurs preſens

à Francfort ſur le Mein, ſelon la Capitulation ſuivante tranſlatée de l'original Allemand en latin.

Qu'il ſoit notoire à tous par ces preſentes, que Sa Majeſté trés-Chrétienne & les Reverendiſſimes, Sereniſſimes, Illuſtriſſimes, Reverends Electeurs & Princes Jean Philippe Archevêque de Mayence, Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne, & Electeur, Evêque de Vvirtzburg, & Duc de Franconnie; Charles Gaſpard Archevêque de Tréves, Grand Chancelier de l'Empire dans les Gaules & dans le Royaume d'Arles, & Electeur Adminiſtrateur de Prum; Maximilien Henri Archevêque de Cologne, Grand Chancelier de l'Empire en Italie & Electeur, Evêque de Hildesheim, & de Liege, Adminiſtrateur de Bergteſgaden, & Stablo, Duc de la haute & baſſe Bavarie, du haut Palatinat dans la Vveſtphalie, d'Angrie & de Buillon, Comte Palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont; Chriſtophe Bernard Evêque de Munſter, Prince du ſaint Empire, Burggrave de Stamberg & Seigneur de Berkelé; Philippe Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Monts, Comte de Vveldentz, Spanheim, Mark, Ravensburg & Menro, Seigneur de Ravenſteins; & ſa Majeſté Suedoiſe, Duc de Breme & Vverden, & Seigneur de Vviſmar, Auguſte Duc de Brunſwic & de Lunebourg, & Guillaume Duc de Brunſvvic & de Lunebourg, & Guillaume Landgrave de Heſſe, Prince de Hersfeld, Comte de Katzenelndbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, & de Schavembourg, ayant conclu pour des raiſons & motifs trés forts les 14. & 15. d'Août de l'année 1658. à Francfort ſur le Mein, & à Mayence, une certaine alliance defenſive, & ayant entr'autres choſes dans cette union defenſive bien clairement reglée: que ſi leſdits Seigneurs alliez, contre leur eſperance & penſée, étoient mena-

cés de quelque danger, & qu'ils fuſſent obligez pour ſe conſerver & pour proteger leurs ſujets d'une injuſte force de ſe tenir ſur la défenſive, quelle devroit être en cette occaſion la regle qu'il faudroit ſuivre pour maintenir le bon ordre parmi leurs troupes unies, tant de cavalerie & d'infanterie, que pour l'artillerie & pour toutes les choſes qui la regardent, & ayant été jugé expedient d'établir un Commandant General, & la choſe étant preſentement en cet état, leſdits Seigneurs alliez ſont convenus & ont conſenti d'offrir à l'Illuſtriſſime Prince Leopold Philippes Charles Prince de Salm Vvildgrave de Daun & de Kirburg, Rheingrave de Stein, Baron de Vvinſting & Anholt, & à cauſe de ſa grande experience dans la guerre qui n'eſt inconnuë à perſonne, & pour la ſinguliere affection qu'il a pour la paix de la nation Germanique nôtre chere patrie, la charge de Marêchal General, avec tous les honneurs, droits & prérogatives qui accompagnent cette charge, conformement au traité d'alliance & à cette capitulation, & l'ont ainſi établi general de toutes leurs troupes d'Infanterie & de Cavalerie qu'on aſſemblera tant de ceux qui ſont compris preſentement dans ladite alliance, que des autres qui y entreront dans la ſuite, & auſſi ſur l'artillerie & les autres choſes qui la regardent, & ſont convenus par leurs Conſeillers & Plenipotentiaires deputez qui ſont ici preſens avec l'Illuſtriſſime Prince, des articles de capitulation en la maniere ſuivante.

1. L'Illuſtriſſime Prince promet en premier lieu auſdits Seigneurs confederez, & à ceux qui entreront dans la ſuite dans cette alliance, à tous & à chacun, en vertu de cette capitulation, fidelité, & obeiſſance, & qu'il les ſervira eux, & leurs païs, & ſujets, ſans avoir égard à la Religion, ni aux autres prééminences qui ſont uſurpées & reconnües dedans ou dehors l'empire, & cela conformément au traité

de ladite alliance, dont un exemplaire lui a été donné, enſemble avec celui qui a été fait avec la Couronne de France par les Conſeillers des Seigneurs alliez aſſemblez ici à Francfort afin qu'il lui ſervît de regle, comme auſſi cette capitulation faite avec lui qu'il doit obſerver, executer dans tous & chacun de ſes points & clauſes ſelon la meilleure interpretation, en s'employant de tout ſon pouvoir pour le bien & la défenſe des Seigneurs alliez, & en prevenant tous les perils & dangers qui pourroient les menacer ou leurs Etats, terres & ſujets, toutes les fois que ſon Alteſſe en ſera avertie, & d'abord qu'il le ſaura, ſuppoſé que la choſe ſoit de quelque conſequence, même quand ce ne ſeroit pas par des actions militaires & ſans que les Troupes ſoient en campagne & cela de toutes ſes forces, & de la meilleure maniere qu'il pourra le faire; que ſi la choſe ne lui eſt pas poſſible, il en avertira au moins ſans delai les Seigneurs alliez, & ceux que la choſe regarde comme auſſi le Directoire Electoral de Mayence, où les plus proches Electeurs & Princes alliez à leurs communs dépens.

2. L'Illuſtriſſime Prince veut & doit diriger regler & executer tous ſes deſſeins & actions ſelon la regle que lui preſcrivent leſdits traitez d'alliance, & ſelon tous leurs articles & clauſes, comme auſſi ſelon l'inſtruction generale qui y eſt jointe & approuvée de tous, pour les Conſeillers de guerre, pour la diſtribution des appointemens & autres Statuts, deſquelles choſes comme auſſi des traitez d'alliance on lui a déja communiqué & on lui communiquera dans la ſuite des copies authentiques, & dans les cas qui ne ſont pas compris dans toutes ces choſes, il aura égard aux loix fondamentales de l'Empire, aux conſtitutions & à l'ordre d'execution, & avant toutes choſes au traité de paix fait à Munſter de Weſtphalie & Oſnabrug.

Il ſe reglera encore ſelon les ordonnances des confederez qu'on publiera dans la ſuite, les reglemens & articles qu'ils feront, ſelon les ordonnances de la guerre qu'on y joindra, & les autres choſes neceſſaires, deſquelles choſes auſſi on lui donnera des copies authentiques, il ſuivra auſſi les plus loüables & raiſonnables coutumes de la guerre, deſquelles on pourra ſe ſervir utilement à l'avantage, & au bien des Seigneurs alliez, ſans bleſſer, ni préjudicier au traité d'union, & à cette capitulation.

3. L'Illuſtre Prince promet à cette fin qu'il aura conjointement avec les autres Conſeillers des alliez grand ſoin que les Conſeillers de guerre ſe tiennent ſelon qu'il eſt ordonné dans la maniere de les tenir, de les aſſembler quand la neceſſité le demandera d'y aſſiſter, & d'y faire ſa fonction dans l'abſence du Prince allié qui a le commandement general dans ſes terres, ou de celui qu'il auroit ſubſtitué à ſa place, & une propoſition étant faite aprés l'avoir declaré dans le Conſeil, ſelon que le tems & le lieu le permettra, il recuëillera les voix & donnera la ſienne la derniere, il prendra garde auſſi que le plus grand nombre de voix l'emporte dans ces conſultations, comme il eſt porté dans le traité d'alliance, & fera conclurre ſelon le plus grand nombre, comme auſſi que l'execution des choſes dont on ſera convenu dans la deliberation, ſoient entrepriſes & conduites juſqu'à la fin vigoureuſement dans le tems & dans les circonſtances determinées.

4. L'Illuſtriſſime Prince promet & s'engage, que ſi en vertu du traité d'alliance quelqu'un des Seigneurs confederez vouloit dans ſes propres Etats aſſiſter par lui-méme & en perſonne aux expeditions militaires, & les regler & diriger, il veut en ce cas le reconnoître comme ſon Seigneur dans ſes propres Etats, & même ſi on alloit de ſeſdits Etats dans un autre endroit il conſent d'obeir aux reglemens de

ſon Conſeil de guerre, ou même dans les choſes qui ne peuvent pas ſouffrir de retardement à lui-même, en quoi leſdits Seigneurs alliez ſe ſont reſervez ce pouvoir : que ſi quelqu'un d'eux ne vouloit pas aſſiſter par lui-même aux expeditions militaires, il pourra pourtant conſtituer une perſonne à ſa place, à laquelle & à raiſon de ſa qualité & pour les emplois de guerre, qu'il aura excercé avec gloire, ſon Alteſſe puiſſe ſans deshonneur ni préjudice donner & ceder ſa place, afin qu'il leur laiſſe par là le commandement general dans les terres de leur Prince, & auſſi la direction dans ſes Conſeils.

5. L'Illuſtriſſime Prince ni ne veut ni ne doit rien entreprendre; ni executer à l'inſçû & ſans le conſentement deſdits Seigneurs alliez, Electeurs & Princes qui dirigent le commandement, & du conſeil de guerre, & au de la de ce qui y aura été Conclu unanimement, & par le plus grand nombre de voix, ſoit que ce ſoit pour changer de camp, pour conduire l'armée, faire des irruptions, pour donner des combats, ou des batailles generales, pour attaquer l'Ennemi, faire des ſieges, & pour les lever, & pour la communication des camps & places, de quelle maniere que toutes ces choſes puiſſent être appellées, mais il ſe conduira & executera toutes choſes à la maniere ſuſdite qui a été determinée dans le Conſeil de guerre, ſi ce n'eſt que les troupes fuſſent attaquées par l'ennemi à l'improviſte, & ſans qu'on y penſât, car dans cette occaſion il s'oppoſera à lui de la meilleure maniere qu'il jugera à propos, de ſorte que ſi d'un côté ou d'autre il étoit neceſſaire pour des cauſes inévitables qu'on fit quelque dommage aux ponts & édifices pour éviter & ſe delivrer de l'Ennemi; Dans ce cas l'Illuſtriſſime Prince ne ſera pas tenu d'en répondre, comme il eſt reglé par les choſes qui ſont contenuës dans les lettres d'articles.

6. Pour ce ſujet l'Illuſtriſſime Prince aura une entiere confiance & conſervera une mutuelle intelligence avec tous & chacun des Conſeillers de guerre, & communiquera avec eux tous, & avec chacun d'eux ou par écrit, ou de bouche, des choſes qui ſeront venuës à ſa connoiſſance par une bonne relation & correſpondance, & qui ſeront de quelque conſequence, & ainſi il aura ſoin par une fidelle & ſincere correſpondance des avantages communs de tous les Alliez & de chacun en particulier & du bien de leurs Sujets & païs.

7. Si le Conſeil de guerre trouvoit bon ou que la neceſſité le demandât que ſon Alteſſe allât avec toute l'armée ou avec une partie d'icelle dans quelque forteresſe de quelque Prince des Alliez, l'Illuſtriſſime Prince, conjointement avec le Conſeil de guerre qui ſuit l'armée, reglera les choſes dans les occaſions qui arriveront avec le Gouverneur de ladite forteresſe, & on lui ſignifiera qu'en tant que cela n'eſt pas contraire à un ordre particulier de ſon maître, il donnera les choſes qui ſeront neceſſaires ſans pourtant que cela expoſe la place à aucun danger, & qu'on donne à l'Illuſtre Prince & à toute l'armée autant que faire ſe peut un ſubſide, & s'il arrive que l'Illuſtriſſime Prince, les actions continuant, ſoit obligé de demeurer dans ce lieu, il ſera traité par le Gouverneur avec tout l'honneur qui lui eſt dû, en lui demandant le mot du guet, ce qui ſera pourtant toujours propre au Prince de cet Etat, lors qu'il ſera preſent, les troupes que l'Illuſtriſſime Prince aura fait marcher dans un tems de neceſſité & ſelon que la choſe ſemblera l'exiger doivent attendre la même choſe des Gouverneurs des forteresſes, s'il arrivoit que l'Illuſtriſſime Prince trouvât quelque défaut dans le Gouverneur ou dans la place il en avertira ſans ceſſe le Prince à qui elle appartient, & lui dira toutes les circonſtances de la choſe, cependant par ſes bons conſeils il exhortera

exhortera le Gouverneur de la Place à faire ſon devoir.

8. L'Illuſtriſſime Prince ne revelera ni ne manifeſtera à perſonnes les choſes qui lui ſeront communiquées ſous le ſecret, ou immediatement par les Seigneurs Alliez, ou dans les Conſeils de guerre, & il le gardera ſi bien que nul homme au deſavantage des Seigneurs Alliez ne le ſçaura ni par lui, ni par d'autres en quelque maniere & par quelle voie que ce ſoit, excepté celui à qui, à raiſon de la charge qu'il exerce, il ſeroit obligé de le reveler, qu'il gardera le ſilence juſqu'à la mort, que ſi aprés cela n'étant plus au ſervice des Seigneurs Alliez, & exerçant ailleurs des charges & des emplois il ne ſe ſervira point des connoiſſances qu'il aura eûës par ce moien dans le tems qu'il a exercé la charge de General au deſavantage des Seigneurs confederez & de leurs ſujets & païs.

9. Son Alteſſe Illuſtriſſime veut & doit ne pas avoir un moindre ſoin & fidelité, ni faire des moindres efforts pour conſerver dans toutes les occaſions de la guerre qui arriveront, les Troupes unies tant de pied, que de cheval des Seigneurs Alliez, & prendre ſur tout un ſoin particulier des chevaux des ſujets, comme auſſi de tous les habitans qui ſont neceſſaires à l'armée, dans laquelle occaſion ils ne lui ſeront pas moins ſujets que les veritables ſoldats, & auſquels il faut donner de bons Officiers, il aura ſoin encore des choſes qui regardent l'artillerie. Pour ce ſujet lors qu'il le jugera à propos, il propoſera à tems dans le Conſeil de ſon côté, & conferera avec lui, afin que chaque Officier ſuperieur & ſubalterne ſatisfaſſe fidellement & ſans bruit, à ſon devoir dans l'emploi qu'il exerce pour le bien des Seigneurs Alliez, ſous quelque prétexte de compte ou aucune tergiverſation & égard à ſon propre interêt, & que les ſimples ſoldats, auſſi bien que les Officiers & maîtres de l'artillerie, ſans difference dans toutes les occa-

ſions en quelque endroit que ce ſoit de jour & de nuit ſe comportent ſagement & vaillamment, ſelon le contenu des articles qu'ils ont fait ſerment d'obſerver, & comme il convient à des Generaux & fidelles Officiers & ſoldats, qui aiment l'honneur, & qu'il les y oblige de tout ſon pouvoir en les traittant avec douceur & honnétement, n'aiant aucune conduite particuliere, ni autre choſe quelle qu'elle ſoit à l'égard de perſonne, mais qu'il ne ſe propoſe ſimplement pour but, que l'utilité & l'avantage des Seigneurs, comme ils le preſcrivent eux-mêmes.

10. Parce qu'on ne peut pas preſcrire en particulier ni ſpecifier les ſervices actuels que l'Illuſtriſſime Prince doit rendre à raiſon des grandes charges qu'impoſe un ſi grand emploi, leſdits Seigneurs alliez ne doutent en aucune façon, qu'il n'en ait un ſoin continuel, principalement l'Illuſtriſſime Prince devant ſe ſervir de ſa prudence pour conſiderer, qu'il eſt celui ſur qui on ſe repoſe du ſoin pardeſſus tous les autres, de faire enſorte enſemble avec le Conſeil de guerre, que le Traité d'alliance, le contenu des articles & les autres Edits & reglemens qu'on a publiez, ſoient duëment obſervez de tous & d'un chacun ſelon que leur devoir particulier l'exige; ſon Alteſſe Illuſtriſſime promet donc & s'engage qu'il ſera d'un bon exemple à ceux qui lui ſeront inferieurs, aux Officiers tant ſuperieurs que ſubalternes & à toute l'armée, en rendant avec équité & avec ſageſſe la juſtice, & par toutes ſes autres actions heroïques, qu'il ne les exhortera qu'à faire des choſes qu'il aura fait le premier, & que dans l'occaſion, comme c'eſt la loüable coûtume de la guerre, il fera toutes les choſes & ſe conduira de la maniere qu'il convient à un ſage experimenté, fidelle, & brave Prince de l'Empire, & à un Marêchal General, & il pourra rendre compte devant Dieu & le monde, & à tous les Seigneurs & Princes confede-

rez, qu'il regarde pendant le tems de ſa commiſſion comme ſes ſuperieurs, qu'il a fait toutes choſes ſans nulle reflexion, dépendance, ou veüe d'aucune autre puiſſance, le tout fidellement, n'épargnant ni la vie ni le ſang.

11. Pour ce qui regarde les appointemens qui ſont dûs à ſon Alteſſe pour cette charge, on en eſt convenu avec elle en la maniere ſuivante, c'eſt à ſçavoir que leſdits Seigneurs alliez promettent à l'Illuſtriſſime Prince, qu'ils lui païeront toutes les années lorſqu'il ne ſera pas dans les actions, ni dans les travaux de la guerre quatre mille écus imperiaux, que ſi l'Illuſtriſſime Prince eſt obligé d'agir en perſonne & de ſe défendre contre l'Ennemi, en exceptant les choſes qui ont été declarées plus bas touchant le tort, pendant que ces actions défenſives dureront, outre leſdits quatre mille écus imperiaux on lui donnera encore mille Florins du prix de Francfort par mois, & il en ſera païé par avance pour trois mois au commencement des actions qu'il faudra entreprendre, comme auſſi d'abord que les ratifications de cette capitulation des Seigneurs alliez lui ſeront données, ſur le champ ils auront ſoin de lui faire donner deux mille écus imperiaux à déduire ſur ſa penſion annuelle, de la bourſe commune ou d'une autre maniere, pourveu que la choſe ſe faſſe exactement.

12. Parce que conformément au reglement des paiemens deſdits Seigneurs alliez, il n'eſt pas expédient de donner à aucun Officier ſubalterne ou ſuperieur ni à aucun ſoldat de pied ni de cheval en géneral lors qu'il marche pour aller en Campagne, où qu'il eſt dans le Camp autre choſe que le ſeul lit, lequel reglement nous laiſſons encore dans cette occaſion dans ſa vigueur, (de ſorte pourtant que pour ce qui concerne les vivres, conformément à l'ordonnance des Seigneurs alliez, qu'ils ont fait pu-

plier, on les leur fera avoir à un juſte prix, & équitable) ainſi l'Illuſtriſſime Prince ne pourra outre cela rien exiger, mais il l'attendra de l'aſſignation que lui en fera le Géneral de Camp, ou celui qui remplit cette Charge, aiant pourtant égard à la dignité de ſa Charge.

13. Les Seigneurs alliez tant en géneral qu'en particulier déclarent qu'ils veulent défendre ſon Alteſſe Illuſtriſſime dans cette Charge, contre tous & en toutes choſes, & ainſi que ſi lui ou ceux qui lui ſont attachez, étoient inquietez à raiſon du ſoin & des ſervices qu'il a rendus dans cette union défenſive, ou ſi on leur envahiſſoit leur bien & qu'on les en dépoüillât, de quelle maniere que cela ſe fit, en ce cas les Seigneurs alliez veulent bien prendre ſon parti, & de ceux qui lui ſont attachez, tenir ſa place, lui donner du ſecours, & autant que faire ſe pourra lui aider à recouvrer ce qu'il aura perdu & l'indemniſer de toutes ſes pertes.

14. Si ſon Alteſſe Illuſtriſſime (ce qu'à Dieu ne plaiſe) étoit priſe par l'Ennemi en faiſant ſa Charge, les Seigneurs alliez, ſelon la coûtume de la guerre, emploieront unanimement tous leurs ſoins pour le racheter, & l'indemniſeront de toutes ſes pertes.

15. Enfin on eſt convenu de part & d'autre, tant des Seigneurs alliez que de l'Illuſtriſſime Prince que cette Capitulation durera autant de tems que l'alliance, que s'il arrivoit que les Seigneurs confederez ne vouluſſent plus ſe ſervir de l'Illuſtriſſime Prince, ou que lui-même refusât de continuer ſon emploi, il ſera libre à l'un & à l'autre parti d'y renoncer trois mois auparavant, de ſorte pourtant que ſi cette renonciation ſe faiſoit par les Seigneurs alliez on païera encore à ſon Alteſſe Illuſtriſſime, à compter depuis la fin des trois mois, une demie année de ſa penſion; que ſi c'étoit le Prince lui-même qui renonçât à ſa Charge on ne lui païera rien, que ce

qu'il pourroit lui être dû de reſte de ſa penſion ordinaire ; l'Illuſtriſſime Prince fera connoître par le ſerment qu'il prêtera d'abord qu'on lui aura fourni les ratifications de cette capitulation, & par les lettres reverſales qu'il en donnera qu'il veut obſerver cette dite Capitulation ſelon tous & chacun de ſes points & clauſes, comme le doit faire un Prince ſincerement, fidelement, ſans aucun détour, exception ou reſerve.

En foi dequoi, & pour faire mieux obſerver cette Capitulation on en a fait deux Exemplaires qui ont été ſignez & munis du Sceau des Armes de l'Illuſtriſſime Prince & des Conſeillers & Ambaſſadeurs des Seigneurs alliez dont on en a donné un à ſon Alteſſe Illuſtriſſime, & l'autre au Directoire de Maience,& on a promis particulierement qu'on obtiendra les ratifications de toutes ces choſes dans l'eſpace de quatre ſemaines & qu'on les donnera à l'Illuſtriſſime Prince, cependant il ſera obligé de faire ſa Charge de Marêchal Géneral comme s'il les avoit entre les mains, & ſa penſion annuelle, comme auſſi des trois mois ſi la neceſſité demande qu'on faſſe quelque action, commencera à courir dès à préſent, A Francfort ſur le Mein le quinze Juin l'an 1659.

R. Gravel
Philippe Vvonworburg, &c.

TRAITE' DE TREVE Entre le Sereniſſime & très-puiſſant Prince Leopold Empereur des Romains, & l'Empire d'une part; & le Sereniſſime & très-puiſſant Prince Loüis XIV. Roi très-Chrétien de France & de Navarre, d'autre part.

Faite à Ratiſbonne le 15. Août 1684.

AU nom & en l'honneur de la trés ſainte Trinité, Pere, Fils, & Saint-Eſprit, ſoit notoire à tous & á un chacun à qui il appartient, ou peut appartenir en quelque maniere que ce ſoit, que comme pour terminer les differends qui ſe ſont meus en execution du Traité de Paix conclu à Nimégue le 5. Février de l'année 1679. entre le Sereniſſime & trés-Puiſſant Prince & Seigneur Leopold élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Eſclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne; Brabant, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, Vvirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Habſbourg, de Tirol, Kiburg, & Goritz, Marquis du Saint Empire & de Burgaw, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonique, de Pordenon & de Salins, & le Saint Empire Romain d'une part: & le Sereniſſime, & trés-puiſſant Prince & Seigneur Loüis XIV. Roi trés-Chrétien de France & de Navarre, d'autre

part ; & pour affermir, tant ladite Paix de Nimégue, que celle de Vveſtphalie qui l'avoit précedé, on auroit commencé dans les conferences tenuës à Francfort ſur le Mein, d'entrer en une nouvelle negociation d'accommodement, ſans qu'elle eût pû être conduite à une heureuſe fin, on a jugé qu'il étoit de l'interêt commun de le reprendre à Ratiſbonne, afin de pourvoir, ou par un Traité de Paix, ou par une Treve, à la tranquillité & à la ſeureté, non ſeulement de l'Empire mais même de toutes la Chrétienté, qui ſe trouve preſentement dans un extrême peril, & pour parvenir à une fin ſi ſalutaire, les Commiſſaires de ſa Majeſté Imperiale à la Diete de l'Empire ayant été nommez & conſtituez Plenipotentiaires pour traiter & conclure au nom de l'Empereur, & de l'Empire, ſuivant la concluſion de la Diete du 13. Janvier de l'année derniere, approuvée par ſa Majeſté Imperiale, & le Plenipotentiaire de ſa Majeſté tres-Chrêtienne cy-aprés nommé, ayant été deputé de ſa part pour traiter & terminer cette affaire : les ſuſdits Plenipotentiaires s'étant aſſemblez dans le lieu & dans le tems determiné entre eux, ſont convenus & ont conſenti à une Treve ou ſuſpenſion d'armes aux conditions ſuivantes.

1. Sa Majeſté Imperiale & l'Empire conſentent à une Treve de vingt années à compter du jour de la ratification & ils l'acceptent ſous les mêmes conditions de Tréve qui ont été ci-devant offertes dans ce lieu de la part de ſa Majeſté trés-Chrétienne par ſon Plenipotentiaire à la Diete, ainſi qu'il ſera plus au long expliqué dans les articles ſuivans.

2. Comme les Traitez de Vveſtphalie & de Nimegue ſont la baſe & le fondement de ce Traité de Treve, ils demeurent dans leur force & vigueur, de même que s'ils étoient inſerez de mot à mot dans celui-ci.

3. En conſequence de cette Treve ainſi acceptée,

il y aura une ſincere & veritable amitié, & une mutuelle & bonne correſpondance entre ſa Majeſté Imperiale & tout l'Empire d'une part, & ſa Majeſté tres-Chrétienne de l'autre, enſorte qu'elle ne puiſſe deſormais être troublée directement ni indirectement ſous couleur de droit ou par voye de fait, par aucunes hoſtilitez, reunions ou revendications, ni même ſous aucun prétexte de recouvrement de droits, ou pour aucun autre ſujet quel qu'il puiſſe être.

4. Ainſi ſa Majeſté tres-Chrétienne demeurera durant ladite Treve de vingt années dans la libre & paiſible poſſeſſion de la ville de Strasbourg, du Fort de Kéel, & des autres Forts ſituez ſur le Rhin entre ladite ville & le fort, comme auſſi de tous les lieux & Seigneuries generalement quelconques, qui ont été occupez dans l'Empire en vertu des Arrêts des Chambres Royales de Metz & de Briſac & du Parlement de Beſançon juſqu'au premier jour d'Août de l'année 1681.

5. Sa Majeſté trés-Chrétienne exercera librement & ſans aucune contradiction dans leſdits lieux ainſi retenus, tous les droits de Souveraineté, & il ne ſera permis à qui que ce ſoit de troubler en aucune maniere ſadite Majeſté tres Chrétienne dans cet exercice de ſes droits.

6. Sa Majeſté tres-Chrétienne reſtituera à l'Empire tous les lieux dont elle s'eſt miſe en poſſeſſion depuis le 1. Août de l'année 1681. & cela ſans aucune reſerve, en ſorte qu'elle ne pourra pendant la durée de ladite Treve rien retenir, ni prétendre pour aucune raiſon dans leſdits lieux reſtituez, à l'exception toutefois de la ville de Strasbourg & des forts qui en dépendent, dont il a été parlé dans l'article quatriéme; que s'il ſe trouvoit qu'avant ledit jour premier Août 1681. on ſe fût emparé par une ſimple voie de fait & ſans l'authorité deſdites Chambres de

Metz & de Brisac, & du Parlement de Besançon, de quelque lieu qui fût de la dépendance de l'Empire, & qui n'appartint point d'ailleurs au Roi tres-Chrétien, sa Majesté trés Chrétienne le restituera aussi.

7. S'il se trouve aussi que dans le territoire de l'une des parties il y ait eu quelque chose appartenant à l'autre partie ou à ses Sujets qui ait été arrêté ou saisi par maniere de represailles, il en sera donné main-levée réciproquement.

8. Le Roi tres-Chrétien laissera tous les Seigneurs proprietaires & leurs legitimes heritiers & successeurs & tous autres qui lui auront prêté serment de fidelité, soit en personne ou par Procureur, dans leur Etat, & dans l'entiere perception des fruits & revenus qui dépendent de la proprieté des lieux reunis, se reservant ceux qui appartiennent à la souveraineté, comme aussi dans l'exercice des choses qui regardent tant le spirituel, que le temporel, ainsi qu'il est porté par les Traitez de Munster & de Nimégue, sa Majesté trés-Chrétienne rétablira aussi de la même maniere ceux qui prêteront à l'avenir le serment de fidelité, soit qu'ils aient ci-devant encouru ou non, la coutumace, & en cas qu'il y ait eu par le passé quelque chose de fait au contraire, le tout sera rétabli dans son premier état, & il sera libre aux Seigneurs & habitans des lieux reünis, en quelque lieu qu'ils fassent leur résidence, d'administrer leurs biens par eux-mêmes, ou par d'autres, comme il leur plaira, ou de les aliener.

9. Sa Majesté trés-chrétienne accorde à tous les habitans desdits lieux reunis ou occupez, soit qu'ils fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou qu'ils soient de la Confession d'Augsbourg ou de la Religion Reformée (comme on l'appelle) le libre exercice de leur Religion, & la libre joüissance & disposition de tous les biens, dîmes, & revenus de quelque nature qu'ils puissent

être tant de ceux qui ſont deſtinez pour l'entretien des Recteurs des Egliſes, Paſteurs, Regens & Miniſtres, que de ceux qui appartiennent à leurs Egliſes, Temples & Ecoles, & de tous autres revenus de quelque nom qu'on les appelle ſans aucune exception.

10. Et afin que cette Treve puiſſe être d'autant mieux obſervée, & ne ſoit alterée ni troublée par aucun incident, on nommera & on établira de part & d'autre auſſi-tôt aprés la ratification de ce Traité, des Commiſſaires pour marquer & deſigner les limites entre l'Empire & la France, ſuivant la poſſeſſion cideſſus expliquée, & pour poſer des bornes où il en ſera neceſſaire, enſorte qu'à l'avenir il ne puiſſe arriver aucune conteſtation au préjudice de la Treve qui a été concluë par ce Traité, leſquels Commiſſaires travailleront auſſi de concert pour faire enſorte que ſi de part ou d'autre il manquoit quelque choſe aux reſtitutions promiſes ou à l'execution des autres articles du preſent Traité, il ait ſon entier effet.

11. On entrera inceſſamment en negociation pour le Traité de Paix dont la concluſion fera ceſſer la preſente Treve avec toutes les conditions qui y ſont portées, & on en déterminera ici le tems & le lieu.

12. Sa Majeſté trés-Chrétienne renonce pour le tems de la preſente Treve à toutes prétentions dans l'Empire ſur les Etats, membres & vaſſaux d'icelui, & ſpecialement à toutes les appartenances, dépendances, annexes, droits de protection, reunions, & à tous autres prétextes qui pourroient être trouvez à l'avenir. L'Empereur & l'Empire renoncent auſſi de leur part pour le même tems de la Treve à la ſouveraineté, & à tout droit de ſuperiorité, de protection, ou tel autre que ce puiſſe être, qui leur appartenoient ou pouvoient appartenir ſur les païs, villes & lieux reunis.

13. Durant la preſente Treve le commerce ſera libre entre les ſujets de l'une & de l'autre des par-

ties, enſorte qu'il y ait une entiere ſeureté tant pour les perſonnes, que pour les effets des Marchands & autres de l'une des deux nations qui voyageront chez l'autre, il leur ſera même en cas de beſoin donné toute ſorte de ſecours & d'aſſiſtance, & on ne refuſera jamais de leur rendre juſtice, ni de les proteger.

14. Quant à ce qui regarde les procés ou conteſtations en juſtice, s'il y a déja eu ou qu'il ſurvienne quelque differend entre des ſujets relevans du même Souverain, il ſe pourvoiront pardevant les tribunaux par lui établis, mais ſi le procès arrive, ou eſt déja intenté entre des ſujets de differens Souverains, alors on obſervera la regle du droit commun qui porte que le demandeur ſuivra la juriſdiction du défendeur.

15. Dans ce Traité de Tréve, outre les parties contractantes, ſçavoir l'Empereur, & l'Empire d'une part, & le Roi trés-Chrétien de l'autre, comme auſſi les Roiaumes & les Provinces hereditaires que poſſede l'Empereur, tous les Electorats, Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prévôtez, Duchez, Principautez, Marquiſats, Landgraviats, Bailliages, Commanderies. Comtez, Baronnies, Seigneuries, Villes libres, Nobleſſe immediate, Vaſſaux & Sujets de l'Empire, en quelque païs qu'ils ſoient ſituez, ſoit dedans ou dehors l'Allemagne, ſans exception, tous les Cercles, & tous & chacun les Etats, Païs, Provinces, Seigneuries, & territoires de l'Empire en quelque lieu qu'ils ſoient ſcituez, ſeront compris ceux qui ſont entrez dans le Traité de Vveſtphalie; comme auſſi le Roi Catholique, avec tous ſes Roiaumes & Provinces.

16. Les Parties contractantes ſe donneront mutuellement & ſe promettent dès à préſent toute garantie generale pour l'execution & obſervation de ce Traité, contre toute ſorte de trouble qu'on pourroit apporter

au contraire, directement ou indirectement, & toutes les autres Puiſſances de la Chrétienté, ſans exception, ſeront reçûs, & pourront étre invitées à donner la même garantie.

17. Pareillement l'Empereur & l'Empire donneront la même garantie reciproque & commune ſur la Treve concluë ſuivant les conditions propoſées par ſa Majeſté trés-Chrétienne, & qui ont été acceptées par ſa Majeſté Imperiale au nom du Roi Catholique, & cela auſſi-tôt que les ratifications dudit Traité de Treve auront été échangées. A cet effet & pour donner plus de force à cette clauſe, ledit Traité avec le Roi Catholique ſera ſenſé, comme s'il étoit inſeré de mot à mot dans le preſent Traité de l'Empire.

18. Les deux parties ſe reſervent de nommer d'un commun conſentement dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la ratification de ce Traité, ceux qu'elles voudront encore y faire comprendre.

19. Finalement les doutes & differends qui pourroient naître à l'avenir ſur ce Traité de Treve, ou autrement, ne ſeront point pourſuivis par voie de fait, ni par celles des armes, directement ou indirectement, ſoit par ſoi-même ou par d'autres: mais ſeront accommodez & terminez à l'amiable ſuivant qu'il eſt porté par les Traitez de Vveſtphalie.

20. Les deux parties promettent de ratifier en bonne forme & en la maniere accoutumée cette Tréve ainſi faite, & les Actes ſolemnels des ratifications ſeront reciproquement échangez dans le terme d'un mois, à compter du jour de la ſignature du preſent Traité.

En foi dequoi & pour plus grande ſeureté nous avons ſigné les préſentes de nôtre main, & y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à Ratiſbonne le quinziéme jour du mois d'Août mil ſix cens quatre-vingt quatre, ſigné Loüis Marquard Evêque & Prince d'Eychſtet, Loüis Verjus Comte de Crecy, François Mathias May.

CAPITULATIONS
IMPERIALLES
DES EMPEREURS
LEOPOLD ET JOSEPH.

AVIS AU LECTEUR.

ON a mis ces deux Capitulations vis à vis l'une de l'autre, pour que le Lecteur pût les confronter plus aiſément, & voir les changemens qui ont été faits dans celle de l'Empereur Joſeph, & pour une plus grande commodité, on s'eſt auſſi ſervi de Lettres Italiques, pour les additions ou corrections, qui étant ainſi differentiées, ſeront très aiſées à remarquer.

CAPITULATION FAITE par l'Empereur Leopold à ſon Election à Francfort l'an 1658.

NOUS Leopold par la grace de Dieu élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, & Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Vvirtemberg, de la haute & baſſe Sileſie, Prince de Suabe, Marquis du ſaint Empire, de Burgau, de Moravie, & de la haute & baſſe Luſace, Comte Prince de Habſbourg, Tirol, Ferrete, Kibourg, & de Gortz, Landgrave d'Alſace, Seigneur de Vvindiſch, Partenau, & de Salins, &c.

Confeſſons publiquement par ces preſentes, & faiſons ſçavoir à tous & à un chacun qu'il apartiendra: Que comme après le deceds de Ferdinand IV. élû Roi des Romains, comme auſſi aprés celui de Sa Majeſté Imperiale Ferdinand III. de très-chrétienne & très-glorieuſe memoire, Nous aurions par la providence du tout-puiſſant, & par le choix legitime des Reverends & Illuſtres Electeurs nos chers couſins & oncles Jean Philippe Archevêque de Mayence, Electeur & Archichancelier du ſaint Empire en Allemagne; Charles Gaſpar Archevêque de Tréves, Electeur & Archichancelier dans les Gaules; Maximilien Henry Archevêque de Cologne, Electeur & Archichancelier en Italie; Jean George II. Duc de Saxe, Juliers, Cleves, & Bergue, Bourgrave de Magdenbourg, &c. Electeur & Archimaréchal du ſaint

CAPITULATION FAITE par l'Empereur Joſeph, lors qu'il fut élû Roi des Romains à Auſbourg le 24. Janvier 1690.

NOUS Joſeph par la grace de Dieu, élû Roi des Romains, toûjours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Dalmatie, Croatie, & Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Vvirtemberg, de la haute & baſſe Sileſie, Prince de Suabe, Marquis du ſaint Empire, de Burgau, de Moravie, & de la haute & baſſe Luſace, Comte Prince de Habſbourg, Tyrol, & de Gortz, Seigneur de Vvindiſch, Partenau, & de Salins, &c.

Confeſſons publiquement par ces preſentes, & faiſons ſçavoir à tous & à un chacun qu'il appartiendra : *Que comme nous ſommes par la providence de Dieu tout-puiſſant, par des motifs très-preſſans, & des affaires, très-urgentes, nommez par les très-Illuſtres Archevêques Anſelme François de Mayence, Jean Hugues de Treves, Joſeph Clement de Cologne, Maximilien Emanuel, Duc de la haute & baſſe Baviere, & du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere : comme auſſi pour & au nom de très-Illuſtre Empereur Romain Leopold, Roi de Boheme, nôtre clement Seigneur & Pere, du très-Illuſtre Jean* III. *Duc de Saxe, Juliers, Cleves & Berg, Bourgrave de Magdebourg, &c. & de Frederic* III. *Margrave de Brandebourg, & Bourggra-*

Empire ; Charles Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, &c. Electeur & Architreſorier du ſaint Empire ; Herman Egon Comte de Furſtemberg, Heiligenberg, & Vvertenberg, pour & au nom de Ferdinand Marie Duc de la haute & baſſe Baviere, & du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Electeur & Archieſchanſon du ſaint Empire ; & de Jean Maurice Prince de Naſſau, Comte de Catzenelenbogen, Viauden & Dietz, Seigneur de Beylſtein, &c. pour & au nom de Frederic Guillaume Marquis de Brandebourg, & Bourgrave de Nuremberg, Electeur & Archichambelan du ſaint Empire, été élevez, promûs, & établis en la dignité, l'honneur, le nom, & la puiſſance de Roi des Romains, que nous aurions de nôtre part acceptée, & dont nous nous ſerions chargez à la gloire de Dieu, à l'honneur de l'Empire, & à l'utilité commune de la Chrétienté & de la Nation Allemande, Nous, de nôtre bon gré, & favorable volonté, avons par forme de pacte & de convention faite avec leſdits Electeurs nos couſins & oncles, tant pour eux que pour tous les Princes & Etats du ſaint Empire Romain, ſtipulé, accordé, accepté, & promis les Articles ſuivans, comme de nôtre certaine ſcience les ſtipulons, accordons, acceptons, & promettons par ces preſentes.

ARTICLE I.

Premierement, Nous conſentons & nous obligeons pendant le tems que nous ſerons revêtus de la dignité Imperiale, & que durera ledit Office & Regne, de tenir en nôtre ſpeciale & cordiale protection, la Chrétienté, le Siege de Rome, nôtre ſaint Pere le Pape, & l'Egliſe Chrétienne en qualité de Protecteur & Advoier ; & en particulier d'établir, cultiver & promouvoir la paix, la juſtice, & la concorde dans le ſaint Empire Romain, aiant de nôtre

re de Nuremberg &c. tous respectivement Grands Chanceliers, Grand Echanſon, & Grand Pannetier du ſaint Empire, François Ulric, Comte de Kimski, Seigneur de Kunits, de Zutau, & de Cumats au deſſus de Titlina &c. de Nicolas, Noble Banneret ou libre Baron de Gersdorf, de Baſulth, d'Herneſſort, de Breting, d'Hauſſwald, &c. & Silveſtre Jacob de Dunkelman, Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de Sa Majeſté, nôtre très-clement Seigneur & Pere & de leurs dilections, nos très chers Neveux & Oncles, élevez, promûs, & établis en la dignité, l'honneur, le nom, & la puiſſance de Roi des Romains, que nous aurions de nôtre part acceptée, & dont nous nous ſerions chargez à la gloire de Dieu, à l'honneur de l'Empire *Romain, de la Chrétienté* & de la Nation Allemande, Nous, *de la libre & gratieuſe volonté de nôtre Pere & du conſentement qu'il a donné à cet effet*, de nôtre bon gré, & favorable volonté, avons par forme de pacte & de convention faite avec *nôtre très gratieux Seigneur & Pere & nos chers Neveux & Oncles* leſdits Electeurs, tant pour eux que pour tous les Princes & Etats du ſaint Empire Romain, ſtipulé, accordé, accepté, & promis les Articles ſuivans, comme de nôtre certaine ſcience les ſtipulons, accordons, acceptons, & promettons par ces preſentes.

ARTICLE I.

Premierement. Nous conſentons & nous obligeons pendant le tems que nous ſerons revêtus de la dignité Imperiale, & que durera ledit Office & Regne, de tenir en nôtre ſpeciale & cordiale protection, la Chrêtienté, le Siege de Rome, nôtre ſaint Pere le Pape, & l'Egliſe Chrétienne en qualité de Protecteur & Advoier; & en particulier d'établir, cultiver & promouvoir la paix, la juſtice, & la concorde dans le ſaint Empire Romain, aiant de nôtre part

part & conſervant le même cœur pour le pauvre comme pour le riche, ſans diſtinction de perſonne, état, dignité, ni Religion, mêmes dans les affaires qui concerneroient nos propres interêts & ceux de nôtre Maiſon, le tout conformément aux Ordonnances, immunitez, & coûtumes. Et d'autant que la preſente clauſe, auſſi bien que ce qui eſt porté par l'Article dix-neuf ci-aprés inſeré, déroge aux Concordats de l'Empire, noſdits chers Oncles les Electeurs de Saxe, de Brandebourg, & Palatin, nous ont expreſſément declaré que leurs dilections ne conſentoient nullement pour elles ni pour ceux de leur Religion, que nous nous obligeaſſions envers le Siege de Rome & nôtre ſaint Pere le Pape, ni que ladite obligation pût être alleguée ou d'aucun effet au préjudice de la pacification ſeculiere & Eccleſiaſtique de Munſter & d'Oſnabruck; mais bien que la même protection s'étendra à l'égard deſdits trois Electeurs, ſur eux & ſur ceux de leur Religion, ce que nous promettons, & à quoi nous nous obligeons auſſi par ces preſentes.

ARTICLE II.

Nous conſentons & nous obligeons d'obſerver & de maintenir fermement, conſtamment & inviolablement la Bulle d'Or, & le Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabruck, ſur l'extenſion ou nouvelle creation y contenuë du huitiéme Electorat, & ſur la paix Eccleſiaſtique & ſeculiere, faite, reçûë, concluë, & corrigée en la Diete d'Angſbourg l'an 1555. repetée, & confirmée par les autres conſtitutions Imperiales: & principalement par leſdits Traitez de pacification de Munſter & d'Oſnabruck, & par celui de leur execution fait à Nuremberg immédiatement après: comme auſſi tout ce qui a été reſolu & conclu dans les dernieres Dietes, & ce qu'on

& conservant le même cœur pour le pauvre comme pour le riche, sans distinction de personne, état, dignité & Religion, mêmes dans les affaires qui concerneroient nos propres interêts & ceux de nôtre Maison, le tout conformément aux Ordonnances, immunitez & coûtumes. Et d'autant que la presente clause aussi bien que ce qui est porté par l'Article dix-huit ci-aprés inseré, déroge aux Concordats de l'Empire, nosdits chers Oncles les *deux Electeurs* de Saxe, & de Brandebourg, nous ont expressément declaré que leurs dilections ne consentoient nullement pour elles ni pour ceux de leur Religion, que nous nous obligeassions envers le Siege de Rome & nôtre saint Pere le Pape, ni que ladite obligation pût étre alleguée ou d'aucun effet au préjudice de la pacification seculiere & Ecclesiastique de Munster & d'Osnabruck: mais bien que la même protection s'étendra à l'égard desdits Electeurs, sur eux & sur ceux de leur Religion, ce que nous promettons & à quoi nous nous obligeons aussi par ces presentes.

ARTICLE II.

Nous consentons & nous obligeons d'observer & de maintenir fermement, constamment & inviolablement la Bulle d'Or, & le Traité de paix de Munster & d'Osnabruck, *quoi que cette Paix soit trop avantageuse à la Couronne de France qui ne l'aiant pas gardée, l'Empire Romain n'est plus obligé de la garder: mais nous l'observerons exactement*, sur l'extension ou nouvelle creation y contenuë du huitiéme Electorat, & sur la paix Ecclesiastique & seculiere, faite, reçûë, concluë, & corrigée en la Diete d'Augsbourg l'an 1555. repetée, & confirmée par les autres constitutions Imperiales: & principalement par lesdits Traitez de pacification de Munster & d'Osnabruck, & par celui de leur execution fait à

trouvera bon de resoudre dans les prochaines, comme si le tout étoit inseré de mot à mot en cette presente Capitulation, sans porter préjudice à qui que ce soit, ni permettre que l'on contrevienne directement ou indirectement à l'Ordonnance d'execution incorporée dans le recès de la Diete de l'an 1555. Nous confirmons & renouvellons aussi les autres Ordonnances & Statuts entant qu'ils ne sont pas contraires à ladite convention Imperiale faite à Augsbourg l'an 1555. & à ladite pacification de Munster & d'Osnabruck, & nous voulons les appuyer & maintenir, de l'avis de nôtre Conseil & du consentement des Electeurs & Etats de l'Empire toutefois & quantes que le bien du saint Empire le requerra. Et si au préjudice de ladite pacification de Vvestphalie & de la paix de Religion, qui y est attachée comme un lien perpetuel entre le Chef & les membres, & entre les membres les uns des autres, quelqu'un entreprenoit d'écrire ou faire imprimer publiquement des choses qui pourroient causer du trouble, de la division, de la défiance, & des disputes dans l'Empire, Nous consentons & nous obligeons de les châtier deuëment, de casser lesdits écrits & imprimez, de proceder en toute rigueur contre les autheurs, & leurs complices, & d'en rejetter toutes les protestations & contradictions, de quelque nom & nature qu'elles soient, conformément à ladite pacification.

Nuremberg ; immediatement aprés comme auſſi tout ce qui a été reſolu & conclu dans les dernieres Dietes, & ce qu'on trouvera bon de reſoudre dans *la Diete qui ſe tient à preſent* & les prochaines, comme ſi le tout étoit inſeré de mot à mot en cette preſente capitulation, ſans porter préjudice à qui que ce ſoit, ni permettre que l'on contrevienne directement ou indirectement à l'Ordonnance d'execution incorporée dans *certains endroits deſquels le traité de Paix a diſpoſé pour les affaires Eccleſiaſtiques & politiques ſous quelque prétexte ou interprétation qu'on y pût donner, il ne ſera pas permis de contrevenir au recez de la Diete* de l'an 1555. Nous confirmons & renouvellons auſſi les autres Ordonnances & Statuts entant qu'ils ne ſont pas contraires à ladite convention Imperiale faite à Augſbourg l'an 1555. & à ladite pacification de Munſter & d'Oſnabruck, & nous voulons les appuier & maintenir de l'avis de nôtre Conſeil & du conſentement des Electeurs *Princes & autres* Etats de l'Empire toutefois & quantes que le bien du ſaint Empire le requerra. Et ſi au préjudice de ladite pacification de Vveſtphalie & de la paix de Religion qui y eſt attachée comme un lien perpetuel entre le Chef & les membres, & entre les membres les uns des autres, quelqu'un entreprenoit d'écrire ou faire imprimer publiquement des choſes qui pourroient cauſer du trouble, de la diviſion, de la défiance, & des diſputes dans l'Empire, Nous conſentons & nous obligeons de les châtier dûëment, de caſſer leſdits écrits & imprimez, de proceder en toute rigueur contre les autheurs, & leurs complices, & d'en rejetter toutes les proteſtations & contradictions, de quelque nom & nature qu'elles ſoient, conformément à ladite pacification. *Nous ne permettrons ni à nôtre Conſeil Aulique, ni au Commiſſaire des livres établi à Francfort ſur le Mein, que celui-là ſur la dénonciation du fiſcal ou autre, prenne connoiſ-*

ARTICLE III.

Nous conſentons & nous obligeons auſſi de laiſſer & de maintenir toûjours la Nation Allemande, le ſaint Empire Romain, les Electeurs qui en ſont les premiers membres conformément à la Bulle d'or, & principalement à ſon treziéme Article, comme auſſi les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Etats, & la Nobleſſe libre immediate de l'Empire, en leurs ſuperioritez, dignitez Eccleſiaſtiques & ſeculieres, droits, juriſdictions, pouvoirs & puiſſances, chacun ſelon ſon état & ſa condition; ſans leur donner ni permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ou empêchement, moins encore ſuſpendre ou priver aucun Etat de l'Empire, de ſa séance, & de ſa voix dans les Colleges, ſans la déliberation & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats. Conſentons & nous obligeons de confirmer & ratifier en bonne & deuë forme, à la requiſition qui nous en ſera deuëment faite, les droits regaliens, prééminences, franchiſes, privileges, engagemens, juriſdictions & coutumes des Etats, tels qu'ils ont accoûtumé de les avoir, & d'en joüir par eau & par terre, ſans aucun refus ni delai; de les y maintenir & proteger comme éleu Roi des Romains, ſans donner à perſonne aucun privilege à ce contraire; & en cas que quelque privilege contraire ou qui n'aiant pas été approuvé par ladite pacification, eût été accordé avant ou durant la guerre, nous nous obligeons & conſentons de les caſſer & annuller, comme déja nous les caſſons & annullons par ces preſentes. Nous n'exempterons non plus, ni ne permettrons qu'on exempte de la

ſance, ni celui-ci dans les cenſures ou confiſcations des livres, puiſſe favoriſer perſonne au préjudice de la Juſtice.

ARTICLE III.

Nous conſentons & nous obligeons auſſi de laiſſer & de maintenir toûjours la Nation Allemande, le ſaint Empire Romain, les Electeurs qui en ſont les premiers membres, *qui ſont les colomnes fondamentales du ſaint Empire Romain, & particulierement les maiſons Electorales ſeculieres, & d'empêcher qu'il ne ſoit rien fait contre leurs droits d'aîneſſe & autres,* conformément à la Bulle d'or, & principalement à ſon treiziéme Article, comme auſſi les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Etats, & la Nobleſſe libre immediate de l'Empire, en leurs ſuperioritez, dignitez Eccleſiaſtiques & ſeculieres, droits, juriſdictions, pouvoirs & puiſſances, chacun ſelon ſon état & ſa condition; ſans leur donner ni permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ou empéchement, moins encore ſuſpendre ou priver aucun Etat de l'Empire, de ſa ſéance, & de ſa voix dans les Colleges, ſans la déliberation & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats. Conſentons & nous obligeons de confirmer & ratifier en bonne & dûë forme à la requiſition qui nous en ſera dûëment faite, les droits regaliens, prééminences, franchiſes, privileges, engagemens, juriſdictions & coûtumes des Etats, tels qu'ils ont accoûtumé de les avoir, & d'en joüir par eau & par terre, ſans aucun refus ni délay; de les y maintenir & proteger comme élû Roi des Romains, ſans donner à perſonne aucun privilege à ce contraire; & en cas que quelque privilege contraire ou qui n'aiant pas été approuvé par ladite pacification, eût été acordé avant ou durant la guerre précedente qui a duré trente années, nous nous

Juſtice Provinciale, de la protection legitime & aſſiſtée, des dixmes & autres devoirs & obligations ſous prétexte de fief dominant ou autre couleur, les vaſſaux, & ſujets des Electeurs, Princes & Etats, & de la Nobleſſe libre immediate de l'Empire, ni ceux qui leur ſont obligez par ſerment ou autrement, ou qui dépendent d'eux, de leur païs, reſſort & juriſdiction. Nous empêcherons que les Etats provinciaux ayent la diſpoſition des impoſitions, & du compte de leur recepte & dépenſe, laquelle ils s'attribuent à l'excluſion du Prince, & qu'ils faſſent pour cette ſorte d'affaires des Aſſemblées ſans le conſentement dudit Prince, pour ſe décharger induëment au préjudice de la derniere Ordonnance Imperiale, de ce que les vaſſaux & ſujets ſont tenus de fournir, tant pour l'entretien des places & des garniſons, que pour la ſubſiſtance de nôtre Chambre de Spire. Et en cas que quelques Etats ou ſujets des Provinces viennent à propoſer ou demander à Nous, ou à nôtre Conſeil Aulique, ou à ladite Chambre Imperiale de Spire, choſe ſemblable à ce contraire; Nous ferons enſorte qu'ils ne ſoient pas écoutez, mais renvoiez à leurs Princes & à leurs Seigneurs. Pareillement nous conſentons & nous obligeons de caſſer, abroger, & declarer nuls, non ſeulement tous & chacuns les privileges ci-devant obtenus au préjudice d'un tiers, avant qu'il en ait été averti & ſur ce écouté, mais auſſi tous les procès, mandemens, & decrets diſtribuez & expediez en conſequence, dans nôtre Chambre Aulique contre les conſtitutions Imperiales.

ARTICLE

obligeons & consentons de les casser & annuller, comme déja nous les cassons & annullons par ces presentes. Nous n'exempterons non plus, ni ne permettrons qu'on exempte de la Justice Provinciale, de la protection légitime & usitée, des dixmes & autres devoirs & obligations sous prétexte de fief dominant ou autre couleur, les vassaux immediats ou mediats & sujets des Electeurs, Princes & Etats & de la Noblesse libre immediate de l'Empire, ni ceux qui leur sont obligez par serment ou autrement, ou qui dépendent d'eux, de leur païs, ressort & jurisdiction. Nous empêcherons que les Etats provinciaux aient la disposition des impositions, & du compte de leur recepte & dépense, laquelle ils s'attribuent à l'exclusion du Prince, & qu'ils fassent pour cette sorte d'affaires des Assemblées sans le consentement dudit Prince, pour se décharger induëment au préjudice de la derniere Ordonnance Imperiale, de ce que les *vassaux & sujets* sont tenus de fournir, tant pour l'entretien des places & des garnisons, que pour la subsistance de nôtre Chambre Imperiale. Et en cas que quelques Etats ou sujets des Provinces viennent à proposer ou demander à Nous, ou à nôtre Conseil Aulique, ou à ladite Chambre Imperiale de Spire, chose semblable à ce contraire; Nous ferons ensorte qu'ils ne soient pas écoutez, mais renvoïez à leurs Princes & à leurs Seigneurs. Pareillement nous consentons & nous obligeons de casser, abroger, & declarer nuls, non seulement tous & chacuns les privileges ci-devant obtenus au préjudice d'un tiers, avant qu'il en ait été averti & sur ce écouté: mais aussi tous les procez, mandemens, & decrets distribuez & expediez en consequence, dans nôtre Chambre Aulique contre les constitutions Imperiales.

ARTICLE IV.

Nous ferons donner, toutes choſes ceſſantes, au Duc de Savoie, en la perſonne de ſon Procureur, l'inveſtiture du Fief de Montferrat franche & ſans condition, comme elle lui a été promiſe par la paix de Munſter & d'Oſnabruk concluë entre l'Empire & la France, & ce dans la même forme & maniere que l'Empereur Ferdinand II. la donna au feu Duc Victor Amedée de Savoie, auſſi tôt que nous ſerons entrez en nôtre Regence Imperiale, & que nous en aurons été deuëment recherchez, conformément aux conſtitutions & droits de Fiefs ſans aucun delai, & ſans y ajoûter aucune clauſe inuſitée, generale ou ſpeciale. Et pour tout le reſte qui a été promis à la Maiſon de Savoie & à ſon avantage par ladite paix, & puis confirmé par le Traité de Quierasque, nous l'y aſſiſterons de tout nôtre pouvoir Imperial, ſans toutefois differer ou retarder l'affaire dudit Fief de Montferrat ſous aucun prétexte, raiſon, ou couverture que ce ſoit, ni même ſous prétexte de ce que les quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus, que le Roi de France doit au Duc de Mantouë, n'ont pas encore été païez, & dont la Maiſon de Savoie eſt preſque entierement déchargée. Nous interpoſerons auſſi nôtre recommandation & authorité Imperiale auprés du Roi d'Eſpagne, à ce qu'il faſſe reſtituer au Duc de Savoie la Ville de Trino, ſans delai & ſans aucune diminution. Manderons ſerieuſement en vertu de nôtre pouvoir au Duc de Mantouë, & l'exhorterons par les voies legitimes & convenables à s'abſtenir dans un terme bref & peremptoire de l'exercice de toute ſorte de juriſdiction dans le Montferrat, & dans les autres lieux qui y ſont ſituez; laquelle juriſdiction a été adjugée à la Maiſon de Savoie par leſdits Traitez comme lui ap-

ARTICLE IV.

Nous ferons donner, toutes choſes ceſſantes, au Duc de Savoie, en la perſonne de ſon Procureur, l'inveſtiture du Fief de Montferrat franche & ſans condition, comme elle lui a été promiſe par la paix de Munſter & d'Oſnabruck concluë entre l'Empire au §. *Cæſar Majeſtas*, & ce dans la même forme & maniere que l'Empereur Ferdinand II. la donna au feu Duc Victor Amedée de Savoie *auſſi-tôt qu'aprés nôtre Avenement à l'Empire nous en aurons été dûëment requis*, conformément aux conſtitutions & droits de Fief ſans aucun délai, & ſans y ajoûter aucune clauſe inuſitée, generale ou ſpeciale. Et pour tout le reſte qui a été promis à la Maiſon de Savoie & à ſon avantage par ladite paix, & puis confirmé par le Traité de Quieraſque, nous l'y aſſiſterons de tout nôtre pouvoir Imperial, ſans toutefois differer ou retarder l'affaire dudit Fief de Montferrat ſous aucun prétexte, raiſon, ou couverture que ce ſoit, ni même ſous prétexte de ce que les quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus, que le Roi de France doit au Duc de Mantouë, n'ont pas encore été paiez, & dont la Maiſon de Savoie eſt preſque entierement déchargée. Nous interpoſerons auſſi nôtre recommandation & authorité Imperiale auprés du Roi d'Eſpagne, à ce qu'il faſſe reſtituer au Duc de Savoie la Ville de Trino, ſans delai & ſans aucune diminution. Manderons ſerieuſement en vertu de nôtre pouvoir au Duc de Mantouë, & l'exhorterons par les voies legitimes & convenables à s'abſtenir dans un terme bref & peremptoire de l'exercice de toute ſorte de juriſdiction dans le Montferrat, & dans les autres lieux qui y ſont ſituez; laquelle juriſdiction a été adjugée à la Maiſon de Savoie par leſdits Traitez comme lui appartenant; & ce afin que le Duc de Savoie en

partenant ; & ce afin que le Duc de Savoie en puiſſe joüir paiſiblement. Tâcherons auſſi & ferons enſorte par l'expedition de nos mandemens rigoureux & ſous clauſes penales, que le Duc de Mantouë ni autres pour lui ou en ſon nom, ne contreviennent à ce qui eſt contenu dans ledit Traité de paix touchant ledit Montferrat au profit de la Maiſon de Savoie. Accordons & confirmons encore ce que le College Electoral aſſemblé écrivit le quatriéme Juin dernier audit Duc de Mantouë, pour raiſon du Vicariat & Generalat Imperial en Italie, lequel l'Empereur deffunt & l'Empire avoient voulu caſſer, & qu'il auroit prétendu au préjudice de la Maiſon de Savoie ; enſorte que nous en obſerverons inviolablement le contenu ; & que nous protegerons deuëment & maintiendrons les Ducs de Savoie dans leur droit & privilege de Vicaires au diſtrict competent de l'Italie.

ARTICLE V.

Comme il eſt arrivé depuis quelque-tems que les Ambaſſadeurs de quelques Republiques & Princes étrangers, ſous prétexte & comme ſi leſdites Republiques étoient égales en dignité aux Couronnes Roiales, & par conſequent aux Rois, veulent prétendre & diſputer dans la Cour Imperiale, & dans les Cours & Chapelles Royales, la préséance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs : Nous declarons ne le vouloir permettre à l'avenir ; mais ſi en preſence des Ambaſſadeurs deſdits Electeurs il s'y rencontroit des Ambaſſadeurs, de Rois, de Reines veuves, de Rois mineurs étrangers, ou de ceux à qui appartiennent de droit les Couronnes, & qui ſont pour parvenir au gouvernement de l'Etat à l'âge competent, étant cependant ſous tutelle, ou curatelle ; alors leſdits Ambaſſadeurs peuvent paſſer devant ceux des Electeurs, leſquels toutefois les ſuivront immediatement

puiſſe joüir paiſiblement. Tâcherons auſſi & ferons enſorte par l'expedition de nos mandemens rigoureux & ſous clauſes penales, que le Duc de Mantouë ni autres pour lui ou en ſon nom, ne contreviennent à ce qui eſt contenu dans ledit Traité de Paix touchant ledit Montferrat au profit de la Maiſon de Savoie. Accordons & confirmons encore ce que le College Electoral aſſemblé écrivit le quatriéme Juin de l'année 1658. audit Duc de Mantouë, pour raiſon du Vicariat & Generalat Imperial en Italie, lequel l'Empereur défunt & l'Empire avoient voulu caſſer, & qu'il auroit prétendu au préjudice de la Maiſon de Savoie; enſorte que nous en obſerverons inviolablement le contenu; & que nous protegerons dûëment & maintiendrons les Ducs de Savoie dans leur droit & privilege de Vicaires au diſtrict competent de l'Italie; *à condition qu'ils ſe ſoumettront aux inhibitions & avocatoires qui ſeront publiez au nom de l'Empire.*

ARTICLE V.

Comme il eſt arrivé depuis quelque-tems que les Ambaſſadeurs des Republiques & Princes étrangers, ſous prétexte, & comme ſi leſdites Republiques étoient égales en dignité aux Couronnes Roiales, & par conſequent aux Rois, veulent prétendre & diſputer dans la Cour Imperiale, & dans les Cours & Chapelles Roiales, la préſeance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs: Nous declarons ne le vouloir permettre à l'avenir: mais ſi en preſence des Ambaſſadeurs deſdits Electeurs il s'y rencontroit des Ambaſſadeurs, de Rois, de Reines veuves, de Rois mineurs étrangers, ou de ceux à qui appartiennent de droit les Couronnes, & qui ſont pour parvenir au gouvernement de l'Etat à l'âge competent, étant cependant ſous tutelle, ou curatelle, alors leſdits Ambaſſadeurs peuvent & doivent paſſer devant ceux des Electeurs,

& avant ceux de toutes les Republiques, & de tous les autres Princes étrangers indifferemment, quels qu'ils puiſſent être. Caſſons auſſi & declarons nul tout ce qui a été ci-devant ordonné au contraire par decrets, & principalement par celui de l'an 1636. Et pour mieux éviter les conteſtations & les dangereuſes ſuites qui pourroient arriver, Nous ne permettrons qu'aucun Ambaſſadeur de Rois & de Republiques étrangeres vienne en nôtre Cour, en l'Aſſemblée des Deputez de l'Empire, ou autres, ni dans les ruës ou chemins avec des Troupes de cavalerie ou d'infanterie, & encore moins qu'ils ſe mêlent en public ou en ſecret dans les affaires de l'Empire, qui ne touchent en aucune façon leurs Maîtres, mais qui concernent ſeulement les Electeurs, & les Etats.

En dernier lieu nous ferons enſorte que les Electeurs ſoient maintenus dans leurs anciennes dignitez & prérogatives, & que rien de nouveau ou de préjudiciable ne ſoit entrepris dans nôtre Cour Imperiale ou Roiale, ou quelqu'autre part que ce puiſſe être, par les Ambaſſadeurs des Rois & des Republiques étrangeres. On tiendra auſſi la main à ce que la preſéance ſoit donnée dans le Couronnement Imperial & Roial, & dans les autres ceremonies de l'Empire aux Comtes & Seigneurs, qui ont ſéance & ſuffrage dans l'Empire devant les Comtes & Seigneurs mediats, comme auſſi devant nos Chambellans & nos Conſeillers, & ce immediatement aprés les Princes, au Conſeil deſquels ils ont leur séance & leur voix; & comme ils ſuivent immediatement les Princes dans les déliberations où il s'agit des charges & autres actes onereux, il eſt bien juſte qu'ils joüiſſent de la même preséance dans les ceremonies honoraires ou fêtes Imperiales. Et la même choſe ſera obſervée hors les ſolemnitez publiques en nôtre Cour, où ils précederont ceux qui ne ſont pas effectivement employez au ſervice de nôtredite Cour.

leſquels toutefois les ſuivront immediatement & avant ceux de toutes les Republiques, & de tous les autres Princes étrangers indifferemment, quels qu'ils puiſſent être. Caſſons auſſi & déclarons nul ce qui a été ci-devant ordonné au contraire par decrets, & principalement par celui de l'an 1636. Et pour mieux éviter les conteſtations & les dangereuſes ſuites qui pourroient arriver, Nous ne permettrons qu'aucun Ambaſſadeur de Rois & de Republiques étrangeres vienne en nôtre Cour, en l'Aſſemblée des Députez de l'Empire, ou autres, ni dans les ruës ou chemins avec des Troupes de cavalerie ou d'infanterie, & encore moins qu'ils ſe mêlent en public ou en ſecret dans les affaires de l'Empire, qui ne touchent en aucune façon leurs Maîtres, mais qui concernent ſeulement les Electeurs, & les Etats.

En dernier lieu nous ferons enſorte que les Electeurs ſoient maintenus dans leurs anciennes dignitez & prérogatives, & que rien de nouveau ou de préjudiciable ne ſoit entrepris dans nôtre Cour Imperiale ou Roiale, ou quelqu'autre part que ce puiſſe être, par les Ambaſſadeurs des Rois & des Republiques étrangeres ou autres. On tiendra auſſi la main à ce que la préſeance ſoit donnée dans le Couronnement Imperial & Roial, & dans les autres ceremonies de l'Empire aux Comtes & Seigneurs, qui ont ſéance & ſuffrages dans l'Empire devant les Comtes & Seigneurs mediats, comme auſſi devant nos Chambellans & nos Conſeillers, & ce immediatement aprés les Princes, au Conſeil deſquels ils ont leur ſéance & leur voix; & comme ils ſuivent immediatement les Princes dans les déliberations où il s'agit des charges & autres actes onereux, il eſt bien juſte qu'ils joüiſſent de la même préſeance dans les ceremonies honoraires ou fêtes Imperiales. Et la même choſe ſera obſervée hors les ſolemnitez publiques en nôtre Cour, où ils précederont ceux qui ne ſont pas effectivement emploiez *à nôtre ſervice.*

ARTICLE VI.

Nous permettons auſſi aux Electeurs de s'aſſembler quelquefois ſuivant la Bulle d'or, pour le beſoin de l'Empire, ou quand ils auront à déliberer ſur quelque affaire preſſante ; & comme nous ne l'empêcherons ni ne le défendrons pas, de même n'en concevrons-nous aucun reſſentiment ou mécontentement contr'eux en general, ni contre aucun d'eux en particulier ; mais nous nous conduirons pour ce regard comme en toute autre choſe avec douceur & ſans leur faire aucun préiudice, ainſi que porte la Bulle d'or.

Comme auſſi nous approuverons, & confirmerons de nôtre part les alliances generales & ſpeciales des Electeurs du Rhin, concluës avec l'agréement & l'approbation des précedens Empereurs, & même tout ce que les Electeurs pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert enſemble pour ce ſujet. Il ne ſera non plus défendu aux autres Etats de l'Empire, & des Cercles, de s'aſſembler collegialement, ou circulairement ; & ils pourront le faire ſans aucun obſtacle, & vaquer à leur commiſſion toutes les fois que la neceſſité ou leur interêt le requerra : confirmant & approuvant pour cet effet les anciennes unions faites entre eux ſuivant les conſtitutions Imperiales, & principalement les fraternitez hereditaires faites entre les Electeurs, Princes & Etats.

ARTICLE VII.

Comme au contraire entendons annuller & abolir toutes liaiſons & confederations induës & odieuſes, d'habitans, de ſujets, communautez, peuples & autres gens de quelque état ou dignité qu'ils ſoient, auſſi bien que les ſoulevemens, rebellions ou violences injuſtes que l'on pourroit entreprendre contre les

ARTICLE VI.

Nous permettons auſſi aux Electeurs de s'aſſembler quelquefois ſuivant la Bulle d'or ; *& l'uſage*, pour le beſoin de l'Empire, ou quand ils auront à déliberer ſur quelque affaire preſſante ; & comme nous ne l'empêcherons, ni ne le défendrons pas, de même n'en concevrons-nous aucun reſſentiment ou mécontentement contr'eux en general, ni contre aucun d'eux en particulier : mais nous nous conduirons pour ce regard comme en toute autre choſe avec douceur & ſans leur faire aucun préjudice, ainſi que porte la Bulle d'or.

Comme auſſi nous approuverons, & confirmerons de nôtre part les alliances generales & ſpeciales des Electeurs du Rhin, concluës avec l'agréément & l'approbation des précedens Empereurs, & même tout ce que les Electeurs pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert enſemble pour ce ſujet. Il ne ſera non plus défendu aux autres Etats de l'Empire, & des Cercles, de s'aſſembler collegialement, ou circulairement, & ils pourront le faire ſans aucun obſtacle, & vaquer à leur commiſſion toutes les fois que la neceſſité ou leur interêt le requerra : confirmant & approuvant pour cèt effet les anciennes unions faites entr'eux ſuivant les conſtitutions Imperiales, & principalement les fraternitez hereditaires faites entre les Electeurs, Princes & Etats.

ARTICLE VII.

Comme au contraire entendons annuller & abolir toutes liaiſons & confederations induës & odieuſes, d'habitans, de ſujets, communautez, peuples & autres gens de quelque état ou dignité qu'ils ſoient, auſſi bien que les ſoulevemens, rebellions ou violen-

Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, y compris la Nobleſſe immediate ; & nous pourvoirons avec l'avis & l'aſſiſtance deſdits Electeurs, Princes & Etats, à ce que toutes ces violences puiſſent être dorênavant prévenuës, & qu'on ne donne occaſion quelconque à précipiter les procès non inſtruits. Sera auſſi permis aux Electeurs & Etats, ſuivant les ſtatuts de l'Empire, de ſe maintenir dans leurs anciens droits contre leurs ſujets, & de les reduire à l'obeïſſance par le ſecours des voiſins ; mais ſi les differens en étoient venus par voie juridique devant la Juſtice, ils ſeront decidez & terminez au plûtôt.

ARTICLE VIII.

Quelques Puiſſances & Princes étrangers s'exemptant de la juriſdiction de l'Empire, & s'étant introduit de grands abus à l'occaſion de cette exemption par la connivence des précedens Rois des Romains & Empereurs, & à l'occaſion auſſi de Lettres de protection anciennement accordées, reçûës ou uſurpées ſur des Villes & Etats immediats & mediats, deſquelles ils ſe ſont quelquefois ſervi contre la Juſtice ordinaire du païs, tant en matieres civiles que criminelles, au préjudice des conſtitutions Imperiales, dont ſe ſont enſuivies des ſuites préjudiciables au repos public, & des entrepriſes notables contre la juriſdiction, l'authorité & le droit ſouverain du ſaint Empire Romain ; en ſorte même que quelques membres s'en ſeroient ſouſtraits. A ces cauſes pour éviter leſdits démembremens dangereux & préjudiciables à la tranquillité du ſaint Empire, Nous n'accorderons point aux Princes & Seigneurs, qui ne relevent point, comme il a été dit, de la juriſdiction du ſaint Empire, ſemblables Lettres de protection

ces injuſtes que l'on pourroit entreprendre contre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, y compris la Nobleſſe immediate ; & nous pourvoirons avec l'avis & l'aſſiſtance deſdits Electeurs, Princes & Etats, à ce que toutes ces violences puiſſent être d'orénavant prévenuës, & qu'on ne donne occaſion quelconque à précipiter les procez, commiſſions, reſcrits & ordonnances. Sera auſſi permis aux Electeurs, Princes & Etats, ſuivant les ſtatuts de l'Empire, de ſe maintenir dans leurs anciens droits contre leurs ſujets, & de les reduire à l'obéiſſance par le ſecours des voiſins : mais ſi les differens en étoient venus par voie juridique devant la Juſtice, ils ſeront décidez & terminez au plûtôt.

ARTICLE VIII.

Quelques Puiſſances & Princes étrangers s'exemptant de la juriſdiction de l'Empire, & s'étant introduit de grands abus à l'occaſion de cette exemption par la connivence des précedens Rois des Romains & Empereurs, & à l'occaſion auſſi de Lettres de protection anciennement accordées, reçûës ou uſurpées ſur des Villes & Etats immediats & mediats, deſquelles ils ſe ſont quelquefois ſervi contre la Juſtice ordinaire du païs, tant en matieres civiles que criminelles, au préjudice des conſtitutions Imperiales, dont ſe ſont enſuivies des ſuites préjudiciables au repos public, & des entrepriſes notables contre la juriſdiction, l'authorité & le droit ſouverain du ſaint Empire Romain ; en ſorte même que quelques membres s'en ſeroient ſouſtraits. A ces cauſes, pour éviter leſdits démembremens dangereux & préjudiciables à la tranquillité du ſaint Empire, Nous n'accorderons point aux Princes & Seigneurs, qui ne relevent point, comme il a été dit, de la juriſdiction du ſaint Empire, ſemblables Lettres de pro-

ſur les Villes & Provinces mediates, ni ne permettrons en aucune maniere qu'elles s'obtiennent. Nous ne confirmerons pas non plus par reſcript ou autrement, celles qui peuvent avoir été octroyées par les précedens Empereurs dans une autre conjoncture & conſtitution de tems & d'affaires & acceptées par des Etats mediats, mais tâcherons bien plûtôt par nôtre interpoſition & autres voies licites, d'abolir & annuller leſdites Lettres de protection obtenuës en la maniere ci-deſſus des précedens Empereurs, ou du moins de les faire reſtraindre & contenir dans les bornes des premieres conceſſions Roiales ou Imperiales, ſans aucune nouvelle extenſion ou interpretation, en cas qu'il s'en trouvât encore quelques unes en nature; afin qu'un chacun demeure ſous nôtre ſeule protection & défenſe & ſous celle du ſaint Empire Romain, & que les Electeurs, & Etats de l'Empire avec la Nobleſſe immediate & leurs ſujets chacun endroit ſoi, ſoient conſervez contre toute puiſſance ou protection étrangere, ſous une protection égale de l'Empire & une même adminiſtration de Juſtice, tant pour les cauſes de Religion que pour les cauſes ſeculieres, conformément aux conſtitutions Imperiales, aux Ordonnances de Juſtice, aux Traitez de paix de Munſter & d'Oſnabruck, aux Decrets faits touchant leur execution, au recez d'execution de Nuremberg, & au dernier recez de l'Empire; & qu'en même temps les abus qu'on a autrefois voulu introduire, & entre autres celui des évocations des procès mentionnez dans la Bulle d'or prétenduë de Brabant, au préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, ſoient entierement abolis: que le Reſultat ſur ce arrêté en la Diete de l'an 1594. ſoit executé, & que l'on donne par droit de retorſion un ſecours efficace aux Etats qui ſont lezez par ladite Bulle Brabantine; comme auſſi que les dix Villes Imperiales unies d'Alſace demeureront Provinciales, incorpo-

tection ſur les Villes & Provinces mediates, ni ne permettrons en aucune maniere qu'elles s'obtiennent. Nous ne confirmerons pas non plus par reſcript ou autrement, celles qui peuvent avoir été octroiées par les précedens Empereurs dans une autre conjoncture & conſtitution de tems & d'affaires, & acceptées par des Etats mediats ; mais tâcherons bien plûtôt par nôtre interpoſition & autres voies licites, d'abolir & annuller leſdites Lettres de protection obtenuës en la maniere ci-deſſus des précedens Empereurs, ou du moins de les faire reſtraindre & contenir dans les bornes des premieres conceſſions Roiales ou Imperiales, ſans aucune nouvelle extenſion ou interpretation, en cas qu'il s'en trouvât encore quelques-unes en nature ; afin qu'un chacun demeure ſous nôtre ſeule protection & défenſe & ſous celle du ſaint Empire Romain, & que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire avec la Nobleſſe immediate & leurs ſujets chacun endroit ſoi, ſoient conſervez contre toute puiſſance ou protection étrangere, ſous une protection égale de l'Empire & une même adminiſtration de Juſtice, tant pour les cauſes de Religion que pour les cauſes ſeculieres, conformément aux conſtitutions Imperiales, aux Ordonnances de Juſtice, aux Traitez de Paix de Munſter & d'Oſnabruck, aux Decrets faits touchant leur execution, au recez d'execution de Nuremberg, & au dernier recez de l'Empire ; & qu'en même tems les abus qu'on a autrefois voulu introduire, *où fort ſouvent les procez ſont tirez de leur Juſtice ordinaire de l'Empire, pour être portez en Hollande, en Brabant, ou pardevant les Juges des autres Puiſſances Etrangeres*, & entre autres celui des évocations des procez mentionnez dans la Bulle d'or prétenduë de Brabant, au préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, ſoient entierement abolis : que le Reſultat ſur ce arrêté en la Diete de l'an 1594. ſoit executé, & que l'on donne par droit

rées & unies au ſaint Empire, de même que les autres Etats immediats, ſuivant le Traité de paix, ſans préjudice toutefois de la juriſdiction Préfectoriale. Et comme il y a auſſi des Principautez, Evêchez, Abbayes, Comtez & Seigneuries immediates qui ſont encore inceſſamment chargées de troupes & de garniſons étrangeres, & ſouffrent d'autres vexations de guerre ſans aucun titre de juſtice, & qu'à cauſe de cela ils ne joüiſſent nullement de la paix, quoi que ſi cherement achetée; mais au contraire courent riſque d'être démembrées de l'Empire, & comme reduites en état de Villes mediates; auſſi promettons-nous non ſeulement de nous entremettre fortement pour les faire décharger, mais auſſi de nous employer en conſequence des conſtitutions Imperiales auprès des Etats des Cercles les plus voiſins, à ce qu'on aſſiſte efficacement leſdites Principautez, Comtez & Seigneuries qui ne ſont pas en état de ſe défendre ſeules, pour pouvoir demeurer par tout en leur immediateté.

En toutes leſquelles choſes nous protegerons & maintiendrons les Electeurs, Princes, Etats & la Nobleſſe libre avec tous leurs vaſſaux & ſujets, ſans aucunement permettre qu'on les y trouble ou inquiete.

ARTICLE IX.

Et comme en effet on a remarqué que les Puiſſances, Princes & Etats étrangers ſe mêlent dans les affaires de l'Empire, & particulierement dans les diférens d'entre les Etats de l'Empire & leurs ſujets, ſous prétexte d'alliance anſeatique, ou ſous quelque

de retorſion un ſecours efficace aux Etats qui ſont lezez par ladite Bulle Brabantine ; comme auſſi que les dix Villes Imperiales unies d'Alſace, *en vertu du Traité de Paix*, demeureront Provinciales, incorporées & unies au ſaint Empire, de même que les autres Etats immediats, ſuivant le Traité de paix, ſans préjudice toutefois de la juriſdiction préfectoriale. Et comme il y a auſſi des Principautez, Evêchez, Abbaies, Comtez & Seigneuries immediates qui ſont encore inceſſamment chargées de troupes & de garniſons étrangeres, & ſouffrent d'autres vexations de guerre ſans aucun titre de juſtice, & qu'à cauſe de cela ils ne joüiſſent nullement de la paix, quoi que ſi cherement achetée : mais au contraire courent riſque d'être démembrées de l'Empire, & comme reduites en états de Villes mediates ; auſſi promettons-nous non ſeulement de nous entremettre fortement pour les faire décharger : mais auſſi de nous emploier en conſequence des conſtitutions Imperiales auprés des Etats des Cercles les plus voiſins, à ce qu'on aſſiſte efficacement leſdites Principautez, Comtez & Seigneuries qui ne ſont pas en état de ſe défendre ſeules, pour pouvoir demeurer par tout en leur immediateté.

En toutes leſquelles choſes nous protegerons & maintiendrons les Electeurs, Princes, Etats & la Nobleſſe libre avec tous leurs vaſſaux & ſujets, ſans aucunement permettre qu'on les y trouble ou inquiete.

ARTICLE IX.

Et comme en effet on a remarqué que les Puiſſances, Princes & Etats étrangers ſe mêlent dans les affaires de l'Empire, & particulierement dans les differens d'entre les Etats de l'Empire & leurs ſujets, ſous prétexte d'alliance anſeatique, ou ſous quelque

autre pareil prétexte se mêlent des affaires les uns des autres, & s'assemblent sous couleur d'aviser à leurs interêts, mais en effet pour confirmer & approuver les unions ci-devant faites entr'eux, quoi que le Traité de Paix ne permette qu'aux Electeurs & aux Princes seulement & non pas aux sujets, dont il casse & revoque les privileges & concessions sur ce obtenuës, de faire des confederations & des ligues, entendant principalement celles qui se font pour le bien de l'Empire, & la défense commune du païs & pour le facile succès des affaires de chaque Cercle. C'est pourquoi nous voulons aller au devant d'un attentat aussi préjudiciable comme est celui là, & ne pas souffrir qu'au préjudice de la Bulle d'or, du Traité de Paix & des Constitutions Imperiales, aucuns sujets mediats fassent ou établissent, sous quelque prétexte ou raison que ce soit, aucunes confederations, protections ou garanties avec les Princes ou Republiques étrangeres, ou avec d'autres Etats de l'Empire, ou avec leurs Provinciaux & sujets; & si l'on avoit attenté quelque chose à ce contraire, nous l'abolirons sans delai, sauf toutefois la restriction mentionnée dans le précedent article. Et nous n'emploierons pas seulement nos Lettres dehortatoires pour cet effet; mais en vertu des Loix & Constitutions Imperiales, nous procederons rigoureusement contre les contrevenans & réfractaires, & principalement contre ceux qui au préjudice de leurs propres Seigneurs territoriaux, sont si hardis que de recourir aux Puissances étrangeres, de reclamer & recevoir leur assistance & protection, & de prendre d'elles des Lettres de naturalité; & de ne point s'en desister à la premiere sommation qui leur en est faite: & même en cas de necessité nous nous opposerons à ces entrepriſes & à toutes autres voies de fait de cette nature par des moyens convenables & conformes aux Constitutions Imperiales.

autre pareil prétexte ſe mélent des affaires les uns des autres, & s'aſſemblent ſous couleur d'aviſer à leurs interêts : mais en effet pour confirmer & approuver les unions ci-devant faites entr'eux, quoi que le Traité de Paix ne permette qu'aux Electeurs & aux Princes ſeulement & non pas aux ſujets, dont il caſſe & revoque les privileges & conceſſions ſur ce obtenuës, de faire des confederations & des ligues, entendant principalement celles qui ſe font pour le bien de l'Empire, & la défenſe commune du païs & pour le facile ſuccez des affaires de chaque Cercle. C'eſt pourquoi nous voulons aller au devant d'un attentat auſſi préjudiciable comme eſt celui-là, & ne pas ſouffrir qu'au préjudice de la Bulle d'or, du Traité de Paix, & des Conſtitutions Imperiales, aucuns ſujets mediats faſſent ou établiſſent, ſous quelque prétexte ou raiſon que ce ſoit, aucunes confederations, protections ou garanties avec les Princes ou Republiques étrangeres, ou avec d'autres Etats de l'Empire, ou avec leurs Provinciaux & ſujets ; & ſi l'on avoit attenté quelque choſe à ce contraire, nous l'abolirons ſans délai, ſauf toutefois la reſtriction mentionnée dans le précedent article. Et nous n'emploierons pas ſeulement nos Lettres dehortatoires pour cet effet : mais en vertu des Loix & Conſtitutions Imperiales, nous procederons rigoureuſement contre les contrevenans & refractaires, & principalement contre ceux qui, au préjudice de leurs propres Seigneurs territoriaux, ſont ſi hardis que de recourir aux Puiſſances étrangeres, de reclamer & recevoir leur aſſiſtance & protection, & de prendre d'elles des Lettres de naturalité ; & de ne point s'en deſiſter à la premiere ſommation qui leur en eſt faite : & même en cas de neceſſité nous nous oppoſerons à ces entrepriſes & à toutes autres voies de fait de cette nature par des moiens convenables & conformes aux Conſtitutions Imperiales.

ARTICLE X.

Nous ne ferons non plus pour nous-mêmes entant qu'élû Roi des Romains aucunes confederations ou unions aves les nations étrangeres ni autres dans l'Empire, ſans que nous en aions auparavant obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & Etats; mais ſi le ſalut & le bien public demandoit plus d'acceleration, nous nous contenterons alors en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui concernent la ſeureté de l'Empire, d'avoir le conſentement des ſept Electeurs aſſemblez en College dans un tems & un lieu commode, juſqu'à ce qu'on puiſſe venir à une aſſemblée generale de l'Empire. Et quand à l'avenir nous ferons quelques alliances à cauſe de nos propres païs, ce ſera ſans le préjudice de l'Empire, & ſuivant le contenu au Traité de Paix.

ARTICLE XI.

Nous nous emploierons pareillement à faire rendre aux Electeurs, Princes & Prélats, Comtes, Seigneurs & autres, ce qui leur pourroit avoir été pris de force & ſans aucun droit ou à leurs Ancêtres prédeceſſeurs Eccleſiaſtiques ou ſeculiers, & tout ce qui

ARTICLE X.

Nous ne ferons non plus pour nous-mêmes entant qu'élû Roi des Romains aucunes confederations ou unions avec les nations étrangeres ni autres dans l'Empire, ſans que nous en aions auparavant obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & Etats; mais ſi le ſalut & le bien public demandoit plus d'acceleration, nous nous contenterons alors en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui concernent la ſeureté de l'Empire, d'avoir le conſentement des ſept Electeurs aſſemblez en College dans un tems & un lieu commode, juſqu'à ce qu'on puiſſe venir à une aſſemblée generale de l'Empire. Et quand à l'avenir nous ferons quelques alliances à cauſe de nos propres païs, ce ſera ſans le préjudice de l'Empire, & ſuivant le contenu au Traité de Paix. *Pour ce qui concerne tous les Etats de l'Empire en General, il ſera libre à tous & à chacun d'eux pour ſa défenſe, ſûreté & utilité particuliere de faire des Alliances entr'eux, ou avec les Etrangers, pourveu que ces Alliances ne ſoient point faites au préjudice de l'Empereur Regnant, de la tranquillité publique, de la paix de Munſter, du ſerment qu'ils ont prêté à l'Empereur & à l'Empire, & que les ſecours que l'on tirera des Puiſſances Etrangeres, ſoient demandez de telle ſorte, qu'il n'en arrive aucun dommage à l'Empire.*

ARTICLE XI.

Nous nous emploierons pareillement à faire rendre aux Electeurs, Princes & Prélats, Comtes, Seigneurs & autresrce qui leur pouroit avoir été pris de force & ſans aucun droit ou à leurs Ancêtres prédeceſſeurs Eccleſiaſtiques ou ſeculiers, & tout ce

reſte à être reſtitué ſelon la teneur du Traité de paix, & le recez de ſon execution conclu à Nuremberg ; & aſſiſterons un chacun ſans diſcernement de Religion, pour lui faire rendre ce qui lui appartient. Nous reſtituerons auſſi ſans aucune tergiverſation à un chacun, ce à quoi ledit inſtrument de paix, & les Traitez de Nuremberg, & autres recez nous obligent, & aurons égard à leurs prétentions autant que leur bon droit le requerra, ſans y apporter empêchement, retardement, ni negligence aucune.

ARTICLE XII.

De plus nous ne donnerons, preſcrirons, engagerons, hypotequerons, n'allienerons aucune choſe qui appartienne au ſaint Empire Romain, ſans le ſçû & le conſentement de tous leſdits Electeurs ; au contraire nous travaillerons & ferons tous nos efforts pour recouvrer & faire revenir au plûtôt à la proprieté de l'Empire, tout ce qui pourroit en avoir été démembré par voie indirecte, ſoit Principautez, & Seigneuries, ou autres biens caducs, confiſquez, & non confiſquez, leſquels ſeroient tombez entre les mains des nations étrangeres. Nous ne travaillerons pas avec moins de zele à la reintegration des Cercles de l'Empire. Et ſur ce que nous avons appris qu'on avoit vendu quelques grandes Seigneuries & Fiefs en Italie & autre part, appartenant à l'Empire; nous ferons une perquiſition exacte, pour ſçavoir comment ces alienations ont été faites, & envoierons l'information qu'on en aura rapportée à la Chancellerie Electorale de Mayence, afin que cet Electeur & les autres Electeurs en aient connoiſſance, & ce dans un an, à compter du jour que nous entrerons dans nôtre regence. Et nous executerons à l'égard de toutes les choſes ci-deſſus mentionnées, ce qui ſera trouvé & jugé ſalutaire, utile & avan-

qui reſte à être reſtitué ſelon la teneur du Traité de paix, & le recez de ſon execution conclu à Nuremberg; & aſſiſterons un chacun ſans diſcernement de Religion, pour lui faire rendre ce qui lui appartient. Nous reſtituerons auſſi ſans aucune tergiverſation à un chacun, ce à quoi ledit inſtrument de paix & les Traitez de Nuremberg, & autres recez nous obligent, & auront égard à leurs prétentions autant que leur bon droit le requerra, ſans y apporter empêchement, retardement, ni negligence aucune.

ARTICLE XII.

De plus nous ne donnerons, preſcrirons, engagerons, hipotequerons, ni n'alienerons aucune choſe qui appartienne au ſaint Empire Romain ſans le ſçû & le conſentement de tous leſdits Electeurs; au contraire nous travaillerons & ferons tous nos efforts pour recouvrer & faire revenir au plûtôt à la proprieté de l'Empire, tout ce qui pourroit en avoir été démembré par voie indirecte, ſoit Principautez, & Seigneuries, ou autres biens caducs, confiſquez, & non confiſquez, leſquels ſeroient tombez entre les mains des nations étrangeres. Nous ne travaillerons pas avec moins de zele à la réintegration, *verification & matricule de tous les* Cercles de l'Empire. Et ſur ce que nous avons appris qu'on avoit vendu *ou autrement aliené* quelques grandes Seigneuries & Fiefs en Italie & autre part, appartenant à l'Empire; nous ferons une perquiſition exacte, pour ſçavoir comment ces alienations ont été faites; & envoierons l'information qu'on en aura rapportée à la Chancellerie Electorale de Mayence, afin que cet Electeur & les autres Electeurs en aient connoiſſance, & ce dans un an, à compter du jour que nous entrerons dans nôtre regence. Et nous executerons à l'égard de toutes les choſes ci-deſſus mentionnées.

tageux ſelon le conſeil, ſecours & aſſiſtance, que nous donneront en cela non ſeulement les ſept Electeurs, mais même, ſi le cas y échet, les autres Princes & Etats. Comme auſſi, parce qu'il a été pris & retenu juſqu'à preſent ſans aucun droit à l'Ordre des Chevaliers de ſaint Jean au dedans & au dehors de l'Empire, principalement dans les dernieres guerres de Brabant, pluſieurs biens conſiderables, nous tâcherons d'en procurer la reſtitution par voies amiables; & ſi nous-même ou quelqu'un des nôtres avions acquis quelque choſe qui appartint au ſaint Empire Romain, & que nous ne le tinſions pas en fief, ou en vertu de quelque autre droit legitime, nous le reſtituerons ſans delai au même Empire, ſuivant le ſerment que nous en avons fait, & ce auſſi-tôt que nous en ſerons requis par les Electeurs. Nous aurons ſoin de même que dans la premiere Diete on travaille à la diſcuſſion de ce que Ferdinand Charles Archiduc d'Autriche prétend ſur les païs d'Alſace.

ARTICLE XIII.

Nous garderons auſſi pendant nôtre ſuſdite regence la paix avec les Puiſſances Chrétiennes voiſines & limitrophes de l'Empire, & ne nous engagerons à leur conſideration dans aucune querelle, hoſtilité ou guerre, ſoit au dedans ou au dehors de l'Empire, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans le ſçû & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, ou du moins de tous les Electeurs. Nous ne ferons non plus ſans le ſuſdit conſentement entrer aucunes troupes dans l'Empire, mais nous obſerverons ſans aucune contravention tout ce qui a été ordonné & arrêté à Oſnabruck & à Munſter entre l'Empereur nôtre prédeceſſeur & les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les contractans de l'autre, pour ou

ce qui ſera trouvé & jugé ſalutaire, utile & avantageux ſelon le conſeil, ſecours & aſſiſtance, que nous donneront en cela non ſeulement les ſept Electeurs, mais même, ſi le cas y échet, les autres Princes & Etats. Comme auſſi parce qu'il a été pris & retenu juſqu'à preſent ſans aucun droit à l'Ordre des Chevaliers de ſaint Jean au dedans & au dehors de l'Empire, principalement dans les dernieres guerres de Brabant, *qui durent depuis environ quatre-vingt années*, pluſieurs biens conſiderables, nous tâcherons d'en procurer la reſtitution par voies amiables; & ſi nous-mêmes ou quelqu'un des nôtres avions acquis quelque choſe qui appartint au ſaint Empire Romain, & que nous ne le tinſſions pas en fief, ou en vertu de quelque autre droit legitime, nous le reſtituerons ſans délai au même Empire, ſuivant le ſerment que nous en avons fait, & ce auſſitôt que nous en ſerons requis par les Electeurs.

ARTICLE XIII.

Nous ne ferons, ſans le ſçû & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, ou du moins de tous les Electeurs, entrer aucunes troupes dans l'Empire: mais nous obſerverons ſans aucune contravention tout ce qui a été ordonné & arrêté à Oſnabruck & à Munſter entre l'Empereur nôtre prédeceſſeur & les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les contractans de l'autre, pour ou contre quoi nous n'attenterons nous-mêmes, ni ne permettrons aux autres d'attenter aucune choſe qui puiſſe alterer, bleſſer & violer la paix univerſelle & perpetuelle de la Chrétienté, & la veritable amitié. C'eſt pourquoi pour une plus grande confirmation & ratification de la paix ci-deſſus mentionnée, nous n'af-

contre quoi nous n'attenterons nous-même, ni ne permettrons aux autres d'attenter aucune choſe qui puiſſe alterer, bleſſer & violer la paix univerſelle & perpetuelle de la Chrêtienté, & la veritable amitié. C'eſt pourquoi pour une plus grande confirmation & ratification de la paix ci-deſſus mentionnée, nous n'aſſiſterons en aucune maniere que ce ſoit, d'armes, d'argent, de troupes ou de munitions, ni ne favoriſerons aucunement les ennemis de la Couronne de France, qui ſont hors de l'Empire, preſens ou futurs, ſous aucun prétexte ou raiſon que ce ſoit, de differend ou de guerre contre ladite Couronne; nous n'accorderons non plus aucune ſecrete retraite, quartier ou paſſage à aucunes troupes qui pourroient être conduites par quelqu'un, contre les intereſſez & alliez compris dans la paix d'Oſnabruck & de Munſter; ainſi que la Couronne de France s'eſt pareillement obligée dans la ſuſdite paix de Vveſtphalie, de l'obſerver à nôtre égard, & à l'égard du ſaint Empire Romain & de tous les Electeurs, Princes & Etats. Et pour cet effet nous nous tiendrons préciſement à la paix de Vveſtphalie, pour ce qui regarde le Cercle de Bourgogne & la guerre qui y étoit allumée, & qui continuoit encore lorſque la paix fut concluë. De même ſi un ou pluſieurs membres de l'Empire ou Princes étrangers entreprenoient de pareilles choſes, & que l'on amenât des troupes étrangeres dans ou à travers l'Empire à qui que ce ſoit qu'elles puiſſent appartenir, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, nôtre volonté eſt de les repouſſer vigoureuſement, d'emploier la force contre la force, & d'aſſiſter par voye de fait ſelon la teneur des conſtitutions & ordonnances d'execution de l'Empire, les Etats offenſez. Mais ſi nous ou le ſaint Empire ſommes attaquez à guerre ouverte à cauſe dudit Empire, alors nous nous pourrons ſervir de toutes ſortes de ſecours. Nous ne devons ni ne

ſiſterons en aucune maniere que ce ſoit, d'armes, d'argent de troupes ou de munitions, ni ne favoriſerons aucunement les ennemis de la Couronne de France, qui ſont hors de l'Empire, preſens ou futurs, ſous aucun pretexte ou raiſon que ce ſoit, de differend ou de guerre contre ladite Couronne; nous n'accorderons non plus aucune ſecrete retraite, quartier ou paſſage à aucunes troupes qui pourroient être conduites par quelqu'un contre les intereſſez & alliez compris dans la paix d'Oſnabruck & de Munſter; ainſi que la Couronne de France s'eſt pareillement obligée dans la ſuſdite paix de Vveſtphalie de l'obſerver à nôtre égard & à l'égard du ſaint Empire Romain, & de tous les Electeurs, Princes & Etats. Et pour cet effet nous nous tiendrons préciſément à la paix de Vveſtphalie, pour ce qui regarde le Cercle de Bourgogne & la guerre qui y étoit allumée, & qui continuoit encore lorſque la paix fut concluë. De même ſi un ou pluſieurs membres de l'Empire ou Princes étrangers entreprenoient de pareilles choſes, & que l'on amenât des troupes étrangeres dans ou à travers l'Empire à qui que ce ſoit qu'elles puiſſent appartenir, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, nôtre volonté eſt de les repouſſer vigoureuſement, d'emploier la force contre la force, & d'aſſiſter par voie de fait ſelon la teneur des conſtitutions & ordonnances d'execution de l'Empire les Etats offenſez. Mais ſi Nous ou le ſaint Empire ſommes attaquez à guerre ouverte à cauſe dudit Empire, alors nous nous pourrons ſervir de toutes ſortes de ſecours. Nous ne devons ni ne voulons durant telle guerre, ou en quelqu'autre occaſion que ce ſoit, faire conſtruire dans les païs & terres des Electeurs, Princes & Etats aucunes nouvelles forteresſes ou relever les vieilles & celles qui ſeroient ruinées, ni en donner la permiſſion à d'autres, ni charger aucun Etat de garniſon contre les conſtitutions de

voulons durant telle guerre ou en quelqu'autre occasion que ce soit, faire construire dans les païs & terres des Electeurs, Princes & Etats aucunes nouvelles forteresses, ou relever les vieilles & celles qui seroient ruïnées, ni en donner la permission à d'autres, ni charger aucun Etat de garnison contre les constitutions de l'Empire.

ARTICLE XIV.

Et de peur même que nôtre chere Patrie la nation Allemande, ou nous-même ne soions enveloppez dans de nouvelles querelles, nous ne nous mélerons nullement dans les guerres que l'on fait presentement en Italie & dans le Cercle de Bourgogne, & ne ferons la guerre ni pour nous comme Empereur, ni pour nôtre maison contre la Couronne de France ni ses alliez dans ladite Italie & dans le Cercle de Bourgogne; moins encore envoierons-nous sous aucun prétexte de guerre que ce soit du secours à ses ennemis, soit en troupes, argent ou armes, soit en autre chose, ni ne les favoriserons ou assisterons en aucune maniere que ce soit, pourveu que d'ailleurs la Couronne de France & ses alliez n'envoient ni ne fassent envoier aucun secours en troupes, en argent, en armes ou en autre maniere que ce soit à nos ennemis ou à ceux de l'Empire, aux ennemis de nôtre maison Allemande, ou à ceux des Electeurs, Princes & Etats en general ou de chacun d'eux en particulier: & tout ce qui est contenu dans cet Article & dans le précedent 13. touchant la Couronne de France & ses alliez, se doit entendre de nos alliez, de ceux de l'Empire, des alliez de nôtre maison Allemande, & de ceux des Electeurs, Princes & Etats, aussi-bien que de nous-mêmes, de l'Empire, de nôtre maison Allemande, des Electeurs, Princes & Etats en general, ou de chacun d'eux en particulier. Ainsi

l'Empire. *Nous nous obligeons encore de ne conclure aucune Paix, ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire & de faire revenir à l'Empire les Places dont les ennemis ſe ſont emparez, & de rétablir pour la conſolation des Etats, & de leurs Sujets, ce qui a été changé dans les affaires Eccleſiaſtiques & Politiques, conformément aux Loix anciennes & fondamentales de l'Empire, & aux Traitez de Paix.*

SUPPRIMÉ TOUT ENTIER.

tout ce qui eſt mentionné ci-deſſus ſera pris reciproquement & pour une méme choſe, & ne ſera pas autrement allegué ni interpreté de qui que ce ſoit. Toutefois avec cette extenſion, qu'en cas qu'aucun des Electeurs, Princes ou Etats de l'Empire fût attaqué par quelqu'un hoſtilement, & que la Couronne de France ou ſes alliez fuſſent recherchez d'un tel Electeur, & Etat attaqué; alors il n'y aura aucun danger pour la Couronne de France ni pour ſes alliez d'aſſiſter ledit Electeur, Prince ou Etat, & de ſe ſervir du droit d'alliance confirmé & porté dans le Traité de paix. Et afin que le ſaint Empire Romain demeure aſſuré d'une paix continuelle, Nous tâcherons avant toutes choſes, & ſi-tôt que nous ſerons élevez à la Regence Imperiale, de procurer que le Traité de paix entre les deux Couronnes qui ſe font la guerre, & dont le principal théatre ſont les Cercles & les propres terres de l'Empire, ſe puiſſe negocier en Allemagne, afin de terminer au plûtôt cette guerre moiennant la grace de Dieu, & pour le bien de leurs propres Roiaumes & ſujets, auſſi bien que de toute la Chrêtienté & de tout le ſaint Empire, comme auſſi que le Traité de paix de Pologne puiſſe s'avancer & conclure ſans delai.

ARTICLE XV.

Nous ne ferons ni ne permettrons aux autres de faire aucunes violences aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres membres de l'Empire, ni pareillement à la Nobleſſe immediate; mais ſi nous ou un autre prétendions quelque choſe de tous en general, ou de chacun d'eux en particulier ou aurions action contre eux, nôtre intention eſt, pour éviter toute revolte, diviſion, & déſordre dans le ſaint Empire, & pour conſerver la paix & l'union; de la renvoyer en tout ou en partie à la Juſti-

ARTICLE XIV.

Nous ne ferons ni ne permettrons aux autres de faire aucunes violences aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres membres de l'Empire, ni pareillement à la Noblesse immediate : mais si nous ou un autre prétendions quelque chose de tous en general, ou de chacun d'eux en particulier, ou aurions action contr'eux, nôtre intention est, pour éviter toute revolte, division, & desordre dans le saint Empire, & pour conserver la paix & l'union, de la renvoier en tout ou en partie à la Justice ordinaire

ce ordinaire conformément aux Arrêts des Chambres Imperiales, aux Ordonnances des executions, au Traité de paix conclu en dernier lieu à Munſter & à Oſnabruck, & aux Edits faits enſuite à Nuremberg; & nous ne conſentirons nullement, que ceux qui ſeront prêts à ſe ſoumettre à la Juſtice ordinaire, ſoient attaquez ou infeſtez par vols, rapines, incendies, ôtages, hoſtilitez, guerres nouvelles, exactions, ou autres manieres pour ce ſujet ou autre, ſous quelque prétexte, nom ou couleur que ce puiſſe être.

ARTICLE XVI.

Conſentons & promettons, que ſi deſormais avec le Conſeil & le conſentement des ſept Electeurs, la neceſſité nous obligeoit à lever des troupes pour la défenſe de l'Empire, de ne les pas conduire hors de l'Empire ſans le ſçû & le conſentement des mêmes Electeurs, & Etats; mais de les emploier pour ſa défenſe, & la délivrance des Etats opprimez. Comme auſſi pouvoirons dans la Diete prochaine, à ce que l'Empire Romain, qui a été notablement affoibli d'hommes par les précedentes guerres, ne ſoit pas déſolé davantage, ni rendu deſert, par des levées de gens de guerre. De même ſi nous ou d'autres levons quelques troupes dans l'Empire ou dans nos propres païs pour le ſervice des Puiſſances étrangeres, nous ferons enſorte que les Electeurs, & Etats de l'Empire, ni leurs ſujets & terres ne ſoient en aucune maniere foulez pendant une telle levée, de nous ou d'autres par des lieux d'aſſemblées, par des paſſages, garniſons, reveuës, ou autrement au préjudice des conſtitutions Imperiales, du Traité de paix, & particulierement des decrets de l'Empire de l'an 1570. Il ne ſera cependant pas défendu à un Etat, ou ſujet de l'Empire, de prendre parti dans les guerres

conformément aux Arrêts des Chambres Imperiales, aux Ordonnances des executions, au Traité de Paix conclu en dernier lieu à Munſter & à Oſnabruck, & aux Edits faits enſuite à Nuremberg ; & nous ne conſentirons nullement, que ceux qui ſeront prêts à ſe ſoumettre à la Juſtice ordinaire, ſoient attaquez ou infeſtez par vols, rapines, incendies, ôtages, hoſtilitez, guerres nouvelles, exactions, ou autres manieres pour ce ſujet ou autre, ſous quelque prétexte, nom, ou couleur que ce puiſſe être.

ARTICLE XV.

Conſentons & promettons, que ſi deſormais avec le Conſeil & le conſentement des ſept Electeurs, la neceſſité nous obligeoit à lever des troupes pour la défenſe de l'Empire, de ne les pas conduire hors de l'Empire ſans le ſçû & le conſentement des mêmes Electeurs, Princes & Etats : mais de les emploier pour ſa défenſe, & la délivrance des Etats opprimez. Comme auſſi pourvoirons dans la Diete, à ce que l'Empire Romain, qui a été notablement affoibli d'hommes par les précedentes guerres, ne ſoit pas déſolé davantage, ni rendu deſert, par des levées de gens de guerre. De même ſi nous, ou d'autres levons quelques troupes dans l'Empire ou dans nos propres païs pour le ſervice des Puiſſances étrangeres amies, & alliées de nous & de l'Empire, nous ferons enſorte que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ni leurs ſujets & terres ne ſoient en aucune maniere foulez pendant une telle levée, de nous, ou d'autres par des lieux d'aſſemblées, par des paſſages, garniſons, revûës, ou autrement, au préjudice des conſtitutions Imperiales, du Traité de Paix, & particulierement des decrets de l'Empire de l'an 1570. Il ne ſera cependant pas défendu à un Etat, ou ſujet de

des étrangers, pourvû qu'elles ne ſoient pas contre l'Empire, ou contre un de ſes membres.

ARTICLE XVII.

De même nous ne ſurchargerons point ſans neceſſité les Electeurs & autres Etats du ſaint Empire Romain par des Dietes, taxes de Chancellerie, voiages, impôts, & contributions; mais les Electeurs, Princes & Etats, leſquels ſuivant le Traité de paix ont été obligez de ceder leur païs, & d'en prendre d'autres à la place, ne ſeront tenus de paier pour cette fois aucune nouvelle taxe de Chancellerie ou d'inveſtiture pour les Duchez, Principautez & païs, qu'*ils* ont eu en échange & dans les cas licites, & qui ne ſouffrent point de retardement. Nous ne publierons les taxes des contributions, que conformément au contenu du ſuſdit Traité de Paix; moins encore aſſignerons-nous hors de l'Empire les Dietes de la Nation Allemande, avant que nous en aions par des Envoiez exprès obtenu le conſentement des

l'Empire, de prendre parti dans les guerres des étrangers, pourvû qu'elles ne ſoient pas contre l'Empire, ou contre un de ſes membres. *Nous ne permettrons à qui que ce ſoit de lever des Soldats dans le ſaint Empire que pour la Patrie & pour ceux avec qui elle eſt en alliance pour toûjours : ni que perſonne ſe laiſſe engager, ou engage d'autres. Ceux qui violeront cette défenſe, ou qui leveront des Troupes pour ceux qu'ils ſçauront avoir été declarez Ennemis de l'Empire par la Diete, ſeront punis de mort ſi on les peut trouver. Sinon ſeront punis en effigie ſi on ne peut les prendre. Ils ſeront dégradez de toute Nobleſſe & de tous honneurs. Il ſera défendu à eux & à leur poſterité de porter les noms & armes de leur Famille. Et ils ne ſeront plus conſiderez comme des gens qui ſe ſeroient auparavant diſtinguez par leur valeur : mais au contraire ils ſeront regardez comme des infames, & des gens ſans honneur.*

ARTICLE XVI.

De même nous ne ſurchargerons point ſans neceſſité les Electeurs & autres Etats du ſaint Empire Romain par des Dietes, taxes de Chancellerie, voiages, impôts, & contributions. Nous ne publierons les taxes des contributions, que conformément au contenu du ſuſdit Traité de Paix & en la maniere permiſe, moins encore aſſignerons-nous hors de l'Empire les Dietes de la Nation Allemande, avant que nous en aions par des Envoiez exprés obtenu le conſentement des ſept Electeurs, & ſoions tombez d'accord avec eux du tems & du lieu ; ou qu'eux pour les affaires de l'Empire nous en aient très-humblement recherchez. Nous n'emploierons pas non plus les contributions, aſſiſtances, ou autres charges accordées par les Etats de l'Empire à autre fin qu'à celle, à laquelle elles auront été deſtinées.

ſept Electeurs, & ſoions tombez d'accord avec eux du tems & du lieu ; ou qu'eux, pour les affaires de l'Empire, nous en aient tres-humblement recherchez. Nous n'emploierons pas non plus les contributions, aſſiſtances, ou autres charges accordées par les Etats de l'Empire à autre fin qu'à celle, à laquelle elles auront été deſtinées. Nous ne remettrons ni diminuerons la quote-part ou le contingent d'un Etat au préjudice d'un autre dans les contributions accordées, pour le ſecours de l'Empire ; & ne permettrons en aucune maniere, que quelque Etat que ce ſoit de l'Empire en ſoit exempté par des étrangers.

ARTICLE XVIII.

Nous n'évoquerons, adjournerons, ni ne citerons hors de leurs Juges ordinaires de l'Empire les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, ni même la Nobleſſe immediate ni leurs ſujets, pour les traduire à d'autres Tribunaux juridiques ou arbitraires hors de l'Empire ; mais les laiſſerons tous en general, & chacun d'eux en particulier procéder dans l'Empire, & joüir de leur Juſtice immediate, & de leur privilege *de non appellando & evocando*, de la premiere inſtance, conformément à la Bulle d'or, & aux Ordonnances du ſaint Empire, & de la Chambre Imperiale, abolissant & annullant toutes les contraventions, reſcrits, défenſes, mandemens, & autres ordonnances qui ſe ſont faites juſqu'à préſent à ce contraires, ſans mêmes permettre que le Conſeil & la Juſtice de nôtre Chambre Imperiale, empiete & anticipe ſur la préſente diſpoſition. Et d'autant que les Electeurs, & Etats ont pluſieurs fois & en diverſes précedentes Aſſemblées Imperiales fait plaintes de pluſieurs vexations, qu'ils ſouffrent il y a long-tems, tant de la

Nous ne remettrons ni diminuerons la cotte-part ou le contingent d'un Etat au préjudice d'un autre dans les contributions accordées, pour le secours de l'Empire; & ne permettrons en aucune maniere, que quelque Etat que ce soit de l'Empire en soit exempté par des étrangers.

ARTICLE XVII.

Nous n'évoquerons, ajournerons, ni ne citerons hors de leurs Juges ordinaires de l'Empire les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, ni même la Noblesse immediate ni leurs sujets, pour les traduire à d'autres Tribunaux juridiques ou arbitraires hors de l'Empire: mais les laisserons tous en general, & chacun d'eux en particulier proceder dans l'Empire, & joüir de leur Justice immediate & de leur privilege *de non appellando & evocando Electionis fori du Droit des Austregues de la premiere instance*, conformément à la Bulle d'or, & aux Ordonnances du saint Empire, & de la Chambre Imperiale, abolissant & annullant toutes les contraventions, rescrits, défenses, mandemens, & autres ordonnances qui se sont faites jusqu'à present à ce contraires, sans même permettre que le Conseil & la Justice de notre Chambre Imperiale, empiete & anticipe sur la presente disposition, *sous quelque prétexte que ce soit, & particulierement voulons que dans la connoissance des commissions on observe exactement l'ordre du Traité de*

part du Conſeil de la Cour Imperiale de Rotweil, que de celle de la Senechauſſée de Vveingarten & autres juriſdictions de Suabe, & ont ſouvent propoſé de les abolir, ainſi qu'il en eſt même fait mention dans le Traité de paix, Nous, en attendant que les Etats qui en ſont foulez en ſoient entierement déchargez, & qu'on ait pris une ferme reſolution dans la prochaine Diete pour l'abolition deſdites Cour & Senéchauſſée, ferons enſorte que les cas étendus contre les anciennes Ordonnances, ſoient limitez dans leſdites Cours & Chambres, & que l'on apporte du remede aux excés & aux abus qui s'y ſont gliſſez. Pour cet effet, nous députerons au plûtôt des membres qui ſoient deſintereſſez, pour en informer; afin que les Electeurs, Princes & Etats ſoient maintenus dans les privileges d'exemption qu'ils ont obtenus contre leſdites juriſdictions, ſans que l'on prétende qu'ils aient été caſſez, & pour cet effet il ſera libre à la partie grevée ou ſurchargée, d'appeller, ſans que nous puiſſions y contredire ou l'en empêcher, des ſuſdites Senechauſſées & Juſtices, ou à la Cour Imperiale, ou à la Juſtice de Spire; nôtre intention étant de faire valoir en toutes rencontres les exemptions, tant des Electeurs & de leurs ſujets que des autres, approuvées anciennement contre les ſuſdites Juſtices de Rotweil, & de ne pas ſouffrir qu'on les trouble ou foule au préjudice deſd. exemptions, puiſqu'il eſt en effet tout notoire qu'en pluſieurs rencontres dans les cauſes, qui regardent la haute Juſtice territoriale & les droits ſouverains, & ſpecialement en celles du droit de collectes & frais de levée, & en autres pareilles, on decerne des mandemens avec cette clauſe, ſans aucune reſerve ni exception, à la ſimple inſtance des ſujets, & ſans que les Electeurs, & Etats, aient été ſur ce duëment oüis. Pour à quoi obvier Nous entendons qu'en tels cas les Electeurs, Princes & Etats intereſſez, ſeront conformément au

Paix Article V. §. in conventibus deputatorum 51.
Et d'autant que les Electeurs, Princes & Etats ont plusieurs fois & en diverses précedentes Assemblées Imperiales fait plaintes de plusieurs vexations, qu'ils souffrent il y a long-tems, tant de la part du Conseil de la Cour Imperiale de Rotvveil, que de celle de la Seneschaussée de Vveingarten & autres jurisdictions de Suabe, & ont souvent proposé de les abolir, ainsi qu'il en est même fait mention dans le Traité de Paix, Nous, en attendant que les Etats qui en sont foulez en soient entierement déchargez, & qu'on ait pris une ferme resolution dans la presente Dicte pour l'abolition desdites Cour & Sénechaussée, ferons ensorte que les cas étendus contre les anciennes Ordonnances soient limitez dans lesdites Cours & Chambres, & que l'on apporte du remede aux excez & aux abus qui s'y sont glissez. Pour cet effet, nous députerons au plûtot des membres qui soient desintéressez, pour en informer *la Chancellerie de Mayence, qui le fera notifier aux autres Princes & Etats du saint Empire Romain*, afin que les Electeurs, Princes & Etats soient maintenus dans les privileges d'exemption qu'ils ont obtenus contre lesdites jurisdictions, sans que l'on prétende qu'ils aient été cassez, & pour cet effet il sera libre à la partie grevée ou surchargée, d'appeller, sans que nous puissions y contredire ou l'en empécher, des susdites Senéchaussées & Justices, ou à la Cour Imperiale, ou à la chambre Imperiale; notre intention étant de faire valoir en toutes rencontres les exemptions, tant des Electeurs & de leurs sujets que des autres, approuvées anciennement contre les susdites Justices de Rotweil, & de ne pas souffrir qu'on les trouble ou foule au préjudice desdites exemptions, puisqu'il est en effet tout notoire qu'en plusieurs rencontres dans les causes, qui regardent la haute Justice territoriale & les droits souverains, & specia-

dernier recez de l'Empire préalablement écoutez, ou qu'à faute de ce, ils ne ſeront point tenus d'obeïr à de tels mandemens.

ARTICLE XIX.

Et comme on pratique continuellement & publiquement à la Cour de Rome contre & nonobſtant les concordats des Princes, & les pactes convenus entre l'Egliſe, nôtre ſaint Pere le Pape & le Siege de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre; des graces induës, des brefs, des annates d'Evéchez, à meſure que les Offices de la Cour de Rome ſe multiplient & s'augmentent; comme auſſi des retenuës, des diſpenſes, & particulierement des reſignations de prébendes, prélatures, dignitez & offices, qui même ne ſeroient point dévolus par mort à la Cour de Rome; mais dont la collation a de tout tems & en quelque mois qu'ils puiſſent vaquer, appartenu aux Archevêques, Evêques, Chapitres, & autres Collateurs; conferant avec cela les Coadjutoreries des prélatures élective & des prébendes, ou uſant d'autres voies au préjudice de la puiſſance ſpirituelle, & de la liberté qui leur eſt acquiſe par droit de patronage & du Seigneur du Fief. Joint même que l'on a, comme il nous a été rapporté, entrepris d'établir des ſocietez, contracts, & confederations illicites & prohibées, Nous nous obligeons, & voulons, autant qu'à nous eſt, & avec le Conſeil des Electeurs, & autres Etats, faire obvier & remedier

lement en celles du droit de collectes & frais de levées, & en autres pareilles, on decerne des mandemens avec cette clause, sans aucune reserve ni exception, à la simple instance des sujets, & sans que les Electeurs, Princes & Etats, aient été sur ce duëment oüis. Pour à quoi obvier Nous entendons qu'en tels cas les Electeurs, Princes & Etats intereſſez, seront conformément au dernier recez de l'Empire préalablement écoutez, ou qu'à faute de ce, ils ne seront point tenus d'obeïr à de tels mandemens.

ARTICLE XVIII.

Nous devons & voulons faire nos efforts auprès de nôtre saint Pere le Pape, & de la Cour de Rome afin que d'orênavant ils ne fassent rien de contraire aux Concordats des Princes, & au préjudice des pactes faits entre l'Egliſe, Sa Sainteté, la Cour de Rome, & la Nation Allemande, & des Archevêques, Evêques, & des privileges, libertés & usages des grands Chapitres, par des graces hors des regles. Et comme on pratique continuellement & publiquement à la Cour de Rome contre & nonobstant les concordats des Princes, & les pactes convenus entre l'Egliſe, nôtre saint Pere le Pape & le Siege de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre; des graces indues, des brefs, *proviſions & annates d'Evêchez augmentées*, à meſure que les Offices de la Cour de Rome se multiplient & s'augmentent; comme aussi des retenuës, des dispenses, & particulierement des resignations de prébendes, prélatures, dignitez & offices, qui même ne seroient point dévolus par mort à la Cour de Rome: mais dont la collation a de tout tems & en quelque mois qu'ils puissent vaquer, appartenu aux Archevêques, Evêques, Chapitres, & Collateurs; conferant avec cela les Coadjutoreries des prélatures électives & des pre-

à tels abus auprès de nôtre ſaint Pere le Pape & le Siege de Rome, & procurer que les concordats des Princes & pactes établis, auſſi bien que les privileges & libertez ſoient obſervez, maintenus & inviolablement gardez & accomplis; & que cependant les irregularitez & les abus qui ſe ſont gliſſez, ſoient corrigez & reformez en vertu du Traité fait en la Diete d'Augſbourg, l'an 1530. ſans que deſormais aucunes pareilles choſes puiſſent être tolerées, que du conſentement des Electeurs. Comme auſſi nous voulons abolir, annuller, & défendre de tout nôtre pouvoir les abus que l'on a introduits en quelques endroits, en traduiſant les cauſes civiles de leurs Juges ordinaires établis dans le ſaint Empire, & les renvoiant aux Nonces Apoſtoliques, & quelquefois même à la Cour de Rome; & pour ce ſujet enjoindrons à nos Procureurs Fiſcaux-Imperiaux, ſoit du Conſeil de nôtre Cour, ſoit du Tribunal de Spire, de proceder ſuivant le dû de leurs Charges, tant contre les Parties, que contre les Advocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendront de pareilles choſes, & qui s'y emploieront en quelque maniere que ce ſoit; afin que les contrevenans ſoient au plûtôt punis & châtiez; le tout ſans préjudice ni conſequence pour nos tres-chers Couſins les Electeurs de Saxe, Brandebourg & Palatin, & les Princes & Etats, qui ſont de leur Religion, & pareillement pour la Nobleſſe immediate & tous leurs ſujets adherans à la confeſſion d'Augſbourg, y compris les Prétendus Reformez, qui demeurent ſous des Magiſtrats Catholiques Eccleſiaſtiques ou ſeculiers; & ſans préjudice auſſi de la paix ſeculiere & Eccleſiaſtique concluë depuis quelques années à Munſter & à Oſnabruck, & de toutes ſes dépendances, comme il eſt dit ci-deſſus.

bendes, ou uſant d'autres voies au préjudice de *la puiſſance ſpirituelle & de la liberté & droits qui leur eſt acquiſe par* droit de patronage & du Seigneur du Fief. *Nous n'écouterons point les plaintes qui pourront nous être portées par les ſujets Reguliers & Seculiers des Archevêques, & des Evêques de l'Empire, ſur tout quand ce dont on ſe plaindra paroîtra avoir été fait pour l'augmentation du ſervice de Dieu, & pour l'utilité de leurs Egliſes, comme s'ils avoient procedé par cenſures contre les déſobéiſſans & les mauvais œconomes; au contraire nous tâcherons d'en prévenir les ſuites, de l'avis des Electeurs, Princes & Etats.* Joint même que l'on a, comme il nous a été rapporté, entrepris d'établir des ſocietez, contrats, & confederations illicites & prohibées, Nous nous obligeons, & voulons autant qu'à nous eſt, & avec le Conſeil des Electeurs, Princes & autres Etats, faire obvier & remedier à tels abus auprès de nôtre ſaint Pere le Pape & le Siege de Rome, & procurer que les concordats des Princes & pactes établis, auſſi bien que les privileges & Statuts & libertez ſoient obſervez, maintenus & inviolablement gardez & accomplis; & que cependant les irregularitez & les abus qui ſe ſont gliſſez, que tout cela ſoit corrigé & reformé en vertu du Traité fait en la Diete d'Augſbourg, l'an 1530. ſans que deſormais aucunes pareilles choſes puiſſent être tolerées, que du conſentement des Electeurs. Comme auſſi, *Nous voulons, ſuppoſé que le cas arrivât*, abolir, annuller, & défendre de tout nôtre pouvoir les abus que l'on a introduits en quelques endroits, en traduiſant les cauſes civiles de leurs Juges ordinaires établis dans le ſaint Empire, & les renvoiant aux Nonces Apoſtoliques, & quelquefois même à la Cour de Rome; & pour ce ſujet enjoindrons à nos Procureurs Fiſcaux Imperiaux, ſoit du Conſeil de nôtre Cour, ſoit du Tribunal de Spire, de proceder ſuivant

ARTICLE XX.

Caſſerons auſſi & ſupprimerons avec le Conſeil des Electeurs, & Etats, comme il avoit déja été pro-

le dû de leurs charges, tant contre les Parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendront de pareilles choſes, & qui s'y emploieront en quelque maniere que ce ſoit, afin que les contrevenans ſoient au plûtôt punis & châtiez. *Et d'autant qu'à raiſon deſdites cauſes civiles, il eſt ſouvent ſurvenu des erreurs & des conteſtations entre nos Juges, & ceux de l'Empire, & avec le Tribunal de la Nonciature Apoſtolique, en ce que l'on a tâché de ſoutenir de part & d'autre, les Sentences renduës par les Officiaux, & qu'on y a reçû les appellations, & connu des procez qui n'étoient pas de leur reſſort, & fait de ſeveres mandemens à la foule des parties, & pour prévenir ces inconveniens, & ces conflicts de juriſdiction, Nous apporterons toute ſorte de ſoin que les cauſes Seculieres ſoient juridiquement diſtinguées des Eccleſiaſtiques, & que les cas douteux qui pourroient ſurvenir ſoient reglez à l'amiable avec le Saint Siege. Afin que d'orénavant les Seigneurs Eccleſiaſtiques & Seculiers joüiſſent chacun de leurs droits ſans empêchement,* le tout ſans préjudice ni conſequence pour nos très-chers Couſins les Electeurs de Saxe, & Brandebourg, & les Princes & Etats, qui ſont de leur Religion, & pareillement pour la Nobleſſe immediate & tous leurs ſujets adherans à la Confeſſion d'Augſbourg, y compris les Prétendus Reformez, qui demeurent ſous des Magiſtrats Catholiques Eccleſiaſtiques ou Seculiers; & ſans préjudice auſſi de la Paix Seculiere & Eccleſiaſtique concluë depuis quelques années à Munſter & à Oſnabruck, & de toutes ſes dépendances, comme il eſt dit ci-deſſus.

ARTICLE XIX.

Nous nous obligeons de garder les Ordonnances qui regardent la Police, telles qu'elles ſont, ou qu'

posé sans avoir été jusqu'à present executé, ces grandes societez de Marchands & d'autres, qui ont jusques ici par le moien de leur argent trafiqué de la maniere qu'ils ont voulu, aiant causé par leurs usures, achapts injustes, & monopoles défendus, beaucoup d'inconveniens & de dommages, préjudices & incommoditez à l'Empire, & à ses habitans & sujets, ce qu'ils continuënt encore de faire tous les jours. N'accorderons non plus aucuns privileges pour les monopoles; mais au contraire abolirons & annullerons ceux qui ont été obtenus contraires aux constitutions de l'Empire. Et parce que l'on se plaint aussi des Manufactures étrangeres, comme draps & autres marchandises du Cercle de Bourgogne & autres lieux voisins, dont la vente s'étend jusque dans l'Empire & dans aucuns de ses Etats contre la teneur du Decret Imperial de l'an 1548. aussi bien que contre la liberté du commerce, nous aurons soin de défendre l'entrée & le cours dans l'Empire de telles & autres marchandises dudit Cercle de Bourgogne.

ARTICLE XXI.

Et parce que la Nation Allemande, & le saint Empire se trouvent lezez & foulez tant par eau que par terre, par les droits de péages exorbitans que l'on exige, Nous entendons, & nous nous obligeons de ne permettre desormais l'imposition d'aucuns droits

elles seront ci-aprés faites dans les Dietes, & de contribuer autant que nous le pourrons à faire fleurir le Commerce dans l'Empire, casserons aussi & supprimerons avec le Conseil des Electeurs, Princes & Etats, comme il avoit déja été proposé, sans avoir été jusqu'à present executé, ces grandes societez de Marchands & d'autres, qui ont jusques ici par le moien de leur argent trafiqué de la maniere qu'ils ont voulu, aiant causé par leurs usures, achats injustes, & monopoles défendus, beaucoup d'inconveniens & de dommages, préjudices & incommoditez à l'Empire, & à ses habitans & sujets, ce qu'ils continuënt encore de faire tous les jours. N'accorderons non plus aucuns privileges pour les monopoles: mais au contraire abolirons & annullerons ceux qui ont été obtenus contraires aux constitutions de l'Empire, *& s'il arrivoit que dans quelque païs voisins l'on défendit l'entrée ou le passage des Manufactures de l'Empire dûëment conditionnées, Nous défendrons de même l'entrée de l'Empire aux marchandises qui se fabriquent dans les Etats.* Et parce que l'on se plaint aussi des Manufactures étrangeres, comme draps & autres marchandises du Cercle de Bourgogne & autres lieux voisins, dont la vente s'étend jusque dans l'Empire & dans aucuns de ses Etats contre la teneur du Decret Imperial de l'an 1548. aussi bien que contre la liberté du commerce, nous aurons soin de défendre l'entrée & le cours dans l'Empire de telles & autres marchandises dudit Cercle de Bourgogne.

ARTICLE XX.

Et parce que la Nation Allemande, & le saint Empire se trouvent lezez & foulez tant par eau que par terre, par les droits de peages exorbitans que l'on exige, Nous entendons, & nous nous obligeons de ne permettre desormais l'imposition d'aucuns droits

nouveaux, & moins encore de prolonger ou de hauſſer les anciens; excepté pourtant ceux qui autrefois ont été accordez, prolongez, & perpetuez par la plus grande partie du College Electoral, comme auſſi ceux qui ont été octroiez & approuvez par Lettres de la Chancellerie de la Cour Imperiale, & par l'avis du College Electoral, dont l'expedition auroit été ſuſpenduë par la mort des Empereurs nos prédeceſſeurs, ou autres empêchemens ſurvenus. Nous n'en erigerons, hauſſerons, ou prolongerons pour nous-mêmes aucuns, ſans avoir auparavant écouté ſur ce ſujet les Etats voiſins & intereſſez, & ſans en avoir demandé & bien conſideré leur ſentiment. Et il y ſera procedé du ſcû, conſeil, & commun accord de tous les ſept Electeurs en corps ou college, & de chacun d'eux en particulier, en ſorte qu'il n'y ait contradiction, ni oppoſition d'aucun Electeur; mais que tous les ſuffrages en ſoient uniformes. Et pour ce ſujet nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix; mais ne deciderons aucune choſe ſans leur conſentement unanime; renvoians les ſolliciteurs des nouveaux peages ſoit par eau ou par terre, comme auſſi ceux qui demanderont à hauſſer & proroger les peages anciens, à une Aſſemblée Collegiale, où nous aviſerons avec le College Electoral, à ce que par de nouveaux peages & conceſſions les Electeurs, & Etats ne puiſſent ſouffrir aucune diminution, préjudice ou dommage dans les leurs propres & dans leurs revenus déja établis. Et parce qu'il arrive qu'ils ne ſe ſervent quelquefois pas du mot de peage, mais que ſous l'abus & le prétexte de dépôt, d'étape ou autrement ils exigent des bâteaux & marchandiſes montans ou deſcendans autant qu'ils prendroient pour un veritable peage; ce qui cauſe de grands préjudices, difficultez, & retardemens par le frequent & inutile embarquement & debarquement des bleds, & autres marchandiſes qu'ils con-

nouveaux, & moins encore de prolonger ou de hauſſer les anciens ; excepté pourtant ceux qui autrefois ont été accordez, prolongez, & perpetuez par la plus grande partie du College Electoral, comme auſſi ceux qui ont été octroiez, approuvez par Lettres de la Chancellerie de la Cour Imperiale, & par l'avis du College Electoral, dont l'expedition auroit été ſuſpendue par la mort des Empereurs nos prédeceſſeurs, ou autres empêchemens ſurvenus. Nous n'en erigerons, hauſſerons, ou prolongerons pour nous-mêmes aucuns, ſans avoir auparavant écouté ſur ce ſujet les Etats voiſins & intereſſez, & ſans en avoir demandé & bien conſideré leur ſentiment. Et il y ſera procedé du ſcû, conſeil, & commun accord de tous les ſept Electeurs en corps ou College, & de chacun d'eux en particulier ; en ſorte qu'il n'y ait contradiction, ni oppoſition d'aucun Electeur ; mais que tous les ſuffrages en ſoient uniformes. Et pour ce ſujet nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix ; mais ne deciderons aucune choſe ſans leur conſentement unanime ; renvoians les ſoliciteurs des nouveaux peages, ſoit par eau ou par terre, comme auſſi ceux qui demanderont à hauſſer & proroger les peages anciens, à une Aſſemblée Collegiale, où nous aviſerons avec le College Electoral, à ce que par de nouveaux peages & conceſſions les Electeurs, Princes & Etats ne puiſſent ſouffrir aucune diminution, préjudice ou dommage dans les leurs propres & dans leurs revenus déja établis. Et parce qu'il arrive qu'ils ne ſe ſervent quelquefois pas du mot de peage, mais que ſous l'abus & le prétexte de dépôt, d'étape ou autrement ils exigent des bâteaux & marchandiſes montans ou deſcendans autant qu'ils prendroient pour un veritable peage ; ce qui cauſe de grands préjudices, difficultez, & retardemens par le frequent & inutile embarquement, debarquement des bleds, & autres marchandiſes qu'ils contraignent de faire : Toutes ces ſortes d'abus

traignent de faire : Toutes ces sortes d'abus nouvellement introduits, ou prétendus avant ou durant la guerre sur toutes les rivieres de l'Empire portant bâteaux seront abolis ; aussi bien que les concessions octroyées sans le consentement du College Electoral ou autrement ; & les usurpations faites dans certains lieux sous quelque prétexte ou nom qu'elles puissent avoir été obtenuës ou introduites d'authorité privée ou autre ; ne seront non plus par nous approuvées, & confirmées à personne de quelque dignité ou état qu'elle puisse être, sans le susdit consentement unanime du College Electoral. Sera pareillement loisible à chacun des Électeurs du saint Empire qui s'en trouve incommodé de se défaire d'une telle Charge par telle voie qu'il pourra ; toutefois sans préjudice des privileges, que les Electeurs, & Etats de l'Empire, & la Noblesse franche Imperiale ont obtenu des feus Empereurs ou Rois des Romains dans un tems, auquel le consentement des Electeurs n'étoit pas encore necessaire ou introduit, ou qu'ils possedent par pactes, & capitulations legitimement, paisiblement, & depuis long-tems ; lesquels ne seront en aucune maniere abolis ni diminuez, mais au contraire confirmez par nous à la premiere requisition qui nous en sera faite en bonne & deuë forme, en vertu du précedent troisiéme Article. Casserons enfin, & annullerons aussi-tôt que nous serons entrez dans nôtre Regence Imperiale, tous les peages injustes, étapes, remises, & autres abus s'il y en a, & n'en accorderons plus desormais aucun, si ce n'est en la maniere susdite avec le commun consentement & Conseil collegialement donné par les sept Electeurs ; & si quelqu'un ou quelques-uns de quelque état ou condition qu'ils puissent être, avoient établi quelque impôt nouveau, ou en avoient haussé ou prorogé d'anciens dans les Electorats & Principautez, Comtez, Seigneuries, & territoires de l'Empire par terre &

nouvellement introduits, ou prétendus avant ou durant la guerre sur toutes les rivieres de l'Empire portant bâteaux seront abolis ; aussi bien que les concessions octroiées sans le consentement du College Electoral ou autrement ; & les usurpations faites dans certains lieux sous quelque prétexte ou nom qu'elles puissent avoir été obtenuës ou introduites, d'authorité privée ou autre, ne seront non plus par nous approuvées, & confirmées à personne, de quelque dignité ou état qu'elle puisse être, sans le susdit consentement unanime du College Electoral. Sera pareillement loisible à chacun des Electeurs du saint Empire qui s'en trouve incommodé, de se défaire d'une telle Charge par telle voie qu'il pourra ; toutefois sans préjudice des privileges, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & la Noblesse franche Imperiale ont obtenus des feus Empereurs ou Rois des Romains dans un tems, auquel le consentement des Electeurs n'étoit pas encore necessaire ou introduit, ou qu'ils possedent par pactes, & capitulations legitimement, paisiblement, & depuis long-tems ; lesquels ne seront en aucune maniere abolis ni diminuez, mais au contraire confirmez par nous à la premiere requisition qui nous en sera faite en bonne & deuë forme, en vertu du précedent troisiéme Article. Casserons enfin, & annullerons aussi-tôt que nous serons entrez dans nôtre Regence Imperiale, tous les peages injustes, étapes, remises, & autres abus s'il y en a, & n'en accorderons plus desormais aucun, si ce n'est en la maniere susdite avec le commun consentement & Conseil collegialement donné par les sept Electeurs ; & si quelqu'un ou quelques uns de quelque état ou condition qu'ils puissent être, avoient établi quelque impôt nouveau, ou en avoient haussé ou prorogé d'anciens dans les Electorats & Principautez, Comtez, Seigneuries, & territoires de l'Empire par terre & par eau sur les bâteaux montans & descendans sans le consentement

par eau ſur les bateaux montans & deſcendans ſans le conſentement de nos prédeceſſeurs,& celui du College Electoral, ou vouloient dorênavant en ériger ſans notre octroi & le ſuſdit com nun conſentement Collegial de tous les Electeurs, nous nous y oppoſerons & les caſſerons par des mandemens purs & ſimples & ſans reſtriction, ou par autres voies neceſſaires de juſtice, ou enfin par tous autres moyens poſſibles, auſſi-tôt que nous-mêmes en aurons eu connoiſſance ou en aurons été informez par d'autres, ſans permettre à qui que ce ſoit d'établir d'authorité priyée aucuns nouveaux impôts, & de les hauſſer, ou d'en joüir par forme d'uſufruit ou tolerance.

ARTICLE XXII.

Et comme on a fait pluſieurs plaintes ſur ce que diverſes Villes Imperiales, tant immediates que mediates, ont oſé depuis quelques tems d'une maniere toute nouvelle, par ſaiſies & autres moïens violens défendus dans le ſaint Empire, faire ſurcharger à leurs portes ou autres lieux dans ou devant leſdites Villes, les marchandiſes qui entrent ou qui ſortent, comme bled, vin, ſel, bétail & autres, de certains impôts qu'ils appellent aſſiſes, tailles, remiſes, étapes ou droits de foire, de portes, de ponts & de chemins, du centiéme denier, de payez & autres pareils droits, qui dans l'effet & dans la ſuite ne ſont autres choſes que de nouveaux peages, & quelquefois pires, portans de grands préjudices, dommages & incommoditez aux Electeurs, & Etats voiſins, & étant directement contre la liberté du commerce par eau & par terre; nous nous en informerons auſſi tôt que nous ſerons entrez en nôtre regence Imperiale par nôtre fiſcal Imperial, & en demanderons des inſtructions aux Electeurs, & Etats voiſins, pour ſçavoir en quoi telles charges & abus défendus con-

de nos prédeceſſeurs, & celui du College Electoral, ou vouloient dorênavant en ériger ſans nôtre octroi & le ſuſdit commun conſentement Collegial de tous les Electeurs, nous nous y oppoſerons & les caſſerons par des mandemens purs & ſimples & ſans reſtriction, ou par autres voies neceſſaires de juſtice, ou enfin par tous autres moiens poſſibles, auſſi tôt que nous-mêmes en aurons eu connoiſſance ou en aurons été informez par d'autres, ſans permettre à qui que ce ſoit d'établir d'authorité privée aucuns nouveaux impôts & de les hauſſer, ou d'en joüir par forme d'uſufruit ou tolerance.

ARTICLE XXI.

Et comme on a fait pluſieurs plaintes ſur ce que diverſes Villes Imperiales, mediates, ont oſé depuis quelque tems d'une maniere toute nouvelle, par ſaiſies & autres moiens violens défendus dans le ſaint Empire Romain, faire ſurcharger à leurs portes ou autres lieux dans ou devant leſdites Villes, les marchandiſes qui entrent ou qui ſortent, comme bled, vin, ſel, bétail & autres, de certains impôts qu'ils appellent aſſiſes, tailles, remiſes, étapes ou droits de foire, de portes, de ponts & de chemins, du centiéme denier, de pavez & autres pareils droits, qui dans l'effet & dans la ſuite ne ſont autres choſes que de nouveaux peages, & quelquefois pires, portans de grands préjudices, dommages & incommoditez aux Electeurs, Princes & Etats voiſins, & étant directement contre la liberté du commerce par eau & par terre; nous nous en informerons auſſi tôt que nous ſerons entrez en nôtre regence Imperiale, par nôtre fiſcal Imperial, & en demanderons des inſtructions aux Electeurs, Princes & Etats voiſins, pour ſçavoir en quoi telles charges & abus défendus con-

ſiſtent, afin de les caſſer & abolir par tout & ſans delai; faiſant proceder rigoureuſement contre les contrevenans, & ordonnant pareillement à nos Procureurs Fiſcaux Imperiaux d'y remedier. Outre quoi il ſera permis à chaque Electeur, & Etat, auſſi bien qu'à la Nobleſſe franche de l'Empire, de s'exempter deſdits droits injuſtes, & d'en décharger leurs ſujets du mieux qu'ils pourront, comme il eſt déja mentionné dans le 21. Article: & aux Villes immediates de mettre la même taxe ſur leurs concitoyens pour leurs dépenſes communes, ſans préjudice & dommage des étrangers; n'entendant toutefois pas abolir ici ce qui a été reçû & en uſage legitime avant la guerre.

ARTICLE XXIII.

N'entendons pas non plus, que les Etats, à qui nos prédeceſſeurs Empereurs Romains ont accordé des peages nouveaux, ou augmenté ou prorogé les anciens, du conſentement des Electeurs de l'Empire, mais avec cette reſerve d'en exempter les Electeurs; chargent leſdits Electeurs, leurs ſujets, domeſtiques, parens & autres perſonnes exemtes, non plus que leurs hardes, de ces peages nouvellement octroiez, augmentez ou prolongez; mais entendons qu'ils leur permettent de paſſer, monter & deſcendre librement avec leurs hardes & marchandiſes par tous les lieux de leurs Principautez & Provinces, & qu'ils ſe comportent à l'égard du rehauſſement des peages en la maniere qu'il leur a été concedée, & s'obligent réellement à cette clauſe par un particulier reſcrit ou contre-lettre envers leſdits Electeurs; & non ſeulement nous intimerons ceux qui n'auront pas encore donné telles contre-lettres; mais les contraindrons en

ſiſtent, afin de les caſſer & abolir par tout & ſans délai, faiſant proceder rigoureuſement contre les contrevenans, & ordonnant pareillement à nos Procureurs Fiſcaux Imperiaux d'y remedier, *aprés en avoir auparavant pris information de nous ou ſur la dénonciation de quelqu'un avec l'adjonction du dénonciateur.* Outre quoi il ſera permis à chaque Electeur, Prince & Etat, auſſi bien qu'à la Nobleſſe franche de l'Empire, de s'exempter deſdits droits injuſtes, & d'en décharger leurs ſujets du mieux qu'ils pourront, comme il eſt déja mentionné dans le vingtiéme Article : & aux Villes de mettre la même taxe ſur leurs concitoiens pour leurs dépenſes communes, ſans préjudice & dommage des étrangers ; n'entendant toutefois pas abolir ici ce qui a été reçû & en uſage legitime avant la guerre.

ARTICLE XXII.

N'entendons pas non plus, que les Etats à qui nos prédeceſſeurs Empereurs Romains ont accordé des peages nouveaux, ou augmenté ou prorogé les anciens du conſentement des Electeurs de l'Empire, mais avec cette reſerve d'en exempter les Electeurs, *leurs Envoiez ou Conſeillers, leurs veuves & heritiers, ſoit d'entrée & de ſortie & leurs ſujets*, chargent leſdits Electeurs, leurs ſujets, domeſtiques, parens & autres perſonnes exemptes, non plus que leurs hardes, de ces peages nouvellement octroiez, augmentez ou prolongez ; mais entendons qu'ils leur permettent de paſſer, monter & deſcendre librement avec leurs hardes & marchandiſes par tous les lieux de leurs Principautez & Provinces, & qu'ils ſe comportent à l'égard du réhauſſement des peages en la maniere qu'il leur a été concedé, & s'obligent réellement à cette clauſe par un particulier reſcrit ou contre-lettre envers leſdits Electeurs ; & non ſeu-

toute rigueur à ce devoir, & à livrer ſans autre retardement leſdites contre-lettres entre les mains des Electeurs. Quant à ceux qui deſormais obtiendront en la maniere ſuſdite de nouveaux peages, ou le rehauſſement & la prorogation des anciens, nous ne leur dépêcherons & ne leur fournirons point nos conceſſions Imperiales qu'ils n'aient donné telles contre lettres. Finalement pour pouvoir avoir des informations & avis plus certains, tant des nouveaux peages introduits de côté & d'autre dans l'Empire par eau & par terre, que du rehauſſement des anciens auſſi bien que d'autres impôts & tailles, & pour ſçavoir par quel droit chaque prétendant s'en eſt emparé, nous nous en éclaircirons prés des Princes Directeurs des Cercles, & en ferons une ſpecification, pour enſuite déliberer avec le College Electoral, du moien de les abolir & reduire. Et en cas que quelqu'un nous ſollicite pour avoir quelque nouveau peage ou accroiſſement de ceux qu'il a déja; nous ne lui donnerons aucunes lettres de recommandation ou de promeſſe adreſſant aux Electeurs, moins encore permettrons-nous qu'on mette ſur le Rhin ou autre riviere navigable dans l'Empire, des bateaux armez, des gardes, ou autres exactions inuſitées, ni aucune autre choſe qui puiſſe tourner au trouble & à l'interruption du commerce, & nommément au préjudice & diminution des droits & de l'authorité des Electeurs tant du Rhin qu'autres.

lement nous intimerons ceux qui n'auront pas encore donné telles contre-lettres ; mais les contraindrons en toute rigueur à ce devoir, *même par la perte des privileges qui leur ont été accordez*, & à livrer ſans autre retardement leſdites contre-lettres entre les mains des Electeurs. Quant à ceux qui déſormais obtiendront en la maniere ſuſdite de nouveaux peages, ou le réhauſſement & la prorogation des anciens, nous ne leur dépêcherons & ne leur fournirons point nos conceſſions Imperiales qu'ils n'aient donné telles contre-lettres. Finalement pour pouvoir avoir des informations & avis plus certains, tant des nouveaux peages introduits de côté & d'autre dans l'Empire par eau & par terre, que du réhauſſement des anciens auſſi bien que d'autres impôts & tailles, & pour ſçavoir par quel droit chaque prétendant s'en eſt emparé, nous nous en éclaircirons près des Princes Directeurs des Cercles, & en ferons une ſpecification, pour enſuite déliberer avec le College Electoral, du moien de les abolir & réduire. Et en cas que quelqu'un nous ſollicite pour avoir quelque nouveau peage ou accroiſſement de ceux qu'il a déja ; nous ne lui donnerons aucunes lettres de recommandation ou de promeſſe adreſſant aux Electeurs, moins encore permettrons-nous qu'on mette ſur le Rhin ou autre riviere navigable dans l'Empire, des bateaux armez, des gardes, ou autres exactions inuſitées, ni aucune autre choſe qui puiſſe tourner au trouble & à l'interruption du commerce, & nommément au préjudice & diminution des droits & de l'authorité des Electeurs tant du Rhin qu'autres. *Nous ne permettrons à perſonne de faire faire pour ſon utilité particuliere des bâtimens ſur le Rhin & les autres rivieres qui s'y vont rendre, qui puiſſent en empêcher le commerce, & embarraſſer les bateaux, ſoit en montant, ſoit en deſcendant, afin que l'un & l'autre Etats, puiſſent également prendre part & avantage de la nature.*

ARTICLE XXIV.

Que ſi par quelque nouveau droit ou impôt les peages des Electeurs diminuoient, & ſi les Electeurs en venoient à quelques procés actifs ou paſſifs; en ce cas, d'autant qu'il n'y a que les Empereurs & Rois des Romains qui donnent & accordent avec le conſentement des ſept Electeurs, ſemblables hauts droits & privileges de peages dans l'Empire, ſuivant l'article 21. & qu'ainſi la déciſion du diférend qui en émane n'appartient à perſonne qu'à Nous, nous voulons que ces procès & ces prétentions juridiques ne ſe décident que par Nous; & pour cet effet aucun Electeur ne ſera obligé de ſe défendre, pour ces actions ordinaires, en nôtre Chambre Imperiale de Spire, ni devant autre Juſtice qu'en nôtre Conſeil Aulique: ce que nous ferons ſçavoir à ladite Chambre de Spire, & que nous en évoquons à nôtre Conſeil Aulique Imperial tous les procès intentez pour ce ſujet activement ou paſſivement entre les quatre Electeurs du Rhin conjointement ou ſeparément, & entre les autres Etats ou Villes de l'Empire.

ARTICLE XXV.

Et comme depuis quelque tems les Electeurs ont été recherchez avec importunité de ſouffrir dans les rivieres navigables pluſieurs exemptions conſiderables de peages, au préjudice de leurs immunitez & des us & coûtumes, ſur des lettres de recommandation, ou même ſur des mandemens d'exemptions & privileges, accordez ou de quelqu'autre maniere, Nous les abolirons & les declarerons nuls, & n'octroierons ni ne permettrons nullement que cela ſe faſſe ou pratique à l'avenir. Nous n'octroierons non plus aucuns privileges d'exemptions, & caſſerons & annullerons ceux

ARTICLE XXIII.

Que ſi par quelque nouveau droit ou impôt les peages des Electeurs diminuoient, & ſi les Electeurs en venoient à quelques procez actifs ou paſſifs ; en ce cas, d'autant qu'il n'y a que les Empereurs & Rois des Romains qui donnent & accordent avec le conſentement des ſept Electeurs, ſemblables hauts droits & privileges de peages dans l'Empire, ſuivant l'article 20. & qu'ainſi la déciſion du differend qui en émane n'appartient à perſonne qu'à Nous, nous voulons que ces procez & ces prétentions juridiques ne ſe décident que par Nous; & pour cet effet aucun Electeur ne ſera obligé de ſe défendre, pour ces actions ordinaires, en notre Chambre Imperiale de Spire, ni devant autre Juſtice qu'en notre Conſeil Aulique : ce que nous ferons ſçavoir à ladite Chambre de Spire, & que nous en évoquons à notre Conſeil Aulique Imperial tous les procez intentez pour ce ſujet activement ou paſſivement entre les quatre Electeurs du Rhin conjointement ou ſeparément, & entre les autres Etats ou Villes de l'Empire.

ARTICLE XXIV.

Et comme depuis quelque tems les Electeurs ont été recherchez avec importunité de ſouffrir dans les rivieres navigables pluſieurs exemptions conſiderables de peages, au préjudice de leurs immunitez & des us & coûtumes, ſur des lettres de recommandation, ou même ſur des mandemens d'exemptions & privileges, accordez ou de quelqu'autre telle maniere, Nous les abolirons & les déclarerons nuls, & n'octroierons ni ne permettrons nullement que cela ſe faſſe ou pratique à l'avenir. Nous n'octroierons non plus aucuns privileges d'exemptions, & caſſerons

qui ont été accordez pendant la guerre contre le consentement du College Electoral.

ARTICLE XXVI.

Que si cependant quelque Electeur, Prince & autre Etat, ou même la Noblesse immediate de l'Empire s'étoit déja pretentée, ou s'il vouloit citer sa partie adverse à une Justice competente, alleguant que ses hauts droits, immediatetez, libertez, privileges, droits & jurisdictions lui auroient été affoiblis, diminuez, ôtez, interrompus, lezez & troublez, Nous n'empêcherons, n'évoquerons ni ne défendrons point telles procedures, ni autres procès & poursuites legitimes, non plus que les sentences prononcées à la Chambre Imperiale de Spire, ni leur execution.

ARTICLE XXVII.

Promettons aussi que nous laisserons aux Electeurs, & Etats, même à la Noblesse immediate de l'Empire, la disposition libre de leurs fiefs, en quelque lieu qu'ils soient situez, & des biens qui seront ou pourront être confisquez sur leurs vassaux ou sujets pour crime de leze Majesté ou autrement, sans les appliquer au fisc Imperial, ni y intrure de précedens ou de nouveaux vassaux. Et pour les biens allodiaux qui seroient aussi ou pourroient être confisquez pour crime de leze Majesté ou autrement, en la maniere susdite, en quelque jurisdiction qu'ils soient situez, nous n'en priverons point les Electeurs & les Etats de la jurisdiction Provinciale, & de la censive desquels lesdits biens relevent, mais en laisserons la confiscation à la disposition de leurs Seigneurs territoriaux.

& annullerons ceux qui ont été accordez pendant la guerre contre le consentement du College Electoral.

ARTICLE XXV.

Que si cependant quelque Electeur, Prince & autre Etat ou même la Noblesse immediate de l'Empire s'étoit déja presentée, ou s'il vouloit citer sa partie adverse à une Justice competente, alleguant que ses hauts droits, immediatetez, libertez, privileges, droits & jurisdictions lui auroient été affoiblis, diminuez, ôtez, interrompus, lezez & troublez, nous n'empêcherons, n'évoquerons ni ne défendrons point telles procedures, ni autres procez & poursuites legitimes, non plus que les sentences prononcées à la Chambre Imperiale, ni leur execution.

ARTICLE XXVI.

Promettons aussi que nous laisserons aux Electeurs, Princes & Etats, même à la Noblesse immediate de l'Empire, la disposition libre de leurs fiefs, en quelque lieu qu'ils soient situez, & des biens qui seront ou pourront être confisquez sur leurs vassaux ou sujets pour crime de leze Majesté ou autres crimes, sans les appliquer au fisc Imperial, ni y intrure de précedens ou de nouveaux vassaux. Et pour les biens allodiaux qui seroient aussi ou pourroient être confisquez pour crime de leze Majesté ou autre crime, en la maniere susdite, en quelque jurisdiction qu'ils soient situez, nous n'en priverons point les Electeurs, Princes & Etats de la jurisdiction Provinciale, & de la censive desquels lesdits biens relevent : mais en laisserons la confiscation à la disposition de leurs Seigneurs territoriaux.

ARTICLE XXVIII.

Pareillement nous empêcherons & ne permettrons point qu'aucun Electeur, Prince, Etat ou autre perſonne de grande ou moienne condition ſoit mis au Ban de l'Empire ſans cauſe ſuffiſante & legitime, ou ſans être oüi, & ſans le ſçu, conſeil & conſentement exprès des Electeurs du ſaint Empire qui ſeront deſintereſſez. C'eſt pourquoi on inſtruira en pareil cas ſon procès en la forme ordinaire & conformément aux conſtitutions Imperiales & à l'Ordonnance de la Chambre Imperiale, qui fut reformée l'an 1555. comme auſſi aux autres recez enſuivis de l'Empire, & ſuivant même ce qui par les Electeurs, & Etats pourroit être plus amplement arrêté en une Diete future touchant la maniere & l'ordre dont on pourroit alors convenir. Que ſi même le fait étoit de ſoi tout à fait notoire & public, & que le perturbateur de la paix publique perſiſtât opiniâtrement dans ſon crime, quoi qu'alors il ne fût pas beſoin d'autre procedure, nous ne voulons pourtant pas laiſſer, même en ce cas, d'en faire part aux Electeurs deſintereſſez de l'Empire en la maniere ſuſdite, avant que d'en venir à l'actuel banniſſement, & ne reſoudrons rien ſans au préalable avoir leur conſeil & leur conſentement exprès.

ARTICLE XXIX.

Le ſaint Empire Romain étant tombé en une grande diminution & décroiſſement de ſes revenus nous retirerons & ferons revenir à l'Empire les tailles des Villes Imperiales & autres revenus qui ont été alienez & ſont tombez entre les mains de pluſieurs particuliers; & nous envoierons en la Chancellerie Electorale de Maience dans ſix mois prochains après

ARTICLE XXVII.

Pareillement nous empécherons & ne permettrons point qu'aucun Electeur, Prince, Etat ou autre perſonne de grande ou moienne condition ſoit mis au ban de l'Empire ſans cauſe ſuffiſante & legitime, ou ſans être oüi, & ſans le ſçu, conſeil & conſentement exprés des Electeurs du ſaint Empire qui ſeront deſintereſſez. C'eſt pourquoi on inſtruira en pareil cas ſon procez en la forme ordinaire & conformément aux conſtitutions Imperiales & à l'Ordonnance de la Chambre Imperiale, qui fut reformée l'an 1555. comme auſſi aux autres recez enſuivis de l'Empire, & ſuivant même ce qui par les Electeurs, Princes & Etats pourroit être plus amplement arrêté en une Diete future touchant la maniere & l'ordre dont on pourroit alors convenir. Que ſi même le fait étoit de ſoi tout à fait notoire & public, & que le perturbateur de la paix publique perſiſtât opiniâtrement dans ſon crime, quoi qu'alors il ne fût pas beſoin d'autre procedure, nous ne voulons pourtant pas laiſſer, même en ce cas, d'en faire part aux Electeurs deſintereſſez de l'Empire en la maniere ſuſdite, avant que d'en venir à l'actuel banniſſement, & ne réſoudrons rien ſans au préalable avoir leur conſeil & leur conſentement exprès.

ARTICLE XXVIII.

Le ſaint Empire Romain étant tombé en une grande diminution & décroiſſement de ſes revenus, nous retirerons & ferons revenir à l'Empire les tailles des Villes Imperiales & autres revenus qui ont été alienez & ſont tombez entre les mains de pluſieurs particuliers; & nous envoierons en la Chancellerie Electorale de Mayence dans ſix mois pro-

l'entrée en nôtre regence Imperiale, un état ou deſignation de ceux qui les poſſedent préſentement: & ne conſentirons pas qu'ils ſoient ſouſtraits à l'Empire & au bien public contre droit & juſtice, ſi ce n'eſt qu'on verifie qu'ils ont été accordez par le legitime conſentement du College des ſept Electeurs.

ARTICLE XXX.

De même ſi quelques fiefs conſiderables tels que ſont les Principautez, Comtez, Villes & autres ſemblables, viennent à vaquer & écheoir immediatement à Nous & à l'Empire pendant notre regence, par mort ou forfaicture, nous ne les donnerons point à l'avenir, moins encore les ferons-nous eſperer à perſonne, ſans le ſçu des ſept Electeurs: mais les incorporerons & conſerverons pour notre entretien & pour celui de l'Empire & de nos ſucceſſeurs Empereurs & Rois. Ce qu'il faut entendre ſans que cela nous puiſſe préjudicier à l'égard de nos païs hereditaires, ni aux droits & immunitez d'aucun autre. Au regard de l'Empire toutes les lettres & prétentions ſur les fiefs appartenans à l'Empire, leſquelles ont été accordées & expediées ailleurs qu'en notre Chancellerie Imperiale, & ſans le ſçu des Electeurs, ſeront tout à fait nulles & de nul effet.

ARTICLE XXXI.

Nous tâcherons ſur tout à conſerver tous les fiefs appartenans à l'Empire Romain en quelque part qu'ils ſoient ſituez, & aurons ſoin de les faire en tems & lieu deuëment recevoir & renouveller, lorſqu'ils ſeront ouverts, tenant la main que les fiefs, auſſi-bien que les vaſſaux ſoient maintenus & prote-

chains aprés *que nous ſerons en poſſeſſion de l'Empire*, un état ou déſignation de ceux qui les poſſedent preſentement : & ne conſentirons pas qu'ils ſoient ſouſtraits à l'Empire & au bien public contre droit & Juſtice, ſi ce n'eſt qu'on verifie qu'ils ont été accordez par le legitime conſentement du College des ſept Electeurs.

ARTICLE XXIX.

De même ſi quelques fiefs conſiderables tels que ſont les Principautez, Comtez, Villes & autres ſemblables, viennent à vaquer & écheoir immediatement à Nous & à l'Empire pendant nôtre regence, par mort ou forfaicture, nous ne les donnerons point à l'avenir, moins encore les ferons-nous eſperer à perſonne, ſans le ſçu des ſept Electeurs : mais les incorporerons & conſerverons pour notre entretien & pour celui du ſaint Empire Romain & de nos ſucceſſeurs Empereurs & Rois. Ce qu'il faut entendre ſans que cela nous puiſſe préjudicier à l'égard de nos païs hereditaires, ni aux droits, & immunitez d'aucun autre. Au regard de l'Empire toutes les lettres & prétentions ſur les fiefs appartenans à l'Empire, leſquelles ont été accordées & expediées ailleurs qu'en notre Chancellerie Imperiale, & ſans le ſçu des Electeurs, ſeront tout à fait nulles & de nul effet.

ARTICLE XXX.

Nous tâcherons ſur tout à conſerver tous les fiefs appartenans à l'Empire Romain en quelque part qu'ils ſoient ſituez, & aurons ſoin de les faire en tems & lieu dûëment recevoir & renouveller, lorſqu'ils ſeront ouverts, tenant la main que les fiefs, auſſi bien que les vaſſaux ſoient maintenus & protegez

gez contre toutes ſortes de violences injuſtes. Et ſi même nous en trouvions quelqu'un à nous appartenant, nous le ferons pareillement recevoir, ou ſi cela ne ſe peut commodément faire, nous en donnerons des aſſurances convenables, ou une reconnoiſſance aux Electeurs pour la ſeureté de l'Empire.

ARTICLE XXXII.

Pareillement en cas qu'à l'avenir quelques Principautez, Comtez, Seigneuries, fiefs & arrierefiefs, engagemens & autres biens obligez au ſaint Empire par des ſervitudes, taxes, aides ou autrement, & dépendans de ſa juriſdiction, viennent à Nous par défaut de poſſeſſeurs, par ſucceſſion ou par autre voie, & que nous les voulions garder pour nous ou les conferer à quelqu'autre, du ſçu & conſentement des Electeurs, ou ſi même nous en avions déja quelqu'un actuellement entre nos mains, on en paiera au ſaint Empire, les droits, les cens & autres devoirs dans les Cercles auſquels ils ont auparavant appartenu, comme il a été obſervé ci-devant, nonobſtant toutes prétenduës exemptions, & ces Provinces & biens ſeront protegez & maintenus dans leurs privileges, droits & juriſdictions, tant pour ce qui regarde le ſpirituel ſuivant le Traité de paix que pour le temporel.

Et d'autant qu'il y a divers Etats de l'Empire qui ſe ſont plaints, de ce que nonobſtant toutes les precautions inſerées dans les conſtitutions Imperiales, tant à l'égard des cauſes touchant l'exemption des impôts & contributions, que des diférens ſur la juriſdiction & d'autres cauſes intentées contre la maiſon d'Autriche, ils n'ont encore pû parvenir juſqu'à préſent à aucune déciſion juridique; nous ferons en ſorte quand nous ſerons entrez en nôtre regence Imperiale, qu'on s'applique fortement en nôtre Cham-

contre toutes ſortes de violences injuſtes. Et ſi même nous en trouvions quelqu'un à nous appartenant, nous le ferons pareillement recevoir, ou ſi cela ne ſe peut commodément faire, nous en donnerons des aſſurances convenables ou une reconnoiſſance aux Electeurs, pour la ſureté de l'Empire.

ARTICLE XXXI.

Pareillement en cas qu'à l'avenir quelques Principautez, Comtez, Seigneuries, fiefs & arriere-fiefs, engagemens & autres biens obligez au ſaint Empire par des ſervitudes, taxes, aides ou autrement, & dépendans de ſa juriſdiction, viennent à nous par défaut de poſſeſſeurs, par ſucceſſion ou par autre voie, & que nous les voulions garder pour nous ou les conferer à quelqu'autre, du ſçu & conſentement des Electeurs, ou ſi même nous en avions déja quelqu'un actuellement entre nos mains, on en paiera au ſaint Empire, les droits, les cens & autres devoirs dans les Cercles auſquels ils ont auparavant appartenu, comme il a été obſervé ci-devant, nonobſtant toutes prétenduës exemptions, & ces Provinces & biens ſeront protegez & maintenus dans leurs privileges, droits & juriſdictions, tant pour ce qui regarde le ſpirituel ſuivant le Traité de paix que pour le temporel.

Et d'autant qu'il y a divers Etats de l'Empire qui ſe ſont plaints, de ce que nonobſtant toutes les précautions inſerées dans les conſtitutions Imperiales, tant à l'égard des cauſes touchant l'exemption des impôts & contributions, que des differens ſur la juriſdiction & d'autres cauſes intentées contre la maiſon d'Autriche, ils n'ont encore pû parvenir juſqu'à preſent à aucune déciſion juridique; nous ferons enſorte quand nous ſerons entrez en nôtre regence Imperiale, qu'on s'applique fortement en nôtre

bre Imperiale à terminer non ſeulement leſdites cauſes d'exemptions ſuivant l'accommodement judiciaire qui en fut fait en la Diete tenuë l'an 1548. du conſentement de la maiſon d'Autriche ; mais auſſi les autres procès & cauſes, écoutant les deux parties & faiſant droit à un chacun ſelon ſes prétentions.

ARTICLE XXXIII.

Et parce que pluſieurs fraudes & malverſations ſe ſont gliſſées & ſe gliſſent encore dans l'Empire, à cauſe des monnoies, nous prendrons ſur ce l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & tâcherons de reduire leſdites monnoies en un état & ordre fixe & certain, & aviſerons pour cet effet aux moiens propoſez tant en 1603. qu'en la précedente Diete par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ; & n'omettrons en la prochaine Diete rien de tout ce qui pourra ſervir à détourner tels deſordres.

ARTICLE XXXIV.

Nous n'accorderons deſormais à perſonne, de quelque état ou condition qu'elle ſoit, aucuns privileges de battre monnoie ſans le ſçu & le conſentement particulier des ſept Electeurs : même ſi nous trouvons en effet que quelques Etats qui ont ce pri-

Chambre Imperiale à terminer non ſeulement leſdites cauſes d'exemption ſuivant l'accommodement judiciaire qui en fut fait en la Diete tenuë l'an 1548. du conſentement de la maiſon d'Autriche : mais auſſi les autres procez & cauſes, écoutant les deux parties & faiſant droit à un chacun ſelon ſes prétentions.

ARTICLE XXXII.

Et parce que pluſieurs fraudes & malverſations ſe ſont gliſſées & ſe gliſſent encore dens l'Empire, à cauſe des monnoies, nous prendrons ſur ce l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & tâcherons de reduire leſdites monnoies en un état & ordre fixe & certain, & aviſerons pour cet effet aux moiens propoſez, *tant dans le recez de la Diete de l'an* 1570. *touchant les trois ou quatre Villes deſtinées à battre monnoie dans chaque Cercle, qu'à cauſe de la conformité reglée dans celle de* 1603. *& dans les précedentes & les ſuivantes, tant dans tout l'Empire Romain, que dans les Etats voiſins. Nous maintiendrons les Directeurs des Cercles dans le pouvoir qu'ils ont de punir les contrevenans : ainſi qu'il avoit été déja reglé entre les Electeurs, Princes & Etats, pour ſupprimer la monnoie de mauvais alloi, Enfin nous n'omettrons dans la préſente Diete rien de tout ce qui pourra remedier au deſordre qui s'eſt gliſſé dans les monnoies.*

ARTICLE XXXIII.

Nous n'accorderons deſormais à perſonne, de quelque état ou condition qu'elle ſoit, aucuns privileges de battre monnoie ſans le ſçu & le conſentement particulier des ſept Electeurs : même ſi nous trouvons en effet que quelques Etats qui ont ce privilege & ce

vilege & ce droit, en aient abuſé ou en aient permis l'abus à d'autres pour leur interêt contre l'Edit des monnoies & les conſtitutions Imperiales publiées ſur ce ſujet, s'étant même fruſtrez par cet abus-là du privilege de battre monnoie; non ſeulement nous le leur défendrons, comme nous interdiſons le même privilege à tous ceux qui ne l'ont pas obtenu avec le conſentement de nos prédeceſſeurs Empereurs Romains & des Electeurs, ou qui autrement ne l'ont pas poſſedé legitimement, & procederons contre eux dans les Cercles & par tout ailleurs : mais nous ne le rendrons pas même ſans le ſçu & le conſentement des Electeurs aux Etats qui s'en ſont privez. De même ſi pareille choſe arrivoit à des Villes & autres Etats qui ne ſont pas immediatement ſujets à l'Empire, mais relevent de quelques Electeurs, Princes & autres Etats; alors leurs Princes & Seigneurs pourront deuëment proceder contre elles & faire caſſer & annuller le privilege qu'elles auroient de battre monnoie. Et comme nous ne voulons pas gratifier les Etats mediats de ſemblables ou autres grands privileges ſans le conſentement des Electeurs & autres Etats, nous les accorderons encore bien moins au préjudice de leurs propres privileges.

ARTICLE XXXV.

Quoi que l'affaire concernant les plaintes que l'on a faites touchant les poſtes de l'Empire dût être remiſe à la premiere Diete, ſuivant le contenu au Traité de paix, neanmoins nous devons & voulons pour l'entiere déciſion des diférens mûs entre nos Officiers des poſtes, faire conſideration ſur ce que le College Electoral repreſenta l'an 1641. en la Diete de Ratiſbonne, & ſur les Ordonnances faites dans le recés de l'Empire; & pour cela nous ordonnerons invariablement que l'Office de nôtre General des poſtes de

droit, en aient abuſé ou en aient permis l'abus à d'autres pour leur interêt contre l'Edit des monnoïes & les conſtitutions Imperiales publiées ſur ce ſujet; s'étant même fruſtrez par cet abus-là du privilege de battre monnoie; non ſeulement nous le leur défendrons, comme nous interdiſons le même privilege à tous ceux qui ne l'ont pas obtenu avec le conſentement de nos prédeceſſeurs Empereurs Romains & des Electeurs, ou qui autrement ne l'ont pas poſſedé legitimement, & procederons contre eux dans les Cercles & par tout ailleurs: mais nous ne le rendrons pas même ſans le ſçu & le conſentement des Electeurs aux Etats qui s'en ſont privez. De même ſi pareille choſe arrivoit à des Villes & autres Etats qui ne ſont pas immediatement ſujets à l'Empire, mais relevent de quelques Electeurs, Princes & autres Etats; alors leurs Princes & Seigneurs pourront deuëment proceder contre elles & faire caſſer & annuller le privilege qu'elles auroient de battre monnoïe. Et comme nous ne voulons pas gratifier les Etats mediats de ſemblables ou autres grands privileges ſans le conſentement des Electeurs & autres Etats, nous les accorderons encore bien moins au préjudice de leurs propres privileges.

ARTICLE XXXIV.

Et parce qu'on nous a fait quantité de plaintes au ſujet des poſtes, que nous avons établies, & que par le Traité de Paix, la Diete doit ſtatuer ſur toutes ces plaintes, Nous ne voulons aucunement permettre que les Electeurs, Princes & Etats, tiennent dans leurs terres & pais où il y aura des poſtes Imperiales, des perſonnes qui ne ſoient pas ſujettes à l'Empire, ou de la fidelité deſquelles l'on ne ſoit aſſuré; ouqu'ils les affranchiſſent des charges ordinaires. Comme auſſi nous obligerons le grand Maître des poſtes de l'Empire

l'Empire ſoit maintenu en ſon état contre toutes les entrepriſes & uſurpations, & formellement contre les lettres accordées pour l'Office des poſtes de nôtre Cour Imperiale, & qu'il demeure tant en nôtre préſence qu'en nôtre abſence, moiennant un prix raiſonnable dans une paiſible poſſeſſion de recevoir, livrer, & diſtribuer toutes lettres & paquets arrivans ou partans; & s'il s'eſt paſſé ou accordé quelque choſe en quelque maniere que ce ſoit contre ledit Office & ledit decret de l'Empire, qu'elle ſoit dés à préſent tenuë pour nulle. Bien entendu toutefois que l'Office des poſtes de nos païs hereditaires & de notre Cour, demeurera & ſera maintenu inviolablement dans ſon inveſtiture obtenuë l'an 1624. ſur les reverſales, ou contre-lettres fournies ſur ladite inveſtiture, par le Maître general des poſtes de l'Empire.

de tenir les poſtes bien fournies de tout ce qui eſt neceſſaire, de faire délivrer fidellement & exactement toutes les Lettres, & de ſe contenter d'un prix raiſonnable : voulons qu'à cèt effet il ait dans chaque Bureau une taxe imprimée & affichée en lieu où le public en puiſſe prendre connoiſſance, afin qu'il n'y ait plus de plaintes ſur ſa conduite, & quoi que l'affaire touchant les poſtes de l'Empire dût être remiſe à la premiere Diete, ſuivant le contenu au Traité de paix, neanmoins nous devons & voulons, pour l'entiere déciſion des differens mûs entre nos Officiers des poſtes, faire conſideration ſur ce que le College Electoral repreſenta l'an 1641. en la Diete de Ratisbonne, & ſur les Ordonnances faites dans le recez de l'Empire; & pour cela nous ordonnerons invariablement que l'Office de nôtre General des poſtes de l'Empire ſoit maintenu en ſon état contre toutes les entrepriſes & uſurpations, & formellement contre les lettres accordées pour l'Office des poſtes de notre Cour Imperiale, & qu'il demeure tant en notre preſence qu'en notre abſence, moiennant un prix raiſonnable, dans une paiſible poſſeſſion de recevoir, livrer, & diſtribuer toutes lettres & paquets arrivans ou partans; & s'il s'eſt paſſé ou accordé quelque choſe en quelque maniere que ce ſoit contre ledit Office & ledit decret de l'Empire, qu'elle ſoit dès à preſent tenuë pour nulle. Bien entendu toutefois que l'Office des poſtes de nos païs hereditaires & de notre Cour, demeurera & ſera maintenu inviolablement dans ſon inveſtiture obtenuë l'an 1624. ſur les reverſales, ou contre-lettres fournies ſur ladite inveſtiture, par le Maître general des poſtes de l'Empire.

ARTICLE XXXVI.

Comme auſſi nous ne prétendrons ni n'affecterons aucune ſucceſſion hereditaire en la dignité Imperiale, & ne l'appliquerons à nous ni à aucun de nos heritiers & ſucceſſeurs ou autres quelconques ; mais laiſſerons les Electeurs, leurs ſucceſſeurs & heritiers pour toûjours dans leur droit libre d'élire un Roi des Romains ſelon la teneur de la Bulle d'or, pour en pouvoir faire l'élection toutes & quantes fois qu'ils le jugeront neceſſaire pour la conſervation des Loix fondamentales de l'Empire & de cette capitulation, ou que le bien dudit ſaint Empire pourra autrement le requerir, même pendant la vie de l'Empereur regnant avec ou ſans ſon conſentement. Comme auſſi en cas que l'occaſion, la neceſſité & commodité le requierent. Nous laiſſerons les Vicaires de l'Empire, tels qu'ils ſont établis de tout tems en vertu de la Bulle d'or & des droits anciens, & autres Loix & Statuts, dans leur juriſdiction particuliere à l'égard des affaires concernant le ſaint Empire, ſans les troubler ou inquieter en aucune maniere, ni permettre que qui que ce ſoit leur diſpute leurs Vicariats, leurs droits, ou ce qui en peut dépendre ; & en cas que quelqu'un attente quelque choſe au contraire, ou que les Electeurs ſoient troublez en leur droit ; ce qui ne doit en aucune maniere arriver, le tout ſera nul & ſans effet.

ARTICLE XXXVII.

Pareillement nous voulons avant toutes choſes recevoir la Couronne de Roi des Romains, & faire tout ce qu'il convient pour cet effet ; voulons de même inviter tous & chacun les Electeurs au Couronnement pour y faire leurs Charges, & confirmer ce

ARTICLE XXXV.

Comme auſſi nous ne prétendrons ni n'affecterons aucune ſucceſſion hereditaire en la dignité Imperiale, & ne l'appliquerons à nous ni à aucun de nos heritiers & ſucceſſeurs ou autres quelconques : mais laiſſerons les Electeurs, leur ſucceſſeurs & heritiers pour toûjours dans leur droit libre d'élire un Roi des Romains ſelon la teneur de la Bulle d'or, pour en pouvoir faire l'élection toutes & quantes fois qu'ils le jugeront neceſſaire pour la conſervation des Loix fondamentales de l'Empire & de cette capitulation, ou que le bien dudit ſaint Empire pourra autrement le requerir, même pendant la vie de l'Empereur regnant avec ou ſans ſon conſentement. Comme auſſi en cas que l'occaſion, la neceſſité & commodité le requierent, Nous laiſſerons les Vicaires de l'Empire, tels qu'ils ſont établis de tout tems en vertu de la Bulle d'or & des droits anciens, & autres Loix & Statuts, *& comme ils ont été rétablis par le Traité de Paix* dans leur juriſdiction particuliere à l'égard des affaires concernant le ſaint Empire, ſans les troubler ou inquieter en aucune maniere, ni permettre que qui que ce ſoit leur diſpute leurs Vicariats, leurs droits, ou ce qui en peut dépendre ; & en cas que quelqu'un attente quelque choſe au contraire, ou que les Electeurs ſoient troublez en leur droit, ce qui ne doit en aucune maniere arriver, le tout ſera nul & ſans effet.

ARTICLE XXXVI.

Pareillement nous voulons avant toutes choſes recevoir la Couronne de Roi des Romains, & faire tout ce qu'il convient pour cet effet ; voulons de même inviter tous & chacun les Electeurs au Cou-

qui a été arrêté entre les deux Electeurs de Mayence & de Cologne touchant les diférens mûs entre eux, à cauſe du Couronnement. Ce nonobſtant avons intention pour cette fois de celebrer nôtredit Couronnement dans la Ville de Cologne ; attendu que celle d'Aix la Chapelle n'y eſt pas propre pour le preſent, à cauſe de l'incendie qui y eſt arrivé depuis peu; Voulons auſſi pour le bien & l'honneur de tous les membres, Etats & ſujets de l'Empire, établir nôtre réſidence continuelle & tenir nôtre Cour Imperiale dans le ſaint Empire Romain, à moins que l'état des choſes ne le requît quelquefois autrement, pour le bien & l'avantage des membres, Etats & ſujets de l'Empire.

ARTICLE XXXVIII.

Promettons ne donner ni ne faire expedier aucuns reſcrits, mandemens,ou commiſſions contre cette Capitulation ni contre la Bulle d'or, ou contre les Ordonnances de l'Empire en quelque maniere qu'elles puiſſent être changées ou augmentées, ni contre la paix publique, tant concernant la Religion que les affaires ſeculieres, moins encore contre la manutention de ladite paix ou contre le reglement de la Chambre Imperiale, & des Ordonnances faites en execution l'an 1555. non plus que contre le Traité de paix de Munſter & d'Oſnabruck, contre le recès d'execution de ladite paix conclu à Nuremberg l'an 1650. ni enfin contre aucunes autres Loix & Statuts préſentement faits ou qui pourront l'être d'orénavant par Nous du conſeil des Electeurs, & autres Etats. Et quand même nous aurions obtenu par nous-mêmes ou qu'on nous auroit par quelque motif particulier cedé, ou qu'on cederoit quelque choſe, nous n'en uſerons en aucune maniere que ce ſoit au préjudice de ladite Bulle d'or, & de la liberté de l'Empire, de

ronnement pour y faire leurs Charges, & confirmer ce qui a été arrêté entre les deux Electeurs de Mayence & de Cologne touchant les diférens mûs entre eux, à cauſe du Couronnement. Ce nonobſtant avons intention pour cette fois de celebrer nôtredit Couronnement dans la Ville *d'Augſbourg*; attendu que celle d'Aix la Chapelle n'y eſt pas propre pour le preſent, à cauſe de ce tems de Guerre; Voulons auſſi pour le bien & l'honneur de tous les membres, Etats & ſujets de l'Empire, établir nôtre reſidence continuelle, & tenir notre Cour Imperiale dans le ſaint Empire Romain, à moins que l'état des choſes ne le requît quelquefois autrement, pour le bien & l'avantage des membres, Etats & ſujets de l'Empire.

ARTICLE XXXVII.

Promettons ne donner ni ne faire expedier aucuns reſcrits, mandemens, ou commiſſions contre cette Capitulation ni contre la Bulle d'or, ou contre les Ordonnances de l'Empire en quelque maniere qu'elles puiſſent étre changées ou augmentées, ni contre la paix publique, tant concernant la Religion que les affaires ſeculieres, moins encore contre la manutention de ladite paix ou contre le reglement de la Chambre Imperiale, & des Ordonnances faites en execution l'an 1555. non plus que contre le Traité de paix de Munſter & d'Oſnabruck, contre le recez d'execution de ladite paix conclu à Nuremberg l'an 1650. ni enfin contre aucunes autres Loix & Statuts preſentement faits ou qui pourront l'être d'orênavant par Nous du Conſeil des Electeurs, Princes & Etats. Et quand même nous aurions obtenu par nous-mêmes ou qu'on nous auroit par quelque motif particulier cedé, ou qu'on cederoit quelque choſe, nous n'en uſerons en aucune maniere que ce ſoit au préjudice de ladite Bulle d'or, & de la liberté de l'Empire de

la paix, tant de Religion que ſeculiere & publique, ni des Traitez de paix de Munſter & d'Oſnabruck, & de la manutention deſdits Traitez. Bien au contraire tout ce qu'on pourroit avoir accordé ou publié contre les ſuſdits Articles & points, ſera nul & de nulle valeur, ainſi que nous le declarons dès à preſent comme alors, & alors comme dès à preſent, nul & de nul effet; & nous nous obligerons même en cas de neceſſité d'en donner des certifications & témoignages ſuffiſans par écrit ſans aucune fraude ni mauvais deſſein.

ARTICLE XXXIX.

Nous donnerons auſſi en tout tems prompte audience & expedition aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, auſſi bien qu'à leurs Envoiez & Ambaſſadeurs, & à la Nobleſſe immediate de l'Empire; & leur délivrerons, comme auſſi aux Gentilshommes libres de l'Empire les confirmations de leurs privileges, fiefs, & inveſtitures en la forme des precedentes, ſans difficulté ni contradiction; & s'il y en avoit quelqu'une elle ſera remiſe à une déciſion juridique. Nous ne les inquieterons point, après les repreſentations des anciens pactes de famille, pour l'exhibition de pieces nouvelles, qui concernent ſeulement le détail des maiſons, & n'ont rien de commun avec leurs fiefs; encore moins prolongerons-nous les inveſtitures Imperiales à cauſe de la ſuſdite repreſentation des pactes de famille, ſoit nouveaux, ſoit anciens. Nous ne traverſerons point le Duc de Modene, à l'égard de l'inveſtiture de Corregio, par cette raiſon qu'il s'eſt joint à la Couronne de France dans la guerre, ſi d'ailleurs il ſe conforme aux devoirs du fief, & à moins qu'il ne s'y trouve quelqu'autre oppoſition legitime. Comme auſſi dans les affaires importantes qui regardent l'Empire, & qui

la paix, tant de Religion que ſéculiere & publique, ni des Traitez de paix de Munſter & d'Oſnabruck, & de la manutention deſdits Traitez. Bien au contraire tout ce qu'on pourroit avoir accordé ou publié contre les ſuſdits Articles & points, ſera nul & de nulle valeur, ainſi que nous le déclarons dès à preſent comme alors, & alors comme dès à preſent, nul & de nul effet; & nous nous obligerons même en cas de neceſſité d'en donner des certifications & témoignages ſuffiſans par écrit ſans aucune fraude ni mauvais deſſein.

ARTICLE XXXVIII.

Nous donnerons auſſi en tout tems prompte audience & expedition aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, auſſi bien qu'à leurs Envoiez & Ambaſſadeurs, & à la Nobleſſe immediate de l'Empire; & leur délivrerons comme auſſi aux Gentilshommes libres de l'Empire les confirmations de leurs privileges, fiefs, & inveſtitures en la forme des précedentes, ſans difficulté ni contradiction; & s'il y en avoit quelqu'une elle ſera remiſe à une déciſion juridique. Nous ne les inquieterons point, aprés les repreſentations des anciens pactes de famille, pour l'exhibition de pieces nouvelles, qui concernent ſeulement le détail des maiſons, & n'ont rien de commun avec leurs fiefs; encore moins prolongerons-nous les inveſtitures Imperiales à cauſe de la ſuſdite repreſentation des pactes de famille, ſoit nouveaux, ſoit anciens. Nous ne traverſerons point le Duc de Modene, à l'égard de l'inveſtiture de Corregio, par cette raiſon qu'il s'eſt joint à la Couronne de France dans la guerre, ſi d'ailleurs il ſe conforme aux devoirs du fief, & à moins qu'il ne s'y trouve quelqu'autre oppoſition legitime. Comme auſſi dans les affaires importantes qui regardent l'Empire, & qui ſont

ſont d'une grande conſéquence pour ledit Empire, nous nous ſervirons en premier lieu du Conſeil des Electeurs, & ſelon les évenemens de celui des Princes & Etats; & ſans eux nous n'entreprendrons aucune choſe de cette nature.

ARTICLE XL.

Nous remplirons & pourvoirons d'orénavant dès nôtre entrée en nôtre Regence Imperiale nôtre Conſeil Privé auſſi bien que nôtre Conſeil Aulique & nôtre Conſeil de guerre, en cas que nous ſoions obligez de prendre les armes pour les affaires du ſaint Empire, de Princes, Comtes, Seigneurs, Gemilshommes & autres honnêtes perſonnages aux termes du Traité de paix, & non de nos ſujets & vaſſaux ſeulement, leſquelles perſonnes ſeront non ſeulement de Nation Allemande nez & nourris dans l'Empire & non autre part, & y ſeront établis & auront des biens ſelon leur condition; mais même ſeront verſez dans les conſtitutions Imperiales, & ſeront de bonne renommée & extraction, ſans être obligez à autre qu'à Nous, c'eſt à dire ſans avoir dépendance par quelque ſerment ſpecial de ſervice d'aucun Electeur, Etat de l'Empire, ou d'aucune puiſſance étrangere, De même nous ne remplirons nos Charges Imperiales & de l'Empire, & toutes celles que nous avons encore à remplir au dedans ou au dehors de l'Allemagne, comme peut être la Charge de Protecteur d'Allemagne en Cour de Rome & autres ſemblables, de gens d'autre Nation que de la Nation Allemande, & qui ne ſeront pas de moindre condition, qualité ou famille que de celle de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & d'autres illuſtres Maiſons de l'Empire. Laiſſerons de même les ſuſdites Charges en leurs honneurs, dignitez, revenus,

d'une grande conſequence pour ledit Empire, nous nous ſervirons en premier lieu du Conſeil des Electeurs, *comme nos Conſeillers ſecrets* & ſelon les évenemens de celui des Princes & Etats ; & ſans eux nous n'entreprendrons aucune choſe de cette nature.

ARTICLE XXXIX.

Nous remplirons & pourvoirons d'orênavant dès nôtre entrée en notre Regence Imperiale notre Conſeil privé auſſi bien que nôtre Conſeil Aulique & nôtre Conſeil de guerre, en cas que nous ſoions obligez de prendre les armes pour les affaires du ſaint Empire, de Princes, Comtes, Seigneurs, Gentilshommes & autres honnêtes perſonnages aux termes du Traité de paix, & non de nos ſujets & vaſſaux ſeulement, leſquelles perſonnes ſeront non ſeulement de Nation Allemande, nez & nourris dans l'Empire & non autre part, & y ſeront établis & auront des biens ſelon leur condition : mais même ſeront verſez dans les conſtitutions Imperiales, & ſeront de bonne renommée & extraction ; ſans être obligez à autre qu'à Nous, c'eſt à dire ſans avoir dépendance par quelque ſerment ſpecial de ſervice d'aucun Electeur, Prince & Etat de l'Empire, ou d'aucune puiſſance étrangere. De même nous ne remplirons nos Charges Imperiales & de l'Empire, & toutes celles que nous avons encore à remplir au dedans ou au dehors de l'Allemagne, comme peut être la Charge de Protecteur d'Allemagne en Cour de Rome & autres ſemblables, de gens d'autre Nation que de la Nation Allemande, & qui ne ſeront pas de moindre condition, qualité ou famille que de celle de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & d'autres illuſtres Maiſons de l'Empire. Laiſſerons de même les ſuſdites Charges en leurs honneurs, dignitez, revenus, droits &

droits & privileges ſans en rien retrancher, & donnerons ordre que dans les Conſeils de l'Empire, Secret, Aulique, de Guerre & autres, il n'y ait aucune conteſtation pour la ſéance ſur les Bancs des Nobles, entre ceux qui peuvent faire preuve de Nobleſſe, & entrer dans les Chapitres Cathedraux, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont aucune séance ni ſuffrage dans les Colleges de l'Empire, & ne ſont ni nez ni iſſus de Maiſons qui ont cette ſéance. Mais que chacun demeure, ainſi qu'on en a uſé juſqu'à preſent, dans le rang qu'il a ſelon l'ordre de ſa reception en ſa Charge, ſans s'attribuer aucune prérogative à cauſe de ſa qualité. Et pour ce qui eſt de l'établiſſement de nôtre Chancellerie Imperiale, de la Cour, de la Vice-Chancellerie de l'Empire & des Charges de Secretaires, Protocoliſtes, & autres quelconques neceſſaires à la Chancellerie Imperiale, nous ne prétendons point anticiper ſur le droit de notre cher Couſin l'Electeur de Mayence, entant qu'il eſt Archichancelier dans l'Allemagne, ni l'empêcher d'en diſpoſer comme de Charges à lui ſeul appartenantes; & moins encore lui preſcrire aucunes bornes ni meſures; entendant que tout ce qui s'eſt ci-devant paſſé contre ſes droits, ne faſſe aucune conſequence: & que ſi deſormais il ſe faiſoit ou s'ordonnoit quelque choſe au contraire, cela demeure nul & non approuvé. Et afin même qu'en notre Cour Imperiale & Roiale on adminiſtre promptement, & ſans interêt la Juſtice aux Etats & autres dépendans de l'Empire, Nous n'ordonnerons ni ne recevrons au ſuſdit Conſeil d'Etat de l'Empire aucun Préſident ni Vice-Préſident, s'il n'eſt Prince, Comte, ou Seigneur Allemand, poſſedant mediatement ou immediatement ſes biens, & aiant ſon domicile dans l'Empire.

privileges ſans en rien retrancher, & donnerons ordre que dans les Conſeils de l'Empire, Secret, Aulique, de Guerre & autres, il n'y ait aucune conteſtation pour la ſéance ſur les Bancs des Nobles, entre ceux qui peuvent faire preuve de Nobleſſe, & entrer dans les Chapitres Cathedraux, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont aucune ſéance ni ſuffrage dans les Colleges de l'Empire, & ne ſont ni nez, ni iſſus de Maiſons qui ont cette ſéance. Mais que chacun demeure ainſi qu'on en a uſé juſqu'à preſent, dans le rang qu'il a ſelon l'ordre de ſa reception en ſa Charge, ſans s'attribuer aucune prérogative à cauſe de ſa qualité. Et pour ce qui eſt de l'établiſſement de nôtre Chancellerie Imperiale, de la Cour, de la Vice-Chancellerie de l'Empire & des Charges de Secretaires, Protocoliſtes, & autres quelconques neceſſaires à la Chancellerie Imperiale, nous ne prétendons point anticiper ſur le droit de nôtre cher Couſin l'Electeur de Mayence, entant qu'il eſt Archichancelier dans l'Allemagne, ni l'empêcher d'en diſpoſer comme de Charges à lui ſeul appartenantes; & moins encore lui preſcrire aucunes bornes ni meſures; entendant que tout ce qui s'eſt ci-devant paſſé contre ſes droits, ne faſſe aucune conſequence: & que ſi deſormais il ſe faiſoit ou s'ordonnoit quelque choſe au contraire, cela demeure nul & non approuvé. Et afin même qu'en nôtre Cour Imperiale & Roiale on adminiſtre promptement, & ſans interêt la Juſtice aux Etats & autres dépendans de l'Empire, Nous n'ordonnerons ni ne recevrons au ſuſdit Conſeil d'Etat de l'Empire aucun Préſident, ni Vice-Préſident, s'il n'eſt Prince, Comte ou Seigneur Allemand, poſſedant mediatement ou immediatement ſes biens, & aiant ſon domicile dans l'Empire.

ARTICLE XLI.

Nous aurons ſoin auſſi de faire obſerver exactement la nouvelle Ordonnance du Conſeil Aulique de l'Empire, approuvée par les Empereurs nos prédeceſſeurs de tres-glorieuſe memoire ; à moins qu'on n'en ordonne autrement à la Diete future. Cependant outre le ſuſdit Préſident, le Vice-Chancelier de l'Empire, que l'Electeur de Mayence doit établir, & le Vice Preſident, Nous remplirons, ainſi qu'il eſt dit dans la ſuſdite Ordonnance du Conſeil Aulique de l'Empire, & dans le Traité de paix, notredit Conſeil Aulique de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & autres perſonnages ſçavans dans les conſtitutions Imperiales, leſquels nous choiſirons non d'entre nos ſujets ſeulement, mais pour la plus grande partie d'entre ceux qui ſont nez dans l'Empire, de Nation Allemande, & qui ont aſſez de biens pour ſoutenir leur rang & leur état. Ordonnerons pareillement au plûtot que les appointemens & gages ſoient païez avant toute autre dépenſe & ſans aucune diminution, au Préſident, au Vice-Chancelier de l'Empire, comme auſſi aux Conſeillers Auliques, au Vice-Préſident, & aux autres Conſeillers d'Etat, & ce des deniers tant de notre Chambre des Finances, que des parties caſuelles de l'Empire. Ferons auſſi que le rang & le reſpect dû aux Charges de Conſeillers d'Etat, leur ſoit conſervé ainſi qu'il a été conclud dans la derniere Ordonnance dudit Conſeil, conformément à leurs Charges, & qu'ils joüiſſent de l'exemption des peages, tailles & autres impoſitions, conſiderez également & de même que nos Aſſeſſeurs, & ceux de la Chambre Imperiale.

ARTICLE XL.

Nous aurons ſoin auſſi de faire obſerver exactement la nouvelle Ordonnance du Conſeil Aulique de l'Empire, approuvée par les Empereurs nos prédeceſſeurs de très-glorieuſe memoire ; à moins qu'on n'en ordonne autrement à la Diete future. Cependant outre le ſuſdit Préſident, le Vice-Chancelier de l'Empire, que l'Electeur de Mayence doit établir, & le Vice Préſident, Nous remplirons, ainſi qu'il eſt dit dans la ſuſdite Ordonnance du Conſeil Aulique de l'Empire, & dans le Traité de paix, notredit Conſeil Aulique, de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & autres perſonnages ſçavans dans les conſtitutions Imperiales, leſquels nous choiſirons non d'entre nos ſujets ſeulement, mais pour la plus grande partie d'entre ceux qui ſont nez dans l'Empire, de Nation Allemande, & qui ont aſſez de biens pour ſoutenir leur rang & leur état. *Nous promettons auſſi d'obſerver ce qui a été dit à ce ſujet touchant la Religion, Article V. §. proinde* 54. Ordonnerons pareillement au plûtôt que les appointemens & gages ſoient paiez avant toute autre dépenſe & ſans aucune diminution, au Préſident, au Vice-Chancelier de l'Empire, comme auſſi aux Conſeillers Auliques, au Vice-Préſident, & aux autres Conſeillers d'Etat, & ce des deniers tant de notre Chambre des Finances, que des parties caſuelles de l'Empire. Ferons auſſi que le rang & le reſpect dû aux Charges de Conſeillers d'Etat, leur ſoit conſervé ainſi qu'il a été conclu dans la derniere Ordonnance dudit Conſeil, conformément à leurs Charges, & qu'ils joüiſſent de l'exemption des peages, tailles & autres impoſitions, conſiderez également & de même que nos Aſſeſſeurs & ceux de la Chambre Imperiale. *Et les executer auſſi entierement, tant eux-mêmes que les ayeuls des Etats, de toute ſorte de*

ARTICLE XLII.

Nous n'empêcherons point que le Conſeil Aulique ſoit viſité par l'Electeur de Mayence, ſuivant le Traité de paix, & ne conſentirons ni ne permettrons que la Compagnie de nôtre Conſeil Privé s'immiſce conjointement ou ſéparément dans les affaires de l'Empire, qui appartiennent au Conſeil Aulique de l'Empire, anticipe en aucune maniere ſes jugemens, ou le trouble par des Mandemens & Decrets par leſquels les choſes concluës au Conſeil Aulique de l'Empire ſoient retardées ou annullées. Voulons au contraire que ce qui aura été une fois arrêté & conclu dans nôtredit Conſeil Aulique contradictoirement & avec connoiſſance de cauſe en tel cas requiſe, demeure ferme & ſtable, ſans qu'on en puiſſe prendre connoiſſance ailleurs ou en empêcher l'execution; ſi ce n'eſt par la voie ordinaire de la reviſion approuvée par le Traité de paix. Laquelle reviſion quant aux procès, ſe doit toûjours faire ſelon ledit Traité de paix, par des Conſeillers Auliques deſintereſſez, leſquels n'aient pas eu part à la premiere ſentence, & n'aient été ni rapporteurs ni corrapporteurs du procés. Nous n'évoquerons pas non plus en nôtre Conſeil Aulique les cauſes pendantes en la Chambre Imperiale de Spire, & qui ne ſont pas encore terminées. Nous n'interrompons point le cour de la Juſtice, ni n'ordonnerons, ou quoi qu'il en ſoit ne preſ-

juriſdictions du ſcellé, des inventaires, de l'ouverture des teſtamens, d'empriſonnemens de leurs perſonnes, des tutelles, & de toutes autres charges perſonnelles, & que ceux qui voudront aller ailleurs, ne pourront en être empêchez, ni obligez de paier le dixiéme de leurs biens en cas de tranſlation de leur domicile, & qu'au contraire il leur ſoit prêté toute aide & aſſiſtance, même les paſſeports neceſſaires pour leur voiage.

ARTICLE XLI.

Nous n'empêcherons point que le Conſeil Aulique ſoit viſité par l'Electeur de Mayence, ſuivant le Traité de paix, & ne conſentirons ni ne permettrons que la Compagnie de nôtre Conſeil Privé s'immiſce conjointement ou ſeparément dans les affaires de l'Empire, qui appartiennent au Conſeil Aulique de l'Empire, anticipe en aucune maniere ſes jugemens, ou le trouble par des Mandemens & Decrets par leſquels les choſes concluës au Conſeil Aulique de l'Empire ſoient retardées ou annullées. Voulons au contraire que ce qui aura été une fois arrêté & conclu dans notredit Conſeil Aulique contradictoirement & avec connoiſſance de cauſe en tel cas requiſe, demeure ferme & ſtable, ſans qu'on en puiſſe prendre connoiſſance ailleurs ou en empêcher l'execution, ſi ce n'eſt par la voie ordinaire de la reviſion approuvée par le Traité de paix. Laquelle reviſion quant aux procez, ſe doit toûjours faire ſelon ledit Traité de paix, par des Conſeillers Auliques deſintereſſez, leſquels n'aient pas eu part à la premiere ſentence, & n'aient été ni rapporteurs, ni corraporteurs du procez. Nous n'évoquerons pas non plus en nôtre Conſeil Aulique les cauſes pendantes en la Chambre Imperiale, & qui ne ſont pas encore terminées. Nous n'interromprons point le cours de la Juſtice, ni n'ordonnerons, ou quoi qu'il en ſoit ne preſcrirons rien qui

crirons rien qui y ſoit contraire. Et ſi on attente quelque choſe contre la preſente diſpoſition, cela ſera par la Juſtice de la même Chambre caſſé & annullé. Il ſera libre auſſi à nôtre tres-cher couſin l'Electeur de Mayence, de porter, propoſer & mettre en déliberation dans le Conſeil Electoral ou autres Conſeils de l'Empire, ſelon la nature & qualité de l'affaire, telle cauſe qu'il échera des Etats complaignans, encore même qu'elle concerne nos Conſeillers Secrets & Auliques; & ne lui ſera preſcrit aucunes bornes ni meſures dans ſon Archi-Chancellariat ou direction de l'Empire; & nul Etat de l'Empire ne ſera chargé ni aſſigné par Decret Imperial du Conſeil Privé, de comparoître dans les choſes qui requierent auparavant connoiſſance de cauſe.

ARTICLE XLIII.

Dans les écritures & actes de l'Empire, nous ne nous ſervirons d'autre langue que de la langue Allemande & de la Latine, ſi ce n'eſt pour les endroits qui ſont hors de l'Empire, où d'autres langues ſont en uſage; mais pour nôtre Conſeil Aulique de l'Empire il continuera toûjours à ſe ſervir de la langue Allemande & de la Latine.

ARTICLE XLIV.

Nous obſerverons ſoigneuſement & tiendrons la main que toutes les expeditions, tant de graces que d'autres matieres, & nommément les Lettres patentes concernant le titre & état de Prince, Comte & Seigneur, auſſi bien que les Lettres de Nobleſſe, de Comte Palatin, & d'Offices de Conſeillers de l'Empire & autres dignitez & privileges que nous donnerons en qualité d'Empereur & de Roi des Romains, ne ſe faſſent ailleurs qu'en la Chancelle-

y ſoit contraire. Et ſi on attente quelque choſe contre la preſente diſpoſition, cela ſera par la Juſtice de la même Chambre caſſé & annullé. Il ſera libre auſſi à notre très-cher couſin l'Electeur de Mayence, de porter, propoſer & mettre en déliberation dans le Conſeil Electoral ou autres Conſeils de l'Empire, ſelon la nature & qualité de l'affaire, telle cauſe qu'il échera des Etats complaignans, encore même qu'elle concerne nos Conſeillers Secrets & Auliques; & ne lui ſera preſcrit aucunes bornes ni meſures dans ſon Archi Chancellariat ou direction de l'Empire; & nul Etat de l'Empire ne ſera chargé ni aſſigné par Decret Imperial du Conſeil Privé, de comparoître dans les choſes qui requierent auparavant connoiſſance de cauſe.

ARTICLE XLII.

Dans les écritures & actes de l'Empire, nous ne nous ſervirons d'autre langue ou parole que de la langue Allemande & de la Latine, ſi ce n'eſt pour les endroits qui ſont hors de l'Empire, où d'autres langues ſont en uſage; mais pour notre Conſeil Aulique & Chambre Imperiale on continuera toujours à ſe ſervir de la langue Allemande & de la Latine.

ARTICLE XLIII.

Nous obſerverons ſoigneuſement & tiendrons la main que toutes les expeditions, tant de graces que d'autres matieres, & nommément les Lettres patentes concernant le titre & état de Prince, Comte & Seigneur, auſſi bien que les Lettres de Nobleſſe, de Comte Palatin & d'Offices de Conſeillers de l'Empire & autres dignitez qu'ils tiennent de l'Empire, & privileges que nous donnerons en qualité d'Empereur & de Roi des Romains, ne ſe faſſent ailleurs qu'en la

rie de l'Empire, conformément à l'ancien uſage, & ſelon que le requiert nôtre grandeur & celle du ſaint Empire Romain. A raiſon de quoi toutes les Lettres patentes qui ſeront expediées ſous le caractere & le nom de notre Majeſté pendant notre regence Imperiale dans une autre Chancellerie qu'en celle de l'Empire, ſont declarées nulles & de nulle valeur, ſans que les impetrans puiſſent être reconnus tels, & en porter le titre & le nom, s'ils n'ont été préalablement confirmez & legitimez par la Chancellerie de l'Empire, en paiant les droits ordinaires & accoûtumez. Comme au contraire les Lettres de grace, d'élevation d'Etat & autres privileges qui auront été expediées en notre Chancellerie de l'Empire ſeront acceptées & immatriculées dans les autres Chancelleries ou ailleurs, ſans autre retribution ou exaction de nouveaux droits de Chancellerie, quelque nom qu'ils puiſſent avoir. Et ſera-t'on obligé de donner aux impetrans la qualité & le titre accordé dans les expeditions ſelon l'état & le privilege obtenu, ſans en rien alterer ni diminuer, ſous les peines y contenuës. Nous travaillerons pendant notre regence Imperiale & Roiale à l'égard de la collation des dignitez de Princes, de Comtes & autres, à ce qu'elles ſoient par nous octroiées à ceux-là ſeulement qui les auront deuëment meritées, qui ont leurs biens dans l'Empire, & les moiens ſuffiſans pour ſoûtenir un train convenable à la dignité de leur état; & même aucun de ces Princes, Comtes, & Seigneurs nouvellement créez ne pourront ſe preſenter au College des Princes, pour être reçus ſur leurs Bancs, avec ſeſſion & ſuffrage, à moins qu'ils n'aient le conſentement dudit College, & qu'ils ne ſoient auparavant pourveus de biens ſuffiſans à la qualité de Prince de l'Empire, & à moins auſſi qu'ils ne ſoient reçus & ne s'engagent dans quelque Cercle à porter un contingent conforme à leur état, le tout aprés

Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien uſage, & ſelon que le requiert notre grandeur & celle du ſaint Empire Romain. A raiſon de quoi toutes les Lettres patentes qui ſeront expediées ſous le caractere & le nom de notre Majeſté pendant notre regence Imperiale dans une autre Chancellerie qu'en celle de l'Empire, ſont declarées nulles & de nulle valeur, ſans que les impetrans puiſſent être reconnus tels, & en porter le titre & le nom, s'ils n'ont été préalablement confirmez & legitimez par la Chancellerie de l'Empire, en paiant les droits ordinaires & accoûtumez. *Les Lettres d'annobliſſement que nous ferons ci-aprés expedier en qualité d'Archiduc, dans nôtre Chancellerie Archiducale, ou ailleurs dans l'Empire, ſuivant les Privileges de nôtre Maiſon Archiducale aprés dûë information faite, ſeront reçûës ſans frais. Nous voulons que la diſpute qui s'eſt formée là deſſus & qui dure encore à preſent entre la Chancellerie de l'Empereur & celle de l'Autriche, ſoient reglées & terminées au plûtôt avec l'Electeur de Mayence.* Comme au contraire les Lettres de grace, d'élevation d'Etat & autres privileges qui auront été expediées en notre Chancellerie de l'Empire, ſeront acceptées & immatriculées dans les autres Chancelleries ou ailleurs, ſans autre retribution ou exaction de nouveaux droits de Chancellerie, quelque nom qu'ils puiſſent avoir. Et ſera t'on obligé de donner aux impetrans la qualité & le titre accordé dans les expeditions ſelon l'état & le privilege obtenu, ſans en rien alterer ni diminuer, ſous les peines y contenuës. Nous travaillerons pendant nôtre regence Imperiale & Roiale à l'égard de la collation des dignitez & qualitez de Princes, de Comtes & autres, à ce qu'elles ſoient par nous octroiées à ceux-là ſeulement qui les auront dûëment meritées, & qui ont leurs biens dans l'Empire & les moiens ſuffiſans pour ſoutenir un train convenable à la dignité de leur état;

que l'on aura écouté ſur ce le College Electoral, & celui dans lequel ils doivent être reçus. Nous ne gratifierons non plus perſonne d'aucunes nouvelles qualitez, ou de titres éminens, & Lettres de Nobleſſe au préjudice ou aviliſſement d'aucune ancienne maiſon, ou famille, ou de ſa dignité, état ou qualité accoûtumée; & en cas que nous élevions quelqu'un des ſujets des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, rien ne tournera au préjudice du droit territorial; mais les biens qui lui appartiendront & ſeront ſitués dans un tel païs demeureront de cette façon comme de l'autre, ſous l'ancienne juriſdiction territoriale.

ARTICLE XLV.

De même parce que l'entretien neceſſaire aux Officiers de la Chancellerie Imperiale, ne ſouffrira pas peu de diminution, & tombera par conſequent en arrerages par la diſcontinuation & le retardement du paiement des droits dûs à ladite Chancellerie pour les Lettres patentes données ſur les conceſſions Imperiales de privileges, élevations d'Etat & autres graces, pour y parvenir nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence (qui ſeul comme Archi-Chancelier a en tel cas le pouvoir de

& même aucun de ces Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement créez ne pourront ſe preſenter au College des Princes pour être reçûs ſur leurs bancs avec ſeſſion & ſuffrage, à moins qu'ils n'aient le conſentement dudit College, & qu'ils ne ſoient auparavant pourvûs de biens ſuffiſans à la qualité de Prince & Comte de l'Empire, & à moins auſſi qu'ils ne ſoient reçûs & ne s'engagent dans quelque Cercle à porter un contingent conforme à leur état, le tout aprés que l'on aura écouté ſur ce le College Electoral, & celuilà auſſi dans lequel ils doivent être reçûs. Nous ne gratifierons non plus perſonne d'aucunes nouvelles qualitez ou de titres éminens & Lettres de Nobleſſe au préjudice ou aviliſſement d'aucun ancien rang, d'aucune ancienne maiſon ou famille, ou de ſa dignité, état ou qualité accoutumée; & en cas que nous élevions quelqu'un des ſujets des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, *à un plus haut rang ou ſemblables titres, afin que les nouveaux annoblis ne prétendent pas l'emporter ſur les anciens*, rien ne tournera au préjudice du droit territorial: mais les biens qui lui appartiendront & ſeront ſituez dans un tel païs demeureront de cette façon comme de l'autre, ſous l'ancienne Juriſdiction territoriale.

ARTICLE XLIV.

De même parce que l'entretien neceſſaire aux Officiers de la Chancellerie Imperiale, ne ſouffrira pas peu de diminution, & tombera par conſequent en arrerages par la diſcontinuation & le retardement du paiement des droits dûs à ladite Chancellerie pour les Lettres patentes données ſur les conceſſions Imperiales de privileges, élevations d'Etat & autres graces: pour y parvenir nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence (qui ſeul comme Archi-Chancelier a en tel cas le pouvoir de remettre leſdits

remettre leſdits droits ou de les moderer) à ce qu'il ne ſoit plus rien remis ou moderé deſdits droits ordinaires de la Chancellerie Imperiale. Declarons même que ceux qui à l'avenir obtiendront de nous pareilles graces Imperiales, & ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire dans les trois premiers mois les Lettres patentes pour ce expediées, ne devront plus s'attendre aux graces & conceſſions à eux accordées par leſdites Lettres ni eſperer d'en joüir; leſdites graces Imperiales demeurant en ce cas aprés l'expiration dudit terme, nulles & ſupprimées. Et pour plus grande precaution, ordonnons à nôtre Procureur Fiſcal Imperial de proceder ſelon le dû de ſa charge contre tous ceux qui ſans notre conſentement Imperial ou ſans celui de nos Palatins, ſe feront honneur de quelque élevation d'Etat, d'anobliſſement, titre de Conſeiller & autres qualitez, ou qui ſe fabriqueront eux-mêmes des armoiries avec timbres, ſoit ouverts, ſoit fermez, pour leur impoſer la peine deuë ſelon la qualité du forfait & de la perſonne.

ARTICLE XLVI.

Comme auſſi puiſqu'il nous convient d'avoir plus que pour tout autre, une grande & particuliere conſideration pour les Electeurs du ſaint Empire, comme pour nos membres les plus intimes & les principales colonnes de l'Empire, nous ferons en ſorte que quand leurs Ambaſſadeurs ou leurs Officiers hereditaires ſe trouveront en nôtre Cour Imperiale, ils ſoient deuëment reſpectez en tout tems, mais ſpecialement aux Dietes de l'Empire ou aux élections & autres pareilles aſſemblées, comme quand nous tenons conſeil Imperial, ou lorſque l'on traite d'affaires, où on ſe ſert des Officiers hereditaires. Ne voulons pour cet effet qu'aucun des Officiers de nôtre Cour n'anticipe aucun droit ſur eux; au contraire arrivant,

droits ou de les moderer) à ce qu'il ne ſoit plus rien remis ou moderé deſdits droits ordinaires de la Chancellerie Imperiale. Declarons même que ceux qui à l'avenir obtiendront de nous pareilles graces Imperiales, & ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire dans les trois premiers mois les Lettres patentes pour ce expediées, ne devront plus s'attendre aux graces & conceſſions à eux accordées par leſdites Lettres ni eſperer d'en joüir; leſdites graces Imperiales demeurant en ce cas aprés l'expiration dudit terme, nulles & ſupprimées. Et pour plus grande précaution, ordonnons à nôtre Procureur Fiſcal Imperial de proceder ſelon le dû de ſa charge contre tous ceux qui ſans nôtre conſentement Imperial ou ſans celui de nos Palatins, ſe feront honneur de quelque élevation d'Etat, d'anobliſſement, titre de Conſeiller & autres qualitez ou qui ſe fabriqueront eux-mêmes des armoiries avec timbres, ſoit ouverts, ſoit fermez, pour leur impoſer la peine dûë ſelon la qualité du forfait & de la perſonne.

ARTICLE XLV.

Comme auſſi puiſqu'il nous convient d'avoir plus que pour tout autre, une grande & particuliere conſideration pour les Electeurs du ſaint Empire, comme pour nos membres les plus intimes & les principales colomnes de l'Empire, nous ferons en ſorte que quand leurs Ambaſſadeurs ou leurs Officiers hereditaires ſe trouveront en notre Cour Imperiale, ils ſoient dûëment reſpectez en tout tems: mais ſpecialement aux Dietes de l'Empire ou aux élections & autres pareilles aſſemblées, comme quand nous tenons Conſeil Imperial, ou lorſque l'on traite d'affaires, où on ſe ſert des Officiers hereditaires. Ne voulons pour cèt effet qu'aucun des Officiers de notre Cour n'anticipe aucun droit ſur eux; au contraire arrivant, à cauſe de leur

à cauſe de leur abſence, aux Officiers de nôtre Cor
de remplir leur place & de ſuppléer à leur défaut
nous entendons que même en ce cas-là, les profi
revenans d'une telle fonction ſoient d'une façon com
me d'une autre délivrez aux Ambaſſadeurs & Off
ciers hereditaires des Electeurs, & qu'ils n'en ſoie
point fruſtrez par les Officiers de notre Cour. Vou
lons de même qu'il ne ſoit fait aucun tort ou troub
au Maréchal de nôtre Cour, ni aux Charges dépe
dantes de celle d'Archi-Maréchal, par les Officie
de nos Provinces ou autres.

ARTICLE XLVII.

Et afin que nos Conſeillers tant Privez qu'Aulique
& ceux de la Chambre Imperiale de Spire, aient ſu
fiſante connoiſſance de cette capitulation, & y pui
ſent conformer leurs conſeils & leurs expeditions
nous la leur ferons ſignifier & les ferons obliger p
toutes voies deuës & raiſonnables, même par ferme
de la faire obſerver en tout tems, ſans ſouffrir qu'o
faſſe ou conſeille rien au contraire.

En foi de quoi Nous ſuſdit Roi des Romains
avons dit, promis & proteſté d'accomplir ſur nôt
honneur & dignité Roiale, & ſur la verité même
tout ce qui eſt contenu ci-deſſus en general ou
particulier; & nous nous obligeons par ces preſente
ainſi que nous nous ſommes obligez par un ferme
formel devant Dieu & ſur les ſaints Evangiles
l'obſerver toûjours inviolablement, & de l'accomp
fidellement ſans l'enfraindre ni y reſiſter, ni faire
ni permettre qu'il ſoit fait aucune choſe à ce contr
re de quelque maniere que ce puiſſe être; ne no
ſervant pour y déroger ni d'exceptions, ni de diſpe
ſes, ni d'abſolutions, ni des Droits Canon & Civi
ni d'aucune autre choſe, quelque nom qu'elle pui
avoir. Fait en nôtre Ville Imperiale de Fra

abſence, aux Officiers de nôtre Cour de remplir leur place & de ſuppléer à leur défaut, nous entendons que même en ce cas-là, les profits revenans d'une telle fonction ſoient d'une façon comme d'une autre délivrez aux Ambaſſadeurs & Officiers hereditaires des Electeurs, & qu'ils n'en ſoient point fruſtrez par les Officiers de nôtre Cour. Voulons de même qu'il ne ſoit fait aucun tort ou trouble au Maréchal de nôtre Cour, ni aux charges dépendantes de celle d'Archi-Maréchal, par les Officiers de nos Provinces ou autres.

ARTICLE XLVI.

Et afin que nos Conſeillers tant Privez qu'Auliques, & ceux de la Chambre Imperiale de Spire, aient ſuffiſante connoiſſance de cette capitulation, & y puiſſent conformer leurs conſeils & leurs expeditions, nous la leur ferons ſignifier & les ferons obliger par toutes voies dûës & raiſonnables, même par ſerment de la faire obſerver en tout tems, ſans ſouffrir qu'on faſſe ou conſeille rien au contraire.

ARTICLE XLVII.

Nous ne devons ni ne voulons uſurper aucun Gouvernement, ou adminiſtration dans le ſaint Empire Romain pendant la vie de Sa Majeſté Imperiale, que Dieu veüille conſerver long-tems, ni aprés ſa mort, au préjudice des Vicaires de l'Empire, auſquels elle appartiendra, au cas que lors de cette mort, Nous n'aions pas atteint l'âge de dix-huit ans complets, & ledit cas arrivant, ils ſeront obligez d'intituler de nôtre nom toutes leurs expeditions, aprés lequel âge de dix-huit ans accomplis, Nous nous obligeons envers les Electeurs par le ſerment que Nous avons fait aprés nôtre Election de prêter un nouveau ſerment, pour

fort le 18. Juillet, l'an de grace 1658. de nôtre Em
pire Romain le premier, de nôtre Regne de Hon
grie le quatriéme, & de celui de Boheme le deuxi
me. Signé LEOPOLD: Et plus bas V. C. Fe
dinand Comte Curtius & contre-signé ainsi : Pa
Sa Majesté Imperiale Guillaume Schroder, avec l
cachet en placart aux Armes de l'Empereur.

conſerver derechef cette preſente Capitulation, & de ne point entreprendre le Gouvernement de l'Empire qu'après que nous l'aurons ſolemnellement prêté.

En foi dequoi & à cauſe de nôtre bas âge, pour plus grande ſureté, à nôtre très-humble priere & celle de tous les Electeurs, Sa Majeſté Imperiale, entre les mains de qui Nous avons mis cette Capitulation, l'a ſignée de ſa propre main, y a fait appoſer nos grands Sceaux. Et on en a fait faire ſept copies conformes. Donné en nôtre Ville Imperiale d'Augſbourg le 24. de Janvier 1690. de nôtre Regne des Romains le premier, & de nôtre Regne de Hongrie le troiſiéme. Signé, LEOPOLD, JOSEPH. *Et plus bas :* Leopold Guillaume de Konigſek. *& contre-ſigné ainſi par leurs Majeſtez Imperiale & Roiale.* Gaſpard Florent Conſarbruck, *avec le cachet en placart, aux Armes de l'Empereur & celui du Roi des Romains.*

PRIVILEGES

ET PREROGATIVES,

Accordez à la Ville d'Aix la Chapelle & à ſon Egliſe Collegiale de N. Dame, par les Empereurs Charlemagne, Frederic I. & Frederic II.

Au nom de la Sainte & indiviſible Trinité. *Amen.*

FREDERIC II. Par la grace de Dieu Empereur des Romains toujours Auguſte Roi de Jeruſalem & de Sicile. Nous nous ſentons obligez de condeſcendre aux juſtes demandes de nos fidelles ſujets ; & ſi nous ne les écoutions favorablement nous ferions une eſpéce d'injuſtice, puis qu'elles n'ont rien que de raiſonnable. Nous faiſons donc ſçavoir par ces preſentes Lettres à tous preſens & à venir que nos fidelles Guillaume Avocat de la Ville d'Aix Henri ſon Frere notre Triſcamerier, & Theodoric d'Orloveſberge, Deputez de nos fidelles les habitans de la Ville d'Aix vers notre Perſonne pour les interêts publics de la même Ville, ont préſenté à nôtre Majeſté Imperiale certain Privilege liberalement & dès long-tems à icelle accordé par FREDERIC notre Ayeul de glorieuſe memoire. Nous ſuppliant très-humblement de le renouveller & de vouloir, de nôtre grace, confirmer tout

contenu en icelui ; dont voici la teneur de point en point.

Au nom de la Sainte & indiviſible Trinité.

FREDERIC par la grace de Dieu Empereur des Romains. Depuis que par la clemence divine nous avons pris en main les rennes de l'Empire Romain, Nous nous ſommes propoſé, & nous n'avons rien eu plus à cœur, que de ſuivre les traces des Auguſtes Rois & Empereurs, qui nous ont précedé, & principalement du très-grand & glorieux Empereur CHARLES, pour la conduite de nôtre vie, & le gouvernement de nos ſujets : afin que l'imitant & l'aiant toujours devant les yeux, nous maintenions à ſon exemple, les droits des Egliſes, la forme du gouvernement de l'Etat, & ne permettions pas que les Loix ſoient aucunement violées dans toute l'étenduë de notre Empire. En effet, les amples & fidelles Memoires que nous avons de ſa vie, nous apprennent bien au long que ſon cœur ne reſpiroit qu'aprés la vie éternelle, & combien, dans l'ardeur qu'il avoit d'étendre par tout le nom Chrétien, & le culte de la Sainte Religion, il a fondé d'Evêchez & d'Abbaies ; combien il a bâti d'Egliſes, de combien de fonds & de revenus il les a enrichies ; combien enfin ſa munificence & ſa charité ſe ſont répanduës en aumônes, non ſeulement au deçà, mais auſſi au delà des Mers. Les païs de Saxe, de Friſe, & de Vveſtphalie, l'Eſpagne auſſi & les Vandales, qu'il a tous convertis à la Foi Catholique, & par la prédication de l'Evangile, & par l'épée, nous fourniſſent une autre preuve du zele qu'il a eu pour la propagation de la Religion Chrêtienne, & pour la converſion des Infidelles ; & qu'en cela, il s'eſt montré un puiſſant Athléte, & un vrai Apôtre ; & quoi qu'on ne puiſſe pas dire que l'épée ait tranſpercé ſon ame, on peut dire cependant que les diverſes tribulations qu'il a ſouffertes

les dangereux combats auſquels il s'eſt expoſé, & le deſir perpetuel qu'il avoit de mourir pour la converſion des Infidelles, ont fait de lui un vrai Martir. Nous le tenons donc aujourd'hui pour un des Elûs, & pour un Saint Confeſſeur, & l'honorons en terre en cette qualité : Croiant qu'après avoir ſaintement vêcu ici bas, avoir fait une pure profeſſion de la verité, & avoir pratiqué une ſincere pénitence, il a été reçû en Paradis ; & que comme ſaint & vrai Confeſſeur, il en a obtenu la Couronne dans les Cieux avec les autres Saints Confeſſeurs. Ainſi animez puiſſamment par les glorieux faits & les merites du très-ſaint Empereur CHARLES, & d'ailleurs induits par les inſtances de nôtre très-cher Ami l'Illuſtre Henri Roi d'Angleterre, & munis du conſentement & authorité du Seigneur Pape Paſchal, & de l'avis de tous les Princes tant Seculiers qu'Eccleſiaſtiques, pour la découverte, exaltation & canoniſation de ſon très ſaint corps, nous avons tenu une Cour ſolemnelle au jour de Noël dans la Ville d'Aix : Auquel lieu ſon très-ſaint Corps avoit été ſecretement dépoſé pour la crainte des Ennemis de dehors, ou même du dedans. Mais aiant été manifeſté par une revelation Divine, nous l'avons levé & exalté le 29. Decembre, avec crainte & reverence, à la vûë d'un grand nombre de Princes, & d'une grande affluence d'Eccleſiaſtiques & de Peuples, avec Hymnes & Cantiques ſpirituels, pour l'honneur & la gloire du nom Chrêtien, l'affermiſſement de l'Empire Romain, & le ſalut particulier de nôtre chere Epouſe l'Imperatrice Beatrix, & de nos Fils Frederic & Henri. Leſquelles cérémonies aiant ſolemnellement achevées, comme nous nous informions ſoigneuſement dans ledit lieu, fondé par ledit Empereur CHARLES, des libertez dudit lieu, comme auſſi des inſtitutions legales, ſoit pour la Paix, ſoit pour la Juſtice, par le moien deſ-

quelles il avoit gouverné l'Empire du Monde : Les Freres de ladite Egliſe nous ont preſenté un Privilege accordé par ledit Saint Empereur CHARLES à icelle très renommée Egliſe, au ſujet de ſa fondation & dédicace, & concernant les diſpoſitions des Loix civiles & particulieres de ladite Ville. Et pour obvier à l'abolition ou extinction qui pourroit advenir dudit Privilege, ſoit par le tems, ſoit par l'oubli, nous l'avons de notre authorité Imperiale ici renouvellé. S'enſuit la forme & teneur dudit Privilege.

Nous CHARLES, qui par la grace de Dieu regnons, & gouvernons l'Empire Romain, de l'avis des Principaux de notre Etat, Evêques, Ducs, Marquis, & Comtes, & à la requête de tous autres, tant libres que non libres, en pluſieurs aſſemblées generales tenuës en divers lieux de nôtre Etat, avons, ſuivant qu'il a ſemblé à tous plus juſte & plus expedient, premierement examiné les privileges des Saintes Egliſes ; les droits particuliers des Evêques dans l'adminiſtration de la Juſtice, les droits auſſi & la vie des Prêtres & autres Eccleſiaſtiques ; & conformément aux inſtitutions de nos Prédeceſſeurs, les avons de nouveau mis dans leur force & vigueur, confirmez & augmentez ; ne dérogeant en rien à tout ce que les bons Catholiques, qui s'étudioient à bien vivre, ont inſtitué & decerné de bon & d'utile, chacun de ſa part, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel. Enſuite, de l'avis auſſi des plus ſages de notre Etat, & ſuivant la coutume de tous nos Prédeceſſeurs, & l'authorité qu'ils en ont toûjours euë, en qualité d'Empereurs, nous avons diſtingué la Loi des Saxons, Noriques, Suéves, Francs, Ribuariens & Saliques, & icelle diſtinguée, l'avons appuiée de nôtre authorité Roiale & Imperiale : non qu'elle ait été par nous inventée & miſe en avant : mais ſeulement renouvellée, amplifiée, &

rectifiée, ainſi que nous apprenons que nos Peres & Prédeceſſeurs ont fait. Car vous ſçavez bien, & perſonne ne peut l'ignorer, que tout ce qui a été une fois ordonné & decerné par les Empereurs & les Rois, doit toujours demeurer ferme, & tenir lieu de Loi; & à plus forte raiſon, ce qui aiant été obtenu & pratiqué par tout ce qu'il y a de gens bien ſenſez, & qui affectent un juſte diſcernement dans leur maniere de vivre aura été confirmé & validé par notre Majeſté Roiale & Imperiale. Vous donc nos Peres, Freres & Amis, qui vous intereſſez pour la gloire de notre regne, vous ſçavez que nous n'avons rien retranché, ni abrogé de toutes les Conſtitutions de notre Pere Pepin, leſquelles vous avez demandé qne nous renouvellaſſions & que leur donnaſſions force & vigueur, tant pour le bien & l'honneur de la Sainte Egliſe, que pour le maintien des choſes temporelles & des Loix: mais qu'au contraire nous y avons ajoûté ce que nous avons trouvé de meilleur. Nous avons déferé à tous les pieux Conſeils que l'on nous a donnez: nous avons été au milieu de vous premiers à requerir l'équité des Loix, ne rejettant aucune demande juſte & legitime: nous avons acquieſcé à tout ce que vous avez réſolu & requis, vous écoutant comme nos Peres & Freres. Nous vous prions donc maintenant, non ſeulement d'écouter notre demande & intention: mais de travailler tous de bon cœur à l'executer; car nous ne demandons rien que d'honnête & de raiſonnable, & à quoi toute la Gaule & tous les Princes ne doivent donner les mains. Vous ſçavez ce qui nous arriva, lors qu'étant allé un jour à la chaſſe à notre ordinaire, & nous étant égaré dans les bois, en nous écartant de ceux de notre compagnie, nous nous trouvâmes dans ce lieu, qui a été appellé *Aix* à cauſe de ſes eaux chaudes: comment nous y découvrîmes des bains chauds & un Palais, lequel autrefois,

Granus Prince Romain, Frere de Neron & d'Agrippa avoit fait bâtir il y a long-tems : que voiant ces lieux ruinez par le tems, & tout couverts de broſſailles & d'épines, nous les avons rétablis : qu'aiant apperçu & découvert dans les forêts ſous les pieds du cheval ſur lequel nous étions monté, des ruiſſeaux d'eaux chaudes, nous avons enſuite dans ce même lieu fait bâtir un Monaſtere de marbre précieux à l'honneur de Sainte Marie, Mere de notre Seigneur JESUS-CHRIST, avec tout le ſoin & la magnificence, dont nous avons été capables : en ſorte que par l'aſſiſtance & cooperation divine nous avons amené cèt ouvrage à une ſi grande perfection, que l'on ne peut trouver ſon pareil. Aprés avoir donc mis la derniere main à cét admirable Edifice, qui par une grace particuliere du Ciel ſurpaſſe même nos deſirs : nous avons ramaſſé en divers Païs & Roiaumes, & notamment en Gréce, ce que nous avons pû des Reliques d'Apôtres, de Martyrs, de Confeſſeurs & de Vierges ; & les avons fait apporter dans ce lieu ſacré, afin que par leurs prieres, notre Empire ſoit de plus en plus affermi, & que l'on obtienne le pardon des pechez. Outre cela, dans la ferveur du zele & de la dévotion que nous avons toujours euë pour ce lieu, & pour les ſaintes Reliques, qui y ont été par nos ſoins dépoſées ; nous avons obtenû que le Seigneur Leon Pape, conſacrât & dédiât lui-même cette Egliſe. Auſſi étoit-il bien juſte qu'une Egliſe, qui ſurpaſſe par la beauté de ſon Architecture, tous les Edifices Religieux de nôtre Empire, & qui a été fondée par nos ſoins Roiaux à l'honneur de la Sainte Mere de Dieu, les ſurpaſſât encore par la dignité de ſa conſecration, comme auſſi cette ſacrée Vierge elle même eſt élevée au deſſus de tous les cœurs des Saints. C'eſt pourquoi de notre propre mouvement, nous avons choiſi & fait venir en ce lieu ledit Seigneur Pape, chef de tous les Eccleſiaſti-

ques, pour faire lui-même la conſecration & dédicace d'icelle Egliſe. Nous avons auſſi mandé avec lui les Cardinaux de Rome ; grand nombre d'Evêques d'Italie & de Gaule, Abbez de tous Ordres, & une multitude d'autres Eccleſiaſtiques, afin qu'ils aſſiſtaſſent à cette ſacrée cérémonie. Nous y avons fait auſſi aſſembler les Princes de l'Empire, & pluſieurs autres Seigneurs élevez en toutes ſortes de charges & dignitez, comme Ducs, Marquis, Comtes, & generalement tous les Principaux de nôtre Empire, d Italie, de Saxe, de Baviere, d'Allemagne, & de la France tant Orientale qu'Occidentale ; leſquels ont tous en cela obtemperé à nôtre deſir. Etant donc là aſſemblez ledit Seigneur Pape, & toutes les autres ſuſdites perſonnes éminentes en nobleſſe ou dignité, nous avons obtenu d'eux, par la grande devotion que nous avions tant pour le lieu, que pour la Mere de N. S J. C. que l'on dreſſeroit un Siege dans ladite Egliſe, pour nôtre perſonne ; que cette Ville ſeroit tenuë pour Roiale, & pour capitale de la Gaule Tranſalpine : & qu'en icelui Siege Roial, les Rois nos Succeſſeurs & heritiers de nôtre Empire, aiant été dûëment, initiez & ſacrez, exerceroient enſuite les fonctions Imperiales dans la Ville de Rome pleinement & ſans aucun empêchement. Ce qui a été confirmé & ainſi ordonné par ledit Seigneur Leon Pape de Rome, comme auſſi par nous Charles, qui avons fondé ladite Egliſe & ledit lieu, à ce que notre preſente conſtitution & decret demeure ferme & inviolable ; & que ce dit lieu ſoit le Siege de l'Empire au delà des Alpes, & la Ville capitale de toutes les Provinces de la Gaule. Nous ordonnons auſſi, de l'avis ſuivant l'intention favorable de tous les Princes de l'Empire, qui ont aſſiſté à la ceremonie de cette Dédicace, que les Evêques, Ducs, Marquis, Comtes & tous autres Principaux Seigneurs de la Gaule, fidelles & affectionnez à l'Em-

pire, en reſpectant & honorant ce lieu & Siege Imperial, le protégent & défendent, comme un rempart, contre tous troubles & inſultes. Voulons en outre, que ſi quelqu'un, par injuſtice ou par chicane violoit contre les Loix que nous avons établies, & entreprenoit de grever ou moleſter quelque perſonne que ce ſoit, de condition libre, ou autre; il ſe rende en ce lieu d'Aix, que nous avons établi pour notre Siege Imperial & pour la Ville capitale de la Gaule: que les Juges & Protecteurs du lieu s'y trouvent auſſi, afin d'examiner les cauſes ſuivant l'équité; en ſorte que les Loix reprennent leur vigueur, que l'injuſtice ſoit reprimée, & la juſtice rétablie. Puis donc que par le Decret dudit Seigneur Pape, par nôtre puiſſance Imperiale, & de vôtre conſentement, nous avons tellement honoré ce lieu, que d'y établir notre Siege Imperial: il convient, & la choſe merite nos ſoins & nôtre application, que comme voulez bien être non ſeulement auditeurs, mais auſſi executeurs de nos demandes, vous nous accordiez encore celle-ci; tendant à ce que non ſeulement les Clercs & Laïques habitans naturels de ce lieu, mais auſſi tous autres étrangers qui deſireront y établir leur demeure, pour le preſent, ou pour l'avenir, y vivent en ſureté ſous la protection d'une Loi libre, exemts de toute condition ſervile; & que pareillement tous les deſcendans deſdits habitans, juſqu'à la cinquiéme generation, incluſivement, quoi que faiſant ailleurs leur demeure, ne puiſſent être par aucun de nos Succeſſeurs, ou par quelque Machinateur que ce ſoit, qui entreprendroit de renverſer les Loix, privez du benefice de ladite Loi par nous preſentement dictée; ni être traduits de la main de l'Empereur ou du Roi, dans celle de quelque perſonne que ce ſoit, noble ou autre, pour lui être aſſujetti à droit de corvées. Tous leſdits Seigneurs qui s'étoient rendus de toutes parts à cette céremonie, acquieſcerent

à la demande & volonté du grand Empereur Charles; assurant que tout ce que ledit Seigneur Pape & l'Empereur avoient décerné en cela, étoit bon & acceptable devant Dieu : & tout ce qu'il y avoit là de gens, grands & petits, s'écrierent d'une commune voix que ladite petition de l'Empereur devoit être renduë authentique & confirmée par le Ban & publication de tous les Evêques, Abbez & autres Prélats. Ainsi notre Ville capitale d'Aix a dequoi s'éjoüir d'une joie inexprimable, avec le venerable Clergé & le peuple si devot qu'elle renferme, de ce que chacune des autres Villes considerables de notre Empire, qui forment comme un Diadême précieux, étant relevée & enrichie de quelque ornement particulier, elle se trouve élevée pardessus, & enchassée sur le sommet de notre Couronne, où elle brille comme une rose de pierres précieuses très-éclatantes. Mais sa gloire est principalement rehaussée, en ce qu'elle possede le corps saint d'un patron, qui pour avoir si fort avancé la Foi Chrétienne, & reformé les mœurs, fait aujourd'hui l'ornement de l'Empire Romain. Car c'est un effet de la main du Très-Haut, & par un échange très-heureux, qu'elle ne doit plus sa fondation à Granus Frere de Neron, mais au très-saint Empereur Charles : non plus à un Païen & à un Scelerat, mais à un Empereur Catholique Nous donc, marchant sur ses traces, & imitant sa pieté, autant que la grace de Dieu nous l'a permis, avons pris & prenons sous notre protection Imperiale, le venerable Clergé de la Ville d'Aix, avec l'Eglise magnifique de la très-sainte Vierge Marie, Mere de Dieu, & tous ses fonds & revenus; comme aussi la Ville d'Aix, elle-même, capitale & Siege de l'Empire d'Allemagne, avec tous ses habitans, grands & petits. Et ce faisant, lui confirmons toutes les libertez & tous les droits qui lui ont été accordez par le très-saint Empereur Charles & ses Successeurs. Voulant & ordonnant par une Loi irrevocable, que tous

leſdits habitans de la Ville d'Aix vaquent à leurs affaires & commerce dans toute l'étenduë de l'Empire Romain, librement & ſans aucun empêchement : exempts de tout impôt, charriage, & tribut. Défendons auſſi, comme a fait le très-ſaint Empereur Charles, à toutes perſonnes de moleſter les originaires de cette Ville ſacrée & libre, en attentant à leur liberté, & s'ingerant de les en priver. N'entendons pas, non plus, qu'aucun Roi ou Empereur ait le pouvoir d'aſſervir au fief de quelque perſonne que ce ſoit, aucun de ceux, qui en quelque lieu qu'ils faſſent leur demeure, appartiendront à ce Siege. Enfin pour donner à toutes les ſacrées conſtitutions du très-glorieux Empereur Charles, une force & validité perpetuelle, nous avons fait dreſſer les preſentes Lettres, icelles fait ſceller & ſigner de la Bulle d'Or & marque de notre ſceau.

Collationné par moi Henri, Protonotaire du Sacré Palais, au nom, & en l'autorité de Chriſtian, Archi-Chancelier, & Electeur de Mayence. Donné à Aix l'an de l'Incarnation de N. S. mil cent-ſoixante, l'indiction quatorziéme, le 8. de Janvier, l'an 14. du Regne de Frederic, très-glorieux Empereur des Romains, & le II. de ſon Empire.

Nous donc, à ce que la fidelité & les bons ſervices de nos ſujets ne demeurent ſans récompenſe : Attendu la fidelité pure, & l'affection ſincere, que le corps de noſdits fidelles portent envers la Perſonne de notre Majeſté, & le Saint Empire : Et en conſideration des agréables ſervices qu'ils ont rendus fidellement & avec zele juſqu'à préſent à Nous & à l'Empire, & de ceux plus agréable qui pourront encore Nous rendre à l'avenir : étant enclins de Nous mêmes à écouter favorablement leurs Requêtes, avons fait inſerer de mot à mot le Privilege du ſuſdit Empereur

(Frederic) notre très-honoré Ayeul, dans le preſent par Nous accordé; confirmant de notre grace Imperiale tout ce qui eſt contenu en icelui. Nous ordonnons donc & défendons de nôtre autorité Imperiale qu'aucun Duc, Marquis, Comte, autre Perſonne de quelque qualité ou condition qu'elle ſoit, Eccleſiaſtique ou Laïque, par une entrepriſe temeraire contre la teneur du préſent Privilege, ne s'aviſe d'inquieter, moleſter, ou aucunement troubler le ſuſdit Corps, ſous les peines de Notre indignation, & de cent livres d'or pur, d'amende; applicable une moitié à notre Chambre (Imperiale) & l'autre moitié à ceux qui auront été lézez. Et afin de rendre ſtable & d'une vigueur perpetuelle, la memoire dudit renouvellement & confirmation de Privilege : Nous avons fait dreſſer les preſentes Lettres, & à icelles fait attacher un ſceau d'Or, portant notre effigie; en preſence de Raimond, Comte de Toulouze; Ernich, Comte de la Forêt; Berthold, Comte du Sacré-Mont; Richard, Comte de Caſerte; Maître Pierre de la Vigne, Theobald, François, Gerard de Buengowe, & de pluſieurs autres.

Fait l'an de l'Incarnation de N. S. 1244. au mois d'Août 2. Indiction, ſous l'Empire de Frederic II. trés-glorieux Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Jeruſalem & de Sicile, l'an 20. de ſon Empire, & de ſon Regne de Sicile le 46. Donné à Piſe, l'an, mois, & Indiction comme ci-deſſus. Et étoit ledit ſceau travaillé en or, pendant en ſoie rouge.

Collationné à l'Original, muni de ſon Sceau, comme il a été dit; ce que j'atteſte. Signé, Matthias Von Collen, Notaire Imperial, immatriculé dans la Chambre Imperiale.

Fin du cinquiéme & dernier Volume.

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier l'*Hiſtoire de l'Empire par le Sieur* HEISS, continuée juſqu'à la mort de l'Empereur Joſeph avec des Notes, & contenuë en cinq volumes, dans laquelle je n'ai rien trouvé qui en puiſſe empêcher la reimpreſſion ; en foi dequoi j'ai ſigné. A Paris ce 20. Août 1711.

Signé, DE VERTOT.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Salut. CHARLES OSMONT Libraire à Paris, Nous aïant fait remontrer qu'il deſireroit faire imprimer l'*Hiſtoire de l'Empire par le Sieur* HEISS, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaire, Nous avons permis & permettons par ces Preſentes audit Oſmont de faire imprimer ledit Livre en telle forme, marge, caractere, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Roïaume pendant le tems de HUIT années conſecutives, à compter du jour de la date deſdites Preſentes ; faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en

introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de nôtre obéïſſance, & à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire ledit Livre, en tout ni en partie, ſans la permiſſion expreſſe ou par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces Preſentes ſeront regiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles, & que l'impreſſion dudit Livre ſera faite dans nôtre Roïaume, & non ailleurs; & ce en bon papier, & en beau caractere, conformément aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de l'expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur PHELYPPEAUX, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Preſentes, du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayant cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ni empêchement. Voulons que la copie deſdites Preſentes qui ſera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huiſſier

ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Fontainebleau le ſixiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens onze, & de nôtre Regne le ſoixante-neuviéme, Par le Roi en ſon Conſeil, ſigné MARCHAIS, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré ſur le Regiſtre N° 3. *de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, page* 212. *N°.* 238. *conformement aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du* 13. *Août* 1703. *A Paris le neuviéme Septembre* 1711.

Signé, DE LAUNAY, Syndic.

A01 14744 98